

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

ENQUÊTE PARCELLAIRE RELATIVE AU PROJET DE LIGNE A GRANDE VITESSE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

Sur les communes de :

Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Souligné-Flacé, Aigné, La Bazoge, Degré, La Milesse, La Quinte, Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le Hamon, Poillé-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, Chantenay-Villedieu, Maigné, Vallon-sur-Gée, Saint-Saturnin, Sablé-sur-Sarthe, Lavardin, Joué-l'Abbé, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Corneille, Savigné-l'Évêque, Connerré, Sillé-le-Philippe, Lombron et Montfort-le-Gesnois.

SUR LA DEMANDE D'EIFPAGE RAIL EXPRESS (ERE) et RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE(RFF), PORTANT SUR L'ACQUISITION PAR ERE ET RFF, DES TERRAINS NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DU PROJET DE LIGNE A GRANDE VITESSE BRETAGNE -PAYS DE LA LOIRE (LGV-BPL), EN SARTHE.

Sommaire

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	2
I- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	3
II- OBJET DE L'ENQUÊTE.....	6
III-RÉUNIONS PRÉALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE	8
IV- VISITE DES LIEUX.....	45
V-AFFICHAGE ET PUBLICITÉ.....	56
VI- PERMANENCES.....	58
VII- REGISTRES D'ENQUÊTE	169
CONCLUSIONS	357
PRÉSENTATION	358
CONCLUSIONS.....	360
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	364
ANNEXES	366

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

I- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

I-1 Désignation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constituée en vue de mener cette enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse pour la partie comprise entre Connerré à l'Est et Sablé sur Sarthe à l'Ouest du département a été désignée par le Préfet de la Sarthe par arrêté du 20 décembre 2011.

Elle est composée comme suit :

Président : M. Gérard CHARTIER

Membres titulaires : Mme Michèle ROUSSILLAT
M. Jean-Louis YVERNAULT

Membre suppléant : M. François CLEAC'H

Il est signalé qu'en cas d'empêchement du président nommé, la présidence sera assurée par Mme ROUSSILLAT et que, en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, le suppléant sera chargé de le remplacer jusqu'à la fin de l'enquête.

I-2 Arrêté de désignation :

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête est daté du 20 décembre 2011 et porte le n° 2011 354-0015.

I-3 Durée et date de l'enquête :

La date de l'enquête publique est fixée du jeudi 2 février 2012 au lundi 5 mars 2012 inclus soit une durée de 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Sarthe.

I-4 Dates et horaires des permanences

Les dates et horaires ont été fixés en accord entre les services de la Préfecture et le président de la commission.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Préfecture de la Sarthe où ont lieu l'ouverture et la clôture de cette enquête.

Les lieux de permanence ont été répartis entre les membres de la commission, chaque commune de l'emprise de la LGV-BPL bénéficie d'une permanence de trois heures. Le tableau ci-dessous en présente la liste complète. Le nombre de parcelles et de terriers (Cf.4^{ème} colonne du tableau ci-dessous) est extrait d'un document fourni par le Maître d'ouvrage ERE. Il a permis de prendre en compte le nombre des parcelles impactées et de propriétaires pour définir au mieux le nombre de membres de la commission présents à la permanence.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Dates	Lieux	Horaires	Nb Parcelles-terriers
Jeudi 2 février	Ouverture préfecture	8h30-11h30	
Vendredi 3 février	Brains-sur-Gée	9h00-12h00	1-1
Vendredi 3 février	Coulans-sur-Gée	9h00-12h00	82-35
Samedi 4 février	Aigné	9h00-12h00	117-48
Lundi 6 février	Souigné-Flacé	9h00-12h00	25-15
Mardi 7 février	Crannes-en-Champagne	14h00-17h00	32-19
Mercredi 8 février	Degré	9h00-12h00	38-19
Jeudi 9 février	La Quinte	15h00-18h00	39-18
Vendredi 10 février	Fontenay-sur-Vègre	9h00-12h00	41-21
Mercredi 15 février	La Milesse	14h00-17h00	94-32
Jeudi 16 février	Sablé-sur-Sarthe	13h30-16h30	2-2
Vendredi 17 février	Lavardin	16h00-19h00	2-2
Samedi 18 février	La Bazoge	9h00-12h00	46-21
Lundi 20 février	Juigné-sur-Sarthe	9h00-12h00	96-25
Mardi 21 février	Auvers-le-Hamon	14h00-17h00	99-53
Mercredi 22 février	Neuville-sur-Sarthe	14h00-17h00	58-30
Jeudi 23 février	Saint-Corneille	9h00-12h00	79-38
Vendredi 24 février	Poillé-sur-Vègre	15h00-18h00	48-25
Vendredi 24 février	Lombron	9h00-12h00	131-38
Lundi 27 février	Chantenay-Villedieu	9h15-12h15	84-58
Lundi 27 février	Joué-l'Abbé	14h00-17h00	59-24
Mardi 28 février	Maigné	9h00-12h00	14-9
Mardi 28 février	Savigné-l'Evêque	14h00-17h00	124-57
Mercredi 29 février	Saint-Saturnin	14h00-17h00	2-2
Jeudi 1er Mars	Sillé-le -Philippe	14h00-17h00	5-4
Jeudi 1er Mars	Vallon-sur-Gée	14h00-17h00	60-37
Vendredi 2 Mars	Montfort-le-Gesnois	9h00-12h00	233-65
Vendredi 2 Mars	Connerré	14h00-17h00	92-23
Lundi 5 Mars	Clôture Préfecture	13h00-16h00	

I-5 Dossier soumis à l'enquête :

Il a été préparé par FIT-CONSEIL, géomètres experts, Atlanpôle, Site de la Chantrerie1, route de Gachet- 44307 NANTES cedex3.

Le dossier a été disponible auprès des services de la préfecture à partir du 10 janvier. Il est composé d'un ensemble de 27 chemises cartonnées, une par commune concernée par l'emprise, regroupées dans une caisse à archives cartonnée.

Chaque chemise est composée comme suit :

-Une feuille A4, support du croquis à l'échelle 1/250 000 situant la commune concernée sur la totalité du tracé de Ligne à Grande Vitesse en Sarthe,

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

-Un cahier relié, format A4 à l'italienne, contenant l'état parcellaire, d'un nombre de pages variable suivant l'importance des emprises sur la dite commune. Celui-ci est composé de trois parties :

1- Le tableau des immeubles par numéro de compte de propriété, présentant la liste des propriétés, la situation des immeubles dans les sections cadastrales, leur numéro et leur contenance totale, dans un premier groupe de colonnes. Dans un second groupe, la superficie à acquérir, avec le numéro du plan accompagné d'une lettre en minuscule pour différencier les différentes parties de la parcelle considérée et la superficie de l'emprise. Enfin, dans un troisième groupe de colonnes, ce qui reste, signalé par une lettre minuscule et la superficie.

2- La liste des propriétaires est accompagnée d'une liste récapitulative des propriétés impactées par les emprises et un descriptif de l'origine de la/les propriété(s).

3- Sur la dernière page figure la liste des emprises sur le domaine public de la commune, voies, ruisseaux...

- Le plan parcellaire, composé d'une ou d'un ensemble de cartes au 1/2000, datées du 04/11/2011, matérialisant les emprises en orangé.

A la réunion du 13 janvier 2012 (Cf. ci-dessous), regroupant les différents représentants du porteur de projet, des représentants de la préfecture et la commission d'enquête, il a été remis pour information, une notice explicative rappelant les considérants légaux relatifs à l'enquête parcellaire. Cette notice présente le tracé de la ligne sur la commune concernée, la justification des excroissances d'emprises, la nature des terrains traversés et expropriés, les aménagements paysagers envisagés, les propositions pour le rétablissement des communications et les rétablissements hydrauliques et d'ouvrages d'assainissement.

Le dossier est complet mais fige l'état parcellaire à la date de sa conception. Il ne tient donc pas compte de l'évolution des discussions et négociations entre les différents partenaires qui ont eu lieu après cette date.

A propos des documents, la grande taille de certains plans parcellaires rend ceux-ci difficilement utilisables.

La commission a constaté que certains plans parcellaires contenaient des erreurs graphiques dans les limites des communes : Auvers-le-Hamon et Montfort-le-Gesnois.

Les plans parcellaires, seuls documents graphiques officiels de l'enquête publique étaient complétés d'orthophotoplans (ou orhoplans), qui sur fond de photos aériennes représentaient les travaux liés à ceux de la LGV.

II- OBJET DE L'ENQUÊTE

II-1 Nature et objet

Cette enquête parcellaire relative au projet de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne–Pays de la Loire (appelée LGV-BPL) reliant Connerré dans la Sarthe et Cesson-Sévigné en Ille-et-Vilaine a pour objet de déterminer précisément les parcelles à exproprier ainsi que les titulaires des droits de propriété et de vérifier que ces propriétaires ont été informés de cette emprise. La liste des propriétaires a été établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens conformément à l'article R11-19 du code de l'expropriation. L'information a été faite conformément à loi. Chacun des titulaires des droits de propriété a reçu un pli recommandé avec accusé de réception dans un délai d'au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, ce pli indiquait la liste des emprises et les dates de l'enquête publique.

Une commission d'enquête a été désignée dans chacun des départements traversés par le projet LGV BPL, Sarthe, Mayenne et Ille-et-Vilaine. Cette désignation a fait l'objet de décrets préfectoraux dans chacun de ces départements (n°2011 354-005 du 20/12/2011 pour la Sarthe).

L'enquête parcellaire ici conduite s'adresse d'abord à tous les propriétaires des emprises qui ont été contactés dès la période des 10 à 13 janvier par lettre recommandée avec accusé de réception. Mais elle peut intéresser tous les riverains, les locataires des terres et les communes concernées.

Cette enquête est contradictoire dans le sens où les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier dans chacune des mairies des communes traversées par le projet et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise. Ces remarques sont obligatoirement écrites, soit sur les registres d'enquête mis à disposition dans chacune des mairies et à la préfecture de la Sarthe, siège de l'enquête ou par lettre envoyée à la Commission d'enquête.

La composition du dossier dont la commission a eu connaissance le 10 janvier 2012 détaillée ci-dessus en I-5 est précisément codifiée et conforme au Code de l'expropriation (Art. 11-19).

Le Tribunal Administratif de Nantes interrogé sur la nécessité de déposer la totalité des 27 dossiers dans chacune des mairies a répondu que ce n'était pas le cas. Les propriétés et leurs propriétaires sont listés par commune, seul le dossier concernant celle-ci est à présenter à l'enquête publique (Voir réponse du 9/01/2012- TA de Nantes en Annexes). Cependant, le carton contenant les 27 dossiers est à la disposition du public pendant la durée de l'enquête soit du 2 février au 5 mars 2012 inclus à la préfecture au Mans et dans chacune des permanences.

Suivant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France (RFF) et la société Eiffage Rail Express (ERE) pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et le financement de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse, la société Eiffage est chargée des négociations avec les propriétaires pour l'acquisition des

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

biens nécessaires à la réalisation de cette ligne. Cependant, la société ERE a délégué la négociation foncière à la Société INEXIA Afacor et à la SCET.

II-2 Contexte législatif

Les textes législatifs et décrets concernant cette enquête parcellaire sont les suivants :

- Les articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'enquête parcellaire suit le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de cette ligne, décret publié au Journal Officiel n°251 du 28 octobre 2007.
- Le décret n°2011-917 du 1^{er} août 2011 approuvant le contrat de partenariat passé entre RFF et ERE.
- Selon le Code Rural et de la Pêche maritime, article. R.127-37, version en vigueur depuis le 1/04/2006, le maître d'ouvrage peut, lorsque l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée dans les conditions à l'article R.123-35, être, sur sa demande, autorisé par arrêté préfectoral, pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

III-RÉUNIONS PRÉALABLES ET EN COURS DE L'ENQUÊTE

III-1 Compte-rendu de la réunion à la Préfecture du Mans, le vendredi 13 janvier 2012 de 9h30 à 12h30 :

Objet de la réunion : rencontre avec les organisateurs de l'enquête et les porteurs du projet.

Participants:

- Réseau Ferré de France: M. A. DUCREAU, chargé de projets / correspondant territorial, mission infrastructures nouvelles en Bretagne et Pays de la Loire
- Eiffage Rail Express: M. D.POSTEL, responsable concertation – M. X. BONNEAU, responsable foncier-
- INEXIA Afacor: M. S. SURREL, chef de projet foncier de la LGV
- Préfecture: Mme C. QUILICHINI, directeur des relations avec les collectivités locales-
Mme M.BERTHIER, chef de service
- Commission d'enquête: M. G. CHARTIER, président de la commission d'enquête – Mme M. ROUSSILLAT, M.JL YVERNAULT, M. F. CLEAC'H, suppléant.

III-1-1 Mme QUILICHINI et Mme BERTHIER précisent les dispositions administratives de l'enquête parcellaire

1- Nature du dossier déposé dans chaque mairie

La réponse du Tribunal administratif de Nantes confirme que la présence de la globalité du dossier de l'enquête parcellaire portant sur les 27 communes de la Sarthe traversées par la LGV n'est pas nécessaire. Seul le dossier de chaque commune doit être mis à disposition du public dans chaque mairie pendant la durée de l'enquête.

2- Mme BERTHIER rappelle les dispositions administratives concernant le déroulement de l'enquête :

- Un dossier, accompagné d'un registre a été envoyé dans chaque mairie, le mercredi 11 janvier, en courrier avec suivi.
- Elle précise que dans le cas d'une enquête parcellaire, le dossier et le registre doivent être signés et cotés par le maire de la commune.
- Les commissaires- enquêteurs doivent procéder à la vérification des dossiers et à l'affichage de l'arrêté d'enquête publique.
- Elle signale que d'autres enquêtes (loi sur l'eau) sont en cours. Cette situation risque d'entraîner des confusions dans les dossiers et les registres. Il sera donc nécessaire de le rappeler en mairie et de faire preuve de vigilance.
- La commission d'enquête devra procéder à la vérification des bordereaux d'envoi des lettres recommandées avec AR aux propriétaires concernés par l'emprise de la LGV. Il faudra surtout vérifier les récépissés des lettres qui attestent que les propriétaires ont été avisés de l'enquête publique et de l'emprise.

3- Mme Berthier fait part des interrogations du Conseil Général, alerté par les agriculteurs qui s'inquiètent de la gestion des dépôts de terre pendant les travaux et dans leurs aménagements définitifs.

III-1-2 Présentation du dossier de l'enquête parcellaire par M. BONNEAU X., représentant d'ERE

-En préalable, M. BONNEAU rappelle que de nombreuses questions porteront sur l'intérêt de la LGV, sur son tracé....Elles seront hors-sujet par rapport à l'objet de l'enquête, de nature administrative, qui a pour objectif d'identifier et de prévenir tous les propriétaires impactés par le LGV de l'acquisition des propriétés concernées par l'emprise de la ligne.

1- Le dossier global présenté dans une boîte à archives comprend 27 sous-dossiers, un par commune qui rassemble les documents décrits ci-dessus.

M. Bonneau explique à la commission, à partir d'études de cas, comment utiliser ces documents pour retrouver une information lors des permanences.

2- M. BONNEAU et M.POSTEL font le point sur la communication qui a été organisée par ERE sur la LGV :

-11 réunions publiques ont été organisées dans la Sarthe pour présenter le projet, les études et répondre aux questions des citoyens, associations ou collectivités. Les sujets sensibles furent la contestation anti-TGV, les impacts acoustiques et les problèmes des agriculteurs,

-140 réunions de concertation (avec publicité en mairie par voie d'affichage) depuis mai 2011 ont permis de rencontrer les maires de chaque commune. Ils ont pu inviter les personnes qu'ils souhaitaient. L'objectif était de discuter de la faisabilité du projet sur le plan technique et de recueillir les remarques de chacun afin d'améliorer le déroulement des opérations.

D'autres documents ont été fournis par ERE dans chaque commune:

- une plaquette retraçant les étapes du projet de la LGV depuis la première décision,
- une notice de la liste des aménagements prévus,
- un plan du projet au 1/5 000 (avec photos aériennes), mis à jour après les réunions publiques et intégrant les modifications par rapport au projet initial.

III-1-3 Les représentants d'ERE et de RFF éclairent la commission sur des points techniques ou juridiques :

1- la gestion des dépôts de terre :

M. BONNEAU explique qu'il est difficile d'équilibrer les mouvements de terre lors des travaux et dans les aménagements définitifs.

Les dépôts de terre, qu'ils soient hors emprise ou dans l'emprise sont définitifs. Néanmoins, il existe deux catégories :

- Un dépôt dans l'emprise

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

- Il peut-être définitif : ex : un merlon, un aménagement paysager. Il restera la propriété de RFF

- il peut être un dépôt provisoire à vocation temporaire : ex : un dépôt de ballast utilisé pour mettre du remblai sur la voie.

Il pourra être rétrocédé à terme si le propriétaire est intéressé et l'accepte. ERE tient compte dans les travaux de la réutilisation des matériaux excédentaires et souhaite que le mot « déchets » ne soit pas utilisé. Certes, il s'agit parfois de terre de qualité médiocre, tassée par le passage des engins de terrassement, dans laquelle se trouvent quelques cailloux mais la remise en culture est possible, même si les rendements sont de moins bonne qualité pendant quelques années.

- La localisation des dépôts de terre se fait « au droit du site des travaux », au plus près dans la mesure où Eiffage ne possède pas de matériel pour aller sur la route mais du gros matériel de chantier (type bulldozer, scraper).

- Le ballast nécessaire au chantier de la LGV répond à des normes de qualité très spécifiques et toutes les carrières ne sont pas aptes à le produire. Pour l'instant Eiffage négocie avec des carriers mais au même moment Vinci a les mêmes besoins pour la LGV Tours-Bordeaux et ils dépassent la production française. En conséquence, la moitié du transport de ballast sera réalisé par la route, l'autre moitié par le rail, selon son origine géographique et les possibilités d'acheminement par voie ferroviaire.

- Un dépôt hors emprise

Le dépôt du matériau est définitif mais il n'y a pas de transfert de propriété. Le propriétaire reste propriétaire de son terrain.

Dans le cadre du Grenelle 2 de l'environnement, l'objectif est de restituer le maximum de terres aux agriculteurs afin qu'elles soient à nouveau cultivables après les travaux. Des discussions ont eu lieu avec les Chambres d'Agriculture et les syndicats agricoles et un protocole a été négocié: indemnité pour perte de production animale ou végétale, indemnité pour déficit de rendement sur les cultures après la remise en culture à la fin des travaux.

La restitution des excédents de terre a été gérée par des architectes paysagistes chargés d'aménager les espaces selon des pentes douces compatibles avec la remise en culture. Mais des agriculteurs, dans le secteur d'Auvers le Hamon préfèrent une restitution sous la forme de merlons afin de conserver davantage d'espaces plats. Des négociations sont en cours,

M. BONNEAU distingue deux types de merlons: les merlons paysagers et les merlons acoustiques dont la vocation est d'assurer une protection phonique aux habitations. Le problème est particulièrement sensible dans le secteur urbanisé de La Quinte- La Milesse où pour satisfaire la demande des riverains, la ligne a été surbaissée engendrant un excès de terre de déblai.

2- Autre point sensible: la gestion des zones humides.

Le Grenelle 2 de l'environnement impose que toute destruction d'une zone humide doit être compensée par une création de zone humide d'une surface double. L'objectif de ERE est d'obtenir le maximum de la propriété foncière de ces zones. Un dossier a été présenté au CNPN (Conseil National de Protection de la Nature consulté entre autre, sur les moyens propres à préserver et restaurer les espaces naturels et maintenir les équilibres biologiques auxquels ils participent.

Cette volonté engendre parfois des tensions entre Eiffage et les agriculteurs qui auraient souhaité remettre des zones humides en terres cultivables.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

RFF restera propriétaire de ces zones humides. Cependant des conventions d'entretien pourront être passées avec les agriculteurs.

3- La gestion des surplus de terres acquises par RFF dans le secteur de La Bazoge à Connerré depuis 1984, suite à la DUP de l'ancien tracé.

Ces terres mises en réserve ont fait l'objet d'aménagements fonciers. Elles restent la propriété de RFF mais seront destinées à des communes ou organismes départementaux car RFF n'a pas vocation à être un propriétaire foncier.

Il ne reste donc dans ce secteur qu'à résoudre quelques problèmes mineurs liés aux nouvelles normes d'aménagements.

4- Les indemnisations

-Les parcelles boisées et bâties sont exclues des périmètres d'aménagements fonciers. Une évaluation est réalisée par France Domaine, elle est soumise au propriétaire lors d'une phase de négociation. En cas de désaccord, c'est la procédure d'expropriation qui est appliquée par le juge de l'expropriation, selon l'estimation domaniale.

-M.DUCREAU (RFF) fait remarquer que pour la plupart des 70 propriétés bâties, les acquisitions sont quasi-réalisées, y compris dans le cas de bâtiments d'exploitations agricoles.

-Il reste à gérer le problème des espaces boisés, particulièrement nombreux, sur des parcelles réduites, dans le secteur de Montfort-le-Gesnois.

Enfin, dans les zones d'aménagement foncier, c'est la SAFER qui est l'interlocuteur de ERE et qui devrait régler les problèmes encore en suspens.

5- M. POSTEL termine par un bilan des problèmes en cours de règlement, commune par commune, suite aux dernières réunions de concertation.

III-2 Rencontres avec les maires des communes concernées par l'emprise :

Les membres de la commission ont décidé de rencontrer les maires des communes concernées par l'emprise de la LGV avant l'ouverture de l'enquête de façon à présenter leurs décisions concernant le travail de la commission, de recueillir les informations concernant l'emprise de la LGV sur la commune et de préparer la permanence. La concomitance de cette enquête parcellaire avec celle portant sur la Loi sur l'Eau peut entraîner des confusions qui nécessitent d'être évitées. Il faut rappeler que les dossiers et registres sont cotés et paraphés par le maire de la commune qui ouvre l'enquête et clôt le registre.

Le choix a été fait de placer une seule permanence de trois heures dans chacune des communes afin que toutes communes soient à égalité. Cependant, afin que les observations puissent être émises sans limite et que chaque personne qui le souhaite puisse rencontrer un commissaire enquêteur, la commission a décidé de donner la possibilité aux communes de fixer des rendez-vous avec un ou plusieurs membres de la commission. Les propriétaires ou ayant-droit ont de plus la possibilité de se rendre dans

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

une commune voisine, les commissaires enquêteurs ayant à leur disposition la totalité des dossiers concernant l'emprise du projet.

III-2-1 Rencontre avec Monsieur le Maire de Degré, le lundi 16 janvier de 20h à 21h.

Présents : M. GENEST, maire de la commune et Mme M. ROUSSILLAT, commissaire-enquêteur.

Nous commençons par faire le point sur l'organisation de la permanence du mercredi 8 février de 9h à 12h. Il n'existe qu'une salle disponible, celle du conseil municipal dans cette mairie aux dimensions modestes.

Monsieur le Maire signale qu'environ les trois quarts de la population ne se sentent pas concernées par la LGV et pense que nous recevrons deux catégories de public :

Essentiellement des agriculteurs (une dizaine) mécontents de l'augmentation de l'emprise de la LGV par rapport aux prévisions de 2011. Les surfaces ont quasiment doublé alors que la commission d'aménagement foncier a terminé le remembrement. Il faut donc tout recommencer et dans l'urgence. Les exploitants s'inquiètent également de la gestion des travaux dès le mois de juillet 2012 car ils n'ont pas reçu d'informations sur leur organisation. Ils craignent des incidences graves sur le fonctionnement de leurs activités agricoles et attendent des éclaircissements.

La 2^{ème} catégorie de public devrait être les propriétaires des secteurs urbanisés qui réclament des aménagements de protection phonique (merlons protecteurs).

III-2-2 Rencontre avec la secrétaire de mairie de Lavardin, le mardi 17 janvier de 16 à 16h30.

Le commissaire-enquêteur a sollicité une réunion avec Monsieur le Maire mais la commune de Lavardin est si peu impactée que M. le Maire a délégué ses pouvoirs à Mme la secrétaire de mairie.

Le commissaire-enquêteur indique que la permanence relative à l'enquête publique aura lieu le vendredi 17 février de 16h à 19h. Elle se déroulera dans la salle du conseil municipal.

Sur la commune de Lavardin, seules deux parcelles et sur des surfaces réduites, situées à l'extrémité Sud de la commune sont concernées.

Sur la parcelle n° ZD 12, l'emprise sera de 4872 m² sur une surface de 88100 m².

Sur la parcelle n° ZD 31, l'emprise sera de 569 m² sur une surface de 98480 m². Le propriétaire habite Nice et loue ses terres à un agriculteur d'Aigné qui exploite environ 210 hectares. L'emprise est donc très limitée par rapport à la surface globale de l'exploitation.

Monsieur le Maire a participé aux réunions d'information qui ont eu lieu à La Milesse mais il précise que la population de Lavardin n'a pas réagi en raison de l'impact mineur sur la commune.

III-2-3 Rencontre du Monsieur le Maire de Saint-Corneille, mardi 17 janvier, 16h-16h30.

Présents : Monsieur le Maire et G.CHARTIER, commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire signale qu'il n'a pas été informé de demandes particulières de propriétaires sur sa commune depuis l'envoi de la lettre recommandée.

Il évoque tout d'abord la position du dépôt de ballast au PK10.000. Il craint que l'approvisionnement de ce dépôt induise des passages de camions dans le bourg de Saint-Corneille sur une portion de voie étroite, ce qui poserait un problème de sécurité. Il fait remarquer qu'un dépôt sur la commune de Savigné l'Evêque, où l'approvisionnement serait plus facile, paraît plus judicieux.

Il signale que l'état parcellaire contient quelques erreurs :

- La portion de la RD 145 (VC2 sur le document) qui sera recalibrée n'est pas propriété de la commune mais classée dans la voirie départementale.
- Au lieu de RD4, il faut lire VC4,
- La parcelle ZL 61 ne peut être classée en prairie (P), c'est un fossé collecteur.

Nous évoquons les points particuliers à sa commune qui ont été réglés ou qui devront l'être :

-La ferme de Bignolas où vit une personne âgée qui ne souhaite ni vendre, ni déménager. Monsieur le Maire souhaite qu'une solution humaine soit envisagée pour cette personne.

-La ferme de la Croix Blanche a été vendue et les bâtiments ont été démolis,

-Erreur sur la carte sur les lieux-dits : Hautes Molières et Epinardières.

Il résume le contenu de la réunion publique qui regroupait les habitants des communes de Savigné l'Evêque, Sillé-le-Philippe et Saint-Corneille. Dans celle-ci n'ont pas été évoqués de problèmes particuliers, elle s'est résumée à une présentation du projet par le Maître d'Ouvrage. Elle avait été précédée d'une réunion avec les agriculteurs afin de régler les problèmes d'échanges de terres. Un regroupement des terres avait déjà été effectué au moment du remembrement dans les années 1983-1987, opération financée partiellement par la SNCF.

En conclusion, les modalités de l'enquête publique parcellaire sont rappelées ainsi que les dispositions prises par la commission pour permettre une large participation du public concerné.

III-2-4 Rencontre à la mairie de Saint Saturnin le mercredi 18 janvier 2012 de 9h10 à 10h45.

Présents : Monsieur Richard HOUAERE Directeur général des services

Monsieur Jean-Louis YVERNAULT Commissaire enquêteur.

Monsieur HOUAERE a été délégué par Monsieur le Maire pour être l'interlocuteur du commissaire enquêteur car il connaît particulièrement bien le dossier de la Ligne à Grande Vitesse.

Les documents composant de dossier de l'enquête parcellaire concernant la commune de Saint-Saturnin ainsi que le registre d'enquête ont été tamponnés. Monsieur le Maire les paraphera avant le début de l'enquête. L'ouverture du registre d'enquête a été pré rempli et sera validé par monsieur le Maire.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

La permanence du commissaire enquêteur, prévue pour le mercredi 29 février 2012 de 14h à 17h s'effectuera dans la salle du conseil.

Le commissaire enquêteur informe Monsieur HOUAERE des dispositions prévues pour donner satisfaction aux propriétaires de parcelles impactées qui souhaiteraient rencontrer le commissaire enquêteur en plus de la permanence de celui-ci, ou sur les lieux concernés.

Le territoire communal de Saint-Saturnin est impacté sur une longueur de 350 mètres environ par le tracé de la LGV. Seuls deux propriétaires sont concernés. Ce n'est d'ailleurs pas la ligne à grande vitesse elle-même qui passera sur la commune mais le raccordement de celle-ci au tronçon actuel des voies classiques utilisées par le TGV. Un aiguillage situé en partie sur Saint Saturnin permettra aux trains de passer ou non en gare du Mans. Nous n'avons pas trouvé, sur le plan de situation fourni aux membres de la commission d'enquête par EIFFAGE pour parfaire leur compréhension et appropriation du dossier, la zone concernée. Nous sommes donc allés consulter sur internet le dossier ainsi que sur un plan du dossier intitulé « Préparation générale de l'opération » envoyé par EIFFAGE à la mairie de Saint Saturnin, il y a deux ou trois mois environ. Nous avons pu constater qu'un passage à niveau existant sera supprimé.

Monsieur HOUAERE fait part de l'inquiétude manifestée par une habitante de Saint Saturnin qui s'interroge sur le devenir de grands et beaux chênes situés sur la parcelle AB 241 au lieu-dit « Le bas du pont », impactée par le projet et dont elle redoute la destruction. Monsieur HOUAERE a rencontré EIFFAGE début décembre 2011 et à ce sujet son interlocuteur a déclaré qu'en fait l'entreprise n'a besoin que d'un cheminement le long de la parcelle AB 241 (10 à 15 mètres) pour atteindre la voie à partir de la rue de l'Antonnière, afin d'exécuter un petit ouvrage technique et que, théoriquement si rien ne vient modifier la prévision, les chênes ne seront pas abattus. Il semblerait que cette chênaie ne soit pas classée, toutefois une vérification sur les documents du PLU sera effectuée.

Monsieur HOUAERE exprime son opinion sur l'approche environnementale du projet qu'il trouve bien prise en compte.

III-2-5 Rencontre avec Monsieur le Maire de Souigné-Flacé, le mercredi 18 janvier de 9h30 à 10h15.

Représentants de la commune : Monsieur LAMY, Maire de la commune et la secrétaire de mairie,

Membre de la Commission présent : Mme. ROUSSILLAT

Nous faisons le point sur les conditions d'organisation de la permanence du lundi 6 février 2012 de 9h à 12h.

Elle se déroulera dans la salle du conseil municipal où l'affichage des cartes sur les murs est possible. Monsieur le Maire pense que le public ne sera pas très nombreux à cette permanence dans la mesure où peu de propriétaires sont impactés par la LGV. La LGV traverse la commune sur environ 2,3 km, l'emprise est d'environ 23 hectares mais ils concernent surtout un propriétaire exploitant agricole (impacté sur une superficie de 18 ha).

Monsieur le Maire met en évidence deux problèmes sur sa commune :

Le cas de M. et Mme BOURMAULT, exploitants agricoles dont l'exploitation de 110hectares est fortement impactée par la LGV qui coupe leurs terres en deux. Les

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

bâtiments d'exploitation comprenaient un siège principal et un siège secondaire au lieu-dit La Quoilonnière qui a été détruit. En contrepartie, Eiffage a reconstruit des bâtiments au siège principal, Les Monceaux. Lors des réunions de concertation avec RFF, M. Bourmault a obtenu la réalisation d'un boviduc pour permettre le passage de ses animaux sous la voie. Eiffage a obligation de réaliser les travaux. M. BOURMAULT ne « se bat plus contre la LGV » mais il réclame des aménagements pour maintenir son activité agricole dans les meilleures conditions. Il est agacé par la présence d'experts, géomètres qui pénètrent sur ses terres sans toujours l'avoir prévenu. C'est une atteinte au droit de propriété et cela présente un risque au niveau de la gestion de son troupeau de bovins. Il s'inquiète d'ailleurs de la dégradation de la situation pendant la durée des travaux de la LGV qui occasionneront de fortes perturbations sur son élevage de vaches allaitantes.

Le second problème concerne 3 riverains de la voie communale n°8 (de Souigné-Flacé à Brains-sur-Gée) dont le tracé va être modifié par la LGV : M. et Mme FORTIN, M. et Mme PORTEHAULT (propriétaires de chambres d'hôtes), M. et Mme BOURMAULT. Le tracé initial de cette voie a été légèrement revu pour éviter qu'elle passe trop en surplomb de la maison de M. BOURMAULT. De ce fait, la voie empiète davantage sur la propriété de M. Fortin qui a adressé plusieurs lettres recommandées à Monsieur le Maire. Dans l'éventualité d'un conflit, le conseil municipal a voté une délibération autorisant la commune à s'entourer des services d'un avocat afin de régler les problèmes juridiques entre les riverains de la LGV.

Globalement, M. le Maire semble confiant face au dossier LGV car la commune est très excédentaire en réserves foncières. Des exploitations se sont récemment libérées et les exploitants ne perdront pas de terres agricoles.

Par ailleurs, il a mené un véritable travail de communication auprès des citoyens. Lors de chaque réunion, les riverains ont été informés par courrier personnel, dans un souci de transparence. Il a prévu de distribuer dans les jours prochains, la lettre du Conseil général faisant le point sur la LGV avec le bulletin communautaire n°21.

III-2-6 Rencontre avec Monsieur le Maire de Coulans-sur-Gée, jeudi 19 janvier de 9h00 à 9h50.

Présents : M. PERROT Jean-Claude, Maire de la commune et G.CHARTIER, commissaire enquêteur.

Préparation de la permanence du vendredi 3 février : la permanence se tiendra dans la salle du conseil municipal. La table y est suffisamment longue pour présenter la carte parcellaire et les chaises autour de la salle permettront au public d'attendre. La carte mise à disposition des communes par ERE pourra compléter utilement le plan parcellaire, celle-ci n'étant pas cependant un document mis à l'enquête.

La réunion publique n'a pas posé de problème, les agriculteurs ont été informés en amont et aidés dans leurs démarches lors des commissions d'aménagement foncier, aménagement qui est pratiquement bouclé. Monsieur le Maire, membre consultant pour l'association des expropriés, agit en sorte que les exploitants ne soient pas lésés par l'opération LGV.

Il est procédé à la vérification des documents mis à l'enquête :

-Etat parcellaire : la propriété **014**, mentionnée « Association foncière de remembrement de la commune de Coulans-sur-Gée » n'existe plus. C'est la commune de Coulans-sur-

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Gée qui est propriétaire des parcelles YC3, ZS2, ZS5, ZX47. Celles-ci sont notées **TAB** dans la colonne nature alors que ce sont une portion de chemin, de ruisseau, de fossés collecteurs.

Il est à noter que les parcelles YC40, 42, 47 et 49, appartenant au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brains-Souligné sont dans l'emprise de la LGV. Y42 est celle où est installé le château d'eau, il sera nécessaire de régler complètement la situation de ces parcelles.

III-2-7 Rencontre à la mairie de Sablé sur Sarthe le jeudi 19 janvier 2012 de 9h00 à 9h45.

Présents : Monsieur Alain LAVOUE Premier adjoint au Maire de Sablé sur Sarthe,
Monsieur Didier SENAULT Directeur général des services,
Monsieur Jean-Louis YVERNAULT Commissaire enquêteur.

Les documents composant le dossier de l'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été tamponnés. Ils seront paraphés par Monsieur le Maire avant le début de l'enquête.

Le commissaire enquêteur informe ses interlocuteurs des dispositions particulières prévues pour satisfaire les propriétaires de parcelles impactées qui désirent rencontrer le commissaire enquêteur en plus de la permanence ou sur les lieux concernés.

Une salle sera mise à la disposition du commissaire enquêteur pour la permanence prévue le 16 février 2012 de 13h30 à 16h30.

Le territoire communal de Sablé sur Sarthe est concerné par la « virgule de Sablé » et peu impacté par le projet. Un seul propriétaire possédant une grande parcelle au lieu-dit « Maupertuis » verra celle-ci amputée d'une bande de terrain sur toute la longueur de la parcelle le long de la voie ferrée d'Angers au Mans et par une courte bande le long de la voie de La Flèche à Sablé. Il semblerait qu'aucun souci ne se dégage de cette situation.

Concernant la publicité de l'ouverture de l'enquête parcellaire, il est prévu qu'en plus de l'affichage sur le panneau extérieur à la mairie, si les délais le permettent, il sera fait mention de l'enquête dans le prochain numéro du bulletin municipal.

III-2-8 Rencontre à la mairie de Poillé-sur-Vègre le jeudi 19 janvier 2012 de 11h à 12h30.

Présents : Madame Danièle PLONCARD Maire de Poillé-sur-Vègre,
Monsieur René VANNIER Premier adjoint au Maire,
Madame Stéphanie PLANCHENAULT Secrétaire de mairie,
Monsieur Jean-Louis YVERNAULT Commissaire Enquêteur.

Comme à chacune des rencontres avec les élus et autres personnes directement concernées par l'enquête parcellaire, l'échange a été mené de la manière suivante :

- La première partie a été consacrée à la prise de connaissance et à la préparation des documents concernant l'enquête et à celle de la permanence prévue le vendredi 24 février 2012 de 15h à 18h.
- La seconde partie de l'entretien a permis d'aborder les différents impacts engendrés par le passage de la LGV sur le territoire communal.

Les documents composant le dossier ont été tamponnés et signés par Madame le Maire ainsi que chaque page du dossier parcellaire. Chaque page du registre d'enquête a également été tamponnée et signée par Madame le Maire.

Le commissaire enquêteur a informé ses interlocuteurs des dispositions prévues pour satisfaire des éventuelles demandes particulières de propriétaires de parcelles impactées :

- Possibilité de rendez-vous individuels avec le commissaire enquêteur en plus de la permanence.

- Possibilité de déplacement de celui-ci sur le terrain.

La permanence se tiendra dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la mairie où la grande table permettra d'étaler le plan pour une consultation aisée.

La commune de Poillé-sur-Vègre est assez impactée car en plus de la LGV elle-même, une partie de la « virgule de Sablé » se situe sur son territoire communal. L'ensemble représente une longueur d'environ 4025 mètres.

Des excroissances nombreuses ont été nécessaires, en particulier pour :

- La création d'une plateforme nécessaire pendant les travaux pour stocker le ballast.
- L'aménagement d'écrans ou de merlons de protection acoustique aux lieux-dits « La Grande Lieue », « l'Hopital » et « Rimbaudet ».

- L'aménagement des rétablissements de voies de communication telles que la RD 4 et la RD 190.

- Des modelés paysagers liés à des aménagements prévus aux engagements de l'état lors des franchissements des vallées de la Vègre et des Deux Fonds.

Madame le Maire précise que ERE prendra en charge l'aménagement du carrefour à l'intersection de la RD 4 et de la RD 79 avec un double « tourne à gauche » et la possibilité d'accès à la future zone artisanale communale prévue au PLU.

Il est également prévu le rétablissement du chemin de randonnée pédestre GR 365 au droit du rétablissement de la RD 190.

Une réunion publique a eu lieu le 12 janvier 2012 à la salle des fêtes de Poillé. Elle était commune avec Fontenay sur Vègre et managée par ERE. Elle s'est déroulée dans une ambiance calme et cordiale. Les panneaux de plans présentés au cours de la réunion sont disponibles à la mairie de Poillé et pourront être utilisés comme support d'explications pour faciliter la compréhension des personnes désirant se déplacer lors de la permanence du commissaire enquêteur.

La publicité concernant l'enquête parcellaire a été particulièrement bien faite car en plus de l'affichage sur le panneau extérieur de la mairie, un affichage a été réalisé à la boulangerie du bourg et une information a été communiquée dans le bulletin municipal et les journaux Ouest-France, Le Maine Libre et Les Nouvelles de Sablé.

III-2-9 Rencontre avec Monsieur FORTIN, Maire de La Bazoge, le jeudi 19 janvier de 9h30 à 11h00.

Présents : Monsieur le Maire, Mme ROUSSILLAT, commissaire-enquêteur.
Mme ROUSSEAU, secrétaire générale de la mairie et Mme DORE, chargée de l'urbanisme ont apporté leur contribution à l'échange.

Nous avons fait le point sur l'organisation de la permanence du 18 février 2012. Monsieur le Maire mettra à notre disposition la salle du conseil municipal et la salle des mariages qui servira de salle d'attente pour le public. Les cartes y seront affichées.

Monsieur le Maire a acquis une longue expérience dans le domaine des grands travaux dans la mesure où il déjà dû gérer sur sa commune l'arrivée de l'autoroute A28 et la déviation de La Bazoge. Il connaît l'importance de la communication aussi, tout citoyen qui pénètre dans la mairie peut consulter la carte du projet de LGV qui est affichée dans le hall d'entrée. M. le Maire précise que les réunions publiques lors de la présentation du

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

projet se sont déroulées dans un climat de sérénité dans la mesure où la population connaît l'existence du projet depuis 1984.

Deux problèmes majeurs restent à régler :

Un projet de rond- point qui permettra de relier la RD 338 à la RD 148. Le nouveau tracé proposé par ERE entraîne la diminution de la propriété de M. et Mme BRUNEAU qui ont acheté récemment cette maison (3 ans) sans avoir été prévenus de cette contrainte. M le Maire suggère de réaliser la jonction du rond-point entre les deux routes à angle droit et non en arrondi, ce qui aura l'avantage de prendre moins de surface sur la parcelle n° YL114 au lieu-dit Le Bois du Defas (emprise de 1703 m² sur une superficie de 6189 m²). Cette solution aurait aussi l'avantage de ne pas impacter la propriété de la SCI Le Bois du Buisson Ménage par l'emprise de la voirie et de ralentir la circulation des véhicules qui rejoignent la VD 148.

M. le Maire promet d'accompagner le représentant de la société ERE et le commissaire-enquêteur sur le terrain pour mieux visualiser l'aménagement qu'il suggère, dans l'intérêt des habitants de la commune.

La seconde revendication concerne la réalisation de chemins pédestres sur la commune, en accord avec les communes de La Milesse à l'Ouest et de Neuville à l'Est. Il s'agirait de compléter l'aménagement du Boulevard Nature du Pays du Mans qui doit faire le tour de l'agglomération mancelle. Sur la commune de La Bazoge, un sentier existant pourrait rejoindre le chemin rural n° 45 à condition qu'un tunnel (de type boviduc) laisse le passage aux piétons sous la RD 338. M. le Maire a pris rendez-vous avec des représentants de l'Association Française de Randonnées et avec les élus de La Milesse et Neuville-sur-Sarthe pour négocier cette compensation avec Eiffage.

M. le Maire demande également l'attribution à la commune d'une bande de terre le long de la LGV entre la RD 338 et la VC 405 au Sud de la ligne, près du Bois des Hogues. Une voie de terre permettrait d'accéder au bois dans l'éventualité d'un aménagement piétonnier futur.

M. le Maire fait part enfin du mécontentement de M. et Mme LAUNAY qui ne comprennent pas pourquoi ils ont été autorisés à planter des arbres lors de la déviation de La Bazoge alors qu'ils vont être dans l'obligation de les abattre.

L'analyse de l'état parcellaire de la commune fourni par ERE fait apparaître une erreur de classement d'une parcelle de propriété de la commune : ZT28 ne figure pas sur le plan, doit-on en déduire qu'il s'agit de ZR28 ?

III-2-10 Rencontre avec Monsieur le Maire de Joué l'Abbé, le jeudi 19 janvier de 14h30 à 15h30.

Présents : Monsieur J.MERCIER, Maire et Mme M.ROUSSILLAT commissaire-enquêteur.

Le point sur l'organisation de la permanence du lundi 18 février de 14h à 17h :

Monsieur le Maire met à notre disposition la salle du conseil municipal, le hall d'accueil de la mairie servant de salle d'attente du public. Sur les murs sont déjà affichés les plans de la ligne LGV, ce qui facilitera le dialogue avec les personnes concernées.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Monsieur le Maire signale que les agriculteurs ont négocié directement avec ERE, en dehors des élus. Lors de la dernière réunion publique du 25-10-2011 à Joué l'Abbé, il n'y a pas eu de remarques de leur part malgré les modifications importantes par rapport au projet initial et à sa connaissance il n'existe pas de situation conflictuelle.

Monsieur le Maire faut remarquer que la LGV aura des incidences sur la circulation des habitants dans la commune mais ils ont été tenus au courant régulièrement des projets. En effet, avant chaque réunion de concertation et surtout avant les réunions publiques, un document écrit a été distribué par les conseillers municipaux dans la boîte à lettres de chaque habitant et un article était publié dans la presse.

La commune a obtenu des compensations de la part d'ERE :

L'ouvrage prévu au-dessus de la voie VC 6 étant supprimé, ERE s'est engagé à réaliser des travaux pour améliorer les liaisons de la commune avec d'autres voies :

L'ouvrage au-dessus de la VC1 sera relié à la zone d'activités « les Petites Forges » par une déviation. Cet équipement sera particulièrement intéressant dans l'avenir dans le cadre du projet du Pays du Mans. En accord avec l'objectif du Conseil Général de la Sarthe de développer les transports en commun, une aire de stationnement de cars est prévue dans cet espace et elle serait ainsi directement reliée au village de Joué l'Abbé.

Toujours pour développer les équipements favorisant les circulations douces et améliorer la sécurité, la commune a obtenu la réalisation d'un bande cyclable de chaque côté de la portion de route partant de l'intersection VC 1-VC 6 et se prolongeant le long de la déviation.

Il existe une association « Club Nature » très active sur la commune. Dans le cadre du développement des sentiers de randonnées, ERE a déjà accepté l'aménagement d'un sentier piétonnier le long de la LGV qui rejoindra le chemin de la Manchonnière jusqu'au CD 300 (route de Ballon-Le Mans). Monsieur le Maire sait par ailleurs que cette association essaie de négocier auprès d'ERE un chemin qui assurerait la liaison avec le sentier de Courceboeufs.

Monsieur le Maire propose d'adresser une information aux administrés pour leur signaler l'enquête publique parcellaire du 2 février au 5 mars 2012. Ils sont invités à écrire leurs remarques sur le registre d'enquête ou à adresser un courrier au Président de la commission d'enquête.

Par ailleurs, le bulletin municipal de décembre 2011 fait le point sur les négociations en cours entre la commune et ERE sur la LGV.

III-2-11 Rencontre à la mairie de Brains-sur-Gée le jeudi 19 janvier 2012 de 14h à 15h50.

Présents : Monsieur Pierre LEBORGNE, Premier adjoint au Maire de Brains-sur-Gée,
Madame Maryse DUBOIS, Secrétaire de mairie,
Monsieur Jean-Louis YVERNAULT, Commissaire Enquêteur.

La première partie de la rencontre a été réservée à l'appropriation des documents concernant l'enquête par les personnes présentes.

Le commissaire enquêteur a informé ses interlocuteurs des dispositions prévues pour répondre favorablement à des demandes particulières éventuelles émanant de propriétaires de parcelles impactées. Les informations et recommandations concernant

l'accès aux documents par le public en dehors de la permanence du commissaire enquêteur ont été fournies par celui-ci.

La permanence se tiendra dans la salle du conseil le vendredi 3 février 2012 de 9h à 12h.

La seconde partie de l'entretien a porté sur l'impact communal du projet. La commune de Brains-sur-Gée est peu touchée par l'emprise de la LGV qui passe à l'extrémité Est de son territoire. Seule une parcelle est impactée sur le long de la RD 277 de Crannes-en-Champagne à Fay. Cette parcelle appartient à un seul propriétaire.

Monsieur LEBORGNE a suivi tout le déroulement du projet en « participant aux commissions, sous commissions, aux réunions avec les propriétaires et les locataires ainsi qu'aux comités de suivi à la préfecture de la Sarthe deux fois par an. »

Il pense que l'environnement a été bien pris en compte et beaucoup mieux, en tout cas, que lors de la réalisation, il y a quelques années, de l'autoroute qui passe sur le territoire de la commune.

Il trouve que l'instauration d'une bourse du bois est particulièrement judicieuse.

III-2-12 Rencontre à la mairie de Crannes-en-Champagne le vendredi 20 janvier 2012 de 9h à 10h40.

Présents : Monsieur Pierre DALIBARD, Maire de Crannes-en-Champagne,
Madame Claudie GUEHERY, Secrétaire de mairie,
Monsieur Jean-Louis YVERNAULT, Commissaire Enquêteur.

Tous les documents constituant le dossier ainsi que chaque page du dossier parcellaire seront tamponnés et signés par Monsieur le Maire, ainsi que chaque page du registre d'enquête. Ce dernier sera ouvert par Monsieur DALIBARD.

Le commissaire enquêteur a informé ses interlocuteurs des dispositions prévues pour donner satisfaction aux propriétaires de parcelles impactées qui souhaiteraient rencontrer le commissaire enquêteur en plus de la permanence ou sur les lieux concernés.

La permanence prévue le mardi 7 février 2012 de 14h à 17 h se tiendra dans la salle du conseil.

La LGV traversera le sud du territoire de la commune sur une distance linéaire de 2870 mètres environ. L'emprise concerne 42 parcelles.

Monsieur le Maire se souvient que le premier contact en mairie de Crannes avec EIFFAGE s'est particulièrement mal passé et qu'il a renvoyé son interlocuteur. Celui-ci est revenu avec un collègue lors du second entretien. Les propos ont été différents et depuis les contacts sont cordiaux.

Une réunion publique a eu lieu à la salle des fêtes de Crannes fin novembre 2011. L'ambiance a été calme.

Monsieur le Maire déclare « défendre les agriculteurs ».

La RD 22 sera rétablie en parallèle de la LGV sur 1400 mètres environ entre les lieux-dits « La Bigottière » et « Malvoisine », puis en passage supérieur (pont route) décalé de 100 mètres vers l'est par rapport à son tracé actuel. Cette situation ne convient pas à Monsieur le Maire car il aurait souhaité que le pont ne soit pas perpendiculaire à la voie ferrée mais beaucoup plus en biais en reprenant pratiquement la même disposition que le tracé actuel de la RD 22, afin d'économiser de la terre agricole. Il exprimera son désaccord sur le registre d'enquête. Il signale également que la future voie ferrée sera plus basse d'un mètre que sur les plans initiaux. Ce nouveau positionnement induit une quantité beaucoup

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

plus importante de déblais excédentaires. Ces derniers seront stockés dans des dépôts provoquant ainsi des excroissances d'emprises.

Monsieur DALIBARD a ensuite abordé l'aspect économique du dossier. Il est particulièrement satisfait du taux de remplissage actuel maximal du gîte rural communal et des bonnes perspectives que le chantier laisse entrevoir. Il regrette que la commune ne soit pas pourvue de commerces. Il souhaite que les chômeurs locaux puissent être embauchés lors des travaux. Il lui semble que la société EIFFAGE s'est engagée à réserver un certain pourcentage d'emplois dédiés aux personnes au chômage lors des embauches effectuées pour leurs chantiers.

III-2-13 Rencontre à la mairie de La Quinte le vendredi 20 janvier 2012 de 13h35 à 14h50.

Présents : Monsieur Christian DEVAUX, Maire de La Quinte,
Madame Pascale BRAULT, Secrétaire de mairie,
Monsieur Jean-Louis YVERNAULT, Commissaire enquêteur.

La permanence prévue le jeudi 9 février 2012 de 15h à 18 h pose un problème de disponibilité de salle car ce même jour il est prévu une réunion du conseil municipal difficilement déplaçable car son ordre du jour prévoit le vote du budget avec la présence de Monsieur le Percepteur dont l'emploi du temps en cette période de budgets communaux est figé. Une réunion du SIVOS est également programmée aux mêmes dates et heures ; Toutefois Monsieur le Maire s'est engagé à fournir une salle avec la possibilité d'étaler la carte de l'emprise communale ou de l'afficher et de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Les éléments du dossier de l'enquête ont été tamponnés et visés par Monsieur le Maire ainsi que chaque page du dossier parcellaire et du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a informé ses interlocuteurs des dispositions particulières prévues pour satisfaire les propriétaires de parcelles impactées qui désirent rencontrer le commissaire enquêteur en plus de la permanence ou sur le terrain.

Le futur tracé de la LGV traverse le territoire de la commune de La Quinte d'Est en Ouest sur toute sa largeur représentant un linéaire de 2100 mètres environ. De nombreuses parcelles sont concernées.

Monsieur le Maire signale le nombre important de ponts à construire sur la commune. En consultant la carte nous constatons qu'un pont rail sera nécessaire pour le franchissement de l'autoroute A 81 et que la VC 9 est rétablie en passage supérieur (pont route) au niveau de son tracé actuel. Le pont rail nécessaire au rétablissement de la RD 28 est déporté vers l'est et ne se situe pas sur la commune de La Quinte mais sur celle de Degré. D'après Monsieur DEVAUX les deux ponts supplémentaires « seront assurés par la garantie décennale mais ensuite leur entretien sera à la charge de la commune ». Monsieur le Maire souhaite qu'ils restent indéfiniment à la charge de RFF.

Il est prévu l'aménagement de plateformes de stockage de ballast et de terre en phase de travaux sur le territoire communal. Ces dernières induiront des transports routiers qui emprunteront les voies communales. Monsieur le Maire fera exécuter un audit afin de faire constater le très bon état de celles-ci avant le début des travaux. Il en fera exécuter un autre après ces derniers afin de faire ainsi constater les éventuelles détériorations. Il affectera alors à la société ERE les coûts de remise en état du réseau routier communal. Monsieur DEVAUX a assisté à toutes les réunions concernant ce projet, même celles qui se sont tenues à Coulans-sur-Gée et à La Milesse. La dernière réunion publique concernant La Quinte s'est tenue à Degré ; Les échanges ont été cordiaux.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Monsieur le Maire signale qu'à la lecture du dernier dossier il a découvert un supplément d'emprise dû à des dépôts de ballast et de terre qui n'apparaissaient pas jusqu'alors. Il trouve que la bourse du bois mise en place est bien adaptée à la problématique et il regrette que seul un agriculteur de La Quinte s'y soit intéressé. Il pense que pour ce dossier la prise en compte de l'environnement a été beaucoup mieux faite que lors du tracé de l'autoroute.

III-2-14 Rencontre avec la responsable des services de la mairie de Connerré, le vendredi 20 janvier, de 14h à 14h30.

Présents : Mme BROUARD, rédacteur en chef, responsable des services,
Mme M.ROUSSILLAT, commissaire-enquêteur.

Nous faisons le point sur l'organisation de la permanence du Commissaire enquêteur du vendredi 2 mars 2012, de 14h à 17h. Le public pourra attendre dans le hall d'accueil de la mairie et le commissaire enquêteur recevra les personnes dans un bureau mis à sa disposition.

Mme BROUARD ne connaît que partiellement le dossier mais elle fait remarquer que la commune de Connerré est habituée au TGV depuis 1984 ce qui explique le peu de mobilisation des habitants en 2011.

Elle mentionne cependant qu'un couple de propriétaires M. ASSE et Mme BOUCHER sont venus en mairie pour obtenir des informations après avoir reçu la lettre recommandée d'Eiffage. M. ASSE habite au lieu-dit Les Petits Ardents, à l'extrémité Nord-Ouest de la commune (planche 1 du plan parcellaire). La parcelle A 972 d'une superficie de 1180 m² est particulièrement impactée, sur une emprise de 506 m² comprenant la maison d'habitation du couple. M. ASSE s'étonne de n'avoir jamais été contacté par Eiffage et de ne pas avoir été prévenu du projet lors de l'acquisition de sa propriété en 2006. Il attend bien sûr des éclaircissements sur ce dossier.

III-2-15 Compte-rendu de l'entretien avec la mairie de Vallon-sur-Gée, le vendredi 20 janvier, de 9h30 à 10h30

Présents : M. ETIEMVRE, adjoint chargé du dossier LGV par délégation du Docteur Drouin, maire de la commune.

Mme ROUSSILLAT, membre de la commission d'enquête

Nous faisons le point sur l'organisation de la permanence du CE le jeudi 1^{er} mars de 14h à 17h. Une salle de réunion servira de salle d'attente du public et la salle du conseil municipal sera réservée aux entretiens avec le CE. Je rappelle que M. le Maire doit signer le registre d'enquête lors de son ouverture le 2 février et clore l'enquête le 5 mars avant d'envoyer le registre au Président de la CE.

M. ETIEMVRE note que la commune est impactée sur une grande distance (environ 4000m), en deux parties ((d'où deux planches parcellaires) mais la LGV traverse surtout une zone rurale, parfois loin des habitations. Cette situation explique que le dossier semble en partie réglé. M. ETIEMVRE pense cependant que les citoyens sont un peu « perdus » par la présence d'enquêtes simultanées.

-Deux habitations sont très proches de la ligne, aux lieux-dits Cormier Late et La Rose mais les habitants ne se sont pas manifestés auprès de la mairie. Ont-ils été contactés par Eiffage ? M. ETIEMVRE l'ignore.

-Au lieu-dit La Souvelle, la VC n°9 sera fermée et déviée par le CR de « la Bourlerie » et non « Bourrierie ». Cette solution ne satisfait pas M. LUCAS, exploitant agricole de la parcelle ZN61 qui demande une modification du tracé de la VC9.

-A l'Est de la commune, lieu-dit Le Petit bois, le syndicat intercommunal d'assainissement de Vallon-Maigné a acheté la parcelle ZN 50 pour construire une station d'épuration au printemps 2012. Cette parcelle est maintenant en partie dans l'emprise LGV (6871 m²/10640). La commune a donc demandé au géomètre M. LOISEAU de présenter à ERE un nouvel aménagement foncier pour réaliser cet équipement, en achetant une parcelle de terre sur la parcelle ZN 121 de M. BOUTTELOUP JM.

Enfin, un problème de gestion de surplus de terre se poserait au lieu-dit La Piemordière. L'emprise serait de 6ha et l'agriculteur est en négociation avec ERE.

La SAFER a réussi à racheter des terres sur la commune mais il semble que les surfaces soient insuffisantes pour satisfaire les besoins de tous les exploitants impactés.

III-2-16 Rencontre à la mairie de Maigné le vendredi 20 janvier 2012 de 13h35 à 14h50.

Présents : Monsieur Régis LUCAS, Maire de Maigné,
Madame Sandrine LIGOT, Secrétaire de mairie,
Monsieur Jean-Louis YVERNAULT, Commissaire Enquêteur.

Les éléments du dossier sont tamponnés ainsi que chaque page de dossier parcellaire et du registre d'enquête. Monsieur le Maire les paraphera dès qu'il sera plus disponible, avant le début de l'enquête.

Le commissaire enquêteur informe ses interlocuteurs des dispositions particulières prévues pour satisfaire les propriétaires de parcelles impactées qui désirent rencontrer le commissaire enquêteur en plus ou en dehors de la permanence et éventuellement sur les lieux concernés.

La permanence prévue le mardi 28 février 2012 de 9h00 à 12h00 se tiendra dans la salle du conseil.

La commune de Maigné est traversée par le tracé de la future LGV sur une petite partie au nord de son territoire sur une longueur de 875 mètres.

Quatorze parcelles appartenant à 9 propriétaires seront impactées.

La RD 31 passera sous la voie ferrée (pont rail) en gardant son tracé actuel.

Une réunion publique a eu lieu à Maigné conjointement avec la commune de Vallon-sur-Gée. Selon Monsieur le Maire, il n'y avait pas beaucoup de monde et elle s'est déroulée dans le calme. Il n'a pas connaissance de problèmes particuliers.

III-2-17 Rencontre à la mairie de Juigné-sur-Sarthe, samedi 21 janvier de 9h00 à 10h00.

Etaient présents : M. CHEVALIER D., Maire, Mme GUERINEAU C., Adjointe au maire et M. G.CHARTIER, commissaire enquêteur.

Il est procédé à un rappel des dispositions prises par la commission d'enquête pour favoriser au mieux l'expression des administrés, principalement les personnes propriétaires dans l'emprise : possibilité, pendant la durée de l'enquête, de prendre des rendez-vous avec le commissaire enquêteur pour les personnes ne pouvant venir à la

permanence du lundi 20 février et visites sur les lieux concernés. M. le Maire donne son accord pour centraliser les demandes et les répercuter au commissaire enquêteur.

Nous procédons ensuite à échange sur les modifications apportées au projet mis à l'enquête :

- Sur la feuille n°3/3, l'emprise qui permettait d'élargir la VC14, prévue pour être la sortie de la Base travaux (parcelles ZB2b et ZB10d, n'est plus d'actualité. En accord avec le Conseil Général, la municipalité de Juigné-sur-Sarthe et le Maître d'Ouvrage, l'accès à la Base travaux a été modifié.
- Suite à une délibération du conseil municipal du 26 novembre 2011, une proposition a été faite à Eiffage de modifier le tracé du rétablissement de la RD 252. Ce qui a été accepté. Le nouveau tracé décalé au Sud-est évite la zone de l'Abaufière. L'emprise sur celle-ci est donc modifiée. Le nouvel orthoplan affiché en mairie tient compte de cette modification.

Monsieur le maire présente un compte-rendu des différentes réunions qui se sont tenues avec les propriétaires et exploitants. Les négociations sont en cours. Il considère que les emprises sur sa commune sont très importantes. Il rappelle que c'est RFF qui gère les emprises pour les jonctions.

A propos de la réunion publique conjointe avec Auvers-le-Hamon où la question des anciennes mines d'antracite a été évoquée, Monsieur le Maire met à disposition la carte « Aléa mouvement de terrain » et situe le projet par rapport aux zones d'effondrement possible.

A la suite de cet échange, nous convenons que la salle du conseil sera mise à disposition pour la permanence et qu'un affichage sera mis en place pour diriger les visiteurs.

III-2-18 Rencontre à la mairie de Fontenay-sur-Vègre , lundi 23 janvier 9h15-10h30.

Présents : Madame Catherine GIRAULT, Maire de Fontenay-sur-Vègre,
Monsieur Jean-Louis YVERNAULT, Commissaire Enquêteur.

Chaque élément du dossier de l'enquête a été tamponné et signé par Madame le Maire ainsi que chaque page du dossier parcellaire et du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a informé Madame GIRAULT des dispositions particulières prévues pour satisfaire les propriétaires de parcelles impactées qui souhaitent rencontrer le commissaire enquêteur en plus de la permanence ou sur les lieux concernés.

Les informations et recommandations concernant l'accès aux documents par le public en dehors de la permanence ont été fournies par le commissaire enquêteur.

La permanence prévue le vendredi 10 février 2012 de 9h à 12h se tiendra dans la salle du conseil.

La commune est traversée par le tracé de la LGV sur toute la largeur de son territoire au milieu de celui-ci. Vingt deux propriétés sont touchées.

Madame le Maire déclare que la transition entre RFF et EIFFAGE a été « assez délicate ». Elle a constaté, entre autre, que lors de la prise en compte du dossier par RFF, il était prévu que deux ponts seraient construits pour rétablir la RD 57 et la VC 6 ; Or, dans le dossier présenté par EIFFAGE il ne subsiste plus qu'un seul pont. En effet, la RD 57 est rétablie au moyen d'un passage supérieur (pont route). Son tracé est décalé à l'ouest par rapport au tracé existant d'environ 450 mètres. Il a été dessiné ainsi afin d'éviter les lieux-

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

dits « Le Haut Braie », « Le Braie » et Le Buisson ». Il rejoint le tracé actuel au niveau du lieu-dit « Saint Yves » et la partie ancienne de la RD 57 qui subsiste, alors en cul de sac, desservira la ferme de « Le Braie » et le lieu-dit « Le Haut Braie ». La VC 6 ne sera pas rétablie en l'état et sera rabattue au sud sur la RD 101.

La RD 101 sera rétablie en place au moyen d'un passage inférieur (pont rail). Une réunion publique s'est tenue à Poillé-sur-Vègre le 12 janvier 2012 ; Elle concernait également Fontenay. Il y avait peu de personnes de Fontenay mais beaucoup de Poillé. L'ambiance a été cordiale et les représentants d'EIFFAGE ont répondu calmement, même aux questions un peu plus incisives.

Le commissaire enquêteur a précisé à Madame le Maire que l'enquête parcellaire est dissociée de l'aménagement foncier en cours. Elle indique que l'échange de terrains serait plus facile avec le territoire communal de Chantenay-Villedieu mais que ce ne sera pas possible car les deux communes ne font pas partie du même aménagement intercommunal.

III-2-19 Rencontre à la mairie de Lombron, lundi 23 janvier de 10h à 11h suivie d'une visite des lieux relatée au chapitre IV.

Présents : M. GREMILLON A., maire de la commune et M. G.CHARTIER, Commissaire enquêteur

Après avoir présenté les dispositions prises par la commission d'enquête pour assurer la participation la plus large des propriétaires expropriés, le point est fait sur la situation de la commune. La LGV traverse la partie sud de la commune. Le découpage en dents de scie de ce secteur aboutit à une représentation morcelée dans l'orthoplan et les cartes parcellaires. L'emprise représentée sur la carte parcellaire 2/3située entre les Jouazières et la Trépointe impacte le chemin rural 28.L'aménagement d'une voie de désenclavement de ce CR 28 depuis la RD25 permettra l'accès aux lieux-dits Les Beslières et les Jouazières. Une emprise diminue l'espace disponible à l'avant des habitations parcelles ZE33 et ZE34.

Des habitants de la commune sont venus se renseigner sur la possibilité d'abattre du bois dans les parcelles situées dans l'emprise dont ils sont propriétaires.

Un propriétaire habitant Le Petit Barrois s'est inquiété auprès des élus de l'importance des emprises sur sa propriété. Seules la liste des emprises et la surface expropriée sont listées sur la notification et ce propriétaire a des difficultés pour situer ces emprises. Il est convenu avec M. le Maire de se rendre sur les lieux afin de rencontrer cette personne.

M. le Maire signale la présence d'une carrière de matériaux sableux et graviers dans le secteur des Roches Noires. Une demande d'extension avait été demandée au conseil municipal qui l'avait refusée à la majorité. Cette carrière est située dans l'emprise.

La liste des propriétés de la commune est vérifiée et les initiales «nature des sols » sont explicitées.

A la suite de cet échange nous convenons de la disposition de la salle dévolue à la permanence (salle du conseil) et de la disposition des cartes.

III-2-20 Rencontre à la mairie de Sillé le Philippe le mardi 24 janvier 2012 de 10h à 11h15.

Présents : Monsieur Roger MEDARD, Premier adjoint au Maire de Sillé le Philippe,
Madame Isabelle GUIBERT, Secrétaire de mairie,
Monsieur Jean-Louis YVERNAULT, Commissaire Enquêteur.

La première partie de la rencontre a été consacrée à la préparation des documents concernant l'enquête parcellaire et de la permanence du commissaire enquêteur qui se déroulera dans la salle du conseil le jeudi 1^{er} mars 2012 de 14h à 17h.

La seconde partie a permis d'aborder les différents impacts engendrés par le passage de la LGV sur le territoire communal.

Les documents composant le dossier de l'enquête ont été tamponnés ainsi que chaque page du dossier parcellaire et du registre d'enquête. L'ouverture du registre d'enquête a été pré remplie de manière qu'il soit opérationnel dès l'ouverture de l'enquête. Monsieur la maire apposera sa signature sur chaque tampon avant l'ouverture de celle-ci.

Le commissaire enquêteur informe ses interlocuteurs des dispositions prises pour satisfaire les demandes particulières éventuelles de propriétaires de parcelles impactées.

- Possibilité de rendez-vous individuels en plus ou en dehors de la permanence
- Possibilité de déplacement du commissaire enquêteur sur les lieux concernés

Les informations et recommandations concernant l'accès au dossier par le public en dehors de la permanence du commissaire enquêteur ont été données par celui-ci.

La commune de Sillé le Philippe est peu concernée par le tracé de la LGV car celle-ci traverse le territoire communal sur une distance de 300 mètres seulement. Quatre propriétaires sont concernés dont un seul particulier, les autres étant la SNCF, RFF et la Société d'Aménagement Foncier Etablissement Rural. L'emprise sur le terrain du propriétaire particulier est due au rétablissement de la RD 301 en passage supérieur (pont route) et à son décalage coté Est de 40 mètres par rapport à son tracé actuel.

Monsieur MEDARD signale que les bâtiments d'une ferme, très impactés, avaient été rachetés très ultérieurement par RFF ont été détruits et qu'il n'en subsiste plus rien à ce jour.

La réunion publique la plus récente s'est déroulée dans une commune voisine et n'a pas soulevé de soucis particuliers.

Une carte montrant le tracé de la future LGV est affichée dans le hall de la mairie et a permis à Madame la Secrétaire de Mairie de renseigner quelques concitoyens en répondant à leurs interrogations sur ce sujet.

III-2-21 Rencontre à la mairie d' Aigné, mardi 24 janvier de 10h30 à 12h00.

Participants : M.GAGNEBIEN M, Maire, MM.LEROY JM et GHIBODO R. Adjoint
M.CHARTIER G., Commissaire enquêteur

Les propositions de la commission d'enquête sont exposées et les modalités d'ouverture de l'enquête (signatures du registre et du dossier) sont rappelées.

Les mesures à prendre pour préparer la salle de permanence sont détaillées : disposition pour respecter la confidentialité et présentation des documents.

Les élus présentent les points qui leur paraissent retenir l'attention ainsi que les questions qui ont été posées par des habitants de la commune qui s'inquiètent de la taille des emprises. D'ouest en est :

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

- Parcelle ZO 52, emprise 103/32. Elle empiète sur une haie et un arbre que la commune considère comme remarquables. Un hangar dans l'emprise risque d'être démolé.
- Carrefour de la VC6 et du CR11 (emprises 100/36 et 101/37), près de Valibert : l'aménagement du carrefour risque d'empiéter sur un chêne remarquable,
- La voie communale VC10 sera coupée par la LGV. Elle restera en impasse. La circulation au nord de la LGV sera dirigée, après jonction avec le chemin de Haut et Clair vers la VC1 au sud du Coudray par une voirie parallèle au tracé de la ligne. Les modifications du tracé de ces voies communales entraîneront un reclassement de certaines d'entre elles.
- Parcelle ZD37, emprise 80/44 : l'orthoplan déposé en mairie montre que la voirie passe derrière le hangar, celui-ci ne serait donc pas impacté.
- Parcelles ZE176, ZE 100 : M. le Maire fait part du courrier d'un avocat demandant des précisions pour sa cliente sur les affichages des différentes enquêtes menées pour la LGV et les classements des terres dans les documents d'urbanisme de la commune d'Aigné.
- Parcelle ZE 222 (36/17): L'emprise devant l'habitation devrait être revue. La voirie dispose d'un espace suffisant pour faire passer le chemin piétonnier rue de Maquère. Il permettra de rejoindre le stade et le sentier piétonnier du Chemin Montois.
- Emprise 43/45 : L'aménagement du chemin permettant le désenclavement de l'entreprise LOUVARD pourrait être réalisé en n'utilisant que des terrains appartenant à cette famille, la parcelle ZE 223 leur appartenant. Cette question a été abordée avec ERE et les propriétaires concernés qui ont donné leur accord.
- Dans les discussions entre ERE et la commune d'Aigné, il a été convenu qu'un giratoire serait placé sur la parcelle ZE137, propriété de la commune. La RD 304 arrivera sur cet équipement. Cependant l'ancienne voirie sera conservée, elle permettra aux habitants des parcelles ZE 38, 39, 40 et 41 d'avoir un accès à la RD par le giratoire. Un accès sécurisé sera aménagé pour les habitants du Sablon dont l'accès à la RD 304 est difficile, par une voie traversant la parcelle ZE 210, appartenant à la commune. Cette voie rejoindra la VC13.

III-2-22 Rencontre à la mairie de Chantenay-Villedieu, mercredi 25 janvier de 9h30 à 10h45.

Participants : M.C.CHANAL, Maire de la commune et G.CHARTIER, commissaire enquêteur.

Rappel des dispositions prises par la commission, consignes pour l'ouverture et clôture de l'enquête, tenue du registre et signature du dossier.

Monsieur le Maire rappelle que sa commune est traversée de part en part par la LGV sur une longueur de 8 km. Il signale en préalable que les bâtiments de la Morinière et celui sis sur la parcelle ZW37 ont été vendus et sont d'ores et déjà démolis en vue du passage de la ligne. Il présente les situations qui ont suscité des interrogations.

-Secteur des Barbottières : L'emprise (9/33) présentée sur la carte parcellaire n'est plus d'actualité. Les propriétaires souhaitent garder leur chemin d'accès privé. D'autre part la proposition du chemin de substitution passait sur une zone humide avec risque

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

d'inondation de la voirie. Un accord a été conclu sur le maintien de la RD43 bis qui rejoindra le chemin actuel près du PK53.

-Secteur de la Croix des Ormeaux- Carrefour des Croix : L'emprise du rétablissement de la RD22 empiète sur la parcelle YB79 sur laquelle s'est récemment installé un artisan. Cette parcelle est, dans les documents mis à l'enquête, répertoriée dans les emprises de la communauté de communes qui a reçu l'avis recommandé alors qu'elle a changé de propriétaire. La voie nouvelle remplaçant l'emprise actuelle de la RD 22 aboutit à un giratoire à cinq branches dont le Conseil Général sera maître d'ouvrage. La circulation empruntant les RD79, 22 et 35 utilisera ce giratoire ainsi que la circulation de la voie créée en parallèle de la ligne au sud de celle-ci. Le tronçon de la RD22 sera abandonné et retournera à la culture permettant ainsi de reconstituer des parcelles complètes.

-La circulation des engins agricoles venant des sièges des exploitations au sud de la ligne pourront emprunter la nouvelle voie au sud de la LGV. La circulation dans le centre du bourg sera sécurisée.

-Parcelles YA16 et YA17 (emprise 61/50): Cette emprise est nécessaire pour faire passer en sécurité un chemin piétonnier d'accès aux appareils de contrôle des ouvrages d'art.

Remarque : La longueur du plan parcellaire, 4,60m, rend sa consultation et son exposition difficiles.

III-2-23 Compte-rendu de la rencontre avec la mairie de La Milesse, le jeudi 26 janvier, de 14h à 14h45.

Présents : M. BODEREAU, Secrétaire général de la mairie, Mme ROUSSILLAT, commissaire-enquêteur.

Monsieur le Maire fait part de sa volonté de tout mettre en œuvre pour que l'enquête se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions matérielles de la permanence du commissaire-enquêteur, le mercredi 15 février, de 14h à 17h sont définies : Le hall d'accueil et la salle du conseil municipal seront mis à notre disposition.

Nous examinons ensuite, à l'aide du plan parcellaire, les parcelles qui sont impactées par la LGV et pour lesquelles des problèmes risquent d'émerger.

M. BODEREAU confirme l'information d'Eiffage à propos des propriétés bâties. Les maisons ont été acquises par RFF de 2009 à 2011(lieu-dit La Selle, La Pentière, La Ronce, Les Sauvagères, Les Rochardières, La Mare, Les Sorceries), certaines sont déjà détruites et les dernières le seront prochainement.

Un GAEC (produisant du cidre, de la bière, des confitures...) implanté sur la parcelle ZM 118 au lieu-dit La Mare, a été racheté et le propriétaire s'est déjà réinstallé ailleurs.

Des points de tension restent en suspens :

-M. MICHELET possède un terrain de loisirs, parcelle ZM18, au lieu-dit Les Rochardières dont 586 m² / 1842 m² se trouvent dans l'emprise LGV.

-M et Mme PIERRE, au lieu-dit La Salmondière, habitent une maison entourée d'un terrain de 8547m² dont 620m² seront dans l'emprise LGV.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

-Mme CHEREAU, née LEMERCIER est propriétaire de la parcelle ZN 54 au lieu-dit La Selle. Ce terrain a été aménagé en terrain de loisirs et en verger. Une partie du terrain (2163m² se trouve dans l'emprise), il ne resterait que 1809m² à ce propriétaire.

-M LEMERCIER, agriculteur dont le siège d'exploitation se situe sur la parcelle ZN 34 (à l'ouest de La Ronce) subira les conséquences de la modification des accès routiers (passage à niveau fermé sur le CR n°14) qui l'obligeront à des déplacements plus longs pour accéder à ses parcelles situées de l'autre côté de la LGV.

La modification faible (132m² sur 3026m²) propriété 011 entre les 6 propriétaires indivis LEMERCIER sera sans doute contestée en raison d'une mésentente familiale entre frères et sœurs. Certains estiment que la proximité de la LGV entraîne une perte de la valeur de la maison et ils s'opposent sur l'indemnisation proposée.

Enfin, M. BODEREAU fait part des négociations en cours avec Eiffage pour obtenir leur participation à l'aménagement de sentiers de randonnée et pistes cyclables comme mesures compensatoires aux nuisances de la LGV. Cette démarche est conduite en concertation avec des communes voisines : La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Saturnin, et la participation de la Fédération des Randonneurs. Ces voies de circulation douce seraient reliées au Boulevard Nature de Le Mans Métropole et permettraient dans le futur d'accéder à la ville du Mans.

III-2-24 Rencontre à la mairie de Savigné l'Evêque, jeudi 26 janvier de 16h45 à 17h15.

Participants : M. P. METIVIER, maire de Savigné l'Evêque et G.CHARTIER, commissaire enquêteur.

A cette date, deux propriétaires de la commune ont reçu la visite d'un membre de la commission d'enquête après avoir sollicité un rendez-vous auprès de la mairie. Dans les deux cas, les emprises 72/24 sur la parcelle ZN 51 et 61/15 sur la parcelle ZN 10 empiètent sur les propriétés de telle manière que leurs propriétaires craignent une diminution importante de leur valeur.

Monsieur le Maire présente les situations d'autres propriétaires venus rechercher des renseignements aux services de la mairie. Ils découvrent l'étendue des emprises sans connaître leur localisation, aucun plan n'est joint à leur notification.

-Parcelle ZN 3 : emprise 58/51, CR n°18, les propriétaires ont constaté que leur habitation est dans l'emprise et craignent qu'elle soit abattue.

-Parcelle ZE88, emprise 92/28, VC n°8 propriété de Mme et M. Bardet : l'emprise impacte le terrain situé entre l'habitation et la voie communale.

-Parcelle ZD 45, emprise 49/8 de 10 997 m² incluant toute la partie bâtie. Que deviendra cette propriété ?

-Parcelle ZI 31, emprise 111/38, appartenant à la communauté Jardin : l'emprise empiète sur la maison d'habitation, sera-t-elle suivie d'effet ?

-Parcelle ZI 19, emprise 116/41 (Indivision Bruneau) et parcelle ZI 20 emprise 119/36 (Indivision Pissot) Ces emprises limitent trop les surfaces restantes près des bâtiments.

-M. le Maire signale le cas d'un agriculteur, M.RIBAUT F. La commune de Savigné n'a pas bénéficié d'un aménagement foncier et son exploitation, la ferme de Montargis est coupée en deux par l'emprise de la LGV. Pourra-t-il retrouver des terres ?

M. le Maire signale que la commune a gardé la continuité des voies de circulation. Il pose ensuite le problème de l'espace situé à la Pilonnière, formé des parcelles, ZE45, 46 et 47. Cette parcelle, actuellement en culture, située au centre de la commune offrirait une possibilité pour implanter les locaux de la CUMA mais nécessiterait un classement différent au PLU.

Afin de développer la communication sur cette enquête parcellaire une note interne a été rédigée en rappelant les modalités pratiques et les mesures prises par la commission. Cette enquête sera annoncée sur le panneau de la commune dès son ouverture.

III-2-25 Rencontre à la mairie d'Auvers le Hamon, vendredi 27 janvier, de 9h00 à 11h15.

Participants : M. LEGAY P., Maire de la commune, M. DAVID G. Adjoint et M. CHARTIER G. Commissaire enquêteur.

M. le Maire fait remarquer que ces enquêtes LGV à répétition et dans le cas présent, celles de la Loi sur l'Eau et l'enquête Parcellaire, donnent beaucoup de travail supplémentaire au personnel de la commune. Il rappelle son souhait d'un nombre de permanences plus important vu l'impact de la LGV sur le parcellaire communal et la difficulté des permanences lors de l'enquête publique sur la virgule de Sablé. La commission d'enquête a tenu compte de ces difficultés et a pris des mesures pour y répondre. Deux commissaires enquêteurs seront présents le 21 février pour la permanence. Les propriétaires souhaitant être reçus dans les permanences voisines auront la possibilité de le faire, les commissaires enquêteurs sont détenteurs de la totalité des dossiers des communes concernées. Chacun des propriétaires pourra être reçu en rendez-vous avec une éventuelle visite des lieux. Le registre de remarques ainsi que le dossier mis à l'enquête sont à disposition de toute personne qui le souhaite en mairie d'Auvers le Hamon du 2 février au 5 mars inclus.

Un des principaux problèmes posés à la commune, et particulièrement à ses agriculteurs est le dépôt des terres non employées : ces dépôts occupent des emprises trop grandes et la plupart des propriétaires impactés préféreraient des merlons de protection, voire des dépôts de terre dans une autre parcelle où le sol est en déclivité naturelle.

La commune a, par ailleurs, le souhait de constituer un réseau de chemins de randonnée en liaison avec celui des communes voisines. Il apparaît aux élus que le passage de la LGV sur leur territoire pourrait être une opportunité de réaliser ce maillage.

Nous procédons ensuite à l'étude détaillée de chacun des points sensibles sur la commune :

- L'emprise sur la VC n°7 qui a été envisagée pour la sortie de la base travaux n'est plus d'actualité. Une voirie unique entrée-sortie ayant été mise au point avec les services du département et de Juigné-sur-Sarthe. Cependant les propriétaires impactés par cette emprise souhaiteraient qu'elle soit officiellement confirmée.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

- Parcelle YD 7 : ERE s'est engagé à réaliser un merlon au lieu d'une réserve plane. M. Gautier J., ferme du Mesnil, considère que ce dépôt serait plus utile dans un endroit où se trouve une cuvette.
- -Parcelles YD 34,35, 36, la ferme des Moirés appartient à RFF actuellement. L'avenir des bâtiments n'est pas encore défini. Les élus souhaitent qu'ils ne soient pas détruits. Ce sont des bâtiments d'une certaine valeur architecturale et, réhabilités, ils pourraient être utilisés comme habitation pour les employés de la ferme qui habitent plus loin.
- -Sur la parcelle YD 3, il serait possible de faire passer un chemin de randonnée qui permettrait la liaison avec ceux de Juigné. Ce chemin de randonnée pourrait utiliser la voie d'accès « entretien ». Il faudrait envisager, dans cette éventualité, que ce cheminement soit placé du côté protégé du merlon et non entre le merlon et la LGV.
- -Dans le même ordre d'idée et en vue de permettre un accès à tous les propriétaires du bois de Simion ainsi qu'un accès pompiers, la continuité du CR 6 (Chemin de la Gaudinière) pourrait être assurée.
- -L'emprise envisagée pour le rétablissement de la VC 401, au lieu-dit Caillebotte, parcelle ZW 1 pose un problème à M. BOUVET T. Il limite de manière importante l'espace près des bâtiments. Cette personne se demande quel sera le chemin d'accès à son habitation.
- La commune est intéressée par le prolongement du cheminement près du lieu-dit précité.
- Parcelle ZW 31 : M. HUBERT J. souhaite un passage pour ses animaux car l'emprise coupe toute liaison aux animaux. Se pose aussi l'utilisation du chemin d'accès à la ferme de Frilouze.
- Les propriétaires et gérants du centre équestre de la Coquelinière s'inquiètent de la taille de l'emprise sur la parcelle ZV 7. Ils ont besoin de terrain pour mettre les chevaux en herbage et de circuits pour les promenades à cheval. Ils craignent que cette emprise soit une entrave au maintien de leur activité au moment des travaux notamment.
Monsieur le Maire signale que, sur ce secteur, des travaux sont d'ores et déjà engagés pour faire passer un gazoduc.
Il est demandé une utilisation des terres en surplus pour installer des merlons de protection acoustique plutôt que d'étaler des dépôts de terre.
- La commune demande la poursuite de la voie véhicules légers sur Chantemerle.
- Le dépôt de terre au PK70 sur la parcelle ZS 3 est contesté par les riverains et exploitants. Ils font remarquer qu'une partie du terrain est en cuvette et que ces dépôts de terre pourraient permettre d'aplanir les terrains. Une discussion avec ERE est engagée sur ces points.

- A la Croix de l'Ormeau, la limite de l'emprise n'est pas rectiligne. Qu'est-ce qui justifie cette excroissance ? Pourrait-il être procédé au prolongement des cheminements piétons dans la continuité précédente ?
- Près des ZA 30 et ZB 21 un pont route important est envisagé pour arriver à la ferme. L'emprise pour la ligne empiète sur un plan d'eau à usage d'irrigation. Comment l'exploitant pourra-t-il retrouver les capacités d'irrigation ? Sur la parcelle ZA 29, le dépôt de terre pourrait-il être transformé en merlon de protection ?

III-2-26 Compte-rendu de la rencontre avec le maire de Montfort-le-Gesnois, le samedi 28 janvier, de 9h30 à 11h15.

Présents : M. GLINCHE, maire de la commune, un adjoint et M. ANJARD, conseiller municipal, responsable de la commission LGV,
Mme. ROUSSILLAT, membre de la commission d'enquête

M. le Maire et les membres du conseil municipal ont décidé de recevoir le public inquiet par l'ouverture de l'enquête parcellaire. Une information a donc été affichée sur la porte de la mairie pour informer le public que le Maire ou des membres du conseil municipal recevraient les personnes qui le désirent ce samedi matin 28-01-2012.

Nous accueillons donc trois habitants de la commune qui ont reçu la lettre recommandée adressée par Eiffage.

M. METRY et Mme. LECOMTE (propr n°048) propriétaires de la parcelle ZC 51 et ZC 53 au lieu-dit La Voutrie protestent car le CR n°16, destiné au passage du matériel, vient impacter leur propriété d'une surface de 542m² sur 1419m². Par ailleurs, le plan laisse à penser que la grange implantée sur cette parcelle serait aussi concernée, c'est-à-dire en partie détruite, d'environ 1/5. Ces jeunes propriétaires ont acquis cet ensemble (terrain et bâtiments d'une surface d'environ 300m²) en 2008. Le notaire leur a bien signifié que la LGV passerait à proximité mais nullement qu'ils risquaient d'être dans l'emprise. M. METRY et Mme LECOMTE estiment que leur projet de rénovation à usage d'habitation se trouve amputé et que la valeur de leur patrimoine est affectée. Ils ont eu recours à un prêt et considèrent que leur bien serait invendable dans l'éventualité où ils décideraient de partir.

Ils posent la question : pourquoi élargir ce chemin de 5m de largeur à 20m comme le laisse supposer le plan fourni par Eiffage ?

M. le Maire fait part lui aussi de son mécontentement à l'égard d'Eiffage qui traite le dossier de la LGV dans l'urgence, parfois loin du terrain et sans avoir pris le temps d'avertir ni les communes, ni les particuliers concernés. Ayant suivi ce dossier depuis son origine, il retrace l'historique de la LGV. Il y a 22 ans, RFF a acheté un fuseau de Connerré à Rennes pour réaliser une ligne grande vitesse de voyageurs. La commune de Montfort-le-Gesnois est fortement impactée, sur une distance de 5,3 km, d'autant plus qu'elle est aussi traversée par l'autoroute et que de nombreuses zones humides sont dans le périmètre des travaux. Le projet d'origine a été sérieusement modifié dans la mesure où RFF a décidé d'aménager cette ligne pour les trains de voyageurs et de marchandises. Les normes techniques en sont différentes et demandent d'augmenter l'emprise au sol (terrain de dépollution en cas d'accident ferroviaire par exemple...). De plus, les normes environnementales sont plus contraignantes (raccordement des chemins communaux, passages à gibier, franchissement des ruisseaux, fourreaux préventifs pour les conduites d'eau...)

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Ainsi, le chemin RC 16 sera raccordé à la LGV pour permettre l'acheminement de matériel nécessaire à l'entretien de la ligne. Il est donc nécessaire de le rendre carrossable ce qui conduit Eiffage à des acquisitions foncières supplémentaires.

Après ces longues explications, Monsieur le Maire encourage ce jeune couple à signer la lettre recommandée d'Eiffage et à écrire ses doléances sur le registre d'enquête.

Mme BEAUDOUX, propriétaire n°010 de la parcelle A619 - 55, route de Lombron, au lieu-dit Les Acacias, vient rencontrer M. le Maire pour lui faire part de son inquiétude. Elle s'informe sur les formalités qu'elle doit accomplir. M. le Maire lui explique la procédure, l'encourage à signer la lettre, l'incite à rencontrer la commission d'enquête et à écrire ses doléances sur le registre.

M. le Maire a assisté le jeudi 26 janvier à une réunion à Lombron avec des responsables d'Eiffage (M. BONNEAU et M. POSTEL), M. SURREL d'Inexia, des représentants de la SAFER et la Présidente de l'Association des Expropriés. Ces responsables recevaient les maires des communes de Savigné l'Evêque, St-Corneille, Sillé-le-Philippe, Lombron et Montfort-le-Gesnois ainsi qu'environ une trentaine d'agriculteurs impactés par la LGV qui venaient défendre avec acharnement leurs intérêts et demander des éclaircissements sur la réalisation du projet.

M. POSTEL a expliqué qu'Eiffage souhaite travailler sur des terrains dont ils sont propriétaires pour éviter tout conflit. Les maires ont rassuré les agriculteurs sur la nature du document de l'enquête parcellaire, il s'agit de vérifier les titres de propriété. Les techniciens d'Eiffage se rendront ensuite sur les lieux pour constater et gérer les problèmes de chacun, l'essentiel ayant déjà été négocié avec les syndicats d'exploitants agricoles.

M. le Maire revient sur le problème des chemins ruraux RC10-RC16-RC17, classés au PDIPR (plan départemental des itinéraires de petites randonnées). M. le Maire a signé la LR reconnaissant la propriété de la commune mais il se déclare prêt à se battre pour les conserver. Ils sont inaliénables. M. ANJARD considère qu'« il n'y a pas lieu de les élargir et que la LGV n'est pas prioritaire ».

Pour terminer notre entretien, nous examinons les conditions matérielles du déroulement de l'enquête. Alors qu'il a déjà alerté ses concitoyens dans le bulletin municipal 2012-n°23, M. le Maire prévoit de remettre une note d'information sur la porte de la mairie et un article dans la presse pour rappeler les dates de l'enquête publique. M. ANJARD assurera une permanence pour répondre aux questions de propriétaires inquiets qui risquent de refuser de réexpédier la lettre d'Eiffage pour manifester leur opposition.

Pour parer à une éventuelle affluence du public, le vendredi 2 mars de 9h à 12h, M. le Maire mettra à la disposition des 3 membres de la commission d'enquête la salle du conseil municipal qui sera aménagée en box permettant à chacun de s'exprimer dans le calme et la discrétion. Il demande qu'un courrier lui soit officiellement adressé par le Président de la commission d'enquête pour préparer cette salle. Je le remercie de sa collaboration.

III-2-27 Rencontre à la mairie de Neuville-sur-Sarthe, mardi 31 janvier, de 11h00 à 11h20.

Présents : Madame CANTIN V. Maire de la commune.
G. CHARTIER, Commissaire enquêteur.

La commune de Neuville-sur-Sarthe est traversée par la LGV sur un linéaire de 3665m environ.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Avant de préciser les secteurs sur lesquels pourraient porter les remarques, nous avons fait le point sur les différents franchissements et rétablissements de voirie envisagés. Nous avons préparé le dispositif permettant la tenue de deux permanences au même moment (Loi sur l'Eau et Parcellaire).

Un ensemble de parcelles est particulièrement touché, en bordure de la Sarthe où la traversée est assurée par un viaduc d'une longueur de 433m environ. La LGV étant à usage mixte sur cette partie et la zone en bordure de la rivière est d'une sensibilité environnementale importante, des bassins sont prévus pour collecter les eaux de la plateforme ferroviaire. La sur-largeur d'emprise impacte l'ensemble de parcelles de ZW 61 à ZW 77. Certaines de ces parcelles sont libres d'habitations, par contre d'autre sont sièges d'habitations principales.

La commune de Neuville-sur-Sarthe accueille depuis plusieurs années une animation importante utilisant les circuits de randonnée pédestre locaux et ceux des communes voisines. Une réunion est programmée avec le Comité Départemental de la randonnée pédestre afin de déterminer les points sensibles et les possibilités de liaisons. Le passage de la LGV impacte certains d'entre eux. Leur rétablissement sera à l'ordre du jour. Madame le Maire, qui préside la Communauté de Communes Rives de Sarthe ayant la compétence des chemins sera particulièrement attentive à ce problème.

Neuville-sur-Sarthe connaît comme beaucoup de communes sur le parcours de la LGV le problème de la gestion des surplus de terres qui créent une certaine inquiétude dans le monde agricole, parcelle YD 28 (emprise 21/5).

La continuité de l'accès à toutes les propriétés à tout moment des travaux devra être particulièrement étudiée : la coupure momentanée de la VC 11 qui distribue la circulation sur le sud de l'emprise LGV aux habitations et parcelles agricoles pourrait avoir un impact important.

III-3-Rencontres avec des propriétaires-Hors permanences-

Le choix ayant été fait de tenir une seule permanence dans chacune des communes concernées par cette enquête, ne tient compte ni du nombre de parcelles, ni de celui des propriétaires. Les rencontres individuelles en dehors des permanences pallient à cet inconvénient et complètent le processus d'écoute des propriétaires.

Sollicitées par ceux-ci souvent surpris par la taille de l'emprise sur leur propriété et parfois découvrant avec la lettre recommandée qu'ils étaient impactés par le passage de la LGV, les communes ont dû répondre à de nombreuses questions. Quand ces questions relevaient de la commission d'enquête les requérants étaient invités à prendre rendez-vous avec un de ses membres.

III-3-1 Rencontres avec des propriétaires de **Savigné l'Evêque, le lundi 30 janvier 2012.**

➤ Rencontre avec Mme et M.BARDET, à la mairie puis sur les lieux 14h00-14h50.
Parcelle ZE 88, emprise 92/28, en bordure de la VC 8. Ces personnes contestent l'emprise et sa taille. Celle-ci pourrait impacter un petit bâtiment qu'ils envisagent de restaurer et joindre à l'habitation principale, travaux pour lesquels ils ont reçu l'autorisation de la commune. Le PLU, en cours d'étude autoriserait l'extension du bâti sur une unité foncière. Leur maison est située dans l'axe du chemin dit des Planches, emprise propriété

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

de la SNCF depuis le remembrement de 1987-88, qui est actuellement une bande enherbée. Mme et M. BARDET ne souhaitent pas que l'emprise défigure complètement leur propriété d'autant plus qu'ils ne pensent pas rester dans cette habitation.

Lors de la visite des lieux, M. BARDET a signalé qu'un poteau électrique a été changé récemment à son compte. Une petite partie du terrain qu'il entretient à l'angle de sa parcelle, longée par un fossé collecteur, ne lui appartient pas. Si l'on respecte la taille de l'emprise, le bâtiment en cours de restauration devrait être démoli.

➤ Rencontre avec Mme et M. PISSOT M., Les Arches, RD 301, 15h00-15h30
-Parcelles ZI 14 (emprise 120/43), ZI 16 (emprise 122/43) ZI 66 (emprise 109/43).
Les deux premières parcelles citées sont propriétés de Mme M. PISSOT épouse CHASSEVENT (nu-propriétaire) et du couple PISSOT (usufruitiers). Ces parcelles sont actuellement en location. L'emprise sur les terrains précités est nécessaire au rétablissement de la RD 301 décalé d'environ 30m à l'Est par rapport au tracé actuel. Les restes résultant des travaux en bordure de la RD 301 actuelle n'intéressent pas M. PISSOT car ils ne seront plus utilisables pour le locataire des terres.

-Pour la parcelle ZI 66 (emprise 109/43), il pose la question de l'utilisation de l'emprise au bord du CR n°7 dit Chemin Vert. Il signale que ce chemin est très utilisé pour les randonnées pédestres et VTT et que ce serait dommage de le couper.

Il fait remarquer que sur la parcelle ZI 16 (le Grand Pré) se trouve un bosquet de feuillus qu'il aimerait garder pour le loisir.

➤ Rencontre avec Mme et M. RIBAUT, à la ferme de Montargis, 15h45-16h50.
- Parcelle ZD 51 (emprise 56/58), elle apparaît page 5 de l'état parcellaire comme propriété de Mme PENARD P. (indivisaire) et de M. RIBAUT F. et Mme ESNAULT L. son épouse. Or, Mme et M. RIBAUT ne pensent pas en être propriétaires.

- Parcelle ZD 49 (emprise 55/9) : l'emprise est trop importante et ne laisse que 92a 25ca à exploiter.

- parcelle ZN 7 : cette parcelle appartient à la SNCF, elle leur est louée. Ils font remarquer qu'il en est pris plus large que ce qui était indiqué au début du projet.

- Parcelle ZD 27 (emprise 68/10): cette parcelle est propriété des parents de Mme RIBAUT. Ils en sont les exploitants avec son époux. L'emprise 68/10 est une emprise supplémentaire par rapport au départ du projet. Mme et M. RIBAUT font remarquer que le dépôt de terre envisagé est sur la partie la plus haute de ce terrain alors qu'il pourrait combler une partie plus basse sur la même parcelle.

Ils font remarquer que la parcelle ZD 47 est une parcelle drainée. La sortie du drainage se situe face à la VC 12 et rejoint le collecteur à l'arrière de la Croix de Montargis. Il sera nécessaire de prendre en compte le drainage et le remettre en état de fonctionner correctement.

- Parcelles ZE 46 (emprise 27/26) et ZE 48 (emprise 83/26) : ces parcelles sont la propriété des parents de Mme RIBAUT et exploitées par le couple. Ils estiment que les emprises sont très importantes et demandent leur justification. Ils émettent la même remarque pour la parcelle de Mme EVEILLARD (ZE 54) qu'ils exploitent. A propos de la parcelle ZE 46, ils préféreraient qu'elle soit achetée par ERE de façon à pouvoir obtenir à la suite des terrains en compensation par arrangement amiable avec la SAFER car dans l'opération LGV ils vont perdre 5% de leur surface agricole utile (3ha 94a et 66 ca).

- Pour la parcelle ZN 24, Le Grand Bouillon qu'ils exploitent, ils demandent quel sera le chemin d'accès prévu. Passer par le chemin de la Fétrie (CR 12) comme il leur est proposé allongera le déplacement de 800m.
- ZN 24 (Emprise 84x/9), comment sera aménagé cet espace ?
- ZN 24 (Emprise 84y/9), cette parcelle est en prairie, quelle sera la destination de cette emprise ?
- Parcelle ZN 25 : un merlon de protection est prévu, le surplus de terre sera-t-il cultivable ?
- Parcelle ZN 16 : Le chemin d'exploitation (ZN 12) est aussi le chemin d'habitation de la famille RIBAUT. Ne serait-il pas possible de reprivatiser ce chemin et de prévoir un accès à la parcelle ZN 12 par l'emprise ZN 14 ? Les parcelles ZN 12 et ZN 92 étant actuellement exploitées par le même agriculteur.

Lors de cette rencontre, il a été constaté que les propriétaires 010 et 028 étaient les mêmes personnes, M ESNAULT A. et son épouse, Mme RIBET A.

- Rencontre avec Mme et M. JARDIN Jacky, La Morinière, RD 301 17h00-17h50.

-Parcelle ZI 31 (emprise 111/38), pour le rétablissement de la RD 301 après construction du pont route sur la LGV et rétablissement d'accès pour les habitations des Arpents.

Les propriétaires de cette emprise ont fait part de leur colère de ne pas avoir été informés des différentes réunions préparatoires à ces travaux. Ils ont découvert la taille de l'emprise sur leur habitation à la réception de la lettre recommandée et compris qu'une partie de l'emprise impactait directement leur habitation. A cet endroit, deux propriétés se font face de chaque côté de la route départementale. Professionnel du BTP, M. JARDIN fait remarquer que l'on ne pourra pas construire ce pont-route sans que son habitation principale qui est aussi le siège de sa société ne soit sérieusement diminuée. Les propriétaires souhaitent connaître l'ampleur des travaux à cet endroit. Ils sont très anxieux quant au devenir de cette maison de famille sachant qu'une de leurs propriétés a déjà disparu lors du recalibrage de la route départementale.

Ils ont beaucoup investi de temps et d'argent dans la restauration de leur habitation. Ils ont souhaité recevoir M. SURREL (INEXIA) pour obtenir des informations sur l'expropriation envisagée et les compensations possibles pour la perte de jouissance de leur bien.

- Rencontre avec Mme, M.LE GALL E., leurs voisins Mme, M. RAGUENEAU et M. ALVAREZ B. Ce dernier a déjà été entendu sur les lieux (Cf. ci-dessous IV-3). 18h00-18h50.

Ces trois propriétaires sont impactés par le rétablissement du CR 18. La largeur de l'emprise empiète sur leurs propriétés.

a-Parcelle ZN 8 (emprise 60/13).

M. LE GALL fait constater par une série de poteaux la taille de l'emprise qui occupe les deux côtés du triangle au nord de leur parcelle : cette bordure d'une douzaine de mètres de large diminue leur parcelle de 1500m² sur les 3580 m² d'origine. Il fait remarquer que ce terrain, qui était au départ rectangulaire a perdu la moitié de sa superficie lors des emprises SNCF. Mme et M. LE GALL élèvent des animaux et la réduction de surface induite par l'emprise rend impossible la continuité de cette activité. Quand ils ont acheté cette propriété, ils savaient que la LGV devait passer près de leur habitation mais n'ont pas été informés de l'emprise supplémentaire. Ils affirment qu'ils n'auraient pas acheté cette propriété s'ils l'avaient été. Dans l'état actuel des choses, ils préféreraient qu'ERE achète la totalité de leur bien pour pouvoir s'installer ailleurs.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

b-Parcelle ZN 9 (emprise 59/14) propriété de la SCI Letis-Flor (représentée par Mme et M. RAGUENEAU).

Ces personnes ont découvert l'ampleur de l'emprise à la réception du courrier recommandé et ne savaient pas exactement où la situer avant de le découvrir sur les plans parcellaires. Lors de l'achat de ce bien, ils avaient été informés que la LGV « passait au bout du jardin » mais ne savaient rien sur l'emprise en façade, une quinzaine de mètres de largeur. M. RAGUENEAU craint que les travaux n'impactent le puits qu'ils utilisent régulièrement. Il lui est conseillé de déposer pour l'enquête Loi sur l'Eau en cours.

Les différents propriétaires font remarquer que tous leurs branchements sont installés au bord du chemin et s'interrogent pour savoir comment ce problème sera résolu.

NB : A toutes les personnes rencontrées, il a été vivement conseillé de déposer leurs remarques sur le registre déposé en mairie du 2 février au 5 mars et de participer à la permanence du 28 février.

II-3-2 Rencontres avec des propriétaires –**Enquête ouverte**- le lundi 6 février.

➤ M.LECRENAIS, Rue de l'Arpent Blanc à Champagné.9h30-10h15

Parcelle ZD 46 (emprise 51/47)- Emprise destinée au rétablissement du CR 18.

La sœur de M.LECRENAIS a assisté à une partie de l'entretien. Ces deux personnes se renseignaient pour leur mère âgée, la propriétaire de l'emprise, actuellement en maison de retraite et ne pouvant se déplacer.

Ils souhaitent poser un certain nombre de questions sur cette emprise qu'ils découvrent. Cette famille a déjà vendu des terres lors de la première campagne SNCF et étaient surpris qu'on leur prenne encore du terrain. En réalité l'emprise est modeste, 37m² et est partie d'un chemin mitoyen. Elle est destinée au rétablissement d'un chemin.

Ils souhaitent savoir si ce chemin sera goudronné après les travaux.

Ils ont constaté que la ferme de Souffle à l'Eau n'avait plus de sortie.

M.LECRENAIS enverra un courrier à la permanence.

➤ Mme BRUNET A. en présence de M.TUFFIER L. Agent immobilier- La Croix de Montargis, Savigné l'Evêque.10h45-11h45

Parcelle ZE 49 (emprise 73/25).

L'habitation principale de Mme BRUNET est située au carrefour de la VC 12 et de la RD 20. L'emprise impacte très sérieusement le terrain en façade et au long de la RD 20. En réalité, cette emprise n'est pas du « Pré » comme indiqué sur l'état parcellaire mais des aménagements paysagers en bordure de propriété. Mme BRUNET refuse que sa propriété soit amputée de cette partie significative et ne comprend pas que cette emprise ne soit pas sur le terrain juste en face qui est du terrain agricole. Elle avait été informée lors de l'achat de cette maison du passage de la LGV mais a découvert avec surprise cette emprise à l'écart de la ligne.

La bordure impactée est paysagée avec, à l'angle nord, des bouleaux de belle taille. A l'arrière de la maison, en longeant la RD, le terrain est en jardin. Le tout est entouré d'une haie taillée de laurier palme. Au bord de la VC 12 l'emprise fait un léger décrochement pour éviter la terrasse mais s'en approche à moins d'un mètre si l'on s'en réfère au plan.

Mme BRUNET tient à cette habitation pour des raisons personnelles et ne veut pas que son cadre de vie soit complètement bouleversé ni que sa propriété perde de sa valeur marchande qui sera évaluée par M.TUFFIER.

Mme BRUNET fera parvenir un courrier pour la permanence.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

➤ Mme et M.LAUNAY, Le Champ de la Route à Savigné l'Evêque. 12h40-13h30
Parcelles ZI 56 (emprise 114/33) et ZI 83 (emprises 107ar/33 et 107ap/33)).

Les propriétaires ne pensaient pas que leurs terrains soient de nouveau impactés. Ils pensaient que les terrains pris à partir de 1988 par la SNCF étaient suffisants. Ils gardent d'ailleurs de mauvais souvenirs de cette première emprise. Il leur avait été dit à cette époque que les arbres arrachés pour l'emprise seraient indemnisés et M.LEROY déclare « qu'il attend encore ». Il reste pour le moins dubitatif quant à l'indemnisation au sujet de ces nouvelles emprises qui devraient impacter tout le devant de sa propriété avec un cerisier en plein rapport, un portail en fer forgé électrifié.

Il fait remarquer qu'il y a souvent une différence entre le discours entendu lors des réunions de présentation et la réalité sur le terrain. Il en veut pour preuve les propos tenus lors des sondages pour les recherches sur le terrain où la personne qui assurait les travaux a déclaré que s'il y avait une clôture, ce n'était pas un problème qu'il l'arrachait tout simplement avec la pelle.

Il demande quelle est l'opportunité de l'emprise 107ap/33 dans l'angle que feront la voie nouvelle et le pont sur la RD301.

Il signale que la parcelle ZI 83, actuellement en location, n'a plus d'accès. Celui-ci se fait actuellement par un droit de passage consigné sur l'acte de vente de la maison voisine (M.LEMONNIER, propriétaire) et que ce passage disparaît dans l'emprise 113/35.

M.LAUNAY fait remarquer que cet accès ne pourra pas être rétabli par une partie de la parcelle restant de la ZI 83 à droite (en sortant) de son habitation car c'est son jardin et l'emplacement du tertre d'épuration.

Il souhaiterait que le traitement de la surface de la nouvelle RD 301, face aux habitations soit traité avec un enrobé qui ne fasse pas de bruit ou qu'une protection phonique soit installée le long. La circulation des véhicules se fera à un niveau du sol plus élevé qu'à l'heure actuelle.

M.LAUNAY participera à la permanence.

➤ MM.CHAMULON Michel et Pascal, son fils. Ferme de l'Etang, Savigné l'Evêque.
Rendez-vous en mairie de 14h00-14h30

Parcelle ZR 2 (emprises 24a/5 et 24c/5).

Les propriétaires font remarquer qu'il y a une erreur sur l'état parcellaire, le propriétaire est l'EARL CHAUMULON et non La Sté Syndicat des copropriétaires de la ferme de l'Etange(sic)

Ils souhaitent connaître la raison de l'emprise 24a/5 dans la mesure où les terrains voisins sont déjà propriété de la SNCF.

Ils constatent que leur sortie de chemin actuel sur la VC 7 est dans l'emprise 24c/5 et demandent comment ce chemin sera resitué. Ils demandent que cette sortie soit aménagée de telle manière que les engins agricoles et camions puissent y circuler rapidement (cf. rayon de braquage de 12m minimum).

Ils souhaitent savoir quel type de pont sera installé et si le chemin d'accès pourrait être goudronné.

Ils signalent qu'ils déposeront un courrier à la permanence.

➤ Mme et M.VAUCELLE, l'Aître au Roi, Savigné l'Evêque. 15h00-16h00.

Ils ne conçoivent pas qu'il y ait eu une modification de l'emprise par rapport à ce qui était envisagé au départ, d'autant plus que cette emprise contient entièrement leur maison d'habitation.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Cette parcelle est située en extrémité de l'emprise dévolue au rétablissement du CR 18. Il fait remarquer qu'ils n'ont jamais été contactés et découvrent « avec stupeur » cette emprise.

Leur propriété est couverte de grands arbres, une trentaine d'années environ de différentes essences : cèdres bleus, ifs en colonne, épicéas, érable du Canada qu'ils ne veulent pas voir abattus.

Ils contestent l'intérêt de ce pont qui est construit pour 1 habitation et 2 agriculteurs qui ont déjà un accès par le CR 201 dit de Montargis. Le CR 18 n'a pas de débouché en continuité.

Ils s'inquiètent du devenir du reste du terrain sans leur maison d'habitation.

Ils participeront à la permanence.

Ils aimeraient savoir ce que signifie TAS dans la colonne « nature » du terrain, dénomination qui ne se retrouve pas sur la couverture intérieure du dossier mis à l'enquête.

➤ M.LEMONNIER S., les Arpents à Savigné l'Evêque. 16h10-17h00.

Parcelle ZI 82 (emprise 113/35)- dans l'angle de l'emprise LGV et rétablissement de la RD 301, route de Bonnétable.

Quand il a acheté cette propriété, M.LEMONNIER S. avait été informé du passage de la ligne et c'est en toute connaissance qu'il avait fait l'acquisition de cette ferme. Il y a investi beaucoup de temps et d'argent pour en faire un lieu respectant le plus possible les exigences environnementales actuelles et, agréable à vivre.

Sa surprise a été très grande lorsqu'il a découvert la surface de l'emprise, 2007 m² sur les 3315 m² de surface totale. Celle-ci enserre son habitation sur deux côtés sans aucun recul si on se fie au plan mis à l'enquête.

De plus, elle supprime l'accès par droit de passage (certifié par acte notarié lors de l'achat de cette maison à M.LAUNAY, son voisin). Il sera nécessaire de réaménager ce droit.

Cette emprise impacte la haie du devant la maison et un portail en bois récemment installé.

A l'heure actuelle, l'évacuation des eaux usées chez M.LEMONNIER n'est pas aux normes. Il attendait que les travaux soient terminés pour installer un système de traitement. Si l'emprise est maintenue, il n'aura pas la surface nécessaire à cette installation.

Il est conscient que, situé tout près de la partie haute du pont-route enjambant la ligne, la vue sera complètement différente et qu'il risque d'être sérieusement gêné par les bruits de la circulation routière s'ajoutant aux nuisances de la LGV, devenue passagers+fret. Il demande quelle protection il peut attendre.

Il déposera un courrier à la permanence s'il ne peut y assister.

➤ Mme BRUNEAU M., Bellevue, Savigné l'Evêque. Parcelles possédées soit en propre soit en indivision avec sa fille BRUNEAU Marie ép. TREBOUX. 17h10-17h35.

-Parcelles ZI 20 (emprise 119/36), ZI 19 (emprise 118/41), ZI 18 (emprise 121k/42 et 121m/42), ZI 81 (emprise 116/36).

Mme BRUNEAU fait remarquer que ces emprises impactent sérieusement ses propriétés.

-Elle signale que le chemin d'accès figurant sur une copie de l'ortho plan coupe la haie de cyprès qui la borde du côté Nord-est.

-Elle fait remarquer que les emprises 119/36 et 118/41 sont au ras de bâtiments placés en ce moment auprès de la RD 301.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

-Elle demande quel est l'accès prévu pour la parcelle ZI 81 si la bande d'emprise est maintenue chez M. JARDIN.

-Elle s'interroge sur l'emprise faite sur la parcelle ZL 60 sise sur la commune de Saint-Corneille.

Elle enverra un courrier à la permanence.

➤ Mme ROYER V. et M.ROYER R., Le Pré de Barrois à Lombron-18h15-19h15- Parcelles B 782 (emprise 70/16) B 785 (emprise 78/16)- Aménagement sur la RD 19- Mme ROYER a acquis cette maison en mai 2003. Elle a été informée légalement que la LGV passait dans la proximité mais n'avait pas été informée que des travaux annexes risquaient d'impacter sa propriété.

L'environnement de cette maison est agréable, boisé de plusieurs rangées d'épicéas de haute taille sur la limite avec la RD, ce qui protège les propriétaires du bruit de la circulation de la départementale.

Mme et M.ROYER ont réalisé des travaux importants sur leur propriété et beaucoup investi.

Le couple a découvert, informé par un voisin (M.Tanret), que l'emprise sur leur propriété pouvait être importante.

Très inquiets, ils se demandent ce qu'ils peuvent faire car la ligne de chemin de fer était une chose mais ce sont des travaux routiers qui vont impacter leur cadre de vie.

Ils demandent si il est envisageable de réduire cette emprise au strict minimum nécessaire aux travaux et font remarquer que de l'autre côté de la route un grand terrain vide pourrait être utilisé à cet effet. Ils souhaiteraient conserver deux lignes d'arbres et demandent que des plantations soient réalisées pour le protéger des nuisances routières. Par ailleurs, ils souhaitent garder leur entrée là où elle est placée car ils ont organisé l'espace au devant de la maison en fonction de celle-ci.

III-3-3 Rencontre avec Madame GENTIL, propriétaire à **Savigné l'Evêque** et Monsieur BOULAY, son locataire, mercredi 15 février de 10h00 à 10h45.

Parcelle ZN92 (emprise 64/18).

Mme GENTIL et M.BOULAY font remarquer qu'ils n'avaient pas été informés de cette emprise avant de recevoir la notification par lettre recommandée.

Cette emprise est dévolue au recalibrage de la RD 20, dite route de Ballon.

Les intervenants déclarent que l'emprise paraît large pour une telle opération et qu'ils souhaitent qu'elle soit réduite, la propriétaire parce qu'elle a déjà perdu des terres lors du passage de l'autoroute, le locataire car il ne sait pas exactement l'emprise sur ses cultures. Ce dernier, M.BOULAY, est pépiniériste et rappelle que les plantations ne se cultivent pas comme du blé mais qu'elles restent en terre au moins cinq ans pour se développer.

M. BOULAY, dont une grande partie des clients viennent du Mans et empruntent la RD20 pour se rendre à son entreprise à Courceboeufs s'inquiète de la continuité de la circulation sur cette voie, notamment des poids lourds. Il souhaite connaître les dispositions prises par ERE pour l'assurer.

Mme GENTIL, souhaite savoir s'il faut modifier la qualité du terre : cette emprise est mentionnée « terre » alors qu'elle est en pépinière.

III-3-4 Rencontres avec des propriétaires à **Auvers-le-Hamon**, vendredi 17 février 9h-10h30.

➤ Mme et M. GAUTIER et leur fils, pour le Groupement Foncier agricole du Mesnil.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Parcelle YD19 (emprises 77,i, h et k) en bordure Est de la Base travaux).9h15-10h15 suivie de la visite des lieux dont le compte-rendu est au point IV-4.

Ces personnes souhaitent d'abord obtenir la confirmation que les emprises au bord de la VC7 ne sont plus d'actualité car ils n'ont pas encore retourné concernant la propriété des parcelles. Si cet abandon est certain, ils regrettent que ces informations ne soient pas consignées aux premiers intéressés par écrit car il est difficile de prévoir quoi que ce soit sans informations fiables.

Ils signalent qu'ils ont été contactés par M. HUCHER pour signer une convention de « Prise de possession anticipée » de terrains permettant de commencer les travaux sur la Base mais que pour l'instant, ils ne veulent rien signer sans savoir à quoi ils s'engagent alors que les arrêtés d'expropriation ne sont pas encore signés.

La question des dépôts de terre a été évoquée longuement :

-Ils craignent des dérives sur les emprises et que les dépôts de terre dits « provisoires » soient rendus définitifs.

-Au cours d'un entretien avec M.POSTEL D. d'ERE, ils ont convenu que ces dépôts de terre prendraient la forme de merlons protecteurs face aux nuisances possibles que pourrait subir leur habitation venant d'une entreprise de type industriel que sera la Base travaux.

-Ces propriétaires avaient fait des propositions de dépôts dans les parties basses de certaines parcelles et n'ont pas été suivis.

-Ils rappellent que la Communauté de Communes et les mairies sont intéressées par la mise en place d'un chemin de randonnée en continuité avec ceux de Juigné qui pourrait passer le long du merlon, resterait à voir son emplacement. Pour leur part, ils accepteraient que ce sentier emprunte un chemin privé qui leur appartient.

Ils évoquent l'emplacement d'un bassin de rétention qui paraît sur certains plans-photos et demandent que la zone humide, s'il y avait un besoin de la créer soit plutôt placée autour des Moirés où les terrains sont très humides.

Ils font part de leur intérêt pour l'ancienne ferme des Moirés, propriété de RFF, dont la maison d'habitation pourrait servir de logement de fonction pour leur employé qui a des déplacements longs pour venir à son travail au Mesnil.

- Mme et M.DAVID Philippe, La Jouffetière, 11h15-12h00, suivi de la visite des lieux (Cf.ci-dessous.)

Parcelles ZA30 (emprise 5/45) et ZB 21 (emprise 6/34).

Parcelles ZA 29 (emprise 4/34), ZB21 (emprise 6/34) et ZB22 (emprise 7/34)

En introduction, M.DAVID signale qu'il a reçu un ensemble de lettres recommandées mais qu'il n'a pas des enveloppes pour la réponse et que les parcelles impactées par des emprises sont **toutes** propriétés de lui-même et de son épouse et non de Mme DE SAUNIER Chantal, l'ancienne propriétaire.

Mme et M.DAVID P. présentent les remarques suivantes, figurées sur un plan-photo qui sera déposé à la permanence :

-Ils souhaitent conserver la capacité intégrale de leur plan d'eau qui est utilisé pour l'irrigation et refusent que la partie impactée soit compensée par une partie de la parcelle ZB22car ce serait une perte supplémentaire de un hectare de prairie exploitable. Ils

préfèreraient utiliser à cet effet le délaissé de la parcelle ZA29. Ils ne seraient pas opposés à exploiter en convention une partie de zone humide sur ZA16.

-Ils font remarquer que dans le premier projet présenté un merlon anti-bruit était prévu et qu'il ne semble plus d'actualité dans les plans présentés actuellement.

-Ils considèrent que l'emprise proposée pour le réaménagement du CR2 dit de l'Audugerie est trop importante et risque de remettre en cause les aménagements paysagers qu'ils ont réalisés à l'entrée de leur ferme. Ils constatent que l'établissement d'une voie d'accès ampute une partie de la prairie ZC12 et que, au départ du projet, les terres qu'ils possèdent étaient amputées de 5ha alors que maintenant c'est de 6ha 13a. Ils font remarquer que certaines parcelles sont irriguées et que les lignes d'irrigation souterraines seront coupées et qu'il serait souhaitable de les rétablir. Pour les parcelles drainées, dont les drains seront coupés, qu'ils soient rétablis.

-Ils demandent s'il y aura un dépôt de terre sur leurs parcelles.

-Ils demandent que la fosse de stockage des effluents soit rétablie si elle est impactée.

-Ils rappellent que sur leur ferme d'élevage bovin, ceux-ci doivent pouvoir à circuler auprès des bâtiments et que la continuité de leurs cheminements doit être assurée par les moyens appropriés.

-Ils demandent que toutes les circulations d'eau pluviales qui seront coupées soient rétablies autour de la ferme.

➤ M.DAVOUST Gilbert, La Filousière, Auvers-le-Hamon

Parcelle ZE18 (emprises 23/6, u et t) pour le passage de la voie.13h00-13h45

M.DAVOUST fait remarquer que l'emprise 23t est beaucoup plus grande que ce qui avait été prévu dans le premier projet et que si elle était maintenue, il faudrait éliminer deux haies, qui vu la qualité du terrain très rocailleux, pourraient difficilement être replantées ailleurs. En conséquence, il demande que cette emprise soit réduite de façon à préserver ces haies qui sont une partie importante du patrimoine végétal du secteur. Ces haies pourraient, en outre, protéger les habitations des nuisances.

Il fait remarquer que sa propriété est très enclavée et qu'il sera pratiquement impossible qu'il puisse bénéficier de compensations en terre (perte de près de 2ha). Il demande donc que le surplus des emprises lui soit restitué à la fin des travaux.

M.DAVOUST signale que son voisin a demandé l'installation d'un merlon.

Il propose que l'on utilise la parcelle ZE10 (appelée Butte de Belivière) appartenant à la SAFER, dont les terres ont un faible potentiel, soient utilisées comme emplacements pour des dépôts de terre en lieu et place de terres de bien meilleure qualité à l'Est. Ces terres pourraient ainsi recharger un terrain rocailleux.

Il propose que le sentier de randonnée pédestre soit en bordure de cette parcelle ZE10, près du ruisseau bordé de grands arbres.

Il déposera un texte reprenant ses propositions lors de la permanence.

➤ M.BOUVET Thierry et sa sœur, Mademoiselle BOUVET Clotilde en indivision avec leur mère, Mme BOUVET Marie-Thérèse.13h50-14h30

Parcelle ZW1 (emprise 55/20) dévolue au rétablissement de la VC401 pour le passage de la virgule de Sablé-sur-Sarthe.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Ils font remarquer que cette emprise coupe en deux parties le terrain à l'arrière de la maison et de l'amputer de plus d'un tiers de sa superficie : 1ha30a sur 3ha40a. L'habitation qui ouvre sur la voie communale actuelle se trouverait tourner le dos à la voie nouvelle avec peu d'espace disponible et le restant des terres se répartirait de chaque côté.

La création de cette nouvelle voie aurait un impact trop important sur l'environnement : abattage de 2 chênes de belle taille, coupure en deux d'une parcelle plantée de 55 noyers qui commencent à produire.

En conséquence, ces personnes proposent que le tracé de la nouvelle voie soit légèrement déplacé vers le sud. Ce déplacement maintiendrait le passage à la perpendiculaire du pont route sur la voie, ne générerait pas de courbes significatives et maintiendrait l'intégralité de leur parcelle.

Ils proposent de remettre un dossier lors de la permanence.

Nous nous rendons sur les lieux pour une visite relatée ci-dessous.

- M.FORTIN Michel, Les Touches, Auvers-le-Hamon, 14h45-15h30.

La rencontre a pour but principal d'évoquer les dépôts de terre et nous nous rendons sur les parcelles concernées pour une visite relatée ci-dessous.

III-3-5 Rencontre à la mairie de Savigné L'Evêque de M.DULUARD Henri, 19 place de l'Eglise, vendredi 02 mars 2012, 14h00-14h30.

Inquiet de la forme de la parcelle ZI59, (emprise 102/31), M.DULUARD craignait que son locataire ait des difficultés pour l'exploiter. Or, cette forme angulaire n'est pas due à l'emprise mais correspond à ce qui existe aujourd'hui et semble-t-il n'a pas posé de problème. M.DULUARD souhaite obtenir des informations supplémentaires sur l'enquête parcellaire.

III-3-6 Compte-rendu de la rencontre avec la Direction Aménagement, Agriculture et Environnement du Conseil général de la Sarthe, le vendredi 24 février 14h15-15h45.

Participants : Mme CHOQUET, chef de service de cette direction, et M. CHEVREAU, responsable du bureau aménagement foncier et plantations, cellule environnement
M. CHARTIER, Président de la commission d'enquête et Mme ROUSSILLAT.

1- Mme CHOQUET explique l'organisation de l'aménagement foncier mise en place par le Conseil général

Dans le secteur situé à l'Est de La Milesse, les communes n'ont pas souhaité la mise en place de commissions d'aménagement foncier dans la mesure où leur territoire a déjà fait l'objet d'un remembrement en 1987, lors des 1ers achats de terrains par RFF. Elles ont préféré opter pour des échanges amiables organisés dans le cadre de la SAFER. Aujourd'hui la remise en cause de cette décision risquerait de conduire à une contestation sur le plan juridique dans la mesure où certains propriétaires pourraient attaquer une décision prise dans le cadre d'un aménagement foncier non reconnu dans le délai réglementaire de 2 mois.

La SAFER gère les dossiers d'échanges amiables prioritaires lorsque les exploitants perdent plus de 50 ares dans l'implosion d'emprise.

Dans le secteur Ouest de la LGV, entre La Milesse et Sablé, les communes ont fait l'objet de commissions intercommunales d'aménagement foncier au nombre de 7. La SAFER propose les achats et échanges de terrain, les présente au Conseil général et aux

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

exploitants agricoles et c'est le maître d'ouvrage, en l'occurrence ERR qui finance, y compris les actes notariés. Un rappel : les terrains sont toujours évalués en valeur de productivité et non en surface.

Si des exploitants ne veulent plus des terrains qui leur sont proposés, ils peuvent demander l'acquisition totale de leur propriété par ERE qui devra leur répondre par écrit.

2 – Mme CHOQUET fait le point sur les problèmes actuels

- L'augmentation des emprises :

Mme Choquet a essayé de comparer les emprises de RFF et celles d'Eiffage en 2012. Globalement, au niveau des communes, l'augmentation de l'emprise est de l'ordre de 10 à 20% mais dans certains cas précis, elle peut être multipliée par deux ou plus...ce qui permet de comprendre la contestation qui a gagné des secteurs traversés par la LGV. Mme Choquet ne dispose pas de bureau d'étude pour réaliser un chiffrage précis, néanmoins, elle s'efforce avec ses services et l'aide de la SAFER, d'évaluer les réserves de terres et elle promet aux maires de fournir prochainement un tableau des emprises.

- les emprises liées aux aménagements routiers :

Mme Choquet précise qu'Eiffage propose le tracé, le soumet à la Direction des routes du Conseil général qui examine le dossier par rapport aux normes de sécurité et valide les aménagements. C'est donc Eiffage qui a surdimensionné les emprises, n'hésitant pas parfois à inclure des propriétés bâties qui ne devraient pas être concernées. Le Conseil général a demandé au géomètre de recenser ces problèmes afin qu'Eiffage affine ses projets et ses plans parcellaires. Mme Choquet s'appuie sur un exemple concret à Crannes-en-Champagne où une emprise englobe une maison alors que le besoin d'Eiffage concerne seulement le chemin d'accès.

- Les dépôts de terre :

Dans le secteur Ouest de la LGV, ils sont inclus dans les emprises ...d'où la surlargeur des emprises due aux aménagements paysagers, au rétablissement des voiries et aux engagements de l'Etat. Ils devraient être redonnés à l'agriculture. Mais les emplacements ont été choisis sans concertation entre Eiffage et les agriculteurs. Le Conseil général a proposé de mettre ces dépôts sur des terrains de mauvaise qualité mais Eiffage veut rester de part et d'autre de l'emprise LGV pour éviter les déplacements qui ont un impact sur le coût.

- La lenteur et l'imprécision des réponses d'Eiffage

L'ensemble des acteurs concernés par la LGV se plaignent du manque d'information de concertation, de réactivité d'Eiffage avec les différents acteurs concernés par la LGV. Eiffage attendrait des études géotechniques dont ils ne connaîtront les résultats que fin mars-début avril. Dans d'autres cas (ex : Auvers-le-Hamon), les documents soumis à l'enquête publique ne sont plus d'actualité car le projet a déjà été modifié ...aussi il est urgent qu'Eiffage produise un plan définitif des emprises

- La nécessaire mise en conformité entre la loi sur l'eau et l'enquête parcellaire.

C'est le cas par exemple des mares impactées par la LGV qui peuvent modifier le parcellaire concerné.

En conclusion : Mme CHOQUET rappelle que le Conseil général essaie d'avancer dans les négociations avec Eiffage, mais il est urgent que cette entreprise accepte d'avoir un langage clair et un échéancier précis de travaux.

M. CHARTIER, au nom de la Commission d'enquête s'engage à exiger des réponses d'Eiffage aux questions posées afin d'inclure ces conclusions dans le rapport de l'enquête parcellaire qui sera remis à Monsieur le Préfet le 5 avril 2012.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

IV- VISITES SUR LES LIEUX

IV-1 Lundi 23 janvier 2012, sur la commune de Lombron -10h-11h30.

Sous la conduite de M. le Maire, nous nous sommes rendus sur trois points de la commune, les Jouazières (ou Joizières), les Roches Noires et chez M. TANRET Georges au Petit Barrois.

Le premier secteur est une pointe limitée par la RD25 à l'ouest et le CR25 à l'est. Nous nous sommes d'abord rendus au lieu-dit des Beillères (ou Beslières) sur le CR11, face à la voie d'accès de service à l'autoroute, espace compris dans l'emprise. M. le Maire explique le principe de la voie de désenclavement du CR28 depuis la RD25 permettant l'accès à ces habitations, d'où la nécessité de l'emprise de la voie d'accès. Nous constatons que l'emprise sur le chemin rural 28 empiète sur l'avant des parcelles ZE 33 ET 34.

La carrière appartenant à l'entreprise STAR, aux Roches Noires est située dans l'emprise de la LGV. Elle a obtenu une autorisation en 1997 pour 15 ans. Elle semble en fin d'exploitation.

Inquiet des emprises sur sa propriété, M. TANRET a sollicité un entretien pour mieux comprendre les documents qu'il avait reçus. Il habite une maison ancienne en bordure de la RD 19 (ou 119) dans l'angle que celle-ci forme avec le chemin de Barrois. Cette personne a vendu une partie importante de son terrain paysager à la SNCF dès le début du projet. Aussi est-il surpris d'être l'objet d'une nouvelle demande d'achat. Les emprises portent sur les parcelles B 294, B 768 et B 767. Les deux emprises en bord de départementale réduisent sérieusement l'espace au devant de son habitation principale alors qu'elle est déjà très près du bord de celle-ci.

IV-2 Mercredi 25 janvier 2012, commune de Savigné l'Evêque, chez M.EVEILLARD JC- 15h15-16h00.

M.EVEILLARD, Avenue de Montargis, a alerté la commune à propos de l'emprise sur sa propriété. Celle-ci, 72/24, parcelle ZE51 est située en bordure de la RD 20 à 2.5km du centre du bourg. Telle qu'elle est proposée, cette emprise impacte toute la haie de hêtres taillés et l'entrée avec portail et murs de soutien.

Il a demandé à rencontrer à son domicile un représentant de la commission d'enquête.

Les représentants d'ERE contactés lors de leur passage à Neuville ce même jour ont apporté les précisions suivantes. Cette emprise est nécessaire pour réaliser des travaux hydrauliques. Elle peut être réduite au strict minimum, ne touchant pas la haie en bordure de route. Cependant 100 m² sont nécessaires pour réaliser les travaux, cette emprise pouvant être éventuellement rétrocedée aux propriétaires ensuite.

Je me suis rendu au domicile de ces personnes et ai constaté ce qui suit :

La maison d'habitation est une ferme entièrement restaurée en respectant les matériaux anciens et les abords sont paysagers. La haie est de belle taille, le portail et l'entrée ont été réalisés dans des matériaux de qualité.

Les propriétaires ont décidé de vendre ce bien et craignent que l'emprise ne le déprécie complètement. Propriétaires en indivision de la parcelle voisine, ils proposent de décaler les travaux sur cette parcelle de façon à ne pas impacter leur propriété. Ils déposeront une demande à la permanence de Savigné L'Evêque et contacteront les services d'Eiffage.

IV-3 Mercredi 25 janvier 2012, commune de Savigné l'Evêque, chez M.ALVAREZ B. de 16h00 à 16h30.

M. ALVAREZ, habite 514 chemin de la Martellerie. Il a sollicité, auprès de la mairie, un entretien avec un membre la commission afin de présenter sa situation sur place.

La propriété fait partie d'un ensemble de quatre maisons particulières situées sur le CR n°18, au sud de l'emprise de la LGV. La parcelle concernée ZN10, emprise 61/15 est bordée sur le chemin par un muret continu. Le propriétaire craint que les 246 m² de l'emprise qui empiète sur le mur de clôture déprécie sa propriété qu'il est obligé de mettre en vente suite à une mutation professionnelle.

Il lui est conseillé d'exposer son cas d'une part à la permanence ou par courrier adressé à la commission d'enquête et d'autre part de prendre contact avec l'opérateur foncier d'ERE.

Après information, l'emprise est nécessaire pour un rétablissement de voirie.

IV-4 Vendredi 17 février 2012, commune de Auvers-le -Hamon, chez Mme et M. GAUTIER, ferme du Mesnil. 9h00-10h30

Nous nous rendons d'abord vers la ferme des Moirés par un chemin qui pourrait être emprunté par le sentier de randonnée. La ferme des Moirés qui appartient à l'heure actuelle à RFF est composée d'un ensemble de bâtiments dont certains ont une valeur patrimoniale intéressante, d'autres plus vétustes et sans intérêt. Beaucoup sont couverts de tôles de fibrociment contenant de l'amiante qui nécessiteraient un traitement spécial à la démolition. La maison d'habitation a été vandalisée, la porte d'entrée défoncée. M.GAUTIER me signale qu'il est intervenu sur la toiture de ce bâtiment dont certaines tuiles laissent passer la pluie. A l'arrière, une grange a été repérée comme typique des constructions locales anciennes et pourrait être préservée. Un hangar agricole de grande surface et de construction relativement récente abrite, à l'heure actuelle, réserve de paille et outils agricoles.

M.GAUTIER me fait remarquer que le sol des parcelles aux alentours de cette ferme est humide et que les parcelles n'étaient pas utilisées. Il les considère comme des zones humides. Des touffes de joncs qui y croissent et les fossés attestent de la qualité de ce sol.

Nous nous rendons sur les parcelles à l'arrière des bâtiments d'où nous découvrons la base électrique sise sur Juigné-sur-Sarthe. M.GAUTIER me désigne les parcelles sur lesquelles un dépôt de terre est envisagé. Certaines sont drainées et les cultures en place sont bien développées, elles attestent un sol de bonne qualité et un suivi régulier. Le choix des parcelles dévolues à ces dépôts de terre semblent à mon interlocuteur rarement judicieuses : sur des parties hautes et de bonne qualité alors que l'on pourrait rehausser des parcelles basses par exemple.

Nous rentrons par le chemin de Montfleury qui, dans l'enquête parcellaire est impacté par un accès pour la base travaux, objectif semble-t-il abandonné au moment de cette visite.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

IV-5 Vendredi 17 février 2012, commune d'Auvers-le-Hamon, chez Mme et M.DAVID Philippe, La Jouffetière.11h15-12h

Pour nous rendre au plan d'eau, nous passons devant les bâtiments d'élevage et traversons une prairie qui sera traversée par les travaux. Des sondages y ont été réalisés. M DAVID me fait remarquer l'intérêt d'avoir ces parcelles à proximité des bâtiments. Elles permettent de faire sortir les vaches laitières dès que le temps le permet sans longs déplacements.

Mon interlocuteur me signale les poteaux électriques qui conduisent l'énergie au poste d'irrigation et se demande ce qu'il en adviendra. Un de ces poteaux supporte un transformateur primordial dans ce secteur. A l'heure actuelle, il ne sait pas encore ce qu'il adviendra de l'installation d'irrigation, toutes les lignes sont souterraines et coupées par les travaux envisagés.

Nous nous sommes rendus près du plan d'eau dont les emprises 5/45 (ZA3) et 6/34 (ZB21) impacteront le volume. Ce plan d'eau artificiel a été réalisé par un surcreusement d'une vallée existante. Il est alimenté par les écoulements d'un fossé et la surverse s'écoule par ce même fossé près de la station de pompage électrique. Les bords dans la partie Sud ont été renforcés par l'argile extraite. M.DAVID ne souhaite pas un réaménagement sur cette berge, cela réduirait la surface de la prairie existante et risquerait de rendre cette partie plus perméable. Nous constatons que tous les bords ont été plantés soit de peupliers ou de frênes. M.DAVID demande qu'il en soit fait de même quand le plan d'eau soit recreusé de préférence dans le prolongement des parcelles concernées.

Au retour, nous notons que l'entrée de ferme a été paysagée. Son propriétaire demande que le recalibrage du chemin rural de l'Audigerie respecte ses plantations.

IV-6 Vendredi 17 février 2012, commune d'Auvers-le-Hamon, chez M.BOUVET à Caillebotte.13h50-14h30

Cette modeste maison préfabriquée d'une trentaine d'années construite au bord de la voie communale 401 est dans un environnement paysager. Les parcelles à l'arrière sont l'une en herbe, l'autre plantée de noyers en âge de produire, le tout d'une superficie de 3ha43a60ca. Sur la parcelle en herbe poussent deux gros chênes. A l'arrière de cette parcelle, M.BOUVET signale que le voisin possède une peupleraie qui serait elle aussi impactée par cette modification de la voirie. Il fait remarquer que l'emprise prévue pour le rétablissement de la VC401 après passage de la virgule de Sablé dénature complètement cet ensemble : elle ne laisse que 1ha73a07ca et coupe la propriété en deux parties inégales.

IV-7 Vendredi 17 février 2012, commune d'Auvers- le-Hamon avec M.M. FORTIN chez Mme BLOSSIER aux Touches.14h45-15h30.

M.FORTIN, le gendre de Mme BLOSSIER, exploite les terres des Touches. Il me conduit sur les parcelles concernées par des dépôts de terre et le passage de la ligne : ZP10 (emprise 30/11) et ZS3 (emprise 29/3). L'espace que nous traversons d'une surface d'environ 50ha d'un seul tenant est semé en céréales. Elle est coupée par moitié par le passage de la ligne et certaines extensions d'emprises sont dévolues aux dépôts de terre. L'emplacement de ceux-ci est contesté vigoureusement par M.FORTIN qui déclare ne pas avoir été contacté pour ces emplacements qui réduisent en plus du passage de la ligne ses surfaces cultivables de bon potentiel. Il désigne des parcelles proches appartenant à la ferme de Bois Moulin propriété de la SAFER pour RFF et demande si les surplus de

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

terre ne pourraient pas être prioritairement entreposés sur des terrains n'appartenant pas aux agriculteurs. Il me désigne même une autre parcelle où le dépôt de terre est prévu sur une partie haute de celle-ci sans considération des courbes de terrain. Cependant, M.FORTIN ne serait pas opposé à recevoir de la terre arable en surplus, à condition qu'elle ne contienne pas en excès des cailloux provenant du sous-sol schisteux pour combler des parties basses de ses parcelles. Sur une partie de cette parcelle, M.FORTIN me désigne un piézomètre et des zones où des sondages ont été réalisés. C'est une opportunité pour constater le caractère schisteux du sous-sol et en même temps sa fragilité. Une cuvette s'est formée là où un sondage a été fait.

Au retour, Mme BLOSSIER, la propriétaire rappelle tout le travail accompli pour faire de cette ferme un bon outil de travail et exprime son inquiétude pour ses relations avec ses voisins à la suite des remembrements.

IV-8 Jeudi 23 février 2012, commune de Saint-Corneille, à la Croix de Bratelet chez Mme et M.BENOIST Stéphane, parcelle ZC9 (emprise 51/9) .12h30-13h00.

Les propriétaires de cette parcelle ont été très surpris de découvrir l'ampleur de l'emprise sur leur parcelle. Celle-ci impacte toute la partie de leur propriété en façade de leur maison près du carrefour de Bratelet. Ils ont demandé que je me rende sur les lieux pour constater ce qui suit :

Cette habitation de construction relativement récente est située sur un large terrain (12220m²) clos de toutes parts. Face à l'habitation et sur toute sa longueur, la clôture est constituée d'un muret surélevé. Le fossé sur la route a été busé sur toute la longueur. Le busage est muni de regards métalliques. Le portail légèrement en retrait est réalisé avec les mêmes matériaux que la surélévation du muret de façade.

Le terrain à l'avant est paysager : la terrasse est recouverte de dallage type marbre. Deux volées de marches conduisent à deux entrées dont l'une a été condamnée récemment. Les plantations sont nombreuses : en façade, un sapin bleu de Koster bien développé, plus loin, dans l'angle du virage deux arbres fruitiers de rapport ont été plantés.

En regardant la maison de face, à gauche, un garage a été installé, son entrée est indépendante de celle de l'habitation. Elle est cimentée et munie d'une barrière. Entre la maison et le garage les propriétaires cultivent un jardin potager pour lequel ils ont le projet d'installer une serre dont les éléments sont achetés.

La propriétaire me fait remarquer que l'emprise supprimerait tous ces éléments en façade et que la limite du terrain viendrait à moins d'un mètre de la maison d'habitation. Ce qui lui paraît très exagéré pour le rétablissement d'une voirie qui ne semble ni vétuste ni très fréquentée. Elle convient cependant que ce carrefour nécessite un aménagement car il est dangereux.

IV-9 Visite chez M.LEBALLEUR, commune de Poillé-sur-Vègre, lundi 27 février 2012.

Compte rendu de la visite du commissaire enquêteur chez Monsieur et Madame LEBALLEUR à Rimbaudet sur la commune de Poillé sur Vègre :

La visite de la propriété s'est effectuée avec Madame LEBALLEUR.

L'exploitation s'est spécialisée dans l'élevage de vaches laitières et de génisses.

Un tracé plus ancien passait plus loin des bâtiments que celui que nous voyons sur le plan ; En effet la limite de l'emprise écorne légèrement le coin de la stabulation des génisses condamnant la porte d'accès et rendant difficile l'exploitation de ce bâtiment.

La future voie ferrée coupe en deux la parcelle ZO 34 qui est une prairie pour les bovins. Pour que ces derniers puissent atteindre l'autre partie il est nécessaire d'installer un boviduc, mais sa position serait située à l'emplacement du ruisseau actuel et cela pose le

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

problème de son envahissement par l'eau, de plus il apparaît sur le plan la création d'un bassin de rétention à un endroit où le boviduc pourrait éventuellement être réalisé. Si toutefois un boviduc devait être réalisé Madame LEBALLEUR demande que pendant les travaux une solution alternative soit envisagée. D'après elle, Monsieur Samuel HUCHE du cabinet SCET qui travaille en prestation pour EIFFAGE, lui aurait dit que le boviduc ne serait pas une bonne solution. Une autre solution peut alors être envisagée, selon Madame LEBALLEUR, elle consiste à construire une autre stabulation de l'autre côté du chemin comme décrit dans le document (D2 POIL) laissé au commissaire enquêteur à la permanence de Poillé.

IV-10 Mercredi 29 février 2012, commune de Montfort-le-Gesnois, chez M.DELANGLE au Houx.9h00-9h45.

Je me suis rendu chez M.DELANGLE à la ferme du Houx à Montfort-le-Gesnois à sa demande lors de la permanence de Lombron.

Il a été surpris de constater que l'emprise sur la parcelle ZC 27 impactait les deux-tiers de la stabulation et coupait les accès de sortie de ses vaches laitières. Nous nous sommes rendus à la limite de la LGV au sujet de laquelle, M.POSTEL, qui est venu sur place, a affirmé que ce bâtiment ne serait pas touché du tout et qu'un merlon de protection serait installé. Or, le bâtiment semble très près de la ligne et M.DELANGLE craint qu'une partie au moins en soit détruite. Il a signalé que la sortie des bestiaux se trouvait dans l'emprise ainsi qu'une partie des silos.

Nous avons ensuite étudié les cartes parcellaires et constaté que l'emprise sur la parcelle ZC27 impactait la haie de protection auprès de la voirie.

Il signale qu'il a demandé un boviduc pour permettre une circulation des bestiaux en sécurité mais n'a pas eu de réponse actuellement.

Il fait remarquer l'existence d'un passage grande faune sur les plans-photos entre les parcelles ZC15 et ZC14 et demande si les animaux domestiques pourraient l'utiliser.

Nous constatons une emprise sur le chemin de la Voutrie et les documents à notre disposition ne nous donnent pas de réponse quant à sa destination.

Il me conduit chez M.POUILLOT Sébastien qui a restauré récemment une maison ancienne en bordure de ce chemin.

IV-11 Mercredi 29 février 2012, commune de Montfort-le-Gesnois, maison d'habitation de M.POUILLOT Sébastien, chemin de la Voutrie 9h45-10h15.

M.POUILLOT est artisan, en ce moment sur un chantier. Ses parents m'accueillent. Ils me font part de la grande inquiétude de leur fils qui a restauré cette maison qui était en piteux état. Il ne comprenait pas que l'emprise soit aux trois-quarts sur l'habitation. Je constate que cette maison qui, sur les photos que m'a présentées Mme POUILLOT, était une masure a maintenant belle allure.

Le chemin d'accès à cette maison, en terre, menait à une autre habitation qui se trouvait dans l'emprise directe de la ligne, a été abattue. Ses habitants ont été relogés. A la lecture des documents plans-photos on peut penser que ce chemin sera un accès à la voie mais rien ne le confirme.

Mme POUILLOT me fait part de l'intention de son fils de participer à la permanence de Montfort pour obtenir plus d'informations.

IV-12 Mercredi 29 février 2012, commune de Savigné-L'Evêque, chez Mme PENARD Patricia à Montargis, 10h30-11h

Mme PENARD (parcelles ZD 47- emprise 54/48 et ZD 51 en indivision avec son voisin) n'a pas reçu la lettre recommandée comme tous les autres propriétaires au mois de janvier, mais seulement voici quelques jours présentée par un huissier. Ce courrier avait été envoyé par erreur au nom de son ex-mari dont elle divorcée depuis 1989, M.LANCELEUR.

Les emprises sont destinées au rétablissement du chemin rural n°18. Elle signale qu'elle possède un autre accès par le chemin rural dit du Petit Montargis (CR 201).

Elle ne voit qu'un seul inconvénient à l'emprise principale : il va écorner la parcelle rectangulaire face au bâtiment principal.

Elle signale qu'elle a fait part de l'existence d'un puits qui dessert toute la maison. Il est creusé à 12m de profondeur et Mme PENARD craint que le creusement de la ligne l'impacte beaucoup.

IV-13 Mercredi 29 février 2012, commune de Coulans-sur-Gée terrain de M. DUFEU Louis, route de Souligné-Flacé, lieu-dit le Sablon. 13h30-14h15

Le terrain de M.DUFEU Louis, situé au Sablon, sur la route de Souligné-Flacé près du château d'eau est rectangulaire et bordé de haies fournies. Sa superficie de 1,95 ha sera diminuée d'un demi-hectare par l'emprise de la LGV sur la partie la plus éloignée de la route.

Sur ce terrain, M.DUFEU s'est aménagé un univers particulier dont les animaux de basse-cour sont les occupants principaux : poules, lapins, palmipèdes, lapins...

Cultivé au départ, ce terrain est maintenant pratiquement rendu à la nature où poussent de nombreux arbres dont certains ont été plantés par le propriétaire : une ligne de résineux parmi lesquels un séquoia, des cyprès, un cèdre double une haie de bois de feu.

Dans un bassin de 2m de profondeur et une vingtaine de mètres carrés de surface, s'ébattent oies et canards. La serre de 36m de long et 7,50m de large abrite des pigeons d'élevage, des perdrix rouges en cage, des lapins dans leurs clapiers. M. DUFEU se nourrit presque exclusivement des produits de son terrain : fruits (châtaignes, poires, pêches) et volailles nombreuses. La serre abrite une dizaine de pieds de vigne qui donnent chaque année une belle récolte, comme en témoignent quelques grappes restées sur les ceps qui sont arrosés par un système de vase communicant à partir du « trou d'eau » situé un peu plus haut.

M. DUFEU craint que le passage de la LGV remette en cause toutes ses installations. Il est d'accord pour recevoir en échange de l'emprise, un demi-hectare de terrain à côté d'une maison habitée par son frère à Souligné-Flacé à quelques kilomètres du Sablon.

IV-14 Vendredi 02 mars 2012, Commune de Savigné l'Evêque, chez Mme et M. COUDRAY Claude, Le Bois Soleil.13h15-13h45

Parcelle ZI87 (emprise 104/32).

Les propriétaires n'ayant pu se rendre à la permanence et souhaitant obtenir de plus amples informations sur l'enquête parcellaire avaient demandé à la mairie le passage d'un commissaire enquêteur.

L'emprise se situe en bordure d'une parcelle sur toute sa longueur et sa forme aux angles aigus gênait M.COUDRAY. Le travail avec les engins agricoles dans ce type de parcelle est rendu plus difficile. Il demande donc de revoir le modelé de cette emprise.

Il signale par ailleurs qu'un drain installé suite au comblement d'une mare traverse la parcelle et il demande de le maintenir.

La parcelle n'est pas drainée mais les fossés qui l'entourent devront être maintenus en état.

IV-15 Vendredi 2 mars 2012, commune de Coulans-sur-Gée, chez M.DENIS Alain, La Ferrandière de 15h30 à 17h00.

M.DENIS est double actif : il exploite les terres qui restent de la ferme de ses parents auxquelles il est attaché et il pratique une autre activité salariée. C'est un éleveur de vaches allaitantes. Il produit une partie de leur alimentation, foin et céréales sur les terres situées à la Croix de Menuau.

Ce secteur de la commune est très impacté par le passage de la LGV notamment les parcelles que M.DENIS loue à ses parents : YC59 (emprise de 6262m² sur 16973), YC43 (prise en totalité), ZY22 (emprise de 33814m² sur 36622), ZY8 (emprise 6189 m² sur 6600), toutes situées près de l'emplacement de la ferme de ses parents qui a été achetée par RFF. Elle était située sous l'emprise directe de la LGV. Seuls sont encore visibles, un puits en ruine, la mare auprès d'un vieux cyprès et un hangar.

Lors de la visite des lieux, M.DAVID fait part de l'impact de la ligne sur son exploitation :

- Perte considérable de surfaces agricoles donc de possibilités de nourrir son troupeau,
- Perte de 3 mares et des deux puits qu'il devra compenser par des robinets. Il signale qu'une mare de compensation sera recreusée sur une parcelle qu'il loue à la SAFER actuellement mais qu'il ne pourra l'utiliser pour l'abreuvement des vaches,
- Nécessité de déplacer à nouveau le compteur électrique qui a déjà été déplacé lors de la démolition de la maison,
- Nécessité de retrouver des points d'eau pour l'abreuvement de ses animaux, (28 animaux en moyenne annuelle sur 12ha). A ce propos, il fait remarquer que le déplacement du compteur d'eau lors de la démolition de la ferme a été particulièrement long et coûteux et qu'il a dû abreuver ses bovins, en été, en transportant de l'eau de chez lui.
- Le hangar et le parc de contention attendant seront à déplacer. M.DENIS estime que le Maître d'ouvrage doit prendre ces travaux à sa charge. Il ne se considère pas comme responsable de ces bouleversements de son exploitation et ne souhaite pas en supporter les charges. Le sol du hangar agricole, d'une centaine de m² de superficie, est bétonné. Les pourtours sont en béton banché d'un mètre de hauteur sur 3 faces. La charpente en bois et poutrelles de fer est couverte en bac acier. Les faces sont bardées en bois pour deux et en tôles plates pour la troisième. Ce hangar permet le stockage de la réserve de fourrage (une centaines de balles rondes) à proximité des prairies et évite les déplacements entre le lieu d'habitation du propriétaire et le lieu d'élevage distants de 5km environ.
- Nécessité de refaire les clôtures. A ce propos, M.DENIS évoque un accord passé avec M.DUCREAU lors de l'achat des bâtiments de ses parents. RFF n'a pris en charge qu'une partie de la clôture détruite et a laissé l'autre partie (100m environ) à la charge de M.DENIS. En contrepartie, M.DUCREAU s'engageait pour RFF à clore tout le nouveau périmètre de l'emprise près du site de la ferme paternelle après l'installation complète de la ligne.
- Nécessité de retrouver des terrains : certains lui ont été proposés récemment dans le cadre de l'aménagement foncier. Certains induiront un allongement de parcours mais au moins, lui permettront de nourrir le cheptel. La question restant en suspens étant la période intermédiaire.

IV-16 mercredi 7 mars 2012 ,visite des lieux, ferme de Guédray à Savigné l'Evêque chez M.FOULARD Pierre, 18h00-19h00.

M.FOULARD est double actif. Il exploite les terres de la ferme de Guédray qui appartient à Mme LANGLAIS Christine, épouse DULUARD. Les emprises concernent les parcelles ZR9 et ZD9 qui sont toutes deux en culture. M.FOULARD loue des terres appartenant à la SNCF (partie de ZR7).

Ces parcelles rassemblées forment actuellement un champ ensemencé en céréales. M.FOULARD me fait part de ses difficultés en parcourant ce champ. Selon lui, les emprises sur ce champ sont démesurées et coupent cette unique parcelle en deux parties dont l'une sera inutilisable car elle n'a pas d'accès mentionné actuellement. Cette partie basse ne pourra plus être cultivée dans cette situation. Le terrain est vallonné et bordé à l'Est par la Morte Parence, rivière qui, au moment de la visite présentait un bon débit. Les bords non cultivés sont très humides.

M.FOULARD me fait part d'une proposition pour retrouver des terres à cultiver : il serait prêt, en accord avec ses propriétaires, à cesser de cultiver le reliquat de la parcelle ZR9, partie triangulaire, sans accès actuel et de moindre potentiel. Il souhaiterait, en compensation, les 4ha que possède la SAFER sur la ferme de Châtaignier, terres que la SAFER a préemptées des années auparavant à cet effet. Il propose, toujours en accord avec son propriétaire que le fossé ZD8 soit busé et le terrain remblayé de terre arable afin de reconstituer une partie de la parcelle ZD9 amputée par l'emprise.

Au retour, nous constatons la présence d'une mare de belle taille qui ne figure pas sur la carte parcellaire, mare où s'écoule l'eau du fossé ZD8 avant de rejoindre, par le trop plein la Morte Parence. M.FOULARD signale que cette rivière peut causer des inondations importantes dans ce secteur sur la parcelle ZD10 et demande si le pont qui enjambe cette rivière est suffisamment large pour ne pas faire barrage à l'écoulement en période de crues.

Au retour, nous consultons les cartes et documents disponibles mais n'avons pas d'explications à fournir pour les extensions d'emprise si ce n'est un merlon paysager, M.FOULARD pense qu'un bassin hydraulique est prévu dans une partie haute de la parcelle ZD9.

IV-17 Visite à la ferme de La Forêt, propriété de M.GUILLAIS H., vendredi 23 mars 2012, de 15h00 à 16h45.

La visite s'est déroulée en deux temps, d'abord les bâtiments de ferme puis la partie plantée en arbres fruitiers forestiers.

L'ensemble bâti : Il est situé au bord de la voie communale n°401. Il est inhabité depuis que RFF, ayant entamé une négociation pour achat, avait demandé à son propriétaire de ne pas louer la maison d'habitation car il risquait des pénalités. Depuis, M.GUILLAIS n'a pas eu d'offre de la part d'Eiffage.

La maison d'habitation a été complètement dépouillée de tout ce qu'il y avait à l'intérieur, des fils électriques jusqu'à la chaudière à bois en passant par les radiateurs, les éléments de cuisine, salle de bain...Le propriétaire souhaite rencontrer des responsables d'ERE afin de discuter de l'avenir de cette habitation, qui fait-il remarquer, se trouve en dehors de l'emprise que grâce à un décrochement du tracé de celle-ci.

Il fait part de tous les travaux qu'il a engagés (intérieur et extérieur ; toiture et couverture en ardoises) pour que cette habitation soit agréable avant de la louer, en pure perte en ce moment.

A l'extérieur, il signale un différent avec des ouvriers de la société FOND OUEST de Granville) ayant eu lieu la veille. Venus faire des forages dans les champs proches, ils ont

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

cassé la plaque de protection de l'ouverture du puits de la cour pour y puiser de l'eau. M.GUILLAIS fait remarquer qu'il serait plus correct d'informer les propriétaires des lieux avant d'y pénétrer.

De l'autre côté de la voirie, M.GUILLAIS détaille toutes les parcelles qui sont impactées. Il estime qu'il aura beaucoup de difficultés à retrouver du terrain. La ferme de la Forêt se trouve dans une situation particulière du dispositif ferroviaire. : L'emprise du barreau de Sablé est large car les deux lignes ne sont pas jointes et laissent un intervalle important. Un petit verger de noyers plantés à proximité de la maison d'habitation est impacté et va disparaître. Le rétablissement de la VC401 par un pont route, piétons et équestre nécessite une emprise. Le tout isole la maison d'habitation et les dépendances : grange et hangar dont les toitures ont été réparées. Le rétablissement du CE32, coupé par la ligne, le long de celle-ci en déblai élargit encore plus l'emprise.

La plantation : Celle-ci a été réalisée sur une parcelle en pointe que le locataire précédent ne souhaitait plus exploiter. Elle est totalement dans l'emprise, sous la ligne. M.GUILLAIS regrette de la voir disparaître. Les premiers arbres plantés furent des peupliers de façon à ce que les suivants, plantés en 1984 en concurrence pour chercher la lumière montent plus droit. Ces derniers, cormiers, noyers, merisiers et alisiers sont aujourd'hui de belle taille. Certains ont une hauteur de bille de 7m. Ils sont destinés à produire des billes pour plaquage et se vendent jusqu'à 6000€ le m³.

Ce qui inquiète le plus c'est qu'il n'a encore reçu personne pour discuter de cette situation. Il craint qu'un jour les bulldozers viennent tout raser. Il demande donc la visite d'un représentant du maître d'ouvrage le plus vite possible. En tant que président du groupement national des propriétaires de fruitiers-forestiers, il signale qu'il a la possibilité de choisir l'expert qui officiera pour déterminer l'indemnisation.

Enfin, au retour nous nous arrêtons près de l'emprise de 41m² à l'extrémité du CE N°32. Celle-ci, située dans l'angle d'une parcelle de près de 7ha de superficie ne semble pas avoir de rôle défini. M.GUILLIAS demande qu'elle soit supprimée.

IV-18 Visite des lieux de la commission sur la propriété de M. et Mme SIMUNEK, sur la commune de La Quinte, le mercredi 28 mars de 9h30 à 11h30.

Présents : les 3 membres de la commission sont reçus par Mme SIMUNEK et M. LA Combe, son frère

Lieu : le Grand Chemin, parcelle ZH19 (emprise 30/6)

La commission s'est rendue sur les lieux et a parcouru à pied la RD28 pour observer le paysage : une zone vallonnée, de prairies verdoyantes parsemées d'arbres avec un ruisseau qui serpente en contrebas. La route comporte des virages et une certaine dangerosité, particulièrement à la sortie du Grand Chemin sur la voie routière.

Lors de la rencontre de Mme SUMULEK et M. LA COMBE, M. Chartier rappelle les objectifs de l'enquête parcellaire : déterminer les emprises et les propriétaires impactés par le fuseau de la LGV. Il retrace la chronologie du projet de la LGV depuis la DUP de 2006 qui a abouti à une déclaration d'utilité publique d'un fuseau de 500m ainsi que des emprises concernées par les travaux connexes, essentiellement les rétablissements de voiries et les compensations environnementales.

M. LA COMBE et Mme SIMUNEK nous font part de leur mécontentement face aux changements de tracé de la RD28 sans qu'ils n'aient été avertis. Eiffage ne leur a adressé que deux courriers en 4 ans et ils n'ont été informés que par des voisins ou par les locataires de leurs terres. Ils ont l'impression que les tracés « bougent », « remontent »

vers leur propriété pour des raisons obscures ou plutôt pour satisfaire les intérêts de leur voisin, propriétaire d'un haras au lieu-dit La Gourdain.

Mme SIMUNEK et M. La COMBE font une étude comparative, plans d'un géomètre et photos à l'appui du projet ERE et de leur projet. La solution qu'ils proposent, à savoir d'un tracé de la RD28, pratiquement en ligne droite, proche du tracé actuel présente de nombreux avantages dont M. LA COMBE dresse la liste :

- Il économise une partie du revêtement routier car il est plus court
- Il diminue l'emprise sur les terres cultivables
- Il supprime l'impact sur le ruisseau du Vallet qui mérite d'être protégé en raison de son caractère « sauvage »
- Il permet de sauvegarder 2 mares qui ne figurent d'ailleurs pas sur le plan parcellaire. Celle qui est située en bas de la parcelle ZH19, à l'entrée du chemin d'accès à la maison, est indispensable à l'abreuvement des animaux (bovins, veaux) de l'exploitant.
- Il évite de supprimer une zone humide
- Il sauve de l'abattage des chênes superbes, au milieu de la parcelle et à l'entrée de la propriété.

M. La COMBE conteste également le fonctionnement de la commission d'aménagement foncier et s'étonne de n'avoir jamais été invité aux réunions.

Les propriétaires sont très inquiets par le marquage récent d'arbres en rouge et craignent de revenir un jour pour constater qu'ils ont été abattus sans qu'ils soient informés. La commission s'engage à étudier les différents projets de tracés et encourage Mme SIMUNEK et M. LA COMBE à contacter M. POSTEL et à prendre rendez-vous pour exposer leurs arguments avant que le tracé définitif ne soit adopté.

Les membres de la commission se sont rendus près du ruisseau et ont constaté qu'il était très en creux. Cette zone humide est étendue. La commission reconnaît qu'il est légitime de se poser la question du déplacement de la RD28 afin de protéger des zones humides et un ruisseau.

IV-19 Compte rendu de la visite du commissaire enquêteur à La Grande Lieue chez M RIVRON Guy, le lundi 27 février 2012 de 14h00 à 15h00.

Les bâtiments de l'exploitation se situent sur la parcelle ZI 27 concernée par l'emprise et fortement impactée dans toute sa longueur en son centre. Les deux poulaillers qu'exploite Monsieur RIVRON lui appartiennent. Un des deux est impacté et va disparaître. Monsieur RIVRON aurait souhaité installer un hangar mais il ne l'a pas fait car il avait entendu parler de ce projet de LGV depuis assez longtemps sans avoir toutefois de précisions.

Il souhaite qu'un boviduc soit installé afin de pouvoir faire traverser la voie ferrée par ses bovins car il n'y aura pas d'autre possibilité par des chemins ; Toutefois le terrain est plat et la mise en place d'un boviduc obligerait de beaucoup creuser sous la voie aussi lors d'un contact avec un représentant d'EFFAGE, il a été évoqué l'idée d'utiliser le futur viaduc de franchissement de la rivière La Vègre, comme passage de bovins.

Monsieur RIVRON est inquiet pour son avenir professionnel car il a 50 ans et la disparition d'un poulailler, la réduction de sa surface d'exploitation alors que la production avicole sous label qu'il pratique nécessite beaucoup de terrain, ainsi que la coupure de la grande parcelle par la voie ferrée et la difficulté d'accéder à la parcelle située désormais de l'autre côté, font qu'il est très désappointé.

En regardant les plans il se rend compte que la parcelle ZI 127 est également impactée par une excroissance d'emprise due à un dépôt de terre et la présence d'un merlon acoustique.

Monsieur RIVRON a vu deux personnes différentes d'EFFAGE mais aucune proposition concrète n'a été envisagée à ce jour. Il devient urgent qu'un contact soit établi entre EFFAGE et lui afin que des solutions chiffrées puissent être étudiées et être validées rapidement.

Monsieur RIVRON est propriétaire d'une parcelle ZL 137 située sur la commune de Fontenay sur Vègre. Elle est impactée en coin par le chemin créé par EFFAGE pour atteindre la voie de la LGV. Sur un nouveau plan qui lui a été fourni très récemment, le vendredi 24 février, il a découvert la création d'une mare sur sa parcelle pour remplacer celle qui se trouve sur le futur passage de la voie ferrée. Il ne souhaite pas qu'il y ait une mare à cet endroit car elle prend de la surface agricole et qu'elle oblige de laisser une bande enherbée sur ses bords, enlevant de la possibilité de culture.

Il déclare qu'il a beaucoup de soucis avec l'emprise sur la ferme de La Grande Lieue où rien n'est solutionné et qu'il ne veut pas en rajouter avec cette mare.

V-AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

V-1 Affichage

L'affichage a été vérifié par les membres de la commission les lundi 16, mardi 17, mercredi 18 et jeudi 19 janvier, soit 15 jours au minimum avant la première permanence.

N°	Communes	Date vérif.	Lieux affichage
1	Aigné	Mardi 17.01 -16h30	Panneau extérieur
2	Auvers le Hamon	Jeudi 19.01—10h35	Panneau affichage extérieur
3	Brains sur Gée	Mercredi 18.01- 10h45	Panneau extérieur
4	Chantenay Villedieu	Jeudi 19.01-16h50	Panneau affichage extérieur
5	Connerré	Lundi 16.01-9h00	Porte entrée-+à l'extérieur
6	Coulans sur Gée	Mardi 17.01-15h15	Panneau affichage extérieur
7	Crannes en Champagne	Jeudi 19.01-16h20	Porte vitrée entrée visible ext.
8	Degré	Lundi 16.01-20h00	Panneau affichage extérieur
9	Fontenay sur Vègre	Jeudi 19.01-12h55	Panneau ext.bord de rue mairie
10	Joué l'Abbé	Lundi 16.01-15h00	Porte entrée à extérieur mairie
11	Juigné sur Sarthe	Jeudi 19.01-10h10	Panneau affichage extérieur
12	La Bazoge	Lundi 16.01-16h15	Panneau affichage extérieur.
13	La Milesse	Lundi 16.01-16h30	Intérieur+ Panneau extérieur
14	La Quinte	Mardi 17.01-15h50	Panneau intérieur et extérieur
15	Lavardin	Mardi 17.01- 16h	Panneau affichage extérieur
16	Lombron	Lundi 16.01-13h45	Panneau affichage extérieur
17	Maigné	Jeudi 19.01-13h30	Panneau extérieur face mairie
18	Montfort le Gesnois	Lundi 16.01-9h15	Panneau affichage extérieur
19	Neuville sur Sarthe	Lundi 16.01-15h30	Intérieur+ Panneau extérieur
20	Poillé sur Vègre	Jeudi 19.01-11h00	Panneau affichage extérieur
21	Sablé sur Sarthe	Jeudi 19.01-8h50	Panneau affichage extérieur
22	Saint- Corneille	Lundi 16.01-10h15	Panneau affichage extérieur
23	Saint Saturnin	Mardi 17.01- 17h15	Panneau affichage extérieur
24	Savigné l'Evêque	Lundi 16.01-10h30	Panneau affichage extérieur
25	Sillé le Philippe	Lundi 16.01-14h15	Panneau affichage extérieur
26	Souligné Flacé	Mercredi 18.01-11h	Panneau affichage extérieur
27	Vallon sur Gée	Jeudi 19.01-13h50	Porte vitrée salle conseil vis.ext.
28	Préfecture	Mardi 17.01-11h	Panneau affichage intérieur

La concomitance des deux enquêtes Loi sur l'Eau et Parcellaire publiques a entraîné à plusieurs reprises des confusions entre les deux avis : le personnel chargé de l'affichage pensant avoir déjà affiché le document demandé. A chaque fois que cela s'est produit l'affichage du document manquant a été réalisé immédiatement.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

V-2 Publicité

V-2-1 : Parutions légales dans les journaux locaux :

Ouest France Insertion dans l'édition du lundi 16 janvier 2012.

V-2-2 : Autres publicités :

Les correspondants de la presse locale sont régulièrement passés aux permanences de l'enquête parcellaire et, dans leurs comptes-rendus, ont rappelé les permanences suivantes.

VI- PERMANENCES

La commission d'enquête a tenu les permanences prévues en accord avec les services de la préfecture. Conformément à l'arrêté préfectoral, au moins un membre de la commission a été présent pour recevoir le public.

VI-1 Ouverture de l'enquête :

Dans ce type d'enquête, ce sont les maires qui sont chargés d'ouvrir l'enquête : coter parapher les registres mis à disposition du public et signer les dossiers.

VI-2 Première permanence : au siège de l'enquête, Préfecture de la Sarthe, le jeudi 2 février de 8h30 à 11h30.

La commission a reçu la visite de 5 personnes :

- M.LIGER H., La Groie, 46, Route de la Guierche, Neuville-sur-Sarthe.

Propriétaire 022- Ces parcelles (ZW 99 et ZW 100) contiguës sont situées au bord de la Sarthe, près du franchissement en viaduc de la LGV. Selon le plan parcellaire présenté à l'enquête, il constate que son habitation qu'il occupe à temps plein est impactée. Or sur cette façade qui donne sur la rivière, il a modifié les marches de façon à ce que son épouse, handicapée, puisse circuler. Il souhaiterait que les emprises (30/22 et 32/22) soient réduites pour dégager l'avant de sa maison. Il signale qu'il reviendra à la permanence de Neuville pour déposer une remarque écrite.

- Mme et M. GUILLIER (habitent Le Mans), pour l'indivision PASTOUREAU à Chantenay-Villedieu

Propriétaires-020- indivis de la parcelle ZL 85 (emprise 39/20).

Ces personnes sont membres de l'indivision Pastoureau (n° 020), au lieu-dit Le Carrefour, propriétaires de la parcelle ZL85 de 60 910 m². La société Eiffage vient de les avertir qu'elle souhaite acquérir une surface de 26 228m² répartis sur le Sud de la parcelle (passage de la LGV) et dans un fuseau qui traverse la parcelle dans sa partie Nord. Dans cet espace, l'objectif est de recréer une route et un pont pour remplacer la partie de la RD 79 (de Bouessay à La Suze-sur-Sarthe) qui sera fermée à la circulation en raison de la ligne LGV.

M. et Mme GUILLIER ne sont pas hostiles à cette demande mais ils s'interrogent sur deux points :

- que faire des 154 m² (n°x) résiduels situés au Sud d la parcelle ? Ils seront ingérables aussi, ils demandent qu'ils soient rachetés par Eiffage.
- quel est l'avenir des portions n° w (5 754m²) et n°u (28 774m²) de la parcelle ZL85 ? Ces terres sont louées à un agriculteur. Seront-elles redistribuées dans le cadre d'un aménagement foncier ?

Mme PASTOUREAU (épouse de M.GUILLIER) est aussi nu-propiétaire de l'indivision LEMASSON Marie/PASTOUREAU (n°010) au lieu-dit Les Touches, section ZW. Les parcelles seront peu impactées : emprise de 195 m²/65 280 dans la parcelle ZW 9 et de 225 m²/5180 dans la parcelle ZW 8. Ils considèrent « qu'il n'y a rien de dramatique ».

Enfin, ils s'interrogent sur la propriété de Mme PASTOUREAU Michelle, veuve LEMASSON (n°015), section ZL, n°28.I. Selon leurs souvenirs, cette parcelle serait peut-être aussi en indivision. La commission d'enquête leur conseille de se renseigner auprès de leur notaire ou de consulter le cadastre de la mairie pour éclaircir la situation.

M.et Mme GUILLIER rédigent une observation sur le registre. Ils se rendront sans doute à la permanence de la commission d'enquête le lundi 27 février à Chantenay-Villedieu.

Remarque **R1 PREF.**

➤ Mme et M. DUPERRAY M. demeurant 11, place de la République au Mans Propriétaires-018- des parcelles ZW 75 et ZW 76 (emprises 40/18 et 41/18) à Neuville-sur-Sarthe.

Les propriétaires contestent cette emprise qui inclut la totalité de l'habitation qu'ils occupent temporairement. Celle-ci a été restaurée récemment, M. DUPERRAY y entretient le jardin et pêche dans la Sarthe à proximité. Ils font remarquer que personne ne les a avertis de cette emprise sur leur propriété et découvrent que la maison y est incluse. Ils constatent que l'espace qui reste sur les deux parcelles réunies, 265m², sera inutilisable.

Ils déposent un courrier coté **C1 PREF.**

VI-3 Deuxième permanence : Brains-sur-Gée, vendredi 3 février de 9h00 à 12h00.

Echange avec Monsieur Laurent VEAU Maire de Brains sur Gée et Madame Maryse Dubois Secrétaire de Mairie.

Monsieur le Maire signale que la commune est peu touchée. Une seule parcelle est impactée pour le rétablissement de la RD 277. Elle appartient à un propriétaire habitant la commune de Coulans-sur-Gée. Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire de mairie n'ont pas la connaissance de problèmes éventuels.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite.

VI-4 Troisième permanence : Coulans-sur-Gée, vendredi 3 février de 9h00 à 12h30.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 17 personnes.

➤ Mme et M.TERPEREAU, parcelle ZS 17. Ils ne sont pas directement impactés par la LGV mais ils considèrent que le déplacement de la VC 13 et le passage des trains près de leur habitation causera des nuisances. Ils ont fait expertiser leur maison par le notaire qui leur a signifié que sa valeur était diminuée de 60 000€. En conséquence, ils demandent les compensations suivantes :

- Une partie de la parcelle qui joint l'emprise au nord de leur propriété, et une au Sud à l'arrière de la parcelle ZS 28,
- Le rétablissement du chemin de Bersay pour désenclaver les parcelles ZS 45 et 46.

Ils rédigent la remarque **R1 COUL** sur le registre.

➤ M. de BEAUCOURT E., Château de Coulans.

Il vient se renseigner sur la situation des emprises sur les parcelles suivantes :

- ZT43 : l'emprise 59c/7, laissera-t-elle la possibilité de sortie sur la VC 13, dite des Pentières ?
- ZT45, l'emprise 60/7 se situe à l'emplacement de la grille d'entrée monumentale. Quelle sera l'incidence des travaux sur cette entrée ?

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

- ZT 126, habitation dénommée La Belle Etoile : Où passera le rétablissement de la VC 13 ? Quel sera l'accès sur cette voie pour ses habitants.
- Parcelle ZT 55, emprise 44/7, maison des Pentières, comment se fera l'entrée sur le chemin d'accès ?
- Lors de l'enquête sur la DUP, un merlon boisé de protection visuelle à l'opposé Sud-est du château avait été prévu, est-il toujours d'actualité ?
- Les bois au Sud du château sont exclus de l'aménagement forestier.

A propos de toutes ces emprises M.de BEAUCOURT fait remarquer qu'il avait été évoqué dans les réunions publiques de novembre-décembre le passage d'un opérateur foncier, qu'en est-il exactement ?

➤ Mme et M. BACHELOT, indivision Bachelot- Parcelle ZX 59 (emprise 50/6)- Ces personnes signalent une erreur sur le relevé cadastral : la parcelle ZX 107 est attribuée à tort à M. YVON L., elle fait partie de leur patrimoine.
Remarque **R2 COUL.**

➤ Mme (née HUNAULT Suzanne) et M.GAGNERIE, parcelle ZX 67. Elle fait remarquer que l'avis envoyé par ERE ne donne pas la même contenance que l'acte notarié (du 9.04.1981) pour cette parcelle. Selon ses propriétaires il faut lire 16440m² et non 16015m².
Remarque **R3 COUL.**

➤ M.HUNAULT Marcel, parcelle ZX 57, emprise 51/11. Il signale qu'il a fait une demande pour couper des pommiers sur cette parcelle et n'a pas, à ce jour, reçu de réponse.
Remarque orale **O1 COUL.**

➤ Mme GRUDE née HUNAULT M. Parcelle ZX 66. Elle fait remarquer, acte notarié à l'appui, que cette parcelle dont la superficie dans le document envoyé par ERE et mentionné sur l'état parcellaire est de 6990m² est en réalité 6640m².
Remarque **R4 COUL.**

Ces 3 personnes de la même famille signalent que le géomètre leur a proposé un arrangement foncier, échange équivalent en surface, autour du lieu-dit Pervanche.

➤ M. PICAULT S., Les Nouis. Parcelles YC 11, YC 36 (en communauté), parcelles YC9 et YC 29 (en propre). La LGV passe près de la ferme des Nouis dont les bâtiments d'exploitation sont en cours de déplacement. Cependant, il souhaiterait, dans cette portion où la ligne est en tranchée, une protection phonique, merlon ou haie. Pour la parcelle YC 36, (emprise 13/4), il demande restitution d'une surface cultivable équivalente.
Remarque **R5 COUL.**

➤ M.DUTERTRE A. La Brochardière. Parcelles ZS 39, ZS 40 et ZS 36 (portion de chemin en indivision avec la SAFER).
Le propriétaire souhaiterait la réduction en largeur de l'emprise sur le chemin d'accès à sa ferme avec un éventuel allongement.

Il demande un merlon de protection visuel et acoustique entre son habitation et la LGV.
Il souhaite préserver les arbres au bord du chemin.
Remarque **R6 COUL**.

➤ M.ANDRE, Président du Syndicat d'eau de la région Brains-sur-Gée/ Souligné-Flacé.

Il informe de réunions avec le Maître d'Ouvrage et le Syndicat d'eau afin de discuter des travaux qui auront lieu autour du château d'eau. Celui-ci, situé sur le point haut de la commune distribue sur tout le secteur. La LGV passe en tranchée près de cette installation, il est nécessaire de prévoir tous les déplacements de canalisations et d'envisager les problèmes liés à la stabilité de la construction elle-même.

M.ANDRE propose de faire part de ses remarques sous forme écrite à la suite de ces différentes réunions.

➤ M. YVON L. à Beau Soleil parcelle ZX106 (emprise 49/8)

Tout d'abord, M.YVON fait remarquer qu'il n'est pas propriétaire de la parcelle ZX 107. L'emprise en façade de sa propriété impacte clôture et branchements. Elle semble peu importante en surface et demande si elle ne pourrait pas être évitée.

Remarque **R7 COUL**.

➤ M.DUFEU L. parcelle YC12 (emprise 2/1) venu avec son frère, propriétaire d'une habitation à Souligné-Flacé.

M.DUFEU fait remarquer que cette parcelle indiquée en pré est en réalité un terrain de loisir sur lequel il a installé le drainage, un tunnel de culture (serre), un système d'irrigation à partir d'un petit plan d'eau. Il signale qu'il a planté des arbres qui sont maintenant de belle tenue.

Il avait fait part d'une proposition d'échange de terrains avec une parcelle située à Souligné-Flacé, échange qui ne semble pas intéresser le Maître d'ouvrage.

Nous convenons d'un rendez-vous pour constater ses dires sur place.

Remarque **R8 COUL**.

➤ M.LEROY, Coulans sur Gée est venu à la permanence pour prendre des informations sur le passage de la LGV.

➤ Mme BELLANGER E. Propriétaire en indivision des parcelles ZR12, ZR28 et ZR36. Elle se demande pourquoi l'emprise (52/18) devant la parcelle ZR 36 n'est pas en alignement avec elle des parcelles voisines. Elle souhaite obtenir des informations sur le rétablissement des communications pour la parcelle ZR 12.

Remarque **R10 COUL**.

➤ M. PICAULT C.

Les parcelles Y13 et ZA24 (Souligné-Flacé) communiquent par le reliquat de la parcelle ZA25. Il ne faudrait pas que ce reste d'emprise disparaisse car il empêcherait toute communication entre les éléments d'une prairie constituée de ces 3 parcelles.

Remarque **R9 COUL**.

VI-5 Quatrième permanence : Aigné, samedi 4 février de 9h00 à 12h30.

Les membres de la commission ont reçu la visite de 33 personnes.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

- M.BOULAY A., 24 rue de Maquère, Aigné.

Parcelles A836 (emprise 43/45) et ZE43 (emprise 38/45) : M.BOULAY fait remarquer que ses emprises sont destinées à rétablir une sortie pour l'entreprise LOUVARD et que celle-ci dispose de parcelles contigües à la sienne qui pourraient être utilisées à cet effet.

Remarque **R1 AIGN.**

- M.CHEVALLIER M., Le Grand Rolland à Aigné.

Parcelles ZO71 (emprise 110/30) : Il signale que l'emprise se fait sur un champ dans lequel il a deux chevaux et il considère que cette superficie est nécessaire au bien-être de ses animaux.

Remarque **R2 AIGN.**

- Mme BUON M. (indivisaire M. CHARTIER D.) La Petite Ferrière, à Aigné.

Parcelle ZN10 (emprise 100/36) : l'emprise destinée au rétablissement d'un carrefour entre la VC 6 et le CR11 empiète sur la bordure de la parcelle et risque de faire abattre des chênes considérés comme « remarquables »- cf. photo jointe. Elle demande la préservation de la parcelle dans son état. Elle fait remarquer que la VC 6 deviendra sans issue.

Remarque **R3 AIGN. +Photo**

- M.BUON J. (usufruitier+ propriétaire de ½), Mme BUON Nathalie ép. DELANGLE, Mme BUON M. et Mme BUON A. ép. GRANIER.

Parcelle ZN5 (emprise 101/37) : emprise envisagée pour aménagement carrefour VC6 et CR11- Les propriétaires acceptent l'emprise sous condition de non emprise de la parcelle ZN10 (Cf. ci-dessus). Si l'emprise se réalise sur la parcelle ZN5, ses propriétaires demandent la remise en état des clôtures impactées.

Remarque **R4 AIGN.**

- M. LUNEL T. (et BESSAGUET A.) Le Fouillet à Aigné.

Parcelles ZO52 (emprise 103/32) et ZO54 (emprise 106/32).

Cette propriété a été achetée en 2009 et M. LUNEL a réalisé de gros travaux de restauration du bâti et d'aménagements paysagers. Il considère que l'emprise de 1184m²/4830m² remet en cause ses projets et porte atteinte à la qualité environnementale de l'ensemble en impactant :

Les dépendances : atelier, réserve de bois, double garage.

Les haies bocagères remarquables et des arbres fruitiers plantés sur la parcelle ZO54

La zone d'épandage de la station d'épuration individuelle récemment aménagée

De plus, la zone constructible destinée à agrandir la maison et à créer un parking privatif est réduite.

Il apporte des suggestions pour remédier à cette situation :

En priorité, conserver le bâti existant

Déporter la route vers le Sud afin que la parcelle ZO52 reste en l'état. Il fait remarquer que la parcelle ZO42 est un champ en culture dont il faudrait contacter le propriétaire

Remarque **R5 AIGN.**

Dans le courrier **C1 AIGN** développe ces arguments adressés à INEXIA-AFACOR.

- Mme et M.BOIVIN J., Touzeau à Aigné.

Parcelles ZE99 (emprise 58/13) et ZE 117 (emprise 51/13)- sortie du tunnel-

Ces propriétaires demandent une réduction de l'emprise de façon que la mare et le puits soient sauvegardés. Ils souhaitent un accès à la nouvelle route.

Remarque **R6 AIGN**.

- M.CHEVALLIER C. La Guillerie, Aigné.

Souhaite que les parcelles ZN12 (emprise 76/9) et ZN28 (emprise 73/9), drainées, soient indemnisées- problème de haies en limite-

Remarque **R7 AIGN**.

- Mme et M.DEPAW R., Le Sablon à Aigné.

Parcelles ZE124, 125 et 126, (emprises 22/28, 21/28 et 23/28)

M. et Mme DEPAUW ont acquis ces terrains en 1988 et 1992. Ils les ont aménagés en espace de loisir familial, notamment pour y retrouver enfants et petits-enfants pour pêcher autour du plan d'eau. Ils considèrent que le rond-point qui doit être réalisé sur la RD n°304 pourrait être situé plus au Sud, ce qui impacterait moins leur parcelle ZE126 (emprise de 4665m²/5342)

Ils demandent un RV avec Eiffage sur les lieux

Remarque **R8 AIGN** + remise d'un courrier **C2 AIGN** auquel est joint un plan représentant l'ensemble du site concerné et les installations décrites.

Ce courrier rappelle la destination de loisir de cet ensemble et chiffre les dépenses qui ont été effectuées pour l'aménager, dépenses qui s'élèvent à 20 000€. Les signataires du courrier nient le caractère d'utilité publique de l'emprise car celle-ci n'est pas située sur le tracé de la LGV. Ils demandent le remboursement des sommes engagées.

- M.ALLAIN M., Le Valibert, à Aigné.

Parcelle ZO40 (emprise 98/46) : ce propriétaire marque son accord pour une expropriation de 2914 m² de cette parcelle sur les 12 080 qu'elle contient. Il souhaite être indemnisé pour la perte du bois des arbres plantés sur la haie.

Remarque **R9 AIGN**.

- M.LOUVARD C. 89, rue des Aloès, Le Mans.

Parcelles ZE25 (emprise 27/33) et ZE 26 (emprise 29/33). Le propriétaire demande à être indemnisé pour la plantation des peupliers.

Remarque **R10 AIGN**

- Mme et M.LOUVARD M, Le Cloteau à Aigné.

Parcelle ZE29 (emprise 25/18)- Aménagement de la RD304 au niveau du chemin du Sablon : Demande une réduction de l'emprise près du pavillon et sur la parcelle cultivée. Il souhaite une remise à neuf de toutes les clôtures, murs et portails.

Remarque **R11 AIGN**

- Mme POSTE O. (usufruitière du siège d'exploitation de la Houltière) à Aigné et M.PORTIE E., exploitant de la Houltière.

Parcelles ZE34 (emprise 5/19), ZE81 (emprise 81/19) et ZH194 (emprise 34/19) :

M. PORTIE E. conteste l'emprise sur la parcelle ZE81 (118348m²/171573) qui s'avère nettement supérieure à la 1^{ère} ébauche du projet. Il s'agit de terres à vocation herbagère, proches de l'habitation, ce qui permet la surveillance des animaux.

M. PORTIE E. demande une visite d'Eiffage sur le site de façon à trouver des aménagements qui correspondent au mieux aux réalités de l'exploitation : gestion du troupeau, impact sur la vie professionnelle et sur les revenus, problème des dépôts de terre.

Remarque **R12 AIGN**

- M. HAMELIN B., Long Boyau à Aigné.

Parcelle ZL83 (emprises 88ba/3 et 88/3az) Commune de La Milesse.

M. HAMELIN a déjà eu des contacts avec RFF dans la mesure où sa maison d'habitation a été achetée en mai 2011 et sera prochainement détruite

Demande une réduction de l'emprise excessive de terre de part et d'autre de la construction pour une simple voie de raccordement sur l'exploitation des Sorceries.

Remarque **R13 AIGN**- reporté à la Milesse-

- M.LOUVARD S. La belle Etoile à Aigné.

Parcelles ZE122 (emprise 31ah/15) – parcelle A833 (emprise 37/15) et A898 (emprise 32/15)

Demande à être indemnisé pour les pommiers qui s'y trouvent. Il souhaite une compensation pour la perte de terre par le remembrement.

Il accepte les emprises sur A833 et 898 pour établir un chemin d'accès à son entreprise de travaux agricoles.

Il signale que la continuité du chemin, parcelles A834 et ZE823 appartiennent à M. LOUVARD M et non à M.BOULAY.

Remarque **R14 AIGN**.

M. LOUVARD M. Le Sablon à Aigné, représenté par son fils LOUVARD Serge

Parcelles A834 (39/18) ZE29 (25/18) et ZE223 (35/18)

- M. LOUVARD M. est d'accord pour que le chemin d'accès de l'entreprise de son fils- soit pris au Nord de la parcelle ZE223

- Il demande que l'emprise de la VD 304 soit minimisée sur la parcelle ZE29 (4715m²/13240) afin de conserver un espace de jardin autour de sa maison et pour que celle-ci garde sa valeur marchande

Remarque **R14 AIGN**.

- Mme et M.QUERIC J.Paul et Annick pour le compte de Mme LOUVARD Marthe, née HUET Marthe, indivis avec Mme LOUVARD A et LOUVARD C.

Parcelle ZT22 (42/14) - commune de La Bazoge

Mme QUERIC est informée sur la destination de cette emprise : réaménagement du carrefour d'une nouvelle voirie.

Les intervenants contestent cette emprise et ne la comprennent pas d'après les plans mis à l'enquête d'utilité de cette emprise.

Remarque **R 15 AIGN** – à prendre en compte sur la commune de La Bazoge

- Mme et M. RICHARD J. La Buchetière à Aigné.

Parcelle ZH 9 (emprise 66/10).

Les propriétaires font remarquer que cette parcelle n'était pas remembrable, elle était entièrement constructible. Ils marquent leur désaccord sur le projet des 5850m² d'acquisition afin de pouvoir vendre aisément la partie restante.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Remarque **R16 AIGN**.

➤ M. GRIFFATON vient se renseigner pour des membres de sa famille, notamment une personne âgée habitant Paris, MELLE GRIFFATION G.18, rue Cassette à Paris (75006)

Parcelles ZT26, 27,29- Commune de La Bazoge

Parcelle ZL6 commune de la Milesse.

Ces parcelles sont dans l'emprise de l'enquête pour un réaménagement du carrefour d'une nouvelle voirie.

La personne propriétaire enverra un courrier à la commission.

Remarque orale **RO 1 AIGN** –A prendre en compte sur les communes citées ci-dessus.

➤ Mme et M. BENOIST S. Bratelet à Saint Corneille (72460)

Parcelle ZC9 (emprise 51/13) envisagé pour aménagement de voirie.VC2.

Les propriétaires ont été surpris de cette emprise car ils n'ont jamais été informés avant la réception de la lettre recommandée. Ils sont venus consulter un membre de la commission à Aigné, ce samedi matin, car ils travaillent tous les deux.

Ils estiment que l'emprise envisagée au devant de leur habitation l'impacte beaucoup trop et souhaitent qu'elle soit réduite au maximum : elle empièterait sur le trottoir qu'ils ont aménagé, le muret d'enceinte et les plantations alors que de l'autre côté de la voirie aucune habitation n'est construite.

Il est convenu d'un rendez-vous pour une visite des lieux et ces personnes déposeront une remarque écrite à la mairie de Saint-Corneille

Remarque orale **RO 2 AIGN** –A prendre en compte dans la commune concernée-

➤ M. DURFORT Roland (rue Nationale à Trangé) et M.DURFORT Christian, son fils.

Parcelle ZH24 (emprise 17/7)-Rétablissement de la RD28-

Ces personnes sont venues se renseigner sur la destination de l'emprise. Ils recherchaient une parcelle, sise La Maison de Quinze sous, sur la commune de Coulans-sur-Gée.

Pas de remarque.

➤ Mme COUBARD Odile 1, rue Principale à Degré, pour l'indivision COUBARD-GIRARD-LAUNAY.

Mme COUBARD signale que l'état parcellaire pour la propriété 048 est inexact, il manque Mme GIRARD Jacqueline. Elle nous informe que le nécessaire a été fait auprès du Maître d'ouvrage et que cette question est en cours de règlement.

Remarque orale **RO3 AIGN**

Mme COUBARD, dans une remarque sur le registre, consigne les observations pour les parcelles ZO41 (emprise 102/39) et 42 (emprise 104/39) au nom de Mme LAUNAY E.

Elle demande si la totalité de l'emprise est bien nécessaire pour le rétablissement de la RD46 et si elle peut espérer une restitution partielle.

Pour les parcelles ZO1 (emprise 115/48) et ZO50 (emprise 94/48) : même interrogation que ci-dessus.

Parcelle ZO50, elle demande que la partie boisée soit préservée.

Remarque **R 17 AIGN**.

➤ MM.COULON R. 4, route de Lavardin à Degré, représentant du GFA de Bois Oran.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Parcelles ZD37 (emprise 80/44), à la Guillerie : cette emprise inclut une habitation qui peut être louée après des aménagements mineurs.

Parcelle ZD38 (emprise 84/42) appartient au GFA précité où M.COULON R. est majoritaire. Ces parcelles sont dans l'emprise nécessaire au rétablissement de la voirie.

Le propriétaire n'a pas d'objection au passage de la route à l'arrière de la maison, cependant il demande qu'elle en soit éloignée. Il n'est pas opposé pour ce faire, à un déplacement de l'emprise à l'Est et à un réajustement de surface.

Remarque **R 18 AIGN.**

- Mme VOVARD M. représentant sa mère, Mme BEDOUIN Juliette, née PIVRON.

Parcelles ZE100 (emprise 62/14) et ZE 176 (emprise 49/14)

Mme VOVARD conteste l'ensemble de l'emprise destinée à des aménagements de voirie Cette emprise est surdimensionnée (30387m²) et elle contribue au morcellement de la parcelle ZE100 déjà bien amputée. Par ailleurs, elle touche des terrains classés en zone AU dans le PLU de la commune d'Aigné, ce qui suppose des indemnités compensatoires élevées.

Remarque **R 19 AIGN**

VI-6 Cinquième permanence : Souigné-Flacé, lundi 6 février de 9h00 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur a reçu la visite de 11 personnes

- M. SAUDUBRAY Victor, propriétaire au lieu-dit le Champ du Bois à Souigné-Flacé Parcelles ZB 30 (emprise 1/1), ZB32 (emprise 3/1) et ZB33 (emprise 2/1).

M. SAUDUBRAY fait remarquer que la parcelle ZB32 a été achetée par RFF il y a environ 6 mois et qu'il a été indemnisé, après expertise, d'une futaie de chênes d'1,5 hectare. Il conteste l'extension de l'emprise (sur le plan parcellaire) sur la parcelle ZB33, dans sa partie Sud qui nécessite l'abattage de nouveaux arbres. A l'extrémité Ouest de la parcelle ZB33, l'emprise de 442 m²/83267 remet en cause l'accessibilité de la parcelle pour les animaux, aussi, M. SAUDUBRAY demande que ce problème soit traité avec la commune voisine de Crannes-en-Champagne.

Remarque **R1 SOUL.**

- M. et Mme BOURMAULT Luc, propriétaires, Les Monceaux à Souigné-Flacé Parcelles ZA47 et 52 à La Quoilonnière (emprise 14z/9, 14y/9,18a/9), parcelles ZB7 (6/9 et 7/9) aux Monceaux et ZB18 (4/9) au Champ du Bois.

Ces exploitants agricoles sont les plus impactés de la commune (environ 18ha).

L'entretien avec M. et Mme BOURMAULT se déroule dans un climat de grande tension. Le commissaire-enquêteur est l'objet d'agressions verbales de la part de M. BOURMAULT qui emploie un vocabulaire à la limite de la grossièreté. Il met en cause le travail du commissaire-enquêteur et son honnêteté intellectuelle (au service d'Eiffage, personnellement satisfait de pouvoir emprunter le TGV Le Mans-Rennes...). M. BOURMAULT demande comment « on peut faire pour casser une enquête publique ». En l'absence de réponse, il s'énerve. Mme BOURMAULT s'indigne de la mission que le CE assure. Le couple rédige ses observations sur le registre (refus de l'enquête publique et donc de l'emprise en totalité) et annonce son intention d'adresser une lettre à Monsieur le Préfet.

Remarque **R2 SOUL.**

- M. LELASSEUX Yves, et Mme (usufruitiers), nu-propiétaire Mme LELASSEUX Patricia, ép. SERDOT, à la Borderie - Souigné-Flacé

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Parcelle ZC49 (16/7) au lieu-dit le Passoir. M. LELASSEUX souhaiterait obtenir une compensation à l'emprise de 861m²/6000m², au Sud de la parcelle ZC45, lieu-dit la Borderie, dans le cadre de l'aménagement foncier.

Remarque **R 3SOUL**.

➤ M. SAUDUBRAY Vincent, exploitant au Bois Robert à Crannes-en-Champagne, (locataire de son père M. SAUDUBRAY Victor) conteste l'augmentation notable des emprises complémentaires sans que les exploitants aient été prévenus avant la lettre recommandée.

- sur les parcelles BZ16 et BZ17 : l'abreuvement des animaux est supprimé, il est nécessaire de le rétablir,

-sur la parcelle ZB33 : un espace en triangle est délaissé entre la parcelle ZB 32 et la parcelle ZB16 et ZB17. Il sera inexploitable, qu'envisage ERE ?

- parcelles ZB33 et ZB17 : la circulation des animaux doit être modifiée. ERE doit faire les travaux pour permettre le passage des bovins avant le 1^{er} juillet 2012, début des travaux du bac de rétention.

- ZB33 : l'accès à l'eau pour l'abreuvement des animaux n'est plus possible au Sud de la LGV. M. SAUDUBRAY propose de réaménager la mare existante.

- parcelle siège d'exploitation Les Bois Roberts, commune de Crannes-en-Champagne : M. SAUDUBRAY mentionne une augmentation de l'emprise due à l'aménagement d'un bac de rétention d'eau dont il n'a eu connaissance qu'en novembre 2011. Il réclame qu'une étude paysagère et acoustique soit réalisée pour limiter l'impact visuel et sonore de la LGV et des aménagements annexes qui modifient l'organisation de son exploitation.

Remarque **R6 SOUL**.

➤ M. et Mme PORTEHAULT- La Bertellière, Souigné-Flacé.

Parcelles ZA38 (emprise13/13) ZA 39 (emprise 11/13) et ZA40 (emprise 9/13).

Ces propriétaires ont aménagé 3 chambres d'hôtes et ont paysagé leur terrain (espace vert, arbres, parking...). Ils contestent cette emprise qui modifie l'organisation de leur accueil. Ils s'inquiètent de l'impact du bruit occasionné par les travaux puis par le passage du TGV.

Ils souhaitent rencontrer au plus vite Eiffage sur les lieux pour envisager des solutions.

Remarque **R6 SOUL**.

➤ M. BOURMAULT Almire – Le Grand Rossignol à Souigné-Flacé.

ZB 10 (emprise 12/10) L'emprise de 13442m²/137810m² est occupée par un verger qui a donc été exclu du remembrement. M. BOURMAULT demande à être indemnisé de la perte de cet espace en tant que verger (plus de 6 fois le prix de la terre agricole classique).

Il réclame l'aménagement d'un point de forage pour irriguer la partie de son verger au Nord de la LGV, le point d'eau actuel situé au Sud sera coupé du reste de la propriété par la LGV.

Il n'a pas encore rencontré Eiffage pour discuter de ces problèmes ni d'ailleurs de celui de sa maison « encerclée » par les aménagements.

Remarque **R7 SOUL**.

➤ M. BELLANGER, habitant du bourg de Souigné-Flacé

Il n'est pas impacté directement par la LGV en tant que propriétaire mais il demande :

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

- qu'un constat d'huissier de la voirie soit réalisé avant les travaux de la LGV, suivi d'un constat à la fin des travaux, avec obligation de la remise en état des voies par l'opérateur si dégradations.
- qu'une étude acoustique des nuisances sonores de la LGV, la nuit, soit réalisée en prévision de l'augmentation du trafic à l'ouverture de l'aéroport de Notre-Dame des Landes.

Remarque **R8 SOUL**.

- M. et Mme COUTELLE, Le Champ du Pressoir à Souigné-Flacé.

ZC46, parcelle non impactée directement :

- s'inquiètent de l'écoulement des eaux pluviales engendrées par la pente de la route VC8. Il n'y a pas de fossé actuellement et lors de pluies orageuses, l'entrée du terrain est déjà inondée, ce qui risque de s'aggraver par l'aménagement de la route.
- réclament des aménagements acoustiques pour protéger leur maison du bruit de la LGV ainsi qu'une indemnité pour réaliser des travaux d'isolation phonique, de type double-vitrage des fenêtres.

Remarque **R9 SOUL**.

VI-7 Sixième permanence : Crannes-en-Champagne, mardi 7 février 14h00-17h30.

Les membres de la commission ont reçu la visite de 9 personnes.

- Monsieur Pierre-Yves BERGER-CRENON, Crannes en Champagne

Monsieur BERGER signale une erreur d'affectation de parcelles.

Son épouse, Madame Murielle TRIPON et lui ont reçu le courrier envoyé par EIFFAGE à tous les propriétaires de parcelles impactées.

Dans le document « Dossier Parcellaire » ils sont également classés tous les deux comme propriétaires des parcelles ZO4, ZO11 et ZP8.

Or ils ne sont plus propriétaires de ces trois parcelles depuis six mois environ, date à laquelle ils les ont échangées avec la SAFER pour des parcelles non concernées par le projet.

Le véritable propriétaire est donc la SAFER.

Monsieur BERGER valide les surfaces de ces trois parcelles et fait part, par écrit sur le registre d'enquête, du fait qu'il trouve que les emprises de terrains sont excessives.

Remarque **R1 CRAN**

- Monsieur Loïc ENGOULVENT – Conseiller municipal de Crannes-en-Champagne.

Monsieur ENGOULVENT n'est pas propriétaire de parcelles de terrains impactés par le projet. Il intervient comme conseiller municipal dans la commission voirie.

Il fait part de trois remarques :

-Lors de la réunion publique de juillet 2011 à Crannes, il avait été signalé à EIFFAGE que le positionnement du pont route de rétablissement de la RD22 ne convenait pas aux membres du conseil municipal de Crannes. En effet, ces derniers souhaitent que le pont ne soit pas perpendiculaire à la future voie ferrée mais beaucoup plus en biais en reprenant l'angle du tracé actuel de la RD22.

-Sur la parcelle ZP 8 deux emprises sont signalées pour des passages d'eau. Pour Monsieur ENGOULVENT elles ne se justifient pas car il n'y a pas de fossés existants dans cette parcelle et « comme la LGV sera en contrebas de 8 mètres environ elle drainera l'eau ».

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

-La VC7 sera rétablie en passage supérieur (pont route) au droit de son tracé actuel. Monsieur ENGOULVENT s'interroge : « La voie de la LGV sera à moins 8 mètres, où ira l'eau ? ».

Monsieur ENGOULVENT n'a pas porté ses remarques par écrit sur le registre car les conseillers municipaux envisagent de regrouper toutes leurs observations sur un même document qui sera agrafé au registre.

Remarque **R7 CRAN**

➤ Monsieur Lucien COSNIER, La Bigotière, Crannes-en-Champagne.

Monsieur COSNIER possède avec son épouse Madame Colette DELOMMEAU la parcelle ZO3 au lieu dit La Bigotière correspondant au terrain où sont implantés leur habitation et un plan d'eau, ainsi que le chemin d'accès.

Il a découvert que son habitation est désormais, en grande partie impactée dans le dossier du projet. Il déclare que : « Lorsque RFF est venu prendre les mesures il y a un an environ, il était prévu que l'impact s'arrêtait au portail ». De plus, selon lui, lors de la réunion publique de novembre 2011 à la salle des fêtes de Crannes la projection sur écran ne présentait pas, pour La Bigoterie, l'emprise définie sur le plan du dossier de l'enquête parcellaire et sa maison n'était alors pas concernée.

Il est donc désagréablement surpris que sa maison soit en partie impactée ainsi que le terrain qui l'entoure.

Il souhaite que l'emprise ne dépasse pas le portail qui se situe au bout du chemin d'accès.

Il ne souhaite pas que le morceau de chemin situé entre le portail et sa maison soit refait.

Monsieur COSNIER ne remet pas en cause le tracé du nouveau chemin d'accès à sa propriété en rétablissement de l'ancien qui sera désormais coupé par la future voie ferrée.

Au sujet de ce nouveau chemin, il s'interroge sur la présence ou non de fossés pour évacuer l'eau. Il fait la remarque que sur le plan du document « Les iota et documents d'incidences par bassins hydrographiques – Pièce N2E-2 Bassin hydrographique de la Sarthe Aval » de l'enquête concernant la loi sur l'eau, ce nouveau tracé ne figure pas. Son puits n'est pas répertorié dans ce même document ; Toutefois il apparaît dans « Fiche de description de point d'eau souterraine » de l'enquête sur l'eau, mais alors son nom est mal orthographié (CASNIER). Le commissaire enquêteur a pris en note ces dernières remarques sur l'insistance de Monsieur COSNIER en lui conseillant de les porter par écrit sur le registre de l'enquête sur l'eau dont la permanence se trouve être en même temps et au même lieu que l'enquête parcellaire.

Monsieur COSNIER a fait part de ses remarques sur le registre d'enquête et a ajouté ensuite qu'il avait planté, il y a vingt ans une vingtaine de noyers noirs d'Amérique sur son terrain et qu'il ne voulait pas qu'ils soient arrachés.

Remarque **R5CRAN**

➤ M. SAUDUBRAY Victor- L'Ormeau à Crannes-en-Champagne

Propriétaire des parcelles ZM27 (emprise 29bc/6) ZM29 (emprise 25/6) ZN3 (emprise28bc/10) ZN41 (emprise 31/6)

M. SAUDUBRAY représente aussi son épouse, propriétaire de la parcelle ZM30 (emprise 26/7)

Il est accompagné de son fils M. SAUDUBRAY Vincent, exploitant agricole, locataire de son père.

Parcelles ZM30 et ZM27: nécessité de prévoir un passage pour les animaux (troupeau de 40 vaches allaitantes, 35 veaux et un taureau) car les pâturages sont répartis de chaque

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

côté de la LGV. M. SAUDUBRAY rappelle que RFF s'était engagé à réaliser ces passages pour animaux. Le bac de rétention d'eau a entraîné la suppression de ce passage. Mais le transport des animaux ne pourra s'effectuer par camion car l'investissement est trop coûteux. Il ne peut pas davantage être envisagé à pied par la VC n°9 en raison de la dangerosité, du risque de divagation des animaux et de souillure la chaussée.

MM. SAUDUBRAY contestent la taille des emprises, en particulier la largeur démesurée de la voirie.

Ils demandent une réunion sur le terrain avec Eiffage pour évoquer l'ensemble des problèmes.

Remarque **R3 CRAN**

➤ M. et Mme BOURGOIN J. (nu-proprétaire) - Malvoisine à Crannes-en-Champagne
Mme LETOURNEAU Y. usufruitière

Parcelles ZO9 (emprise 16/19) et ZP6 (emprise 14/19)

Parcelle ZP7 (emprise 13/18) M. BOURGOIN J. propriétaire

Parcelle ZP6 : les propriétaires souhaitent que le triangle de 107m² ne soit pas dans l'emprise

Parcelle ZO9 : ils souhaitent que la perte de terres agricoles (10582m²/12800) soit compensée dans le cadre de l'aménagement foncier

Ils signalent que la construction d'un mur antibruit a été accordée par Eiffage.

Remarque **R4 CRAN**

➤ M. DONNE Pascal, Le Bourg de Crannes-en-Champagne
Exploitant agricole, locataire de terres au lieu-dit l'Epinay. M. DONNE n'est pas concerné directement par l'enquête parcellaire. Il vient s'informer sur la procédure d'aménagement foncier et le commissaire-enquêteur lui conseille de solliciter la commission de sa commune.

➤ Mme PATTIER Gaëtane, Le Pont Saint Martin à Vallon-sur-Gée
Nu-propriétaire à la Bruère : parcelles ZM38 (emprise 23/5) et ZM40 (emprise 19/5)

Locataire à La Bigotière

Nu-proprétaire à l'Epinay, parcelle ZM 49 (emprise 21/11) - usufruitière Mme VIDIS Monique, représentée par sa fille Mme PATTIER

➤ Quelle est l'utilité de l'avancée de l'emprise entre la parcelle ZA49 et ZA38 ?

➤ Le stockage de ballast prévu sur la parcelle ZM40 est prévu sur l'emplacement d'un collecteur de drainage ce qui impacte le fonctionnement du drainage sur l'ensemble de la parcelle. Il faudrait le déplacer afin d'éviter le gaspillage de terres agricoles de qualité.

➤ Un chemin rural est prévu pour permettre l'accès aux bâtiments situés à l'Epinay qui ont une double vocation : la maison est habitée par des locataires, les autres locaux servent au stockage de matériel agricole, d'engrais, de paille, de carburant...M. et Mme DE CHAMPS demandent la surface de l'emprise nécessaire à la création du chemin rural. Ils s'inquiètent des nuisances pendant la période des travaux et réclament une indemnité si leurs locataires décidaient de partir à cause du bruit.

Remarque **R6 CRAN**

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

VI-8 Septième permanence : Degré, mercredi 8 février 9h00-12h00.

Le commissaire-enquêteur a reçu la visite de 8 personnes

➤ M. HOUDAYER, exploitant agricole locataire de M. FORGET D., Parcelles ZB13 (emprise 37/13) et ZB14 (emprise 38/13), lieu-dit Le Roncheray
M. HOUDAYER s'inquiète de la perte d'une surface agricole de 2266 m² destinés à l'aménagement routier de la VD46, située à l'extrémité Est de la commune. Il souhaite récupérer cette surface après les travaux ou dans le cadre de l'aménagement foncier
Remarque **R1 DEGR**

➤ Mme CELIER Hélène, La Bouchardière à La Quinte.
Parcelles ZK27 28 29 30 (propriétaire 4). Mme CELIER vient signaler qu'elle représente son mari, M. CELIER Bernard, placé sous curatelle qui est lui seul usufruitier, alors que son fils CELIER Louis est nu-propiétaire. Elle effectuera cette correction sur le document qu'elle doit renvoyer à Inexia
Elle est venue chercher une photocopie du plan parcellaire de la partie Ouest de la commune afin de proposer des modifications du projet sur la commune de La Quinte. Elle les adressera par courrier au commissaire-enquêteur.

➤ M. CORBILLON Michel (nu-propiétaire) représente sa mère, Mme CORBILLON Suzanne (propriétaire et usufruitière) et Mme CORBILLON Claudine (nu-propiétaire). Il est accompagné de Mme CORBILLON-LEPELLETIER Anita, sa fille, exploitante agricole et locataire de sa grand-mère Mme CORBILLON S.

Le Grand Essart à Degré

Parcelles ZL4 (emprise 10/16) et ZM156 (emprise 4/16)

Parcelle ZL3 (emprise 6/16, au Guignier) : Mme CORBILLON A. a eu des contacts avec un géomètre fin janvier au sujet des dépôts de terre. Elle demande quelle sera la durée des dépôts. En effet, si cette durée est supérieure à 2 ans, elle craint de perdre les DPU, « droits à produire uniques » qui conditionnent les subventions de la PAC.

Parcelle ZM156 (emprise 4/16) et sur les parcelles ZM2 et ZM132 exploitées en tant que locataire Mme CORBILLON A. demande que la perte de terre agricole de ces parcelles soit compensée par une restitution de surface à proximité de la parcelle ZM3. Le commissaire-enquêteur l'oriente vers la commission d'aménagement foncier.

Remarque **R2 DEGR**

➤ M. CORBILLON Yves et Mme, propriétaires, Le Valet à Degré

Ils viennent s'informer pour leur fils qui exploite leurs terres

Parcelle ZL6 (emprise 11/17) : 2 poulaillers y sont construits et celui qui est situé le plus au Nord doit être détruit. Où sera-t-il reconstruit ? La proximité d'un ruisseau ne permet pas d'envisager son implantation au Sud de la parcelle ni sur la parcelle ZL8.

Sur cette même parcelle est planté un verger de pommes à couteau à l'Ouest. M. CORBILLON demande comment il sera indemnisé.

Parcelle ZM126 (emprise 29/17) : M. CORBILLON conteste l'importance de l'emprise (24179m²/69536) destinée à des dépôts de terre pour un aménagement paysager et suggère que cet aménagement soit réalisé au Nord de la LGV.

Il est très impacté par la LGV et réclame des solutions à ses problèmes. Le commissaire-enquêteur lui conseille de prendre contact au plus vite avec Eiffage et avec la commission d'aménagement foncier.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Remarque R3 DEGR

- M. DUFOUR A. (GAEC de la Chantelière) - 9, rue des Grands Rangs à Amné en Champagne -72540

Exploitant locataire au lieu-dit Le Launay de la parcelle ZC31, il est peu impacté par la LGV directement mais il est très touché par le réaménagement foncier qui en découle, aussi il réclame que son cas soit pris en compte.

Remarque R4 DEGR

- Courrier **C1 DEGR** : de M. BESNIER Roger, 52, rue du Pavé- Le Mans

Propriétaire au lieu-dit La Groirie, parcelle ZC31 (emprise 27/10) : M. BESNIER demande la classification de ses terres, leur restitution dans le cadre du remembrement ainsi que leur valeur. La surface impactée est de 292m² / 34960m²

VI-9 Huitième permanence : La Quinte, jeudi 9 février, 14h30 à 18h00.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 10 personnes. 8 observations ont été portées sur le registre. Deux personnes ont, de plus, laissé au commissaire enquêteur un dossier constitué de plusieurs feuilles volantes agrafées au registre d'enquête publique.

Madame Pascale BRAULT, Secrétaire de mairie, a noté sur le registre d'enquête le passage de Madame Hélène CELIER et de son fils Louis CELIER en mairie de La Quinte le samedi 4 février 2012 en dehors de la permanence du commissaire enquêteur, afin de consulter le dossier d'enquête parcellaire. Elle leur a remis des photocopies du plan et leur a conseillé de venir rencontrer le commissaire enquêteur lors de la permanence de celui-ci.

Remarque R1 LAQU

- Monsieur Luc LA COMBE habite Bouchemaine dans le département du Maine et Loire. Monsieur LA COMBE intervient au nom de Madame Marie LA COMBE née VAUQUELIN, sa mère, qui habite à la même adresse que son fils. Madame LA COMBE est propriétaire des parcelles ZH 16 et ZH 18 sur la commune de La Quinte et de la parcelle ZN 2 sur la commune de Degré, impactées par le projet de LGV. Il conteste le tracé du rétablissement de la RD 28 et en propose un autre. Les arguments qu'il développe sont les mêmes que ceux de Monsieur SIMUNEK. (Cf.ci-dessous)

Remarque R2 LAQU

- M. Pierre SIMUNEK habite Lannion dans le département des Cotes d'Armor. M. SIMUNEK est avec son épouse Madame Anne France SIMUNEK, née LA COMBE usufruitier 4/5 et propriétaire 1/5 de la parcelle ZH19 au lieu dit Le Grand Chemin sur la commune de La Quinte. M. SIMUNEK est le gendre de Madame LA COMBE. Les parcelles ZH16, ZH18, ZH19 sur la commune de La Quinte et la parcelle ZN2 sur la commune de Degré sont concernées par le rétablissement de la RD28 en pont rail et c'est précisément ce tracé que contestent MM.LA COMBE et SIMUNEK. Leurs arguments sont les suivants :

-Le tracé du rétablissement de la RD28 présenté lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique se situe à l'Est et tout près du tracé actuel de la route

concernée ; Un plan daté d'avril 2002, remis au commissaire enquêteur par Monsieur SIMUNEK en atteste.

-Le tracé du rétablissement de la RD28 présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique parcellaire actuelle est différent de celui de 2002. En effet s'il passe toujours à l'est de la route actuelle, il a toutefois été repoussé de plusieurs centaines de mètres et impacte les parcelles concernées.

-MM. LA COMBE et SIMUNEK ont exprimé par écrit dans le registre d'enquête leur souhait qu'une enquête soit faite spécifiquement sur le tracé du rétablissement de cette route.

-Selon les propos de MM. LA COMBE et SIMUNEK et à la lecture des documents communiqués au commissaire enquêteur agrafés au registre d'enquête, il apparaît qu'à partir d'une réunion tenue à La Quinte le 17 juillet 2011, un échange de courriers s'est institué entre M. SIMUNEK et M. Didier POSTEL Responsable Concertation Sarthe d'EIFFAGE d'une part et entre M. SIMUNEK et M. Le Directeur Général des Services du Conseil Général de la Sarthe d'autre part, concernant le nouveau tracé de la RD28.

-Monsieur SIMUNEK a confié au cabinet Gérard LE CLERC Géomètre Expert l'étude du tracé de rétablissement de cette route. M. LE CLERC propose une variante dont il argumente les avantages. Il conclut ainsi sa proposition : « En fait la variante proposée présente de nombreux avantages par rapport au tracé précédent et le seul inconvénient éventuel pourrait être la position du franchissement du tracé LGV. En effet, le pont rail est proposé à mi chemin entre la RD 28 et le premier tracé, ce qui suppose une perte d'altimétrie qui serait regagnée en creusant un peu plus profond. Mais la pente des lieux n'est pas très importante et la variante proposée s'accommoderait très bien d'une légère sur profondeur. J'espère que l'analyse ci-dessus permettra de déboucher sur une solution satisfaisante pour tous ». Cette version est un compromis entre les deux hypothèses successivement proposées par EIFFAGE. Une étude photographique où figurent la RD 28 actuelle, le tracé projeté dans le dossier soumis à l'enquête parcellaire actuelle et le tracé de la variante proposée par le Cabinet Gérard LE CLERC est jointe au dossier agrafé au registre d'enquête.

Remarque R3 LAQU
Document D1 LAQU

- M. Patrice BOURG, gérant de la SCI du Pré du Doué, Le Petit Chatelet, Ancinnes, Sarthe.

La SCI est propriétaire de la parcelle ZE173 à Aigné.

M. BOURG trouve que l'emprise est beaucoup trop importante. Celle-ci est due au rétablissement de la RD304, à l'établissement d'un giratoire et à la construction d'une route qui reliera celui-ci à la RD82. La parcelle ZE173 est classée en terrain constructible pour la zone artisanale. M. BOURG déclare avoir acheté ces terrains il y a onze ans mais qu'il n'a jamais pu concrétiser ses projets car il avait été tenu au courant du projet de LGV peu après cet achat. Il aurait une entreprise intéressée par l'achat de cette parcelle Il s'interroge au sujet de l'indemnisation éventuelle proposée par EIFFAGE quand à la somme et à son délai.

Remarque R4 LAQU

- M. Olivier JARDIN, le Mans, M. Frank JARDIN, Chauffour Notre Dame.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Ils interviennent pour Madame Marie Thérèse BARRIER veuve JARDIN leur mère et grand-mère propriétaire de la parcelle ZR13 sur la commune de Coulans sur Gée au lieu dit La Brétellière.

Ils trouvent que l'emprise est trop importante par rapport à ce qu'ils avaient appris il y a un an environ lors de réunions d'information. En effet il était prévu le rétablissement de la VC 5 par un pont. Or, dans le dossier actuel le pont n'existe plus. La VC 5 est rabattue le long de la voie ferrée pour rejoindre la RD357 et cet aménagement nécessite une excroissance d'emprise.

Sur la parcelle concernée ZR13, une maison est construite au lieu dit La Brétellière. Cette maison n'est pas à ce jour habitée car lors du projet précédent, la LGV passait au sud de la maison et pour le projet actuel la LGV passe au Nord à 50 mètres environ. Messieurs Olivier et Frank JARDIN souhaitent qu'EIFFAGE les indemnise pour le fait que cette maison n'a pas pu être louée ou vendue jusqu'alors à cause du projet. Ils signalent que la société EIFFAGE a été tenue au courant de cet état de fait en son temps. Ils signalent également que la ligne d'alimentation électrique de cette maison passe dans l'emprise.

Monsieur Frank JARDIN qui exploite la parcelle ZR13 déclare que l'abandon du rétablissement de la VC5 par un pont l'obligera à faire un long détour pour exploiter les terres situées de l'autre côté de la LGV.

Remarque **R5 LAQU**

➤ Mme Hélène de MARCILLAC est l'épouse de M. Bernard CELIER.

M. CELIER signale qu'elle n'est pas usufruitière de la propriété référencée 004 dans le document « Etat Parcellaire » du dossier mais curatrice de son mari, usufruitier de l'indivision CELIER. Elle habite avec son mari La Bouchardière à La Quinte.

L'indivision CELIER est concernée pour les parcelles ZK27, ZK28, ZK29 et ZK30.

-Parcelle ZK27 : Cette parcelle est très impactée. Il ne reste que deux petits morceaux de terrain disponibles de chaque côté de l'emprise. Madame CELIER s'inquiète de leur devenir. Elle mentionne dans le dossier qu'elle laisse au commissaire enquêteur : « Nous avons demandé que soit rectifiée la parcelle ZK27. Le cadastre précédent mentionnait bien 2 parcelles : l'une cultivée, l'autre en verger, et correspondait à la réalité. La parcelle unique ZK27 n'a jamais eu aucun sens. Actuellement il nous est proposé une indemnisation comme si l'ensemble était du bois, ce qui ne nous convient pas. Nous refusons d'avoir une simple indemnisation, mais demandons bien un échange de terre. Nous attendons un accord écrit sur ce point (convenu oralement en juin 2011 avec l'exploitant agricole et l'expert géomètre M. FOUILLOUX).

Elle conclut ce paragraphe ainsi : « Nous demandons la confirmation écrite de l'intégration, dans le périmètre d'aménagement foncier, de la portion cultivée de la parcelle ZK27 ».

-Parcelle ZK28 : Elle correspond au bois de La Bouchardière où on peut noter d'après Madame CELIER la présence de beaux chênes qu'elle souhaiterait garder. car « c'est un beau lieu de promenade ».

Au Sud-ouest de la parcelle un bassin de rétention sera implanté sur la surface boisée. Sur le plan d'origine ce bassin n'était pas prévu ainsi que son chemin d'accès, à travers la parcelle, à partir de la VC9. Elle a découvert cette modification lors de la réunion publique à Degré en novembre 2011. Elle se pose la question suivante : « Pourquoi avoir créé ce bassin de rétention d'eau alors qu'il existe déjà deux plans d'eau en ZK28 et ZK29 ? ».

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

-Parcelle ZK29 : un étang et son vivier situés au nord de la parcelle ZK29 qui appartient également à l'indivision CELIER sont impactés en partie et ce qui reste pourrait très bien selon l'intervenante, être utilisé ou transformé en bassin de rétention. Il aurait un accès tout trouvé grâce à la RD28 désormais en cul de sac.

Madame CELIER mentionne dans le dossier qu'elle a laissé au commissaire enquêteur : « Nous demandons que soient étudiés les solutions suivantes de création du bassin de rétention, soit :

1. utilisation de l'étang existant, quitte à rehausser sa digue ;
2. utilisation du vivier, quitte à l'agrandir ;
3. création du bassin sur le délaissé de la Gourdaïne ».

-Parcelle ZK30 : Sur cette parcelle il est prévu, selon Madame CELIER, un dépôt de gravats qui implique un supplément d'emprise et « va faire baisser la valeur cultivable du terrain ».

Madame CELIER intervient également au nom de son fils L. CELIER, propriétaire de la parcelle ZM4 impactée par le rétablissement des VC9 et CR3 en pont route.

Remarque **R6 LAQU**

Madame CELIER confie un document composé de deux pages dactylographiées que le commissaire enquêteur agrafe au registre d'enquête.

Document **D2 LAQU**

➤ Madame Jocelyne YVON, Pruillé le Chétif.

Elle est propriétaire avec son mari de la parcelle ZM41 sur la commune de Degré. Elle est venue se renseigner. Sa parcelle n'est pas concernée par le dossier LGV.

Remarque **R7 LAQU**

➤ Monsieur Michel YVON, Pruillé le Chétif.

Il souhaite que la DRAC Section Archéologie de Nantes soit informée qu'au lieu dit La Maison Neuve sur le territoire de Degré, parcelle ZM131 impactée par la LGV, passe La Voie Romaine. Il précise : « On y voit les scories comme sur tout le tracé Rouillon-La Quinte, tout comme l'avaient montré les fouilles archéologiques sur Pruillé-le-Chétif-Trangé lors des travaux de l'autoroute Le Mans-Nantes. Il précise dans l'observation qu'il a écrite dans le registre d'enquête le tracé qu'il estime être le plus exact pour cette voie et demande de l'informer de la suite.

Remarque **R8 LAQU**

Monsieur Christian DEVAUX maire de La Quinte n'a pas eu le temps de faire part par écrit de ses observations sur le registre d'enquête durant la permanence. Il le fera donc en dehors de cette dernière en reprenant les thèmes abordés durant l'entretien qu'il a eu avec le commissaire enquêteur lors de leur entrevue préalable au démarrage de l'enquête parcellaire.

VII-10 Neuvième permanence : Fontenay-sur-Vègre, vendredi 10 février, 8h00-13h30.

Le commissaire enquêteur a reçu 14 personnes. 9 observations ont été notées sur le registre d'enquête.

➤ Monsieur Muriel JOYEAU, Juigné sur Sarthe.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Il possède en indivision avec sa mère Madame Lucienne BEUDARD épouse de Monsieur Louis JOYEAU, ses frères, sœurs et neveux les parcelles ZC34 et ZC65.

Monsieur JOYEAU déclare qu'il a appris par le courrier recommandé envoyé par EIFFAGE et reçu le 12 janvier 2012 que les parcelles précitées étaient impactées par le projet de LGV.

La maison où vit sa mère est construite sur la parcelle ZC65. L'emprise condamne le jardin et se trouve tout près de la maison. La connaissance qu'avait Monsieur JOYEAU du dossier était que les parcelles ne seraient pas autant impactées et que surtout la voie ne passerait pas aussi près de la maison. Lors de l'examen des cartes il est apparu une excroissance d'emprise à cet endroit due à la confection d'un merlon acoustique dont la pente arrivera au ras de la maison. Monsieur JOYEAU est plutôt satisfait que la voie passe en déblai et que l'emprise soit due à un merlon alors qu'il redoutait que la limite corresponde au début de l'excavation.

Remarque R1 FONT

- Monsieur Jeffrey-Gaylord REMAUD et Madame Fanny COIRIER-REMAUD habitent dans le bourg de Fontenay-sur-Vègre.

Ils sont passés pour s'informer sur le projet car ils redoutent une nuisance acoustique. Au plus proche du bourg la LGV, de part et d'autre de la RD 57, la LGV sera en déblai sur une longueur d'environ 1060 mètres. La profondeur du déblai varie de 0 à 8.5 mètres. Il a été prévu un merlon acoustique du côté du Haut Braie mais pas du côté du bourg. Les simulations acoustiques ont donné des valeurs acceptables semble-t-il.

Ils s'inquiètent également au sujet de l'aménagement foncier. La parcelle où est implantée leur habitation n'est pas concernée.

Remarque R2 FONT

- Monsieur Jean-Bernard GARREAU, Fontenay-sur-Vègre.

Monsieur GARREAU est venu s'informer sur le dossier. Il exploite la parcelle ZD 2 qui n'est pas impactée par l'emprise de la LGV. Il déclare être concerné par l'aménagement foncier.

Remarque R3 FONT

- Monsieur Jacques JOYEAU, Evron (Mayenne), Monsieur Guy JOYEAU, Asnières-sur-Vègre, Monsieur Serge JOYEAU, Chantenay-Villedieu.

Ils possèdent en indivision avec leur mère, frères, sœurs et neveux les parcelles ZC34 et ZC65.

Leur mère habite la maison construite sur la parcelle ZC65 très impactée par une excroissance d'emprise due à l'établissement d'un merlon acoustique dans le jardin de la propriété.

Ils abordent plusieurs points :

- Si un merlon est mis en place, il faudra être attentif à l'épandage de la fosse septique et au regard qui existe et qui devra être surélevé.
- Avec le déplacement de la RD57 pour son rétablissement, Madame Joyeau née BEUDARD, leur mère âgée de 87 ans devra faire un long détour de 4 km par le lieu dit Saint-Yves pour se rendre au bourg de Fontenay sur Vègre distant actuellement de 800 mètres de son domicile.
- Ils s'interrogent sur le fait que la RD57 actuelle qui passe devant la maison deviendra une voie sans issue et entraînera une perte de valeur de la propriété. Ils s'inquiètent

également du devenir du passage des commerçants ambulants qui ravitaillaient leur mère.

-Ils trouvent que le nouveau tracé de la RD57 n'est pas judicieux et ne correspond pas à celui qui avait été prévu car il passait tout près du tracé actuel côté Ouest.

Ils souhaitent qu'un rendez-vous soit pris avec un représentant d'EIFFAGE. Pour l'organiser ils suggèrent que ce dernier prenne contact avec leur mère Madame Lucienne JOYEAU née BEUDARD demeurant Le Haut Bray 72350 Fontenay sur Vègre, qui les préviendra.

Remarque R4 FONT

- Monsieur Yves PARMENTIER, Rossignol, Chevillé, Sarthe.

Monsieur PARMENTIER est propriétaire de la parcelle ZC33 impactée par la LGV. Il n'a pas de remarque particulière car l'aménagement foncier a été établi et donne satisfaction à Monsieur PARMENTIER.

Remarque R5 FONT

- Monsieur Louis TOUCHARD, Monsieur Fabien TOUCHARD

Monsieur Touchard L. est avec son épouse née Odette CHAUVEAU propriétaire en indivision des parcelles ZD4, ZD 5 et ZD21. Ils habitent à Noyen-sur-Sarthe.

Monsieur Fabien TOUCHARD, leur fils, exploite les parcelles concernées.

Les bâtiments situés en ZD37 au milieu de la parcelle ZD4 leur appartiennent et sont en cours de réhabilitation. Messieurs Louis et Fabien TOUCHARD souhaiteraient que pour la tranquillité des futurs habitants de cette maison un aménagement acoustique, éventuellement un merlon, soit mis en place le long de la voie du côté des bâtiments, sur la parcelle ZD 4 car sur cette longueur la voie passera au niveau du sol actuel.

L'aménagement foncier est en cours.

Remarque R6 FONT

- Monsieur Loïc BLOSSIER

Il représente son épouse Madame Rosine BLOSSIER gérante de l'EARL Le Flessier - Le Grand Flessier, Asnières-sur-Vègre, Sarthe, propriétaire de la parcelle ZC18.

Dans le dossier « Etat parcellaire » cette parcelle est notée en propriété 012 : Succession MARCAIS Lucien.

Monsieur BLOSSIER est désagréablement surpris que la VC6 ne soit pas rétablie car elle est passagère et en particulier par les cars scolaires du SIVOS, ce qui va allonger la durée de trajet des enfants.

Il s'interroge sur le positionnement de la nouvelle voie créée pour relier la VC6 et le nouveau tracé de la RD57. Etant exploitant agricole avec des terres de chaque côté de la LGV il devra faire un trajet plus long qu'aujourd'hui pour les atteindre et si cette nouvelle route avait été située quelques centaines de mètres plus à l'Ouest cela l'aurait arrangé. Madame le Maire de Fontenay présente lui a apporté une réponse en lui exposant les raisons de ce positionnement.

L'aménagement foncier est en cours.

Remarque R7 FONT

- Monsieur Denis HERMANGE Habite Les Mouchonnières à Poillé-sur-Vègre.

Il est propriétaire au sein de l'indivision HERMANGE/MORIN/ SAVARRE/CLEMENT (N° de propriété : 013) de la parcelle ZI39 sur le territoire communal de Poillé-sur-Vègre.

Cette parcelle correspond à un chemin privé donnant accès à plusieurs parcelles agricoles. Une partie de celui-ci est concernée par l'extrémité de l'emprise concernant le rétablissement de la RD190 en pont route, décalé à l'Est de 50 mètres environ par rapport au tracé actuel. L'emprise est également due au rétablissement du chemin de randonnée pédestre GR 365 au droit du rétablissement de la RD190. A l'examen du plan il apparaît que cette partie de chemin est dans l'emprise mais n'est impactée par aucune modification.

Remarque **R8 FONT**

➤ Monsieur Guy RIVERON

Monsieur RIVERON exploite la parcelle ZI27 sur la commune de Poillé-sur-Vègre au lieu-dit La Grande Terre. Cette parcelle appartient à Monsieur Guy de CIVRAC de LORGE qui habite Paris (Propriété N° 016 commune de Poillé-sur-Vègre).

Cette très grande parcelle de 470260 m² sera traversée sur toute sa largeur presque en plein milieu. Un des poulaillers de Monsieur RIVERON se trouve dans l'emprise. Il s'interroge sur plusieurs points :

-Que deviendra son activité d'élevage avicole avec un poulailler en moins et des surfaces d'exploitation moindres alors que l'élevage sous label oblige des surfaces minimales de parcours ?

-Concernant son élevage de vaches allaitantes, il s'interroge sur le moyen de faire passer son troupeau d'un côté et de l'autre de la LGV puisque celle-ci va traverser la propriété. A priori, il n'est pas envisagé un tel passage car à cet endroit la voie sera positionnée au niveau du sol actuel.

-Il se pose la question du devenir de l'exploitation agricole qu'il pratique actuellement.

Il envisage de rendre visite, avec le propriétaire Monsieur Guy de CIVRAC de LORGE, au commissaire enquêteur lors de la permanence en mairie de Poillé-sur-Vègre.

Remarque **R9 FONT**

VI-11 Dixième permanence : La Milesse, mercredi 15 février, 14h00-17h15.

Les membres de la commission ont reçu 22 personnes.

➤ M.DEROUET Jean-Charles

Parcelle ZN51 (emprise 20/15), au bord de la VC11, sud du projet.

M.DEROUET et son épouse ont acheté cette propriété en octobre 2011 et n'ont été informés que du passage de la ligne à proximité. Personne ne leur a parlé des travaux induits par ces travaux.

Ils sont en train de restaurer la maison d'habitation en vue d'agrandissement et ne savent plus quoi faire sans informations complémentaires.

En face de chez eux, il n'y a qu'un champ qui, selon lui, pourrait servir à modifier le tracé de la route sans impacter les 700m² à l'entrée de sa propriété.

Remarque orale **O1 LAMI**.

➤ Mme DIVARET Thérèse (nu-propriétaire indivis), M. DIVARET Michel (nu-propriétaire indivis), représentants Mme GIRARD Marie-Thérèse (propriétaire ½ et usufruitière ½)

Parcelle ZN31 (30/16) exploitée par un fils agriculteur, M. LEPELTIER Julien, installé depuis 2010.

Ces personnes découvrent sur les plans récents la largeur de l'emprise le long de la VC11 qui prive l'exploitant de 4074m² de terres cultivables. Ils posent la question de la restitution des terres dans le cadre de l'aménagement foncier.

Remarque **R1 LAMI**.

- Mme AVRILLEAUD Héloïse, 80 Beslan, La Milesse.

Parcelle ZN50 (emprise 25/14).

Elle conteste la totalité de l'emprise qui impacte la partie du terrain en façade de leur habitation. Informée de l'existence du projet de LGV lors de l'achat de cette habitation avec son conjoint en février 2004, elle découvre, par contre, l'ampleur de cette emprise pour l'aménagement de la VC 11 lors de l'envoi de la lettre recommandée. Elle fait remarquer que cette emprise, si elle était réalisée, impacterait le mur d'entrée récemment réalisé, des arbres en plein développement et annulerait les possibilités d'installation du système d'épuration autonome envisagé.

Elle dépose le courrier coté **C1 LAMI**.

Dans celui-ci, elle fait part de son désarroi face à l'expropriation des voisins, de la destruction des maisons, du saccage de la forêt et d'allers et venues d'inconnus et de curieux. Elle signale qu'ils n'ont reçu personne pour leur proposer un achat de leur habitation ni leur expliquer le devenir du site.

Elle fait part des travaux envisagés, particulièrement pour aménager un local professionnel, pour elle-même. Elle décrit la grande difficulté pour son mari de continuer son activité professionnelle si la surface du terrain était réduite.

Les travaux de la LGV impactant cette propriété, il leur serait difficile de la revendre et demande d'étudier la possibilité de rachat intégral de celle-ci.

- Indivisaires, M. LEMERCIER André., Mme BAZOGE Berthe, M. et Mme CHEREAU Yvonne, Mme BRIZAD Annick (propriété n°011, indivis LEMERCIER)

Parcelle ZN55 (emprise 31/11, lieu-dit Le Beslan) de 3026 m² sur laquelle est implantée une maison de type vieille ferme, sans eau, insalubre et donc non habitable en l'état. Cette ferme aurait pu être restaurée, elle est à vendre actuellement mais elle est devenue invendable en raison de la proximité de la LGV. Les propriétaires souhaitent qu'Eiffage rachète cette maison pour l'abattre ce qui permettrait la suppression du chemin d'accès et redonnerait du terrain aux propriétaires des parcelles ZN54 (un verger), ZN50 et ZN51.

Remarque **R 2 LAMI**.

- M. et Mme LEMERCIER- CHEREAU propriétaires de la parcelle ZN 54 (emprise 32/13) au lieu-dit Le Beslan

Cette parcelle de 3972 m² est occupée par un verger qui serait impacté de 2136 m² par l'aménagement de la VC n°11. M. et Mme. LEMERCIER demandent que la VC 11 soit déportée plus au Sud, sur la parcelle ZN 31 de terres en cultures afin de conserver leur verger. Les propriétaires de la parcelle ZN 31 « seraient d'accord » à condition de récupérer des terres agricoles dans le cadre de l'aménagement foncier.

Ils demandent de contacter Eiffage pour faire cette proposition.

Remarque **R 2 LAMI**.

- Mme GIRARD Simone (propriétaire), 28, rue de la Gare à La Milesse et M. NICOLAS Dominique, son fils, exploitant agricole en EARL, au lieu-dit Les Rochardières.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Parcelle ZM17 (emprise 54u-w/28)

M. NICOLAS fait remarquer que les agriculteurs ont fait preuve de bonne volonté dans les négociations avec Eiffage en acceptant d'ensemencer les parcelles en blé tendre d'hiver pour assurer la récolte et de libérer les terres avant le 31 juillet 2012.

Aussi, il demande à être entendu sur les points suivants :

- déporter le bac de rétention de la parcelle ZM130 plus à l'Est pour faciliter l'aménagement foncier et les travaux agricoles dans le futur.

- réaliser un pan coupé et non un décrochement de l'emprise sur la parcelle ZM17

- limiter l'emprise de la LGV afin d'éviter le gaspillage de terres agricoles.

➤ Remarque **R3 LAMI**.

➤ Mme et M.LEGRAS Emile et Françoise, La Perchère, 159 route de Beslan, La Milesse.

Parcelles ZM4 (emprises 23/2) et ZN39 (emprises 21s et 21t/2) pour la communauté LEGRAS/VAVASSEUR.

Parcelles ZM3 (emprise 16/32) et ZM9 (emprise 29/32) dont Mme et M.LEGRAS sont cohéritiers.

Mme LEGRAS intervient d'abord seule. Elle fait part des difficultés du règlement de la succession pour les parcelles ZM3 et ZM9, succession actuellement en cours de jugement suite à un désaccord entre les différents cohéritiers.

Elle fait remarquer que les emprises font perdre des terrains à leur communauté de biens et impactent un terrain face à leur habitation où ils garent leur camping-car.

Elle retourne à son domicile chercher son mari afin qu'ils rédigent en commun une remarque sur le registre.

Dans celle-ci, ils demandent de récupérer du terrain en compensation des pertes subies auprès de leur maison à la Perchère. Ils souhaitent une modification de l'emprise sur la parcelle ZM4 pour préserver la clôture actuelle.

Remarque **R4 LAMI**.

Nous remarquons que l'orthoplan mis à disposition des communes et affiché dans la salle où se tient la permanence mentionne un bassin de rétention sur la parcelle ZM3. Aucune emprise ne correspond à cet équipement.

➤ M.PIERRE Patrick, La Salmondière, La Milesse.

Parcelle ZL66 (emprise 65/19)

M.PIERRE signale qu'à la suite d'un remembrement précédent son compteur à eau ne se trouve plus sur sa propriété. Il rappelle qu'une mare située sur sa propriété sert de bassin de rétention et qu'un tuyau passe sous la VC 13. Il souhaite savoir à quoi l'emprise cotée ci-dessus est destinée et quels seront les accès envisagés pour son habitation. Il demande la réfection du réseau électrique qu'il trouve défectueux.

Il remet le courrier coté **C2 LAMI**.

➤ M. et Mme HUBERT Denise (indivis), rue du Panorama à Vibraye

Parcelle ZN55 (emprise 31/11) lieu-dit Le Beslan

Ils souhaitent qu'Eiffage achète le terrain et la maison insalubre et dégradée dans la mesure où la LGV la rend maintenant totalement invendable.

➤ Remarque **R5 LAMI**

➤ Monsieur le Maire, M. LEBRETON, maire-adjoint à la voirie, au patrimoine et à l'environnement et M. LAPIERRE Patrick, conseiller municipal, délégué à la voirie. Ces trois élus ont tenu à rester à la disposition des commissaires-enquêteurs et des citoyens pour répondre à leurs questions sur la LGV dans leur commune. Ils nous ont fait part de leur intention de rédiger un courrier, au nom du conseil municipal, dans lequel ils adresseront des remarques et parfois des solutions aux problèmes des impacts de la LGV.

➤ M. et Mme LEPELTIER Jean-Claude, les Mairies, 98 route des Robinières à La Milesse, exploitants agricoles, locataires de RFF
Parcelle ZK14 (emprise 93/22) au lieu-dit Le Bois Roger. Cette parcelle, d'une superficie de 19570 m² est louée à RFF depuis 1990. M. LEPELTIER s'est orienté vers des productions de qualité (volailles de Loué, viande rouge avec label...) qui doivent répondre à des normes environnementales, notamment au niveau du plan d'épandage. Il ne veut pas perdre 11629 m², il souhaite conserver l'équivalent dans la mesure où cette surface est déclarée à la MSA, à la PAC, dans sa DPU et dans son plan d'épandage. Il en va de l'avenir de son exploitation valorisée depuis 25 ans par son travail.
Remarque **R6 LAMI**.

VI-12 Onzième permanence : Sablé-sur-Sarthe, jeudi 16 février, 13h30-16h30.

Le commissaire enquêteur a reçu 3 personnes, 1 observation a été notée sur le registre d'enquête.

➤ Monsieur Christian DENIS, 1, allée des primevères à Sablé sur Sarthe. Il est propriétaire, en indivision avec son épouse Annick DENIS née HAVARD, des parcelles C838 et C839 au lieu-dit Les Buissons sur la commune de Juigné-sur-Sarthe. Ces deux parcelles sont actuellement utilisées comme terrain de loisir et la parcelle C838 possède un étang. Elles sont concernées par le rétablissement de la RD4 en pont route sur le même tracé qu'actuellement et par la création d'une voie d'accès au chantier d'EIFFAGE.

Monsieur DENIS souhaite que l'impact sur ses deux parcelles soit le plus petit possible. Il donne son numéro de téléphone par écrit avec son observation sur le registre d'enquête, afin que quelqu'un de la société EIFFAGE prenne contact avec lui afin de « lui dire qu'elle sera la surface réelle qui sera prise en fin de compte et comment cela se passera ». En cas de destruction de clôtures (barbelés, grillage à moutons) de portail ou de buses, il demande que tout soit refait.

Un transformateur situé sur un poteau le long de sa propriété, à 4 mètres environ de la RD 4 sur la VC 24. Monsieur DENIS demande s'il sera déplacé et dans quelles conditions.

Remarque **R1 SABL**

➤ Monsieur Vincent HERY est journaliste au journal Ouest-France à Sablé sur Sarthe. Il a interrogé le commissaire enquêteur sur :

- Le but de l'enquête publique
- Les procédures d'une enquête publique
- Le rôle du commissaire enquêteur et la composition de la commission d'enquête
- Les dates et les heures des permanences de l'enquête dans les communes voisines concernées.

➤ Monsieur Alexis COUTURIER est journaliste aux Nouvelles de Sablé.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Il a déjà rencontré le commissaire enquêteur lors de la permanence de Fontenay-sur-Vègre et a publié un article dans ce journal. Ses questions ont porté principalement sur le nombre de propriétés impactées à Sablé et la date et les heures des permanences prévues dans les communes voisines concernées.

VI-13 Douzième permanence : Lavardin, vendredi 17 février, 16h00-19h00.

Le commissaire-enquêteur a reçu une visite

➤ M. COEURET Stéphane, exploitant agricole au Grand Courteil à Aigné.
M. COEURET est locataire de Mme LE MARCHAND Yannick, de la parcelle ZD31 (emprise 1/1 soit une surface de 569 m²/ 98480m²).

Sur la parcelle de Lavardin, il souhaite :

- Récupérer les 569 m² dans le cadre de l'aménagement foncier et surtout si possible, conserver sa parcelle « au carré » pour faciliter l'exploitation du champ. Ces m² faisant partie du plan d'épandage de l'exploitation, où seront-ils récupérés ?
- La remise en état de l'entrée de son champ à l'identique.

Sur la commune d'Aigné, M. COEURET conteste la suppression d'un pont qui était prévu sur la VC 10. L'exploitation de cet agriculteur, située au Sud de la LGV comporte aussi 22 hectares au Nord de la ligne sur lesquels paissent des vaches laitières. En été, M. COEURET doit leur rendre visite chaque jour et les trajets se trouvent fortement allongés, passant de 6 km à 14km. M. COEURET demande en priorité le rétablissement du pont. Si cela n'est pas possible, il réclame une indemnité compensatoire pour les frais occasionnés en temps et en carburant par les trajets entre la partie Nord et Sud de son exploitation coupée en deux par la LGV

M. COEURET doit contacter ses collègues agriculteurs et déposer un courrier à la mairie d'Aigné

Remarque **R1 LAVA**.

VI-14 Treizième permanence : La Bazoge, samedi 18 février, 9h00-12h15.

Les membres de la commission présents ont reçu la visite de 18 personnes.

➤ Mme et M.SAUTEREAU Benjamin, propriétaires à la Miotière, la Bazoge.
Parcelle YM11 (emprise 8/20). Lorsqu'ils ont acheté ce terrain qu'ils destinent à un verger non loin de leur habitation (parcelle E1063), ils se sont renseignés. Ils pensaient ne pas être concernés et constatent à la réception du courrier recommandé que sur 2700m², 2000 sont concernés par un aménagement de la VC60.

Ils soulèvent le problème de l'accès à leur habitation lors des travaux et à la suite de ceux-ci car leur chemin d'habitation se fait par la parcelle YM19.

En conséquence, ils demandent que l'emprise soit réduite au maximum et qu'un accès à leur habitation leur soit assuré pendant les travaux et à leur suite.

Remarques **R1 LABA** (du 02.02.2012) et **R2 LABA** en cours de permanence.

➤ M. et Mme DUPONT, les Rainebaudières, La Chapelle Saint Fray
Parcelles E994 (emprise 10/19) E996 (emprise 14/19) YM10 (emprise 7/19) et YM18 (emprise 6/19)

Les parcelles E994 et E996 correspondent à des parcelles boisées par une châtaigneraie (arbres de 40 à 50 ans) acquises par M. et Mme DUPONT il y a 5 ans. Ils étaient prévenus du projet de la LGV mais ignoraient totalement que la largeur de l'emprise atteindrait de telles dimensions. Ils ont eu des contacts avec RFF et Axis Conseils a fait une estimation de la parcelle et des arbres qui devaient être abattus en août 2009 et ils n'étaient pas opposés à la proposition qui leur avait été faite. Mais ils découvrent dans le courrier d'Eiffage de 2012 que la surface de l'emprise a doublé. Pourquoi détruire tant d'arbres à cet endroit, c'est contre nature !

Par ailleurs, les parcelles YM10 et YM18 correspondent à des chemins empierrés et entretenus qui permettent d'accéder à la châtaigneraie. Il en existe d'autres à l'intérieur de la châtaigneraie, que prévoit Eiffage pour les remplacer ?

M. et Mme DUPONT s'étonnent de ne jamais avoir été contactés depuis 2009 et demandent d'urgence une rencontre avec Eiffage sur le terrain pour exposer leurs revendications (tél : 02 43 25 44 71)

Remarque **R3 LABA.**

- Mme et M. BRUNEAU Jean-Jacques, Bois du Defast à La Bazoge.

Parcelle YL114 (emprise 24/6), acquisition en 2006.

Ces personnes font part de leur grande surprise à la réception de la lettre recommandée leur signalant que leur propriété était impactée par le passage de la ligne. Lors de leur achat, ils n'avaient pas été informés que ces travaux allaient aussi impliquer des aménagements routiers dont celui qui les touche : réaménagement des routes départementales et rond point.

Ils font remarquer que, au vu de l'emprise actuelle, ce sont les jeux des enfants, la piscine, les entrées, le portail électrique... qui sont touchés ainsi que de nombreux arbres.

En conséquence, ils demandent de déplacer dans la mesure des possibilités techniques les travaux envisagés vers le sud de leur parcelle.

Ils font remarquer qu'ils seront près d'un giratoire emprunté par de nombreux poids lourds et qu'aucune protection phonique n'est prévue pour ces désagréments ce qui induira une perte de valeur de leur maison. En dernier recours, ils demandent qu'elle leur soit rachetée.

Remarque **R4 LABA.**

- M. LENOIR Dominique, Champfleury, La Bazoge.

Parcelle ZR16 (emprise 28/11) dans le prolongement de la RD 148a.

M. LENOIR fait remarquer que l'emprise est certes minime mais elle impacte l'entrée qui ne peut être déplacée. Le système d'assainissement individuel est situé au long du mur près de cette entrée.

Remarque **R5 LABA.**

- M. et Mme LAUNAY. propriétaires au lieu-dit le Châtaignier à La Bazoge.

Parcelle YM14 (emprise 1/2).

Mme LAUNAY dit qu'elle n'a pas reçu la lettre recommandée d'Inexia –Afacor ni le courrier permettant de vérifier la qualité de propriétaire. Lors de sa participation à une réunion à la mairie de Neuville-s-Sarthe fin janvier 2012, elle l'a signalé à un représentant d'Eiffage, mais à ce jour elle n'a toujours pas eu de réponse.

Cette parcelle a été plantée en chênes et châtaigniers en 2000, elle est suivie dans le cadre du plan européen de certification forestière depuis 2007 et par la Chambre

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

d'Agriculture. Mme LAUNAY conteste la largeur de l'emprise destinée à l'aménagement de la VC 405 qui détruirait une partie des arbres auxquels ils tiennent tant.

Remarque **R6 LABA**.

- Mme et M. GADOIS, La Pointe, La Bazoge.

Parcelle ZR17 (emprise 26/16) en bordure de la RD148a.

L'emprise se trouve dans une pointe du triangle composé par leur propriété et les propriétaires demandent quelle sera exactement son utilité.

Après avoir consulté un plan-photo mis à disposition à la mairie, ils constatent que cette emprise n'est peut être pas indispensable.

En conséquence, ils demandent qu'elle soit réduite au maximum et qu'en cas d'impact sur la haie de thuyas et la clôture que celles-ci soient reconstituées et que le sol soit remis en état.

Remarque **R7 LABA**.

- M. GUILLERME Jean-Marie, propriétaire au lieu-dit La Fosse à Savigné l'Evêque

Parcelle ZN19 (emprise 66/19)

Il s'agit d'une maison et d'un terrain paysager, d'une superficie de 4006m² sur lequel l'emprise prévue est de 669m². L'emprise est destinée à l'aménagement de la RD 20 mais si le tracé reste en l'état la route passe à 2m des fenêtres de la maison, détériore l'esthétique de la propriété, remet en cause le système d'assainissement individuel, entraîne la destruction d'un mur et d'une haie d'arbres.

On remarque une contradiction entre le plan d'Eiffage et le commentaire de la notice explicative qui dit que la RD20 n'est pas redressée.

M. GUILLERME n'est pas hostile au maintien de l'ancien tracé qui permettrait de limiter l'impact de la LGV sur sa propriété. Il demande une réunion d'urgence sur place avec Eiffage pour que la société précise ses besoins et revoit le plan actuel pour le ramener à l'état de la proposition initiale.

Remarque orale **O1 LABA** (pour Savigné l'Evêque) M. GUILLERME déposera un courrier à la mairie de Savigné- l'Evêque.

- M.MENAGÉ Daniel, au nom de la SCI Le Bois du Buisson, à La Bazoge.

Parcelle YL50 (emprise 23/7), entreprise de construction métallique, serrurerie sur la RD 148a.

M.MENAGÉ fait remarquer que telle qu'elle est placée et au vu de sa taille l'emprise impacte directement l'avant de l'entreprise et son entrée.

Il demande que les réseaux soient rétablis, que la circulation des fournisseurs et clients soit assurée pendant toute la durée des travaux.

Il fait remarquer que les règles d'urbanisme imposent une distance minimum de la façade à la voie et craint que cette emprise ne rende son entreprise non conforme.

Il informera son locataire et fera une remarque écrite avant la fin de l'enquête.

Remarque orale **O2 LABA**.

- EARL LEFRANC et Mme COEURET, fille de M. LEFRANC, exploitant agricole au lieu-dit La Taille, La Bazoge

Parcelle YM7 (emprise 12a-o /4) au Champ du Douet

M. LEFRANC élève des vaches laitières sur cette parcelle en prairie située à proximité de ses bâtiments d'exploitation.

Il évoque les problèmes engendrés par l'emprise de la LGV dans un courrier détaillé et réclame des compensations :

- allongement du trajet de 3km pour exploiter les parcelles situées à Aigné ?
- la suppression des haies nécessaires à l'ombre des vaches en été obligera à les placer en stabulation. Il faudrait planter une haie dans le champ ZM7, le long de la LGV
- le risque de tarissement de 2 puits obligera à abreuver le troupeau en eau de la ville, à un coût élevé. M. LEFRANC demande que soit réalisé un forage.
- l'emprise LGV diminue la surface exploitable de 6214m² dont les pertes doivent être indemnisées (consommation de paille, d'eau, travail supplémentaire, trajets allongés...)
- réalisation de 2 entrées busées pour accéder au champ ?
- rétablissement de toutes les clôtures.

M. LEFRANC demande une rencontre avec Eiffage pour exposer ses problèmes

Remarque **R8 LABA** et **C1 LABA** courrier joint au registre.

- Mme LETANG Yvette, Neuville-sur-Sarthe, propriétaire de la parcelle YL122 (emprise 11/12).

Mme LETANG s'étonne de la taille de cette emprise 32m², elle fait remarquer que les frais de notaires engagés, bornage... coûteront beaucoup plus cher au Maître d'ouvrage que l'emprise elle-même. Elle ne comprend pas pourquoi il lui est pris cette surface alors que de l'autre côté de la déviation se trouve un espace identique.

Elle demande que la réfection des clôtures soit à la charge de l'acheteur.

Remarque **R9 LABA**.

- M. DUPUY J., le Chêne Rond à La Bazoge

-Parcelle YM8 (emprise 3/3) lieu-dit Champ du Douet, YM12 (emprise 5/3) au Châtaignier. M. DUPUY demande que l'emprise destinée à l'aménagement de la RD405 soit réduite au maximum, que la haie soit protégée et les clôtures refaites. Il craint que les terrassements ne tarissent le puits qui alimente sa maison en eau potable et demande une indemnité.

- Parcelles ZR20 (emprise 29/15) lieu-dit Les Charmes

L'emprise est importante (11280m² / 29080). Elle s'explique par le passage de la LGV en déblai, la nécessité de réaliser des pentes de chaque côté du creuxmais l'évasement des côtés nécessite-t-il une telle surface ?

Remarque **R10 LABA**.

VI-15 Quatorzième permanence : Juigné-sur-Sarthe, lundi 20 février 8h45-12h30.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 14 personnes.

- Mme et M.DENIS Christian, 1, Allée des Primevères, à Sablé-sur-Sarthe.

Parcelles C839 (emprise 29/9) et C838 (emprise 34/9)

Ces emprises sont situées sur un terrain d'agrément en bordure de la RD4. Les propriétaires se posent la question de la classification des terres P, ou T pour ce type de terrain occupé par des bois et du jardin.

Ils font remarquer que l'emprise est très large, environ 14m, et qu'elle impacte les haies et clôtures en bordure de la voie. Le portail d'entrée est situé dans l'angle de la parcelle C839.

En conséquence, ils demandent une réduction des emprises, la prise en compte des installations réalisées sur ces terrains et la réfection des clôtures et haies.

Pour appuyer cette demande, ils déposent une photocopie du plan cadastral avec les détails évoqués.

Les propriétaires souhaitent rencontrer des responsables du Maître d'ouvrage et donnent leurs numéros de téléphone 02 43 95 53 34 ou 06 24 36 51 98.

Remarque **R1 JUIG** et plan. (Voir ci-dessus permanence de Sablé-sur-Sarthe du 16.02.2012)

- M. GANIER André, Malvoisine, Juigné-sur-Sarthe.

M.GANIER est concerné sur deux plans :

- en biens propres pour les parcelles C824 (emprise 9/20), C826 (emprise 15/20), C200 (emprise 23/20), C204 (emprise 31/20), C199 (emprise 32/20) et C488 (emprise 17aj et 17 ai/20),

-et sur l'indivision ANDRE C957 (emprise 2/11), C955 (emprise 6/11), C822 (emprise 7/11), C956 (emprise 14/11), C188 (emprise 19/11), D106 (emprise 12/11) et D198 (emprise 1/11).

Il fait remarquer que sur un total de 60ha environ, ces emprises occasionnent une perte de 10ha50, soit 18% de l'exploitation. Il signale qu'il n'a rencontré personne jusqu'à ce jour et qu'il n'a aucune idée pour savoir comment les opérations d'expropriation vont se passer.

Il signale que l'indivision PAGEOT (C828) n'a plus lieu d'être car cette parcelle lui appartient.

Il souhaite connaître quelle est la destination de la parcelle D198 (emprise 1/11).

Il consigne ses observations dans la remarque **R2 JUIG**.

- Mme et M.THOMAS Georges, au nom de Mme THOMAS-LAVOUE, .demeurant 16, rue des Amandines à Sablé-sur-Sarthe.

Parcelles D41 (emprise 56/13) et D44 (emprise 61/13), dévolues à la base de maintenance.

Après avoir situé ces parcelles sur le plan parcellaire, les intervenants font remarquer la taille significative de ces emprises, l'une de plus de 1 ha (10828 m² sur 20979), l'autre de 2587 m². Ils demandent de limiter autant que faire se peut la taille de ces emprises et de restituer le surplus à la propriétaire. Ils ajoutent qu'ils souhaitent une compensation en terre et que celle-ci soit à proximité des parcelles impactées.

Remarque **R3 JUIG**.

- M. Jacques Henri de DURFORT agissant pour le compte des SCI du Plateau , de la SCI de la Mine. et du groupement forestier de Juigné.

-SCI du Plateau : Parcelles C262 (emprise 84/4), AC1 (emprise 85/4), C145 (emprise 86/4), C761 (emprise 93/4), C109 (emprise 94/4),

-SCI de la MINE : parcelle ZB2 (emprise 95/21),

-Groupement forestier de Juigné : Parcelles C967 (emprise 50/5), C159 (emprises 81 et 81I /5), C158 (emprise 83/5) et C 156 (emprise 88/5).

L'intervenant signale qu'un échange a été effectué avec la SAFER pour la parcelle C159 (Groupement forestier) le 22/12/2011.

Il signale que la modification du projet de rétablissement de la RD 252 (voir entretien avec Monsieur le Maire de Juigné-sur-Sarthe ci-dessus) implique qu'une partie de ces parcelles ne sont plus concernées par l'enquête parcellaire objet de cette permanence.

Il demande que la perte des surfaces actuellement exploitées par des agriculteurs locataires soit totalement compensée en terre.

Il fait remarquer que la surface de certaines emprises mentionnées sur la carte en enquête n'ont ni la même forme ni la même superficie que celles qui ont été échangées avec la SAFER. Il craint que ce qui lui reste en propriété à proximité soit de nouveau diminué par les travaux. En conséquence, il demande que les parcelles échangées avec la SAFER le soient pour solde de tout compte.

Remarque **R4 JUIG** au compte de la SCI du Plateau la SCI de la Mine,

Remarque **R5 JUIG** en qualité de gérant du groupement Forestier de Juigné.

➤ M.COUDREUSE Joël, les Touches, Juigné-sur-Sarthe.

L'intervenant fait part de son vif mécontentement et de son incompréhension de ne pas avoir à sa disposition des documents à jour pour cette enquête parcellaire. Il fait remarquer que le projet de rétablissement de la RD252 a été modifié et que les cartes n'en tiennent pas compte.

Remarque orale **O1 JUIG**.

Le plan-photo mis à disposition des communes par ERE mentionne ces modifications. M.COUDREUSE fait remarquer que celui-ci mentionne un dépôt de terre important le long d'une des parcelles qu'il exploite et en limite encore plus la surface cultivable. Il propose que cette terre en surplus soit stockée à proximité de la base électrique dont une partie du terrain en friche n'est plus exploitée.

Il remet le courrier coté **C1 JUIG**.

Dans celui-ci, Mme et M.COUDREUSE Joël font remarque que la sous-station électrique a été installée sur leurs terres et que le rétablissement de la voie reliant Juigné-sur-Sarthe à la RD4 passera aussi sur leur terres et aggrave encore plus leur parcellaire.

Ils signalent que par un courrier récent, ERE les informe qu'une de leurs parcelles (C883) sera touchée par un dépôt de terre à 200mètres de leur habitation et qu'ils ne peuvent accepter cela. Ils demandent que celui-ci soit positionné sur le terrain de RTE près de la sous-station électrique. Ils considèrent que le nouveau projet de rétablissement de la RD252 qui traverse leurs parcelles C882 et C886 les impacte sérieusement. En conséquence, ils demandent que cette nouvelle voirie passe au plus près possible de RD4.

Ils signalent que les parcelles impactées sont drainées et que les drains seront coupés par les travaux, rendant totalement inefficace ce procédé.

La perte de surface exploitable, près de 20 hectares, est considérable. Ils font part de leur détresse devant cet état de fait et demandent à rencontrer des responsables d'EIFFAGE afin de trouver une solution à leurs problèmes.

➤ Mme DAVIERE-HEURTEBISE Marinette, Sainte Barbe à Juigné-sur-Sarthe.

Parcelles D437 (emprise 67/12), D439 (emprise 68/12), D441 (emprise 71/12), D444 (emprise 64/12) et D446 (emprise 72/12).

Mme DAVIERE fait d'abord remarquer que les cotes des parcelles indiquées sur la notification envoyées par ERE ne correspondent pas aux cotes de l'acte notarié en sa possession daté du 24.02.1989 et qu'il lui est très difficile de se retrouver dans les emprises.

Elle fait remarquer qu'une de ses parcelles d'une superficie de 20ha va être partagée et qu'en conséquence, elle souhaite recevoir une indemnisation ou retrouver 20 ha d'un seul tenant.

Remarque **R6 JUIG**.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

➤ Mmes DUQUENOIS Nicole et LAURENT Elisabeth
Parcelles D6 (emprise 38/14) et D65 (emprises 49i et j/14), base maintenance et entrée de la VC21 au Nord du projet.

Mme DUQUENOIS signale que ces parcelles appelées Bois de la Motte et la Lande Brûlée sont des bois soumis à un plan de gestion (Sérot-Monichon) et un plan de chasse au gros gibier avec attribution de bracelets pour les chevreuils.

Elle demande que les arbres soient répertoriés et protégés.

Remarque **R7 JUIG**.

➤ Mme LAURENT Elisabeth, née LABBEY, veuve de M.LAURENT Jean.
Parcelles D67 (emprise 59/10), D69 (emprise 46/10), D70 (emprises 36o et q/10), D71 (emprise 24/10) et D72 (emprise 22/10).

Elle signale que la carte parcellaire mise à enquête ne prend pas en compte une modification faite par EIFFAGE pour le rétablissement de la VC21, voie d'accès à la base de maintenance.

Sur le plan parcellaire, ce rétablissement utilisait le chemin d'accès à son habitation sise à la Créandière. Le nouveau projet déplace cet accès plus loin sans utiliser son chemin d'accès et permet de maintenir une parcelle agricole cultivable.

En conséquence, certaines emprises indiquées dans la notification ne sont plus d'actualité.

Remarque **R8 JUIG**.

➤ Mme DESVAUX Marie-Noëlle, Les Saulneries, Juigné-sur-Sarthe.
Parcelle C214 (emprise 54/2) dite la petite Pièce, pour le rétablissement de la de RD252 dans le premier projet.

L'intervenante est venue se renseigner sur l'emplacement de l'emprise inscrite dans la notification. Considérant le plan-photo mis à disposition de la commune, il semble que cette emprise ne soit plus d'actualité.

Remarque orale **O2 JUIG**, Mme DESVAUX fait part de sa satisfaction.

➤ M. BADOUARD Claude, La Couptière à Juigné-sur-Sarthe.
L'intervenant est venu se renseigner sur les dispositions prises autour de sa ferme, près de la base de maintenance. Il a l'intention de déposer sur l'enquête Loi sur l'Eau pour des problèmes d'évacuation d'eau sur le secteur.

Il prend des informations pour son père, BADOUARD Joseph, propriétaire à Sablé-sur-Sarthe des parcelles AH81 et AH78. Celui-ci n'est pas satisfait des propositions d'indemnisation qui lui ont été proposées.

Remarque **R9 JUIG**.

➤ M.de DURFORT pour le Groupement Forestier de Juigné.
Il a remarqué que la parcelle obtenue en échange avec la SAFER au Bois de Sirion, commune d'Auvers-le-Hamon, risquait d'être de nouveau impactée par l'emprise.

Il tient à s'assurer que les échanges faits sont bien pour solde de tout compte.

Remarque **R10 JUIG**.

➤ Enregistrement du courrier arrivé en mairie le 15 février 2012 émanant de M.PAGEOT Roland, Le Foso, 4 Allée Baudelaire à Vannes.
Parcelle C828 (16 m²), au Petit Paris.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

L'auteur de ce courrier fait remarquer qu'il est propriétaire avec ses 3 enfants d'une autre parcelle au même lieu-dit, C752 de 949m² qui va se retrouver enclavée suite à la réalisation du projet.

Il fait remarquer que ces deux parcelles sont libres de toute exploitation et il demande qu'elles soient toutes deux achetées.

Courrier coté **C2 JUIG**.

- M. CHEVALIER Daniel, Maire de Juigné-sur-Sarthe remet un courrier pour la commune.

Monsieur le Maire fait part des modifications à porter sur les documents mis à l'enquête suite aux accords passés entre les communes de Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, la préfecture, le Conseil Général, Réseau Ferré de France et la Société EIFFAGE.

-Sur la planche 1/3 du plan parcellaire :

La transformation du carrefour entre la VC9 et la RD252 n'a pas lieu d'être et les parcelles C415, AC et C262 n'ont pas lieu d'être impactées.

L'ensemble des parcelles devant servir à l'implantation du double pont enjambant l'actuelle et la future voie, afin d'assurer le rétablissement de la RD252 n'a plus à être impactée du fait de la transformation de cette solution en un seul pont enjambant seulement l'ancienne voie, passant en grande partie sur la parcelle C158 et devant retrouver en partie l'emprise d'une voie provisoire de raccordement dite « la raquette ».

-Sur la planche 2/3 du plan parcellaire :

Il est probable que la solution de rétablissement de la RD252 longeant la future voie, impacte davantage au sud les parcelles C175 et C176.

-Sur la planche 3/3 du plan parcellaire :

L'emprise de part et d'autre de la VC6 n'a plus lieu d'être car il a été convenu qu'une seule entrée de la base travaux serait aménagée plus au sud sur la RD4 après le futur pont enjambant la voie LGV.

Courrier coté **C3 JUIG**.

- Visite de Mme J.HURISSE, correspondante du journal Les Nouvelles. Elle souhaite informer ses lecteurs des dates des prochaines permanences de la commission sur le secteur de Sablé et du déroulement de l'enquête parcellaire.

VI-16 Quinzième permanence : Auvers-le-Hamon, mardi 21 février 13h45-17h30.

Les membres de la commission d'enquête présents ont reçu 27 personnes.

- Mme Clotilde BOUVET et M .Thierry BOUVET, à Caillebotte, Auvers-le-Hamon- en indivision avec leur mère, Mme LAMBERT Marie.

Parcelle ZW1 (emprise 55b/20) dévolue au rétablissement de la VC401 après passage de la virgule de Sablé-sur-Sarthe.

Les intervenants signalent que le plan proposé par RFF suivait le tracé de la voirie actuelle et que début janvier, ils ont reçu un courrier leur stipulant que la route passerait dans la propriété et coupait la parcelle en deux parties à l'arrière de la maison d'habitation.

Remarque **R1 AUVE**.

Ils sont en désaccord avec cette emprise et remettent un courrier cosigné des trois indivisaires. Ils font part du principal inconvénient de cette solution : couper la propriété en deux et perte de 1ha 30 de terrain sur une surface totale de 3ha40 environ.

Ils demandent que le tracé soit revu et proposent un déplacement de l'ouvrage d'art vers le Sud dans l'axe de la voie actuelle ce qui aurait l'avantage de réduire de moitié la

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

longueur de la voie à créer sans gêne supplémentaire pour les propriétés riveraines. Par ailleurs cela permettrait une meilleure prise en compte de l'environnement en protégeant une parcelle plantée en noyers et deux chênes de haute taille.

Courrier **C1 AUVE**.

- M.DAVOUST Gilbert, propriétaire à la Filousière, Auvers-le-HAMON.

Parcelle

M.DAVOUST fait référence à l'emprise annoncée à la suite de sondages archéologiques qui était « acceptable », 75a, pour contester celle qui est stipulée dans l'enquête actuelle , 2 ha.

Il fait remarquer qu'il sera très difficile de lui restituer une telle emprise sachant que sa ferme est entourée d'une rivière, le Treulon et d'une propriété délimitée par un ruisseau. Il signale que les travaux de la LGV impacteront une haie composée d'arbres naturels qui ne grandissent que lentement à cause de la qualité de la terre. Il considère qu'il n'est pas concevable qu'une petite propriété soit amputée de telle sorte.

A propos des tas de terre, il signale qu'il serait plus judicieux de les placer sur le Joncheray plutôt qu'à Chantemerle ou Les Touches. Il connaît le faible potentiel agricole du Joncheray pour l'avoir exploitée pendant huit ans et, par ailleurs, cette parcelle appartient à la SAFER.

Il propose de faire passer un chemin de randonnée au bord de cette parcelle du Joncheray qui pourrait être reboisée à la fin des travaux.

Il approuve le déplacement du chemin d'accès à son habitation constatant que « ce n'est pas mal pensé. »

Remarque **R2 AUVE**.

- M. Joël HUBERT est exploitant agricole. Il loue la ferme de Frilouze qui appartient à Monsieur PRIEUR qui est également venu faire part de ses observations (Remarque R7 AUVE).

La parcelle ZW 31 est impactée par la « virgule de Sablé » qui la traverse dans sa plus grande longueur l'amputant d'une surface de 47389m² sur un total de 251657m². Une partie de la parcelle concernée se trouvera isolée de l'autre côté de la voie par rapport aux bâtiments d'exploitation qui se situent sur la parcelle ZW 31.

Monsieur HUBERT souhaite qu'EIFFAGE installe un « boviduc » sous la voie ferrée au droit des parcelles situées de part et d'autre de cette dernière, afin de faire transiter son troupeau de bovins.

Monsieur HUBERT n'approuve pas le projet d'aménagement prévu pour rétablir la VC 401 et créer un chemin d'accès à la voie ferrée car il modifie le tracé du chemin d'accès de la ferme de Frilouze rendant son débouché sur la VC 401 très compliqué alors qu'il serait plus judicieux de garder une sortie en ligne droite.

Remarque **R3 AUVE**

- Mme Roselyne LEJEUNE, exploitante agricole à La Rairie, Auvers-le-Hamon.

Elle loue la parcelle ZY3 largement impactée par le passage de la LGV qui la partage en deux parties dont une parcelle de 30101 m² qui se situera désormais de l'autre côté de la voie ferrée. Cette dernière ne sera plus atteignable depuis les bâtiments d'exploitation.

Mme LEJEUNE souhaite que la partie impactée directement par le projet ainsi que la partie isolée de l'autre côté de la voie soient récupérées en terres agricoles exploitables lors de l'aménagement foncier car Madame LEJEUNE exploite trois poulaillers en label Poulets de Loué et a besoin de surface pour pouvoir épandre le lisier (fientes) de ses poulets.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Un contact est établi au cours de la permanence avec Mme Geneviève Le TOURNEURS DU VAL épouse AYRAULT DE SAINT HENIS, propriétaire de cette parcelle ZY3, et son conseil. Ils sont, eux aussi, demandeurs d'un échange de terres pour retrouver au terme de l'aménagement foncier une surface d'exploitation identique à celle actuellement accessible.

Remarque **R4 AUVE**

- Mme CAPO Véronique et M.DAVID Amaury, centre équestre de la Coquelinière, Auvers-le-Hamon.

Les intervenants sont locataires des terres où ils gèrent un centre équestre. Les emprises de la LGV impactent sévèrement leur entreprise en coupant les possibilités des parcours mis en place. Ils craignent pour la pérennité de cette activité si ces parcours restent inutilisables pendant la durée des travaux. Ils estiment être pénalisés car leurs propriétaires injoignables ne se soucient pas de leur sort.

Remarque orale **O1 AUVE**.

- Mme LE TOURNEUR DU VAL Geneviève, épouse de M.AYRAULT DE SAINT HENIS Robert, accompagnée de son Conseil Me BENOIT et Mme LEJEUNE-LEROY, locataire.

Parcelle ZY3 (emprise 96/27) de 10ha48a71ca à la Roirie.

Les intervenants font remarquer qu'ils n'ont pas encore vu le géomètre. Ils demandent des précisions sur les parcelles impactées et les possibilités de compensations des pertes de terrain.

Mme de SAINT HENIS prend des renseignements sur des parcelles de terres louées à M.GAUTIER sur la ferme des Moirés. Elle tient à savoir quel sera le devenir de ces terrains près de la base travaux et comment M.GAUTIER pourra retrouver des surfaces équivalentes.

Son conseil fait savoir qu'ils ont l'intention de déposer un mémoire pour faire part de leurs remarques.

- M.GARNIER Michel,

Parcelle ZX9 (emprise 74/31) aux Fraudières.

Demande qu'ERE envoie un plan précis des emprises à chacun des propriétaires.

Remarque orale **O2 AUVE**.

- Mme et M. FORTIN Michel, accompagnés de Mme BLOSSIER, les Touches, Auvers-le-Hamon.

Demandent qu'un plan des emprises soit envoyé à chacun des propriétaires par le maître d'ouvrage. Ils consigneront leurs remarques sur le registre avant le 5 mars, fin de l'enquête.

Remarque orale **O3 AUVE**.

- Mme et M.LEROY, La Douterie, Auvers-le-Hamon.

Viennent prendre des enseignements sur les emprises et feront part de leurs remarques ultérieurement.

- Mme et M.LEBLANC Michel, Les Bois à Saulges, Mayenne.

Parcelle ZA8, lieu-dit La Chapelle de la Chasnière. L'emprise coupe la parcelle louée à un agriculteur d'Epineux le Seguin en deux parties. Suite à un échange de terrain cet

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

agriculteur retrouve une parcelle équivalente à proximité de sa ferme. Ce qui satisfait propriétaires et locataire.

Remarque orale **O4 AUVE**.

- Mme BEILLARD, Sablé-sur-Sarthe.

Cette propriétaire de terrains dans le périmètre veut savoir si ceux-ci sont impactés.

- Mademoiselle Louissette GOUILLET habite La Rainière, Louilles Sarthe.

Elle est propriétaire de la parcelle YB 35 (Propriété 048) concernée par l'emprise de la VC 7 utilisée comme voie d'accès de la base travaux d'EIFFAGE. La VC 7 semble, selon les dernières informations fournies par EIFFAGE, ne plus être utilisée dans le projet comme voie d'accès car une autre solution alternative a été trouvée.

Il sera toutefois nécessaire qu'EIFFAGE confirme cette modification.

Remarque **R5 AUVE**

- M. Pascal DABOUIS et Mme Isabelle CORABOEUF son épouse.

Ils habitent Champ Fleury, Auvers la Hamon et sont propriétaires en indivision (propriété 046) de la parcelle YB 23.

Ils notent que « suite à des réunions précédentes il avait été dit que la route de Champ Fleury ne serait pas utilisée comme voie d'accès pour la base de travaux ». Ils sont étonnés de constater que sur le plan présenté lors de la permanence d'enquête, leur propriété située à Champ Fleury était concernée par l'emprise de la VC 7. Le Président de la commission d'enquête leur signale que selon les dernières informations fournies par EIFFAGE la VC 7 ne serait plus utilisée comme voie d'accès pour la base de travaux.

En conclusion, Monsieur et Madame DABOUIS écrivent : « Nous demandons à EIFFAGE de nous confirmer par écrit l'annulation de cette voie d'accès par Champ Fleury pour la base de travaux et que notre parcelle ne soit pas impactée ».

Remarque **R6 AUVE**

- Mme et M. CHOTARD Bernard, la Bailleullerie.

Ils sont propriétaires dans la partie ZT du parcellaire. Ils n'ont pas reçu de lettre recommandée. Ils ne sont pas concernés par cette enquête parcellaire.

Ils craignent cependant que la mise en place de la LGV apporte plus d'eau sur leur secteur qui, lorsqu'il pleut beaucoup, est inondé car le pont de la RD401 ne laisse pas passer l'eau suffisamment.

Cette question relève de l'enquête Loi sur l'Eau, il leur est conseillé de s'y renseigner.

- Mme et M. Jean-Pierre PRIEUR, 20 rue des Rivauderies, Précigné, Sarthe.

Ils sont propriétaires de la parcelle ZW31 (propriété 019) au lieu dit Frilouze. Il est à noter que sur le courrier recommandé qu'il a reçu d'EIFFAGE, la parcelle est référencée à tort : ZW24 alors qu'elle l'est sous son bon numéro dans le document Etat Parcellaire.

La parcelle concernée par l'emprise de « la virgule de Sablé » s'étend sur une grande surface de 251657 m² sur laquelle sont établis les bâtiments de la ferme de Frilouze. La voie impactera fortement la parcelle dans toute sa plus grande longueur ; Ce que déplore M. et Mme PRIEUR. Une partie de la parcelle référencée « x » de 139769 m² va se trouver de l'autre côté de la voie aussi les propriétaires demandent à EIFFAGE de construire un « boviduc ».

La VC 401 sera rétablie en pont route et un chemin d'accès à la voie sera créé ; cela entraîne une modification importante au niveau du débouché du chemin d'accès aux

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

bâtiments d'exploitation de la ferme de Frilouze. Les propriétaires souhaitent que ce chemin reste rectiligne pour rejoindre la VC 401.

Les deux observations émises par M. et Mme PRIEUR rejoignent celles exprimées par M. Joël HUBERT exploitant agricole qui leur loue la propriété de Frilouze.

Remarque **R7 AUVE**

➤ Monsieur Louis UZU et Madame Solange UZU son épouse sont venus se renseigner au sujet d'une parcelle qu'ils possèdent sur la commune d'Auvers et sur laquelle est implanté un hangar. Cette parcelle n'est pas concernée par l'emprise du projet soumis à l'enquête parcellaire.

Remarque **O5 AUVE**

Les correspondants de la presse locale, Maine Libre, Ouest France et les Nouvelles sont passés à la permanence.

➤ M.GUILLAIS Hubert, la Forêt, Auvers-le-Hamon. (Registre 2)
Parcelles ZX11 (emprises 81o et p/24), ZX6 (emprise86k/24), ZY5 (emprise 88g et j/24), YB6 (emprise 6f/24), ZW14 (emprise100a/24) et ZW19 (emprise102f/24).
M.GUILLAIS intervient à double titre : au nom du Syndicat de la Propriété Rurale de la Sarthe (1) et au titre de ses propriétés impactées par le passage de la ligne à savoir, les fermes de la Forêt et de la Diacrie(2).

(1)- L'intervenant dénonce :

- le fait qu'il n'y ait qu'une seule permanence à Auvers-le-Hamon alors que le linéaire impacté et la commune sont des plus importants de la Sarthe.
- qu'il ne soit pas possible d'obtenir d'ERE le tracé définitif et qu'ainsi la présente enquête soit prématurée puisque le tracé définitif n'est pas connu,
- le black out actuel organisé par ERE qui refuse tout contact et refuse de donner des informations écrites en opposition au discours du printemps avant la signature du contrat de partenariat le 28 juillet 2011. L'auteur fait remarquer que, alors que les plans définitifs ne sont pas connus, l'enquête se déroule.
- Le Syndicat de la propriété Rurale de la Sarthe demande une copie du rapport de la commission d'enquête et qu'ERE transmette sous un mois à partir de la rédaction de la présente soit avant le 21 avril 2012, les plans définitifs.
- Il estime que le plan affiché aurait dû être envoyé à chacun des propriétaires.

(2)-A titre personnel, l'intervenant fait remarquer que :

- il subit des préjudices importants qui ont fait l'objet de pourparlers avec RFF depuis trois ans et que ces pourparlers sont rompus depuis qu'ERE a le dossier en charge et M.GUILLAIS donne le détail de ceux-ci.

✓ Bâtiments d'habitation de la Forêt :

RFF, suite à plusieurs rendez-vous depuis quatre ans avec M.DUCREAU, et pourparlers pour l'acquisition des bâtiments de cette ferme a déclenché une procédure d'acquisition. Un rendez-vous pour l'estimation a eu lieu en avril 2011 avec M. BONNEAU d'AFACOR et M.DUTERTRE estimateur des Domaines.

Le 12 juillet, un rendez-vous a eu lieu dans la cour de cette ferme avec M.SURREL d'AFACOR.

Depuis, c'est le blackout.

- ✓ M.GUILLAIS estime que le découpage du parcellaire exproprié autour du bâtiment de la Forêt est un aveu de malhonnêteté : une ligne droite englobant les bâtiments tomberait sous le sens. Il dénonce avec vigueur que les bâtiments de la Forêt, au moins la maison d'habitation, soient découpés pour être hors emprise. La maison devrait être logiquement dans l'emprise.
- ✓ M.GUILLAIS signale que son père avait fait recréer et buser deux puits, l'un dans la cour de la Forêt et l'autre à 10mètres au sud de la route en face de la fenêtre du salon. Il demande l'indemnité afférente pour la perte de chacun des deux puits.
- ✓ Il rappelle que l'emprise présentée impacte une plantation de feuillus forestiers datant de 1984. Cette plantation de merisiers, cormiers noyers et noyers d'Amérique a été réalisée et entretenue depuis sa plantation avec soin. Il signale que ce sont des arbres exceptionnels de haute valeur et qu'il n'y eu aucun contact pour l'indemnisation. Il réitère sa demande (plusieurs ont été faites à RFF) que la ligne passe 200m plus à l'Ouest pour éviter cette plantation. Il fait référence à de nombreux noyers plantés dans les haies et que beaucoup sont dans l'emprise de la ligne et qu'ERE ne prend pas contact.
- ✓ Il fait remarquer que sur l'ensemble de sa propriété de 75ha (la Forêt 33ha et la Diacrie 42ha) est coupée en deux. Il demande la réparation du préjudice pour morcellement.
- ✓ Il signale que l'ensemble des terres dont il est propriétaire exproprié a été drainé vers 1985.
- ✓ Il revendique l'indemnité de 1051,50€ à l'hectare pour la valeur résiduelle du drainage.
- ✓ Il conteste l'emprise sur la parcelle ZW14, de 41m². Il demande qu'une grande parcelle ne soit pas amputée d'une minuscule entaille qui obligerait les tracteurs à en faire le tour.
- ✓ Il demande que la découpe de l'emprise qui sur le plan évite la maison, soit rectiligne jusqu'à la route sans découpe ni détours pour le bâtiment.
- ✓ Il fait remarquer que la plantation de fruitiers forestiers présente un caractère exceptionnel. Trois essences ont été plantées en 1984: noyers, merisiers et cormiers suivant les peupliers qui avaient été plantés en 1984 pour former des puits de lumière aux précédents. Ces arbres sont destinés à fournir du bois de placage par tranchage. M.GUILLAIS rappelle tous les travaux d'entretien qui ont été nécessaires : arrosage la première année, puis taille, protection contre les rongeurs et gibier...pour obtenir aujourd'hui des arbres de hauteur de bille de 7m pour certains.
- ✓ Il demande à percevoir l'indemnité de valeur d'avenir et les coûts d'entretien, une compensation foncière afin de reconstituer de fruitiers forestiers, feuillus précieux.
- ✓ Remarque **R8 AUVE**

VI-17 Seizième permanence : Neuville-sur-Sarthe, mercredi 22 février 14h00-17h00.

Le commissaire enquêteur a reçu 26 personnes.

- M.LINDET Ludovic, habitant de Sainte-Sabine-sur-Longève, la Coupelle- pour son père M. LINDET Philippe, habitant Monthéard, Neuville-sur-Sarthe.

Parcelles YD 35 (emprise 8r/3), YD38 (emprise 9s/3) et YD8 (emprise 11b/3).

M.LINDET Philippe remet un ensemble de documents et un courrier, le tout coté D1 NEUV annexé au registre.

Dans ce document son auteur dément être celui qui a demandé un « écran paysager » pour les emprises sur YD8. Il fait remarquer que ces parcelles boisées n'ont aucun besoin d'un tel équipement.

Il signale qu'il y a une erreur sur le cadastre, la sur-épaisseur de la parcelle YD26 donnée comme propriété de la SNCF est en réalité sa propriété. C'est un emplacement qui était réservé pour un chemin d'exploitation, équipement qu'il souhaite voir établi.

Il considère que l'acquisition de 987m² de la parcelle boisée YD38 correspond à la destruction d'arbres bien implantés qui constituent un écran à la ligne et aux travaux à venir.

Il estime être toujours propriétaire de la parcelle qui s'étend depuis la route de Sainte-Jamme et fait référence à des opérations envisagées par la SNCF qui n'ont pas eu lieu. Il demande que le règlement de ces opérations intervienne avant les travaux.

Remarque **R1 NEUV**.

Document **D1 NEUV**.

- M.LIGER Henri, 46, Route de la Guerche, La Groie, Neuville.

Parcelle ZW99 (emprise 30/22) et ZW100 (emprise 32/22).

M.LIGER était venu se renseigner sur le devenir de ses parcelles situées au bord de la Sarthe dans l'emprise dévolue au viaduc.

Dans son courrier remis à la permanence, il fait part de son désaccord sur l'acquisition de 175m² sur son terrain ZW99.

Il souhaiterait avoir les points de bornage pour son terrain ne pouvant rien envisager sur la partie restante et sa maison.

Il joint une partie de l'acte notarié d'achat dans lequel est mentionné que la vente de ce terrain a été notifiée pour ordre à la SAFER. Celle-ci ne bénéficiait pas du droit de préemption institué par les articles L.143/1 et suivants du Code rural

Remise du Courrier cote **C1 NEUV**.

- M.MOULINEUF Michel, 45 rue de la Guierche à Neuville-sur-sarthe.

Parcelles ZW101 (emprise 34ak/23), ZW67 (emprise 37/16) et ZW68 (emprise 35/16).

M.MOULINEUF apparaît dans l'état parcellaire sous deux numéros de propriétaire.

Il fait part de son désaccord à propos des emprises ci-dessus. C'est un pêcheur et son intérêt pour ces parcelles est l'accès à la rivière. Dans le cas où cet accès ne serait plus possible, il demande le rachat de la totalité des terrains concernés.

Remarque **R2 NEUV**.

- M. LEROY Gilles, L'Antonnière à Degré.

Propriétaire exploitant de la parcelle ZC2 (emprise 36/11).

M.LEROY fait part de son refus du courrier recommandé avec accusé de réception et de tout sondage sur ses terres. Il considère que l'emprise est beaucoup trop large et coupe toute la parcelle au nord de l'habitation et des bâtiments d'exploitation qui eux, restent au sud. Depuis 2004, il demande un tunnel sous le pont-rail qui enjambe le ruisseau de l'Antonnière pour pouvoir accéder au reste de la parcelle ZC2 et fait part d'un accord verbal avec RFF avec cette solution. Il refuse le trajet par la route départementale qu'ERE propose vers Aigné car source de fatigue supplémentaire, de consommation de carburant et d'usure du matériel.

Il fait remarquer que tous les terrains sont drainés et demande que tout soit remis en état.

Il explique que ce n'est pas de l'argent qu'il veut mais les mêmes conditions de travail qu'auparavant car il perdra dans cette opération 6ha sur la ZC 2. Il envisage d'irriguer certaines parcelles et demande qu'un fourreau passant sous la ligne soit installé.
Remarque **R3 NEUV** (à transférer sur Degré).

- MM LANDAIS Christian, 23 rue Volta à Puteaux et LANDAIS Jean-Charles, 50, rue Noël Ballay à Chartres.

Héritiers de la parcelle ZW 77 (emprise 42ar/24).

Les intervenants font remarquer que l'emprise de 139 m² s'enfonce dans la parcelle et la coupe en deux parties qui n'auraient plus de communication entre elles, ce qui la rendrait sans aucun intérêt.

Remise du courrier **C2 NEUV**.

Ses auteurs posent les questions suivantes :

-Quelle est l'utilisation exacte de l'emprise ?

-Le terrain ZW77 est le dernier condamné pour un tiers de sa surface, il devient inutilisable donc invendable. La partie restante sur la route ne communique pas avec la partie au bord de la rivière. Les auteurs demandent que la SNCF achète éventuellement le tout.

- Ils demandent quels sont les délais avant interdiction d'utiliser la portion condamnée et quelle indemnisation ils peuvent envisager.

Dans une deuxième partie du courrier, ils expliquent l'attrait de cette partie de Neuville-sur-Sarthe (terrains de villégiature voire d'habitation permanente pour certains au bord de la Sarthe) et proposent que la ligne passe ailleurs où l'impact serait moins important.

Ils demandent ce qu'il en sera des taxes et impôts sur ces terrains dans la période intermédiaire avant le début des travaux.

Enfin, ils signalent qu'un chalet sur pilotis est bâti sur cette parcelle et qu'il ne figure pas sur le document mis en enquête.

- Mme et M.LINDET Benoît, l'Aubinière à Neuville-sur-Sarthe.

Parcelles YD 41 (emprise 14x/10) et YD43 (emprise 12ad/10).

Ils souhaitent connaître l'utilisation envisagée de l'emprise sur la parcelle YD41. Si il s'avère que cette « bande orange » est réservée pour un chemin, ils demandent que celui-ci soit déplacé plus au nord de façon à longer la ligne et ne laisse pas une partie importante séparée du reste de cette parcelle. Ils demandent que ce chemin ne soit pas plus large que le chemin les Landes existant.

Ils demandent que soit replanté tout le long de la bande de leur côté et qu'il soit refait une entrée de champ au départ du croisement pour la parcelle YD41.

Remise d'un courrier coté **C3 NEUV**.

- EARL CHAMP CLOU à la Guierche exploitant des parcelles sises à Neuville-sur-Sarthe représenté par M.CHAMP CLOU Bernard et son fils.

Parcelles ZW23 (emprise 48j/15) et ZW25 (emprise 46m/15), en propriété.

ZW24 (emprise 47/12) en location à SNCF,

Ces parcelles situées en bordure de la Sarthe seront impactées par l'emprise du viaduc et de voies d'accès.

Les intervenants rappellent que les équipes préparant le projet leur avaient affirmé que les parcelles seraient peu impactées par deux piliers du pont réalisées dans le pré et que l'accès sous le pont serait accordé.

Ils constatent que le projet mis à l'enquête est tout autre, que la butte de terre sur le tracé condamnerait l'accès à la deuxième partie de la parcelle, butte de terre placée en zone inondable. Ils signalent que le seul point d'eau accessible serait sous l'emprise de la LGV condamnant ainsi l'accès des animaux. Cette emprise réduit la surface disponible pour faire du fourrage.

En conséquence, les intervenants demandent :

- de rétablir l'eau de la ville pendant la durée des travaux et à la suite de ceux-ci, rétablissement de part et d'autre de l'emprise,
- rétablissement du projet initial de piles du pont afin de limiter l'impact sur la parcelle. Si cela n'était pas possible, ils demandent de laisser un accès sous le viaduc au niveau de la route (10m de large et 3m de haut) afin de ne pas couper la parcelle et laisser un accès aux animaux sur l'ensemble du pré.
- la restitution d'une superficie identique voire plus pour permettre le maintien des possibilités de fourrage.

Les propriétaires refusent catégoriquement les surplus de terre.

Remarque **R4 NEUV**.

- Mme et M.HERVE Rémi, Les Landes à Neuville-sur-Sarthe.

Parcelles YB14 (emprise 17/4) et YD16 (emprise 18/4).

Les propriétaires signalent que sur le plan-photo présenté à l'enquête le merlon acoustique qui avait été envisagé n'existe plus tel qu'il était sur les projets d'août 2011.

Ils font remarque que l'arrivée d'eau sur leurs parcelles est très déficiente, qu'elle a été plusieurs fois réparée (4 ruptures en 5 ans) sans aucune amélioration et demandent si les travaux de la ligne permettront une amélioration.

Ils signalent que la ligne électrique sera coupée par les travaux de la ligne et demandent si les modifications demandées depuis plus de vingt ans seront réalisées à cette occasion.

Remarque **R5 NEUV**.

- M.BENOIT Yves, représentant de Mme et M. DUPERRAY, 11 Place de la République, Le Mans.

Parcelles ZW75 (emprise 40/18) et ZW76 (emprise 41/18).

L'intervenant demande qu'il soit procédé au rachat des deux parcelles au complet. Il souhaite connaître la date de l'expropriation et quand auront lieu les contacts avec l'entreprise EIFFAGE.

Remarque **R6 NEUV**.

- Mme DE LAVALLADE Evelyne, Le Ménard à Neuville-sur-Sarthe.

Elle a constaté que le merlon de protection acoustique ne figure plus sur le plan-photo présenté en mairie. Elle demande que celui-ci soit restitué.

Remarque **R7 NEUV**.

- Mme et M. ANTHONIOZ Louis, 2, Rue Principale à Neuville-sur-Sarthe.

Parcelle ZW5 (emprise 53d/13).

Les propriétaires signalent que cette parcelle a été acquise lors d'une expropriation survenue lors des travaux pour l'autoroute. La surface de leur précédent terrain était plus importante et plantée en verger. Il leur avait été installé l'eau en compensation de cette différence. Or, aujourd'hui, ils sont de nouveau expropriés de leur terrain sur lequel ils élèvent des animaux.

Ils demandent que l'emprise sur leur parcelle ZW5 soit réduite ou qu'elle soit purement et simplement achetée par EIFFAGE dans sa totalité, le reliquat après emprise n'ayant plus d'intérêt.

Remarque **R8 NEUV**.

- M.CORBIN Eric, La Fromentière, La Bazoge.

M.CORBIN est impacté par le passage de la LGV sur Neuville-sur-Sarthe.

Parcelles YB5 (emprise 26/1), YC8 (emprise 29g/1) en propre et YB7 (emprise 28/12) en location à la SNCF.

Il est à noter que les parcelles YB5 et YC8 sont attribuées par erreur à un autre propriétaire dans l'état parcellaire.

Dans un courrier remis à la permanence, M.CORBIN fait part de ses remarques après avoir entendu les explications.

- -Parcelle YB5 :

-Rétablissement du drainage pour environ 2ha,

-Installation du collecteur le long de la ligne LGV pour évacuer les eaux de drainage,

-Rétablissement des tuyaux d'irrigation avec passage de fourreaux sous la ligne LGV pour accès à la parcelle YC8, remplacement des tuyaux d'arrosage.

- Parcelle YC8 :

-Accès à cette parcelle par le chemin prévu pour l'entretien de la ligne,

-Autorisation de passer sous le viaduc pour accéder à la parcelle.

-Déplacement des mares : prévu dans les parcelles YB5 et YC8 à déplacer dans YB4 qui se trouve en herbage.

-Echange de terres avec aménagement de l'irrigation,

-Revoir les plans d'épandage et DPU,

-Décaler le bassin de rétention d'eau de la parcelle YC8 qui se trouve en limite de propriété (pour éviter de le contourner)

-Question : Pourquoi deux chemins d'accès pour l'entretien de la ligne : suppression du chemin dans YB5.

Remise d'un courrier coté **C4 NEUV**.

- M.GOULET les Noës, à Savigné l'Evêque.

Parcelle NC7.

Cet intervenant s'inquiète de l'impact du bruit sur son habitation. Il déclare revenir à la permanence de Savigné l'Evêque.

- Mme et M.LAUNAY Adrien, Le Châtaigner à La Bazoge limitrophe de Neuville-sur-Sarthe.

Parcelle YE4 (emprise 1/21).

L'emprise qui a été notifiée aux époux Launay passe très près de leur maison d'habitation.

Cette situation a beaucoup inquiété ces personnes : l'assainissement est impacté alors qu'il est à renouveler pour se mettre aux normes, les terrains sis autour de la maison sont plantés d'arbres qui font partie d'un plan de boisement de compensation de 8h24a après le passage de l'autoroute. Ils ne peuvent pas arracher d'arbres.

Ils considèrent que ces boisements font partie d'une protection phonique et visuelle contre les nuisances dont ils sont proches : LGV, Autoroute, future route de la Miottière, déviation de l'ex RN 138).

Ils soulèvent le problème des sentiers de randonnée pédestre qui passeraient sur leur propriété.

Remarque **R10 NEUV.**

➤ M.GIRARD Robert, Le Grenouillet à Neuville-sur-Sarthe.

Parcelles ZW108 (emprise 51/14) et ZW7 (emprise 55/14).

Ces deux parcelles sont impactées par des extensions d'emprises destinées à l'installation de bassins de rétention dont la forme géométrique gênera l'exploitation des terres. M.GIRARD. relate qu'il a appelé M.POSTEL pour obtenir un bassin en continuité de façon à pouvoir travailler en ligne droite.

Il fait part du problème de la commune de Neuville-sur-Sarthe qui ne bénéficie pas d'un aménagement foncier car, au départ, les surfaces impactées n'étaient pas suffisantes. Ce jour, alors que les emprises ont augmenté, les agriculteurs doivent procéder à des échanges à l'amiable et ce n'est pas toujours possible, la réserve SAFER est réduite.

Dans un courrier remis à la permanence, il fait part des remarques suivantes :

-La surface d'emprise non prévue avec des limites décalées rendent le travail du sol et l'irrigation incompatibles avec le matériel,

Comme il n'y a pas de terres SAFER à disposition, il propose que la commune cède les fossés ZW17 et ZW19 pour une surface de 31a10ca à buser sur 560m, au diamètre 400 pour un coût de 20€ le m².

-Le drainage sera coupé au niveau de la limite de la LGV,

Il reste une partie à drainer pour compenser la partie supprimée, Cf. devis Cissé 18 126€.

-Un puits utilisé pour l'irrigation de 15m³/h est sous l'emprise,

L'auteur du courrier demande une indemnité pour le puits de 5 000€ dans l'attente du devis.

➤ Risques d'inondations,

Il sera utile de prévoir un busage sous la ligne SNCF au niveau de la ferme Grenouillet. Le débit actuel est insuffisant car un pont est à la moitié de son ouverture, le busage est décalé.

L'auteur fait remarquer que M.DUCREAU de RFF était d'accord et a transmis l'information à EIFFAGE qui dit ne pas en avoir eu connaissance.

La fin du courrier fait part de remarques qui concernent essentiellement l'enquête Loi sur l'Eau qui se déroule au même moment. Les photos annoncées ont été remises à M.GUITTET commissaire enquêteur.

Remise d'un courrier **C5 NEUV.**

➤ M.JOUSSE Alain et son fils pour le GAEC La Grande Baratière à Neuville-sur-Sarthe, M.JOUSSE A. demeurant La Grande Rouille à La Bazoge.

Parcelle YC3 (emprise 24a/27), YD30 (emprise 3m et n/6) en propriété et YC6 en location.

Les intervenants font part de leurs remarques dans un courrier après avoir présenté celles-ci et obtenu les réponses sur le parcellaire présenté en enquête.

Ils demandent à EIFFAGE de revoir les limites des emprises. Elles sont aberrantes avec des décrochements et des courbes dans tous les sens. Les auteurs du courrier font référence aux précédents remembrements effectués sur Neuville-sur-Sarthe qui ont apporté une amélioration dans les parcellaires des exploitations agricoles. Ils considèrent que les emprises proposées cassent tout ce qui a été fait précédemment.

Ils demandent aux frais d'EIFFAGE :

-Le déplacement des bouches d'irrigation et de la canalisation se trouvant entre ces parcelles à la hauteur du pont rail sur YC3 et YC6, le positionnement de la canalisation dans un fourreau sous le pont rail sur la VC11.

-La récupération des surfaces agricoles prises par la LGV sur les parcelles concernées aux lieux-dits Liéré, Le Ménard et la Petite Baratière pour une surface totale de 2ha41a97ca par un système d'échange en lien avec la SAFER qui dispose d'un stock de terre sur La Bazoge au lieu dit Grand Aulnay ainsi qu'un échange de surfaces agricoles entre les communes de Trangé, La Milesse(en aménagement foncier) et La Bazoge, Neuville (en échange amiable) avec des terres disponibles SAFER.

-L'allongement du réseau d'irrigation dans le cadre du nouveau parcellaire pour la partie séchante et un drainage de l'autre partie de cette même parcelle en compensation de l'abandon de terre drainée et irriguée sous l'emprise de la LGV.

-Le bornage, les frais d'actes notariés, les busages sous l'entrée des parcelles, les DPU, la remise à jour des plans d'épandage,

-Que les dépôts de terre prévus sur les parcelles YD30 et YD37 à la Baratière soient placés dans le vallon de ces parcelles et non sur les hauteurs,

-Un gabarit pour le pont-rail sur la VC11 au lieu-dit Le Liéré de 5 à 6m de largeur et 4,30m de hauteur voire plus pour permettre le passage des camions et du matériel agricole pour l'exploitation des terres considérant que cette zone est isolée entre la LGV et la Sarthe.
Remise du courrier coté **C7 NEUV**.

➤ M LALANDE Jacky, La Petite Baratière à Neuville-sur-Sarthe.
Parcelle YD31 (emprise 5/7)
M.LALANDE évoque l'emplacement du dépôt de terre et souhaite qu'il soit plutôt placé sur des endroits creux.
Il demande à être indemnisé des frais de drainage (environ 1ha) et de fossés nouveaux entraînés par les échanges amiables de terrains.
Remarque **R10 NEUV**.

➤ Mme DENAMPS, Le Grand Liéré à Neuville.
Evoque les nuisances (bruit et modification du paysage visuel) induites par la LGV.
Remarque orale **O1 NEUV**.

➤ M.HERVE Gérard, La Ballocherie à Neuville.
Parcelle YD 28 (emprise 2i et k/5)- bassin de rétention, dépôt de ballast, dépôt de terre.
Ce propriétaire a subi une augmentation d'emprise très importante, 50% de l'exploitation.
Les bâtiments, situés au bord de la VC5, en limite de la Bazoge sont impactés : la limite de l'emprise inclut la haie de protection au bord de la route et une mare importante que M.HERVE souhaite préserver.
Il préfère préparer sa remarque et la déposer dans le registre ultérieurement.

VI-18 Dix-septième permanence : Saint-Corneille, le jeudi 23 février de 9h à 12h15.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 23 personnes.

- M.FROGER Didier, le Gai Pinson à Saint-Corneille.

Parcelles ZB1 (emprise 57a/28) près de Bratelet, ZD 94 (emprise 68ao/9) et ZD97 emprise 63av et au/9)

M.FROGER demande la modification de la liste des propriétaires de 28, page 11. Il est désormais le seul propriétaire de la parcelle ZB1.

M.FROGER signale qu'il possède une ferme à restaurer sur la parcelle ZB97 (les Houlberdières) et demande, si au vu de la proximité avec la LGV, elle pourrait être achetée par la SNCF.

Pour la parcelle ZB8, en bordure du carrefour de Bratelet, l'emprise impacte les clôtures et barrière qui devront être remplacées.

M.FROGER consigne ses remarques sur le registre :

Pour la parcelle ZD97 :

- Evaluer la dépréciation du bâti,
- Mettre en œuvre un merlon anti-bruit,
- Remettre la clôture en état à l'identique de l'existant à savoir : 5 rangs de fil, pieux en acacia tous les 1.60m,
- Indemnité brut des animaux, PAC, référence herbe, DPU, perte récolte prairies naturelles.

Au lieu-dit Bratelet ZB1/

- Clôture existante, 5 rangs, pieux acacia tous les 1.60m,
- Entrée barrière galva,
- Pont d'accès,
- Refaire la clôture, barrière, pont dans les mêmes conditions,
- Indemniser les allongements de parcours, transport des animaux (polyculture élevage),
- Indemnité brut des animaux, PAC, référence herbe, DPU ? Perte de récolte prairies naturelles.

Remarque **R1 SCOR**.

- Mme et M.DUPONT Roland, 9 rue des Violettes à Montfort-le-Gesnois.

Parcelle ZB32 (emprise 71/31) –Demande formulée au nom des propriétaires frère et sœur du déclarant et ne pouvant se déplacer.

Cette parcelle est une bande de terrain que ses propriétaires destinaient à un terrain de loisir. Le nouvel environnement (LGV) les incite à demander un achat total.

Remarque **R2 SCOR**.

- M.HERVE, habitant Neuville.

Souhaite obtenir des informations complémentaires à celles obtenues la veille sur la Loi sur l'Eau. Cette personne est orientée vers les prochaines permanences du secteur.

- M.BOURGETEAU Gérard, Le chemin des Grands Bois d'Angers à Saint-Corneille.

Parcelles ZD12 (emprise 40/6) et ZD 13(33g/6).

M.BOURGETEAU signale que les emprises sur ses parcelles empiètent sur une partie boisée (chênes de plus de vingt-cinq ans), une mare et sa source ainsi qu'une partie plantée en peupliers.

Il fait remarquer qu'il n'avait jamais entendu parler de ces emprises avant de recevoir la lettre recommandée. Il était informé du passage de la LGV mais pas de ces emprises supplémentaires.

Il fait part de son étonnement dans la remarque écrite au registre :

- Il aurait souhaité que les emprises aient été annoncées autrement que par un courrier et qu'un entretien avec les propriétaires aurait été un minimum.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

-Il demande quelle seront les modalités d'indemnisation faites par rapport à la perte de valeur du terrain, la mare, le bornage et les clôtures.

-En cas de restitution, il souhaite savoir si la mare serait reconstituée sur la parcelle, les clôtures refaites ainsi que le bornage.

-Il signale que la source se trouve sous l'emprise et qu'il faudrait la canaliser pour garder un apport d'eau à la mare.

-Il fait remarquer que les chênes existants pourraient être une protection phonique.

Remarque **R3 SCOR**.

➤ Mme BRUNEAU Madeleine, Bellevue à Savigné l'Evêque.

Parcelle ZL 60 (emprise 3/23 de 8694m²).

La propriétaire demande que les collecteurs soient refaits et que la Vive Parence soit revue pour l'écoulement de l'eau qui nuit pour les cultures. Elle souhaite que les parcelles soient revues pour le bon fonctionnement des cultures. Elle demande des emprises d'une forme et d'une grandeur correcte.

Remarque **R4 SCOR**.

➤ M.PISSOT Savigné l'Evêque

Vient se renseigner sur l'écoulement de l'eau sur la Vive Parence. (Voir Les permanences restant dans le secteur sur le sujet)

➤ Mme COUPARD née VALLEE Françoise ? LA Cormerie à Saint-Corneille.

Parcelles ZD38 (emprise 50/22) et ZD39 (emprise 54/22).

Mme COUPARD a noté que la ligne est plus enterrée mais aussi que l'emprise est plus large que ce qui était prévu initialement.

Elle signale qu'elle élève des chevaux sur ces parcelles et demande à ce que les clôtures soient installées avant les travaux et aimerait être prévenue de la date de ces travaux.

Le notaire l'a informée que le passage de la ligne induisait une perte de valeur des biens, maisonnette et terres.

Elle signale qu'elle avait l'intention de refaire la maison prochainement.

En conséquence, elle souhaite savoir s'il y a une indemnité pour cette perte de valeur si elle est amenée à vendre et par rapport aux nuisances induites par la LAGV.

Remarque **R5 SCOR**.

➤ GAEC DULUARD Frères, Siège Louzerie.

Le représentant du GAEC, M.DULUARD, liste les parcelles dont le GAEC dispose en propriété et celles dont ils sont locataire à savoir,

-En propriété : parcelles ZC25 (emprise 78u/3), ZC29 (emprise 61x/3), ZC30 (emprise 70z/3), ZC32 (emprise 74ab/3), ZC45 (emprise 79ai/3), ZD31 (emprise 36q/3), ZD32 (emprise 37s/3) et ZD145 (emprise 24ba/3).

-En propriété de DULUARD Bruno : ZL26 (emprise 21ao/36), ZL21 (emprise 17ab et ad/36), ZL22 (emprise 15ae et ag/36), ZL25 (emprise 18al/36).

-En exploitation : ZC19, ZC39, ZC8 et ZC 31.

L'intervenant fait remarquer que les terres du GAEC, l'outil de travail, sont largement impactées sur la commune de Saint-Corneille.

Il demande les aménagements suivants :

-Un merlon paysager – haie paysagée- au sud des habitations sur les parcelles ZC32 ET 45. Ce merlon pourrait être positionné de façon que les animaux puissent y paître,

-L'emprise sur la parcelle ZC30 rend celle-ci inutilisable : il propose que tout soit pris le restant n'a aucun intérêt,
 -Des accès rétablis à tous les champs en culture, notamment sur ZC19 et 29,
 -Que le dépôt de ballast soit déplacé sur une parcelle voisine non cultivée,
 Il souhaite que les mêmes aménagements soient réalisés si nécessaire que les parcelles de son frère.

Remarque orale **O1 SCOR**.

➤ M.GUIBERT Régis, le Champ Château à Beaufay.

Parcelle ZB30 (emprise 59d/29), lieu-dit les Caves.

Le propriétaire signale que ces terres sont louées. Au cas où les travaux de la LGV impacteraient les haies ou les clôtures, il demande que celles-ci soient rétablies après. La fin de l'emprise.

Il demande si une clôture provisoire sera installée durant les travaux.

Il souhaite obtenir une indemnisation pour l'immobilisation du terrain.

Remarque **R6SCOR**.

➤ EARL GAINARD, M. GAINARD Jacky, La Louiserie à Saint-Corneille.

Parcelles ZD16 (emprise 44 let n/37), ZD18 (emprise 43bd/37), ZD130 (emprise 32aw/37), ZL16 (emprise 19s/37) et ZD 135 (emprise 41az/37).

M.GAINARD demande que les accès soient rétablis et disponibles pendant les travaux de la LGV.

Il souhaite savoir ce qui est prévu pour les extensions d'emprise sachant qu'il n'y aura pas d'aménagement foncier sur la commune de Saint-Corneille.

Il signale qu'il pourrait être intéressé par une convention d'exploitation des zones humides.

Remarque **R7 SCOR**.

➤ Mme BLIN, propriétaire d'une maison Parcelle ZD9 et ZD144.

Cette personne n'est pas directement impactée par une emprise mais elle signale que son habitation est en contrebas de toutes parts et qu'il a fallu creuser des fossés de chaque côté de façon à se protéger de l'humidité. Elle craint que les travaux de la LGV n'aggravent cette situation. La maison a été achetée en 2005 et elle signale que le fuseau de la ligne est plus près que ce qu'il leur avait été dit lors de l'achat.

Elle fait remarquer qu'une étude acoustique a montré que la zone de bruit s'étendait jusqu'à leur habitation et que l'impact sonore était plus important qu'aux Petits Essards.

Remarque orale **O2 SCOR**.

➤ Mme MALLET, au Maspré, Saint-Corneille.

Parcelle ZD44.

Elle n'est pas directement impliquée par une emprise mais elle fait remarquer que la proximité de la LGV rebute les acheteurs potentiels pour son habitation qu'elle a mise en vente.

Elle demande s'il était possible d'installer un merlon de protection phonique.

Elle déposera une remarque écrite à la permanence de Lombron.

➤ Mme et M. GILLARD nu-propiétaire au ¼, L'Essard à Saint-Corneille.

Parcelle ZC19 (emprise 49 l, m, n /15)

Ils souhaitent que le dépôt de ballast soit déplacé sur ZC16 qui n'est pas exploité par exemple, que les clôtures existantes impactées par les travaux ou rendues nécessaires

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

par la LGV soient mises en place, que les accès aux parcelles et à l'habitation de l'Essard (en location) soient maintenus permanents, d'effectuer la réfection des talus au niveau des bois plus les accès..

Ils souhaitent la réhabilitation et encaissement du chemin de l'Essard avec écoulement des eaux de surface.

Ils demandent des indemnisations pour dépréciation du patrimoine.

Ils signalent que les locataires de l'habitation en bail pour 3 ans craignent que la LGV induise des nuisances et qu'ils risquent de s'en aller. Ils demandent, si dans ce cas, les propriétaires peuvent obtenir une indemnisation pour perte de revenus de location.

Remarque **R8 SCOR**.

- M.VALLE Didier, pour ses parents Mme et M.VALLEE André et Thérèse à Sillé le Philippe.

Parcelle ZC51 (emprise 53/11).

Cette emprise se situe près de la Croix de Bratelet. Elle est destinée aux aménagements de la RD 145 (Route de Sillé-le-Philippe).

Cette parcelle est boisée et ses propriétaires ne souhaitent pas que les arbres soient abattus. Si, en marge il était toutefois nécessaire d'en supprimer, ils souhaitent que la clôture soit rétablie.

Ils demandent quelle indemnisation ils peuvent attendre.

Remarque **R9 SCOR**.

- Mme BENOIST à Bratelet, Saint-Corneille.

Cette personne est déjà venue à la permanence d'Aigné qui se tenait un samedi matin. Elle et son mari y avaient fait part de leur désarroi face à la découverte que l'emprise impactait sérieusement leur propriété en façade pour l'aménagement de la RD145.

En conséquence, ils avaient demandé qu'un commissaire enquêteur se déplace pour constater cette emprise. Ce qui a été fait ce 23 février.

Elle dépose un courrier où elle fait remarquer :

-Qu'un terrain agricole juste en face de chez eux permettrait de réaliser les travaux et d'axer la départementale en la rendant moins dangereuse,

-Que l'emprise impacte sérieusement les infrastructures près de la maison : fosse septique, compteur d'eau, portail, barrière, clôture, muret, terrasse, accès à la maison, aux garages et les possibilités de stationner (le fossé est busé),

-Que cette emprise aura des conséquences environnementales importantes : destruction d'arbres fruitiers, ornementaux, le jardin et bloquera le projet de serre,

-Que cette emprise leur causera des problèmes d'insonorisation et risquera de dévaluer la propriété.

Courrier **C1 SCOR**.

- MM GEORGES et BARENTIN pour le GAEC de la Vive Parence à Saint-Corneille.

Locataires de la parcelle ZL11 (emprise 6/33) lieu-dit Bignolas.

Ils souhaitent connaître les raisons des sur largeurs de l'emprise qui impacte cette parcelle. Informés des motifs ayant conduit à ces extensions d'emprises, notamment les contraintes liées aux zones humides, ils consulteront le commissaire enquêteur à la prochaine permanence Loi sur l'Eau à Montfort-le- Gesnois.

- M.MARTINEAU Maurice, La Guérinière à Briosne-les-Sables.

Parcelles ZL 12 (emprise 8j/18) et ZL66 (emprises 10av, aw et ay /18).

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Il signale que des pommiers à cidre sont plantés sur une des parcelles et qu'il souhaite en être indemnisé.

Remarque **R11 SCOR**.

- M.LEFFRAY Thierry pour Mme LEFFRAY Chantale, née TELLAY, M. TELLAY père ayant fait donation du terrain.

Parcelle ZD33 (emprise 39u/4)

Cette emprise de 52 m² se situe à l'entrée de la parcelle, c'est le début du chemin d'accès. Le propriétaire fait part de sa volonté de vendre la parcelle entière.

Remarque **R12 SCOR**.

VI-19 Dix-huitième permanence : Lombron, vendredi 24 février, 9h00-12h30.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 23 personnes.

- M.TANRET Georges, le Petit Barrois, Lombron.

Parcelles B772 (emprise 100/15), B294 (emprise 88/15) et B768 (emprise 91/15).

Rétablissement de la RD19.

M.TANRET remet un courrier dans lequel il donne son accord sur la partie prélevée en B772. Par contre, pour les deux suivantes, il fait remarquer que ces emprises qui sont réduites en superficie vont sérieusement impacter son environnement : disparition des haies de protection en façade de la maison ainsi que deux tilleuls dont l'un est plus que centenaire protégeant la maison du soleil.

Il demande, au cas où aucune modification ne puisse être apportée au projet, que l'acquisition de ces parcelles ne se fasse pas sur la seule base de la valeur intrinsèque du terrain sans tenir compte de la complète détérioration des conditions de vie qui en découleraient. Il demande que les clôtures soient refaites à l'identique avec des poteaux en ciment et du grillage galvanisé. Il souhaite que les haies soient replantées, elles aussi à l'identique et les barrières remises en place. Il signale que le remplacement des buses qui assurent l'écoulement des eaux devant la maison devraient être remplacées.

Il fait remarquer que la prise de raccordement à l'eau de ville est placée devant la barrière d'entrée et qu'elle se trouverait sur la chaussée et il craint d'être privé d'eau pendant un certain temps.

Courrier **C1 LOMB**.

- M.ROYER Romuald, le Pré de Barrois, à Lombron.

Parcelles B782 (emprise 70d/16) et B785 (emprise 78e/16).

Rétablissement RD19.

M.ROYER conteste l'emprise trop importante du projet déposé pour l'aménagement de la RD19. Il fait remarquer que lors de l'achat de leur habitation en 2003 aucun aménagement de cette voirie n'était prévu avec la LGV.

Les propriétaires ont obtenu un permis de construire en 2008 pour un agrandissement de leur maison sans aucune observation sachant que le projet LGV était bien avancé. Il juge ce fait inacceptable.

Il signale que la parcelle B784 qui appartient à la SNCF depuis de nombreuses années et que la commune connaissait le projet depuis longtemps et a laissé faire les travaux et investissement. Ceux-ci n'auraient jamais eu lieu si les propriétaires impactés par les emprises avaient été au courant en 2008. Ils ne veulent pas assumer les erreurs des personnes qui ont validé leur projet.

Ils considèrent que l'emprise des travaux à faire impacte directement dans leur bien-être et dans la jouissance de leur investissement financier et moral.

En conséquence, l'auteur de cette remarque demande une modification du tracé sachant qu'il n'a aucune explication concernant le détail des travaux et le tracé.

Il fait remarquer que le tracé pourrait passer sur le terrain en face de leur habitation car celui-ci est large et libre d'habitation proche.

Il demande de rencontrer les chargés d'affaires de ERE s'occupant du dossier sur Lombron.

Remarque écrite avant la permanence **R1 LOMB.**

Lors de la permanence M.ROYER dépose un dossier coté D1 LOMB contenant des plans des parcelles concernées, la demande de permis de construire validée et des photos des parties qui seraient impactées si le projet de rétablissement de voirie se réalisait.

Remise du dossier **D1 LOMB.**

➤ Mme et M.GUILARD, 9, rue de la Ferté à Montfort-le-Gesnois.

Parcelle ZE21 (emprise 49a/8) à La Trépointe, Lombron.

Ces personnes sont propriétaires d'une habitation sur la parcelle ZE22 contiguë à la parcelle concernée par l'emprise. Cette maison est actuellement en vente.

Ils font remarquer que l'emprise empiète sur la clôture du jardin et souhaitent savoir ce qu'ils peuvent dire aux acheteurs potentiels.

Remarque **R2 LOMB.**

➤ M.GARREAU Arnaud, Le Chêne, Lombron.

Parcelle B771 (emprise 107ag/14) de 4706m², reste 854m².

Cette parcelle est située près de la carrière aux Terres Noires.

M.GARREAU déclare qu'il a acheté cette sapinière avec des châtaigniers en 2010. Il ajoute qu'il avait bien été informé du passage de la LGV à proximité mais pas que cette parcelle pouvait être comprise dans l'emprise.

A la consultation des plans-photo aérienne fournis par le Maître d'ouvrage on constate que l'emprise mise à l'enquête n'est pas impactée de la même façon.

M.GARREAU fait part de sa perplexité. Il a acheté cette parcelle car il a besoin de bois pour son chauffage et ne sait pas s'il peut d'ores et déjà retirer le bois ou attendre que les travaux soient commencés.

Les propriétaires souhaitent rencontrer quelqu'un d'EIFFAGE sur place.

➤ M.GASNIER J et Melle PAPIN J.

Parcelle ZL 50 (emprise 34/36).

Lors de l'achat de leur maison en 2008, le notaire les a informés du tracé de la LGV et avait certifié qu'elle ne prendrait pas de terrain.

Ils souhaitent rencontrer une personne pour avoir plus d'explication sur ce projet qualifié d'inutile.

Remarque **R3 LOM.**

➤ M.ORY Pierre, Parc de la Luquette à Hyères.

Parcelles ZN 44 (emprise 9n et l/1), ZN 51 (emprise 4w et y/1) et ZN53 (emprise 1/1).

M.ORY signale que sur les parcelles ZN53 ET 51 sont plantées en peupliers de 15 ans environ qui ont été plantés pour protéger les bâtiments de l'impact de la ligne. Il demande que dans le cadre des zones expropriées ces arbres soient préservés.

Il souhaite savoir dans quel but ces zones sont expropriées et si après travaux elles seront restituées, dans quel état et dans quelles conditions.

Remarque **R4 LOMB**.

- Mme VALERE J. 74bis Route de Connerré à Montfort-le-Gesnois.

Parcelles sur Lombron ZL20 (emprise 38l/38), ZL21 (emprise 39w/38), ZL22 (emprise 35t et u/38).Pièce du Houx

Elle demande à quoi correspondent ces emprises et si il est possible de faire des découpages plus linéaires pour l'exploitant.

Elle pose la même question pour la parcelle ZL8 de Montfort-le-Gesnois.

Elle souhaite savoir si les terrains acquis seront restitués à la fin.

Remarque **R5 LOMB**.

- M.CAMBRAY Jean-Pierre, 13 rue Jean-Moulin à Sceaux-sur-Huisne.

Parcelle ZE 46 (emprise 52 l/7) sur Lombron.

L'intervenant fait remarquer qu'il a déjà été exproprié en 1988.

Il signale que la forme géométrique de l'emprise rend le terrain difficile à exploiter par l'agriculteur. Il demande de faire une forme plus droite tout en réduisant l'emprise.

Parcelle 57 sur Montfort-le-Gesnois : demande que l'emprise soit moins importante.

Remarque **R6 LOMB**.

- Mme MALLET, le Maspré à Saint-Corneille.

Cette personne est intervenue la veille à Saint-Corneille. Elle apporte un document sur lequel figure sa propriété et souhaite corriger sa demande précédente. En fait la distance de son habitation à la LGV est plus importante qu'elle ne le pensait et sa demande n'a plus d'objet.

- Mme BLIN-CHEVALIER Manuella, le Poirier à Saint-Corneille.

Parcelles ZD9* et ZD 144.

Cette personne est intervenue dans la permanence de Saint-Corneille bien que non impactée par l'emprise directe de la LGV. Elle produit une étude acoustique dans laquelle la propriété qu'elle a achetée récemment se situe dans une zone verte alors que les Epinardières (en zone jaune) qui sont au même niveau par rapport à la LGV bénéficient d'un merlon de protection acoustique. Elle fait remarquer l'excroissance de la zone verte dans la zone jaune au niveau de son habitation.

Elle fait remarquer que lors de son achat sa maison a été classée comme « dans le périmètre des 600m du projet » alors qu'en réalité elle en est à 250.

Elle considère qu'elle subit un préjudice et demande ce qui est prévu pour le contrer. Elle fait remarquer que les emprises sont plus importantes et souhaite savoir si l'habitation pourrait être protégée par un merlon phonique.

Remarque **R7 LOMB**.

- Mme et M.ROCHETEAU, La Charbonnière à Lombron.

Parcelles ZI18 (emprise 125/20), ZI50 (emprise 130/20) et ZI51 (emprise 128/20).

M.ROCHETEAU souhaite savoir s'il peut récupérer le bois avant les travaux et demande la réfection des accès aux parcelles restantes.

Remarque **R8 LOMB**.

- M.BOURGOIN, Gaslande à Lombron.

Parcelle ZI22 (emprise 99m et k/18°.

Ces emprises se situent dans l'espace de la carrière des Terres Noires exploitées par la STAR.

M.BOURGOIN souhaite connaître l'utilisation future de ces emprises. Il fait remarquer que la bordure du chemin de Gaslande est clôturée et qu'il faudrait refaire les clôtures après travaux.

Remarque **R9 LOMB**.

- Mme LEPINE-BRIERE 9, rue de Montmédy à Montfort-le-Gesnois, pour la nue-propriété LEPINE-CHARLOT demeurant à Bouloire.

Parcelle ZI14 (emprise 126g/26)

Cette parcelle est un terrain d'élevage de chevaux. Elle demande que les clôtures soient remises en état et maintenues si nécessaire au cours des travaux sur le CR1 dit de Gaslande.

Remarque orale **03 LOMB**.

- M.GREMILLON Alain, Maire de LOMBRON

M. le Maire signale un problème à propos d'une mare chez MM. LEBESLE et FROGER à la Forêt. Il pose la question de savoir pour quelle raison on bouche la moitié d'une mare pour en créer une autre.

Il signale que la locataire a été « forcée » de signer un document de prise de possession immédiate » par Inexia-Afacor. Cette locataire ne pouvait pas être concernée car elle est seulement propriétaire.

Il pose la question de savoir s'il n'y a pas de risque d'inondation en bouchant la moitié d'une mare située près d'une habitation et demande où est le respect de l'environnement dans ce cas précis.

Remarque **R10 LOMB**.

- Mme SAUCEAU Aline, 20 rue de Ségovie au Mans et M.SAUCEAU Louis 43, rue de Belfort à Connerré.

Parcelles A919 (emprise 229/20), A921 (emprises 220 d et e/20) et A927 (emprise 219/20).parcelles sises à Montfort-le-Gesnois.

Ils font remarquer que le courrier recommandé reçu était très administratif et peu explicatif. Ils souhaitent connaître le destination de ces emprises ainsi que les modalités à suivre pour les arbres qui y sont plantés, châtaigniers et sapins.

Ils demandent une rétrocession des parcelles éventuellement non utilisées.

Remarque **R11 LOMB**.

- Mme LAMBERT mère et M.LAMBERT Alexandre indivisaire avec mademoiselle DUPE Stéphanie (absente à la permanence), Le Pré, Chemin de barrois à Lombron.

Parcelle B 797 (emprise 66/24).

M.LAMBERT, le copropriétaire demande que lui soit communiquée la destination de l'emprise sur la parcelle concernée. Il constate que sur la photo à disposition en mairie de Lombron il ne semble pas y avoir d'aménagement. Il demande si cette emprise est bien nécessaire.

Il remarque par ailleurs que le chemin de barrois CR3 ne semble pas rétabli.

Il demande un accès permanent aux véhicules pendant les travaux.

Il souhaite connaître l'emplacement de la centrale à béton qui est prévue pour les travaux.

Il souligne qu'il a fait cette acquisition récemment (octobre 2010) et qu'il n'a, en aucun cas, été informé du risque d'emprise sur ce bien.

Remarque **R12 LOMB**.

- Mme (née BODIN) Chantal et M.LUTZI Jean-Michel, 4 rue du Dr Edouard Vaillant, Le Mans.

Parcelle B788 (emprise totale)

Mme LUTZI demande que l'utilisation de cette parcelle pour le projet soit précisée car ce n'est pas clairement défini sur le document plan-photo aérienne consultable lors de la permanence.

Elle signale que ce terrain a été attribué lors d'un héritage et qu'il était, à ce moment, constructible. En conséquence, elle souhaite qu'il soit acheté sur la valeur constatée en région afin de réaliser son projet de construction qui devient caduque avec cette expropriation.

Remarque **R 13 LOMB**.

- Mme BOBY le Taillis.

Parcelle C804.

Elle souhaite obtenir des renseignements complémentaires car l'emprise bloque le passage pour entrer dans sa propriété par le CR n°16 n'ayant aucune autre entrée.

- M.DELANGLE Didier, Le Porc Salut, Montfort-le-Gesnois.

Parcelle ZL25 (emprise 31p et r/2) à Lombron

Parcelles ZC5 (emprise 37/4) et ZC6 (emprise 40/4) à Montfort-le-Gesnois.

Remet un courrier dans lequel il fait remarque que la parcelle de ZL25 à Lombron se trouve amputée et va trouver isolée de l'exploitation agricole « Le Houx » et « Le Porc Salut » car coupée par la LGV et isolée par le pont qui passe au-dessus de la ligne. Cette situation va occasionner des rallongements de parcours et des modifications des plans d'épandage.

En conséquence, il propose de d'y faire des dépôts de terre en contre partie des terres qui le touchent à « La Bréhannière ». Elles lui sont louées en ce moment à la SAFER en vue de restructurer l'exploitation.

Il considère que les dépôts de terre envisagés à « La Bréhannière » ne lui semblent pas adaptés (faire une butte sur une butte). Il estime que la parcelle ZL25 serait plus appropriée dans la mesure où la parcelle va se retrouver en contrebas du pont et de la ligne. Cette surélévation de cette parcelle pourrait protéger des nuisances sonores les habitations du « Cormier » et ses alentours.

Courrier **C2 LOMB**.

- M.FOULBOEUF Jean-Louis, Les Jouazières à Lombron.

Parcelles ZE33 (emprise 59/10), ZE73 (emprise 55/10) et ZE42 (emprise 61/10).

Cet intervenant est exploitant sur des parcelles à Montfort-le-Gesnois. Il fera une remarque lors de la permanence dans cette commune.

Il signale qu'il a des hangars agricoles et des pièges sur la parcelle ZE42 et fait remarquer que l'emprise impacte tout le devant de son habitation. Il souhaite préserver l'espace qui existe entre la maison et la petite route actuelle qui dessert cette partie de la commune.

Remarque orale **O4 LOMB**.

Remarque **R15 LOMB** accompagné d'un courrier **C3 LOMB**.

VI-20 Dix-neuvième permanence à Poillé-sur-Vègre vendredi 24 février de 14h00 à 19h15.

Le commissaire enquêteur a reçu 19 personnes, 13 observations ont été notées sur le registre d'enquête.

Trois observations orales ont été notées dans le compte rendu de la permanence.

Trois documents ont été confiés au commissaire enquêteur agrafés au registre.

Entre l'ouverture de l'enquête parcellaire le 2 février 2012 et la permanence du 24 février 2012, 6 observations ont été notées sur le registre d'enquête par Madame la Secrétaire de mairie afin de signaler la visite de 7 personnes :

- Le 2 février 2012 : Madame Catherine Leguy (famille GERE) consultation du plan pour situation exacte de l'emprise LGV.

- Le 9 février 2012 : Monsieur Martin de la société Pigeon : Consultation du plan.

- Le 17 février 2012 : Monsieur Pierre LEBALLEUR : Consultation du plan.

- Le 22 février 2012 : Madame Marie-Christine AUBIN : Consultation du plan et du document Etat parcellaire.

- Le 22 février 2012 : Monsieur Jean POULET : Consultation du plan.

- Madame Nicole BELIARD et Monsieur Michel BELIARD : Consultation du plan.

Permanence du 24 février 2012 :

- Madame Lucienne REZE épouse DALIBARD habite 29 rue de la Madeleine à Poillé sur Vègre.

Madame DALIBARD est propriétaire des parcelles ZN7 et ZR21 (propriété 023).

Sur le document Etat parcellaire, il est noté qu'elle est propriétaire en indivision avec son mari Auguste DALIBARD, or celui-ci est décédé depuis 5ans. Madame DALIBARD a été étonnée de voir la notification de recherche de renseignements concernant son mari décédé affiché et à la mairie. Cet affichage sera l'objet d'un paragraphe dans le rapport de la commission d'enquête.

Il restera, après emprise sur la parcelle ZR 21 une partie de terrain en pointe référencé « k » de 6548 m². Cette petite parcelle devient ainsi difficilement exploitable. Madame DALIBARD propose qu'elle soit échangée avec ce qui reste de la parcelle ZR 20 référencé « j » de 4685 m².

Remarque **R1 POIL**

- Monsieur William DAVID habite Poillé. Sa maison est construite sur la parcelle ZR 15.

Monsieur David est le gendre de Madame DALIBARD.

Il est accompagné de Monsieur Jean-Pierre COUPIN.

La parcelle ZR15 sur laquelle est installée son habitation n'est pas concernée par l'emprise mais au bout de celle provoquée par le rétablissement de la RD4 en deux passages supérieurs (ponts route) sur son tracé actuel. Au sujet de ce rétablissement Monsieur DAVID écrit : « Pour l'accès à ma parcelle ZR15, si le profil en long de la RD4 augmente la descente vers Poillé sera plus dangereuse, je demande l'aménagement d'un

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

stockage au droit de mon entrée coté droit sens Sablé-Poillé ou à partir de l'aménagement du double tourne à gauche RD 79/RD4 la possibilité de remonter sur l'accotement côté gauche Sablé/Poillé pour accéder à ma propriété ». Il estime en effet que : « Un rehaussement de cette voie(RD 4)aurait pour conséquence l'augmentation de la déclivité provoquant une accélération de la vitesse dans la descente rendant l'accès à ma propriété plus dangereux notamment avec la trafic poids lourds, si tel était le cas quelle solution serait envisagée pour réduire ce danger ».

Monsieur DAVID s'interroge sur les nuisances sonores éventuelles et demande à EIFFAGE si des mesures sont prévues sur sa propriété et si des mesures sont prévues pour le bruit et pour masquer la vue des poteaux supports des caténaires.

Remarque **R2 POIL**

Monsieur DAVID laisse au commissaire enquêteur un document de 4 pages.

Document **D1 POIL**

- Monsieur Philippe VANNIER est exploitant agricole.

Il est venu se renseigner au sujet des parcelles ZO41 et ZO15. Elles ne sont pas concernées par l'emprise.

Intervention orale **O1 POIL**

- Monsieur Michel BELIARD
- Madame Nicole BELIARD

Monsieur BELIARD est propriétaire au lieu dit Le Champs de Brice de la grande parcelle agricole ZR43 (propriété 019) de 158389 m2 qu'il exploite. Les bâtiments d'exploitation de la ferme se situent en partie sur cette parcelle et en plus grande partie sur la parcelle ZN1 au lieu dit Le Bois de Brice qui jouxte la précédente.

L'impact est très important sur la parcelle ZR43 qu'il coupe littéralement en deux et concerne plus de la moitié de sa surface. Il est dû à la voie LGV et au raccordement de Sablé.

Selon Monsieur BELIARD le remembrement a été fait en 1976 et a donné satisfaction. Ses terres concernées sont de très bonnes terres agricoles pour la culture et elles sont drainées.

Afin d'assurer la pérennité de l'exploitation agricole que leurs fils envisagent de reprendre en succession de leurs parents, Monsieur et Madame BELIARD souhaitent récupérer l'ensemble de la surface impactée pour continuer d'exploiter la même surface et la même qualité de terres. Ils souhaitent également que soient intégrés dans cet aménagement foncier ce qui restera de la parcelle ZR43 de l'autre coté des voies ferrées référencé « al » de 39782m2 ; auquel ils souhaitent ajouter la parcelle ZR2 de 5090m2 au lieu dit Le Pâtis Brulé, qui se prouvera également de l'autre coté des voies.

Remarque **R3 POIL**

- Monsieur Michel LAURENT, Bois Joli à Poillé.

Monsieur LAURENT est propriétaire en indivision avec son épouse des parcelles ZR 23 au lieu dit Pré Vincent et de la parcelle ZR 25 au lieu dit Le Champ de Brice (propriété 021). Ces parcelles sont louées au GAEC HUBERT Frères qui les exploite.

Monsieur LAURENT souhaite « garder la surface impactée par la ligne » et que les terres qu'il récupèrera soient regroupées avec celles qu'il possède aujourd'hui.

Sur la carte il apparaît un dépôt de terre sur sa parcelle ZR23. Il souhaiterait qu'EIFFAGE lui dise si ce dépôt est définitif ou non et comment il va être traité à l'avenir.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Remarque **R4 POIL**

- Madame Martine BLOSSIER, Poillé.

Elle intervient pour sa mère Madame Antoinette CLEMENT épouse GERE.

Madame CLEMENT est propriétaire des parcelles ZI23 au lieu dit L'hopiteau, ZI38 au lieu dit Les Mouchonnières et ZI41 au même lieu dit (propriété 011).

Madame BLOSSIER aimerait si possible échanger les terres impactées.

Madame CLEMENT est également propriétaire au sein de l'indivision HERMANGE/MORIN/SAVARRE/CLEMENT de la parcelle ZI39 (propriété 013). Cette parcelle est un chemin qui se situe dans l'emprise mais qui, à la lecture du plan ne semble pas impacté.

Madame BLOSSIER née Martine GERE est propriétaire au sein de l'indivision GERE des parcelles ZI21 à L'Hopiteau, ZO21 et ZO30 toutes les deux au Champ des Perrais (propriété 009). Madame BLOSSIER souhaiterait qu'EIFFAGE achète la parcelle ZO21.

Remarque **R5 POIL**

- Monsieur Philippe PATRY et Madame Pascale DUBOIS son épouse, La Queuerie, Avesse, Sarthe.

Ils sont tous les deux propriétaires en indivision de la parcelle ZO40 (Propriété 006) au lieu dit Le Pré des Plaines.

La parcelle est impactée sur la moitié de sa surface. Monsieur et Madame PATRY se demandent ce qu'ils vont bien pouvoir faire avec ce qui reste car la surface 6934m2 est petite pour l'exploiter. Ils attendent une proposition chiffrée d'EIFFAGE pour se décider.

Ils posent la question suivante : « Peut-on couper les arbres qui sont sous l'emprise ? » dans la parcelle ZO40.

Remarque **R6 POIL**

- Monsieur Pierre LEBALLEUR, Rimbaudet, Poillé sur Vègre.

Il est propriétaire exploitant de la parcelle ZO34 et gérant de l'EARL LEBALLEUR également propriétaire de cette parcelle (Propriété 006).

Les bâtiments d'exploitation sont situés sur cette parcelle très impactée par les rétablissements de la RD190 et du CR23. La majeure partie de la parcelle est touchée et l'emprise s'arrête au raz d'un bâtiment de la ferme (Stabulation des génisses).

Monsieur LEBALLEUR commente le document qu'il remet au commissaire enquêteur.

Dans ce document Monsieur LEBALLEUR définit :

- L'état des lieux avant les travaux, le préjudice pendant les travaux, le préjudice après les travaux et la réparation des préjudices.

Monsieur LEBALLEUR demande à EIFFAGE :

« De nous mettre à disposition avant travaux un bâtiment de 300 m2 pour loger les génisses. Concrètement de construire une nouvelle stabulation de 30 m de long dans la ZM5.

D'ailleurs cette reconstruction s'envisage inévitablement dans la mesure où l'accès à la prairie ZO17 n'est plus possible même après les travaux.

Dans ce cas, nous serons obligés de planter une prairie sur une partie de la surface culture, et de demander la création d'une nouvelle entrée depuis le nouveau chemin pour la partie culture restante.

La construction d'un boviduc pourrait permettre le ralliement de la parcelle ZO17 pendant et après les travaux pour les génisses et les vaches selon la saison.

Si la solution boviduc est retenue, la ligne d'emprise doit être éloignée d'au moins 20 mètres du pignon du bâtiment.

Sinon, si la ligne d'emprise est maintenue suivant le schéma actuel, il faut reconstruire ».

Questions diverses :

« Est-il nécessaire de prendre 16000 m² d'emprise dans la parcelle ZO34 ? Si oui, y aura-t-il un dépôt de terre ? »

Un rendez-vous est pris afin que le commissaire enquêteur se rende sur place le lundi 27 février 2012.

Remarque **R7 POIL**

Monsieur LEBALLEUR a remis au commissaire enquêteur un document de deux pages agrafé dans le registre d'enquête.

Document **D2 POIL**

Remarque Orale **O2 POIL**

➤ Monsieur Jean-Claude DE CLAUSEL DE COUSSERGUES

➤ Madame Sylvie LAROCHE, son épouse

Ils habitent 8 Rue de Courty, Paris 07.

Ils sont propriétaires de la parcelle ZS 18 (propriété 025) au lieu dit Grand Paluau sur la commune de Chantenay-Villedieu.

Monsieur Jean-Claude DE CLAUSEL DE COUSSERGUES est propriétaire de la parcelle ZS 21 au lieu dit Paluau sur la commune de Chantenay-Villedieu.

Ils souhaitent que :

- La passerelle à gibiers qui relie les parcelles ZS 21 et ZL 63 soit déplacée sur la droite et relie les parcelles ZS 21 et ZS 18 afin de permettre l'accès aux bois situés en ZT 47 et ZS 18 « à des fins d'exploitation forestière. Monsieur et Madame DE CLAUSEL DE COUSSERGUES précisent « cette passerelle doit permettre le passage d'engins forestiers ».

- « Selon l'engagement pris par RFF, qu'un accès à la parcelle ZS 18 soit créé au nord de la LGV à partir du chemin ZS 4 ; Cet accès est nécessaire pour permettre l'exploitation forestière ».

Remarque **R8 POIL**

➤ Monsieur et Madame DE CLAUSEL DE COUSSERGUES interviennent au nom de Madame Florence GUISSEROT née LAROCHE leur belle-soeur et sœur.

Madame GUISSEROT habite 28 Rue Saint Séverin, Paris 05. Elle est propriétaire de la parcelle ZS 31 au lieu dit La Beaudouinière sur la commune de Chantenay-Villedieu. Les bâtiments d'exploitation situés en ZS 34 seront désormais séparés d'une partie de la propriété : ZS 31, ZS 26, ZS 24, ZL 52 qui se retrouvera de l'autre côté de la voie ferrée et le chemin ZS 4 ne sera pas rétabli. Monsieur et Madame DE CLAUSEL DE COUSSERGUES souhaitent que le futur aménagement foncier prenne cette situation en compte.

Remarque **R9 POIL**

➤ Monsieur Jacques LEMAITRE habite Le Buron, Avesse Sarthe.

Il est exploitant agricole. Il a été exproprié par RFF de sa ferme précédente située au lieu dit Brice sur la commune d'Auvers le Hamon.

Il est propriétaire en indivision de la parcelle ZR 16 (propriété 002) au lieu dit Bel Air. Il souhaite que les 11005m² qui reste après emprise lui soient échangé avec du terrain situé près de sa nouvelle propriété.

Remarque **R10 POIL**

- Monsieur Marc DAVID habite Le Haut Verdelle, Poillé.

Il est propriétaire de la parcelle ZL 16 non concernée par l'emprise ; Toutefois cette parcelle étant située près de celle-ci , Monsieur DAVID signale la présence d'un forage sur sa parcelle.

Remarque **R11 POIL**

- Madame Marie Christine AUBIN habite 6 Rue du Moulin 72350 Poillé sur Vègre.

Elle est propriétaire au sein de l'indivision AUBIN de la parcelle ZR 12 (propriété 020) au lieu dit La Plante.

Madame AUBIN souhaite savoir comment elle allait être indemnisée de la perte d'une partie de la parcelle ZR12.

Elle interroge également : « Qu'est ce que le périmètre perturbé, signalé dans l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier n°09/6352 du 15/12/2009 de la DDT ? Il concerne toutes les parcelles de l'exploitation La Noënive, possédées par l'indivision ».

Madame AUBIN laisse son numéro de téléphone afin d'être contactée pour avoir des réponses à ses questions.

Remarque **R12 POIL**

- Monsieur Guy RIVRON est locataire exploitant de la ferme La Grande Lieue à Poillé dont la parcelle ZI27 est fortement impactée par la LGV.

Il possède en propre la parcelle ZL137 également impactée.

Il est accompagné de Monsieur Jacques-Henri DE DUREFOUR CIVRAC DE LORGE, propriétaire de La Grande Lieue.

Devant l'affluence importante à la permanence et la durée d'attente longue qu'elle engendre et ne pouvant pas attendre aussi longtemps, ils demandent au commissaire enquêteur de leur rendre visite à La Grande Lieue. Rendez-vous est pris pour le lundi 27 février 2012 après midi.

Le compte-rendu de la visite est présenté au point IV ci-dessus-Visite des lieux-

Remarque orale **O3 POIL**

- Monsieur Jacques-Henri DE DURFOUR CIVRAC DE LORGE est usufruitier de la parcelle ZI 27 (Propriété 016) au lieu dit La Grande Lieue concernée par l'emprise de la LGV et sur laquelle sont construits les bâtiments d'exploitation de la ferme de La Grande Lieue.

Il souhaite :

« - Une compensation de surface, à proximité, la ferme étant particulièrement bien groupée.

- La création de passage pour les tracteurs et le bétail des deux cotés de la voie ferrée.

- Une indemnisation dans le cas où les bâtiments d'exploitation et d'exploitation ne pouvaient plus être utilisés normalement du fait de la proximité de la voie ferrée ».

Concernant la parcelle D 658 appartenant au Groupement forestier de Juigné représenté par Monsieur Guy DE DURFOUR CIVRAC DE LORGE il « demande que les échances de terrains boisés que j'ai fait avec la SAFER sur les communes de Juigné et Auvers le Hamon soient retenus pour solde de tout compte et que la parcelle D 658 ne soit pas touchée ».

Remarque **R13 POIL**

Le commissaire enquêteur a agrafé le document écrit par lui-même sous la dictée de Monsieur Jacques-Henri DE DURFOUR CIVRAC DE LORGE, dans le registre d'enquête de Poillé le 27 février 2012.

Document **D3 POIL**

VI- 21 Vingtième permanence : Chantenay-Villedieu, lundi 27 février 2012 de 9h15 à 12h30.

Les membres de la commission d'enquête ont reçu 23 personnes.

- Enregistrement de la remarque de Mme et M.GUILPAIN, 7 rue Ernest Foucault, Le Mans.

Ils sont propriétaires d'une résidence secondaire au lieu-dit L'Ardonié à Chantenay-Villedieu au PK55.

Ils demandent un merlon de protection phonique pour limiter le bruit sur le passage en remblais à ce point quand bien même il s'agirait d'une zone humide.

Remarque **R1 CHANT**.

- Mme et M.BERTAULT André et Hélène, GAEC de l'Espoir- Voisins- à Chantenay-Villedieu.

Ils demandent un rendez-vous à Eiffage de toute urgence : 02 43 92 63 04.

Ils remettent un courrier dans lequel ils listent leurs doléances :

-Acquisition du bout du chemin communal situé à Voisins. Il concerne l'accès à leur exploitation et domicile ce qui leur permettrait d'évacuer les eaux pluviales sans avoir à demander l'autorisation.

-Rétablissement de la ligne téléphonique et l'eau de la ville, rétablissement qu'ils considèrent comme urgent. La ligne téléphonique est enterrée et traverse l'emprise. Ils signalent que lors des travaux, de nombreuses perturbations sont à prévoir et qu'il est préférable envisager un rétablissement pour garantir les voies de communication. Ils demandent d'apporter les modifications au réseau d'eau potable avant que les travaux commencent.

-Rétablissement d'une mare.

-Pour l'irrigation, ils demandent l'installation de deux fourreaux en diamètre 160 pour le passage des tuyaux d'irrigation et le second par sécurité (section YB). Ils demandent de prévoir deux fourreaux sous la déviation pour accéder à la parcelle du côté d'AMC. (Parcelle SAFER).

-Abreuvement et pâturage : Ils demandent de rétablir l'accès à l'abreuvement pour les vaches laitières sur les nouvelles parcelles de pâturage au lieu-dit « Blanche » (section YA) et de prévoir des clôtures en pieux acacia de 15cm de diamètre et 5 rangs de fils barbelés. Ils demandent de pouvoir arracher les haies (d'épines et de bois mort) pour faciliter la mise en place du pâturage.

-Parcelles de culture : Ils demandent que dans les parcelles situées face à l'exploitation, (section YB) que soient réalisées des entrées à chaque extrémité des trois nouvelles parcelles. Ils demandent que les entrées soient praticables pour les tracteurs suivis de charges lourdes (tonnes à lisier, épandeur, matériel de récoltes.)

-Ils demandent la mise en place de pieux de couleur pour délimiter les nouvelles parcelles pour faciliter les travaux sans empiéter sur les voisins ainsi que le démontage des anciennes clôtures et haies.

-Une compensation pour perte de temps dans les déplacements par la mise en place des feux tricolores mobiles alternant la circulation.

- Terre végétale : mise en place d'une concertation avec l'éleveur concerné et que l'excédent de terre soit stocké dans d'anciennes carrières à proximité du chantier sans gêner les travaux des exploitations agricoles,
- Balayeuse nettoyeuse : Avec les voisins agriculteurs concernés par la LGV, demande de financer une balayeuse-nettoyeuse de 2.50 à 3m de large afin de pouvoir garantir le maximum de sécurité pour les usagers,
- Bruit et poussière : demande une compensation du préjudice du bruit et de la poussière qui nuiront à la qualité de l'environnement professionnel et privé, une estimation de la dépréciation de l'habitat sur le plan sonore et patrimonial,
- Accès exploitation/domicile : demande d'un accès praticable, en sécurité, permanent, à l'exploitation pour les intervenants ainsi qu'à domicile (Mme Berthault est aussi assistante maternelle et les travaux ne devront pas perturber l'accueil des enfants.)

Courrier C1 CHANT.

➤ M. GAVOUYERE, pour Mme GAVOUYERE Marie-Ange, Logis de Coudreuse à Chantenay-Villedieu.

Parcelles YB12 (emprise 78/44) et YB27 (emprise 77/44).

Dans un courrier remis lors de la permanence, l'intervenant demande de conserver impérativement la sortie sur la RD22 de ces deux parcelles qui sont les seuls accès possibles au chemin empierré de desserte pour l'exploitation de ces parcelles, passages d'engins agricoles, débardage et poids lourds.

Il demande la restitution de la clôture grillagée : poteau béton, (0.8X0.8), hauteur 1.30m, distance 3m et repose de la barrière.

Il fait remarquer que les surfaces prévues en acquisition semblent beaucoup plus importantes que celles nécessaires à la rectification de la RD22.

Il demande une évaluation par expert des arbres à abattre (bois d'œuvre et bois de chauffage).

Il fait remarquer à propos de la nature des parcelles que : YB22 n'est pas du taillis mais une futaie (code F ou BF) YB27 est partiellement en futaie (BF et P).

Il demande le passage d'un responsable d'Eiffage avant tous travaux.

Téléphone : 02 43 95 74 08.

Courrier C2 CHANT.

➤ Madame Nelly RENVOISE, épouse PINEAU habite Les Barbottières, Chantenay-Villedieu.

Elle est avec son mari Monsieur Jean-Luc PINEAU propriétaire de la parcelle ZP 17 (propriété 033) au lieu dit Les Barbottières.

Elle a constaté une différence entre le plan soumis à l'enquête parcellaire daté du 4 novembre 2011 et le plan datant de décembre 2011 que possède la mairie, référencé : indice A04 orthoplan - document de travail - Communes de Chantenay-Villedieu et Pirmil – Tronçon GC3 -TOARC E et F.

Elle demande que :

-« La position de notre chemin devra rester tel que présenté sur le plan de décembre 2011.

-Le merlon acoustique prévu sur le plan de décembre 2011 devra également être paysagé. »

Elle ajoute ; « Le puits situé sur notre parcelle sera-t-il asséché après les travaux ? Dans l'affirmative quelle sera l'indemnité ? »

Remarque **R2 CHAN**

➤ M BUTAULT A.

Demande un rendez-vous urgent avec Eiffage.

Remarque **R3 CHAN**.

➤ Mme et M.HORPIN Roger, 10 rue Gasselin-Barrier à Chantenay-Villedieu.

Parcelles ZL63 emprise 27/21) – en indivision, terres louées- YD12 (emprise 76/36) en propriété.

Ils demandent que la parcelle ZL63 soit rapprochée en totalité du siège de l'exploitation des Groies dont elle fait partie.

Remarque **R4 CHAN**.

➤ Monsieur André CHAUVÉAU habite les Frênes, Chantenay-Villedieu.

Il est avec son épouse Solange BERGERE, propriétaire de la parcelle YA 17 au lieu dit La Rousse (propriété 050). Sa maison d'habitation se situe en YA 16.

Cette parcelle est impactée par le rétablissement de la RD 35 et le passage piéton prévu derrière les barrières de sécurité. Pour atteindre l'ouvrage et les moyens de mesures installés sur la voie ferrée.

Il est très ennuyé car il a des arbres fruitiers sur la partie impactée de la parcelle. Un poulailler domestique est également installé sur cette partie impactée.

Il demande : « Est-ce qu'il serait possible de faire passer le chemin piétonnier de l'autre côté de la route où il n'y a rien ? »

Remarque **R5 CHAN**

➤ Mme et M.POUSSE, 226 rue Saint Nicolas à Sablé-sur-Sarthe.

Parcelles à Juigné-sur-Sarthe C933 (emprise 58/7), C934 (emprise 55/7) et C936 (emprise 52/7).

L'intervenant fait remarquer que ses emprises seront plus larges que celles soumises en ce moment à l'enquête du fait de la modification du projet sur cette partie du projet sur la commune de Juigné-sur-Sarthe : une modification du trajet de rétablissement de voirie RD 252 pour rejoindre la RD4 a été acté par les communes concernées, le département et la société Eiffage.

En conséquence, il perdra plus que ce qui est annoncé sur les documents.

Il demande une compensation en terrain, éventuellement venant d'une parcelle contiguë, la C175.

Remarque **R6 CHAN**. (À classer avec Juigné).

- M.BERTHAULT Christophe, Les Touches à Chantenay-Villedieu.

Parcelle ZW45 (emprise 48/7)

L'exploitation de M.BERTHAULT, située en bordure de l'emprise, est coupée en deux parties par celle-ci.

Un bâtiment d'élevage des canards et les fosses à effluents sont situés à 10m de cette emprise.

En conséquence, M.BERTHAULT demande le déplacement des deux bâtiments d'élevage.

Il fait remarquer que l'extension de ses bâtiments, nécessaire par une production en plein essor ne sera plus possible. (En effet, une habitation au sud bloque le rayon des 100m où cette possibilité lui était offerte).

Il signale qu'il n'a pas encore vu de responsable du Maître d'ouvrage pour évoquer cette situation et y trouver une solution.

Téléphone 02 43 92 10 19

Remarque **R7 CHAN.**

- Mme et M. CARTIER Rémy

Parcelle ZW49, les Touches.

Souhaite que l'emprise soit la plus réduite possible et récupérer les terres attenantes à la parcelle.

Remarque **R8 CHAN.**

- Monsieur Jacques LEGEAY habite Villeneuve, Chantenay-Villedieu.

Il est exploitant agricole.

Il est héritier de la propriété de Monsieur Rémy LEGEAY décédé (propriété 004) dont fait partie la parcelle ZW 21 au lieu dit Pierre Foulon.

Il est propriétaire avec son épouse Madame Marie-Thérèse BEUNARDEAU des parcelles ZW 22 au lieu dit Pierre Foulon et ZW 92 au lieu dit Villeneuve (propriété 006).

Les parcelles sont amputées par le rétablissement de la RD35 et la création d'un rond point.

L'aménagement foncier a été fait, il doit être validé et il convient à Monsieur LEGEAY.

Monsieur LEGEAY est locataire de la parcelle YA 20 (propriété 047) impactée pour les mêmes causes que les précédentes.

Il demande :

- Une ligne d'eau sur la parcelle YA 20 pour l'abreuvement des animaux ainsi qu'une clôture avec 5 rangées de barbelés, plus des pieux de 15 cm de diamètre minimum sur tout le tour de la parcelle.

- Une clôture avec 5 rangées de barbelés le long de la RD 35.

- Une indemnisation due aux bruits des engins qui seront sur le site de stockage (Perturbation sur les volailles de Loué, consommation d'aliments supplémentaire, stress)

- De mettre des pieux aux emplacements des bornes pour le repérage.

- De remettre en état après les tas de terre.

- D'avoir une balayeuse en groupe pour le nettoyage des routes suite à la sortie des parcelles.

Remarque **R9 CHAN**

- Mme et M. COURDOISY Sylvie et Thierry, Le Petites Touches à Chantenay-Villedieu.

Ils font remarquer qu'ils ne sont pas sous l'emprise directe de la LGV mais que celle-ci aura un impact fort sur leur exploitation notamment pendant les travaux car les parcelles qu'ils exploitent sont situées de part et d'autre de la LGV.

En conséquence, ils demandent :

- Une ligne d'eau sur la parcelle de la Coutière pour l'abreuvement des animaux,
- Comme plusieurs parcelles sont concernées par le remembrement, ils demandent que celles-ci soient clôturées le long de la RD35 avec des pieux d'acacia de 15cm de diamètre et 5 rangs de barbelés.
- Une indemnisation pour le bruit et les mouvements réguliers d'engins pendant les travaux de la ligne causant des perturbations du bien-être des animaux (stress, incitation au vagabondage),
- La réparation ces clôtures suite à la fuite des animaux des parcelles pâturées,
- L'octroi d'une balayeuse en groupe pour le nettoyage des routes suite à la sortie des parcelles,
- L'installation de pieux à chaque borne pour délimiter clairement les nouvelles parcelles tous les 100m afin de figurer leurs limites,
- Conserver à tout moment les accès entre le départ de l'exploitation au sud de Villeneuve jusqu'au nord de la ligne (parcellaire détaché de près de 40ha).

Remarque **R10 CHAN.**

➤ Madame Arlette DAVID épouse GREGOIRE était propriétaire des parcelles C 198, C 834 et C 836 sur la commune de Juigné sur Sarthe.

La SAFER est désormais propriétaire de ces parcelles depuis mai 2011.

Remarque orale **O1 CHAN**

➤ Mme CAMUS-HOUNGNINI Sonia, fille de M.CAMUS G.
Parcelle ZW20.

Est venue pour obtenir des informations des informations sur l'enquête parcellaire.

Remarque **R11 CHANT.**

➤ Mme CAUCHARD O.
Parcelle ZW6.

Demande d'information sur cette parcelle.

Remarque **R12 CHAN.**

➤ Monsieur Franck FOULON, 16 Rue Jules Ferry, 72270 Malicorne sur Sarthe.
Il est propriétaire de parcelles non impactées et écrit : « Lors du remembrement de 1982 sur PIRMIL les parcelles ZR 7 de Chantenay et ZE 3 de PIRMIL qui étaient contiguës se sont retrouvées séparées par un trou d'environ 10 mètres de long sur 6 mètres de large. Le terrain ne prenant pas compte de ce remembrement, j'aimerais savoir s'il était possible de retrouver cadastralement la propriété de ce « trou » et ainsi retrouver la continuité entre les 2 parcelles citées ci-dessus ».

Remarque **R13 CHAN**

➤ M.FLEUREAU Denis, Gérant des biens de M. BEAUVAIS Michel, 137, Av. A Peretti à Neuilly-sur-Seine.

Parcelles ZL22 (emprise 31/14), ZL24 (emprise 35/14), ZL26 (emprise 38/14) et ZL60 (emprise 42/14).

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

L'intervenant fait remarquer que la ferme de la Touche est exceptionnellement touchée par les emprises de la LGV.

Il demande en conséquence que les nouvelles terres attribuées en échange ne compromettent pas l'exploitation. Il demande, afin de ne pas trop impacter le fonctionnement de l'activité de la ferme, que l'unité foncière globale soit au maximum contiguë aux bâtiments de l'exploitation.

Remarque **R14 CHAN.**

- Mme JOYAU M, M.JOYAU R. et M.BOUVET JP.

Parcelle ZT21.

Ils acceptent de perdre 1731m² de terre à condition qu'ERE rapporte 1,50m de terre végétale sur les parcelles du futur aménagement foncier, ZL1044 et 1045.

Ils demandent la restitution des clôtures et la plantation d'une haie le long de l'emprise ainsi que le recréusement du fossé.

Remarque **R15 CHANT.**

- M.CHANAL C. Vice-président de la Communauté de Communes « Vègre et Champagne » et Maire de Chantenay-Villedieu.

Il fait remarquer que la communauté de communes précitée est propriétaire de la parcelle YB80 (acte signé le 7 mars 2008 chez M^e Lévêque, notaire à Brûlon).

Par contre, il signale que cette communauté de communes a vendu la parcelle YB79, d'une superficie de 2508m² à la SCI Les Bois 72430 Tassé (acte signé chez M^e Lévêque, notaire à Brûlon, le 30 septembre 2011). Sur cette parcelle en zone artisanale est installé dans un atelier, depuis janvier 2012, le garage automobile COURDOISY.

En conséquence, l'intervenant demande que l'erreur d'implantation de l'emprise soit revue afin que la parcelle ne plus du tout impactée. Il considère que la parcelle YB80 suffit largement au passage de la route prévue à partir du futur rond-point des Croix qui sera réalisé par le Conseil Général de la Sarthe dans le courant du deuxième semestre 2012.

Remarque **R16 CHAN.**

- M.BINOIS Luc, propriétaire de l'Aubray, route du plan d'eau.

Il n'est pas impacté directement mais demande que l'accès au village directement soit conservé pendant toute la durée des travaux, y compris pendant toute interruption des travaux (route YA37). Il demande une protection sonore et lumineuse (phares d'engins pendant les travaux de nuit et bip de recul) et également contre les nuages de poussière provoqués par les travaux. Il signale que toute perturbations constatées sur les élevages oies et bovins devront être indemnisées.

Remarque **R17 CHAN.**

VI- 22 Vingt-et-unième permanence : Joué l'Abbé, lundi 27 février 2012 de 13h15 à 17h30.

Les membres de la commission se sont présentés à 13h15 à la mairie de Joué l'Abbé suite à une conversation téléphonique avec Monsieur le Maire. Il a semblé nécessaire d'apporter des informations complémentaires sur les emprises et de prendre les avis des représentants de la commune, Monsieur le Maire et la directrice des services de la Communauté de Communes des Portes du Maine, Madame COURBOULAY Fabienne.

Nous avons reçu la visite de 8 personnes :

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

- M.GAUDOIS Franz, résidant 18, rue du Cirque au Mans accompagné de son locataire, M.GAITAN Juan-Manuel, La Maison Neuve dite de la Croix Levée. Parcelle ZK18 (emprise 27/17).

Le propriétaire tient à signaler les points suivants dans sa remarque :

- Il n'a pas reçu la lettre recommandée avec AR de notification des emprises. (Note de la commission : propriétaire et locataires ont été informés de l'emprise par M. le Maire.)
- Le propriétaire demande que la maison soit retirée de l'emprise pour les raisons suivantes :
 - Le loyer de ce bâtiment est modéré et la famille qui le loue ne pourrait pas être relogée dans des conditions aussi favorables,
 - L'épandage et l'assainissement autonome de la maison se situe entre l'extrémité de la maison et la RD300 ce qui empêche les emprises,
 - La cuisine, la salle de bains, les WC, la buanderie, le cellier et deux chambres se trouvent au nord contre la VC6 ce qui ne permet pas d'élargir cette voie en prenant sur la parcelle considérée ci-dessus,
 - L'accès à la cour se fait par un chemin goudronné qui arrive par le bas de la cour, contre la RD 300, ce qui ne permet pas d'élargir la RD300 de ce côté,
 - La bâtisse considérée date du début du XIXème siècle et abrite un ancien calvaire en grès roussard, ce patrimoine doit être conservé,
 - Cette maison a été réhabilitée alors qu'il n'était nullement question de la modification de la VC6,
- Ce projet d'expropriation semble inadapté financièrement :
 - La RD300 est déjà très large au niveau du carrefour et elle a été remaniée récemment,
 - La VC6 peut être élargie en direction du nord à moindre frais car les parcelles impactées sont des champs (ZK42 et ZK43) et non une maison d'habitation,
 - L'emprise 27/17 provoquerait la disparition de la maison donc de toute la ferme, les autres constructions sont des annexes non habitables,

Ce projet nécessite d'être revu pour l'intérêt de la famille qui la loue, de la valeur du bâtiment, de l'argent du contribuable et l'intérêt de son propriétaire.

Remarque **R1 JOUE** accompagnée d'un plan de situation.

- M.LANGLAIS Nicolas, Le Plessis à Savigné l'Evêque.

Parcelles en propriété ZK9 (emprise 52/12), ZK47 (emprise 42/12) et ZK 49.

L'intervenant fait remarquer qu'un passage grande faune est envisagé sur la parcelle ZK9 et demande ce qui est prévu pour protéger les récoltes des animaux qui seront concentré sur le secteur.

Il fait part de ses autres remarques dans un courrier :

- Pour la Manchonnerie, à Joué l'Abbé : concernant l'emplacement des anciens bâtiments, que va-t-il devenir ?

Il semblerait qu'il soit prévu de planter un bois. L'auteur du courrier demande s'il est possible de revoir le parcellaire de façon à faciliter l'exploitation de la parcelle qu'il cultive autour. Il propose de planter dans le même ilot mais pas au milieu, plutôt du côté Est vers le bassin de rétention prévu. Il ajoute qu'il faudrait une parcelle de surface équivalente soit sur Courceboeufs soit une parcelle lui appartenant. Dans la même idée d'amélioration du

parcellaire, il évoque le déplacement de la mare existante et de celle prévue avec la plantation.

- Réalisation d'un sentier pédestre le long de la ligne en partant de l'extrémité du chemin de la Gaumerie pour gagner la RD300 en empruntant le chemin goudronné :

L'auteur du courrier demande le déplacement éventuel de l'allée goudronnée, futur sentier pédestre pour faire une seule allée qui longe la LGV. Cet aménagement permettrait de supprimer une parcelle agricole en triangle. Cet unique accès le long de la ligne servirait d'accès d'exploitation pour la parcelle ce qui éviterait de verser des indemnités de rallongement de parcours. Actuellement l'auteur exploite la parcelle soit du côté RD300 soit par l'extrémité du chemin de la Gaumerie.

Il fait remarquer que si la plantation prévue reste à l'emplacement actuel, l'accès se ferait soit par le futur chemin qui longe la ligne soit par l'allée goudronnée actuelle et que le fait de conserver l'allée goudronnée à son emplacement et de situer la plantation au milieu de l'ilot dévalorise complètement la parcelle qui devient un triangle difficilement exploitable et oblige à conserver l'accès au bout du chemin de la Gaumerie.

L'auteur ajoute que lorsqu'une mare est impactée, il faut en rétablir quasiment 2 et qu'un hectare de bois doit être compensé au double, alors pourquoi ne pas améliorer le parcellaire agricole quand il n'est pas possible de récupérer 2 ha quand on en perd 1.

L'auteur fait part, au cas où aucun accord serait trouvé, de sa demande de rallonger l'accès goudronné pour qu'il traverse la plantation envisagée afin qu'il desserve la partie Est de la parcelle et que la forme de la plantation soit revue afin de supprimer les coins des champs pour améliorer les conditions d'exploitation. Il demande de modeler la mare existante et de placer l'autre mare envisagée de façon qu'elles gênent le moins possible les cultures sachant qu'un plan d'eau impose des distances pour l'utilisation des produits phytosanitaires.

Il réitère sa demande faite sur le dossier Loi sur l'eau, que le bassin BAE 193-2 ne soit pas en plein milieu du champ.

Il conclut en rappelant ses demandes concernant l'amélioration de la partie en triangle de son meilleur ilot de la Manchonnerie qui va être diminué par l'emprise nécessaire au rétablissement de la RD300 et du sentier pédestre.

Afin de discuter de tous ces aménagements il demande de rencontrer des représentants d'Eiffage : téléphone 02.43.27.69.22 ou 06.37.86.15.43.

Courrier C1 JOUE.

➤ M. TRIGER Philippe, La Chauvinière Joué l'Abbé.

Parcelles ZL11 (emprises 5 d et e/3), ZL13 (emprise 9g/5) et ZL15 (emprises 13 h et j/3).

M TRIGER fait part de son inquiétude face aux emprises sur les parcelles qu'il exploite. Les parcelles enlevées représentent plus de six hectares (sur 56 ha au total) et elles sont indispensables pour fournir la nourriture de ses vaches laitières.

Il rédige une remarque dans laquelle il précise ses demandes.

Il fait remarquer que la pérennité de son exploitation est en jeu car, en production laitière intensive, c'est la superficie de la ferme qui fournit les aliments aux bovins. Il fait remarquer que la surface pour l'épandage deviendra insuffisante et qu'il perdra des DPU.

Il signale que toute l'exploitation est drainée et le drainage est opérationnel.

En conséquence, il demande de rétablir le drainage ainsi que les accès aux parcelles y compris durant les travaux de la ligne.

Il rappelle que dans le premier projet, un passage pour bovins était prévu pour accéder à la parcelle ZC13. Il demande ce qu'il en est, ce passage pour bovins n'étant pas représenté sur la photo à disposition sur le plan-photo.

Il souhaite des réponses à ses questions avant le début des travaux et souhaiterait rencontrer des responsables d'Eiffage.

Remarque **R2 JOUE**.

➤ M. le MAIRE DE JOUE L'ABBE.

Monsieur le Maire signale que l'extension des emprises n'a jamais été évoquée dans les réunions concernant la LGV.

-Le dossier mis à l'enquête ne précise pas clairement les objectifs de ces sur emprises et leur tracé laisse perplexe,

Fait part son inquiétude pour un bâtiment industriel dont un mur est frôlé par l'emprise et la Maison Neuve qui est sous l'emprise,

-En conséquence, demande de revoir ces emprises et les réduire au strict minimum nécessaire pour les travaux.

A propos du réseau routier, la VC6 se trouve dans l'emprise : quelle sera son utilisation, dans quel état sera-t-elle remise à la commune ?

-Demande de prendre en compte les acquis des discussions avec ERE, à savoir les aménagements VC1-VC6 et l'utilisation du délaissé près de la RD300 pour des arrêts de bus sécurisés

Courrier **C2 JOUE**.

VI-23 Vingt-deuxième permanence : Maigné, mardi 28 février de 9h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur a reçu 3 personnes. 2 observations ont été notées sur le registre d'enquête.

➤ Madame Andrée ABRIVARD, Le Mans.

Elle est usufruitière des parcelles ZA 34 et ZA 51 (propriété 002).

La parcelle ZA 34 est impactée par le rétablissement de la RD 31 en pont rail.

La parcelle ZA 51 est impactée par :

La voie ferrée de la LGV, la création d'un bassin de rétention d'eau et la création d'une voie de communication et d'une voirie d'accès aux équipements ferroviaires et au bassin de rétention d'eau.

Madame ABRIVARD compte sur l'aménagement foncier pour « récupérer la superficie équivalente de mes parcelles en un seul morceau ».

Remarque **R1 MAIG**

➤ Monsieur André CROCHARD et Madame Clémence POUISSET épouse CROCHARD.

Ils habitent La Suze. Madame CROCHARD est propriétaire de la Parcelle ZA 32 qui est impactée par la voie LGV et par le rétablissement de la RD 31.

Au sujet de cette parcelle elle « souhaite qu'au cours de l'aménagement foncier le morceau référencé ak de 1037 m2 soit échangé avec le morceau référencé s de la parcelle ZA 51 ».

Remarque **R2 MAIG**

VI-24 Vingt-troisième permanence : Savigné l'Evêque, mardi 28 février de 13h30 à 17h30.

Les membres de la commission ont reçu 40 personnes.

- Mme CHEVEREAU Annick, M.LE GALL époux de Mme LE GALL et M.LE GALL Jean-Pierre, représentant leur père en maison de retraite.

Parcelle ZI 31 (emprise 110/39).

Cette emprise de 130 m² se situe en fin de rétablissement de la RD301 au Sud de la LGV. Les intervenants souhaitent que l'emprise soit réduite au minimum.

Remarque **R1 SAVI.**

- M. FOULARD Jean-Yves à Pourri, Savigné l'Evêque.

Parcelle ZR13 (emprise 42/53).

L'intervenant souhaite connaître quelle sera l'utilisation de l'emprise. Il fait remarquer que sur un des plans-photos mis à disposition à la mairie, une voie véhicules légers correspond à cette emprise, il voudrait savoir à quoi sert cette voirie.

Pour son voisin, M.FOULARD Pierre à Guédray, il signale que la parcelle ZL9 est coupée en deux parties et qu'il n'y a pas d'accès à la partie sud.

Remarque **R2 SAVI.**

- Mme et M.LAUNAY Michel, le Champ de la Route à Savigné l'Evêque.

Parcelles ZI56 (emprise 114av/33) et ZI83 (emprise 107 ap et ar /33).

Ce propriétaire fait remarquer que quelques mares figurent sur la parcelle ZI83 et il demande quels sont les projets pour celles-ci.

Remarque **R3 SAVI.**

Ils remettent un courrier pour attirer l'attention sur les préjudices amenés à la suite de l'aménagement prévu dans le cadre de la LGV.

Parcelle ZI56 : Il induit une perte de surface de 201m², les propriétaires demandent l'abandon de cette emprise. En cas de réponse négative, ils demandent une compensation financière pour la parcelle classée jardin ainsi qu'une indemnisation pour la dévalorisation de la maison (panorama égal à un talus de terre). Il signale les dégradations sur les arbres fruitiers (cerisiers en plein rapport).

Dans le cadre des travaux effectués, ils demandent le rétablissement des dégâts causés : portail électrique, clôture en poteaux en ciment et plaques surmontées d'un grillage à hauteur de 1,50m. Ils attirent l'attention sur la nécessité de placer une clôture provisoire pendant les travaux pour les chiens de garde sur la cour.

Ils demandent la plantation d'une haie de lauriers palmes et remplacement de la haie arrachée.

Ils signalent qu'il y a un drain dans leur jardin s'écoulant dans le fossé et une évacuation d'eau dans la cour par tuyau PVC sur le fossé naturel- Evacuation d'eau des gouttières et puisard par tuyau de 20cm ciment sur le fossé. Le tout sera à rétablir.

Ils renouvellent leur demande de merlon anti-bruit.

Parcelle ZI83 :

Ils demandent un accès privatif de cinq mètres de large. Cette parcelle dispose d'un tertre d'épandage réalisé pour la mise aux normes en septembre 2006.

Ils demandent le rétablissement à l'identique de la clôture barbelés et grillage à moutons, une haie diversifiée ainsi qu'une indemnisation pour expropriation de 543 m². Cette parcelle est en jardinage.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Parcelle ZI83 emprise 107 ap/33 en bordure de la LGV.
 Ils demandent le paiement de ces terres louées à l'EARL Chassevent, à Prévrière.
 Ils demandent le remplacement de la clôture pour la partie herbage et le paiement des 3 pommiers « haute tige à couteau » sur l'emprise.
 Ils signalent que ces parcelles n'ont plus d'accès, il est situé sur la parcelle de M.LEMONNIER- droit de passage.
 Courrier **C12 SAVI**.

➤ M. GOULET Frédéric, La Noe, Savigné- l'Evêque
 M. GOULET n'est pas directement impacté par l'emprise de la LGV.
 -Il réclame des aménagements paysagers pour palier aux nuisances sonores et visuelles de la LGV dans la mesure où les fenêtres de sa maison sont face à la ligne. Il serait favorable à la réalisation d'un merlon avec haie à partir de la VC7 se terminant au-delà du PK16. Cela aurait l'avantage d'utiliser les excédents de terre.
 -Il demande quelle sera la hauteur du pont de la VC7. Cela aura-t-il un impact sur leur habitation ?
 -Il a rencontré M. Postel en octobre 2011 et attend une réponse à ses questions.
 Remarque **R4 SAVI – C3 SAVI** et plans.

➤ Mmes GUIBERT Juliette, GEORGES Françoise, FEVRIER Annick, indivisaires, accompagnées d'ANDRE Jocelyne (fille de Mme GUIBERT)
 Parcelle ZN1 (emprise 52/50) au lieu-dit L'Aître du Roi : elle comporte une maison d'habitation, un plan d'eau et des terres louées à un pépiniériste M. BOULAY
 -La ligne sera enterrée mais elle est proche de la maison d'habitation. Quelles seront les nuisances acoustiques ?
 -N'y a-t-il pas un risque inondation lié à l'écoulement des eaux du Nord vers le Sud de cette parcelle légèrement en pente dans la mesure où le ruissellement sera modifié par le creusement de la LGV ?
 Remarque **R5 SAVI**.

➤ M.LEMONNIER Stéphane Les Arpents à Savigné l'Evêque.
 Parcelle ZI82 (emprise 113 an/82).
 MLEMONNIER signale qu'il prépare un document à partir de l'acte d'achat pour présenter des propositions d'aménagements de la parcelle de façon à conserver un accès aux pièces de son habitation et suffisamment d'espace autour.
 Il signale qu'il sera impacté doublement : bruit de la LGV et bruit de la route.

➤ M. HERCE Jean-Yves, La Fumeraie à Savigné l'Evêque.
 Parcelles ZI80 (emprise 117/37) et ZI32 (112/37).
 Ces emprises situées à l'entrée du chemin d'accès sont dévolues au rétablissement de la RD 301.
 L'intervenant remet un courrier dans lequel il consigne ses remarques à savoir :
 -que la hauteur du mur anti-bruit au lieu-dit les Arpents soit portée de 1.50m à 4m et d'une longueur de 300m à l'ouest et à l'Est de la RD avec la plantation de haies sur le même longueur au sud du mur anti-bruit,
 -qu'il faut considérer qu'à l'entrée de la parcelle ZI80-ZI32, un droit de passage permet à l'agriculteur exploitant d'entrer sur la parcelle ZI81. Il demande qu'un accès direct sur cette

parcelle à partir de la voie de désenclavement soit prévu afin de supprimer la servitude existante.

-que vu la vitesse et le nombre de véhicules empruntant la RD301, un accès sécurisé avec tourne à gauche et à droite soit créé à la jonction de la RD et la nouvelle voie de désenclavement pour les riverains des maisons ayant perdu leur accès sur la RD.

-que la modification du tracé de la RD301 avec la construction d'un pont-route va entraîner des nuisances supérieures à celles que le projet initial envisageait (pollution sonore et visuelle induite par le passage sur le point haut de ce pont des véhicules). Ces nuisances impliquent la mise en place d'un mur anti-bruit d'une hauteur minimum de 2m sur toute la longueur du tracé de la RD et le cheminement piétons envisagé. La plantation de haies paysagères permettrait une diminution du niveau de bruit et une amélioration de la vue en hauteur de cette nouvelle voie.

-L'auteur fait part de la perte de valeur des biens immobiliers impactés estimée entre 15 et 20% par les notaires et agents immobiliers. En conséquence il demande une compensation financière de 50000€ pour son bien.

Courrier **C11 SAVI**.

➤ M. DULUARD Maurice et son fils DULUARD Jérôme (exploitant agricole au GAEC Les Goislardières)

Parcelle ZS 20 (emprise 11/54)

-L'exploitation est coupée en deux par la LGV (7ha au Nord et 35 ha au Sud) et Ms DULUARD contestent l'augmentation de l'emprise de 4141m² et la forme de la parcelle dues à la modification du tracé du pont route sur la VC11. Ils réclament que le tracé initial, 100m plus à l'ouest soit retenu afin de moins impacter la parcelle ZS20.

-De limiter l'emprise au Nord de la LGV le long de la VC11

-En tant que locataire de la parcelle ZC27 à M. du BOISPEAN Jean-Yves (emprise 12/55), M. DULUARD Jérôme fait remarquer que cette parcelle de 8039m², devenue trop étroite, ne sera plus exploitable avec le matériel agricole moderne. Conformément à la CED, toute parcelle inférieure à 72m de large doit être rachetée par Eiffage.

-sur le plan des aménagements paysagers, quelle est la nature des matériaux de remblai, la hauteur et la surface ?

Au Nord de la LGV, M. DULUARD exploite 7,7 ha de terres « séchantes » qu'il souhaite irriguer aussi, il demande la réservation d'un fourreau sous la LGV

Remarques **R6 et R7 SAVI**.

➤ M. ALVAREZ B., 514, chemin de la Marcaderie, Savigné-l'Évêque,

➤ Mme ALVARZ D. 20, rue Saint Barthélémy, Savigné l'Évêque.

Parcelle ZN 10 (emprise 61/15) de 246m²/ 4034: cette parcelle correspond à une maison d'habitation, un jardin paysager, un garage, une piscine et un petit chalet. L'emprise est due à l'augmentation de la largeur de la VC8. La maison est en vente depuis novembre 2011 en raison d'un divorce mais les incertitudes liées à la LGV rendent les négociations délicates avec les clients éventuels.

C'est pourquoi Mme et M. ALVAREZ demandent d'urgence :

-à être fixés sur la promesse de M. Postel de renoncer à l'emprise. Ils réclament un engagement écrit d'Eiffage.

-à percevoir une indemnité pour la perte de la valeur de leur maison en raison des nuisances de la LGV. Un expert immobilier l'aurait estimée récemment à 30 000 euros.

Remarque **R 8 SAVI**.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

➤ M. BOUTTIER JT. Au nom de l'indivision BOUTTIER (propriétaire n°22)
Parcelles ZI 52 (emprise 98 /22) et ZN 3 (emprise 90 /22) due au reprofilage de la VC8.
M. BOUTTIER demande un merlon paysager sur toute la longueur de la parcelle, entre la route de Bonnétable et la route de Courceboeufs pour protéger leur maison d'habitation des nuisances visuelles et sonores de la LGV située à environ 250m.
Il accepte que ce merlon soit réalisé sur sa parcelle ZN 30, en limite Nord de la parcelle, le long du collecteur d'eau ZN 29.
M. Postel a fixé un rendez-vous le 16 mars sur les lieux.
Remarque **R 9 SAVI**.

➤ Mme BRUNEAU M. lieu-dit Bellevue à Savigné-l'Évêque
Parcelles ZI18 (emprise 121k/42), ZI19 (emprise 118/41), ZI20 (119 /36 et ZI81 (116 /36).
Les emprises destinées à la LGV et au rétablissement de la RD 301 impactent la propriété de Mme BRUNEAU car elle perd des surfaces agricoles, l'accès à certaines parcelles et même sa maison d'habitation semble menacée.
Elle a obtenu un rendez-vous avec M. Postel le 6 mars.
Remarque **R 10 SAVI**

Dans un ensemble de 3 courriers (dont C13ter daté du 25 janvier), se référant aux mêmes parcelles (cf.ci-dessus), Mmes BRUNEAU Madeleine, BRUNEAU-TREBOUX Marie-Madeleine et BRUNEAU Isabelle font part de leur doléances concernant la modification de la RD301.

- Réduction en largeur de l'emprise sur les parcelles ZI19 et ZI20, car les constructions sont déjà en limite de la route départementale,
- Que la voie d'accès n'empiète pas sur l'accès de l'habitation habituelle de Mme Bruneau à Bellevue,
- Prévoir un accès aux parcelles ZI81, ZI18 et ZI19,
- Prévoir de refaire la voie d'accès à l'habitation sur ZI19 après les travaux,
- Encas de démolition du mur de la propriété où se trouve l'habitation, en reconstruire un de façon à réduire les nuisances liées aux bruits de circulation sur la RD,
- Prévoir une indemnisation si la route se rapprochait de l'habitation ce qui serait cause d'une dévaluation de Bellevue,
- Que l'emprise en terre agricole, que celle-ci soit compensée par transfert sur le domaine de la Chapelle à Sillé-le-Philippe,
- Que les collecteurs pour l'évacuation d'eau soient réaménagés.

Courriers **C 13, C13 bis et ter SAVI**.

➤ Mme et M.JOUY Bernard, Pécusonnière à Savigné l'Évêque.
Parcelle ZS4 (emprise 4/23)
Réclament que la totalité de l'emprise soit acquise puisque il ne reste que 1061m² situés en pleine campagne. La parcelle n'est plus cultivable pour un agriculteur.
Remarque **R11 SAVI**.

➤ Mme et M.BRUNEAU Yves 3, rue du 11 Novembre à Savigné l'Évêque, propriétaires accompagné de leur fils Stéphane, locataire.
Parcelles ZP2 (emprise 46/7) et ZD20 (emprise 47/7).

Ils font remarquer que ces emprises coupent l'ensemble que composent ces parcelles en deux et que les accès sont supprimés. Ils font remarquer qu'ils n'auront plus aucun moyen de faire passer les bovins du Nord au Sud de leur propriété.

Ils consignent leurs demandes dans une remarque écrite dans le registre et remettent un courrier accompagné de copies de décisions de la commission d'aménagement foncier relatant un recours d'octobre 1987 d'où il ressort que :

-Ayant fait le constat que la propriété BRUNEAU a subi des préjudices effectifs suite au passage de l'emprise TGV :

- rupture d'unité de propriété,
- allongement de parcours,
- défiguration des parcelles,

La commission d'aménagement foncier prend acte de l'engagement formel de la S.N.C.F. de réaliser un pont-route entre les parcelles ZD20 et ZP2 s'il s'avère encore nécessaire à l'époque de la réalisation de la ligne TGV Atlantique,

Suivent un ensemble de décisions quant à l'entretien de cet ouvrage et l'autorisation de laisser le passage à M.BRUNEAU sur l'emprise tant que le pont ne sera pas réalisé.

Courrier **C15 SAVI**.

En conséquence de cette décision, les propriétaires demandent une réponse écrite d'Eiffage pour la construction de ce pont-route pour l'accès à la parcelle ZD20 Montargis d'une surface d'environ 15ha de cultures et prés qui n'ont pu être déplacés au sud de l'emprise LGV suite au remembrement.

-Ils demandent le déplacement d'un bassin de décantation (Bac 0157-1) côté nord près du pont-rail sur la Morte Parence.

-Ils demandent l'élargissement du passage sous le pont-rail de façon à pouvoir passer avec un tracteur avec cabine (3m de haut) en dehors des périodes d'inondation- pont type PGF 3B qui permet un passage de 4m.

-Ils veulent une réponse par rapport à l'emprise supplémentaire de plus de 4,5ha en ce qui concerne la durée des travaux et où sera compensée cette emprise.

-Ils demandent un fourreau pour le passage d'un tuyau d'eau pour l'abreuvement des bovins sous la LGV de diamètre suffisant.

-Ils signalent qu'ils utilisent un puits au lieu-dit Souffle à l'Eau qui risque d'être impacté par les travaux de la LGV.

Remarque **R12 SAVI**.

Remise de la copie de la feuille du registre Loi sur l'Eau.

➤ M. LE GALL Eric, La Mongie, Savigné-l'Evêque

Mme. LE GALL Nathalie, lieu-dit La Marcaderie à Savigné- l'Evêque

Parcelle ZN8 (emprise 60/13) : une maison d'habitation, un jardin et un terrain paysager. L'emprise est importante (1500m²/3580, 12m devant et sur le côté Nord de la maison).

-Elle remet en cause la vie de la famille qui possède une jument, deux chiens et Mme LE GALL a besoin de terrain pour exercer sa profession d'assistante maternelle.

-Que devient la maison très proche de la LGV qui sera enterrée à 10m de profondeur ? Résistera-t-elle aux travaux sans dommages ?

-MM LE GALL ne sont pas hostiles au rachat de la maison par Eiffage et M. Postel doit les rencontrer ce jour.

Remarque **R13 SAVI et C10**.

➤ M..GAUTHIER Marcel, 10, rue Léopold Paignard à Savigné l'Evêque.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

-Parcelle ZC21 : la parcelle a une partie en prairie, l'autre cultivable. Il existe une haie sur la partie prairie. Le propriétaire demande de ne pas avoir d'emprise sur cette partie de façon à obtenir une partie cultivable plus longue (25m).

Il fait remarquer qu'un plan présente une parcelle supplémentaire avec un dépôt de terre, il demande une vue en coupe perpendiculaire aux bâtiments du Patisseau avec les dénivelés.

La ligne à haute tension qui passe sur cette parcelle restera-t-elle en l'état ou sera-t-elle enterrée ?

Parcelle ZC29 : M.GAUTHIER demande la raison d'une telle emprise.

Remarque **R14 SAVI**.

➤ M.GALMARD Gérard, 13 rue de la Croix Blanche à Montfort-le-Gesnois.

Pour la parcelle ZL33 (emprise 12/35) à Saint-Corneille.

Il souhaiterait en échange de cette parcelle une parcelle boisée sur Montfort-le-Gesnois

Remarque **R15 SAVI**- à faire figurer sur Saint-Corneille.

➤ M.PISSOT Maurice accompagné de sa fille Mme CHASSEVENT Maud et de son gendre M.CHASSEVENT.

Parcelles ZI14 (emprise 120/43), ZI16 (emprise 122/43) et ZI66 (emprise 109/43).

Les intervenants font part de leur préoccupation pour les accès aux différentes parcelles et de leur refus de voir le verger (emprise 109/43) impacté. Ils demandent que le petit bois que possède M.PISSOT dans l'emprise 122/43 soit sauvegardé. Ils consultent les plans-photos mis à disposition à la mairie et demandent une modification des tracés des chemins d'accès aux capteurs près du pont-route sur la RD301.

Ils consignent leurs observations dans un courrier qu'ils remettent à la permanence.

-Ils considèrent que la maison d'habitation et les bâtiments d'exploitation subiront une dévalorisation du fait des nuisances liées à la LGV ce qui nuira à la location ou vente de leur propriété. Ils considèrent que l'ajout du nouvel axe routier sera la cause de nouvelles nuisances et suppression de terres agricoles.

-Ils demandent une surface de terre équivalente à la surface expropriée et un regroupement des terres afin que le locataire actuel ne soit pas pénalisé.

-Ils demandent la réfection des clôtures existantes là où elles sont nécessaires,

-Ils exigent une alimentation en eau potable des prairies avec installation identique à celle du Grand Pré. Les mares ne seront plus utilisables. La plupart des prairies de la ferme des Arches ne seront plus louables sans cette alimentation en eau.

-Ils demandent quelle sera l'utilisation de la bande délaissée (2361m²) entre la RD actuelle et la nouvelle.

-Ils souhaitent un déclassement de l'affluent-fossé de la Vive Parence de façon à ne plus être soumis à l'obligation des bandes enherbées et un entretien régulier des fossés sans lequel des inondations sont à craindre.

-Ils demandent une nouvelle étude pour la rivière Vive-Parence ; implantation, tracé et entretien.

-Ils souhaitent une implantation de merlons le long du chemin jouxtant le corps d'exploitation des Arches sans empiéter sur les surfaces agricoles.

-Ils souhaitent la suppression des tracés des chemins d'accès aux capteurs tels qu'ils sont envisagés et de les faire passer par la RD301 actuelle ce qui aura pour effet de ne pas impacter le bois de M.PISSOT.

Courrier **C16 SAVI**.

➤ MM. LORY Gilbert et Stéphane demeurant au lieu-dit le Patifroid à Sargé-les-Le Mans. Parcelles ZR8 (emprise 35f et h /4) et ZC17 (emprise 37/4)
Les intervenants demandent des précisions sur l'utilisation envisagée des emprises.
-Concernant l'emprise 35h/4, ils souhaitent que l'emprise soit réduite au maximum nécessaire pour les travaux et qu'il soit donné à celle-ci une forme compatible avec l'utilisation des engins agricoles et plus facile à travailler (suppression de l'angle droit).
-Le propriétaire souhaiterait connaître l'utilisation des emprises 35f sur la parcelle ZR8 et 37/4 sur ZC17.
-Il souhaite savoir si une restitution est envisagée sachant que l'emprise totale sur ses parcelles dépasse 1,5ha.
Remarque **R16 SAVI**.

➤ M. TOURTEAU Daniel, Les Lilas à Saint-Mars-la-Brière.
Parcelle à Montfort-le Gesnois A883, propriétaire 47.
C'est une futaie de chênes, sapins et châtaigniers. Le propriétaire constate qu'il ne reste rien et sur la parcelle voisine A884, il ne reste que 515m² sans voie d'accès. Ce qui n'aura plus d'intérêt. En conséquence, ce propriétaire demande l'indemnisation pour la totalité des parcelles.
Remarque **R17 SAVI**.

➤ M. VAUCELLE Guy, 541, Chemin de la Marcaderie à Savigné l'Evêque.
Parcelles ZN3 (emprise 57e /51) et ZN3 (emprise 58c/51).
M. VAUCELLE fait remarquer que l'emprise impacte directement toute la maison qui n'est d'ailleurs pas figurée sur le plan parcellaire (parcelle ZN3) et qu'il a découvert cette emprise en se rendant à la mairie après avoir reçu la notification d'emprise.
Il ne voit pas la nécessité de ce pont pour desservir une maison et deux terrains agricoles qui ont des accès par ailleurs.
En conséquence, il conteste l'emprise sur sa maison qui, lors de l'acquisition en 1991 n'était pas du tout concernée aux dires du notaire.
Courrier **C17 SAVI**. Ce courrier est accompagné de photos montrant l'environnement paysager de la maison qui risquerait d'être détruit si l'emprise actuelle était maintenue.

➤ Mme BOULAY Monique.
Parcelles ZR4, ZR6, ZR18 et ZR27.
Elle signale que sur la parcelle ZR6 existe une petite mare qui avait été répertoriée par RFF, elle demande ce qu'elle devient. Mme BOULAY ne souhaite pas qu'elle soit reconstituée sur son terrain.
Elle demande d'éviter les angles sur la parcelle ZR4 afin de ne pas approcher du bâtiment qui sert de maison.
Elle demande pourquoi il est pris tant de terrain entre la LGV et la maison.
Elle signale que son voisin, M. CHAUMULON a un rendez-vous avec M. POSTEL le 15 mars et qu'elle souhaite aussi le rencontrer à cette occasion.
Remarque **R18 SAVI**.

➤ EARL CHASSEVENT représenté par M. CHASSEVENT Emmanuel, Prévrière, à Savigné l'Evêque.
M. CHASSEVENT qui a assisté à la réunion du 25 février, demande confirmation de la suppression de l'emprise sur la parcelle ZE24 destinée au CR9.

Il souhaiterait connaître comment se fait le raccordement de la VC14 à la VC8 en bordure de la parcelle ZE20. Il souhaite qu'il soit adapté aux contraintes du matériel agricole.

Il signale qu'il a déjà signé un accord avec M.SURREL pour le déplacement d'une mare de compensation dans la parcelle ZI83 le 24.02.2012 mais il a appris dans la réunion que cette mare avait été déplacée dans une zone perdue située entre le CR7 et la LGV. Il attend une réponse concernant cette mare.

Il demande la possibilité d'accès à la parcelle ZI83 séparée en 3 lots avec un herbage au centre et des parcelles de cultures autour. Cet accès serait commun aux besoins d'Eiffage et de la LGV. Il recommande que cet accès satisfasse aux besoins agricoles :

- moissonneuse mesurant 4.5m de pneu à pneu,
- possibilité de desservir les 3 parcelles différentes,
- possibilité en cas de chantier d'ensilage de se croiser –voie de garage-
- chemin indépendant de la propriété de M.LEMONNIER sur ZI82.

Il tient à souligner que M.POSTEL a donné des réponses dans la réunion du 25.02.

Remarque **R19 SAVI**.

➤ M.LEOST Stéphane, le Clos de Montargis à Savigné L'Evêque.

Parcelle ZE88 (emprise 92/28).

M.LEOST fait remarquer que l'emprise de taille réduite (43m²) est située à l'emplacement de son entrée et qu'elle impacte le portail.

En conséquence, il demande que la parcelle ZE88 ne soit pas impactée du tout et que dans le cas contraire, il souhaite de maintenir un accès à la propriété et de rétablir à l'identique l'existant (portail).

Remarque **R20 SAVI**.

➤ M.JARDIN Jacky, La Morinière à Savigné l'Evêque.

Parcelle ZI31 (emprise 111/38).

Cette emprise impacte tout le terrain au devant de la maison d'habitation et une partie de l'habitation elle-même dont les bureaux. Les propriétaires font remarquer que la modification du projet induit une modification de la RD301 qui n'était pas prévue lors du premier projet (passage de la LGV au-dessus de la départementale).

En conséquence, Mme et M.JARDIN font part de leurs doléances :

- A la suite de plusieurs rencontres avec des responsables du projet, ils ne savent plus très bien où sera l'emprise réelle,
- Mais, étant donnée la largeur nécessaire pour rétablir la voirie au devant de leur habitation, ils refusent catégoriquement que la voirie de la RD ou celle de la voie de desserte s'approchent encore plus de leur lieu d'habitation. Ils restent opposés à ce tracé qui leur rendrait la vie impossible du fait des nuisances subies. Ils demandent que soit maintenue une place de stationnement au devant pour les clients de la société.
- Refusant de subir un désagrément inadmissible, ils préfèrent, même si cela est douloureux, être totalement expropriés moyennant un indemnité à la hauteur du préjudice subi.

Courrier **C14 SAVI**.

➤ M.BUSSON Bruno, rue de Coup de Pied à La Chapelle-Saint-Aubin.

Parcelle ZD45 (emprise 49/8).

L'emprise englobe totalement les bâtiments de la propriété de M.BUSSON. Cette emprise est dévolue au rétablissement du chemin rural de Montargis n°18.

Après avoir consulté les différents plans et plans-photos, M.BUSSON demande que le chemin rétabli passe en limite plus au nord de sa parcelle de façon à ne pas subir les nuisances des passages près de chez lui.

Les bâtiments seront au plus près de la LGV, en conséquence M.BUSSON demande un mur de protection de 1.20m, il estime qu'une clôture serait insuffisante.

Le terrain est planté de jeunes arbres fruitiers qui risquent d'être détruits par les travaux. M.BUSSON demande une indemnité pour ces arbres et les nuisances dues aux travaux.

Remarque **R21 SAVI**.

Analyse des courriers déposés en mairie hors permanence :

➤ M.LECRENAIS Didier, 7 chemin de l'Arpent Blanc à Champagné.

Parcelle ZD46 (emprise 51/47).

Il demande l'intérêt de cette emprise sur un chemin d'accès aux parcelles agricoles et quelle sera la largeur du chemin destiné au passage des engins agricoles et comment ce chemin sera remis en état.

Il souhaite que l'accès aux parcelles de Souffle à L'Eau soit pris en dehors des parcelles ZD46 et ZD22.

Courrier **C1 SAVI**.

➤ Mme et M.RAGUENEAU Jean-Claude, gérant de la SCI LETIS-FLOR, Chemin de la Marcaderie à Savigné l'Evêque.

Ils signalent que, lors de l'achat de leur maison, il n'était aucunement mentionné dans les descriptifs de vente, qu'un jour ils risqueraient d'être dépossédés de 445m².

Ils font remarquer que, sur cette surface, ils ont fait des aménagements (clôture, portail, parterres, bordures, enrobé et plantations) qui représentent une somme non négligeable.

En conséquence, ils contestent l'emprise qu'ils considèrent comme non justifiée et qui n'apportera que des nuisances et une perte indéniable en cas de revente.

Ils demandent qu'il leur soit tout pris ou rien.

Courrier **C2 SAVI**.

➤ M.EVEILLARD Jean-Claude, L'Avenue de Montargis à Savigné l'Evêque.

Dans le premier courrier daté du 1^{er} février, l'auteur demande quelle sera l'utilisation des emprises sur les parcelles ZD32, ZD52, ZE54 ET ZN12.

Les propriétaires de la famille EVEILLARD souhaitent savoir quand commenceront les travaux et s'il y aura une restitution des emprises à la suite des travaux. Ils font remarquer que la parcelle ZN12 n'aura plus d'accès sur la route et proposent que les parcelles ZN12 et 14 soient regroupées pour régler le problème.

Dans le second courrier daté du 2 février, l'auteur, M.EVEILLARD JC qui a pris connaissance du projet fait remarquer que l'emprise impacte tout le devant de la maison d'habitation y compris l'entrée en piliers briques, l'allée goudronnée, le portail en fer forgé et une haie protégeant de la route depuis plus de 25 ans.

Il signale que cette maison est à vendre depuis 2 mois et que le projet de LGV fait peur aux futurs acquéreurs et considère qu'avec l'annonce de l'emprise cela devient impossible de la vendre. Il donne en exemple le cas d'un acheteur qui est venu 3 fois et que cette emprise sans modification fait hésiter très fortement voire abandonner.

Lors d'un contact avec Eiffage, il a été proposé de réduire cette emprise à 100m² mais cette emprise se situant sur l'entrée ne change rien à la situation.

Il propose que cette emprise se fasse à la suite sur la route de Courceboeuifs à quelques mètres de celle envisagée sur des terrains appartenant à la famille.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Dans un dernier entretien avec M.BONNEAU (ERE), l'auteur est informé que cette emprise pourrait se limiter à une autorisation de travaux pour le branchement de l'entrée sur le réseau hydraulique. L'ingénierie concernée sera contactée pour valider cette proposition.

Courriers **C4** et **C5 SAVI**.

➤ M.BARDET Michel, La Rousselière, Route de Beaufay, Savigné l'Evêque.
Courrier daté du 02.02.2012.

M.BARDET fait part de son désarroi face à l'emprise ZE88. Il signale qu'à l'achat le notaire l'avait rassuré en lui disant que l'acquisition n'était pas touchée par la LGV. Il signale qu'il a fait construire une extension et paysagé le terrain. Le PLU modifié l'autorise à restaurer une petite dépendance et à la joindre à l'habitation principale. Ces projets sont singulièrement contrariés par l'emprise notifiée récemment.

Il propose d'utiliser les terrains en face où il n'y a aucune construction.

Courrier **C6 SAVI**.

➤ Mme BRUNET Annick, La Croix de Montargis à Savigné l'Evêque.
Parcelle ZE49 (emprise 73/25).

Après avoir étudié l'objet de l'emprise sur la parcelle concernée la propriétaire informe qu'elle refuse l'intégralité de celle-ci. Cette parcelle n'est pas un pré mais un terrain d'agrément paysager bordé d'une haie de lauriers avec une petite véranda et d'un barbecue. L'emprise reviendrait à arracher tous ces équipements et passerait à quelques centimètres du pignon de la maison.

Elle informe que cette maison est ce qui lui reste de son mari décédé récemment et elle tient à ce qu'elle reste en l'état n'ayant l'intention de la vendre ni partiellement ni entièrement.

Elle souhaite que les terrains proches puissent être utilisés pour le projet de modification du tracé de la voirie.

Courrier **C7 SAVI** auquel est jointe une estimation de la valeur de la maison.

➤ Mme GENTIL, 11 Rue de la Libération à Savigné l'Evêque.
Parcelle ZN 2.

La propriétaire concernée par l'emprise (64/18) demande la réduction de celle-ci. Elle fait remarquer que cette parcelle est louée à un pépiniériste.

Courrier **C8 SAVI**.

➤ PEPINIERES BOULAY SCEA à Courceboeufs.

Le gérant, M.BOULAY Eric, locataire de la parcelle ZN92 souhaite que l'emprise soit réduite. Il signale que la dénomination « terre » ne correspond pas à la nature du sol qui est planté en pépinières. Ce sont des cultures pérennes qui restent en place pour une durée allant de 5 à 8 ans.

Par ailleurs, M.BOULAY s'inquiète pour l'accès à son commerce dont le siège social est sur la route dite « de Ballon » coupée par la LGV, à 3km de Savigné l'Evêque. Il demande que cette route ne soit pas coupée pendant les travaux.

Courrier **C9 SAVI**.

➤ M.CHAUMULON Michel- 10, Impasse Octave Poussin à Savigné l'Evêque, propriétaire de l'Etang et M.CHAUMULON Pascal, exploitant.

Ils demandent le rétablissement du chemin goudronné de l'Etang et signalent la déformation de la parcelle Z2.

Ils font remarquer que l'emprise de la LGV induira un rallongement de parcours pour les chantiers d'ensilage et tous les travaux dépendant de l'exploitation amputée. Ils signalent qu'une grande partie de l'exploitation se situe au Nord de la ligne alors que le siège est au Sud.

Ils font remarquer que l'emprise supplémentaire est de 2ha35 et qu'elle s'approche à quelques dizaines de mètres de la ferme ce qui induira des nuisances.

Ils souhaitent connaître les propositions sur les surfaces reprises à l'exploitant alors qu'il n'y a pas sur la commune d'aménagement foncier.

Courrier **C18 SAVI**.

➤ Mme PENARD Patricia, Montargis, à Savigné l'Evêque.

Parcelles ZD47 (emprise 54/8) et ZD51 (en indivision avec M.RIBAUT)

Souhaiterait savoir ce qui est prévu sur la parcelle ZD 47 et si cette emprise est réellement nécessaire à la réalisation de la LGV.

Si l'acquisition de cette emprise n'est pas nécessaire, la retirer.

Courrier **C19 SAVI**.

➤ Mme et M. GUILLERME, L'Aubépine à Savigné l'Evêque.

Parcelle ZN 19 (emprise 66/19)

Font remarquer qu'ils n'ont jamais été avertis de cette emprise et que dans les commentaires concernant les travaux, il n'est pas mentionné le redressement de la route RD20 ni son élargissement.

Ils signalent que cette emprise aura pour effet de détériorer l'esthétique et le fonctionnement de la maison avec le passage de la route à 2m des fenêtres.

Ils font remarquer que leur terrain est aménagé et arboré (thuyas, clôtures, grillage...) et que l'emprise les détruira.

Ils font remarquer que le système d'assainissement individuel et le câble du téléphone se situent dans l'emprise.

Ils demandent un rendez-vous avec un responsable du maître d'ouvrage pour évaluer le bienfondé de cette emprise et l'usage qui en, sera fait. Tél : 02.43.27.61.08 ou 06.29.59.15.37.

Ils signalent que si l'emprise devait se produire ils demanderaient des indemnités pour tous les dommages causés sur leur propriété.

Courrier **C20 SAVI**.

VI-25 Vingt-quatrième permanence, à Saint-Saturnin, mercredi 29 février de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur a reçu 2 personnes. 2 observations ont été notées sur le registre d'enquête.

➤ M. Joël LEMERCIER habite 50 Route de Beslan, La Milesse.

-Il est propriétaire des parcelles ZN 8, ZN 42, ZN 43 et ZN 56 (propriété 010) sur la commune de La Milesse, qu'il exploite.

-Il est propriétaire en indivision de la parcelle ZN 55 (propriété 011) sur la commune de La Milesse.

-Il est propriétaire avec son épouse Madame Marie-Rose AVELINE de la parcelle ZN 34 (propriété 026) sur la commune de La Milesse. Les bâtiments et le siège de l'exploitation agricole de Monsieur et Madame LEMERCIER se situent sur cette parcelle.

RFF souhaite créer un chemin d'accès au chantier de la jonction à la LGV sur les parcelles ZN 8 et ZN 7. La parcelle ZN 7 appartient à RFF et la parcelle ZN 8 appartient à M. LEMERCIER qui n'est pas d'accord pour la création de cette voie qui impute une partie de sa parcelle mais, surtout qui va passer juste devant sa maison d'habitation qu'il a fait construire il y a deux ans. Il propose d'utiliser le CR 14 dit de La Ronce qui existe et qui passe un peu plus au Nord entre les parcelles qui lui appartiennent et près de ses bâtiments d'exploitation.

Les parcelles ZN 42, ZN 43, ZN 8, ZN 56, ZN 55 et ZN 34 qui lui appartiennent vont se retrouver de l'autre côté de la voie ferrée avec comme seul moyen d'accès un éventuel pont à une distance de 1.5 Km. Il souhaite fortement qu'un accès pour le passage des bovins et des engins agricoles soit installé pour atteindre ces parcelles qui représentent la majeure partie de son exploitation et qu'il utilise tous les jours.

Monsieur LEMERCIER souhaite qu'EFFAGE achète la maison d'habitation qui se situe sur la parcelle ZN 55 car elle est à vendre depuis 5 ans mais ne trouve pas preneur à cause de la proximité de la future voie ferrée et des travaux et des nuisances qu'elle va engendrer.

Remarque **R1 SAIN**

VI-26 Vingt-cinquième permanence à Sillé-le-Philippe jeudi 1^{er} mars de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur a reçu 4 personnes. 2 observations ont notées sur le registre d'enquête.

Un document d'une page a été confié au commissaire enquêteur qui l'a agrafé au registre d'enquête.

- Madame Annick LOUVARD épouse QUERIC et Monsieur Jean-Paul QUERIC.

Madame QUERIC est propriétaire au sein de l'indivision LOUVARD (propriété 014) de la parcelle ZT 22 sur la commune de La Bazoge.

La parcelle est impactée par le rétablissement de la RD 230. Elle est située en fin de rétablissement de cette voie. Monsieur et Madame QUERIC ne comprennent pas le pourquoi de cette emprise. Ils souhaitent qu'elle ne dure que le temps des travaux.

Remarque **R1 SILL**

- Madame Maud PISSOT épouse CHASSEVENT et Monsieur Maurice PISSOT.

La nouvelle adresse de Madame CHASSEVENT est : 4 Rue de Livarot 14170 Saint-Pierre sur-Dives.

Elle est Nu-propiétaire (propriété 001) et Monsieur Pissot usufruitier des parcelles ZA 2 ET za 3. Ils se posent la question suivante : « Est-il nécessaire d'ajouter un axe routier (CD 301) enjambant la LGV ? Ce nouveau tracé ajoute des nuisances supplémentaires et des suppressions de terres agricoles et boisées, non nécessaires ».

Les parcelles concernées sont impactées par le rétablissement de la RD 301 en pont route.

Ils demandent en point 1 : « une surface de terre correspondant à la surface préemptée. En raison d'un éventuel démembrement de la ferme, une compensation devra être

étudiée : regroupement des terres le plus favorable afin que le locataire actuel ne soit pas pénalisé (Loïc BRILLANT) ».

Les points 2, 3, 4, 5 et 6 du document laissé au commissaire enquêteur, concernent des parcelles situées sur la commune de Savigné l'Evêque. Ces observations ont déjà été faites sur le registre d'enquête lors de la permanence de Savigné. Un commissaire enquêteur de la commission s'est d'ailleurs déplacé pour rencontrer Monsieur PISSOT sur les lieux concernés. Elles concernent l'aménagement foncier. Les points concernant le domaine hydraulique ont également été notés sur le registre Loi sur L'eau de l'enquête LGV par Monsieur et Madame PISSOT.

Remarque **R2 SILL**

Document **D1 SILL**

VI-27 Vingt-sixième permanence, à Vallon-sur-Gée, jeudi 1^{er} mars de 14h00 à 17h30.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 15 personnes.

3 remarques figuraient au registre à l'ouverture de la permanence :

➤ M.GODEMER René, lieu-dit Maillencourt à Vallon-sur-Gée.
Parcelles ZR52 (emprise 6/21) et parcelle ZR24 (emprise 7/21)
L'auteur signale que les deux compteurs d'eau installés sur la parcelle ZR52, l'un pour l'habitation, l'autre pour l'herbage sont dans l'emprise. Il demande leur maintien et une entrée pour le locataire qui a des bestiaux dans l'herbage.
Remarque **R1 VALL.**

➤ Mme et M.BOUTTELOUP Jean-Marie, Perré à Vallon-sur-Gée.
Parcelles ZN120 (emprise 48/6), ZN121 (emprise 50/6) et ZN52 (emprise 49/6).
Les intervenants demandent le maintien de la mare sur leur propriété au lieu actuel même si sa surface est diminuée par le passage de la LGV.
Ils souhaitent le maintien du fossé qui entoure la propriété afin que l'exploitant ne s'approche pas trop près de la maison.
Remarque **R2 VALL.**

➤ Mme et M.LUCAS Régis, la Gravessière à Vallon-sur-Gée.
Les intervenants font remarquer qu'au cours des différentes réunions de concertation, ils ont, à plusieurs reprises, demandé un merlon au Sud du lieu-dit la Gravessière, parcelles ZR4 et ZR23.
Ils constatent qu'un merlon est bien prévu au lieu-dit l'Outissière, côté Nord.
En conséquence, ils demandent un merlon côté Sud pour limiter les nuisances sonores et visuelles. Celui-ci aurait l'avantage d'employer des m³ de terre.
Ils demandent la cause de la taille de l'emprise au lieu-dit La Pièce, parcelle ZO5.
Remarque **R3 VALL.**

➤ M.BOUVET Roger, 11 rue Basse à Vallon-sur-Gée.
Parcelles ZA 35 (emprise 1/1) et 38 (emprise 2/1) sur la commune de Maigné.
M.BOUVET ne voit pas d'inconvénient majeur à ces emprises sur une partie boisée. Cependant, il demande avec insistance que la parcelle A33 sur laquelle sont installés une stabulation et un hangar qui lui appartiennent en propre ne soit incluse dans l'aménagement foncier et qu'elle lui reste.
Remarque **R4 VALL.**

- M.GODEMER René, 43 Avenue du Général De Gaulle à Vallon-sur-Gée.
Parcelles ZR52 (emprise 6/21) et ZR24 (emprise 7/21).
Il signale qu'il abandonne complètement la seconde parcelle pour l'aménagement foncier.
Il demande ce que l'on peut faire pour les chênes qui sont dans l'emprise, si l'on peut les abattre maintenant.
Remarque orale **O1 VALL.**

- Messieurs les représentants de l'Indivision JOLLY, M.JOLLY Louis, 20 Rue des Ormeaux à Saint-Gervais-en-Belin.
Parcelles ZO7 (emprise 32/2), ZN63 (emprise 34/2) et ZM13 (emprise 59/2).
Demande à ce que les parcelles ZN68 et ZO7 qui forment un ensemble ne soient pas divisées ce qui causerait une moins value effective.
Souhaite qu'elles demeurent d'un seul tenant et en bordure de la route comme actuellement.
Remarque **R5 VALL.**

- M.LUCAS Régis, La Gravessière, Vallon-sur-Gée.
Signale qu'il a rédigé une remarque avant la permanence.

- Mme CLEMENT-GRUAU, Le Grand Vaux à Vallon-sur-Gée.
Parcelle ZE40 (emprise 29/31).
Elle signale que l'emprise passe très près de sa maison et impacte toute la bordure du chemin.
Elle rédige une remarque dans laquelle elle demande que l'emprise soit supprimée et accepte de signer une convention de travaux. Elle ajoute que si les travaux nécessitaient l'enlèvement de la clôture, qu'elle souhaite que celle-ci soit remplacée.
Elle fait remarquer que l'entrée de l'habitation est dans l'emprise. Elle demande un chemin d'accès propre, empierré et goudronné.
Remarque **R6 VALL.**

- Mme et M. JANVIER Jean-Luc, La Barre à Vallon-sur-Gée.
Parcelles ZR49 (emprise 10/35), ZP14 emprise 23/35) et ZN70 (emprise 27/35) en propre et nu-proprétaire de la parcelle ZP 19 (emprise 13/29), Mme PERRAULT Veuve JANVIER étant usufruitière.
M.JAVIER souhaite que la société Eiffage transmette par écrit les modifications qui seront faites sur la parcelle ZR49, notamment en ce qui concerne le dépôt de terre, la surface concernée bien délimité et les modalités de la plantation bois à réaliser.
Remarque **R7 VALL.**

- M.BERGER Albert, Conseiller municipal, membre d'une association du patrimoine.
Il signale que, dans la campagne de fouille entreprise en 2011 sur le secteur de Vallon-sur-Gée au lieu-dit « Champ du Bourgeon », des restes enfouis d'une villa gallo-romaine auraient été découverts. Il souhaiterait savoir si une fouille de sauvetage est prévue et si en cas de découverte intéressante la commune de Vallon en serait propriétaire.
Remarque **R8 VALL.**

- Mme COUTARD Thérèse et M.COUTARD Jean-Michel et M.COUTARD Claude (père).
Parcelle ZR23 (emprise 5/22).
Dans leur remarque écrite, ils demandent à quoi sert l'emprise 5k/22 de 79m².

Ils souhaitent que l'aménagement paysager sur leur parcelle (emprise 5j/22) soit en alignement avec le terrain de La Rose.

Ils souhaitent une entrée sur la parcelle qui leur sera remise en échange de la partie Nord qu'ils abandonneront lors de l'aménagement foncier ainsi qu'un parc de contention pour remplacer celui qu'ils abandonneront au Nord et un point d'eau avant le début des travaux. Ils font remarquer que pendant les travaux, leur parcelle coupée au nord ne pourra plus servir pour nourrir les bovins. En conséquence, ils demandent ce qui est proposé pour résoudre ce problème.

Remarque **R9 VALL**.

➤ Mme et M.GOUPIL Roger, 14, Rue Adolphe Soury à Loué.

Parcelle ZP27 (emprise 12/20), La Prémordière.

Ils font remarquer que leur parcelle est sans doute la plus impactée de la commune de Vallon-sur-Gée. Cette parcelle de plus de 20hectares est coupée en deux et les emprises sont larges.

Ils demandent que le reliquat de la parcelle au Nord soit boisé avec des feuillus genre chênes, merisiers, alisiers, cormiers...et que les arbres soient protégés du gibier. Le chemin rural existant était autrefois empierré. Les opérations de remembrement ont modifié son revêtement. Ils demandent qu'il soit reconstitué et empierré.

Ils souhaitent obtenir une compensation pour la parcelle où sera déposée la terre ainsi que pour la parcelle plantée en bois pour le manque à gagner du fermage et la dépréciation du patrimoine.

Le secteur de Vallon-sur-Gée est en aménagement foncier, ils envisagent de récupérer une nouvelle parcelle. Ils demandent l'installation d'un nouveau parc de contention pour les bovins de leur fermier et un branchement d'eau. Ils souhaitent que ce nouveau terrain soit clôturé et remis en état.

Ils demandent que la parcelle qui sera rechargée en terre (1m environ) avant les plantations le soit avec une terre qui permette aux arbres de se développer normalement.

Ils souhaitent être contactés par M.POSTEL qui leur avait promis de les appeler en janvier afin de discuter de tous ces aménagements. Numéro de téléphone 02 43 88 94 17.

Remarque **R10 VALL**.

VI-28 Vingt-septième permanence, à Montfort-le-Gesnois, vendredi 2 mars de 9h00 à 12h45.

Les membres de la commission ont reçu la visite de 50 personnes. La salle avait été préparée par monsieur le Maire de telle façon que chaque commissaire enquêteur puisse recevoir les intervenants en toute confidentialité.

Une remarque figurait au registre à l'ouverture de la permanence.

➤ M.STENGEL Parcelle ZB24 (emprise 15/33)

L'intervenant signale que le secteur de Saussay a supporté 4 enquêtes DUP depuis 40 ans (A11, TGV et LGV).

Il fait remarquer que jusqu' à présent les enquêtes parcellaires n'avaient pris en compte que les seules emprises retenues dans le dossier clôturant l'enquête initiale et que cette disposition légale n'a pas été respectée dans l'enquête en cours car elle intègre des surfaces non retenues dans la DUP de 2006. Il donne pour exemple le cas de la parcelle ZB24 qui passe d'une emprise de 20 ares à 141 sans information préalable auprès des exploitants ni des propriétaires et en l'absence de toute nouvelle réglementation depuis 2006.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Sur le sujet du rétablissement routier, il évoque la simulation réalisée par RFF lors des études préalables qui avait démontré le caractère accidentogène du profil de la route départementale retenu dans le projet 1984 pour rétablir la circulation entre Montfort-le-Gesnois et Lombron. L'auteur ajoute que le projet de 1984 avait été modifié dans la DUP 2006 pour tenir compte des études réalisées dans les années précédentes afin de répondre aux normes de sécurité routière. M.STENGEL fait remarquer qu'en ne tenant pas compte des travaux des commissions et bureaux d'études précédents, RFF/EIFFAGE a rétabli unilatéralement le profil accidentogène de 1984.

En conséquence, il demande s'il est juridiquement acceptable qu'une entité Privé-Public puisse modifier des décisions administratives entérinées par le Conseil d'Etat.

Remarque **R1 MONT**

- M.POUILLOT Sébastien, Chemin de Voutrie à Montfort-le-Gesnois et Mme POUILLOT, sa mère.

Parcelles B118 (emprise 45k et j/50) et B119 (emprise 48/50).

L'emprise impacte tout le terrain en façade et inclut une partie de l'habitation de M.POUILLOT. Il s'en est inquiété et a demandé la visite d'un commissaire enquêteur (Cf.ci-dessus). Après avoir entendu les explications sur cette emprise, il rédige une remarque dans le registre.

Remarque **R2 MONT**.

- MM DESSOMMES A, usufruitiers représentant M. DESSOMMES J-Y, frère nu-proprétaire, MM RENAUD D., leur fille (nu-proprétaire)

Parcelles A 953 (emprise 181/13) A 961 (emprise 18 /13) A981 (emprise 180/13) au lieu-dit Les Roussières

Parcelles A163 (177/18), A375 (199/18), A982 (178/18), A1001(203/18)

A 1003(187/18).

La ferme Les Roussières est traversée par le CR12 au milieu de la cour de la maison d'habitation. Le CR12 est raccordé au CR17 et dans le projet il est prévu revêtu, ce qui risque d'augmenter le trafic (quads, motos) entraînant des nuisances sonores plus fréquentes. Il présentera surtout un risque accru de dangerosité pour les enfants qui habitent cette maison. D'où la demande :

- d'une modification du tracé du CR12, au Sud de la maison d'habitation, au milieu de la parcelle A 981.
- Quelle sera l'importance du merlon acoustique prévu le long de la LGV ? (largeur, hauteur)
- Ce merlon devra être paysagé,
- Quelle sera l'indemnité pour la dévalorisation de la maison ?

Remarque **R4 MONT**.

- M. PAPIN vient s'informer sur le dossier mais n'est pas concerné par l'enquête parcellaire LGV

- M.TARBOURIECH Didier

Parcelles A74, 895, 900, 902, 905, 908.

Il signale qu'un chemin d'accès a été créé dans son bois et que l'indemnisation lui semble trop faible.

Il fait remarquer que du bois abattu n'a pas été payé et que deux deux (forages) sondages ont été creusés et qu'un seul lui a été payé.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Il demande que la surface impactée soit remplacée par de surfaces attenantes aux parcelles qu'il possède en face.

Remarque **R5 MONT**

➤ MM. PAPILLON, route de Lombron – Montfort-le-Gesnois –
Parcelle A1009 (emprise 142/55)

Ils contestent l'élargissement du CR 10, dit de Châteaux qui traverse une forêt et est classé dans les chemins de randonnée très appréciés des promeneurs. Ce chemin permet le passage de camions destinés à l'exploitation du bois et il sera suffisant pour les véhicules d'entretien de la LGV. Il est bordé de talus qu'il faut conserver pour leur qualité paysagère. De plus, son élargissement devrait entraîner une augmentation du trafic et la jonction avec la CD25 deviendrait dangereuse car un virage gêne la visibilité.

MM PAPILLON souhaitent se réserver les arbres situés sur l'emprise et vendre le terrain nu

Remarque **R6 MONT** et **C1 MONT**.

➤ M. VALLEE, 6, rue de la Vallée à Lombron, artisan-ébéniste.

Parcelle A17 (emprise 146/56) : l'emprise de 304m² supprimerait le parking de l'entreprise où M. VALLEE a déjà peu de terrain. Il ne pourrait plus envisager d'agrandir son entreprise

Remarque **R7 MONT**.

➤ M. PICHON D, MM LEGUAY, représentants de leur mère Mme DAVID M., tous indivisaires.

Parcelle A77 (emprise 122/59) : ne souhaitent pas que le CR10 soit élargi car il suffit déjà à la circulation de camions. C'est un chemin de qualité paysagère emprunté par de nombreux randonneurs.

Remarque orale **O1 MONT**.

➤ MM JOUBERT B., les Joizières à Lombron

Parcelle A848 (emprise 151 /6) : parcelle semi-boisée. Les propriétaires

-regrettent de ne pas avoir été avertis des réunions d'information,

-souhaitent un plan précis de l'emprise sur leur terrain

Remarque **R8 MONT**.

➤ MM. CAMBRAY JC. Le Petit Champ à Montfort-le-Gesnois

Parcelles A887 (emprise 100 /41) A 888 (90/41) A 890 (92/41) A 891 (84/41)

Ces propriétaires n'auront plus accès à la seule parcelle qui leur reste : A 888. Ils demandent donc :

-de leur rétablir un accès aux 776 m² qui restent

-ou qu'Eiffage rachète cette parcelle avec la globalité des emprises

-quel sera le prix du rachat du terrain avec les arbres existants ?

Remarque **R11 MONT**.

➤ M. de NICOLAY, propriétaire et gérant du Groupement forestier des bois de Monfort

Parcelles A910 (emprise 64/12) et B456 (emprise 62/12)

M. de NICOLAY demande

-que l'emprise soit la plus réduite possible et en ligne droite.

-que le mur qui entoure sa propriété soit reconstruit à l'identique (acte notarial joint du contrat précédent avec RFF sur les engagements de l'Etat)
 -qu'une étude soit réalisée sur l'ouverture d'une carrière sur ces deux parcelles, soit une superficie d'environ 9 hectares qui pourrait alimenter le chantier de la LGV
 Courrier et documents **D2 MONT**.

➤ MM LANDREAU B. - La Petite Montrolière, route de Lombron – Montfort-le-Gesnois
 Nu-propriétaire
 Parcelles A159 (emprise 159/42) et A161 emprise 165/42) La Petite Lande.
 Ces parcelles sont plantées en légumes par leur fils, maraîcher. Elles sont bordées par une haie (arbres pour le bois de chauffage) et par quelques sapins d'ornement à l'extrémité de la parcelle A161. La haie a pour objectif de cacher les cultures pour éviter le vol de légumes.
 L'emprise est destinée à l'élargissement du CR 17 : est-ce nécessaire ?
 Si l'élargissement était réalisé, MM LANDREAU réclament une clôture pour protéger la récolte de légumes.
 Remarque **R13 MONT**.

➤ Mme CHEVALIER B. nièce de M. JODEAU Maurice (décédé en août 2011, succession en cours)
 Parcelle A35 (emprise 126/3) aux Gallières.
 Mme CHEVALIER s'informe sur la surface concernée (1378 m²/ 20600) et sur les modalités de l'indemnisation, y compris la valeur du bois.
 Remarque orale **02 MONT**.

➤ M.GLINCHE Paul maire de la Commune de Montfort-le-Gesnois.
 Il remet un dossier un dossier la délibération du Conseil Municipal concernant un avis défavorable pour les chemins pédestres de sa commune.
 Remarque **R15 MONT**.
 Dossier **D1 MONT**.

➤ M.DULUARD Bernard, La Blosserie, propriétaire non exploitant à Montfort-le-Gesnois.
 Parcelles A936 (emprise 210/67), A940 (emprise 211/67), A944 (emprise 208/17), A947 (emprise 201/17), A984 (emprise 195/17) et A1138 (emprise 214/17).
 Cet ensemble de parcelle est impacté par l'extension des emprises nécessaires à la réalisation du projet. Elles bordent toutes les propriétés de RFF.
 M.DULUARD souhaite connaître le nom de l'organisme qui achètera les terres et demande qu'un responsable d'Eiffage prenne contact avec lui au 02.43.82.51.
 Remarque **R16 MONT**.

➤ Mme ROUSSEAU Nathalie (34, rue des Sources à Dollon), M.ROUSSEAU Jean-François (12 rue du Bois Marshain à Allonnes) et M.ROUSSEAU Cédric.
 Parcelle ZK16 (emprise 38/4) située en bordure de la RD300, dévolue aux travaux de réfection de celle-ci.
 Cette parcelle située dans l'angle Nord-est du carrefour de la RD300 et e RD 232 est impactée pour 1887m²/5860.
 Ses propriétaires tiennent à conserver le plan d'eau.
 Ils font remarquer que la courbure du virage figuré sur le plan parcellaire ne correspond pas à la réalité depuis que la route départementale 300 a été refaite.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
 Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
 Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Ils demandent expressément qu'il ne soit pas touché au plan d'eau, ce qui implique une réduction de l'emprise. Ils souhaitent la réfection des clôtures après travaux.

Remarque **R17 MONT**.

➤ MM VANNIER Jacques et Gilles et leur mère, Mme VANNIER Jacqueline, 11, rue Honoré Broutelle à Montfort-le-Gesnois.

Parcelles A873 (emprise 135be et bg /4) et A1132 (emprise 169ai/4).

Ces emprises sont situées, les unes au nord et au sud d'une parcelle, l'autre sur un chemin d'accès à une parcelle non cultivée.

Ils demandent que l'emprise sur le chemin d'accès soit la plus réduite possible et que portail et clôtures soient remis en place après les travaux.

Remarque **R18 MONT**.

➤ Mme LEPINE Thérèse (9, rue de Montmédy à Montfort-le-Gesnois) accompagnée de sa fille Mme CHARLOT-LEPINE Marie-Claire,

- Parcelle à Lombron : ZI14 (emprise 126g/26).

- Parcelle à Montfort-le-Gesnois : A968 (emprise 156z/9).

Les intervenantes signalent que la parcelle de Lombron est utilisée en permanence pour accueillir des chevaux.

Celle de Lombron a déjà été impactée suite à la DUP, une partie est maintenant propriété de RFF.

Mme LEPINE Thérèse demande que la parcelle de Lombron soit en permanence fermée pour éviter la divagation des chevaux. Elle signale que cette parcelle est creuse dans son milieu et qu'elle accepterait de la terre arable pour la niveler.

Pour la parcelle de Montfort, elle demande un accès à son bois et que le fossé soit busé. Elle signale que l'achat de cette parcelle est possible.

Remarque **R19 MONT**.

➤ M.DELANGLE Dominique, Le Petit Houx à Montfort-le-Gesnois.

Parcelle : ZC57 (emprise 38ak/16)

Parcelles sous un autre n° de propriétaire : ZC1 (emprise 30b/46), ZC27 (27u/46) et ZC29 (emprise 26y/46).

Telle qu'elle figure au plan parcellaire, l'emprise sur la parcelle ZC57 impacte les deux-tiers de la stabulation de M.DELANGLE. En conséquence, il demande que ce bâtiment soit protégé. Il exige une sortie pour ses animaux qui sortent en pâture. Il souhaite que soit définie précisément la taille de l'emprise nécessaire aux travaux.

La maison d'habitation de M.DELANGLE est construite sur les parcelles ZC27 et ZC1 près de la RD83. En limite de cette voie, il a planté une haie bocagère de protection qu'il ne veut pas voir détruite. Le sol est sableux, il craint que la haie de remplacement mette beaucoup de temps à les protéger. Cette haie sera d'autant plus utile que la réfection de cette route impliquera un niveau plus élevé pour accéder au pont sur la LGV..

Il signale qu'il est irrigant et qu'il a besoin d'une canalisation (pour les parcelles ZB10, 11 et 12) qui franchisse le pont-route et la ligne.

En conclusion, il souhaite rencontrer un géomètre ou un représentant d'Eiffage afin de prévoir tous les travaux. Téléphone 06.11.83.24.59.

Par ailleurs, il signale que sa mère, Mme DELANGLE-BRIERE est impactée sur la parcelle A430 à Montfort-le-Gesnois et qu'il ne trouve cette parcelle nulle part sur les plans ni sur l'état parcellaire.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Remarque **R21 MONT.**

➤ Mme LECOMTE Elodie et M.METRY Grégory, 13, rue du Cheval Blanc à Surfonds. Parcelle ZC51 (emprise 43/ac46) et ZC53 (emprise 46ag/48). Cette emprise est située au bord du chemin de la Voutrie à Montfort-le –Gesnois. Cette emprise impacte la propriété en cours de restauration en façade. Elle passe sur le bord de la maison d'habitation. Les propriétaires avaient déjà fait part de leur désarroi à la découverte de cette emprise lors de la visite du commissaire enquêteur en mairie de Montfort-le-Gesnois (Cf. ci-dessus) Ils déposent un courrier dans lequel ils exposent leur problème. Ayant des revenus modestes, ils se sont donné une dizaine d'années pour mener à bien leur projet de rénovation de cet ensemble immobilier ancien comprenant une maison d'habitation et une grange. Ils font de grands efforts car actuellement, ils vivent dans une maison à Surfonds qui devient trop petite pour leur famille. Lors de l'achat de ce bien, ils n'avaient pas été informés de cette emprise de 542m². En conséquence, ils préfèrent que la totalité du bien soit achetée tout en sachant qu'il ne leur sera pas possible de racheter un terrain pour construire ailleurs. Courrier **C5 MONT.**

Après avoir entendu les explications du commissaire enquêteur sur cette emprise, à savoir qu'elle était dévolue à la réfection du chemin sans pour autant empiéter sur leur parcelle, ils rédigent une remarque écrite dans laquelle ils demandent que l'emprise soit réduite le plus possible et qu'ils sont d'accord pour signer une autorisation de travaux pour qu'Eiffage effectue le rencaissement du chemin. Ils signalent en outre qu'il y a un poteau électrique sur leur parcelle qui n'est pas situé sur les plans. Ils demandent un accès permanent à leur propriété pendant la durée des travaux. Remarque **R22 MONT.**

➤ M. FOULBOEUF JL. , Les Joizières à Lombron Parcelles A36 (emprise 143/7) et A836 (158 7). Sur cette 2^{ème} parcelle, M. FOULBOEUF, exploitant agricole élève des bovins pour la viande. Il a d'ailleurs construit un hangar et un parc de contention pour vacciner ses animaux. Cette parcelle sera traversée par le CR6 mais M. FOULBOEUF veut rencontrer Eiffage pour que son implantation gêne le moins possible l'exploitation de sa parcelle herbagère. Il est également très impacté sur la commune de Lombron :
Parcelles ZE33 : l'emprise se situe sur sa maison,
ZE42 : c'est un hangar,
ZE73 : l'emprise empiète sur un couloir de contention.

Remarque **R23 MONT.**

➤ M.DELANGLE Didier, Le Porc Salut à Montfort-le-Gesnois. Parcelle ZC5 (emprise 37f/4), ZC6 (emprise 40h/4) et ZC46 (emprise 32aa/4) M.DELANGLE Didier commente le courrier dans lequel il fait part de ses remarques. -Il souhaite que l'emprise sur la parcelle ZC46 correspondant à la bordure du terrain où est construite la maison d'habitation familiale soit retirée. La nouvelle voirie va impacter visuellement le site et la haie existant sera à minima une protection. - Il signale que le gîte de séjour dont il est propriétaire à la Tannerie reçoit chaque fin de semaine des réceptions ou fêtes familiales, habilité pour 134 personnes. Ce gîte est

connecté en direct à son habitation, garantie de son habilitation pour la sécurité. Le câble traverse l'emprise LGV et M.DELANGLE ne peut prendre le risque d'une coupure. En conséquence, il demande que des soins particuliers soient pris au moment des travaux pour garder cette connexion.

-Il signale qu'il est agriculteur irrigant et que les canalisations seront coupées par l'emprise. Il demande que le nécessaire soit fait pour qu'il puisse continuer à arroser.

-Il signale que son territoire de chasse va être coupé en deux par l'emprise.

-Le plan d'épandage existant devra être modifié au vu des extensions d'emprises. Il propose comme il l'a signalé à Lombron, de faire l'acquisition des parcelles qu'il loue actuellement à la SAFER (parcelle ZB28). Il est prêt à laisser des dépôts de terre sur le reliquat de parcelles ZC5, 6 et 25 qui sont amputées par le projet et deviennent inutilisables pour la culture. Il propose de boiser ces parcelles restantes s'il y a un besoin de plantations compensatoires.

-Il signale qu'il possède deux ordinateurs automatés pour la gestion de la porcherie (élevage de 120 truies naisseur-engraisseur) nourriture et abreuvement et craint que le passage de la ligne LGV ou l'alimentation électrique soient génératrices d'interférences nuisibles au bon fonctionnement de ses appareils.

-Il fait remarquer que la valeur de sa maison, au Porc Salut, sera dépréciée car elle sera surplombée par une butte de terre d'environ 4m nécessaire à l'établissement du pont-route sur la LGV.

-Il se propose de faire l'acquisition des parcelles boisées ZB4 et A441, achat qui éviterait de faire un chemin d'accès à ces parcelles situées à l'arrière du gîte de la Tannerie. Il fait remarquer que le chemin d'accès à la Tannerie est privé à partir du portail et qu'il n'a pas de suite.

-Eleveur de porcs, il signale qu'il demande l'accès permanent à son élevage pour les camions des acheteurs et les livraisons d'aliments.

Courrier C4 MONT.

➤ Mme PERSIGAN Ghislaine, 29bis, rue Jean Courtois, La Ferté-Bernard.

Parcelles A926 (emprise 222/19), 929 (218/19), 1048 (227/19), 1049 (231/19), 1050 (226/19), 1051 (228/19) et 1137 (216/19). Ces parcelles sont sises au Petit Parc à Montfort-le- Gesnois.

Mme PERSIGAN, en cours de séparation et n'habitant plus au lieu-dit sus mentionné souhaite être informée de la visite du géomètre pour le rencontrer sur place,

Elle souhaite rencontrer M.POSTEL concernant la dévaluation de la maison d'habitation, (Téléphone 06.83.05.69.74)

Elle souhaite être contactée à l'adresse ci-dessus pour tout courrier, réunions etc.

Remarque **R24 MONT.**

Note de la Commission d'enquête :

Au cours d'un échange entre M.DELANGLE Dominique et M.DELANGLE Didier, il apparaît que la carte parcellaire 2/2 mise à l'enquête pourrait comporter une erreur dans la limite de la commune de Montfort-le-Gesnois. Une partie de son territoire entre la Tannerie et Les Vazouzières serait inexact.

VI-29 Vingt-huitième permanence, à Connerré, vendredi 2 mars de 14h00 à 17h15.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 17 personnes.

Remarque sur le registre avant la permanence :

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

➤ M. AMALLA José, 460 chemin de l'Aître au Roi à Savigné-l'Évêque.
Parcelle A 883 (emprise 63 /3) lieu-dit Les Hiards, d'une surface de 1457m² /17038.
« Ce terrain est réservé à l'étude de la faune et de la flore vivant à l'état du lieu sauvage depuis 10 ans ». Il accueille des élèves des écoles maternelles et primaires.
M. AMALLA demande de ne pas toucher à ce terrain dans lequel il a investi 40K euros
Remarque **R1 CONN.**

Remarques recueillies au cours de la permanence :

➤ MM REZE Marcel, 9, chemin aux Bœufs, Le Mans – 72100
Parcelle ZI 13 (emprise 90/27) : une emprise d'une surface de 1103 m² est prévue le long de la ligne TGV déjà existante. Le photoplan ne permet pas d'en expliquer l'intérêt.
Pourquoi cette emprise supplémentaire alors que la ligne est déjà en tranchée et que le matériel d'entretien y accède depuis 1987 ?
Remarque **R 2 CONN.**

➤ M. DEJOIE J-Y, M. CERISIER J. représente sa belle-mère Mme MARAIS Renée, usufruitière (Le Peray à Connerré)
Parcelle ZA 23 (emprise 81/6) au Champ du Port : cette emprise est liée au raccordement de voies. Les propriétaires demandent d'éviter des limites avec des angles et de prévoir une limite rectiligne plus adaptée au matériel agricole moderne.
Remarque **R 3 CONN.**

➤ M. BUSSON Louis et M. TESSIER, son gendre, 3 rue des Dames, Montfort-le-Gesnois.
Parcelle A 947 (emprise 30/10) : M. BUSSON est venu s'informer

➤ M. COULON J., 70, route de Connerré à Montfort-le-Gesnois.
Parcelles A 944 (emprise 35ag-af 8) et A 587 (emprise 38ba/8) occupées par une futaie de chênes, bouleaux et châtaigniers. Elles sont destinées à l'aménagement paysager Les Hiards.
M. COULON fait remarquer qu'il est dommage d'abattre des arbres pour cet aménagement.
Il demande comment accéder à ses parcelles dans la mesure où le chemin entre les parcelles A 942 et A 945 est dans l'emprise.
Remarque **R 4 CONN.**

➤ M. COLAS P., rue des Violettes à Montfort-le-Gesnois
Parcelle ZA 64 (emprise 77/5) Le Champ Jaune d'une surface de 12930 m²/ 24009.
Il s'agit d'un espace aménagé en terrain de loisir qui comporte : un plan d'eau, des arbres fruitiers, un puits, une cabane et qui sert de pâture à la jument de M. COLAS.
Cette parcelle se trouve démembrée par l'emprise LGV mais M. COLAS a une solution de repli : il envisage d'acheter le terrain (parcelle ZA 27), situé en face, à sa belle-mère.
Il demande que les aménagements de sa parcelle ZA 64 soient restitués à l'identique.
Il souhaite donc rencontrer les responsables d'Eiffage pour étudier cette solution
(tél : 02 43 76 75 67)
Remarque **R 5 CONN.**

➤ M. ASSE Teddy et Mme BOUCHE C., Les Petits Ardents à Connerré.
Parcelles A 966 (emprise 1/1), A 967 (emprise 14/1), A 971 (emprise 30/1) A972 (emprise 506/1)

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Cette emprise serait destinée au rétablissement de voirie de la RD119. Mme et M. ASSE contestent la largeur de l'emprise qui impacterait fortement leur propriété et qui ne semble pas justifiée (photos de la route à l'appui de leur argumentation).

Cette ferme a été achetée en 2006 et elle a été rénovée à l'ancienne selon les techniques des « maisons paysannes de France ». Un assainissement autonome conforme aux nouvelles normes vient d'être réalisé et en 2010, c'est la toiture qui a été refaite pour un montant de 6000 euros. Les dépendances sont nécessaires au bon fonctionnement de la vie familiale abritant le bois de chauffage et la caravane. Le terrain est paysager : mare, plantation d'un verger, d'une haie et d'arbres pour le bois de chauffage futur. C'est tout un projet de vie qui serait condamné !

Mme et M ASSE demandent que l'emprise de 551 m² soit supprimée ou que la totalité de la propriété soit rachetée. Ils souhaitent obtenir d'Eiffage une visite sur le terrain et une réponse rapide écrite qui mettrait un terme à leur angoisse et qui leur permettrait de poursuivre sereinement leurs travaux. (Tél : 06 78 47 37 35)

Remarque **R6 CONN** et courrier **C1 CONN** avec documents.

➤ M. LEPROUT G (usufruitier) et M. LEPROUT D. (nu-propiétaire)
Parcelles A 677 (emprise 71/ 9) et A 729 (emprise 72/ 9), sapinière Le Pouillet
Les propriétaires sont venus s'informer et attendent de connaître le montant de l'indemnisation.

Remarque **R7 CONN**.

➤ M. DUPONT F., propriétaire, La Touche, Thorigné-sur-Dué.
Parcelles ZE 49 (emprise 87/24) et ZI 61 (emprise 89 /24) : il s'agit d'une bande de terre le long de la ligne TGV existante et d'un espace situé près d'un poste électrique.

M. DUPONT, exploitant agricole, a acheté la parcelle ZE 49 il y a un an sans connaître cette contrainte. Il ne lui resterait que 2702 m²/ 9820 m² soit une surface « ridicule » pour l'utilisation du matériel agricole. Par ailleurs, cette parcelle n'aurait plus d'accès en raison de la pose de rails de sécurité le long de la RN23.

Il demande donc le rachat total de la parcelle ZE 49 et souhaite une visite d'Eiffage sur le terrain (tél : 02 43 89 90 20)

Remarque **R8 CONN**.

➤ Mme RICHEMONT R. 7, place de la Grande Cour - Souance-au-Perche, 28400
Parcelle A 970 (emprise 6 /12) : un pré loué à un éleveur de bovins.

Demande la remise en état de la clôture et de la barrière à l'entrée du champ.

Remarque **R9 CONN**.

➤ MM SAUSSEREAU Joël (nu-propiétaire en indivision) Le Vaulois à Connerré,
représente aussi sa mère DORIZON Léontine (usufruitier), son frère et sa sœur
Parcelle ZI 33 (emprise 88 /26) : le long de la ligne TGV actuelle.

M. SAUSSEREAU conteste cette emprise d'environ 10m de largeur, sans aucune explication puisque le TGV fonctionne depuis 1987 dans ces conditions. L'entretien de cet espace le long de la voie n'est déjà pas assuré régulièrement, pourquoi prendre des terres agricoles pour l'augmenter ?

Il regrette le manque d'information dans le courrier d'Eiffage. Il souhaite une réponse (tél : 02 43 89 10 90)

Remarque **R10 CONN**.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

- MM MEDARD J., La Maison Neuve – Connerré
Parcelle ZA 58 (emprise 82 /7)
- M. ESNAULT B. propriétaire des parcelles A 800 (emprise 20 /13) A 802 (emprise 25 /13) et A 804 (emprise 22 /13) viennent seulement s'informer du dossier.

VI-30 Vingt-neuvième permanence, et clôture à la Préfecture Lundi 5 mars, de 13h00 à 16h00.

Les membres de la commission ont reçu la visite de 10 personnes qui ont rédigé 4 remarques sur le registre et déposé 2 courriers

Ils ont, en outre enregistré 19 courriers et 3 dossiers arrivés en préfecture.

- Mme CHOPLIN R. épouse COLIN, 28 rue Jean-Mermoz au Mans
Parcelle ZN1 à Savigné l'Evêque.

Mme COLIN demande pourquoi cette emprise est si grande.

Remarque **R2 PREF.**

- Mme et M. GAUTIER Bernard, 11 allée des Bleuets à Montfort –le-Gesnois.
-Parcelle ZA15 de 398m² : Ils désirent conserver la totalité de la parcelle.
-Parcelle ZA13/ Ils souhaitent conserver l'équivalent de 6197m² sous forme de terre agricole ou de bois accessible. Ils demandent que le triangle au Nord de la parcelle restant soit acheté ou échangé par Eiffage car sa forme ne serait plus utilisable par le matériel agricole moderne.

Remarque **R3 PREF.**

- M.COSNET Gilbert, gérant du GFA de la Gourdainne et co-gérant de la SARL haras de la Vallée des Haflingers et propriétaire de la maison principale de la Gourdainne dépose un dossier et ses demandes particulières dans un dossier.

Monsieur COSNET est gérant du Groupement Foncier Agricole de la Gourdainne qui possède les parcelles ZK 1, ZK 22 et ZK 25 sur la commune de La Quinte (propriété 018).

Monsieur COSNET est cogérant du Groupement Foncier Agricole qui possède les parcelles ZL 64 et ZL 73 sur la commune de Degré. Ces parcelles sont louées à la SARL Haras de la Vallée des Haflingers qui produit du lait de juments.

Il trouve que la ligne LGV passera trop près des bâtiments d'élevage, environ 80 mètres. D'après lui les bâtiments sont exposés au bruit car la voie ferrée passera en remblai à cet endroit. Or pour que la lactation des juments, effectuée toutes les 2 heures, se déclenche et se passe bien il faut un certain nombre de facteurs favorables dont l'absence de bruit sinon il se produit un blocage de la lactation. Selon Monsieur COSNET un document émanant de la Préfecture de la Sarthe classe l'élevage en zone sensible au bruit.

Concernant l'aménagement phonique :

Sur le plan est prévu un aménagement phonique.

Monsieur COSNET laisse au commissaire enquêteur un dossier de trois pages dans lequel figure un plan où est dessiné l'aménagement proposé. Il consiste en un ensemble de remblai et de merlon qui s'abaisse graduellement sur une distance de 50 mètres environ. Cet aménagement convient au propriétaire mais celui-ci souhaite qu'il s'étende en longueur sur une distance supérieure à ce qui est prévu, soit : de la limite communale avec La Quinte en ZK 1 d'un côté et sur la parcelle ZF 73 en bordure des bois existants de l'autre.

Il existe à ce jour une carrière de dressage des jeunes poulains sur le site. L'intervenant craint que les cavaliers soient désarçonnés par leur monture lors de bruits soudains dus au passage des TGV. Il pense qu'il serait judicieux de déplacer cette carrière. Pour débarrasser les poulains il est nécessaire d'effectuer des randonnées dans les bois de la propriété qui s'étendent sur une superficie de 5 Ha environ. Ces bois vont se retrouver de l'autre côté de la voie ferrée. Monsieur COSNET souhaiterait échanger ces parcelles de bois et de prairie avec une propriété de 5 Ha située à Coulans-sur Gée classée également en BIO. Il transférerait ses poulains sevrés et les ferait travailler sur ce site.

Un cabinet de nutrition équine va démarrer un cahier de suivi d'élevage pour suivre, avant, pendant et après les travaux, l'évolution de l'élevage. Le cahier des charges est fait mais le protocole n'est pas signé à ce jour car EFFAGE ne s'engage pas sur le volet financier de dédommagements éventuels. Monsieur COSNER souhaiterait qu'EFFAGE le fasse.

Monsieur COSNET demande :

- Que l'ancienne route RD28 qui sera rétablie sur un autre tracé, soit cassée en tant que route et transformée en prairie regroupée avec celle qui se trouve actuellement au Nord des bâtiments.
- Qu'une nouvelle sortie de l'exploitation due au rétablissement de la RD 28 soit étudiée en tenant compte des problèmes de sécurité.
- Qu'un boviduc soit installé afin que les chevaux puissent atteindre en sécurité les prairies situées en ZN73 de l'autre côté du rétablissement de la RD 28.
- Que la route RD 28 soit déviée encore un peu plus au Nord-est afin de récupérer de la surface « en prairie du côté jumentrie ».
- Dans la parcelle boisée ZL72 deux étangs sont impactés ; Monsieur COSNET demande une indemnisation.
- Une volière type « anglais » pour la réimplantation du faisan dans le canton de Conlie est impactée ; Monsieur COSNET demande une indemnisation.

Sur la parcelle ZK 44 au lieu dit Teilleau à La Quinte dont Monsieur COSNET est propriétaire est implantée une longère non restaurée non impactée mais très proche de la voie ferrée. Or, sur la parcelle ZK 23 une maison non impactée dans le même cas que celle de Monsieur COSNET a été rachetée par EIFFAGE. Il demande que pour sa longère le même traitement soit appliqué et qu'ERE l'achète, ainsi que la petite partie impactée du chemin d'accès ZK 45.

Remarque **R4 PREF.**

Document **D2 PREF.**

➤ M.GAIGNARD Bertrand, le Noyau à Maigné.

Parcelles ZA36 et ZA53.

- Demande que l'emprise soit moins importante et plus rectiligne.
- Demande le rétablissement des écoulements d'eau vers la Gée, avec les passages des entrées de champ ainsi que le passage du fossé qui se situe au milieu de la parcelle ZA36.
- Avait demandé que les 5ha de la parcelle ZA36 soient regroupés avec le reste de l'exploitation.
- En cas de maintien de la parcelle ZA36, l'intervenant souhaite faire passer un tuyau sous la RD31 pour alimenter les parcelles ZA53, complétées par une partie de la parcelle ZA51, soit 12 961m² pour l'irrigation.
- Demande une remise à jour du plan d'épandage qui est convenue entre LDC (Cavol de Loué) et lui-même sur toute sa surface à Maigné.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

-Demande à rencontrer quelqu'un d'Eiffage pour les dépôts de terre.

Remarque **R5 PREF.**

➤ ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES EXPROPRIÉS DE LA SARTHE –ADE72-
Mme MANCEAU, Présidente, M.FORTIN M. Vice-président, M.SAUDUBRAY V. et
M.BODIN, conseiller juridique de l'association.

A la suite d'un échange avec la commission d'enquête, les membres de l'ADE présents remettent un courrier dans lequel ils précisent leur position :

Présentation de l'ADE :

-Ses membres fondateurs : les organisations professionnelles agricoles FDSEA, JA, Chambre d'Agriculture, Syndicat des Propriétaires privés et Ruraux de la Sarthe.

-Ses objectifs : défendre les intérêts agricoles et ruraux menacés par la réalisation des ouvrages linéaires et tous les grands ouvrages publics en Sarthe.

L'ADE, par sa composition et son objet est l'interlocuteur du maître d'ouvrage dans l'accompagnement, le suivi des exploitations agricoles à délocaliser et dans la négociation avec RFF de protocoles d'indemnisations. Cette association a tenu trois réunions publiques dans le temps de l'enquête publique qui ont réuni 150 personnes qui lui ont permis de recueillir et d'étayer les observations et demandes relatives au dossier d'enquête.

I-Remarques relatives à l'organisation et au contenu de l'enquête :

○ Le constat fait par l'ADE est le suivant :

-le temps de préparation du dossier a été insuffisant s'inscrivant dans un calendrier resserré du fait des échéances électorales,

-une absence de concertation avec les acteurs locaux pour la préparation du dossier APS,

-un dossier d'enquête déposé à la préfecture avant la tenue de réunions sur le terrain,

-un état et un plan parcellaires imprécis qui ne correspondent pas aux informations données localement par le maître d'ouvrage,

-un délai d'enquête trop court compte tenu de l'importance du dossier et des permanences de la commission d'enquête mal réparties sur la durée. Il aurait été souhaitable de concentrer les permanences en fin d'enquête.

-Une absence d'explication et de justification concernant la définition de l'emprise (surlargeurs, décrochements dans le parcellaire, bâtiments dans l'emprise...),

-une absence d'information et de précision concernant les surfaces nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

○ Les demandes de l'ADE :

-une réponse écrite et individuelle pour toutes les observations déposées lors de l'enquête avec remise d'un plan parcellaire à jour,

-une confirmation sans délai et par écrit des engagements pris par le Maître d'ouvrage concernant les modifications d'emprises annoncées localement.

II-Une emprise non maîtrisée, des surlargeurs injustifiées

○ Le constat de l'ADE :

-des emprises démesurées et de « confort » avec des surlargeurs non justifiées,

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

- des limites d'emprise avec des décrochements peu compatibles avec l'aménagement parcellaire,
- des réserves foncières SAFER affectées à des objectifs autres que celui de la réparation des préjudices sur les exploitations impactées,
- des exploitations gravement impactées pour lesquelles aucun engagement de mesures compensatoires n'a encore été pris par le Maître d'ouvrage.
- des limites d'emprise qui se rapprochent des sièges d'exploitation sans information préalable des propriétaires et des exploitants (perte de valeur du patrimoine).
- une emprise identifiée bien supérieure aux annonces initiales.

- Les demandes de l'ADE :

Dans le respect des lois dites « Grenelle » et de Modernisation de l'Agriculture, l'ADE souhaite une limitation des emprises sur les espaces agricoles ainsi que leur impact sur les activités. Cette association demande une réelle démarche d'évaluation de ces impacts en amont du projet afin de les réduire, voire de les éviter. Pour ce faire, elle demande de s'en tenir à une emprise a minima sur les surfaces agricoles utiles.

- En donnant la priorité à l'aménagement foncier et la restructuration des exploitations dans l'affectation des terres SAFER en posant la question de la réserve sur le lot 5,
- En prévoyant le découpage de l'emprise afin d'éviter des décrochements préjudiciables pour l'activité agricole,
- -En limitant les contraintes liées aux compensations environnementales,
- -En privilégiant la contractualisation avec l'agriculteur plutôt que l'acquisition foncière par le biais des réserves SAFER pour la mise en place des compensations environnementales,
- En basant le ratio de compensation sur la fonctionnalité et non sur les surfaces (le ratio ne doit pas dépasser 1ha de mesure compensatoire pour 1ha de surface naturelle impactée).

L'association s'oppose à ce que les mesures compensatoires soient systématiquement mises en œuvre sur des espaces agricoles. Elle propose de les appliquer en priorité sur les friches industrielles, les espaces urbains et les espaces non productifs des exploitations.

A propos des mares et plans d'eau, l'association ADE souhaite que le nombre de mares à créer et leur localisation répondent à une logique technique et soit en cohérence par rapport au futur parcellaire des exploitations. Une mare entraîne inévitablement des pertes en surface d'épandage et peut dans certains cas compromettre le devenir des exploitations concernées.

Les zones humides : pour l'ADE le ratio doit être basé sur la fonctionnalité et ne doit excéder ce qui est défini ci-dessus. Elle envisage une diminution de la surface des zones humides en certains endroits. Elle souhaite que la localisation se fasse prioritairement sur des espaces qui n'ont pas de vocation agricole et sur des terres à faible potentiel de façon à ne pas pénaliser la production des exploitations.

L'association ADE fait remarquer que les réserves foncières n'ont pas vocation à devenir des zones humides car elles doivent servir prioritairement à compenser les pertes de terres agricoles, réaliser l'aménagement foncier et ne pas perdre de surfaces épandables.

L'association ADE propose de construire un protocole encadrant la réalisation du projet en complément du guide national en cours de rédaction. Ce protocole co-rédigé par l'Etat et la profession agricole aurait pour but de préciser une méthodologie générale sur

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

l'implication des acteurs agricoles, de définir une méthode d'évaluation des impacts sur l'agriculture et de la dette écologique, d'imposer une démarche d'évitement-réduction-compensation des impacts agricoles en y incluant les effets additionnels des mesures compensatoires, d'encadrer la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales en définissant le type de surfaces utilisées, les ratios d'équivalence, le choix des mesures, les montants et la durée des contrats...

L'association ADE demande que le Maître d'ouvrage compense les pertes causées à l'espace agricole en application de dispositions prévues dans le protocole « Dommages de travaux publics » signé par les ADE et RFF.

III-En conclusion, l'association ADE72 regrette et dénonce :

- L'absence de concertation avec les acteurs locaux OPA, CIAF, Propriétaires et exploitants,
- Les délais d'enquête trop courts, l'imprécision du dossier, une enquête virtuelle non conforme aux engagements du Maître d'ouvrage,
- Des emprises pour les travaux et compensations environnementales non maîtrisées et excessives,
- Des sur-largeurs inexplicables et injustifiées.

L'association ADE72 demande que sur l'ensemble des questions de compensations environnementales et de définition de l'emprise, une concertation se mette en place avec pour objectif de réduire les atteintes à l'espace agricole.

Pour l'ensemble des problématiques de dommages des travaux publics, l'Association ADE72 demande le respect par ERE des protocoles négociés et signés entre les RFF et les trois ADE des départements concernés par l'ouvrage.

L'association ADE72 signale qu'à défaut d'une approche plus pertinente du projet et de son impact sur l'activité agricole, elle émet un avis défavorable au projet soumis à l'enquête.

Document **D1 PREF.**

➤ **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE, M.GEVEAUX Jean-Marie.**

Le Conseil Général pilote les cinq opérations d'aménagement foncier sur le tronçon de Auvers-le –Hamon à la Milesse. A ce titre, il est fondé à formuler un certain nombre d'observations et remarques sur le dossier d'enquête parcellaire suite à un examen de celui-ci par les géomètres en charge du dossier de l'aménagement foncier et par le Conseil général.

Ces observations visent à :

- Corriger les anomalies : bâti incorporé dans l'emprise sans que ceci ait été prévu précédemment sans que ceci paraisse indispensable, amputations de parcelles uniques, souvent bâties, sans compensation possible dans l'aménagement foncier,
- A proposer des modifications tendant à améliorer la configuration du parcellaire agricole ou la desserte,
- A proposer de prendre en compte des modifications d'emprise convenues localement avec ERE après le dépôt des plans de l'enquête parcellaire en préfecture, et qui, pour des raisons matérielles n'ont pu être intégrées dans les plans soumis à l'enquête. Ces modifications sont parfois conséquentes comme par exemple le rétablissement de la Route départementale 252 sur la commune de Juigné-sur-Sarthe,
- A prendre en compte la possibilité de modifications d'emprise liées au déplacement de dépôts de terre dont les caractéristiques seront à préciser par ERE au vu des résultats de sondages géotechniques attendus fin mars début avril. Ces modifications seront à

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

expliciter aux propriétaires et exploitants concernés lors de rencontres à organiser sur le terrain par ERE.

Ce courrier est complété » par un ensemble de propositions et de plans :

A- Auvers-le-Hamon, Juigné-sur-Sarthe et Poillé-sur-Vègre :

Les services du Conseil Général signalent que les plans déposés en enquête ne tiennent pas compte de changements importants de l'emprise décidés après le dépôt du dossier de l'enquête parcellaire en Préfecture qui ont trait essentiellement à la desserte de la base travaux et au rétablissement de la RD252.

Compte tenu des plans fournis en mairie, au Conseil Général et au géomètre en charge de l'aménagement foncier par ERE depuis le dépôt des plans en préfecture, les modifications à opérer sont les suivantes :

-Application des nouvelles emprises du rétablissement de la RD252 sur la commune de Juigné-sur-Sarthe (Plan n°1).

-En conséquence, la desserte de la base travaux décidée dans le secteur de « La Créandière » sur Juigné-sur-Sarthe, l'élargissement de la VC7 à Auvers-le-Hamon, entre Champfleury et la RD4, ne doit plus avoir lieu d'être. L'emprise pour l'élargissement de cette voirie doit, a priori, être supprimée.

-Etudier la possibilité de caler l'emprise de la voie d'accès à la base travaux sur la bordure boisée au lieu-dit « La Créandière » (Plan N°1 intitulé « discordances emprises Juigné-sur-Sarthe »

-Etudier la possibilité de modifier l'emprise, à défaut, étudier la possibilité d'une acquisition directe de la partie sous emprise du rétablissement de la voirie au lieu-dit « Caillebotte » à Auvers-le-Hamon, la compensation foncière dans le cadre de l'aménagement foncier pour les propriétaires du bâti dans la parcelle ZW1 étant difficile à réaliser compte tenu de la configuration des lieux (voir plan n°2).

-Etudier la possibilité de caler l'emprise de l'excroissance (La Douterie, Auvers) sur la haie au Sud et sur le fossé à l'Est, l'emprise à cet endroit est très proche de la haie (environ 5m), ce qui permettrait d'assurer la conservation de cette haie dans le cadre de l'aménagement foncier (voir plan n°3).

-Sur Poillé-sur-Vègre, « Le Bois de Brice »: étudier la possibilité de caler l'emprise sur la bordure boisée pour éviter d tout petits délaissés (voir plan n°4).

Les services du Conseil général font part des discussions locales sur les dépôts de terre prévus dans l'emprise et qui ont donné lieu à des réunions de concertation locale. Ces réunions et rendez-vous sur le terrain en présence de ERE ont conduit à envisager des solutions avec des propriétaires et exploitants conduisant parfois à modifier l'emprise dans les secteurs du Mesnil, Chantemerle et de la Jouffetière sur Auvers-le-Hamon. ces modifications, à préciser au vu des sondages géotechniques à intervenir fin mars début avril, doivent pouvoir être entérinées à l'issue de l'enquête parcellaire. (Les comptes rendus des réunions qui font part de ces accords sont joints au document : Note de la Commission d'enquête).

B- Chantenay-Villedieu :

-Le document fait remarquer que l'emprise empiète sur la parcelle YB79 qui est construite, située en zone artisanale.

-L'emprise ne semble pas correspondre au rétablissement de la route départementale n°79 présenté lors de la réunion publique à Chantenay-Villedieu le 20 décembre 2011. Elle correspond au raccordement prévu à l'origine avec un giratoire, tracé qui n'est plus d'actualité.

-Le rétablissement des chemins de « La Beaudouinière » et de « La Bourdaiserie » n'est pas prévu sur le plan alors que celui-ci était prévu dans les plans présentés précédemment localement et notamment lors de la réunion publique (Cf. ci-dessus).

Depuis cette réunion publique et dans le cadre de l'avancement de l'aménagement foncier, le tracé a fait l'objet de discussions locales. Il en est ressorti une proposition de tracé qui a été transmise à ERE par le géomètre chargé de l'aménagement foncier (voir extrait de plan n°5). Il conviendrait d'entériner ce tracé.

-Le document suggère de caler le nouveau chemin des Barbottières sur le fossé existant en limite de la parcelle ZP12 pour éviter un espace entre le chemin et le fossé (cf. plan n°6).

-Parcelle YA18, le document fait remarquer que l'emprise empiète cette parcelle bâtie à l'extrémité d'un rétablissement de voirie. Le prélèvement opéré sur cette parcelle, propriété monoparcellaire, n'est pas compensable dans l'aménagement foncier. Il est demandé si une réduction de l'emprise, pour éviter cette parcelle, serait envisageable sans gêner le rétablissement de la voirie concernée. Dans le même esprit, il est demandé si l'emprise sur la parcelle YA17 est nécessaire.

C- Vallon-sur-Gée :

-ParcelleZO40, emprise 29 de 718m² au lieu-dit « Le Grand Vaux » :

Le document fait remarquer que l'emprise du chemin ampute une partie de bâtiment. L'auteur demande si il est envisageable de décaler le tracé du chemin pour éviter l'emprise sur le bâtiment.

-Compte tenu du réaménagement parcellaire proposé dans le cadre de l'aménagement foncier, la Sous commission propose de faire décaler l'emprise de la voie technique prévue au plan parcellaire mis à l'enquête à l'emplacement des chemins ruraux N°4 et 30 en limite des communes de Maigné-Vallon-sur-Gée (PK 47.000), en limite du futur parcellaire pour éviter une rupture d'exploitation : pichard6moneger (Voir plan n°7).

-Le document fait part d'une réunion publique organisée le 14.12.2011 en mairie de Maigné sur le positionnement de dépôts d terre. Cette réunion a conduit à envisager des solutions avec des propriétaires et exploitants conduisant à modifier l'emprise dans le secteur « du Clos Verrier » et de « L'Outissière ». Ces modifications pour lesquelles il était convenu une rencontre sur le terrain avec ERE doivent pouvoir être entérinées à l'issue de l'enquête parcellaire.

D- Coulans-sur-Gée :

-Parcelle YC59 : le document signale qu'un bâtiment au lieu-dit « La Croix de Menuau » est englobée dans l'emprise. Il est demandé que le Maître d'ouvrage fasse l'acquisition de celui-ci en complément des bâtiments déjà acquis.

-Parcelle ZX89 : Il est demandé d'incorporer dans l'emprise teintée en rose dans le plan n°8 représentant environ 50ares afin de caler la limite de l'emprise sur la limite Sud de la parcelle ZX80 comportant une haie et d'englober dans l'emprise une mare. Cette extension d'emprise permettrait de préserver la haie et la mare.

E- Crannes-en-Champagne :

-Parcelle ZO30 au lieu-dit « La Bigotière » : L'emprise dans son extrémité englobe une partie des bâtiments situés sur cette parcelle. Une réduction de l'emprise calée sur l'extrémité du chemin d'accès à cette habitation doit être envisageable sans gêner le rétablissement de l'accès à cette propriété.

-parcelleZO40 au lieu-dit « Crenon », l'emprise englobe un petit bâtiment agricole. Il est demandé si l'emprise peut l'éviter. A défaut une acquisition serait à prévoir.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

F- Degré :

-Le document signale que l'emprise englobe des bâtiments faisant partie du périmètre d'aménagement foncier. Il signale une difficulté à compenser ces surfaces et la possibilité d'incompréhension de la part des propriétaires. En conséquence, il est proposé de supprimer les emprises parcelles ZL1-8 et ZM174 (Cf. plan N°10).

G- Aigné :

-Le document fait remarquer que le reliquat de la parcelle ZO7 au Nord de la ligne se trouve enclavé et qu'un accès est à prévoir à partir du nouveau chemin qui desservira les habitations du « Grand Rolland ».

-Sur la parcelle ZO52, « Le Fouillet », une emprise, non acquise par le Maître d'ouvrage, touche les bâtiments. Bien que celle-ci soit exclue du périmètre d'aménagement foncier, il serait souhaitable d'éviter cette parcelle ou de décaler l'emprise plus au sud.

-Parcelle ZO54, « Le Fouillet », un terrain arboré est rattaché à la parcelle ZO52. La surface sous emprise ne pourra pas être compensée, d'une part, il s'agit d'un îlot unique pour le propriétaire, d'autre part, il y a une haie à enjeu très fort en limite des parcelles ZO54 et ZO55, d'où l'impossibilité d'agrandir la parcelle ZO54.

-Le Conseil général demande si rétablissement de la VC10 sur la VC1, prévu le long de la LGV est compris dans l'emprise. Il n'apparaît pas sur les plans d'emprise technique communiquée en dernier lieu, or, son rétablissement est nécessaire.

-Le document signale que l'emprise prévue pour la VC1, à « La Guillerie », parcelle ZD37, passe sur une maison d'habitation (non acquise par le Maître d'ouvrage, alors qu'elle était envisagée plus à l'Est de celle-ci.

-A « La Buchetière », parcelle ZH9, est située une parcelle unique d'un propriétaire dans le périmètre d'aménagement foncier. Il est impossible de compenser la surface située dans l'emprise. Une acquisition serait souhaitable.

-Sur la parcelle ZD10, au Nord de la ligne, l'emprise fait une « verrue ». Le document demande si il est possible de la supprimer afin d'améliorer le parcellaire.

-Au « Sablon », sur les parcelles uniques d'un propriétaire dans le périmètre d'aménagement foncier (ZE28, 29 et 126), il est impossible de compenser les surfaces sous emprise. Une acquisition serait souhaitable.

H- La Milesse :

-Il est demandé s'il est possible de supprimer ou de modifier, en passant par « La Perchère », l'accès à la ligne prévu par la RD230 côté « Les Morinières », car dans le cadre de l'aménagement foncier, une partie de la RD230 doit être supprimée et remise en culture (Cf. plan11).

-Sur la parcelle ZM14 « Les Rochardières », il est demandé s'il est possible de déplacer le bassin ainsi que l'emprise prévue pour celui-ci, le long de la parcelle ZM58 afin de faciliter le parcellaire. L'accès pourrait être assuré par le chemin communal cadastré ZM14.

-Sur la VC11, il est demandé s'il est possible de réduire l'emprise qui est très importante de part et d'autre de cette voie afin de faciliter les échanges dans le cadre de l'aménagement foncier. De plus la parcelle ZN54 est touchée par cette emprise, c'est une parcelle unique d'un propriétaire dans le périmètre d'aménagement foncier. Il est impossible de compenser la surface sous emprise, une acquisition serait souhaitable.

-A propos des dépôts de terre, le document signale que la concertation n'a pas abouti. Les discussions à entreprendre dès qu'ERE disposera des sondages géotechniques fin mars début avril, peuvent entraîner des modifications d'emprise notamment au lieu-dit « La

Houltière » où un dépôt de terre important dans l'emprise est contesté car il occasionne un prélèvement important près d'un siège d'exploitation.

Document **D3 PREF.**

➤ M.FOUCAULT Bernard, 3 Avenue Ch.de Gaulle à Sablé-sur-Sarthe.

L'auteur du courrier du 16.02.2012 signale qu'à la suite de la division de la parcelle ZD23 après achat de la SAFER, il lui reste une parcelle de 3ha25a03ca cotée ZD75, commune de Fontenay-sur-Vègre. Il fait remarquer que celle-ci possède un puits busé situé maintenant dans l'emprise de la LGV. Il demande à en être indemnisé. Remarque portée sur le registre de Fontenay.

Courrier **C2 PREF.**

➤ M. de BEAUCOURT Emmanuel, 101 rue du Bac, 75007 Paris.

Courrier du 29 février recommandé avec AR.L'auteur fait part des observations suivantes :

-Il considère que le château de Coulans, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis le 10 avril 1980, ouvert à la visite et siège de manifestations sportives et culturelles, et son site, sont gravement atteints par le passage de la LGV le long et dans le massif de la Futaie puis dans la perspective Sud vers le passage au travers du massif des Grands Bois.

-Il fait remarquer que le plan parcellaire révèle les points suivants :

- La grille d'entrée et une partie du jardin attenant au pavillon d'entrée, actuellement objet d'un bail de location, font partie de l'emprise. Le maintien de cette entrée vers le château par l'allée majestueuse est remis en question et la maison d'habitation, privée de son jardin ne peut plus être louée. L'auteur du courrier demande ce qu'il adviendra de cette entrée et dans quelles conditions : déplacement de la grille et de haie d'entrée, démolition, et quel sera l'avenir du pavillon privé de son jardin et de l'entrée par la route des Pentières qui ne pourra plus être louée.
- Les parcelles expropriées du bois de la Futaie sont situées à l'Est de celui-ci, sur à peu près la moitié de sa longueur jusqu'à l'extrémité Sud. Il est demandé, pour tenter de remédier aux impacts visuels et phoniques résultant de cette intrusion la réalisation d'un merlon de protection tout le long de la ligne, côté château depuis la RD357 jusqu'à l'extrémité du bois. Cet aménagement est conforme aux préconisations de M.LATRON D., Architecte des Bâtiments de France dans son courrier du 30.12.1999 adressé au préfet de la Sarthe.
- Il est rappelé que dans le cadre de l'étude d'impact de la Déclaration d'Utilité Publique, un merlon boisé avait été prévu dans la perspective du château. L'auteur du courrier souhaite s'assurer que celui qui est figuré dans les plans-photos à disposition en mairie est bien conforme au projet paysager décrit page 770 du dossier d'enquête préalable à la DUP.
- L'auteur fait remarquer que plusieurs accès permettent la sortie de la maison de la Moncésière, de l'exploitation de la ferme du même nom et de la maison des Pentières sur la voie communale de Pentières. Il est demandé à Eiffage de confirmer le maintien de la sortie de ce chemin au même endroit, ce qui a été confirmé par lettre en date du 17.01.2012. Il convient de confirmer ces accès indépendants pendant la durée des travaux et après.
- M de BEAUCOURT E. fait remarquer que dans le massif des Grands Bois affecté par l'emprise, une parcelle ZY18 (propriété en indivision avec Mme de BONCOURT, sa sœur) n'est pas comprise dans l'emprise. Or, cette parcelle se

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

trouvera isolée du massif forestier et sera inexploitable par la séparation matérielle de la ligne. Il demande que cette parcelle soit ajoutée à l'emprise.

- L'auteur fait remarquer que la location de la chasse sur les massifs boisés sera remise en cause du fait de l'emprise pendant la durée des travaux et après.

Il apporte un complément à son courrier du 29.02.2012. Il ajoute un point à ses observations dans lequel il ressort que:

- La ligne LGV va créer une barrière quasi infranchissable entre le bois de la Futaie entourant le château et le massif des Grands Bois situé au Sud. Il ajoute que le rétablissement de la voirie augmentera la distance entre les deux.

Il fait remarquer que cet éloignement aura pour effet de remettre en cause les activités cynégétiques développées depuis longtemps sur le domaine, source non négligeable de revenu. Il considère que l'unique passage de grand gibier prévu le long des Grands Bois ne sera pas suffisant pour permettre le rétablissement de la circulation du gros gibier entre les deux massifs.

La séparation des deux massifs rendra impossible les randonnées à cheval, qui présentent un grand intérêt pour les cavaliers.

En conséquence, il sollicite la création d'un pont « grand gibier » au-dessus de la LGV le long du bois de la Futaie.

Courrier **C3 PREF.**

Courrier **C8 PREF.**

- Mme BENOIST, Bratelet à Saint Corneille.

Courrier du 13.02.2012 dans lequel l'auteur développe son sentiment de surprise et d'incompréhension face à cette demande d'expropriation sans concertation au préalable. Elle fait part, dans ses remarques, de tous les désagréments que causerait une telle emprise si elle était réalisée sur leur maison d'habitation.

Note de la commission : Cette situation a été évoquée ci-dessus dans les permanences d'Aigné et de Saint-Corneille. Elle a été l'objet d'une visite sur place le 23.02.2012. Le contenu de ce courrier sera analysé avec les éléments recueillis.

Courrier **C4 PREF.**

- Mme KARAMANLI Marietta, députée Adjointe au Maire du Mans.

L'auteur fait part de ses observations sur le nouveau projet de LGV :

-Concernant le meures de limitation des bruits et nuisances sonores :

Les riverains de la future ligne le long de la RD301 jusqu'à la VC8 demandent la réalisation de protections phoniques sous forme d'un mur anti-bruit continu d'une hauteur d'au moins 3.70m et plus si nécessaire. Le nombre de passages, la vitesse atteinte et la nature des installations et matériels ferroviaires sont de nature à générer des nuisances intenable ou difficilement soutenables pour jouir normalement de son habitation le long de la voie.../...

-Concernant le déplacement de la mare et des effets sur le milieu et des cultures :

Un pont d'eau sera déplacé (OH D 130). L'auteur du courrier demande que l'impact de sa reconstitution doit être évaluée en tenant compte des effets tant pour la zone qui était humide que pour la zone d'accueil. Il est demandé que les mesures de prévention et de limitation des risques hydrauliques soient recherchés, rendus publics et que les travaux utiles réalisés.

-Aménagements résultant des recompositions de voies et itinéraires :

Dans la version du projet de tracé de la RD301, celui-ci est présenté en pont-route. Celui-ci modifie le paysage et va créer des nuisances sonores supplémentaires. Ces effets négatifs doivent être pris en compte et traités ainsi que les accès aux parcelles et voies de désenclavement. Le croisement de la RD301 avec les voies de désenclavement doit être traité en veillant à la sécurité des manœuvres entraînées par les nouvelles jonctions. L'auteur du courrier demande de prendre en compte toutes ces modifications en ayant le souci de sécuriser les passages pour les automobilistes et les piétons.

-respect des milieux naturels, activités de loisir et tourisme :

Il est demandé de préserver les cheminements actuels tant qu'ils sont préservables (entre les Arches et les Planches). Les lieux pouvant être préservés pour réaliser des liaisons doivent être pris en compte. Les rétablissements opérés des cheminements modifiés (Montargis- La Marcaderie) doivent être conçus et réalisés en garantissant la sécurité, en l'améliorant pour tenir compte de nouveaux flux et des contraintes à l'égard des randonneurs.

-Information des propriétaires riverains concernés.

L'auteur du courrier fait part d'une information insuffisante des propriétaires riverains sur l'impact de l'opération sur leurs parcelles, la balance des effets négatifs par rapport à la jouissance normale, l'estimation de la perte de valeur en cas d'effets négatifs certains. L'auteur du courrier demande que le recueil des avis des riverains soit mis en perspective avec les difficultés évoquées.

Courrier **C5 PREF.**

- Mme et M.FORTIN M. le Grand Auriou à Auvers-le-Hamon- Exploitant de la ferme des Touches (même commune).

-Les auteurs de ce courrier dénoncent l'insuffisance du temps de présence accordé à la commune dans le cadre de cette enquête. Ils estiment à deux journées complètes le temps qui eut été nécessaire au vu du nombre de personnes qui se sont présentées.

-Ils signalent que toutes les parcelles des Touches traversées par la LGV sont drainées et que le protocole devra s'appliquer sans restriction ni interprétations en défaveur des exploitants comme cela semble se préparer.

-Ils font remarquer que le positionnement des dépôts de terre sur la ferme des Touches est inacceptable dans l'état comme il l'a été constaté lors de la visite des lieux par le commissaire enquêteur. Ils les refusent et attendent une réponse écrite d'ERE au plus tard le 6 avril, sur les conclusions de la visite sur le terrain (le 02.02.2012) de M.BIGUAN, responsable des travaux pour le compte d'ERE.

-Ils demandent que la surface des emprises soit réduite à son strict minimum et une rétrocession rapide des terrains pris abusivement. Ils font remarquer que les compensations SAFER sont de l'ordre de 6.5ha alors que l'emprise sur l'exploitation des Touches est en réalité de 8,80ha.

-Ils font remarquer que le relèvement du profil en long de la LGV limiterait les excédents de terrassement.

-Ils signalent que toutes les parcelles impactées sur la ferme des Touches supportent un plan d'épandage et sont éligibles aux DPU.

-Ils estiment que l'emprise de la LGV va à l'encontre du Grenelle de l'Environnement qui prévoit et recommande une gestion économe des surfaces.

-Ils font remarquer que les plans parcellaires de l'emprise déposés en mairie sont totalement erronés, imprécis et inexacts.

-Ils concluent en donnant un avis défavorable à cette enquête publique compte tenu des lacunes contenues dans le dossier.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Courrier **C6 PREF.**

- Mme LA COMBE, Louzil, à Bouchemaine, représentée par M.LA COMBE Luc, La Jessénière à Vitrai sous l'Aigle.

Ce courrier du 27.02.2012 adressé au président de la commission d'enquête a été analysé et pris en compte dans la commune de La Quinte

Courrier **C7 PREF.**

- Monsieur le MAIRE de JOUE L'ABBE,

Courrier **C9 PREF.** Identique au courrier analysé ci-dessus à Joué l'Abbé.

- M.BOIVIN J. Touzeau à Aigné.

Parcelles ZE99 (58/13) et ZE117 (51/13).

Il signale qu'on lui prend un puits, la mare et une partie de son verger alors que sur le plan le tracé de la LGV s'arrête à 25m de sa maison. Il regrette qu'on lui prenne ce terrain sans l'avoir consulté.

Courrier **C10 PREF.**

- Mme et M. GUILLERME, L'Aubépine à Savigné l'Evêque.

Parcelles ZN19 au lieu-dit La Fosse.

Courrier **C11 PREF.** Identique au courrier **C20 SAVI** analysé ci-dessus.

- Me Loïc BENOIT, avocat au barreau de Tours pour Madame de SAINT HENIS, résidant Le Tertre à Nuillé-sur-Vicoin 53970.

Parcelle ZY3, louée à Mme LEJEUNE, emprise de 104 871m² sur les 388 710 sur laquelle se trouve un bois,

Parcelles YD36 et YD37, les Moirés louée à M.GAUTIER.

Ayant assisté sa cliente à la permanence de Auvers-le-Hamon le 21.02.2012, Me BENOIT fait les observations suivantes :

-Sa cliente trouve inadmissible qu'à ce stade de la procédure, les plans communiqués par ERE ne soient pas définitifs et que les propriétaires concernés soient placés dans l'expectative et l'attente de nouveaux changements de tracé de l'expropriant.

-Il demande comment l'on peut mener une enquête parcellaire si l'on ne connaît pas les parcelles finalement impactées. Il demande de fournir un plan mis à jour du tracé et de l'emprise qui concerne les parcelles de sa cliente.

-Concernant la parcelle ZY3, sise à la Roirie, l'auteur du courrier fait remarquer qu'elle comporte bien des terres agricoles mais, contrairement à la nature indiquée dans l'état parcellaire, une partie n'est pas en « taillis » mais en futaie. Il demande donc de retenir la dénomination correcte, à savoir « terres et futaie ».

-Il fait savoir que sa cliente n'entend pas être indemnisée en euros mais obtenir une compensation en nature sous forme de terres agricoles ou de forêts.

-L'auteur de ce courrier nous informe afin que l'expropriant et les cas échéant la SAFER prennent d'ores et déjà leurs dispositions pour allouer à sa cliente une juste indemnité en nature. Un courrier a été envoyé à la SAFER et à la société AXIS CONSEIL.

Courrier **C12 PREF.**

- Mme et M. HERCÉ Jean-Yves, La Fumeraie, Route de Bonnétable à Savigné l'Evêque.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Courrier identique dans la forme et le fond au courrier **C11 SAVI**, analysé ci-dessus avec le compte rendu de la permanence à Savigné l'Evêque du 28.02.2012.
 Courrier **C13 PREF.**

- **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU MAINE, Ballon.**

Dossier suivi par Mme F.COURBOULAY, courrier daté du 23.02.2102.

L'auteur du courrier fait part de sa stupeur lors de la découverte des emprises d'expropriation, tentaculaires au tracé de la LGV.

En tant que Président de la Communauté de communes, il a assisté à bon nombre de réunions sur la LGV comme membre du comité de pilotage et il signale qu'à aucun moment ces emprises supplémentaires n'ont été évoquées.

Il fait remarquer que, à la lecture du dossier, l'objet de ces emprises n'apparaît pas clairement et que leur tracé laisse perplexe : deux parcelles du lotissement de la zone d'activité « Les Petites Forges » sont impactées et une société serait directement touchée. Il signale que l'emprise telle qu'elle est dessinée condamne l'activité sur cette zone d'activité : l'accès n'est pas clairement défini, l'organisation de la circulation est inexistante et aucun détail n'est apporté concernant les aménagements qui permettraient de maintenir cette activité économique.

-Compte tenu des conséquences économiques, le Conseil communautaire s'est réuni et demande que les emprises d'expropriation sur les parcelles ZK59 ET 86 soient revues :

- La parcelle ZK86 la plus tronquée est occupée par un bâtiment industriel et l'expropriation porte sur une bande de terrain mais aussi sur une partie du bâtiment. Ce bâtiment, construit en 2007 par la communauté de communes n'apparaît pas sur les vues aériennes présentant le schéma des emprises. Ce bâtiment est actuellement loué à la société FASJ distribution, société en plein développement qui a embauché une dizaine de salariés.

En conséquence, les élus communautaires, inquiets de voir détruire une activité professionnelle et du développement économique du territoire demandent la révision de ces emprises.

Ils demandent également un accès libre et permanent à tous les véhicules lourds, clients et fournisseurs des entreprises implantées sur la zone des « Petites Forges » pendant toute la durée des travaux et insistent sur la nécessité de réaliser un ouvrage à la hauteur suffisante pour les véhicules lourds sur le CD300.

La communauté de communes demande par ailleurs que le pont autoroutier existant soit réaménagé dans les mêmes objectifs et que la zone d'activités puisse être alimentée en fibre optique.

Elle rappelle qu'elle reste ouverte à toute proposition de modification de tracé d'expropriation qui n'aurait pas d'incidence sur la vie économique et prête à étudier une autre emprise sur la zone mentionnée ci-dessus.

Courrier **C14 PREF.**

- Mme BELLAYER J. et M.BELLAYER M. les Ponts de Cé. (courrier du 27.02.2012) Propriétaires sur la commune de DEGRE de la parcelle ZL17 au lieu-dit le Valet. Ils signalent qu'après avoir étudié les plans en mairie, ils constatent qu'ils sont situés près de l'emprise de la LGV. Leur propriété est une résidence secondaire et ils considèrent que cette proximité va causer un préjudice visuel et auditif. En cas de revente de ce bien, le préjudice financier sera important.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Ils demandent à connaître les intentions d'ERE en ce qui concerne d'éventuelles indemnisations.

Courrier C15 PREF.

➤ M.FROGER Didier Le Gain Pinson à Saint-Corneille. Courrier du 23.02.2012

Il a déposé le matin à la permanence, son courrier a pour but de compléter ses remarques.

Il signale que l'emprise sur la parcelle ZB1 à Bratelet ne lui convient pas car elle forme des coins inexploitable. En conséquence, il demande qu'il n'y ait pas de décrochements, la clôture doit être droite.

Courrier C16 PREF.

➤ Mme et M. BOURMAULT Luc et Laure, Monceau à Souigné-Flacé.

Après une présentation de leur famille et des liens qui les attachent à cette terre, les auteurs de ce courrier font part de leur activité agricole d'éleveurs allaitants- naisseurs.

Ils présentent leurs remarques expliquant leur avis défavorable sur cette enquête :

- Elle ne cesse d'évoluer à chaque fois qu'ils en prennent connaissance,
- -Le problème est traité à l'envers, le tracé de la ligne est défini avant l'aménagement foncier,
- -La ligne détruit tout et crée de nombreux soucis aux gens impactés,
- -Le tracé de la ligne n'est ni rectiligne ni rectangulaire et l'emprise fait des décrochés et des appendices ce qui rend des parcelles inexploitable,
- Ils souhaitent que cet enquête ne soit pas déclarée d'utilité publique car Eiffage avance et les impactés stagnent et qu'il n'y a plus aucun dialogue avec ERE,
- -Ils s'interrogent sur le rôle des organismes agricoles et les élus dont la mission est de les soutenir,
- Ils demandent de différencier les personnes fortement impactées des autres qui le sont peu, l'aménagement foncier devant reconstituer un parcellaire identique à celui existant. Ils font remarquer que ce n'est pas leur cas.

Ils présentent leurs exigences :

- Arracher la haie sur la parcelle ZA47 et limitrophe de ZA53,
- Comblé le chemin creux en terre végétale sur les parcelles précitées,
- Arracher les arbres sur les parcelles ZB9, ZB10 et ZB15, déplacer le chemin d'exploitation de Monceau suite à la modification de la VC8,
- Arracher le chemin d'exploitation actuel et le reconstituer en terre végétale de façon à créer une parcelle exploitable,
- Maintenir le passage actuel de part et d'autre de la VC8 entre les parcelles ZB8 et ZB47,
- Créer une entrée sur la VC8 dans la parcelle ZA37,
- Maintenir un accès direct aux parcelles ZB10, ZB15 et ZB47 pendant les travaux,
- Déplacer le parc de contention actuellement sur ZB47 sur la ZB37, en bord de route,
- Rétablir en terres agricoles la surface des bâtiments de la Quoilonnière,
- Mettre en place des clôtures pour les prairies existantes et les futures,
- Rendre les prairies de la parcelle ZA003 (mises à disposition provisoire par la SAFER) pâturables : clôtures, point d'eau, parc de contention inexistants et ronces autour de la parcelle,

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

- Financer une bétailière pour emmener les animaux aux pâtures,
- Ramener les 2ha de terres cultivables de la parcelle ZA17 avec les autres terres afin de réduire les ilots,
- Supprimer le dépôt de terre prévu ZA9 entre la ligne et le chemin d'exploitation de Monceau,
- Faire en sorte que le dépôt de terre prévu sur ZA2, entre la ligne et le ruisseau de Fizeaux englobe tout l'espace et non une partie,
- Ne plus exploiter les parcelles ZA29 et ZA32 au sud de la ligne après les travaux,
- Arracher les haies et combler les fossés du futur parcellaire sur ZA3 et ZA4,
- Planter des haies pour abriter les bovins et la faune,
- Rétablir le drainage sur ZA47, ZA29 et ZA32 pendant les travaux,
- Restituer la surface perdue en drainage sur des nouvelles parcelles acquises lors de l'aménagement foncier,
- Remplacer les compteurs d'eau et EDF détruits à la Quoilonnière à l'emplacement choisi, créer un réseau d'alimentation en eau pour l'abreuvement des bovins,
- Refaire le réseau d'alimentation en eau actuel de la Quoilonnière avant le début des travaux,
- Creuser un forage pour remplacer le puits actuel (non répertorié) situé sur ZA47 à la Quoilonnière,
- Creuser un forage pour remplacer le puits de Monceau, identifié 268 PK 42990 avec raccordement au réseau actuel,
- Prévoir l'alimentation en électricité des parcelles à Monceau pour électrifier les clôtures avant et après les travaux,
- Refaire le réseau d'alimentation en eau de Monceau avant les travaux et de part et d'autre de la passerelle après les travaux avec une purge par parcelle,
- Supprimer tous les fossés au Sud de la ligne à Monceau et à la Quoilonnière, la ligne étant enterrée sera drainante,
- Abaisser le niveau bas du pont du ruisseau le Fizeaux référencé O HR 0427-1 lors du rétablissement de la VC8, afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales et des drains,
- Etablir une isolation phonique et acoustique de la maison d'habitation,
- Prendre en charge tous les préjudices occasionnés par les travaux d'une part et l'exploitation de ligne d'autre part, sur tous les bâtiments,
- Prendre en charge tous les préjudices occasionnés par les travaux d'une part et de l'exploitation d'autre part sur les terres, éboulements, effondrements liés à la solidité du sous-sol,
- le tout sans retenir de notion de délai.

Courrier **C17 PREF.**

➤ COFIROUTE, 6 à 10, rue de Troyon à Sèvres - 92316.

Courrier émanant de la Direction du Patrimoine et de la Construction composé de deux documents :

I- Le premier présente la nature des terrains attachés au réseau COFITOUTE.

L'auteur du courrier souhaite préciser la nature juridique des terrains attachés au réseau COFIROUTE et les modalités de leur cession.

Il signale que trois natures juridiques peuvent être rencontrées sur le réseau COFIROUTE et que la cession par cette société n'est possible que pour des biens intégrés dans son domaine privé, ce qui est réalisé à la suite de la procédure de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC). Cette procédure donne lieu à l'établissement par les

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

services de l'Etat d'une décision ministérielle. Sur la base de cette décision, un acte de transfert est établi par France Domaine au profit de COFIROUTE. Le statut privé des parcelles permet alors à COFIROUTE de les céder.

○ Cession de terrains non délimités :

Lors de la construction de l'autoroute ou de la réalisation d'aménagements nécessitant du foncier, COFIROUTE a acheté pour le compte de l'Etat les emprises nécessaires au projet. Cadastralement, elles apparaissent plus généralement sous l'appellation « Etat par COFIROUTE », ou « COFIROUTE au nom de l'Etat », voire « ETAT », COFIROUTE étant gestionnaire.

Dès leur acquisition et après réalisation des travaux, ces terrains prennent un statut de domaine public et sont inaliénables. Ils constituent un domaine de l'Etat.

La cession de ces terrains, passe par la mise en œuvre de la procédure de délimitation du DPAC. S'ils ne peuvent être affectés à un usage public (autoroutier mais aussi communal ou départemental par exemple dans le cas des voiries), ils seront affectés lors de cette procédure au domaine privé de COFIROUTE en vue de leur cession.

Les parcelles du DPAC peuvent être aliénées directement par COFIROUTE pour son compte conformément à la circulaire ministérielle (Ministère de l'Equipement) du 13 avril 1976, article 3.

○ Cession de terrains affectés au DPAC :

Il s'agit de terrains qui, par la procédure de délimitation du DPAC, ont reçu une affectation autoroutière. Ils constituent un domaine public qui supporte l'infrastructure et ses accessoires et qui est utile à son exploitation. Cadastralement, ils apparaissent plus généralement sous l'appellation « Etat par COFIROUTE », voire « ETAT ». Deux cas sont alors possibles :

• Les terrains qui supportent **un aménagement ou un équipement** : ils ne peuvent être aliénés qu'à la condition que l'équipement supporté par le terrain objet de la demande ait été reconstruit ou remplacé. Cette reconstruction ou ce remplacement doit être agréé par les services de l'Etat (décision ministérielle). Sur la base de cette décision, il pourra être procédé à une délimitation modificative de DPAC, permettant l'affectation de ces terrains au domaine public ferroviaire, en vue de la cession après acte de transfert établi par France Domaine.

• Les terrains **ne supportent pas d'aménagement ou d'équipement particulier** : ils peuvent être a priori soustraits du domaine sans conséquence directe pour l'infrastructure. Sous réserve de l'avis des services techniques de COFIROUTE, quant à leur utilité pour l'exploitation de l'ouvrage ou pour des projets en cours ou à venir, il pourra être procédé à une délimitation modificative de DPAC, permettant l'affectation de ces terrains au domaine public ferroviaire, en vue de leur cession après l'acte de transfert établi par France Domaine.

○ Cession de terrains affectés au domaine propre de COFIROUTE :

Il s'agit de terrains qui par la procédure du DPAC n'ont pas reçu une affectation publique. Ils constituent un domaine privé inutile à l'infrastructure et à son exploitation. Cadastralement, ils apparaissent sous l'appellation « COFIROUTE SA ».

• La cession de ces terrains est directement possible sous réserve de l'avis des services techniques de COFIROUTE quant à leur utilité dans le cadre des projets en cours ou à venir.

II- Courrier suivant la note ci-dessus :

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Ce courrier rappelle que COFIROUTE est concessionnaire de l'Etat pour l'exploitation des autoroutes A11, A28 et A81. A ce titre la société représente l'Etat pour la gestion des terrains attachés aux infrastructures autoroutières. Ces terrains peuvent avoir 3 statuts différents (cf. Note ci-dessus).

L'auteur du courrier fait remarquer que à l'examen des plans parcellaires, la société a été amenée à constater que les parcelles listées dans le tableau ci-dessous sont affectées totalité ou partiellement au DPAC. Ce tableau a été complété par les références des décisions ministérielles de délimitation, et des affectations aux différents gestionnaires de voiries figurant sur les plans de délimitation tels qu'approuvés par les dites décisions.

Auto route	Commune	N° Terrier	N° Plan	Section	Numéro	Propriétaire mentionné à l'enquête	Décision Ministérielle	Affectations dans la Décision Ministérielle
A11	Lombion	5	42 c	ZD	8	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Lombion	5	42 b	ZD	11	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Lombion	DP	DPB	Néant	Néant	(B)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC + CG72
A11	Montfort Le Gesnois	64	175	A	572	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	157	A	478	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	155	A	849	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	196	A	853	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	140	A	843	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	139	A	851	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	138	A	856	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	134	A	855	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	127	A	859	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	132	A	857	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	131	A	854	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	125	A	858	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	123	A	860	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	116	A	582	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	64	107	A	583	(A)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC
A11	Montfort Le Gesnois	DP	DP14a	Néant	Néant	(B)	DM 4-A11-95-45 du 21/10/1995	DPAC + CG72
A28	Neuvillé sur Sarthe	11	6	YD	45	(C)	DM 4-A28-07-089 du 09/07/2007	DPAC
A81	La Quinta	12	6	ZL	10	(A)	DM 4-A81-93-33 du 02/02/1993	DPAC

Propriétaire mentionné à l'enquête :
(A) ETAT PAR SERVICE France DOMAINE
(B) DOMAINE PUBLIC NON CADASTRE
(C) SAFER MAINE OCEAN

Courrier C18 PREF

➤ Mme et M. PORTEHAULT Lily et Bruno, La Bertellière à Souigné-Flacé. Propriétaires de chambres d'hôtes au lieu-dit « La Bertellière », sur la VC8, ils tiennent à faire part de leur incompréhension et inquiétudes vis-à-vis de cette enquête parcellaire.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet – Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
 Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

- Ils font part d'une réunion (été 2011) en mairie avec les propriétaires riverains de la VC8 où une modification avait été décidée. Celle-ci réduisait les emprises sur les propriétés des riverains. Or, le plan parcellaire ne semble pas prendre ces modifications en compte. M.POSTEL contacté a affirmé que le tracé serait celui prévu après concertation. Ils demandent donc confirmation de ces affirmations.
- L'expropriation actuelle priverait les propriétaires de leur activité touristique : le parking sans lequel l'accueil ne peut avoir lieu se trouve sous l'emprise. Son déplacement est difficilement envisageable.
- Ils signalent que M.POSTEL leur a déclaré que l'emprise concernait des travaux de renforcement des fossés et qu'ils acceptent d'être privés d'une partie de leur terrain dans des limites raisonnables et supportables à la suite d'une étude approfondie pour résoudre le problème de stationnement. Problème pour lequel deux scénarios sont envisagés : limitation de l'emprise ou déplacement du parking ce qui ne pourrait se faire que grâce à une participation extérieure matérielle et financière.
- En outre, ils font remarquer que le projet de LGV à 150m de leur site ne concordera plus avec leur slogan vantant le calme et la nature. Il semble à l'heure actuelle qu'aucun dédommagement ne soit envisagé a priori. Le seul dédommagement se ferait a posteriori sur justificatif montrant une baisse d'activité prouvée due à la LGV.

Courrier C19 PREF.

- M. du BOISPEAN Jean-Yves, 17 rue des Augustins à Saint-Cyr-sur-Loire.

Parcelle ZC27 à Savigné l'Evêque.

L'auteur du courrier signale que le reliquat de la parcelle ne sera plus exploitable (dimensions trop restreintes).

Il demande à être exproprié en totalité de cette parcelle par ERE.

Surface expropriée prévue 6451m², surface à exproprier demandée 14 490m².

Courrier C20 PREF.

- Mme et M. Juan Manuel GAITAN, la Croix levée à Joué l'Abbé.

Ils sont locataires de la maison de M GAUDOIS depuis fin juillet 2010. Ils ont été alertés le 22 février par la visite de M. Mercier, maire, que la maison qu'ils louaient était directement concernée par les travaux.

En raison de leur situation financière précaire à cause d'un licenciement, ils ont fait le choix d'une location à l'écart du Mans afin de vivre différemment, notamment en produisant les légumes de leur jardin.

Désireux de s'installer pour longtemps, ils ont entrepris des travaux à l'intérieur, installé une cuisine plus fonctionnelle à leur frais. Ils ont aussi nettoyé le terrain de ses ronces et aménagé le jardin potager de 200m² avec une clôture et un système d'irrigation.

L'analyse de l'eau du puits qui était le seul moyen pour avoir de l'eau ayant montré qu'elle n'était pas potable, il a fallu se raccorder au réseau.

M.GAITAN est actuellement titulaire d'un CDI pour une journée par semaine et d'un CDD de 2 mois dans un ESAT pour les 4 autres jours. Son revenu mensuel net est de 1358€. Son épouse titulaire d'un contrat aidé de 32 heures par semaine dans une association a un salaire net de 1175€. Ils ont à charge deux enfants.

Menacés en Colombie, ils ont dû quitter le pays d'origine de M.GAITAN, situation qu'ils ont assumée jusqu'à ce jour.

La situation dans laquelle ils se trouvent du fait de l'emprise sur leur maison les met en grande difficulté : ils devront abandonner le bénéfice de deux ans de travail (qu'ils

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

évaluent à environ 2000€) et la production de leur jardin. Ils seront privés de la possibilité de production cet été.

Ils font une estimation des frais à venir, résiliation des compteurs, et réabonnement dans un nouveau logement, la caution, les frais de recherche d'un logement similaire, les frais d'agence...

Ils souhaitent ne pas perturber les mois à venir pour leur fils qui va passer son bac en juin.

Ils n'ont pas pu anticiper cette situation car ils viennent juste d'en prendre connaissance.

En conséquence, ils vont tout mettre en œuvre pour trouver des solutions mais demandent un soutien financier d'une part et de l'aide pour trouver un autre logement.

Courrier **C21 PREF.**

➤ M.FOLLIOT Jacques, La Brahaigne à Chantenay-Villedieu.

Il fait remarquer que les parcelles impactées par la LGV se retrouvent avec des délaissés inexploitable. Il demande qui supportera l'entretien de ces parcelles pendant la phase travaux et la perte d'exploitation.

Il demande une rencontre sur le terrain afin d'en avoir une vue d'ensemble, l'exploitation est coupée en deux et le site d'élevage porcin en sera séparé

Courrier **C22 PREF.**

Courriers transmis par le service de la DIRCOL –préfecture de la Sarthe- par courrier électronique le 13.03.2012 avec la mention : « **observations intégrées par erreur dans le courrier du service** ».

Ces courriers ont été pris en compte par la commission au vu de leurs dates d'envoi.

➤ M.FOLLIOT Jacques, La Brahaigne à Chantenay-Villedieu. Tél. 06.72.37.83.41.
(Courrier du 19.02.2012)

Il attire l'attention de la commission sur les points suivants :

-La parcelle située aux Gemmetières où la gare à ballast se trouve ainsi que le bassin de rétention sera inaccessible pendant la phase des travaux, et de par sa forme devient inexploitable.

-Il est prévu un dépôt de terre définitif que la parcelle côté Bréhaigne. L'auteur demande d'en diminuer l'impact au maximum car trop de terre cultivable est impactée. Il propose de faire ces dépôts de terre sur des parcelles agricoles de faible potentiel ou tout autre endroit non préjudiciable à l'agriculture. Il signale que les formes des emprises, géométriques, ne favorisent pas les pratiques agricoles. Il accepte qu'il y ait des merlons uniformes s'ils sont utiles pour la protection contre les nuisances sonores. Il fait remarquer qu'il est difficile de se rendre compte du visuel des merlons et dépôts de terre car les dimensions ne sont pas connues et que pour l'instant il n'y pas de concertation.

-Il signale que le site de la Brahaigne et que le site des Gemmetières où se trouve l'élevage porcin sont reliés par un câble téléphonique souterrain d'alarme. Celui-ci est vital pour les porcs et ne doit pas être coupé pendant la phase travaux, il est indispensable à la sécurité des animaux et de l'exploitation.

-Il demande que, en prévision de l'aménagement du site d'élevage de la Gemmetières, de prévoir un ou plusieurs passages souterrains pour la poursuite de la bonne exploitation du site.

-Il fait remarquer que quelques soient les accords trouvés, cette épreuve restera pour lui du temps et du stress permanent avec un système d'exploitation peu commun vu la distance entre l'élevage et le siège de l'exploitation.

Courrier **C23 PREF.**

- M. PORTIE Eric, La Houltière à Aigné.tél :02.43.23.20.63- Port : 06.66.36.94.01.
(Courrier du 05.03.2012)

L'auteur du courrier est exploitant agricole en polyculture élevage. Le projet de LGV passe sur les terres de son exploitation à moins de 200m du site d'exploitation.

Il conteste l'emprise excessive ainsi que les dépôts de terre car c'est le siège de son exploitation qui est impacté et aura des incidences économiques.

Il demande une rencontre avec Eiffage.

- Mme Gaëtane de CHAMPS de SAINT LEGER, Pont Martin à Vallon-sur-Gée.
(Courrier du 26.02.2012)

Parcelles ZM38, ZM40, ZM49.

L'auteur transmet toutes les interrogations concernant l'emprise de l'ouvrage de la LGV sur la commune de Crannes-en –Champagne.

-Elle demande à quoi correspond l'emprise de forme avancée entre la parcelle ZM49 et ZM38 et s'il n'était pas plus approprié de stocker le ballast sur une parcelle prévue pour un dépôt de terre plutôt que sur une parcelle drainée (ZM40),

-Elle demande quelle emprise va représenter la création du nouveau chemin pour le désenclavement de la ferme de l'Epinay. Cette ferme abrite une activité agricole (stockage fuel, engrais, matériel agricole et fourrage) ainsi qu'une maison d'habitation louée. En conséquence, il faut assurer l'accès permanent au site. Elle émet une réserve quant à la perte de locataires à cause de la nuisance causée par les travaux de la LGV. Elle considère que l'allongement du chemin va entraîner une décote sur la location de cette maison.

-Elle émet une réserve sur la perte d'activation des DPU suite à la perte de surface cultivée pendant les travaux.

-Elle fait part de sa surprise face à l'augmentation de l'emprise sur les parcelles ZO9 et ZP7, en location, d'où une perte de résultat en de non activation de DPU.

-Elle signale que l'exploitation de l'Epinay est siège d'exploitation à part entière et que, par conséquent, elle tient à garder l'unité foncière de cette exploitation sur le point parcellaire et ne pas perdre de terres drainées autour de ce siège lors de l'aménagement foncier.

Courrier **C25 PREF.**

NB: Suit une liste de remarques concernant l'enquête Loi sur l'Eau qui a été retransmise à cette commission le 14.03.2012 par le président de la commission d'enquête parcellaire.

- CABINET D'EXPERTS FONCIER ET FORESTIER, Place Jean-Moulin à Laval.
Courrier du 03.03.2012.

Signé Hubert BERGUE intervention au compte de ses clients l'Indivision LA FONTA, propriétaire de diverses parcelles de terre et de bois sur les communes d'Auvers-le – Hamon, Chantenay-Villedieu et Vallon-sur-Gée.

L'auteur de ce courrier fait part de la surprise et du mécontentement de ses clients au constat que sur les parcelles boisées, l'emprise prévue pour la LGV était nettement supérieure à ce qui avait été envisagé avec RFF.

-L'auteur signale que deux massifs que l'Indivision LA FONTA possède dans le département de la Sarthe se trouvent coupés dans leur cœur par la future LGV et que des négociations avaient été entamées avec RFF pour procéder à de échanges permettant la compensation des surfaces.

-L'auteur fait remarquer qu'il a attendu une bonne partie de l'année 2011 que le géomètre fournisse les limites de l'emprise et, par conséquent, les surfaces échangées. Les actes ont été signés en décembre 2011.

-Lors de l'envoi de la notification d'emprise par Eiffage au début de l'année 2012 à l'indivision LA FONTA, ceux-ci ont d'abord pensé à une erreur et que l'échange n'avait pas été pris en compte par le cadastre. Or, après contacts avec ERE, il s'avérait que c'était l'effet de besoins supplémentaires semblant techniquement nécessaires pour la construction de la LGV.

L'auteur fait part de sa surprise qu'il n'y ait pas de coordination a minima entre les deux entreprises RFF-ERE.

Il est signalé que, sur Auvers-le –Hamon, le bois de l'Indivision LA FONTA, à l'origine d'un seul tenant de 27.60ha est coupé en deux par l'emprise prévue par RFF. Il a fait l'objet de l'acte d'échange d'une surface de 9.5267ha. A l'heure actuelle cette emprise est de 10.7492 ha (7.7925 ha dans l'enquête parcellaire auxquels s'ajoute la partie enclavée entre les deux branches de la LGV qu'a repris RFF via la SAFER, pour 2.9567 ha).

Sur les communes de Chantenay-Villedieu et Vallon-sur-Gée, l'emprise est probablement supérieure au vu des plans sans qu'il soit possible de la déterminer précisément car dans cette parcelle cadastrale se trouvent également des terres.

L'auteur du courrier considère que cette situation ainsi que le renouvellement du plan de gestion forestier crée un surcroît de travail et de démarches qui ont un coût au préjudice de l'Indivision LA FONTA.

En conséquence, il est demandé de s'en tenir à ce qui avait été conclu avec RFF pour la première emprise.

Courrier **C26 PREF**.

- M.COEURET Stéphane, Le Grand Courteil à Aigné.

Ce courrier coté **C27 PREF**, identique dans sa forme et son fond au courrier **C3 AIGN**, est analysé dans le tableau de cette commune.

- M.BUSSON Gilbert, rue Arago à Equeurdreville (50120).

L'auteur de ce courrier est originaire de Connerré et y possède quelques biens de ses parents.

Il fait part de ses remarques générales sur le passage de la LGV sur cette commune et sur toute la longueur du projet.

Il fait part de la réponse à sa demande pour un changement de classement de deux parcelles dont il est propriétaire et que l'on veut lui prendre pour les travaux (établissement du POS de Connerré en mars 2002). Il lui a été répondu que l'une était classée en zone naturelle protégée pour l'agriculture (NC) et l'autre en zone 1ND qui comprend des terrains de la zone naturelle où une protection totale des sites et paysages est établie. Il ne comprend pas que ces terrains soient destinés aujourd'hui au passage de la LGV.

Courrier **C29 PREF**.

- Mme et M COUTELLE Jean-Claude, Le Champ du Passoir à Souigné-Flacé.

Courrier du 15.02.2012

Les intervenants signalent qu'ils sont riverains mais non impactés par l'emprise LGV.

Ils font part de leur inquiétude en ce qui concerne les travaux de voirie et de la ligne et des nuisances sonores que cela va engendrer.

Ils craignent que le fossé qui s'arrête plus haut à la limite de leur terrain soit cause d'inondations. Ils demandent qu'un fossé soit creusé et leur entrée busée.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Ils estiment le niveau de bruit à 60db. Ils font remarquer que leur maison ancienne n'a ni double vitrage ni isolation phonique.

Ils demandent ce qui est prévu pour limiter les nuisances sonores et ce qui est prévu comme indemnisation s'ils ont des travaux d'isolation à faire.

- M. Jany MARTEAU, Notaire à Savigné l'Evêque, courrier pour M. Patrice FROGER à Gidy (45520)

Parcelles ZN36 à Lombron, et ZA11 à Montfort le Gesnois.

Signale que la locataire demandera la résiliation du bail et que M.FROGER ne trouvera plus de locataire et qu'il préfère tout vendre.

Courrier **C30 PREF**

- M.LELONG Jacques, M.LELONG Pierre et Mme MEYER née LELONG Claude, propriétaires en indivision de la Ferme de Rimbaudet (Exploitant M.LEBALLEUR°à Poillé-sur-Vègre-Habitant Neuilly-sur-Seine-

Les auteurs considèrent que au vu de l'emprise, ils sont en droit de demander la totalité de l'expropriation et la réparation financière du préjudice exorbitant qu'ils subissent tant patrimonial qu'économique par suite de cette situation qui s'impose unilatéralement à leur rencontre.

Courrier **C31 PREF.**

VII- REGISTRES D'ENQUETE

VII-1 Classement des remarques

Les tableaux ci-dessous récapitulent les courriers, dossiers et remarques, recueillis lors des permanences et analysés dans les comptes-rendus ci-dessus et ceux ajoutés hors de la présence des commissaires enquêteurs.

Par registre

VII-1-1 Préfecture :

Le contenu des courriers, remarques et documents déposés à la préfecture est détaillé au point VI-30 ci-dessus.

Ce contenu est analysés soit avec leur commune quand c'est un point local, soit avec la préfecture quand ce sont des considérations d'ordre général.

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
2.02.	R1 PREF	Mme et M.GUILLIER	Chant. ZL 85	Demande ce qu'il adviendra de cette emprise de 154m ² .
	C1 PREF	Mme, M.DUPERRAY	Neuv. ZW 75(40/18) ZW76 (41/18)	Refus de cette emprise, réclame l'expropriation totale
05.03	R2 PREF	Mme COLIN	Savi ZN1	Cause de la taille de l'emprise.
Id.	R3 PREF	Mme et M.GAUTIER B	Mont. ZA13 et 15	Conserver ZA15, échanger ou vendre le triangle restant sur ZA13.
Id.	R4 PREF D2 PREF	M.COSNET G.	Laqu ZK1, 22, 25 Degr. ZL64, 73	Problèmes liés à un élevage particulier Accès Protection phonique et visuelle
Id.	R5 PREF	M.GAIGNARD B.	Maig. ZA36,53	Modification taille et forme de l'emprise, Demandes liées à l'agriculture.
Id.	D1 PREF	ADE		Présentation des remarques et revendications de cette association.
Id.	D3 PREF	Conseil Général de la Sarthe		Présentation des remarques et modifications demandées.
Id.	C2 PREF	M.FOUCAULT B	Font.. ZD75	Demande d'indemnisation pour puits
Id.	C3 et 8 PREF	M.de BEAUCOURT E..	Coulans	Présente ses remarques
Id.	C4 PREF	Mme BENOIST	St Corneille	Situation analysée à Saint-Corneille
Id.	C5 PREF	Mme M.KARAMANLI		Présente ses préconisations pour Savigné l'Evêque
Id.	C6 PREF	M.FORTIN	Auvers	Présente ses remarques pour Auvers le Hamon
Id.	C7 PREF	Mme LA COMBE	La Quinte	Remarques prises en compte à La Quinte

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Id.	C9 PREF	M. le MAIRE JOUE l'ABBE		Courrier identique en forme et contenu, analysé à Joué l'Abbé
Id.	C10 PREF	M.BOIVIN J.	Aigné	Problème de mare et puits dans l'emprise
Id.	C11 PREF	M.GUILLERME	Savigné	Courrier identique au C20 à Savigné- analysé dans cette commune.
Id.	C12 PREF	Me BENOÏT pour Mme de Saint Henis	Auvers	Courrier pris en compte pour analyse dans cette commune
Id.	C13 PREF	M. HERCE JY	Savigné	Identique dans la forme et le fond à C11 SAVI.
Id.	C14 PREF	Président le la Communauté de Communes	Portes du Maine	Remarques et propositions de cette collectivité
Id.	C15 PREF	MM BELLAYER	Degré	Demande sur d'éventuelles indemnisations de nuisances
Id.	C16 PREF	M.FROGER D.	Saint-Corneille ZB1	Complément d'information R1 SCOR.
Id.	C17 PREF	M.BOURMAULT L	Souigné-Flacé	Remarques et revendications analysées avec cette commune.
Id.	C18 PREF	COFIROUTE		Présentation des parcelles impactées par la LGV et leur statut juridique.
Id.	C19 PREF	MM PORTEHAULT	Souigné-Flacé	Situation de l'emprise à modifier ou supprimer. Courrier analysé avec cette commune.
id	C20 PREF	M. du BOISPEAN	Savigné ZC27	Courrier analysé sur cette commune
Id.	C21 PREF	MM GAITAN	Joué l'Abbé	Courrier analysé sur cette commune
	C22 PREF	M.FOLIOT	Chantenay- Villedieu	Signale que des parcelles se retrouvent avec délaissés inexploitable, qui en fera l'entretien ? Fait remarquer que son élevage porcin sera séparé du siège d'exploitation. Demande à Rencontrer quelqu'un d'ERE
19.02	C23 PREF	M.FOLIOT	Chantenay- Villedieu	Parcelle sans accès, Dépôt de terre, Site production séparé du siège de l'exploitation par la ligne, Prévoir des aménagements.
05.03	C24 PREF	M.PORTIÉ E.	Aigné	Conteste emprise excessive et plantations boisées, Siège d'exploitation impacté, Demande rencontre avec ERE.
26.02	C25 PREF	MME De CHAMPS	Crannes en Champagne	Demande de renseignements sur une emprise, Propose le déplacement d'une emprise ballast, Réserve sur l'allongement du chemin d'accès à l'Epinay, Réserve sur perte de surface et activation DPU , Demande à garder l'unité foncière autour de l'Epinay.
03.03	C26 PREF	Cabinet EXPERTS Indiv.LA FONTA	Auvers-el – Hamon Chantenay- Villedieu Vallon-sur-Gée	-Problème de taille des emprises nouvelles alors que des échanges ont déjà été faits (RFF)
04.03	C27 PREF	M.COEURET S.	Aigné	Cf. C3 AIGN
02.03	C29PREF	M.BUSSON G.	Connerré	-refus LGV - Impact sur deux parcelles
13.02	C28 PREF	Mme,	Souligne-Flacé	-Problème de fossé évacuation

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		M.COUELLE		-Problème de nuisances sonores
21.02	C30 PREF	MARTEAU	Lombron Montfort	-Demande l'achat total des parcelles
13.02	C31 PREF	LELONG	Poillés/vègre	-Demande l'expropriation totale de la ferme de Rimbaudet.

VII-1-2 Mairie de Brains-sur-Gée

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
03.02				- Il n'y a pas eu de visiteur lors de la permanence ni en dehors de celle-ci. - Il n'y a pas eu de courrier.

VII-1-3 Mairie de Coulans-sur-Gée

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
03.02	R1 COUL	Mme et M.TERPEREAU A.	Coul. ZS17	-Demandent suite à un accord avec M.DUCREAU, une partie du terrain qui se trouve près de chez eux et le chemin communal qui longe leur propriété et une bande de terrain qu'ils entretiennent à l'arrière de leur propriété. Cette demande se fait pour compenser la perte de valeur de leur propriété estimée à 60 000€ qu'ils demandent de racheter si pas d'accord possible. -Ils signalent qu'il faut garder un accès pour la parcelle voisine de M.BARRIER, jusqu'à la voie communale.
Id.	R2 COUL	Mme BACHELOT J MM. BACHELOT JL et JP	Coul. ZX107	-Certifient que cette parcelle fait bien partie de la propriété de la famille BACHELOT et non YVON.
Id.	R3 COUL	Mme HUNAUULT ép.GAGNERIE .	Coul. ZX67	-Signale que la superficie de cette parcelle est de 1ha64ca40ca et non1ha60a15ca comme indiqué sur le questionnaire envoyé.
Id.	R4 COUL	Mme GRUDE née HUNAUULT	Coul. ZX66	La surface de la parcelle ZX66 n'est pas 6990m ² comme indiqué sur le questionnaire mais 6640.
Id.	R5 COUL	M.PICAULT S.	Coul. YC9, YC11 et YC36	-Demande que soit apportée une protection phonique au nord de l'habitation les Nouis. -Demande que l'emprise de 741m ² sur la parcelle YC36 soit évaluée ou restituée.
Id.	R6 COUL	M.DUTERTRE A.	Coul. ZS36 ZS39 ZS40	-Demande que les arbres du chemin soient maintenus, -Demande que l'emprise sur le chemin d'accès à la ferme soit réduite en largeur mais plus prolongée vers le ferme dans l'alignement du verger, -Demande pour la parcelle au Nord du chemin, la création d'un merlon avec un aménagement paysager.
Id.	R7 COUL	M.YVON L.	Coul. ZX106	-Signale qu'il n'est pas propriétaire de la parcelle ZX107 qui lui a été attribuée à tort, -Demande que l'emprise sur ZX106 soit revue car elle impacte le compteur d'eau, la clôture de limite

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				de propriété.
Id.	R9 COUL	M.DUFEU L.	Coul. YC12	-Signale que la parcelle n'est pas un pré mais un terrain de loisir planté d'arbres fruitiers, d'une haie de résineux variés, de réserve de bois de chauffage. Il y élève des animaux de basse-cour. La parcelle est équipée d'une pièce d'eau et d'une grande serre. Il demande la possibilité de récupérer .
Id.	R10 COUL	Mme BELLANGER E.	Coul. ZR36	-Elle découvre l'emprise sur cette parcelle. Elle souhaite que le minimum de terrain soit impacté afin de ne pas trop réduire la superficie de la parcelle concernée et veiller à l'assainissement.
Non connu e	R11 COUL	M.YVON L.	Coul. ZX89	-Mauvaise surprise de découvrir que l'emprise des travaux se transforme en gigantesque chantier qui prend plus que prévu. -Remarque que les travaux de rétablissement de voirie se feront sur les parcelles ZX91, ZX57, ZX28, ZX67 et 66. -Demande un entretien avec ERE pour savoir comment se dérouleront les travaux car l'exploitation est comprise sur 2 sites entre lesquels les navettes sont nombreuses. -Signale l'existence d'un compteur d'eau en bordure de la parcelle ZX91 sur le CR84. Demande qu'il soit déplacé pour continuer à assurer l'abreuvement. -Signale qu'il utilise la buse de 300 qui traverse le CR84 pour passer un tuyau pour siphonner l'eau du bac point d'eau pour remplir le bac de la parcelle en face, demande un autre compteur en bordure de la parcelle ZX59 à l'angle du chemin rural 84 et la VC7. - demande que soit pris en compte les morcellements des parcelles avec les emprises et que ces inconvénients soient corrigés : -Rétablissement de tous les points d'eau nécessaires, -Utilisation des espaces libérés par l'abandon de section de voirie nettoyés et remis en culture (cf. partie de la VC7), -Rétablissement des accès aux parcelles reconstituées avec entrées de champ busées selon les normes.
27.02	R12 COUL	M. DENIS A	Coul. YC41 ZY8 YC59 YC43 ZY22	M.DENIS A. exploite en double actif les terres qui dépendaient de la ferme de ses parents sise à la Croix de Menuau, ferme dont les bâtiments ont été achetés par RFF et démolis. Les travaux envisagés dans ce secteur désorganisent complètement les parcelles et M.DENIS souhaite retrouver un potentiel de production équivalent, géographiquement groupé à ce qu'il perd de façon à nourrir correctement les bovins qu'il élève. Il liste précisément ce qu'il demande : -Remplacement des puits qui lui servaient à l'abreuvement par des compteurs à la charge du Maître d'ouvrage, -Remise en place de clôtures et indemnisation pour celle qu'il a refaites pour le compte de RFF en attente des travaux définitifs suite à un accord avec

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				M.DUCREAU, -Déplacement du hangar qui se trouve de nouveau dans l'emprise près de la ferme de ses parents dans une prairie en face au cote du Maître d'ouvrage ou reconstruction d'un hangar de même contenance, -Prise en compte des allongements de parcours dus à la modification du parcellaire.
27.02	R13 COUL	M. OGER BERNARDIN	Coul. ZY10	-Demande que la sortie de la maison d'habitation soit prise en compte lors des travaux. La sortie est située actuellement dans l'emprise.
03.03	R14 COUL	M.YVON L.	Coul. ZX106	-Refus de l'emprise de 73m ² . -Propose d'être exproprié de la totalité de la parcelle ZX106. -Signale la présence sur ce terrain d'un puits qui alimente les WC. -Souhaiterait un aménagement le long de la voie pour lutter contre le bruit. -Souhaiterait que son habitation soit alimentée en souterrain lors de la réfection du réseau EDF afin d'enlever le poteau devant la façade de la maison.
03.02	C1 COUL	GAEC VOVARD C. exploitant, VOVARD R., propriétaire	Coul. ZR15 (70/17) ZS4 (80/17)	- Les intervenants estiment que ce projet est contraire à tout ce qui se dit sur l'économie des terres agricoles. Ils souhaitent que les emprises soient réduites et que leurs formes soient compatibles avec le travail de l'agriculture. -Les intervenants font remarquer que la parcelle sur laquelle est situé le siège d'exploitation rasé en totalité, est coupée en deux par la LGV. Pour travailler ces deux parcelles, il faudra traverser la RD357 de nombreuses fois. En conséquence, ils demandent un passage sous la ligne. -Pour le rétablissement de la VC13, ils demandent pourquoi il faut détruire une haie avec des arbres têtards alors que cette voie peut sortir dans la parcelle ZS37. -Ils demandent le rétablissement de l'eau et de l'électricité sur la parcelle ZR15. Ils s'interrogent sur l'autorisation d'acheter l'exploitation du Cormier pour installer un jeune agriculteur alors que le site est aboli et sur l'avenir de cette exploitation.
27.02	C2 COUL	M.ANDRE, Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Brains/Souligné		-L'auteur du courrier s'étonne que la LGV passe à moins de 20m du réservoir d'eau de la Croix Menuau sur la commune de Coulans-sur-Gée. -Il signale que l'emprise au sol du réservoir est de 22m sur une profondeur de 15m et que le château mesure 47m de haut avec une réserve de 2000 m ³ d'eau. -Il demande une étude très précise menée par ERE afin de certifier que les travaux n'auront aucun impact sur cette structure indispensable à la distribution de l'eau à 4600 abonnés. -Il signale l'existence d'un piézomètre pour mesurer le niveau des nappes suivi par l'hydrogéologue du département. -Il attend que les projets de travaux soient à un stade

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				plus avancé pour se prononcer sur les déviations ou suppressions de canalisations. -Il demande que les travaux soient effectués en concertation avec le bureau d'étude SAFEGE et VEOLIA (fermier).
--	--	--	--	---

VII-1-4 Mairie d'Aigné

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
4.02	R1 AIGN	M.BOULAY A.	Aign. A836 43/45) ZE43 (38/45)	-Emprises destinées à tracer un chemin pour l'entreprise Louvard qui possède des terrains contigus, demande de supprimer les emprises.
Id.	R2 AIGN	M.CHEVALLIER M.	Aign. ZO71 (110/30)	-Réduction de l'emprise car elle se fait dans un pré où les propriétaires ont 2 chevaux.
Id.	R3 AIGN	Mme BUON M. M.CHARTIER D.	Aign. ZN10 (100/36)	-demande de préserver deux chênes remarquables en bordure du terrain, -VC6 devient voie sans issue.
Id.	R4 AIGN	M.BUON J. Mme BUON N. Mme BUON A.	Aign. ZN5 (101/37)	-Acceptation de l'emprise sous condition de non affectation sur parcelle ZN10. -Demande remise à neuf des clôtures impactées sur ZN5..
Id.	R5 AIGN	Mme BESSAGUET A et. M.LUNEL T.	Aign. ZO52 (103/32) ZO54 (106/32)	Propriété achetée en 2009, gros travaux de restauration et aménagements paysagers remis en cause par l'emprise qui porte atteinte à la qualité environnementale de l'ensemble. -Emprise impacte : atelier, réserve de bois, double garage. Sur ZO54 : haies bocagères et arbres fruitiers, la zone d'épandage de la station d'épuration récemment aménagée. -réduit la zone constructible destinée à un agrandissement et création d'un parking privatif. Demande : -Conserver le bâti existant, déporter la route vers le sud afin que la parcelle ZO52 reste en l'état. ZO42 est un champ en culture dont il faudrait contacter le propriétaire.
Id.	R6 AIGN	Mme et M. BOIVIN J.	Aign. ZE99 (58/13) Ze117 (51/13)	-Demandent réduction de l'emprise pour sauvegarder la mare et le puits. -Souhaitent un accès à la nouvelle route.
Id.	R7 AIGN	M. CHEVALLIER C.	Aign. ZN12 (22/28) ZN28 (73/9)	-Les parcelles sont drainées, demande d'indemnisation- -Destruction des haies en limite.
Id.	R8, C2 AIGN	Famille DEPAW	Aign. ZE124, 125 et 126 (21, 22, 23/28)	Terrain de loisir familial. -Demandent de déplacer le giratoire plus au Sud ce qui impacterait moins la parcelle ZE126. -Rappellent les dépenses effectuées pour faire de cet espace un endroit agréable à vivre, demandent le remboursement des sommes engagées. -Contestent le caractère d'utilité publique du projet car l'emprise n'est pas située sur le tracé de la LGV.
Id.				Accord pour l'emprise.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

	R9 AIGN	M.ALLAIN M.	Aign. ZO40 (98/46)	Souhaite être indemnisé pour perte de bois –arbres plantés sur la haie.
Id.	R10 AIGN	M.LOUVARD C.	Aign. ZE25 (27/33)	Demande indemnisation pour les peupliers
Id.	R11 AIGN	Mme et M.LOUVARD M.	Aign. ZE29 (27/33)	-Demandent réduction de l'emprise pour l'aménagement de la RD304 au niveau du chemin du Sablons : réduction de l'emprise près du pavillon. Remise à neuf des clôtures, murs et portail.
Id.	R12 AIGN	Mme POSTE O. M. PORTIE exploitant	Aign. ZE34 (5/19) ZE81 (81/19) ZH194 (34/19)	Contestation de l'emprise sur ZE81 qui s'avère nettement supérieure à la première ébauche du projet. Terres à vocation herbagère, la proximité de l'habitation permet une surveillance effective. Demande d'une visite d'ERE de façon à trouver des aménagements qui correspondent aux mieux aux réalités de l'exploitation. Voir pour dépôts de terre.
Id.	R13 AIGN	M.HAMELIN B.	Lami. ZL83 (88/3)	Demande une réduction de l'emprise excessive de part et d'autre de la construction pour une simple voie de raccordement sur l'exploitation des Sorceries.
Id.	R14 AIGN	M.LOUVARD S.	Aign. ZE (31/15) A833 (37/15) A898 (32/15)	Demande une indemnisation pour la destruction des pommiers. Souhaite une compensation en terre par le remembrement, Accepte les emprises pour établir un nouveau chemin d'accès à son entreprise, Signale que la continuité du chemin, les parcelles A834 ZE823 appartiennent à M.LOUVARD M. Informe que M.LOUVARD M. est d'accord pour que les parcelles qui lui appartiennent soient utilisées pour faire un chemin d'accès à l'entreprise de son fils. -Ajout : trouve que l'emprise est trop importante.
Id.	R15 AIGN	Mme et M. QUERIC	Laba. ZT22 (42/14)	Les intervenants contestent cette emprise et ne comprennent pas son utilisation d'après les plans mis à l'enquête.
Id.	R16 AIGN R23 AIGN	Mme et M.RICHARD J.	Aign. ZH9 (66/10)	Cette parcelle n'est pas remembrable- entièrement constructible- Désaccord avec l'emprise. 2 ^{ème} remarque : refuse l'emprise sur sa parcelle, la SAFER dispose de suffisamment de terre pour réaliser l'aménagement prévu.
Id.	O1 AIGN	M.GRIFFATON	Laba ZT26, 27 et 29 Lami ZL6	Demande de renseignements pour une personne habitant Paris et ne pouvant se déplacer. Parcelles destinées à un réaménagement de carrefour.
Id.	O2 AIGN	Mme et M.BENOIST	Scor. ZC9 (51/13)	Ces personnes habitent Saint-Corneille, se sont déplacées un samedi à Aigné pour obtenir des explications sur l'emprise qui impacte sérieusement la partie en façade de leur propriété. Cette situation sera étudiée avec les interventions de Saint-Corneille.
Id.	R17 AIGN	Mme COUBARD O.	Aign. ZO41 (102/39)	Demande si la totalité de l'emprise est bien nécessaire pour le rétablissement de la RD46. Demande s'il y a possibilité de restitution.

			ZO42 (104/39) ZO1 (115/48) ZO50 (94/48)	Pour ZO 50, demande que la partie boisée soit préservée.
Id.	R18 AIGN	M.COULON pour GFA DE Bois Oran	Aign. ZD37 (80/44) ZD38 (84/42)	-Sur ZD 37, l'emprise englobe une habitation, -Sur ZD38, où M. COULON est majoritaire, il n'a pas d'objection au passage de la route à l'arrière de la maison, demande qu'elle en soit éloignée. Pas opposé à un déplacement de l'emprise à l'Est et à un réajustement de surface.
Id.	R19 AIGN	Mme VOVARD pour Mme BEDOUIN J.	Aign. ZE100 (62/14) ZE176 (49/14)	Conteste l'ensemble de l'emprise destinée à des aménagements de voirie- emprise sur dimensionnée- Contribue au morcellement de la parcelle ZE100 déjà bien morcelée. Sont des terrains classés en zone AU : indemnités compensatoires élevées.
10.02	R20 AIGN.	Mme et M. BRIOLAY R.	Rue de Maquère	-Demandent que les camions et engins de chantier n'empruntent pas cette rue pour des raisons de sécurité et du bon état de la voirie.
	R21 AIGN	Mme et M. CHOPLAIN PY	Aign. ZE222 (36/17)	L'emprise impacte tout l'avant de l'habitation au 20B rue de Maquère. -Ces propriétaires ne comprennent pas pourquoi l'on prend une partie du terrain et de la maison à ce niveau de la LGV alors que le permis de construire a été accepté en 2007. Ne veulent pas que le terrain serve au stockage des camions ou de matériaux. Ils ne veulent pas que la rue de Maquère soit empruntée par les camions et le matériel. Ils demandent s'il est prévu un dédommagement pour les nuisances subies.
	R22 AIGN.	M.EMERY X et son fils EMERY D.	Aign. ZO15, 16, 20,17, 18, 21 et 22	Opposés à ces emprises qui n'étaient pas prévues dans le protocole de départ. Opposés aux dépôts de terre sur leur propriété et sur les parcelles qui leur seront attribuées par l'aménagement foncier.
04.03	C3 AIGN	M.COEURET S.	Grand Courteil	Dans ce courrier l'auteur conteste la décision du conseil municipal de la commune d'Aigné qui devait conserver la voie communale de Château Fort et qui n'a pas maintenu cette position. Cette voie sera supprimée et raccordée à la route de la Guillerie. Or, dans la commission d'aménagement, il a toujours été dit que toutes les routes étaient maintenues. L'auteur considère que les conséquences pour son exploitation seront importantes : -temps de parcours plus long, -trajets plus longs pour tous les travaux agricoles, Induisant des coûts plus importants, -La route de la Guillerie est dangereuse, peu de visibilité et il est difficile de se croiser : il faudra prévoir un pont de 4.50m pour les gros engins. Il propose de revenir sur la position initiale pour pouvoir travailler en toute sécurité et réaliser des économies de temps et de déplacements.

VII-1-5 Mairie de Souigné-Flacé

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Date	Cote	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
6-02	R5 SOUL	M. SAUDUBRAY V.	Soul ZB30 (1/1) ZB32 (3/1) ZB33 (2/1)	-Conteste l'augmentation de l'emprise sur la parcelle ZB33 au Sud car elle entraîne l'abattage d'arbres et au Nord, elle supprime l'accès pour les animaux -Demande que le problème soit traité avec la commune de Crannes-en-Champagne
6-02	R2 SOUL	MM. BOURMAULT L.	Soul ZA47 (14zy/9) ZA52 (18a/9) ZB7 (6-7/9) ZB18 (4/9)	-Refus de l'enquête publique et de la totalité de l'emprise.
6-02	R3 SOUL	Mme LELASSEUX P (nu-prop) MM LELASSEUX Y. (usufr)	Soul ZC49 (16/7)	-Souhaitent obtenir une compensation pour perte d'emprise de 861m ² au Sud de la parcelle ZC45 au lieu-dit La Borderie, dans le cadre de l'aménagement foncier.
6-02		M. SAUDUBRAY Vincent., locataire de M. SAUDUBRAY Victor	Soul ZB 32 (3/1) ZB33 (2 zab/1) ZB30 (1/1) ZB16 et ZB17 parcelles non impactées	-Contestent l'augmentation de l'emprise et les modifications des projets sans que les propriétaires n'aient été prévenus avant la lettre recommandée d'Eiffage de novembre 2011 ZB33 : un triangle de 367m ² est inexploitable. Qu'envisage ERE pour ce délaissé ? -ZB16 et ZB17 : le passage et l'abreuvement des animaux sont supprimés, ils doivent être rétablis avant le 1 ^{er} juillet, date du commencement des travaux du bac de rétention ZB33 : l'abreuvement des animaux supprimé par la LGV doit être prévu à proximité de la mare, -Demande une étude acoustique et une étude paysagère pour limiter les impacts de la LGV et du bac de rétention sur l'exploitation, ainsi qu'une réparation pour préjudice
6-02	R5 SOUL	M. SAUDUBRAY Victor	Soul. ZB30 ZB32-ZB33	-Conteste l'extension de l'emprise sur ZB32 achetée par RFF et sur ZB33 au Sud car elle entraîne la destruction d'arbres, en contradiction avec la protection du bocage et l'objectif de limiter l'impact sonore pour la ferme du Bois Robert
6-02	R6 SOUL	MM PORTEHAULT	Soul. ZA38 (13/13) ZA39 (11/13) ZA40 (9/13)	-Demandent une réduction de l'emprise destinée au rétablissement de la VC8. Elle impacterait l'entrée et le parking de leurs 3 chambres d'hôtes. -Demandent une rencontre avec Eiffage
6-02	R7 SOUL	M. BOURMAULT A.	Soul ZB10 (12/10)	-Demande une indemnité en tant que verger et non de terre agricole de la surface de 13442m ² -Réclame un forage au Nord de la LGV pour irriguer son verger coupé du point d'eau situé au Sud de la ligne -Demande un rendez-vous avec Eiffage
6-02	R8 SOUL	M. BELLANGER	Soul.	-Demande un constat d'huissier de la voirie avant et après les travaux pour évaluer les dégradations et exiger les réparations par Eiffage,

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				-Réclame une étude acoustique des nuisances sonores nocturnes en prévision du trafic ferroviaire après l'ouverture de l'aéroport de Notre-Dame-des Landes.
6-02	R9 SOUL	MM COUTELLE		-ZC46, parcelle non impactée -S'inquiètent de l'écoulement des eaux pluviales apportées par la VC8. En l'absence d'un fossé, leur terrain risque d'être inondé -Demande des aménagements acoustiques (merlon de terre, indemnité pour travaux d'isolation phonique) pour protéger leur habitation du bruit.

VII-1-6 Mairie de Crannes-en-Champagne

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
07.02	R1 CRAN	M. BERGER P-Y	Cran. ZO 4 ZO 11 ZP 8	Les parcelles appartiennent désormais à la SAFER depuis 6 mois environ.
id	R2 CRAN	M. COSNIER L.	Cran. ZO 3	Il a découvert que, maintenant, sur le plan soumis à enquête, sa maison d'habitation est en grande partie impactée, ainsi que son entrée et une partie du terrain qui l'entoure. - Il trouve que cela ne se justifie pas. - Il demande que sa maison ne soit pas impactée ni le terrain qui l'entoure ; - Il ne veut pas que l'emprise dépasse son portail qui se situe au bout du chemin d'accès. - Il ne veut pas que ses vingt noyers noirs d'Amérique soient arrachés. - Il est d'accord sur le tracé du nouveau chemin d'accès. - Il pose des questions relatives à l'enquête LGV Loi sur l'Eau Il les écrit sur le registre Loi sur l'Eau. (Elles sont également reproduites dans le compte rendu de la permanence de Crannes).
id	R3 CRAN C1 CRAN	M. SAUDUBRAY Victor M. SAUDUBRAY Vincent Mme SAUDUBRAY S. M. SAUDUBRAY Vincent	Cran. ZM 27 ZM 29 ZM 30 ZN 3 ZN 41	1. Emprises: - Plus importantes que prévu. -Trop importantes : impacte la maison d'habitation et un verger. Attente : - La communication d'un plan précis. - Une concertation avant le début des travaux. 2. Mur anti bruit pour la ferme des Bois Robert pas mentionné. Attente : L'assurance que ce mur sera bien réalisé. 3. Passage pour bovins : - Parcelles ZM 30 et ZM 27 pour desservir les prairies de part et d'autre de la voie ferrée.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				<p>Attente : L'aménagement d'un passage spécifique aux bovins sous la voie ferrée.</p> <p>4. Irrigation des vergers : - Manque d'information concernant la restauration des réseaux d'irrigation des vergers qui se trouveront de part et d'autre de la voie ferrée.</p> <p>Attente : L'assurance que ces réseaux d'irrigation feront l'objet d'un aménagement spécifique sous la voie ferrée.</p> <p>5. Bac de rétention : - Emprise très grande, pourquoi ? - Absence d'information dans les documents Loi sur l'Eau. - Trop proche de la maison.</p> <p>Attente : - Avoir une étude spécifique d'aménagement paysager limitant l'aspect visuel du bac de rétention. - Avoir une étude spécifique sur les nuisances de cette zone à proximité de leur habitation.</p> <p>6. Clôtures temporaires : Attente : Mettre en place des clôtures temporaires et installation nécessaire à la bonne circulation des animaux d'élevage avant le démarrage des travaux.</p> <p>7. Drainages existants : Attente : Que les drainages soient intégralement restaurés et raccordés comme il faut pour maintenir leur bon fonctionnement.</p> <p>8. Préjudice sur le cadre de vie : Attente : - Une expertise sur la perte de valeur de l'habitat. - Un remodelage des terrains situés entre la LGV et l'habitation pour limiter les nuisances (sonores, visuelles ...) Ils déplorent l'absence de concertation et la mise devant les faits accomplis de la part d'EFFAGE. Ils demandent une réunion sur le terrain avec EIFFAGE.</p>
id	R4 CRAN	Mme BOURGOIN Y. M. BOURGOIN J.	Cran. ZO 9 ZP 6 ZP 7	<p>Ils demandent :</p> <p>-Que la perte de terre agricole soit compensée dans le cadre de l'aménagement foncier. -Que le mur antibruit « accordé » par EIFFAGE soit réellement construit.</p>
id	R5 CRAN	M. DONNE P.		Parcelles pas impactées, s'informe sur l'aménagement foncier.
id	R6 CRAN	Mme PATTIER G.	Cran. ZM 38 ZM 40 ZM 49	<p>-Pourquoi une excroissance d'emprise entre ZA 49 et ZA 38 ? - Stockage de ballast en ZM 40 : Demande de le déplacer car il impacte le fonctionnement du drainage sur l'ensemble de la parcelle. Gaspille de la terre agricole. - Chemin rural prévu pour atteindre les bâtiments situés à l'Epinay : Quelle est la surface de l'emprise ?</p>

				Quelles seront les nuisances pendant les travaux ? Demande d'indemnité si les locataires partent à cause des nuisances.
id	R7 CRAN	M. ENGOULVENT L. M. PARIGOT P.		Par délibération du conseil municipal du 9 février 2012, Monsieur Loïc ENGOULVENT est chargé de préparer le document qui exprimera l'avis du conseil municipal au titre du parcellaire. Les remarques suivantes sont exprimées : - Le plan soumis à enquête ne tient pas compte des remarques émises lors de la présentation du tracé de la LGV à Monsieur le Maire et à Monsieur Pierre-Yves BERGER, par Monsieur POSTEL d'EFFAGE, le 23 juin 2011. -Le positionnement du pont route de rétablissement de la RD 22 est trop perpendiculaire à la voie ferrée. Le conseil municipal souhaite qu'il soit plus en biais en respectant l'angle du tracé actuel. Le positionnement perpendiculaire entraîne un déplacement important de la RD 22 et une emprise importante sur les parcelles ZM44 et ZN26 (Parcelle de verger cidricole). - Avis défavorable concernant le parc à ballast situé en ZM 40. -Proposition de le mettre en ZO11 (entre la RD22 et la LGV). -Le conseil municipal soutient la demande de création d'un boviduc pour joindre les morceaux de la parcelle ZM27. -Demande que la partie du C 9 située entre Les Bois Roberts et Les Loges (La Loge ?) ne soit pas modifiée afin de conserver les haies et l'écoulement des eaux dans le but de préserver le milieu naturel. -Le conseil regrette que les courriers « expropriation » reçus par les propriétaires impactés aient créé une confusion en remettant en cause les documents présentés par le cabinet de géomètre, qui définissaient l'emprise de la LGV. -Le conseil demande l'organisation d'une réunion d'information et de réflexion sur ces points, avec Eiffage.
id	R8 CRAN	Mme BRIFFAUT S. M. BRIFFAUT L.	Cran. ZO 5	-Constatent que les souhaits émis lors de la consultation de juillet 2010 et par courrier du 29 juillet 2010 n'ont pas été pris en compte. -Veulent conserver la parcelle plantée d'arbres fruitiers ; Ils posent la question : Devra-t on arracher des pommiers et en replanter après les travaux ? -Ils attendent une réponse écrite.
07.02 26.02	R6 CRAN C25 PREF	Mme DE CHAMPS DE SAINT LEGER G.	ZM38 ZM40 ZM49	Pourquoi une excroissance d'emprise entre ZM 49 et ZM 38 ? A quoi correspond-elle ? - Stockage de ballast en ZM 40 : demande de le déplacer car il impacte le fonctionnement du drainage sur l'ensemble de la parcelle, gaspille de la terre agricole. Proposition de le situer sur une parcelle déjà prévue pour un dépôt de terre.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				<p>-Nouveau chemin rural prévu pour atteindre les bâtiments situés à L'Epinais : Quelle est la surface de l'emprise ? Quelles seront les nuisances pendant les travaux ?</p> <p>Demande d'indemnité si les locataires partent à cause des nuisances.</p> <p>L'allongement de ce chemin va entraîner une décote sur la location de la maison.</p> <p>-Emet des réserves par rapport à la perte d'activation de D.P.U. suite à la perte de surface pendant les travaux de la LGV.</p> <p>-Parcelles ZO9 et ZP7 au lieu dit Malvoisine en location : Augmentation de l'emprise d'où perte de résultat et non activation de D.P.U.</p> <p>-L'Epinais est le siège de l'exploitation : Tient à garder l'unité de l'exploitation Ne veut pas perdre des terres drainées autour du siège de l'exploitation lors de l'aménagement foncier.</p> <p>-Les terres exploitées à L'Epinais, La Bruère et La Durandière sont entièrement drainées/ Souhaite que le drainage continue de bien fonctionner pendant les travaux.</p> <p>- Demande de pouvoir drainer les terres qui lui seront attribuées lors de l'aménagement foncier et buser les collecteurs afin d'améliorer le parcellaire impacté par le passage de la LGV.</p> <p>- Loi sur l'eau : Emet des réserves sur : Puits et mare à L'Epinais, puits à La Durandière, Inondation éventuelle de la parcelle de La Bruère pendant et après les travaux Pour toutes les conséquences oubliées de mentionner lors de la permanence et du courrier.</p>
--	--	--	--	--

VII-1-7 Mairie de Degré

Date	Cote	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
8-02	R1 DEGR	M. HOUDAYER, locataire de M. FORGET D.	Degr ZB 13 (37 /13) ZB 14 (38/13)	Demande la diminution de l'emprise liée à l'aménagement de la VD46 Souhaite récupérer cette surface dans l'aménagement foncier
8- 02	R2 DEGR	M. CORBILLON LEPELTIER A..	Degr ZL4(10 /16) ZM156 (4/16) ZL3 (6/16)	Si la durée des dépôts de terre sur la parcelle ZL3 est supérieure à 2 ans, risque de modification de la DPU ZM156 et parcelles ZM2- ZM132 en tant que locataire : restitution de surfaces dans l'aménagement foncier près de la parcelle ZM3
8-02	R3 DEGR	MM. CORBILLON Y	Degr ZL6 (11/17) ZM156 (29/17)	Parcelle ZL6 : 2 poulaillers dont un sera détruit mais difficulté de réimplantation en raison d'un ruisseau qui borde la parcelle Verger de pommiers à couteau à indemniser Sur parcelle ZM126, conteste l'importance de l'emprise due à un aménagement paysager. Peut-il être restitué au Nord de la LGV ? Souhaite rencontrer Eiffage sur l'exploitation
8-02	R4		Degr	Très touché par le réaménagement foncier,

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

	DEGR	M. DUFOUR (GAEC de la Chantelière)	ZC31 (locataire, non impacté directement)	souhaite que son cas soit pris en compte
8-02	R5 DEGR	M. GENEST D. Maire de Degré	Degr	Fait remarquer le manque de préparation du dossier soumis à l'enquête parcellaire Bâtisses habitées et parcelles impactées alors qu'elles étaient hors aménagement : le Grand Essart, le Valet Emprises provisoires, confusions et inexactitudes dans les documents soumis à l'enquête, la volonté de commencer le chantier prime !
8-02	R6 DEGR	M. CORBILLON P.	Degr ZM126 (29/17)	Conteste l'emprise de la LGV Demande où sera implanté le poulailler ? Réclame un merlon de terre au niveau du poulailler
6- 02	C1 DEGR	M BESNIER R	Degr ZC 31 (27 /10)	Demande la restitution de la surface dans le cadre du remembrement Quelle a été la classification de ses terres ?
4 -03	C2 DEGR	Bureau de l'association Degré Cadre de vie		-Conteste la suppression de 2km de haies sur Degré, le comblement de fossés, avec leurs conséquences sur la biodiversité, la perte de l'effet brise-vent pour l'agriculture, les modifications de l'écoulement des eaux et l'augmentation du risque inondation, la dégradation du paysage rural... -Exige la replantation « effective » des haies sur le territoire de Degré, d'une longueur de 150% à 80%, selon la qualité de la haie

VII-1-8 Mairie de La Quinte

Date	Cote	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
09.02	R2 LAQU D1 LAQU C2 LAQU	M. SIMUNEK P.	Laqu ZH 16 ZH 18 ZH 19 Degré ZN 2	Rétablissement de la RD 28 : - Tracé présenté à l'enquête parcellaire différent du tracé présenté en 2002. - Proposition par Monsieur SIMUNEK d'un nouveau tracé. - Argumentaire : -Technique -Urbanistique -Environnemental -Financier - Etude et dossier d'un cabinet de géomètre -Plans -Arguments -Courriers adressés à différents services de l'administration, sociétés et personnes. - Souhaite voir aboutir sa proposition. -Souhaite obtenir rapidement des précisions sur les compensations paysagères envisagées et sur les mesures compensatoires nécessaires pour les milieux humides. -Se pose la question d'intérêts particuliers sous-jacents.
id	R3 LAQU C7 LAQU C8	M. LA COMBE L.	Laqu. ZH 16 ZH 18	Rétablissement de la RD 28 : - Même démarche que ci-dessus. - Argumentation pour un autre tracé. -Avantage de cette solution : -Présente une économie notable de construction.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

	LAQU			<ul style="list-style-type: none"> -Beaucoup moins traumatisante pour les riverains habitants Le Grand Chemin et Les Ecoublières. - Ampute moins de terres agricoles ; -Maintient la continuité foncière des propriétés Simunek et La Combe-Vauquelin et sauvegarde les intérêts des exploitants de ces terres. - Ne présente pas d'inconvénients supplémentaires pour les habitants de Gourdain comparé au tracé actuellement retenu. - Ne remet pas en cause la LGV mais souhaite plus de transparence et de cohérence autour du projet. - Note que « le projet est irrecevable s'il n'y est pas mis bon ordre ». - Souhaite connaître les conclusions des réflexions des destinataires de ses courriers.
id	R4 LAQU	M. BOURG P.	Aigné ZE 173	<p>Rétablissement de la RD 304 et création d'un rond point :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Emprise trop grande. -Projet industriel contrarié par l'arrivée de la LGV. -Quelle indemnisation pour du terrain à bâtir industriel ? -Délai de l'indemnisation ?
id	R5 LAQU	M. JARDIN O. M. JARDIN F.	Laqu. ZR 13	<p>Rabattement de la VC 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Emprise plus grande qu'il y a un an. -Demande d'indemnisation pour maison en ZR 13. -Ligne d'alimentation électrique de cette maison dans l'emprise. <p>Le non rétablissement de la VC 5 entraîne des déplacements plus longs.</p>
id	R6 LAQU D2 LAQU	Mme CELIER H.	Laqu. ZK 27 ZK 28 ZK 29 ZK 30 ZM 4	<p><u>Parcelle ZK 27 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -S'inquiète du devenir des 2 petits morceaux de terrain qui restent après impact. -Indemnisation du verger comme si c'était un bois ; Pas d'accord. -Demande un échange de terre pas une indemnisation et l'intégration de la portion cultivée de la parcelle ZK27 dans le périmètre d'aménagement foncier. - Attend un accord écrit (accord oral de juin 2011 du géomètre expert). <p><u>Parcelle ZK 28 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Création d'un bassin de rétention. -C'est un bois. -Souhaite garder intact le bois avec ses beaux chênes. -Bassin de rétention pas prévu sur le plan d'origine. -Pourquoi un bassin de rétention alors qu'il existe 2 plans d'eau en ZK28 et ZK29 ? <p><u>Parcelle ZK 29 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un étang et son vivier, en partie impactés, peuvent également être transformés en bassin de rétention. -Il aurait un accès tout trouvé grâce à la RD28 désormais en cul de sac. <p><u>Parcelle ZK 30 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Dépôt de gravats. -Excroissance d'emprise. -Valeur cultivable moindre.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				Parcelle ZM 4 : Rétablissement des VC 9 et CR 3 : - Impact trop important.
id	R7 LAQU	M. YVON M.	Degré ZM 131	Demande que la DRAC, section archéologie de Nantes, soit informée qu'au lieudit La Maison Neuve sur la commune de Degré en ZM 131, passe la Voie Romaine.
id		M. le Maire de La Quinte		-Demande la présence : d'un responsable d'EIFFAGE, d'une personne de la DDT, d'un huissier pour effectuer un constat des lieux du réseau routier de sa commune avant et après les travaux. -Remise en état par EIFFAGE en cas de détérioration lors des travaux. -Demande de réflexion menée sur les passages des camions durant les travaux. - Crainte de détérioration du tout à l'égout et des canalisations d'eaux pluviales refaits à neuf très récemment. -Souhait d'être convié aux réunions avant le démarrage des travaux.
id	C3 LAQU	M. PLAUQUIN M.	Laqu. ZI 24	Demande un accès pour exploiter sa parcelle.
id	C4 LAQU	Mme BEUCHER M-C Mme BEUCHER C. M. BEUCHER M. M. BEUCHER E.	Laqu ZL 2 ZL 5 ZL 11	-La nouvelle DUP est différente de la première enquête publique. La Besnerie n'est plus située au même endroit par rapport au fuseau de 1 Km. La DUP d'aujourd'hui est-elle valable ? -Demande : .Passer un tuyau sous la LGV au milieu de la parcelle ZL 2. .Protéger le drainage de la fosse à lisier (surpression d'air). .Autorisation de passage sous le boviduc pour accéder de l'autre coté de l'autoroute pendant les travaux. .N'accepte aucun dépôt de terre à La Besnerie car terres de bonne qualité(T2) drainées. .Remise en état du drainage en ZL5 et ZL11 après les travaux. .Arrachage de la haie en ZL11 pour refaire le parcellaire en culture car les bovins ne pourront plus accéder de l'autre coté de la LGV et de l'autoroute.
id	C5 LAQU	M. DE SCITIVAUX R.	Laqu ZL 2	-Crainte quand à la proximité de la LGV des parties classées du château d'Eporcé. -Remise en état et aménagements du locataire doivent être prises en considération : Demandes exprimées en C4 LAQU.
id	C6 LAQU	Mme YVON J. M. COUTELLE L.	Degré ZM 41	Crainte que l'alimentation en eau du « douet » soit coupée par les travaux.

VII-1-9 Mairie de Fontenay-sur-Vègre

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Date	Cote	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
10.02	R1 FONT	M JOYEAU M.	Font. ZC34 ZC65	Le premier plan n'impactait pas autant la parcelle ZC 65 où est construite la maison d'habitation et la voie ne passait pas aussi près. -Le merlon acoustique vient jusqu'au bord de la maison. -Le jardin est très impacté.
id	R2 FONT	M. REMAUD J-G Mme COURRIER-REMAUD F.		-Habitent dans le bourg. -S'inquiètent de la nuisance phonique.
id	R3 FONT	M. GARREAU J-B	Font ZD2	Est venu s'informer. -La parcelle ZD 2 n'est pas impactée.
id	R4 FONT	M. JOYEAU J. M. JOYEAU G. M. JOYEAU S.	Font. ZC34 ZC65	Concerne les mêmes parcelles que la remarque R1 FONT. -Le jardin de la maison est très impacté. -Le merlon acoustique prend toute la surface du jardin. -Pendant les travaux il sera nécessaire de faire attention à l'épandage individuel et au regard. Ils s'inquiètent pour leur mère âgée car après le rétablissement de RD 57 : -Est-ce que les commerçants continueront à passer devant la maison ? -Comment ira-t-elle au bourg ? Ils demandent un rendez-vous avec EFFAGE : -Appeler Mme Lucienne JOYEAU.
id	R5 FONT	M. PARMENTIER Y.	Font. ZC33	L'aménagement foncier est fait et lui convient.
id	R6 FONT	M. TOUCHARD L. M. TOUCHARD F.	Font. ZD4 ZD5 ZD21	-Demandent qu'un merlon acoustique soit mis en place sur la parcelle ZD 4 pour protéger la maison bâtie sur la parcelle ZD 37 elle-même située au milieu de la ZD 4.
id	R7 FONT	M. BLOSSIER L.	Font. ZC18	- Aurait aimé que la VC 6 soit rétablie car cela va allonger les temps de trajet concernant : . Car scolaire . Déplacements agricoles
id	R8 FONT	M. HERMANGE D.	Poillé ZI39	Chemin privé impacté par le rétablissement de la RD 190 et du GR 365. Sur le plan il est dans l'emprise mais ne semble pas impacté. Demande confirmation.
id	R9 FONT	M. RIVRON G.	Poillé ZI27	Monsieur RIVRON s'est également déplacé à la permanence de Poillé. Le commissaire enquêteur s'est déplacé sur les lieux avec Monsieur RIVRON. Les comptes rendus se trouvent dans le tableau de Poillé sur Vègre.
id	R10 FONT	Mme GORET M. GORET S.	Font. ZL10	S'opposent à l'expropriation de terrain.

id	R11 FONT	M. et Mme COLIN		S'inquiètent des difficultés qu'engendrera le chantier en ce qui concerne les accès à Brulon et Poillé par les routes départementales, ainsi que des troubles de jouissance éventuels.
id	R12 FONT	M. UZU T.	Font. ZL159 ZL17 ZL161 ZL1 ZL62 ZL160	<p><u>Parcelle ZL159 :</u> Sont impactés : . La cour de l'exploitation . Le chemin d'accès . Un stockage d'engrais liquide - Demande que la cour et le chemin ne soient pas impactés pour permettre les manœuvres des camions. - Demande que l'emprise soit réduite au pignon du hangar impacté afin de permettre la circulation vers la parcelle ZL160.</p> <p><u>Parcelle ZL17 :</u> - Question : Comment accéder au morceau de parcelle qui reste après impact car il devient enclavé ?</p> <p><u>Parcelles ZL 17 et ZL 161 :</u> - Peut-on rattacher provisoirement les deux morceaux qui restent de ces deux parcelles car le morceau qui reste de la ZL161 est enclavé ?</p> <p><u>Parcelle ZL 1 :</u> La LGV coupe la parcelle en deux. Demande d'aménager un corridor d'accès à la partie restante « a » située au nord depuis la parcelle ZL161, jusqu'à la mise en service du boviduc.</p> <p><u>Parcelle ZL 62 :</u> La LGV coupe la parcelle en deux. Demande qu'un passage soit aménagé entre la partie nord et la partie sud du passage de la LGV dans la parcelle ZL62. Sinon demande de la construction d'un abreuvoir dans la partie sud et d'un parc de contention supplémentaire.</p> <p><u>Parcelles ZL159 et ZL160 :</u> Les deux hangars agricoles établis sur ces parcelles portent des panneaux solaires. Ces équipements voient leurs performances réduites par la poussière. Demande de nettoyage réguliers des panneaux et indemnité en cas de perte d'exploitation.</p>
id	R13 FONT	Mme GIRAULT C. Maire de Fontenay	Font. ZL10	Elle conteste le nouveau tracé de la RD 57. Il n'était pas prévu qu'elle impacte la parcelle ZL10.
16.02	C2 PREF	FOUCAULT	Font. ZD75	Cette parcelle de 3ha25a03ca possède un puits busé qui se trouve dans l'emprise de la LGV. Il sera irrécupérable. Demande une indemnisation.

VII-1-10 Mairie de La Milesse

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et	Contenus
------	-------	---------	--------------	----------

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

			emprises	
15-02	R1 LAMI	Mme DIVARET M. LEPELTIER	Lami ZN31 (30/16)	Souhaitent que la surface perdue de 4074 m ² de terres cultivables soit récupérée dans l'aménagement foncier pour ce jeune agriculteur installé depuis 2010
15-02	R2 LAMI	Indivision LEMERCIER	ami ZN 55 (31/11)	Parcelle qui comporte une vieille ferme délabrée, non habitable. La parcelle est invendable en raison de la LGV aussi, les propriétaires demandent le rachat de la totalité de la parcelle. Cela supprimerait le problème de l'accès pendant la durée des travaux et redonnerait du terrain au propriétaire du verger sur la parcelle ZN54
15-02	R3 LAMI	Mme GIRARD S et son fils exploitant M. NICOLAS D	Lami ZM17 (54u- w/28)	Ils souhaitent : - limiter l'emprise au minimum pour éviter le gaspillage de terres agricoles - déporter le bac de rétention de la parcelle ZM130 le plus à l'Est pour faciliter les travaux agricoles - réaliser un pan coupé et non un décrochement sur la parcelle ZM17
15-02	R4 LAMI	MM LEGRAS	Lami ZM4 (23/2) ZN39 (21s-t/2) ZM3 (16/32) ZM9 (29/32)	Ils souhaitent : - récupérer du terrain en compensation des pertes auprès de leur maison à La Perchère - une diminution de l'emprise sur la parcelle ZM4 pour préserver leur clôture Remarque : l'orthoplan mentionne un bassin de rétention sur la parcelle ZM3 mais aucune emprise ne correspond à cet équipement !
15-02	R5 LAMI	MM HUBERT	Lami ZN55 (31/11)	Souhaitent qu'Eiffage achète la maison dégradée et la parcelle devenue invendable en raison de la LGV
15-02	R6 LAMI	MM LEPELTIER JC	Lami ZK14 (93/22)	Parcelle louée à RFF depuis 1990. M. LEPELTIER s'est orienté vers des productions de qualité qui exigent une certaine surface liée au plan d'épandage. Il ne veut pas perdre de surface car celle-ci est nécessaire à la survie de son exploitation.
11-02	C1 LAMI C3 LAMI	Mme AVRILLAUD et M. OGE	Lami ZN50 (25/14)	Les propriétaires mettent en évidence toutes les nuisances de la LGV sur leur lieu de vie : - Perte de la moitié de la surface (1027m ² /2570) nécessaire à la vie professionnelle (parking pour un camion, des voitures, bureau pour l'activité de Mme, qui doit stocker des dossiers et employer une secrétaire) et familiale (jardin arboré, poulailler, espace de jeu pour les enfants et le chien) - L'emprise remet en cause les projets d'agrandissement de la maison, apporte des nuisances visuelles, sonores, augmente la dangerosité de la route - La maison est totalement dépréciée et invendable aussi, Mme AVRILLAUD et M. OGE demandent-ils le rachat de l'intégralité de leur bien par Eiffage afin de se réinstaller ailleurs.
15-02	C2 LAMI	MM. PIERRE	Lami ZL66 (65/19)	- Signalent que suite au remembrement, leur compteur d'eau et le branchement EDF ne sont plus sur leur propriété - Demandent quels seront les accès à leur habitation, - Souhaitent obtenir la parcelle située en face de leur maison afin d'y planter des arbres pour réduire les

				nuisances sonores de la LGV
24-02	C4 LAMI	Monsieur le MAIRE de La Milesse et ses adjoints		-Rétablissement de la VC11 de Beslan : les élus demandent une étude en concertation avec la Commune et les riverains. Ils proposent le déplacement vers le Sud sur des parcelles agricoles ZN31 et ZN33 ou la déviation vers la RD230 Dans le cas contraire, étudier le rachat des maisons dévalorisées par les emprises - La liaison piétonne La Milesse/ la Bazoge (lieu-dit La Sauvagère) : les élus demandent la possibilité d'une liaison sous les piles du viaduc.
28-02	RO1 LAMI Et C5 LAMI	MM. DEROUET	Lami ZN51 (20/15)	Les propriétaires contestent l'emprise destinée à l'élargissement de la VC11 qui dévalorise financièrement leur propriété, modifie les accès à leur propriété, apporte des nuisances sonores, et visuelles et nuit à la sécurité. - en conséquence, ils souhaitent bénéficier d'une expropriation de leur bien acheté en octobre 2011, sans aucune information sur les travaux induits par la LGV.

VII-1-11 Mairie de Sablé-sur-Sarthe

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
16.02	R1 SABL	M.DENIS C.	Juig C838 C83	Demande à réduire l'impact sur ses parcelles concernées par le rétablissement de la RD4. Demande à être contacté par Eiffage. Demande la réfection des clôtures, grillages, portail. Pose le problème d'un transformateur situé à proximité.

VII-1-12 Mairie de Lavardin

Date	cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
17-02	R1 LAVA	M. COEURET S	Lava ZD 31 (1 /1)	Récupérer les 569m ² dans l'aménagement foncier. Conserver une parcelle « au carré » pour faciliter l'exploitation agricole. Remise en état de l'entrée du champ. A Aigné, conteste la suppression du pont sur la VC10. Demande une indemnité pour allongement de parcours pour élevage laitier.

VII-1-13 Mairie de La Bazoge

Date	cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
2-02 18-02	R1 LABA R2 LABA	MM SAUTEREAU B.	Laba YM11 (8/20)	- Contestent l'emprise sur leur parcelle achetée en 2010 et défrichée pour planter un verger. Il ne reste que 668m ² / 2750 et elle n'a plus d'accès. Ils souhaitent une emprise minimum - Soulèvent le problème de l'accès à leur habitation

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				pendant et après les travaux, celui-ci étant assurée par un chemin sur la parcelle YM19.
18-02	R3 LABA	MM DUPONT	Laba E994 (10/19) E996 (14/19) YM10 (7/19) YM18 (6/19)	Les parcelles E994 et E996 boisées ont été estimées par RRF et Axis Conseils en 2009 mais l'emprise a doublé en 2012. Pourquoi détruire autant d'arbres ! Les parcelles YM10 et YM18 sont des chemins empierrés et entretenus pour accéder à la châtaigneraie. Par quoi seront-ils remplacés ? MM. DUPONT demandent d'urgence une réunion sur le terrain (02 43 25 44 71)
18-02	R4 LABA	MM. BRUNEAU JJ	Laba YL114 (24/6)	-Une maison acquise en 2006 dont les propriétaires découvrent que l'emprise destinée aux aménagements routiers touche la piscine, les entrées, le portail, les jeux des enfants et des arbres. -Demandent de déplacer les travaux au Sud de la parcelle -Font remarquer que le giratoire entraîne des nuisances sonores qui induit une perte de la valeur de leur maison et demandent à Eiffage le rachat de leur maison
18-02	R5 LABA	M. LENOIR D.	Laba ZR16 (28/11)	L'emprise est située dans l'entrée de la propriété et M. LENOIR demande de déplacer son entrée
18-02 24-02	R6 LABA C3 LABA	MM LAUNAY A.	Laba YM14 (1/2)	- Propriétaires qui n'ont pas reçu la LR d'Inexia-Afacor mais l'ont signalé à Eiffage lors de la réunion à Neuville-s-Sarthe, fin janvier 2012. - Parcelle plantée en chênes et châtaigniers en 2000 qui joue un rôle de protection pour leur habitation située à proximité (environ 2m) - Contestent l'emprise de 5678 m ² et sont opposés à la mise en place d'un chemin piétonnier. Demandent que l'emprise soit celle qui a été retenue par RFF le 4-12-2007.
18-02	R7 LABA	Mme GADOIS- FARGIS	Laba ZR17 (26/16)	- Quelle sera l'utilité de cette emprise ? - Demande qu'elle soit réduite au minimum et que, si elle a un impact sur la haie et la clôture, celles-ci soient remises en état ainsi que le sol
18-02	R8 LABA C1 LABA	EARL LEFRANC et Mme COEURET, fille de M. LEFRANC	Laba YM7 (12a-o/4)	Exploitation d'élevage laitier qui subit les impacts de la LGV, aussi M. LEFRANC réclame : -Des compensations pour allongement du temps de parcours pour exploiter les parcelles d'Aigné - La plantation d'une haie le long de la LGV sur le champ ZM7 pour remplacer celles qui sont détruites -Un forage en prévision du tarissement de 2 puits. -La réalisation de 2 entrées busées pour accéder au champ -Le rétablissement de toutes les clôtures -Une indemnité pour toutes les pertes dues à la diminution de la surface cultivable - Demande une réunion avec Eiffage pour exposer ses problèmes
18-02	R9 LABA	Mme LETANG Y	Laba YL122 (11/12)	-Pourquoi une emprise de 32 m ² alors que de l'autre côté de la déviation, l'espace est libre ? -les frais de bornage et de notaire seront bien supérieurs au prix de l'emprise !

				Elle demande la réfection des clôtures si le projet est maintenu.
18-02	R10 LABA	M. DUPUY J.	Laba YM8 (3/3) YM12 (5/12) ZR20 (29/15)	- YM8 et YM12 : demande que l'emprise destinée à la RD105 soit réduite au maximum, que la haie soit protégée et les clôtures refaites. - Crainte que les terrassements ne tarissent le puits et réclame une indemnité - Parcelle ZR20 : réduire l'évasement des côtés de la LGV pour minimiser l'énorme emprise
20-02	R11 LABA	M. LENOIR	Laba ZR16 (28/11)	L'emprise de 53m ² destinée à l'aménagement de la RN138 se situe sur l'alimentation en électricité, en gaz, sur l'évacuation des eaux pluviales. De plus, l'entrée vient d'être refaite. D'où, il serait judicieux de supprimer cette emprise si minime.
20-02	C2 LABA	M. PIERRE L.		M. PIERRE conteste la modification de l'itinéraire sécurisé pour piétons et cyclistes pour rejoindre St-Saturnin. Il propose l'aménagement d'une passerelle au-dessus de la LGV, le minimum étant l'aménagement sécurisé qui sépare la circulation automobile des piétons-cyclistes le long de la D338.
5-03	C4 LABA	Monsieur le Maire de La Bazoge		M. le Maire a organisé une réunion à la mairie avec M. Postel, le 17-02 2012, dans l'objectif de demander des aménagements de liaisons douces : - Liaison piétonne et cycliste de La Bazoge à St-Saturnin, le long de la RD148. La commune demande qu'elle soit rétablie après les travaux, elle pourrait juxter la route en passant par le pont, à condition d'être sécurisée - Un sentier pédestre de Neuville à La Milesse, en passant par La Bazoge, à condition de conserver une emprise de 6m le long de la LGV dans le Bois de Monthéard. - M. Postel répond que ces problèmes doivent être revus avec RFF et le Conseil général mais qu'il n'est pas informé de ces demandes en tant que constructeur
18-02 27-02	RO LABA C5 LABA	MM. MENAGE D Gérants de la SCI Le Bois du Buisson	Laba YL50 (23/7)	- M. MENAGE dirige l'entreprise Métal Concept 72. Il conteste l'emprise car elle n'est pas conforme aux règles d'urbanisme qui imposent des distances minimum de construction par rapport aux limites de propriété (A NAz1-6-7) -L'emprise condamne les accès -Elle passe sur les réseaux d'eau, EDF, gaz eaux pluviales et usées, téléphone -Elle détruit une partie de la clôture avec panneaux rigides -Elle perturbe les accès des camions et clients pendant les travaux de la LGV -Elle limite les possibilités d'extension des bâtiments. D'où la nécessité de revoir le tracé de la RD138, en déplaçant le rond-point vers le Sud-Ouest.
28-02				Mme CHASSON a été contactée par Mme

	C6 LABA	Mme CHASSON, déléguée de Maisons Paysannes de France		GRIFFATON, propriétaire au lieu-dit Moulin de la Courbe. Elle fait remarquer qu'il est regrettable de ne pas prendre en compte l'investissement humain, la qualité de la rénovation du bâti, l'environnement paysager dans les choix d'aménagement.
24- 02	C7 LABA	Mme GRIFFATON	Laba ZT26 (44/13) ZT27 (46c /13) ZT 29 (43 /13) LAMI ZL6 (57/7)	Mme GRIFFATON est opposée au projet : -la RD 230 ne nécessite pas un tel élargissement au lieu-dit La Courbe -La parcelle ZT 29 comporte un vieux moulin et une maison en pierre de roussard qu'il faut préserver -La parcelle ZT26 possède une citerne de gaz indispensable aux locataires de la maison, -Elle propose une modification du tracé de la route au milieu de taillis, sur la commune de La Milesse, ce qui aurait l'avantage de préserver des terres agricoles sur la parcelle ZL6

VII-1-14 Mairie de Juigné-sur-Sarthe

Date	Cote	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
20.02	R1 SABL R1 JUIG +plan	Mme et M.DENIS C.	Juig. C839 (29/9) C838 (34/9)	Les emprises sont situées sur un terrain d'agrément. Les intervenants signalent qu'elles impactent les haies et clôtures en bordure de route, le portail d'entrée. Ils demandent : -la réduction des emprises, la prise en compte des installations, la réfection des clôtures et haies. -Ils souhaitent rencontrer un représentant du maître d'ouvrage N° tél : 02 43 95 53 34 ou 06 24 36 51 98
Id..	R2 JUIG	M.GANIER A.	Juig C824 (9/20° C826 (15/20) C200 (23/20) C199 (32/20) C488 (17/20) En propre+ 7 parcelles en indiv.	-Sur toutes ces parcelles , M.GANIER perd 10ha50 sur un total de 60ha environ. -N'a rencontré personne jusqu'à ce jour et n'a aucune idée pour savoir comment les opérations vont se passer. Signale que l'indivision PAGEOT n'a plus lieu d'être (C828) lui appartient. Il souhaite connaître la destination de la parcelle D198.
Id.	R3 JUIG	Mme et M.THOMAS G.	Juig. D41 (56/13) D44 (61/13)	-Font remarquer la taille importante des emprises, -Ils demandent de les limiter autant que faire se peut et de restituer ce qui ne sera pas utilisé. -Demandent une compensation en terre à proximité des parcelles impactées.
Id.	R4, R5 JUIG	M.de DURFORT	SCI du Plateau, SCI de la Mine C262, AC1, C145, C761, C109, ZB2, C967, C159, C158, C156	-Signale que la modification de projet de rétablissement de la RD252, change la situation des emprises. Une partie des parcelles n'est plus concernée par l'enquête. -Demande que la perte de surfaces en terres soit compensée en terre, -Signale que des parcelles échangées avec la SAFER n'ont pas la même taille ? -Demande que les parcelles échangées avec la

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				SAFER le soient pour solde de tout compte.
Id.	01, JUIG C1	M.COUDREUSE J.	Juig. C958 (53/6) C883 (76 :6)	-L'intervenant fait part de son vif mécontentement de ne pas avoir des plans à jour pour cette permanence : les plans parcellaires ne tiennent pas compte de la modification du rétablissement de la RD252. -Sur le plan photo prenant en compte cette modification, M.COUDREUSE conteste la position d'un dépôt de terre le long d'une parcelle qu'il exploite, il en demande le déplacement vers un autre lieu ne gênant aucun agriculteur. - Dans son courrier, l'auteur signale qu'il a déjà été impacté lors de l'installation de la station électrique et que le rétablissement de la RD l'impactera encore, il n'accepte pas que la parcelle C883 reçoive en plus des dépôts de terre. - Il demande le rétablissement du drainage dans ce qui restera des parcelles cultivable est dans celles qu'il recevra en compensation. La perte de surface exploitable s'élève à près de 20ha. Il fait part de sa détresse et demande à rencontrer un responsable d'ERE.
Id	R6 JUIG	Mme DAVIERE-HEURTEBISE	Juig D437 (67/12) D439 (68/12) D441 (71/12) D444 (64/12) D446 (72/12)	-Les cotes des parcelles indiquées ne correspondent pas aux cotes de l'acte notarié. Une parcelle de 20 Ha va être partagée, en conséquence, elle souhaite recevoir une indemnisation ou retrouver 20 ha d'un seul tenant.
Id	R7 JUIG	Mmes DUQUENOIS N. LAURENT E.	J uig D6 (38/14) D65 (49/14)	-Elles signalent que ces parcelles sont des bois soumis à un plan de gestion et un plan de chasse au gros gibier avec attribution de bracelet pour les chevreuils. -Demande de répertorier les arbres et de les protéger.
Id	R8 JUIG	Mme LAURENT E.	Juig D67 (69/10) D69 (46/10) D70 (36/10) D71 (24/10) D72 (22/10)	-La carte parcellaire ne prend pas en compte la modification pour le rétablissement de la VC 21, voie d'accès à la base de maintenance. -Le nouveau projet déplace cet accès vers l'Est et maintient une parcelle agricole cultivable. -Certaines emprises indiquées ne sont plus d'actualité.
Id	O2 JUIG	Mme DESVAUX Mn.	Juig C214 (54/2)	-Cette emprise ne semble plus d'actualité.
Id	R9 JUIG	M BADOUARD C.	Sabl AH78 AH81	-Les parcelles appartiennent au père de l'intervenant qui signale que les propositions d'indemnisation ne le satisfont pas.
Id	R10 JUIG	M de DURFORT (groupement forestier de Juigné)	Juig	-La parcelle obtenue en échange avec la SAFER au bois de Sirion, à Auvers risque d'être à nouveau impactée par une emprise. Confirmer que les échanges sont bien pour solde de tout compte.
15.02	C2 JUIG	M PAGEOT R	Juig C752 C828	-la parcelle risque d'être enclavée suite à la réalisation du projet -Ces deux parcelles sont libres de toute exploitation, M.PAGEOT demande qu'elles soient toutes deux achetées.

13.02 05.03	C3, C4 JUIG	M CHEVALIER D., Maire de Juigné	Juig	-Fait part des modifications à porter sur les documents : . la transformation du carrefour entre la VC9 et la RD252 n'a plus lieu d'être. . la solution de rétablissement de la RD252 longeant la future voie impacte au sud les parcelles C175 et C176. . L'emprise de part et d'autre de la VC6 n'a plus lieu d'être, une seule entrée de la base travaux sera aménagée. . Le rétablissement de la RD252 débouchera sur la RD4 après avoir traversé la VC9. . Demande que cette nouvelle voie puisse être implantée au plus près de la LGV ainsi que de la RD4 afin de limiter l'emprise sur les parcelles agricoles.
----------------	----------------	---------------------------------------	------	--

VII-1-15 Mairie d'Auvers-le-Hamon

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
21.02	R1 AUVE C1 AUVE	Mme BOUVET C. M.BOUVET T.	Auve ZW1 (55/20)	Rétablissement de la VC401 après passage de la virgule de Sablé. Le plan RFF suivait le tracé de la voirie actuelle. Ont pris connaissance du nouveau tracé en janvier. Demandent : -que la propriété ne soit pas coupée en deux avec perte d'1ha30 sur 3ha40. -que le tracé soit revu. Proposent déplacement vers le Sud qui aurait l'avantage de réduire le rétablissement, de ne pas impacter leur propriété, de prendre en compte l'environnement en n'impactant pas une peupleraie, le verger de noyers et deux chênes anciens.
Id.	R2 AUVE	M.DAVOUST G.	Auve. ZE18 (23/6)	Constata que l'emprise annoncée par ERE est plus importante que celle prévue lors des sondages archéologiques. Il conteste cette nouvelle emprise de 2 ha difficile de restituer car la ferme est près du Treulon. Signale que les travaux impacteront une haie avec des arbres anciens. Propose de faire les dépôts de terre sur des endroits à faible potentiel agricole comme le Joncheray. Approuve le déplacement du chemin d'accès.
Id.	R3 AUVE	M.HUBERT J.	Loc de ZW31	Parcelle impactée par la virgule de Sablé qui la coupe en deux. Une partie sera isolée du reste de l'autre côté de la voie. Demande l'installation d'un boviduc sous la voie. Il n'approuve pas le projet de rétablissement de la VC401 prévu : modification du chemin d'accès à Frilouze, préfère garder la sortie en ligne droite.
Id.	R4 AUVE	Mme LEJEUNE R.	Loc. de ZY3	Parcelle coupée en deux plus joignable depuis l'exploitation. Demande un échange de terres permettant de regrouper le tout autour du siège afin de faciliter

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
 Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
 Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				les épandages liés à l'élevage avicole Loué.
Id.	01 AUVE C8 AUVE	Mme CAPO V. Courrier du 05.03	Centre équestre de la Coquelinière	Estime dans son courrier qu'elle n'est pas concernée par les emprises en tant que propriétaire mais qu'elle doit faire part de ses remarques dans la mesure où les modifications apportées au parcellaire impacteront fortement son activité au centre équestre en milieu rural. Lieu accueillant du public dans un site privilégié que les modifications vont dénaturer : difficultés pour circuler avec les chevaux sur les circuits utilisant les chemins, difficultés pour assurer la nourriture des animaux, nuisances des travaux qui vont rebuter la clientèle et les propriétaires de chevaux. Toutes ces contraintes remettent en cause l'existence même de cette entreprise.
Id.	02 AUVE	M. GARNIER M.	Auve. ZX9 (74/31)	Demande un plan précis des emprises pour chacun des propriétaires
Id.	03 AUVE	Mme et M FORTIN M, Mme BLOSSIER		Cf ci-dessus 02
Id.	04 AUVE	Mme et M LEBLANC M.	Auve ZA8	Echange de terrain effectué : propriétaires et locataire satisfaits.
Id.	R5 AUVE	Melle GUILLET L.	Auve. YB35 (97/48)	Demande qu'ERE confirme que la modification de la VC7 n'est plus d'actualité.
Id.	R6 AUVE	Mme CORABOEUF I. M.DABOUIS P.	Auve. YB23 (87/46)	Demandent à ERE de confirmer l'annulation de l'accès à la base travaux par la VC7.
Id.	R7 AUVE	M. PRIEUR JP	Auve. ZW31 (56/19)	Parcelle mal référencée dans la notification mais correcte dans l'état parcellaire. Ferme de Frilouze. Parcelle coupée en deux parties sans passage pour animaux, ce que demandent les propriétaires. Demandent de garder une sortie rectiligne sur la VC401.
Id.	R8 AUVE	M.GUILLAIS H.	Auve. ZX11 (81/24) ZX6 (86/24) ZY5 (88/24) YB6 (6/24) ZW14 (100/24) ZW19 (102/24)	Intervention au titre de Président du Syndicat de la Propriété Rurale 72(1) et à titre personnel comme propriétaire des parcelles citées ci-contre (2) 1-Il dénonce les faits suivants : - qu'il n'y ait qu'une permanence à Auvers alors que le linéaire impacté et la commune sont parmi les plus importants de la Sarthe, -qu'ERE ne fournisse pas le tracé définitif et que, à la suite cette enquête soit prématurée, -le black out organisé par ERE qui refuse tout contact et refuse de donner des informations écrites en opposition au discours fait avant la signature du partenariat, -que le plan parcellaire n'ait pas été envoyé à chacun des propriétaires Le Syndicat demande une copie du rapport d'enquête et qu'ERE transmette avant le 21.04.2012 les plans définitifs. 2-Il fait remarquer que :

				<p>Il subit des préjudices importants qui ont fait l'objet de discussions avec RFF depuis 3 ans et que ces pourparlers sont rompus depuis qu'ERE a le dossier en charge, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -problèmes des bâtiments de la ferme de la Forêt, <p>Des pourparlers avec M.DUCREAU (RFF) ont déclenché une procédure d'acquisition. Depuis deux rendez-vous ont eu lieu avec des représentants d'ERE ou INEXIA sans suite actuellement.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Il dénonce la forme du découpage des emprises autour de la ferme précitée, en ligne droite, la maison était logiquement dans l'emprise. Il demande que la forme de l'emprise soit rectiligne et englobe la maison d'habitation. -Il rappelle l'existence de 2 puits. -Il fait remarquer que l'emprise impacte des plantations d'arbres « précieux » et qu'il n'a pas encore eu de contacts en vue de leur indemnisation. Même remarque pour des noyers plantés dans les haies qui vont disparaître. <p>Il réitère sa demande de déplacer la ligne 200m plus à l'Ouest pour éviter cette plantation.</p> <p>Il demande une indemnisation pour préjudice de morcellement.</p> <p>Il signale la présence de 2 puits sur la propriété qui risquent d'être impactés.</p> <p>Il signale que toutes les terres de sa propriété sont drainées, il revendique l'indemnité pour la valeur résiduelle de 1051.50 par ha.</p> <p>Il conteste l'emprise de 41m² sur la parcelle ZW14.</p> <p>Il rappelle l'existence d'une plantation de bois fruitiers forestiers « précieux » plantés en 1984 dont certains arrivent aujourd'hui à une hauteur de bille de 7m. Il fait remarquer que cette plantation a demandé beaucoup de soins.</p> <p>Il demande l'indemnisation de la valeur d'avenir, une compensation financière afin d'avoir la surface pour reconstituer cette plantation.</p>
24.02	R9 AUVE	M. LEMAITRE JL Associé Gaec Treulon	Auve.	<p>Demande une nouvelle étude des dépôts de terre afin de moins impacter les surfaces agricoles utiles.</p> <p>Demande de nouveaux plans avec de nouveaux raccordements des deux voies « routes » déjà étudiés avec le maire et ERE</p>
21.02.	R10 AUVE	Mme et M. LEROY F.	Auve. ZW12 (75/18)	<p>Ils considèrent aberrant de donner un avis sur un plan qui n'est pas officiel.</p> <p>Ils estiment que le dépôt de terre sur cette parcelle est disproportionné par rapport à la déclivité peu importante du terrain.</p> <p>Ils demandent de décapier la couche végétale avant afin de combler des aspérités des environs.</p> <p>Il signale qu'il faudra prendre beaucoup de soins sur cette parcelle car elle reçoit beaucoup d'eau et l'ouvrage sera en travers de la pente naturelle.</p> <p>Cette parcelle est louée depuis 3 ans et le</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				locataire n'a jamais pu l'exploiter dans son entier à cause des travaux connexes, il conviendrait qu'il n'ait pas à subir d'autres préjudices.
27.02	C2 AUVE	Mme, M M.DAVID P.	Auve ZC12 (9/51)	<p>Site de la Jouffetière et la Vauloyère.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Demandent des merlons de terre avec plantations sur la partie Nord de la ligne afin de limiter les nuisances sonore comme prévu avec RFF et sur la carte de juillet 2011. -Demandent un passage bovins-vaches laitières-entre les parcelles ZB18 et ZC12 en compensation de la surface perdue sur ZB18. -Signalent un forage à 150m de la ligne qui alimente toute l'exploitation. -Demandent le rétablissement des drainages et leur maintien en bon état de fonctionnement ainsi que celui de la fosse à effluents de l'élevage vaches laitières (traversé par la LGV). -Demandent le maintien et l'aménagement de l'irrigation en cohérence avec la future disposition des terres. -Demandent la compensation des délaissés ou petites parcelles non accessibles ou non exploitables (prairies ou cultures) le plus proche possible des bâtiments d'élevage. <p>Les évacuations d'eau de pluie de la ferme de la Jouffetière devront continuer à s'évacuer librement sans obstacle artificiel dûs au passage de la ligne.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Demandent de limiter les emprises au Nord de la ligne pour garder des espaces de pâturage à la proximité des bâtiments. -Il est préférable de réaliser la compensation de la capacité en eau du plan d'eau (75000m³) plus à l'Ouest de la réserve actuelle dans un excédent de terrain en prolongement de la ligne future plutôt qu'au Sud où elle impacterait des terres productives. <p>Est joint un plan reprenant ces préconisations et demandes expresses.</p>
02.03	C3 AUVE	Mme et M. GAUTIER G.	Auve. YB 2 (91/44) YB3 (94/4) YB24 (90/44)	<p>Dans un additif à leur courrier principal, les auteurs signalent que l'es emprises sur la VC7 ne sont plus d'actualité. Ils en demandent la confirmation à ERE.</p> <p>Le courrier principal liste, schémas et photoplan à l'appui les modifications demandées qui pour certaines ont été actées verbalement avec M.POSTEL le 16.02.2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -merlon1 de la VC7 au chemin de Vaille aux Moirés : 750m de long, 25m de large au sol et 3.5m de haut. -merlon2 du chemin des Moirés/Vaille vers la limite commune (poste RTE), derrière les Moirés : 280m de long, 50m de large, 3.5m de haute, forme plus allongée. <p>Pour ces 2 merlons des schémas en coupe sont fournis.</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				<p>-Plantation d'une haie sur les merlons de 1030m de long sur la pente de 7% du merlon 2.</p> <p>-Supprimer le reste du bois (sur YD2) pour permettre de cultiver en ligne droite sans interruption de merlon paysager.</p> <p>-Réserve d'eau des Moirés encastrée dans le merlon des Moirés avec vidange dans le fossé actuel.</p> <p>Décidé avec ERE, M.POSTEL :</p> <p>-Modification d'emprise, réduction le long du merlon qui longe la LGV du côté du Mesnil et des Moirés (de la VC7 à la réserve d'eau)</p> <p>-Chemin pédestre implanté sur le merlon de la VC7 au chemin d'accès des Moirés,</p> <p>-Zone humide sur la parcelle YD27 entre le Mesnil et les Moirés n'est pas justifiée car les écoulements d'eau sont dirigés sur la parcelle contiguë des parcs à volailles des Moirés.</p> <p>-Le corps de ferme des Moirés n'a pas vocation à devenir un site industriel. En réunion le 15.02.2012,</p> <p>Il a été décidé en présence de la commune, du Conseil Général et de l'administration que ce site resterait à vocation agricole en intégrant une utilisation collective (par chemins pédestres en cohérence avec le PLU), la commune tenant à conserver son patrimoine bâti. Le site des Moirés est intégré à l'exploitation du Mesnil en l'état. RFF et ERE ayant décidé de ne pas utiliser ce site sans intérêt pour eux.</p> <p>Le chemin d'accès maintenance côté Mesnil, en partant de la VC7, doit emprunter l'ancienne route puis longer la ligne en passant sous le pont-route.</p> <p>-Redressement de la VC7 du site de Champfleury,</p> <p>-Supprimer le bois (pointe côte Mesnil) et replanter côté bois de Sirion.</p> <p>-Rétablissement des drainages, busage du fossé (jusqu'à la mare des Moirés, aucun dépôt de terre sur le Mesnil en dehors des merlons, plantation sur les merlons,</p> <p>-Nuisances causées par base travaux, passage LGV, ensemble des ouvrages de circulation seront compensées par des plantations et indemnités pour perte patrimoniale.</p>
05.03	C4 AUVE	Mme MARC MJ	Ferme des Touches	<p>-refus du dépôt de terre sur les terres qui lui appartiennent,</p> <p>-Demande de remise en état des drainages,</p> <p>-Demande pourquoi l'enquête se fait sur des plans non définitifs.</p>
01.03	C5 AUVE	M.RAGAIGNE B.		<p>Vice-président communal du Syndicat d'exploitants agricoles d'Auvers.</p> <p>Rappelle l'importance de l'agriculture sur le secteur et l'implication des agriculteurs.</p> <p>Il considère que la LGV va affecter énormément l'activité agricole de la commune, l'emprise ayant déjà provoqué la disparition de deux sièges d'exploitation : Brice et les Moirés.</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				<p>Il ne comprend pas la surface de l'emprise très consommatrice d'espace agricole aggravée par le gaspillage foncier lié aux dépôts de terre.</p> <p>Il demande s'il n'était pas possible de regrouper la base travaux de Brice et celle des Moirés afin d'optimiser le foncier.</p> <p>Il demande la confirmation de la restitution de terres après travaux et que tout soit mis en œuvre par ERE pour ne pas affecter plus le potentiel de production : maintien des drainages, préserver les potentiels d'irrigation, préserver les passages d'animaux (boviducs), donner une dimension aux ouvrages permettant la circulation des engins agricoles actuels.</p> <p>Demande un prolongement de l'enquête publique afin de présenter le projet définitif aux agriculteurs.</p>
05.03	C6 AUVE	M.LEGAY JP, Maire de la commune d'Auvers		<p>-Fait part de sa surprise en constatant que l'enquête se déroule à partir de plans non définitifs et déjà « vieux »,</p> <p>Il avait été convenu que les dépôts de terre seraient placés dans des endroits de moins bonne qualité, ce qui n'est pas pris en compte dans les plans parcellaires.</p> <p>De nouveaux plans sont en préparation. M. le Maire estime qu'il est anormal qu'ils n'aient pas été présentés pendant l'enquête publique.</p> <p>Il demande à pouvoir consulter ces plans avant la fin de l'enquête de façon à pouvoir donner son avis.</p> <p>Il rappelle qu'un accord avait été trouvé à propos de la VC7 pour qu'elle ne soit pas élargie.</p> <p>Il demande que la VC103 soit rétablie correctement jusqu'au pont routier qui arrive de la VC7.</p> <p>Il soutient la requête de la famille BOUVET et demande qu'un autre tracé soit étudié pour que leur propriété ne soit pas coupée.</p> <p>-Il rappelle qu'un boviduc est prévu à Frilouze pour que les bovins puissent aller en direct d'un côté à l'autre de la ligne.</p> <p>Il demande à ce que soient faits des chemins d'accès le long des tracés de la ligne comme indiqué sur les plans fournis, par exemple, le CR32 doit être poursuivi le long de la ligne pour accéder à la VC401.</p>
03.03	C7 AUVE	M.CHARPENTIER F.	La Belivière	<p>Il est étonné que lors de la présentation des travaux, des résultats donnés pour l'étude des bruits. Il n'y a aucun obstacle entre la ligne et son lieu d'habitation et le TGV est surélevé.</p> <p>En conséquence, il demande un merlon dans la zone d'emprise et pas le dépôt de terre qui est prévu entre la Belivière et la LGV.</p> <p>-Il signale qu'il alimente une partie de sa maison avec l'eau d'un puits situé sur ZD31 et craint que la ligne ne nuise à sa production.</p>

VII-1-16 Mairie de Neuville-sur-Sarthe

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
22.02.	R1 NEUV D1 NEUV	M.LINDET P.	Neuv. YD35 (8/3) YD 38 (9/3) YD8 (11/3)	-Signale qu'il n'a pas demandé de merlon paysager, -Signale une erreur sur la cadastre, la sur épaisseur sur YD26 n'appartient pas à la SNCF mais est sa propriété, -Demande l'établissement d'un chemin sur cette emprise, comme convenu, -L'expropriation sur YD83 correspond à une destruction d'arbres -Demande le règlement des questions de propriété avant le début des travaux.
Id.	C1 NEUV	M.LIGER H.	Neuv. ZW99 (30/22) ZW100 (32/22)	-Fait part de son désaccord sur l'acquisition sur la parcelle ZW99, -Souhaiterait avoir les points de bornage pour envisager l'avenir,
Id.	R2 NEUV	M.MOULINEUF M.	Neuv. ZW101 (34/23) ZW67 (37/16) ZW68 (35/16)	-Veut garder un accès à la rivière seul intérêt à ses parcelles (pêcheur). -Demande le rachat total de ses parcelles s'il n'y a plus d'accès.
Id.	R3 NEUV	M.LEROY G. Degré	Degr. ZC2 (36/11)	-Fait part de son refus du courrier recommandé avec AR, -Considère que l'emprise est beaucoup trop large, elle sépare l'exploitation en deux, -demande un tunnel sous le pont-rail pour accéder au reste de ZC2, RFF était d'accord avec cette solution, -Refuse le trajet par la RD vers Aigné : trop long cause fatigue et usure du matériel, -Tous les terrains sont drainés, demande que tout soit remis en état, -Ne veut pas d'argent mais de bonnes conditions de travail, il perd 6 ha dans cette opération, -Envisage d'irriguer, demande de passer un fourreau sous la ligne.
id	C2 NEUV	M.LANDAIS C M.LANDAIS JC	Neuv. ZW77 (42/24)	-Demandent quelle sera l'utilisation de l'emprise, -Constatent que le terrain devient inutilisable après cette emprise sur un tiers de sa surface, -Demandent que la SNCF achète la totalité, -Demandent quels sont les délais avant interdiction d'utiliser le terrain, quelle indemnisation, - Qu'en sera-t-il des taxes et impôts sur ce terrain pendant les travaux ? -Signalent qu'un chalet sur pilotis non signalé dans l'état parcellaire est construit sur cette parcelle.
Id.	C3 NEUV	Mme et M. LINDET B.	Neuv. YD41 (14/10) YD43 (12/10)	- YD41 Quelle sera l'utilisation de cette emprise ? -Exigent que si cette emprise sert pour un chemin pour relier la route de Ste Jamme au CR12, qu'il passe plus au Nord de façon à longer la ligne et ne soit pas plus large que le chemin actuel, -demandent la plantation d'arbres le long de cette bande de leur côté et que l'entrée du champ au départ de ce croisement pour YD41 soit remise en

				état.
Id.	R4 NEUV	EARL CHAMPCLOU, M.CHAMPCLOU B et sonf ils	Neuv. ZW23 (48/15) ZW25 (46/15) ZW24 en location	-Rappellent qu'il leur avait été dit que ces parcelles seraient peu impactées par les piles du viaduc et que l'accès sous le pont leur serait accordé, -Constatent que le projet est différent, que la butte de terre condamnerait l'accès à deuxième partie de la parcelle, butte de terre placée en zone inondable, -Le seul point d'eau accessible est sous l'emprise, condamne l'accès aux animaux, -Emprise réduit la surface de production de fourrage, -Demandent : .de rétablir l'eau de la ville pendant les travaux et à la suite, . de rétablir le projet initial moins impactant, .de laisser un accès sous le viaduc au niveau de la route (10mde haut, 3m de large) .de restituer une surface égale de façon à maintenir la production de fourrage.
Id.	R5 NEUV	Mme et M. HERVE R.	Neuv. YB14 (17/4) YD16 (18/4)	-Le merlon acoustique envisagé n'existe plus tel qu'il était dans les projets en août 2011. -Ils signalent une arrivée d'eau déficiente sur leur propriété et demandent si les travaux de la ligne amélioreront la situation, -Demandent si la ligne électrique sera coupée lors des travaux et si les modifications demandées depuis 20 ans seront effectuées.
Id.	R6 NEUV C1 PREF	M.BENOÎT Y. Représente Mme et M.DUPERRAY	Neuv. ZW75 (40/18) ZW76 (41/18)	-Demandent le rachat total des deux parcelles, le restant n'aura plus d'intérêt, -Demandent quand aura lieu l'expropriation.
Id.	R7 NEUV	Mme de LAVALLADE E.	Le Ménard	-Demande que le merlon de protection acoustique soit restitué.
Id.	R8 NEUV	Mme et M. ANTHONIOZ L.	Neuv. ZW5 (53/13)	Déjà expropriés lors des travaux de l'autoroute, demandent que l'emprise soit réduite ou achetée dans sa totalité, le reste n'ayant plus d'intérêt.
Id.	C4 NEUV	M.CORBIN E.	Neuv. YB5 (26/1) YC8 (29/1)	-Ces parcelles sont attribuées par erreur à un autre propriétaire sur l'état parcellaire. -YB5 : rétablissement du drainage, Installation d'un collecteur le long de la LGV pour évacuer les eaux de drainage, Rétablissement des tuyaux d'irrigation avec passage de fourreaux sous la ligne, pour accès à YC8. -YC8 : Accès par le chemin prévu pour entretien de la voie, -Autorisation de passer sous le viaduc pour accéder à la parcelle, -Déplacement des mares dans YB4 qui se trouve en herbage, -Revoir les plans d'épandage et DPU, -Décaler le bassin de rétention dans YC8 pour éviter de le contourner, -Suppression d'un chemin d'accès à la ligne dans YB5.
Id.	R9 NEUV	Mme et	Neuv.	-Emprise trop proche de la maison d'habitation, impacte l'assainissement et les terrains plantés

		M.LAUNAY A.	YE4 (1/21)	d'arbres, boisement de compensation de 8ha24a après le passage de l'autoroute : maintien obligatoire. -Ce boisement est une protection phonique et visuelle contre les nuisances proches : autoroute, LGV, route de la Miottière, déviation de l'ex RN. -S'inquiètent de sentiers de randonnée qui passeraient sur leur propriété.
Id.	C5 NEUV	M. GIRARD R.	Neuv. ZW108 (51/14) ZW7 (55/14)	-Parcelles impactées par des extensions d'emprises pour des bassins de rétention dont la forme géométrique gênera l'exploitation des terres. A demandé à MPOSTEL un bassin en continuité. -Signale qu'il est difficile à Neuville d'obtenir des compensations en terre, le stock SAFER est réduit. -Signale que les limites d'emprises décalées rendent le travail plus difficile. -Pour compenser le manque de terre demande que les fossés appartenant à la commune soient busés et comblés. -Signale que son drainage sera coupé au niveau des travaux, qu'un puits sous l'emprise va disparaître, -Signale des risques d'inondations à cause d'un pont au débit insuffisant et au busage décalé.
20.02	C6 NEUV	M.SAVIGNARD M.	Locataire SNCF Le Grand Lierrey	-Conteste l'emprise de 25m ² pour construire le chemin d'accès aux pylônes LGV. Emprise est sur citerne à gaz, téléphone et EDF. -Demande ce qu'il en est du dédommagement pour perte de valeur immobilière du fait de la proximité avec la LGV, -Demande ce qu'il en est de la protection visuelle sur les talutages et des passages d'animaux prévus.
Id.	C7 NEUV	M. JOUSSE A. et son fils GAEC la Grande Baratière	Neuv. YC3 (24/27) YD30 (3/6) YC6 en location	-Demandent à ERE de revoir les limites des l'emprise aberrantes avec courbes dans tous les sens, -Demandent le déplacement des bouches d'irrigation et de la canalisation se trouvant entre les parcelles sur YC3 et YC6, un fourreau sous le pont-rail sur la VC11, -Demandent à récupérer les terres agricoles perdues par la LGV sur les parcelles qu'ils cultivent à Léré, le Ménard et la Petite Baratière par le système d'échange et la SAFER, -Demandent allongement du réseau irrigation et drainage du nouveau parcellaire, -Demandent bornage, paiement des frais d'actes, busages sous entrée des parcelles, DPU et remise à jour des plans d'épandage, -Que les dépôts de terre soient faits dans le vallon plutôt que sur des points hauts, -Un gabarit pour le pont-rail sur la VC11 tel qu'il puisse laisser passer camions et matériel agricole,
Id.	R10 NEUV	M.LALANDE J.	Neuv. YD 31 (5/7)	Demande à déplacer le dépôt de terre dans un endroit creux, -Demande indemnisation des frais de drainage et creusement de fossés sur nouveau parcellaire si nécessaire.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Id.	O1 NEUV.	Mme DENAMPS	Le Grand Liéré	-S'inquiète du bruit induit par le passage des trains
28.02	C8 NEUV Photos jointes	M.HERVE G.	Neuv. YD28 (2/5)	-L'emprise complémentaire de 36 849 m ² neutralise 43% de la propriété. Initialement était prévu un dépôt de ballast qui se traduit par un emprise complémentaire. -Constata qu'une emprise impacte les portes de la maison et une mare ainsi que l'intégration paysagère. Le dossier Loi sur l'Eau prévoit que les dépôts de terre s'étaleront sur 4ha : l'ensemble de la propriété est totalement accaparée par le projet, il ne reste qu'1 ha d'espace vital. Demande : .une réduction des emprises pour permettre la viabilité du site, .l'abandon de l'emprise Sud, .le maintien de la mare qui fait fonction de bassin de rétention des eaux pluviales, .la prise en compte au Nord des bâtiments des réseaux de gestion des eaux usées, .le refus total de dépôt de terre au droit de la parcelle.
5.03	C9 NEUV	Mme le MAIRE de Neuville		Constata les regrets et le désappointement des propriétaires de découvrir avec l'enquête parcellaire les modifications d'emprise par rapport aux documents précédents qui avaient conduit les agriculteurs à accepter des termes d'échange plutôt qu'un remembrement complémentaire. -Signale qu'aucun document graphique regroupant les emprises, les éléments de la Loi sur l'Eau et le tracé technique de la LGV n'est proposé. En conséquence, la commune de Neuville souhaite : .Que les termes d'achat et d'échange soient précisés et que la nature des terres et pas seulement la surface soit prise en compte, .Qu'il soit précisé comment seront rétablis les éléments techniques afférents aux sols : drainages, puits, irrigation, et leur prise en charge pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci, .Que des précisions soient apportées sur les dépôts de terre, remblais, merlons et ouvrages anti-bruit, .que soient prises en compte les ruptures de parcelles sur le passage du viaduc et installations spécifiques de certains agriculteurs, .Qu'une proposition de rachat soit faite aux propriétaires de terrains de loisirs en bord Sarthe dont l'enquête précise qu'on leur supprime l'accès.
24.02	C10 NEUV	M.LATHIERE JL	Neuv. ZV63	-Indique le décès de M.LATHIERE JM. -Demande que l'expropriation porte sur toute la parcelle.

VII-1-17 Mairie de Saint-Corneille

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
23.02	R1 SCOR	M.FROGER D.	Scor. ZD94 (68/9) ZD97 (63/9)	-Dépréciation du patrimoine, -Demande mise en œuvre d'un merlon de protection phonique, -Remise en état de la clôture et indemnisation, -Demande indemnités pour brut animaux, PAC, référence herbe, DPU, perte de récolte sur prairies naturelles. -Sur ZB1 à Bratelet : Perte récolte prairies naturelles, clôtures, entrée barrière galva, pont d'accès, indemnités allongements de parcours, transport des animaux, PAC, référence herbe, DPU,
Id.	R2 SCOR	M.DUPONT R.	Scor. ZB32 (71/31)	Au nom de l'indivision DUPONT : Cette parcelle destinée à un terrain de loisir n'a plus d'intérêt dans le contexte actuel. Demande un achat complet. Bornage et clôture à la charge du Maître d'ouvrage.
Id.	R3 SCOR	M.BOURGETEAU G.	Scor. ZD12 (40/6) ZD13 (33/6)	-Aurait souhaité être averti de ces emprises autrement que par un courrier recommandé, un entretien oral serait un minimum. -Signale une plantation de chênes, de peupliers et une mare qui doit être bouchée, -Demande comment il sera indemnisé de ces pertes clôtures comprises. -Y aura-t-il restitution d'une mare ? -Qui règlera la facture des bornages ? Comment sera calculée l'indemnité par rapport à la perte de valeur du terrain restant, de la nuisance causée. -Demande à conserver le point d'eau, une source (à canaliser) qui alimente la mare. -Demande de limiter les emprises le plus possible, souhaiterait conserver la futaie.
Id.	R4 SCOR	Mme BRUNEAU M.	Scor. ZL60	-Demande des informations sur l'objet de cette emprise, -Demande la réfection des collecteurs, -Demande de revoir l'écoulement de la Vive Parence, -Demande que les emprises aient des formes compatibles avec l'utilisation des engins agricoles actuels.
Id.	R5 SCOR	Mme COUPARD	Scor. ZD39 (40/6) ZD13 (33/6)	-Prend acte que la ligne sera enterrée mais l'emprise est plus large que ce qui était prévu, -Demande que les clôtures soient installées dès le début des travaux (chevaux) et souhaite être avertie du début des travaux, -Fait état d'une perte de valeur due au passage de la ligne et à sa proximité future, demande si une indemnisation est prévue pour la compenser.
Id.	R6 SCOR	M.GUIBERT R.	Scor. ZB30 (59/29)	-Demande le remplacement de la haie existante ainsi que des clôtures, -Demande d'installation de clôture provisoire, -Indemnité pour immobilisation du terrain.
Id.	R7 SCOR	EARL GAINARD		-Demande à garder tous les accès aux parcelles pendant les travaux.
id	R8 SCOR		Scor.	-Demande de déplacer le dépôt de ballast de la

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		Mme et M.GILLARD B.	ZC19 (49/15)	zone inondable où il est situé sur les plans photos à une zone non cultivée à proximité et le remplacer par un merlon, -Demande : . la réhabilitation et rencaissement du chemin de l'Essart avec écoulement des eaux de surface, . la remise en état des clôtures, . en cas de départ des locataires à cause du bruit et non remplacement, demande une indemnisation pour perte de revenu de location, .des indemnisations pour dépréciation du patrimoine, .Accès à toutes les parcelles, .la réfection des talus au niveau du bois et des accès
Id.	R9 SCOR	M.VALLEE D. pour ses parents Mme et M. VALLEE	Scor. ZC51 (53/11)	Parcelle boisée située à la Croix de Bratelet. Les propriétaires ne souhaitent pas que des arbres soient abattus. Si cela était le cas, en marge pour réaliser les travaux, demandent la réfection de la clôture. -Demandent quelle indemnité ils pourront obtenir.
Id.	C1 SCOR	Mme BENOIST	Scor. ZC9 (51/13)	-L'emprise impacte sévèrement la partie en façade de la maison d'habitation. En conséquence, il est signalé : -qu'un terrain agricole en face permettrait de réaliser les travaux sans dommages et d'axer la RD dangereuse, -que l'emprise impacte sérieusement les infrastructures près de la maison : fosse septique, compteurs, portail, barrière, muret, accès aux garages, fossés busés... -que cette emprise aura des conséquences environnementales importantes : destruction d'arbres fruitiers et ornementaux, le jardin potager et bloquera le projet de serre, -que la proximité de la route créera des nuisances de bruit et dévaluera la propriété.
Id.	R10 SCOR	M.MARTINEAU M.	Scor. ZI12 (8/18) ZL66 (10/18)	-Demande que les arbres fruitiers sur la parcelle soient indemnisés à leur juste valeur.
Id.	R11 SCOR	M.LEFFRAY T. pour Mme LEFFRAY C.	Scor. ZD33 (39/4)	L'emprise se situe à l'entrée de la parcelle. Le propriétaire fait part de sa volonté de vendre la parcelle entière.
02.03	C2 SCOR	M. le MAIRE de Saint Corneille		-Rétablissement de la RD145 (et non voie communale) °: emprise non cohérente au niveau de Bratelet et de son intersection. cette emprise doit être déplacée afin de conserver le bâti existant. Un déplacement vers l'Est permettrait à la fois de protéger le bâti et d'axer la RD par rapport à l'intersection. -Réseau d'alimentation en eau potable traversant la LGV :il devra être clairement indiqué que ces traversées ne seront pas soumises à la taxe d'occupation du domaine public.
05.03	C3 SCOR	M.LELIEVRE M. Mme TROCHERIE-	Scor. ZC46 (27/10)	-Fait part de son étonnement d'apprendre tardivement ce projet d'expropriation pensant que toutes les emprises étaient déjà acquises ;

		LELIEVRE D.	ZC48 (30/10) ZC49 (31/10) ZC13 (34/10) ZC16 (35/10)	-Demande des terres en compensation, -Les tracés de l'emprise sur ZC16, ZC46 paraissent incohérents et injustifiés avec des décrochés rendant les travaux agricoles difficiles, -Demande quelle sera la continuité de la VC5 et comment elle pourra se réaliser, -Demande quel sera le devenir du transformateur sur ZC1 sans doute à propylène, à supprimer,
05.03	C4 SCOR	GAEC DULUARD Frères	Scor. ZD145 (24/3) ZD31 (36/3) ZD32 (37/3) ZC29 (61/3) ZC30 (70/3) ZC32 (74/3) ZC25 (78/3) ZC45 (79/3)	Courrier faisant part des demandes: -création d'un merlon paysager de 3m de haut sur ZC45, ZC32, ZC30, -déviation du tuyau de drainage sur ZC45 -réalisation d'un abreuvoir en béton pour remplacer l'abreuvoir existant se trouvant sur la nouvelle emprise, ZC45, -clôtures en barbelés et pieux d'acacia sur parcelles ZC45, 32, 30 et partie de ZC29, -compteur à eau Véolia à déplacer sur la parcelle ZC29, -réalisation d'un chemin de 4m de large, de 200m de 200 m de long pour accéder à la parcelle ZC19 de par la RD145, ce chemin se trouvera le long de la LGV et sera empierré, -réalisation d'un chemin de 4m de large et 150m de long pour accéder à la parcelle ZC29 de par le chemin rural n°6, des Grandes Molières à la Croix Blanche, ce chemin se trouvera le long de la LGV et sera empierré, -remblaiement avec de la terre végétale de quelques parcelles situées en bordure de la LGV, -refaire les accès aux parcelles impactées par les travaux, -sur la parcelle ZC30, rachat des 1532m2 non exploitables le temps des travaux.

VII-1-18 Mairie de Poillé-sur-Vègre

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
24.02	R1 POIL	Mme DALIBARD L.	Poil. ZN 7 ZN 21	- Erreur sur l'état parcellaire : M. DALIBARD est décédé depuis 5 ans et figure comme propriétaire en indivision sur le document. - Il restera après emprise une partie de terrain en pointe référencée « k » difficilement exploitable. Demande de l'échanger avec ce qui restera de la parcelle ZR 20 référencée « j ».
id	R2 POIL D1 POIL	M. DAVID W.	Poil. ZR 15	Rétablissement de la RD 15. Habite en ZR 15, parcelle non concernée par l'emprise. La descente due au rétablissement entraîne une vitesse importante des véhicules et des camions en particulier. Demande : - L'aménagement d'un stockage de voiture au

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				<p>droit de son habitation coté droit sens Sablé/ Poillé pour pouvoir entrer chez lui en toute sécurité en coupant la route.</p> <p>- Ou alors dans l'autre sens, à partir de l'aménagement du double tourne à gauche, la possibilité de remonter sur l'accotement pour accéder en sécurité chez lui.</p> <p>S'inquiète des nuisances sonores et demande si des mesures seront prises concernant son habitation.</p> <p>Demande que des mesures soient prises pour masquer la vue des poteaux support de caténares à partir de chez lui.</p>
id	O1 POIL	M. VANNIER P.	Poil. ZO41 ZO15	Les parcelles ne sont pas concernées par l'emprise
id	R3 POIL	Mme BELIARD N. M. BELIARD M.	Poil. ZR43	<p>Suite à l'emprise très importante dans la propriété :</p> <p>- Demande de récupérer l'ensemble de la surface impactée pour continuer d'exploiter la même surface et la même qualité des terres.</p> <p>- Demande d'intégrer dans l'aménagement foncier ce qui restera de l'autre coté de la voie ferrée référencé « al », ainsi que la parcelle ZR 2 qui se trouvera également de l'autre coté de la voie.</p>
id	R4 POIL	M. LAURENT M.	Poil. ZR23 ZR25	<p>- Demande de récupérer la surface impactée et que les terres échangées soient situées avec celles qu'il possède.</p> <p>- Un dépôt de terre apparait en ZR 23 : Est-il définitif ou non ? Comment sera-t-il traité dans l'avenir ? Réponse souhaitée de la part d'EIFFAGE.</p>
id	R5 POIL	Mme BLOSSIER M.	Poil. ZI21, ZI39 ZO21, ZI38 ZI41, ZO30 ZI23	<p>Intervient pour Mme Antoinette CLEMENT épouse GERE, propriétaire.</p> <p>Demande l'échange de toutes les terres impactées.</p> <p>Demande que la parcelle ZO 21 soit achetée par EIFFAGE.</p>
id	R6 POIL	Mme PATRY P. M. PATRY P.	Poil. ZO 40	<p>Se demande quoi faire de ce qui reste de la parcelle ZO 40 après impact car la surface est petite.</p> <p>Attendent une proposition chiffrée d'EIFFAGE .</p> <p>Question : Peut-on couper les arbres qui se situent dans la partie impactée de la parcelle ?</p>
id	R7 POIL D2 POIL O2 POIL	M. LEBALLEUR P. Mme LEBALLEUR	Poil. ZO34	<p>Parcelle très impactée :</p> <ul style="list-style-type: none"> . LGV . Rétablissement RD 190 . Rétablissement CR 23 <p>Le bout de la stabulation des génisses est impacté.</p> <p>L'ancien tracé passait plus loin des bâtiments</p>

				<p>que celui du plan soumis à enquête.</p> <p>Dans le document :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Etat des lieux avant travaux, préjudice pendant les travaux, préjudice après les travaux, réparation des préjudices, demande : - Mise à disposition avant les travaux d'un bâtiment de 300 m2 pour loger les génisses, construction d'un bâtiment dans la parcelle ZM 5. -Plantation en prairie de la parcelle en culture à ce jour. -Création d'une nouvelle entrée depuis le nouveau chemin. -Construction d'un boviduc pour traverser la voie ferrée. -Eloigner l'emprise de 20 mètres du pignon de la stabulation. -Revoir l'emplacement du bassin de rétention pour placer le boviduc. <p>La solution du boviduc ne semble pas pour le cabinet SCET prestataire d'EIFFAGE la bonne solution ; alors demande de reconstruire une stabulation de l'autre côté du chemin.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emprise de 16000m2 dans la parcelle ZO34 est-elle due à un dépôt de terre ? - Visite urgente d'EIFFAGE sur les lieux pour propositions.
id	R8 POIL	Mme DE CLAUSEL DE COSSERGUES S. M. DE CLAUSEL DE COUSSERGUES J-C	Chan.- ZS18 ZS21	<p>Demandent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La passerelle à gibiers qui relie les parcelles ZS21 et ZL63 soit déplacée sur la droite et relie les parcelles ZT47 et ZS18. -Que cette passerelle permette le passage d'engins forestiers. -Qu'un accès à la parcelle ZS18 soit créé à partir du chemin ZS4 pour permettre l'exploitation forestière conformément à l'engagement pris par RFF.
id	R9 POIL	M. et Mme DE CLAUSEL DE COSSERGUES Pour Mme GUISSOT F.	Chan. ZS31	<p>Les bâtiments d'exploitation seront séparés d'une partie de la propriété.(ZS 31, ZS 26, ZS 24, ZL 52) et le chemin ZS4 ne sera pas rétabli. Souhait exprimé que l'aménagement foncier tienne compte de cette situation.</p>
id	R10 POIL	M. LEMAITRE J.	Poil. ZR16	<p>A été exproprié par RFF de sa ferme précédente.</p> <p>Souhaite que les 11005 m2 qui restent après emprise en ZR 16, lui soient également échangés avec du terrain situé près de sa nouvelle propriété.</p>
id	R11 POIL	M. DAVID M.	Poil. ZL16	<p>Parcelle pas dans l'emprise.</p> <p>Signale la présence d'un forage sur sa parcelle.</p>
id	R12 POIL	Mme AUBIN C.	Poil. ZR12	<p>Demande comment se fait l'indemnisation de la perte d'une partie de la parcelle.</p> <p>Que veut dire « Périmètre perturbé signalé dans un Arrêté de la DDT ?</p>

				Des parcelles lui appartenant sont concernées par cet Arrêté. Souhaite une réponse à son interrogation.
id	O3 POIL	M. RIVRON G.	Poil. ZI27 ZL137	Locataire exploitant de La Grande Lieue. Emprise très importante sur la propriété. Un poulailler industriel en élevage avicole labélisé appartenant à M. RIVRON est impacté. -Demande une proposition de la part d'EIFFAGE pour solutionner le problème de la disparition du poulailler. -Souhaite qu'un boviduc soit installé pour que les bovin atteignent les prairies de l'autre coté de la voie ferrée. -Que deviendra son activité d'élevage avicole sous label qui demande beaucoup de place s'il n'en a plus assez pour l'exercer ? -Attend de la part d'EIFFAGE des propositions concrètes. -Parcelle ZL137 qui lui appartient : Création d'une mare de remplacement. Il ne veut pas de mare à cet endroit : perte de terre agricole et obligation de zone enherbée contraignante.
id	R13 POIL D3 POIL	M. DE DURFOUR CIVRAC DE LORGE J-H	Poil. ZI27 D658	<u>Parcelle ZI27:</u> Demande : -Une compensation de surface à proximité, la ferme étant bien groupée. -La création de passage pour les tracteurs et le bétail des deux cotés de la voie ferrée. -Une indemnisation dans le cas où les bâtiments d'habitation et d'exploitation ne pourraient plus être utilisés normalement du fait de la proximité de la voie ferrée. <u>Parcelle D 658 :</u> Demande que les échanges de terrains boisés faits avec la SAFER sur les communes de Juigné et Auvers le Hamon soient retenus pour solde de tout compte et que la parcelle D 658 ne soit pas touchée.

VII-1-19 Mairie de Lombron

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles Emprises	Contenus
18.02	R1 LOMB	M.ROYER R.	Lomb. B872 (70/16) B875 (78/16)	-Conteste l'emprise pour aménagement de la RD19 sur ces parcelles car trop importante, -Emprise non prévue lors de l'achat de la maison en 2003, -Permis de construire obtenu pour agrandissement en 2008 sans observations, -B784 appartient à la SNCF depuis longtemps- donc le projet était connu- et on a laissé faire les travaux, -Demande une modification du tracé car aucune information concernant son objectif, le détail des
24.02	D1 LOMB.			

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				travaux de plus il y a des terrains libres en face, -Demande à rencontrer le chargé d'affaires d'ERE.. Le dossier joint contient un ensemble de 7photos montrant la situation de cette emprise et toutes les améliorations de l'habitation qui risquent de disparaître si l'emprise correspond à un arasement pur et simple.
24.02	R2 LOMB	M.GUILLARD M.	Lomb. ZE21 (49/9)	-Parcelle à la Trépointe, l'emprise empiète sur la propriété et la clôture. -Demande de réduire emprise au strict minimum sans couper la clôture.
Id.	C1 LOMB	M.TANRET G.	Lomb. B294 (88/15) B768 (91/15) B772 (100/15)	-Accord pour la partie prélevée sur B772, -Emprises sur les B294 et B768 sont réduites en surface mais très impactantes sur la propriété : disparition de haies de protection en façade, limitation de l'espace libre entre habitation et voirie pourtant déjà peu large actuellement, -Si cependant acquises, l'indemnisation devra tenir compte de la détérioration des conditions de vie qui en découle, refaire clôtures à l'identique, haies replantées, barrière remise en place, buses remplacées, raccordement eau..
Id.	O1 LOMB	Mme et M. GARREAU A.	Lomb. B771 (107/14)	-Les photos montrent que l'emprise n'est pas prise en totalité, qu'en restera-t-il ? -Est-il possible de récupérer le reliquat ? Sera-t-il restitué ? -Demande une réduction de l'emprise, -Demande à rencontrer une personne d'ERE.
Id.	R3 LOMB	Mme PAPIN J. M.GASNIER J.	Lomb. ZL50 (34/36)	-Lors de l'achat de la maison en 2008, informés du passage de la LGV mais a été certifié qu'il ne serait pas pris de terrain. -Demandent un entretien le plus rapidement possible avec ERE.
Id.	R4 LOMB	M.ORY P.	Lomb. ZN4 (9/1) ZN51 (4/1) ZN53 (12/1)	-ZN51 et 53 : plantation de peupliers d'une quinzaine d'années plantée pour protéger la maison des nuisances de la ligne. -Demande que ces plantations soient préservées ou remplacées, -Demande quel est le but de l'expropriation et si les emprises seront restituées après travaux, si elles seront exploitables et dans quelles conditions.
Id.	R5 LOMB	Mme VALERE J.	Lomb. ZL22 (35/38) ZL20 (38/38) ZL21 (39/38) Mont. ZL8	-A quoi correspondent ces emprises ? -Demande un découpage plus linéaire pour favoriser l'exploitation des terres, -Mêmes questions pour Montfort. -Les terrains acquis seront-ils restitués après travaux.
Id.	R6 LOMB	M.CAMBRAY JP	Lomb. ZE46 (52/7) Mont. A57 (120/39)	-demande à ce que l'emprise ait une forme qui facilite le travail de l'exploitant avec le matériel, -Demande la réduction de l'emprise. -Demande réduction de l'emprise.
Id.	R7 LOMB	Mme BLIN-CHEVALIER P.	Scor	-Ayant connaissance de l'étude acoustique et de l'augmentation des emprises le long de la LGV, demande que son habitation sise au Poirier à Saint-Corneille bénéficie d'une protection

				phonique.
Id.	R8 LOMB	Mme et M.ROCHETEAU	Lomb. Z118 (125/20) Z150 (130/20) Z150 (128/20)	-Bois achetés en 2011. -Demande s'il est possible de récupérer le bois avant travaux.
Id.	R9 LOMB	M.BOURGOIN	Lomb. Z122 (99/18)	Souhaite connaître l'utilisation future de ces emprises. Demande la réfection des clôtures suite aux travaux.
05.03	R10 LOM	M.GREMILLON Maire de Lombron		Fait part du problème posé par le passage d'un négociateur d'Inexia-Afacor sur la propriété de MM. LEBESLE et FROGER pour faire signer un document de prise de possession immédiate d'une mare. Demande pour quelle raison on bouche une partie d'une mare existante pour en recréer une autre. -Demande s'il n'y a pas risque d'inondation, la mare étant proche des bâtiments et où est le respect de l'environnement.
Id.	R11 LOMB	M.SAUCEAU L. Mme SAUCEAU A.	Mont. A919 (229/20) A921 (220/20) A927 (219/20)	Souhaitent connaître : -la destination des emprises, -les modalités à suivre pour le bois planté sur ces parcelles, -Demandent la rétrocession des parcelles non utilisées
Id.	R12 LOMB	M.LAMBERT A.	Lomb. B797 (64/24)	-Souhaite connaître la destination de l'emprise car il ne semble pas y avoir d'aménagement sur celle-ci au vu de photos aériennes, -Demande un accès permanent pendant les travaux à son habitation principale et savoir ce qui est prévu pour la continuité de la circulation-chemin de Barrois- -Souhaite connaître l'emplacement de la centrale béton.
Id.	R13 LOMB	Mme LUTZI C.	Lomb. B788 (72/13)	-Nature de l'emprise à préciser, -Cette parcelle a été attribuée dans le cadre d'un héritage, elle était considérée comme constructible, -Demande une indemnisation sur cette base afin de réaliser le projet de construction qui devient caduc.
	R14 LOMB	Mme BOBY	Lomb C804	L'emprise bloque le passage pour entrer dans sa propriété par le chemin rural n°16. N'a pas d'autre entrée.
Id.	C2 LOMB	Mme et M. DELANGLE Didier.	Lomb. ZL25 Mont. ZC4 et ZC5	-La parcelle ZL25 se retrouve isolée de l'exploitation, ce qui occasionnera des rallongements de parcours et modifications de plan d'épandage. -Propose d'y faire des dépôts de terre en échange de terres actuellement louées à la SAFER à la Bréhannière (où des dépôts de terre sont prévus mais non appropriés)
02.03	R15 LOMB C3 LOMB	M. FOULBOEUF JL		-Souhaite la venue d'un commissaire enquêteur pour confirmer l'emprise au niveau de la maison, la situation des hangars et les parcs aux animaux. -Dans son courrier, l'intervenant précise ses demandes : . un boviduc en remplacement du pont qui était prévu aux Joizières et qui a été supprimé, ce boviduc pouvant servir de passage aux

				<p>randonneurs afin de retrouver le chemin communal des Roussières,</p> <p>.Indemnisation pour les arbres fruitiers,</p> <p>.pose d'un compteur à eau sur la parcelle ZE42,</p> <p>.remplacement de 2 parcs bovins et couloirs de contention,</p> <p>.reconstruction des hangars,</p> <p>.pose d'un fourreau clôture électrique,</p> <p>.récupération des trognes situées sur l'emprise,</p> <p>.prise en compte de l'éloignement de tous les ilots situés de l'autre côté des Joizières,</p> <p>.restitution des terrains impactés sur les communes de Montfort et Lombron, avec clôtures et bornage,</p> <p>.Prendre en compte la dévalorisation des propriétés bâties aux Joizières.</p>
03.02	C2 LOMB	Mme ROCHARD-MIETTE	Lomb Emprise 1197	Demande de renseignements adressée à la mairie.
03.03	C4 LOMB	M. LEBESLE Bruno	Lieu-dit La Forêt	Le propriétaire de cette ferme signale que le représentant d'ERE s'est présenté chez son locataire pour lui faire signer un acte de travaux qui prévoit la création d'une mare non localisée d'environ 1000m ² . Il y est également prévu de boucher leur moitié indivise, ce qui condamnerait le trop plein existant avec les risques d'inondation. Ces travaux seraient prévus courant mars. Ce propriétaire demande comment ERE peut commencer les travaux sans avoir acheté les terrains.
02.03	C5 LOMB C30 PREF	MARTEAU J. Notaire	Lomb. ZN36 Mont. ZA11	Le propriétaire M. FROGER, serait prêt à vendre ces parcelles.

VII-1-20 Mairie de Chantenay-Villedieu

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
24.02	R1 CHAN	Mme et M.GUILPAIN	Pk55.000	-Demande un merlon pour limiter le bruit.
27.02	C1 CHAN	Mme H. BERTHAULT M. BERTHAULT A	Chant. YA 106 (68/30)	<p>-Demandent un rendez-vous en urgence à ERE tél 02.43.92.63.04</p> <p>-Listent leurs doléances :</p> <p>.Acquisition du bout de chemin communal de Voisins afin d'évacuer les eaux pluviales sans avoir à demander d'autorisation,</p> <p>.Rétablissement de ligne téléphonique enterrée et traversant l'emprise, eau de la ville, modifier le réseau d'eau potable avant les travaux de la ligne.</p> <p>.rétablissement d'une mare,</p> <p>.Installation de fourreaux pour l'irrigation,</p> <p>.rétablissement de l'abreuvement sur les nouvelles parcelles au lieu-dit Blanche,</p> <p>.clôturer ces parcelles : pieux acacia, 5 rangs fils barbelés- arracher les haies pour faciliter la mise en pâturage,</p> <p>.parcelles en culture : YB – réaliser les entrées de</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				<p>champ praticables pour tracteurs suivis de charges lourdes, .Mise en place d'une délimitation des nouvelles parcelles, .Compensation pour perte de temps d'attente aux feux de circulation mobiles pendant les travaux, .Stocker les excédents de terre dans d'anciennes carrières, concertations avec les éleveurs concernés, financer l'achat d'une balayeuse pour utilisation en commun, compensations des préjudices (bruits, poussières), estimation de la dépréciation de l'habitat et compensation, -.Demandent un accès praticable sécurisé pendant toute la durée des travaux à l'exploitation et l'habitation.</p>
27.01	C2 CHAN	M.GAVOUYERE	<p>Chant. YB12 (78/44) YB27 (77/44)</p>	<p>-Constata que les emprises demandées semblent beaucoup plus grandes que nécessaires, -Demande de conserver impérativement la sortie sur la RD22, seuls accès possibles à ces parcelles, -Restitution de la clôture grillagée avec poteaux béton, -Demande une évaluation par expert des arbres à abattre, -Modifier l'état parcellaire : YB22 n'est Taillis mais Futaie, YB27, partiellement Futaie.</p>
Id.	R2 CHAN	Mme RENVOIZE N. M.PINEAU	<p>Chant. ZP17 (9/33)</p>	<p>-Constatent une différence entre le plan parcellaire du 04.11.2011 et le plan en mairie datant de déc.2011. -Demandent que la position du chemin reste celui du plan de déc.2011, -Demandent que le merlon acoustique soit paysager, -Demandent si puits asséché, quelle serait l'indemnisation ?</p>
Id.	R3 CHAN	M.BUTAULT A.		-Demande un rendez-vous urgent à Eiffage
Id.	R4 CHAN	Mme et M.HORPIN R.	<p>Chant. ZL63 (27/21) Terres louées YD12 (76/36) En propre</p>	-Demandent que ZL63 soit rapprochée en totalité du siège de l'exploitation des Groies dont elle est partie.
Id.	R5 CHAN	Cté CHAUVEAU- BERGERE	<p>Chant. YA17 (61/50)</p>	<p>Signale la présence d'arbres fruitiers et d'un poulailler. Demande de faire le chemin piétonnier de l'autre côté de la route.</p>
Id.	R6 CHAN	Mme et M.POUSSE	<p>Juig. C933 (58/7) C934 (55/7) C936 (52/7)</p>	<p>--Ces emprises à Juigné risquent d'être plus importantes du fait du changement opéré pour le rétablissement de la RD252. -Demande une compensation en terrain, éventuellement venant de la C175.</p>
Id.	R7 CHAN	M.BERTAULT C.	<p>Chant. ZW45 (48/7)</p>	<p>-Exploitation coupée en deux par la ligne, le bâtiment d'élevage des canards et les fosses à effluents sont à 10m de cette emprise : -Demande le déplacement des 2 bâtiments d'élevage. L'extension de cette activité est impossible du fait de la proximité d'une habitation. -Demande une rencontre rapidement tél.02.43.92.10.19</p>

Id.	R8 CHAN	Mme et M.CARTIER R.	Chant. ZW49 (37/11)	-Demande que l'emprise soit la plus réduite possible et de récupérer les terres attenantes à cette parcelle.
Id.	R9 CHAN	M LEGEAY J. Héritier de M.LEGEAY R.	Chan. ZW21 (50/4) ZW22 (49/6) ZW92 (56/6)	-Propositions d'aménagement foncier acceptées, Demande : .Une ligne d'eau sur la parcelle YA20 pour abreuvement des animaux ainsi qu'une clôture pieux 15 cm diamètre et 5 rangs fils barbelés, -Indemnisation pour nuisances dues au bruit des engins sur poulaillers Loué, -Signaler par des pieux les nouvelles limites des parcelles, -Remise en état après les tas de terre, -Financement d'une balayeuse à utiliser en commun.
Id.	R10 CHAN	Mme et M. COURDOISY T.	Pas sous emprise directe	Conséquences de l'aménagement foncier, Demandent : -une ligne d'eau sur la parcelle de la Coutière, Clôtures des parcelles issues de l'aménagement le long de la RD35 avec pieux d'acacia et 5 rangs de fils barbelés, -Indemnisation pour le bruit et mouvements réguliers des engins causant stress aux animaux, -Réparation des clôtures suite à la fuite des animaux, -Octroi d'une balayeuse à utiliser en commun, -Installation de pieux pour délimiter les nouvelles parcelles, -Maintenir les accès à tout moment entre le départ de l'exploitation au Sud de Villeneuve jusqu'au Nord de la ligne.
Id.	O1 CHAN	Mme DAVID A.	Juig. C198 C834 et 835	La SAFER est désormais propriétaire de ces parcelles depuis mai 2011.
Id.	R11 -R12 CHAN	Mme CAMUS S Mme CAUCHARD	ZW20 ZW6	Demandes de renseignements sur l'enquête
Id.	R13 CHAN	M.FOULON F.	Non impacté directement	Signale que lors du remembrement de 1982 sur Pirmil, les parcelles ZR7 de Chantenay et ZE3 de Pirmil qui étaient contiguës se sont retrouvées séparées par un trou de 10m environ de large sur 6m de long. Demande de retrouver la continuité entre ses parcelles et la propriété de l'ensemble.
Id.	R14 CHAN	M.FLEUREAU D. Gérant des biens de M.BEAUVAIS.	Chant. ZL22 (31/14) ZL26 (38/14) ZL60 (42/14)	Fait remarquer que la ferme de la Touche est exceptionnellement touchée par les emprises, -Demande que les nouvelles terres attribuées n'accentuent pas cet état : regrouper les terres autour du siège.
Id.	R15 CHAN	Mme JOYAU M. M.JOYAU R. M.BOUVET JP.	Chant. ZT21 (36/16)	-Acceptent de perdre 1731m2 de terre à condition qu'ERE rapporte 1.5m de terre végétale sur les parcelles du futur aménagement foncier sur ZL1044 et ZL1045. -Demande la restitution des clôtures, plantation de haies et recréusement des fossés.
28.02	R16 CHAN	M.C. CHANAL Vice-président		-La communauté de communes est propriétaire de la parcelle YB80,

		de la Communauté de Communes		-La parcelle YB79 a été vendue à la SCI Les Bois de Tassé, un garage y est installé, -Demande que cette parcelle ne soit pas du tout impactée par une emprise, -estime que la parcelle YB80 est suffisante au passage de la route prévue à partir du futur giratoire des Croix. -
01.03	R17 CHAN	M.BINOIS Luc	Non impacté directement	-Mais demande à ce que l'accès au village directement soit conservé pendant toute la durée des travaux y compris lors des interruptions. -demande une protection contre les nuisances sonores et visuelles (phares des engins pendant les travaux nocturnes, bip de recul) et contre les nuages de poussière. -Demande que toutes les perturbations constatées sur les bovins et oies devront être indemnisées.
02.03	R18 CHAN	GAEC BOURMAULT E. et T. à Claire Onde		-Demande que la zone non comptée dans l'emprise ZS9 soit basculée au Sud avec les 69679m2 pour pouvoir continuer à l'exploiter le long de la RD43, -Demande quels impacts auront les travaux de la VC9 sur la maison et la mare de Vignes Gâtées, -Demande pour l'élevage bovins-viande, l'installation de clôtures 5 rangs de barbelés et pieux de 15cm de diamètre sur les parcelles ZS9 et ZR12, -Demande de pouvoir exploiter les parcelles dans l'emprise pour la fauche tant que les travaux ne sont pas commencés, -Demande que la création d'accès pour l'entretien ferroviaire au sud-ouest de la ligne se fasse par le rétablissement d'accès aux lieux-dits « La Bourdaisière et la Beadouinière », en prolongement de la Bourdaisière le long des haies en regagnant l'ancien chemin qui donne sur le merlon acoustique. -Demande que la création d'un carrefour en T de la RD43 direction Maigné se fasse au plus près de la LGV, -Demande que la parcelle ZS9 prévue en merlon paysager redevienne à vocation agricole. -Serait d'accord pour accepter des dépôts de terre à condition que ce soit de la terre végétale sur une parcelle en limite d'emprise, volume à négocier.

VII-1-21 Mairie de Joué l'Abbé

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
2-02	R1 JOUÉ	M. GAUDOIS F et M. GAITAN	Joué ZK18 (27/17)	- M. GAUDOIS n'a pas reçu la LR -demande que la maison située au carrefour de la RD300 et de la VC6 soit retirée de l'emprise. - Le projet d'Eiffage est inadapté pour des raisons humaines (location de la maison rénovée à une famille modeste) mais aussi financières : la RD300 a été remaniée récemment au niveau du carrefour et est assez large. La VC6 peut être

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				élargie sur des champs situés au Nord. D'où le projet doit être revu
2-02	R2 JOUE	M. TRIGER P.	Joue. ZL26 (8/6) ZL36 (11/6) et des parcelles en location (ZL11, ZL13, ZL15, ZL35)	Exploitation agricole consacrée à l'élevage intensif laitier très impactée par la LGV : -Perte de 6ha /56 ha destinés à l'alimentation des vaches et à l'épandage -Modification du drainage et des accès aux parcelles : doivent être rétablis, y compris pendant les travaux (ZL11 et ZL13, ZL15) -Un boviduc était prévu pour l'accès à la parcelle ZL13. Qu'en est-il en 2012 ? -Prévoir un accès à la ZL35 par la VC6 -Une parcelle non exploitée ZL14 va gêner l'exploitation de la ZL13 et ZL15, aussi M. TRIGER demande de procéder à l'acquisition de cette parcelle -M.TRIGER souhaite rencontrer Eiffage d'urgence, avant le début des travaux
3-03	C4 JOUE			
2-02	R3 JOUE	M. JOUY M.	Joue ZK6 (40/21) ZK42 (31/21)	-Veut conserver la surface sur sa parcelle ZK6 - Demande que le tracé de RD300, refaite il y a 3 ans, reste en l'état actuel pour éviter le gaspillage d'argent public et de terres agricoles
2-02	R4 JOUE	M. PICHON R.	Joue. ZK34 (18z/11) ZK43 (22/11)	N'est pas opposé à l'élargissement de la VC6 Souhaite savoir comment il sera indemnisé ainsi que l'agriculteur locataire
2-02	R5 JOUE	MM. DULUARD C.	Joue. ZK100 (25/16)	-Conteste l'emprise de 500m ² et l'élargissement de la VC6 -Réclame une haie le long de la LGV pour diminuer les nuisances visuelles et sonores sur sa ferme située à la Gaumerie -Demande une indemnité pour le rallongement des temps de parcours liés aux modifications de voirie
2-02	R6 JOUE	Mme DULUARD C. et M. DULUARD C	Savi. ZD10 (45/46) ZD6 (38/6) ZD9 (43/6) ZR9 (44/6)	-ZR9 : Peut-on placer l'aménagement paysager ailleurs pour diminuer l'emprise ? Prévoir l'accès à la lagune en limite de parcelle et non au milieu. - Prévoir un accès à la parcelle ZR9 -ZD9 : est-il possible de creuser le fossé le long de la LGV et non au milieu de la parcelle ? -Demande la plantation d'une haie le long de la LGV pour limiter la nuisance visuelle sur la ferme du Guedray
2-02	R7 JOUE	M. LANGLAIS N.	Joue. ZK9 (52/12) ZK47 (42/12) ZI28 (59/12)	Parcelle ZK9 : un passage « grande faune » est envisagé : comment les récoltes seront protégées ? -Demande de négocier la plantation d'un bois et le déplacement d'une mare prévus à La Manchonnerie en accord avec le propriétaire pour ne pas gêner l'exploitation de la parcelle -Demande que l'aménagement du sentier pédestre soit réalisé le long de la ligne depuis le Chemin de la Gaumerie jusqu'à la RD300, il servirait aussi de voie d'accès à l'exploitant Les problèmes de l'exploitation de M. LANGLAIS
27-02	C1 JOUE	EARL LANGLAIS		

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				son complexes aussi, il réclame un RV sur le terrain entre le propriétaire, le locataire et Eiffage (courrier du 27-02)
2-03	C2 JOUE	MM. GAITAN	Joue. Locataire de la parcelle ZK18 (27/17)	-Contestent l'emprise destinée à l'aménagement du carrefour entre la RD 300 et la VC6 dans la mesure où ils ont réalisés des travaux de rénovation de cette maison -Réclament une indemnité compensatoire, un relogement et un RV avec Eiffage
23-02	C3 JOUE	M. le Président de la Communauté de Communes des Portes du Maine	Joue ZK59 (35/18) ZK86 (33/18)	-Le Conseil communautaire demande que l'emprise sur les parcelles ZK59 et ZK86 soit revue et limitée au strict minimum car elle condamne l'activité économique sur la zone d'activité « les Petites Forges » et particulièrement la société FASJ Distribution, installée sur la parcelle ZK86, qui emploie 10 salariés dans la construction de vans. -Il réclame qu'un accès libre à la zone des Petites Forges soit maintenu pendant les travaux de la LGV -Demande que l'ouvrage sur la CD300 soit de hauteur suffisante pour le passage de poids lourds -Demande que le pont autoroutier et la zone d'activité « les Petites Forges » soient alimentés en fibre optique.
5- 03	C5 JOUE	AP PETIT	Joue Locataire de ZK86 (33/18)	-Demande la réduction de l'emprise sur cette parcelle occupée par un bâtiment destiné à une entreprise artisanale installée depuis un an. -S'inquiète sur l'accès durant les travaux
29-02	R8 JOUE	M. MERCIER Maire de Joué- l'Abbé		Le Conseil municipal demande que la partie de la VC6 figurant dans l'emprise soit restituée à la commune à la fin des travaux - Rappel des engagements d'Eiffage lors de la réunion du 30-08-2011 avec M. POSTEL : -Réalisation d'une bande cyclable de chaque côté de la route depuis l'intersection VC1-RD300, le long de la déviation, avec trottoirs et bermes Aménagement d'un sentier piétonnier dans la continuité de la VC6 jusqu'à la CD300 Demande que l'emprise sur la Zk86 soit limitée au strict minimum Quel sera l'utilisation de la VC6 et son état à la fin des travaux ? Souhaite que soit conservé l'espace nécessaire à l'aménagement d'un stationnement pour des bus de la future ligne directe Le Mans- Ballon, le long de la CD300, à hauteur de la zone d'activité des Petites Forges (projet du Pays du Mans, du Conseil général et de Le Mans Métropole)
3-03	R9 JOUE	M. BRUNEAU JL, responsable du Club Nature de la MJC de Joué-		-Demande qu'un chemin piétonnier soit aménagé entre le lieu-dit La Manchonnerie et la RD300 pour assurer la liaison avec les chemins de randonnée de Savigné-l'Évêque. Ne sont pas hostiles au déplacement du chemin de la Manchonnerie le long de la LGV dans un souci

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		l'Abbé		de préservation d'espace agricole. -Demande des espaces suffisants pour des plantations destinées à réduire l'impact visuel et écologique de la LGV
--	--	--------	--	--

VII-1-22 Mairie de Maigné

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
28.02	R1 MAIG	Mme ABRIVARD A.	Maig. ZA 34 ZA 35	- Compte sur l'aménagement foncier pour récupérer la superficie équivalente de ses parcelles, en un seul morceau.
id	R2 MAIG	Mme CROCHARD C.	Maig. ZA 32	- Souhaite qu'au cours de l'aménagement foncier le morceau référencé « ak » qui reste de ZA 32, soit échangé avec le morceau référencé « s » de la parcelle ZA 51.

VII-1-23 Mairie de Savigné l'Evêque

Date	Cote	Auteurs	Parcelles Emprises	Contenus
28.02	R1 SAVI	Mme CHEVEREAU A. M.LE GALL M. LE GALL JP	Savi. ZI31 (110/39)	Parcelle se situant en fin de rétablissement de la RD301 au sud de la LGV. -demande de réduire l'emprise au minimum nécessaire pour les travaux,
Id.	R2 SAVI	M.FOULARD JY	Savi. ZR13 (42/53)	Quelle utilisation pour cette emprise, A quoi servira l'ébauche de voirie que l'on voit sur les plans- photos en mairie ? Signale que la parcelle ZL9, coupée en deux n'a plus d'accès dans sa partie Sud.
Id.	R3 SAVI C12 SAVI	Mme et M.LAUNAY M.	Savi. ZI56 (114/33) ZI83 (107/33)	-Demandent quels sont les projets pour les mares sur la parcelle ZI83. -Parcelle ZI56 : perte de surface de 201m ² : les propriétaires demandent l'abandon de cette emprise. En cas de réponse négative : compensation financière pour cette parcelle classée en jardin, indemnisation pour la dévalorisation de la maison, dégradation des arbres fruitiers. -rétablissement des dégâts causés : toute la partie en façade : clôtures, portail etc., -nécessité de placer une clôture provisoire –chiens de garde en permanence- -Plantation d'une haie de laurier, -réfection du drain qui s'écoule dans le fossé, du système d'évacuation des eaux pluviales, -Renouvellent la demandent de merlon anti-bruit. ParcelleZI83 : Accès privatif de 5m de large, Réalisé en 2006 à pendre en compte, rétablissement à l'identique des clôtures, indemnisation pour expropriation, -emprise 107ap/53 : paiement des terres louées, remplacement des clôtures, indemnisation pour arrachage des pommiers de haute tige, retrouver un

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				accès à ces parcelles.
Id.	R4 SAVI, C4 SAVI + plans	M.GOULET F.	Les Noes	-Demande un aménagement pour palier aux nuisances sonores et visuelles de la LGV : merlon avec haie à partir de la VC7 se terminant au-delà du PK16. Hauteur de la VC7 ? -Attend les réponses de M.POSTEL après rencontre en octobre 2011.
Id.	R5 SAVI	Mmes GUIBERT J, GEORGES F., FEVRIER A., ANDRE J.	Savi. ZN1 (52/50)	Ligne enterrée mais proche de l'habitation, quelles nuisances acoustiques ? -Quels risques d'inondation après modification du ruissellement ?
Id.	C11 SAVI	M.HERCE JY	Savi. ZI80 (117/37) ZI32 (112/37)	Emprises pour rétablissement de la RD301 : -demande que la hauteur du mur anti-bruit soit portée à 4m, et longueur 300m, avec plantation de haies. -servitude de droit de passage en assurant un accès indépendant à la parcelle ZI81 ? -Prévoir un accès sécurisé avec tourne à gauche et à droite à la jonction de la RD et de la voie de désenclavement, -Mise en place d'un mur anti-bruit le long de la RD pour protéger les riverains des bruits routiers, -Envisager les passages pour piétons- en sécurité- -Perte de valeur immobilière évaluée à 50000€ à compenser.
Id.	R6 et R7 SAVI	DULUARD M DULUARD J. GAEC Les Goislardières	Savi. ZS20 (11/64)	Exploitation coupée deux par la ligne, les intervenants contestent l'augmentation de l'emprise et la forme de la parcelle résultant de la modification du pont route sur la VC11. -- Réclament le retour au projet initial tracé. -Limiter l'emprise au Nord de la LGV le long de la VC11. En tant que locataire de la parcelle ZC27, M.DULUARD J. estime que ce qui en reste n'est plus exploitable, toute parcelle dont la largeur est inférieure à 72m doit être achetée par ERE (CED°). -réservation d'un fourreau sous la LGV pour passer les tuyaux d'irrigation des parcelles séchantes au Nord de la ligne.
Id.	R8 SAVI	Mme ALVAREZ D. M.ALVAREZ B.	Savi. ZN10 (61/15)	La parcelle correspond à une maison entourée d'un potager, un garage, une piscine et un petit chalet. L'emprise impacte le terrain à l'avant de la maison, c'est un obstacle à la vente de ce bien immobilier. Demande de confirmer l'engagement de M.POSTEL que cette emprise est abandonnée, -Demande à percevoir une indemnité pour perte de valeur de la maison due au passage de la LGV.
Id.	R9 SAVI	M.BOUTTIER	Savi. ZL52 (98/22) ZN3 (90/22)	-Demande un merlon paysager sur toute la longueur de la parcelle entre route de Bonnétable et celle de Courceboeufs. Accepte la réalisation du merlon sur parcelle ZN30, en limite Nord. Rendez-vous avec M.POSTEL le 16.03.
Id.	R10 SAVI C13 C13 bis et ter	Mme BRUNEAU M.	Savi. ZL18 (121/42) ZL19	-Mme BRUNEAU perd des surfaces agricoles du fait des emprises pour le rétablissement de la RD301. En conséquence, elle demande une réduction des emprises ZI19 et 20, les constructions visées par

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

			(118/49) Z120 (119/36) Z181 (116/36)	<p>les emprises sont déjà au ras de la RD301,</p> <ul style="list-style-type: none"> -Demande de prévoir des accès aux parcelles impactées, -Demande de reconstituer l'accès à l'habitation, -En cas de démolition du mur de la propriété, le reconstruire de façon à protéger l'habitation des nuisances sonores de la route, -prévoir une indemnisation si la route se rapproche de l'habitation, cause d'une dévaluation éventuelle, -Compenser la perte des terres agricoles par transfert sur le domaine de la Chapelle à Sillé-le-Philippe, -Prévoir le remplacement des collecteurs.
Id.	R11 SAVI	Mme et M. JOUY B.	Savi ZS4 (4/23)	Demandent que la totalité de la parcelle soit achetée, car il ne reste que 1061m ² inutilisables.
id	R12 SAVI C15 SAVI	Mme et M.BRUNEAU Y	Savi. ZP2 (46/7) ZD20 (47/7)	<p>Les emprises coupent l'ensemble en deux sans accès. Aucun moyen de faire passer les bovins du Nord au Sud de la propriété.</p> <p>-Rappellent la décision de la commission d'aménagement foncier suite au recours d'octobre 1987, d'où il ressort que La SNCF s'engage à réaliser un pont route entre les parcelles ZD20 et ZP2 s'il s'avère encore nécessaire à l'époque de la réalisation de la LGV.</p> <p>Les propriétaires demandent une réponse écrite à ERE concernant la construction du pont route pour accéder aux 15ha situés au Nord de la ligne qui n'ont pas pu être ramenés près du siège de l'exploitation.</p> <p>-Ils demandent le déplacement du bassin de décantation côté nord près du pont sur la Morte Parence,</p> <p>-Ils demandent l'élargissement du passage sous le pont rail de façon à l'utiliser en dehors des périodes d'inondations,</p> <p>-Ils demandent une réponse par rapport à l'emprise supplémentaire en ce qui concerne la durée des travaux et où sera compensée cette emprise,</p> <p>-Ils demandent un fourreau pour le passage du tuyau pour l'abreuvement des bovins,</p> <p>Ils signalent qu'ils utilisent le puits de Souffle à l'eau qui risque d'être impacté par les travaux de la LGV.</p>
Id.	R13 SAVI.	Mme et M.LE GALL E.	Savi. ZN8 (60/13)	<p>L'emprise impacte la propriété sur une douzaine de mètres sur les deux côtés du triangle que forme le terrain. Elle remet en cause la vie de cette famille qui possède des animaux.</p> <p>Mme LE GALL a besoin d'espace pour exercer sa profession d'assistante maternelle.</p> <p>Mme et M.LE GALL ne sont pas hostiles au rachat de leur maison par ERE. Ils doivent rencontrer M.POSTEL.</p>
Id.	R14 SAVI	M.GAUTHIER M.	Savi ZC21 (22/57) ZC29 (6/57)	<p><u>La parcelle ZC21</u> est en partie prairie, en partie cultivable. Une haie existe sur la partie en prairie. Le propriétaire demande de ne pas avoir d'emprise sur cette partie de façon à obtenir une partie cultivable plus longue.</p> <p>Un plan présente une parcelle supplémentaire avec un dépôt de terre. Le propriétaire demande une vue en coupe perpendiculaire aux bâtiments du</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				Patisseau avec les dénivelés. Parcelle ZC29 :M.GAUTHIER demande la raison d'une telle emprise.
Id.	R15 SAVI	M.GALMARD G.	Scor ZL33 (12/35)	Souhaite un échange de cette parcelle avec une parcelle boisée sur Montfort-le-Gesnois.
Id.	C16 SAVI	M. PISSOT M. Mme, CHASSEVENT M.	Savi. ZI14 (120/43) ZI 16 (122/43) ZI66 (109/43)	-Demande des accès aux différentes parcelles impactées, -refus de l'emprise sur le verger (109/43), -Maintien du petit bois dans l'emprise (122/43) -Modifications des tracés des chemins d'accès aux capteurs près du pont-route de la RD301. -demandent une surface de terre agricole équivalente à celle expropriée regroupée- -Exige des alimentations en eau des prairies Les mares ne seront plus utilisables, -demande ce que deviendra le délaissé entre l'actuelle RD et la nouvelle, -Demande un déclassement de l'affluent-fossé de la Vive Parence, implantation et tracé à revoir, -Demande une nouvelle étude pour cette rivière, -Souhaite l'implantation d'un merlon le long du chemin jouxtant le corps d'exploitation des Arches sans empiéter sur les surfaces agricoles, Faire passer les chemins d'accès aux capteurs par la RD301 actuelle.
Id.	R16 SAVI	M.LORY G M.LORY S.	Savi. ZR8 (35/4) ZC17 (37/4)	Demandent des précisions sur l'utilisation de ces emprises, Demandent de réduire l'emprise de 35h/4 et lui donner une forme compatible avec les travaux agricoles, Demandent si l'on peut envisager une restitution.
Id.	R17 SAVI	M. TOURTEAU D.	Mont A883 et A884 pro. 47	Les emprises réduisent les parcelles de telle manière que le propriétaire demande l'indemnisation pour la totalité.
Id.	C17 SAVI	M. VAUCELLE G.	Savi. ZN4 (57/51) ZN3 (58/51)	L'emprise impacte directement toute la maison d'habitation qui n'est d'ailleurs pas figurée sur le plan. Il a découvert cette emprise en allant à la mairie après avoir reçu la notification. L'emprise est nécessaire au rétablissement d'un pont mais M.VAUCELE n'en voit pas l'utilité pour desservir une maison et des parcelles agricoles qui ont des accès ailleurs. Il conteste l'emprise sur sa propriété et demande qu'elle soit réduite au plus possible. Il joint des photos pour montrer ce que l'emprise impacte.
Id.	R18 SAVI	Mme BOULAY M.	Savi. ZR4 ZR6 ZR18 ZR27	-Existence d'une petite mare signalée par RFF, ne souhaite pas qu'elle soit reconstituée sur son terrain -Demande d'éviter les angles sur ZR4 afin de ne pas approcher la maison d'habitation, -Demande pourquoi il est pris tant de terrain entre la LGV et la maison, -Souhaite rencontrer un représentant d'ERE.
Id.	R19 SAVI	EARL CHASSEVENT	Savi. ZE30, 44 ZI83	-Demande confirmation de la suppression de l'emprise sur ZE44, -Comment se fait le raccordement de la VC14 à laVC18 en bordure de ZE30? -Accord pour déplacement d'une mare signé le 24.02 mais a appris à la réunion à Savigné qu'elle

				avait changé de place, -Demande un accès indépendant qu'il puisse utiliser avec engins agricoles à la parcelle ZI83, -Considère que des réponses ont été amenées par M.POSTEL dans la réunion précitée.
Id.	R20 SAVI	M.LEOST S.	Savi. ZE88 (92/28)	L'emprise située sur l'entrée de la propriété impacte le portail. Demande que sa parcelle ne soit pas du tout impactée, dans le cas contraire rétablir à l'identique cette entrée avec portail
Id.	C14 SAVI	M. JARDIN J.	Savi. ZI31 (111/38)	Emprise dévolue au rétablissement de la RD301 impacte tout la façade du terrain y compris les bâtiments. Emprise non prévue lors du premier projet. -demande où sera l'emprise réelle, -refus catégorique de toute intrusion sur leur lieu d'habitation car opposés à ce tracé de voirie. -Maintien de la possibilité de stationnement devant la propriété, -Préfère être totalement exproprié moyennant une indemnité à hauteur du préjudice subi.
Id.	R21 SAVI	M.BUSSON B.	Savi. ZD45 (49/8)	Emprise pour rétablissement du CR18 englobe tous les bâtiments. Le propriétaire demande que le chemin d'accès passe en limite Nord de sa parcelle, Les bâtiments, très près de la ligne devront être protégés par un mur de 1.20. -Prendre en compte que le terrain est planté de jeunes arbres fruitiers, demande une indemnité pour ces arbres et nuisances de la ligne.
Hors perm.	C1 SAVI	M.LECRENAIS D.	Savi. ZD46 (51/47)	-Quel intérêt de cette emprise sur un chemin d'accès parcelles agricoles ? largeur du chemin ? qui en assurera l'entretien ? -Que l'accès aux parcelles de Souffle à l'Eau se fasse en dehors des parcelles ZD46 et ZD22.
Id.	C2 SAVI	Mme et M.RAGUENEAU JC	Savi. ZN9 (59/14)	-Lors de l'achat de ce bien, pas informés de la possibilité d'emprise sur celui-ci. -terrain aménagé, beaucoup de frais engagés, -Contestent l'emprise non justifiée, n'apportera que nuisances et perte en cas de revente. -Demande que tout soit pris ou rien.
02.02	C4 et C5 SAVI	M.EVEILLARD JC	Savi. ZD32, ZD52, ZE54 et ZN12	Demande informations sur utilisation des emprises, sur le début des travaux et restitution possibles. Demande de grouper les parcelles ZN 12 et 14 et donner un accès à la route, Emprise sur tout l'avant de la propriété impacte entrée, hies de protection et portail sur maison en vente. Lors de contacts avec ERE des propositions ont été faites pur limiter l'emprise. M.EVEILLARD propose que cette emprise soit déplacée sur des terrains de famille à la suite, route de Courceboeufs. Après dernier entretien cette emprise pourrait se limiter à une autorisation de travaux après accord avec le service ingénierie.
02.02	C6 SAVI	M.BARDET M.	Savi	Désarroi face à l'emprise qui contrarie des projets d'extension qui paraissaient possibles par le

			ZE88	nouveau règlement du PLU de Savigné.
	C7 SAVI	Mme BRUNET A.	Savi ZE49 (73/25)	Emprise empiète sur l'avant de la maison, impacte le terrain et met en cause toutes les installations alors que les terrains de l'autre côté de la voirie sont libres de toute habitation.
	C8 SAVI.	Mme GENTIL	Savi. ZN92 (64/18)	Demande réduction de cette emprise sur une parcelle louée à un pépiniériste.
	C9 SAVI	Pépinières BOULAY	Id. ci-dessus	Demande réduction d'emprise, modification de l'intitulé de la nature du sol, Demande le maintien des accès routiers à son entreprise pendant les travaux sur la RD dite « route de Ballon ».
28.02	C18 SAVI	MM.CHAUMULON M. et P.	Savi. ZR2 (24/5)	-Rétablissement du chemin goudronné de l'Etang, -Signalent des rallongements importants de parcours dus à la disposition des parcelles de part et d'autre de la ligne, L'emprise supplémentaire qui s'approche de la ferme induira des nuisances supplémentaires, -Souhaitent connaître les propositions de surfaces reprises à l'exploitant alors qu'il n'y a pas d'aménagement foncier. -Signalent une déformation de ZR2.
02.03	C19 SAVI	Mme PENARD P.	Savi. ZD47 (54/8) ZD51 en indiv.	-Qu'y a-t-il de prévu sur ZD47, l'emprise est-elle indispensable ?
28.02	C20 SAVI	Mme et M.GUILLERME	Savi ZN19 (66/19)	Jamais avertis de cette emprise et dans commentaires concernant les travaux, le redressement de la RD20 n'est pas mentionné. Emprise détériore l'esthétique et le fonctionnement de la maison, passage de la route à 2m des fenêtres. L'emprise détruit l'aménagement du terrain, est située sur l'assainissement individuel et câble téléphonique, Demanderont indemnités pour tous les dommages causés à la propriété. Demandent un rendez-vous avec ERE tél 02.43.27.61.08 ou 06.29.59.15.37
03.03	C21 SAVI	Assoc. CROQUE- SENTIERS		2 documents graphiques joints sur fond de carte des plans ERE : trait bleu plein : circuit PR (balisage jaune) figurant dans la plaquette des circuits de randonnée du Perche sarthois, bleu pointillé : rétablissement proposé par ERE, vert : demandes de l'association CS Propositions : <u>Secteur des Arches :</u> Prévoir un cheminement sur le remblai, venant de Savigné, juste après le passage du pont afin d'éviter au AR inutile jusqu'au chemin de l'Epi fleuri. Confirmer l'engagement d'ERE de conserver le chemin entre les Arches et les Planches, -en vert tenir compte de l'emplacement réservé au PLU de la commune dont le but est de créer une liaison avec les chemins de saint-Corneille. <u>Secteur Montargis-La Marcaderie :</u> Rétablissement demandé par un parcours sécurisé

				<p>sans augmenter les surfaces revêtues :</p> <p>En parallèle à la RD20 jusqu'à la LGV, puis chemin parallèle à la clôture de la ligne correspondant à l'emplacement réservé 21.</p> <p>La jonction avec le chemin d'origine se faisant en empruntant le pont au-dessus de la ligne à la Marcaderie</p>
05.03	C22 SAVI	MM.LEMONNIER S et N.	Savi ZI82 (113/35)	<p>Demande une modification de l'emprise sur le lieu-dit des Arpents :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le chemin principal est soumis à un droit de passage, -La haie route de Bonnétable est indispensable pour une protection visuelle, -La protection phonique de la nouvelle route de Bonnétable doit tenir compte du grenier aménageable, -La haie de cyprès déjà existante a été prévue pour masquer le passage du TGV. <p>L'auteur rappelle qu'au moment de l'achat le tracé de la LGV était défini et que cet achat n'aurait pas eu lieu si le tracé avait été l'actuel qui entraîne la dévalorisation de la maison et la perte de plus de la moitié du terrain.</p> <p>L'auteur de ce courrier fait une proposition d'emprise sur un schéma bien documenté qui vise à sauver ce qui est indispensable.</p>
05.03	C23 SAVI 1-2-3	Mme et M.RIBAUT F. et L.	Savi ZN24 ZN16 ZD27 en loc.	<p>1-Les auteurs du courrier ont chiffré les pertes dues aux emprises à un total de 3ha94a 66ca (location et en propre réunis). Ils demandent une surface équivalente proche du siège de l'exploitation à Montargis.</p> <p>Ils constatent que le reliquat de la parcelle ZN24 sera difficile à exploiter entre 84x/9 et la ZN25. Ils demandent que cela soit revu.</p> <p>Ils proposent d'autres endroits pour les dépôts de terre dans les cuvettes existantes sur ZN24.</p> <p>2-En vue du déport de la RD20, sur ZN20, ils demandent la création d'un accès à la parcelle ZN12 depuis le RD précitée, par la parcelle ZN14, le long de ZN15 pour permettre de reprivatiser le chemin d'exploitation ZN72 créé tardivement à leur insu sur leur terrain d'habitation ZN16 (prouvé par les numéros de parcelle)</p> <p>3-Ils signalent que la parcelle ZD27 est drainée et que la sortie du drainage se trouve sur ZD28 en face de la VC12. Maintien de l'écoulement demandé.</p> <p>Sur cette parcelle est prévu un dépôt de terre, ils demandent de maintenir le bon fonctionnement du drainage.</p>
01.03	C20 PREF	M. du BOISPEAN JY	ZC27	<p>Signale que le reliquat de cette parcelle après expropriation ne sera plus exploitable, dimensions trop restreintes.</p> <p>L'auteur en demande l'expropriation totale</p>

VII-1-24 Mairie de Saint-Saturnin

Date	Cote	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
29.02	R1 SAIN	M. LEMERCIER J.	Sain. ZN 8 ZN 42 ZN 43 ZN 56	-Il n'est pas d'accord avec la création d'une voie d'accès à la voie ferrée sur sa parcelle devant sa maison d'habitation. Il propose d'utiliser un chemin qui existe. -De nombreuses parcelles de son exploitation vont se trouver de l'autre coté de la voie ferrée : Demande un accès pour ses bovins et ses engins agricoles. -Demande l'achat par EIFFAGE de la maison située sur la parcelle ZN55.
id	R2 SAIN	M. DIVARET C.	Sain. ZL 149 ZL 159	- La SAFER a acheté ces deux parcelles et cela lui convient.

VII-1-25 Mairie de Sillé-le-Philippe

Date	Cote	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
1.03	R1 SILL	M. QUERIC J-P Mme LOUVARD A.	Laba ZT 22	-Pourquoi cette emprise ? -Souhaitent récupérer leur surface après les travaux
id	R2 SILL D1 SILL	M. PISSOT M. Mme PISSOT M.	ZA2 ZA3	-Pourquoi rétablir le CD 301 car nuisances supplémentaires et suppression de terres agricoles et boisées. -Aménagement foncier souhaité en surface identique avec regroupement des terres le plus favorable possible afin de ne pas pénaliser le locataire -Refaire les clôtures existantes pendant et après les travaux. -Demande de déclassement de l'affluent fossé de La Vive Parence, qui traverse l'exploitation des Arches dans la parcelle Le Grand Pré. Demande une nouvelle étude pour cette rivière concernant son implantation, son tracé et son entretien. -Les fossés et collecteurs devront faire l'objet d'un entretien régulier, ce qui n'a pas été fait depuis le remembrement de 1986/1987. Prévoir un budget entretien par la commune de Sillé le Philippe afin d'éviter les nombreuses inondations qui ont eu lieu dans le passé. -Demande d'un libre accès permanent pour l'habitation des Aches ainsi que pour les parcelles agricoles louées, pendant la durée des travaux.

VII-1-26 Mairie de Vallon-sur-Gée

Date	Cote	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
	R1 VALL	M.GODEMER R	Vall.	-remise des compteurs d'eau,

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

			ZR52 (6/21) ZR24 (7/21)	-entrée dans l'herbage
	R2 VALL	Mme, M.BOUTTELOUP	Vall. ZN120 (48/6), ZN121 (50/6), ZN52 (49/6)	-maintien de la mare à son lieu actuel, -maintien du fossé,
	R3 VALL	Mme, M.LUCAS R	Vall. ZR4, ZR23 ZO5	-Création d'un merlon à la Gravessière, -Quelle justification de l'ampleur de l'emprise à la Pièce.
01.03.	R4 VALL	M.BOUVET R.	Maig. ZR33	-Maintenance de cette parcelle dans sa propriété,
id	R5 VALL	INDIVISION JOLLY	Vall. ZN68 et ZO7	-Maintenance de l'unité de ces parcelles, au même lieu
id	R6 VALL	Mme CLEMENT- GRUAU	Vall. ZO40	-Demande suppression de l'emprise, accepte convention de travaux, -Demande réfection clôtures, entrée et chemin d'accès goudronné, empierré.
id	R7 VALL	Mme, M.JANVIER JL	Vall. ZR49	-Demande que toute modification sur cette parcelle, dépôt de terre, taille de l'emprise, modalités de plantation soient signifiés par écrit par Eiffage.
id	R8 VALL	M.BERGER		-Demande informations sur les sondages archéologiques effectués et si les vestiges sont propriété de la commune.
id	R9 VALL	Mme, M. COUTARD JM	Vall. ZR23 (5k/22 et5j/22)	-Quelle est l'objet de cette emprise ? -Mise en alignement avec le terrain de La Rose, aménager un accès à la parcelle, -parc de contention, point d'eau pour abreuvement, -Quelle solution pour nourrir les bestiaux quand la parcelle sera coupée pour travaux ?
id	R10 VALL	Mme, M.GOUPIL R.	Vall. ZP27 (12/20)	-Demande de boisement en feuillus avec essences locales : chênes, merisiers, alisiers, cormiers... -Empierrement du chemin d'accès, Clôture de protection contre faune sauvage, -Demande indemnisation des manques de revenus (fermage) et perte valeur du patrimoine, -Parc de contention et branchement eau sur la nouvelle parcelle attribuée après aménagement foncier, -Nivellement talus, réfection clôtures et aménagement de la mare.

VII-1-27 Mairie de Montfort-le Gesnois

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
01.03.	R1 MONT	M.STENGEL	Mont. ZB24 (15/33)	-Eiffage n'a pas respecté la disposition légale car l'enquête parcellaire inclut des surfaces non retenues dans la DUP de 2006. -Augmentation importante de l'emprise de 20a à 141, -Le rétablissement de la RD revient à un profil de 1984 qui avait été modifié dans la DUP

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

				2006, -Est-il juridiquement acceptable qu'une entité privé-Publique modifie les décisions administratives entérinées par le Conseil d'Etat ?
2.03.	R2 MONT	M.POUILLOT S. Mme POUILLOT	Mont. B118 (45/50° B119 (48/50)	-Demande une réduction d'emprise, -Accord pour une convention pour les travaux, -Demande un accès permanent à son habitation pendant travaux.
Id.	R3 MONT	M.DROIT P.	Mont 637	-Maison invendable depuis 1 an suite à projet LGV, -Demande indemnisation, -Souhaite rencontrer ERE.
id	R4 MONT	M.DESSOMME S A.	Mont. A953 (181/13), A961 (184/13) A981 (180/13)	-Demande un merlon paysager au sud de la ferme, -Demande le contournement du chemin rural n°12 afin qu'il ne traverse plus la ferme, -Demande la prise en compte de la dévaluation de la maison et des terrains attenants du fait de la proximité LGV.
id	R5 MONT	M.TARBOURIECH D.	Mont. A74, A896, A900, A902, A905 et A908	-Signale qu'un chemin d'accès a été créé dans son bois, l'indemnisation est trop faible et il faut tout remettre en état, -Lors des premiers travaux, il y a 4 ans du bois a été emmené et non payé, -2 forages (sondages) ont été faits, un seul a été payé, -La surface impactée doit être échangée avec des surfaces attenantes aux parcelles actuelles.
id	R6 MONT. C1 MONT	Mme et M. PAPILLON	Mont. A17	-Chemin boisé de randonnée, accès par le CD25 très dangereux car situé à la sortie d'un virage accidentogène, -Longueur de l'emprise pour rejoindre la LGV très importante, largeur suffisante pour le passage de véhicules légers mais qui ne doit pas servir pour acheminer des matériaux pour la construction, -Réserve de toutes les essences existant sur l'éventuelle emprise, terrain sera vendu nu. -Aucune proposition de valeur n'est faite alors que la contenance est annoncée dans le courrier recommandé.
id.	R7 MONT	M. VALLEE D. Artisan ébéniste	Mont. A1009	-L'emprise ne convient pas car enlève une partie de l'entreprise, -Plus de possibilité d'agrandissement.
id.	R8 MONT	Cté JOUBERT / FRESNEL	Mont. A848 (151/6)	-Regrettent de ne pas être convoqué aux différentes réunions, -Souhaitent des plans.
id.	R9 MONT	M. BIGOT M.	Mont. A78	-Garder le chemin pédestre dans son état actuel, accessible pour le passage de gros camions.
id.	R11 MONT	Mme et M.CAMBRAY JC	Mont. A887, A888, A890, A891,	-Demande un chemin d'accès pour habiter la sapinière ou achat du bois de la parcelle A888 seule restante avec bois de résineux, chênes et châtaigniers, -Quel est le prix de rachat du total des bois ?

Id.	R12 MONT	M.CRINIERE D.	Mont. ZB24, ZB30 et ZA 16	-Quel est l'objet de l'excroissance de l'emprise dans la parcelle ZB30 ? -demande que le bassin de décantation dans ZB24 soit déplacé de l'autre côté de la voie sur ZB2 qui appartient à la SAFER, à côté d'un dépôt de ballast.
id	R13 MONT	M.LANDREAU B.	Mont. A159, et A161	-Si la haie est arrachée, refaire une clôture pour protéger les récoltes de légumes.
Id.	R14 MONT	M.GESLIN A.	Mont. A382, A878 et A881	-Les reliquats de la parcelle A878, référence bl et bm de 595m ² et 1843 m ² devront être traités dans l'aménagement foncier car elles seront inutilisables. -Quelle est l'utilisation de l'ouvrage TRC0047 A11 qui prend du terrain ?
Id.	R16 MONT	M.DULUARD B.	Mont. A936 (210/17), A940 (211/17), A944 (208/17), A947 (201/17), A984 (195/17), A1138 (214/17)	-Qui achète les terres ? -Souhaite rencontrer quelqu'un pour acheter les terres.
Id.	R17 MONT	Mme ROUSSEAU N. M.ROUSSEAU JF M.ROUSSEAU C.	Joue. ZK16	-Demandent de limiter l'emprise pour ne pas toucher au plan d'eau, -Demandent la réfection des clôtures endommagées.
Id.	R18 MONT	Mme VANNIER J. M.VANNIER J. M.VANNIER G.	Mont. A873 (135/2), 1132 (169/2)	-Demandent la réduction de l'emprise 169/2 -demandent la réfection des clôtures et pose du portail après travaux.
Id.	R19 MONT	Mme LEPINE T.	Lomb. ZI14 (126/26) Mont. A968 (156/9)	✓ Pour Lombron : Demande une clôture en permanence de la parcelle où sont gardés des chevaux. -Elle signale que cette parcelle est en creux et qu'elle accepte qu'elle soit rencaissée. ✓ Pour Montfort : -Souhaite une entrée dans le restant du bois avec fossé busé, -propose un achat du reliquat.
Id.	R20 MONT	M.PORET R.	Mont. A435 et A433	Il n'a pas trouvé ses parcelles sur le plan parcellaire ni dans l'état parcellaire alors qu'il est certain que celles-ci sont dans l'emprise LGV.
Id.	R21 MONT	M.DELANGLE Dominique	Mont. ZC57 (38/16), ZC1 (30/46), ZC27 (27/46) et ZC29 (26/46)	-Demande de garder l'intégralité de la stabulation vaches laitières et une sortie pour les animaux sur ZC57, -Souhaite connaître le plus précisément l'emprise exacte, -Demande à conserver la haie de protection de sa maison d'habitation sur ZC1 et ZC27 ? -Demande la réfection d'une canalisation pour irriguer pour les parcelles ZB10, ZB12 et ZB27, -Souhaite rencontrer le géomètre ou un représentant d'ERE afin d'envisager l'avenir. -Il signale qu'il ne trouve pas la parcelle A430, propriété de sa mère, Mme DELANGLE-

				BRIERE Lucienne.
Id.	R22 MONT C5 MONT	Mme LECOMTE E. M.METRY G.	Mont. ZC51 (43/48) et ZC53 (46/48)	-Demandent que l'emprise soit réduite le plus possible, -Sont d'accord pour avoir une convention pour les travaux, -Signalent qu'il y a un poteau électrique sur leur propriété et qu'il n'est pas signalé, -Demandent à garder un accès à leur propriété durant les travaux. -Ne souhaitent aucune expropriation car dans l'impossibilité de racheter un terrain ailleurs. Demandent de tout exproprier ou rien.
Id.	R23 MONT C3 MONT	M.FOULBOEUF JL	Mont. A36 (143/7) A836.(158/7) Lomb ZE33, 42 et 73.	-Souhaite rencontrer une personne d'ERE à propos du CR6, sur Montfort-le-Gesnois et pour les terrains et maison à Lombron. -Demande d'un boviduc en remplacement du pont qui était prévu aux Joizières, passage qui pourrait être utilisé pour les randonneurs pour retrouver le chemin communal dit des Roussières. --Pose d'un compteur à eau sur la parcelle ZE42, -Remplacement de 2 parcs bovins et des couloirs de contention, Reconstruction du hangar, -Pose d'un fourreau pour la clôture électrique,, -Récupération des arbres situés sur l'emprise, -Prise en compte des allongements de déplacements, -Restitution des terrains avec clôtures et bornages.
Id.	R24 MONT	Mme PERSIGAN G.	Mont. A926 (222/19), A929 (218/19), A1048 (227/19), A1049 (231/19), A1050 (226/19), A1051 (228/19), A1137 (216/19).	-Souhaite être informée de la visite du géomètre pour la rencontre sur place, -Souhaite rencontrer MPOSTEL concernant la dévaluation de sa maison, -Souhaite être contactée pour tout courrier, réunions, etc. -Signale que son adresse est maintenant 29 bis rue Jean Courtois 72400 La Ferté-Bernard Tél. 06.83.05.69.74.
02-03	R10 MONT C5 MONT	M. COUDRAY B. (propriétaire) M. COUDRAY B (gérant EARL de La Chaussée)	Mont ZA20 MONT ZB4 et ZB18	Souhaitent rencontrer Eiffage sur le terrain : - pour connaître le motif de l'augmentation de l'emprise ? - pour déplacer cette emprise en limite de parcelle et demander un rétablissement de clôtures - pour préciser les dépôts de terre qui n'apparaissent pas sur le plan parcellaire. S'ils existent, quelles seront les compensations en surface, en DPU ?
02-03	D1 MONT	Monsieur le MAIRE de Montfort-le Gesnois Délibération du Conseil municipal du 14-	Mont Chemins ruraux : CR10 Est CR12 Est CR15 Ouest CR16 Ouest CR17 Est	- le CR 20 n'est pas retrouvé sur le plan parcellaire, or il est situé sur une distance de 280m sur la commune - Tous les chemins (sauf le CR16) sont classés au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées) et selon la loi, ils ne peuvent être aliénés sans qu'un itinéraire de substitution d'une valeur similaire ne soit

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		02-2012	CR20 Ouest	proposé - la commune de Montfort-le-Gesnois accepte que les chemins ruraux soient empruntés par les services techniques d'entretien de la LGV, elle refuse qu'ils soient dans l'emprise du projet, elle estime que leur largeur est suffisante et s'oppose à une emprise de 20m de large. Elle souhaite voir le CR17 dans son état naturel car il représente un des derniers chemins typiques du bocage Le Conseil municipal émet un avis défavorable au projet parcellaire présenté
02-03	D2 MONT	M. Jean de NICOLAY Gérant du Groupement Forestier des Bois de Montfort	MONT A910 (64/12) B456 (62/12)	-M. de NICOLAY rappelle que conformément à l'acte de vente du 19-09-1989 et aux engagements de l'Etat, Eiffage a obligation de reconstruire le mur d'enceinte en pierres, à l'identique ou indemnisé sur avis des services des Domaines. -M. de NICOLAY propose de vendre à Eiffage « la Butte du Château » pour l'exploitation d'environ 1,5 millions de m ³ de granulats qui pourraient alimenter le chantier Avantages : proximité du chantier d'où réduction des nuisances liées aux camions, bonne qualité du sable qui ne nécessite aucun traitement (étude de la Société Géomar) -Proposition de réduire l'emprise en ligne droite, en supprimant le décrochement sur la parcelle A910

VII-1-28 Mairie de Connerré

Date	cote	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
2-03	R2 CONN	MM REZE M.	Conn. ZI13 (90/27)	Contestent l'emprise supplémentaire le long de la ligne TGV actuelle qui fonctionne depuis 1987. Le matériel d'entretien y accède déjà.
2-03	R3 CONN	M. DEJOIE JY M. CERISIER J p. Mme MARAIS	Conn ZA 23 (81/6)	Emprise liée au raccordement des voies Eviter les limites avec des angles, prévoir une limite rectiligne adaptée au matériel agricole
2-03	R4 CONN	M. COULON J.	Conn A944 (35ag-af/8) A587 (38ba/8)	parcelles destinées à un aménagement paysager. Pourquoi donc ne pas conserver les arbres ? prévoir un accès aux parcelles car le chemin actuel est dans l'emprise LGV
2-03	R5 CONN	M. COLAS P.	Conn. ZA 64 (77/5)	Espace aménagé en terrain de loisir pour une jument : plan d'eau, puits, arbres fruitiers, cabane. Démembré par la LGV M. COLAS demande que les aménagements soient restitués à l'identique sur la parcelle ZA27 Souhaite un RV avec Eiffage pour étudier cette solution (tel : 02 43 76 75 67)
2-03	R6 CONN	M. ASSE T. Mme BOUCHE C	Conn. A966 (1/1) A967 (14/1) A971 (30/1)	Emprise destinée au rétablissement de la RD119. MM ASSE contestent la largeur de l'emprise qui « détruit » tout le travail de rénovation d'une ferme de « type maison paysanne de

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

			A972 (506/1)	France » Ils demandent la suppression totale de l'emprise ou le rachat de la propriété Souhaitent un RV avec Eiffage et une réponse écrite (tél : 06 78 47 37 35)
2-03	R7 CONN	M. LEPROUT G. M. LEPROUT D.	Conn. A677 (71/9) A729 (72/9)	Les propriétaires demandent le montant de l'indemnisation
2-03	R8 CONN	M. DUPONT F	Conn. ZE 49 (87/24) ZI 61 (89/24)	Il ne reste que 2702 m ² dans la parcelle ZE49, une surface ridicule pour le matériel agricole. Cette parcelle n'a plus d'accès. M. DUPONT demande le rachat de la totalité de la parcelle et un RV avec Eiffage sur le terrain (tél : 02 43 89 90 20)
2-03	R9 CONN	Mme RICHEMONT R	Conn. A970 (6/12)	Demande la remise en état de la clôture et de la barrière du champ loué à un éleveur de bovins
2-03	R10 CONN	M. SAUSSEREAU pour sa mère Mme DORIZON L	Conn. ZI33 (88/26)	Conteste l'emprise de 10m de largeur le long de la ligne TGV qui fonctionne depuis 1987. Quel gaspillage de terres agricoles ! Regrette le manque d'information d'Eiffage et demande une justification à cette emprise (02 43 89 10 90)
2-03	R1 CONN	M. AMALLA J.	Conn. A883 (63/3)	Demande de ne pas impacter ce terrain « réservé à l'étude de la faune et de la flore en milieu sauvage ». Il sert à l'accueil d'élèves.

VII-1-29 BILAN CHIFFRÉ DES PERMANENCES ET CONTENUS DES REGISTRES.

N°	Communes	visiteurs	R.écrites	R.oraux	Courriers	Doc.	Total	RDV	Visit.
1	Aigné	33	19	3	3		25		
2	Auvers le Hamon	27	10	4	8		22	5	4
3	Brains sur Gée	0	0	0	0	0	0	0	0
4	Chantenay Villedieu	23	18	1			19		
5	Connerré	17	10		5		15		
6	Coulans sur Gée	17	14		2		16	2	2
7	Crannes en Champagne	9	8		1		9		
8	Degré	8	6		1		7		
9	Fontenay sur Vègre	14	13				13		
10	Joué l'Abbé	10	9		5		14		
11	Juigné sur Sarthe	14	8		4		12		
12	La Bazoge	18	11	2	7		20		
13	La Milesse	22	6	1	4		11		
14	La Quinte	10	8		7		15		
15	Lavardin	1	1				1		
16	Lombron	23	15	4	5	1	25	2	2
17	Maigné	3	2				2		
18	Montfort le Gesnois	51	24	2			26	2	2

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

19	Neuville sur Sarthe	26	10	1	10	1	22		
20	Poillé sur Vègre	19	13	3		3	19	3	1
21	Sablé sur Sarthe	3	1				1		
22	Saint- Corneille	23	11		4		15	1	1
23	Saint Saturnin	2	2				2		
24	Savigné l'Evêque	40	21		23		44	14	10
25	Sillé le Philippe	4	2				2		
26	Souigné Flacé	11	9				9		
27	Vallon sur Gée	15	10				10		
28	Préfecture	13	5		32	3	36		
30	TOTAUX	456	266	21	119	8	414	29	22

VII-2 Etude des remarques

VII-2-1 Remarques sur les états parcellaires, plans parcellaires incomplets ou inexacts, personnes n'ayant pas reçu la notification, situation de Montfort-le-Gesnois.

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R2 COUL	BACHELOT	Parcelle ZX107 appartient à la famille Bachelot et non YVON.
R3 COUL	HUNAUT ép GAGNERIE	Modifier la superficie de ZX67 :1.6440ha et non 1.6015
R4 COUL	HUNAUT ép GRUDE	Modifier la superficie de ZX66 :6640 ca au lieu de 6990
R7 COUL	YVON	Parcelle ZX107 attribuée à tort (Cf. ci-dessus R2 COUL)
R14 AIGN	LOUVARD	Parcelles A834 et ZE823 appartiennent bien à M.LOUVARD M.
R1 CRAN	BERGER	Parcelles appartenant à la SAFER depuis 6 mois : ZO4 et 11, ZP8.
R6 LABA C3 LABA	LAUNAY	Déclare ne pas avoir reçu l'avis avec A/R.
R2 JUIG	GANIER	Signale que l'indivision PAGEOT n'a plus lieu d'être ; C828 lui appartient.
C2 JUIG	PAGEOT	Est vendeur des parcelles C752 et C828.
O1 JUIG	COUDREUSE	Plans pas mis à jour.
R7 AUVE	PRIEUR	ZW31 mal référencée dans la notification mais correcte dans l'état parcellaire.
R1 et DI NEUV	LINDET	Signale une erreur de cadastre Il affirme que YD26 lui appartient et non à la SNCF.
C4 NEUV	CORBIN	Les parcelles YB5 et YC8 ont été attribuées à une autre personne. la situation a été rétablie
R1 POIL	DALIBARD	Monsieur DALIBARD est décédé depuis 5 ans et son épouse a été étonnée de voir affiché un avis à la mairie.
O1 CHANT	DAVID A.	Juigné : les parcelles C198, C834 et C835 sont la propriété de la SAFER depuis mai 2011.
R1 JOUE	GAUDOIS	Il affirme ne pas avoir reçu la lettre recommandée de notification.
R20 MONT	PORET	N'a pas trouvé ses parcelles sur le plan parcellaire ni dans l'état alors qu'il est certain d'être dans l'emprise
R21 MONT	DELANGLE	Signale qu'il ne trouve pas la parcelle A430 appartenant à sa mère, née BRIERE Lucienne.
C6 PREF	FORTIN	Les plans mis à l'enquête sont totalement erronés et inexacts
C4 AUVE C6 AUVE	MARC MAIRE d'Auvers	Plans plus d'actualité, Plans non définitifs et déjà « vieux »
C9 NEUV	MAIRE de	Regrette qu'il n'y ait pas eu de document regroupant les emprises, les

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

	Neuville	éléments liés à la Loi sur l'eau, le tracé technique de la ligne.
C12 PREF	-BENOIT -De SAINT HENIS	Trouve inadmissible que les plans ne soient pas définitifs, nature des parcelles à corriger (ZY3 terre et futaie et non terre et taillis),
C2 CHAN	GAVOUYERE	Nature des parcelles YB2 (futaie et non taillis), YB27 (partiellement futaie)
C17 SAVI	VAUCELLE	L'habitation ne figurait pas sur le plan parcellaire.
C9 SAVI	BOULAY	La parcelle ZN92 est plantée en pépinières. Demande de modification de la nature du sol.
R1 POIL	DALIBARD	Erreur sur état parcellaire- Conjoint décédé depuis 5 ans.
R6 et C3 LABA	LAUNAY	Propriétaires qui n'ont pas reçu la LR d'Eiffage
R10 CONN	SAUSSEREAU	Critique l'absence d'information d'Eiffage sur la justification des emprises dans la LR
R1 et C2 JOUÉ	GAUDOIS GAITAN	Le propriétaire, M. GAUDOIS n'a pas reçu la LR d'Eiffage
R6 et C3 SOUL C19 PREF	PORTEHAULT	Plans présentés à l'enquête parcellaire ne prennent pas en compte les modifications du tracé de la VC8, acceptés par Eiffage en déc. 2011
R5 DEGR	MAIRE de Degré	Inexactitudes des dossiers soumis à l'enquête
R6 et C3 LABA	LAUNAY	Les propriétaires n'ont pas reçu la LR d'Eiffage
R1 MONT	STENGEL	L'augmentation d'emprise par rapport à la DPU prend en compte les engagements de l'Etat
R21 MONT	DELANGLE Do.	Ne retrouve pas la parcelle A430, propriété de sa mère
R15 et D1 MONT	MAIRE de Montfort	Le CR20 ne figure pas sur le plan parcellaire

Réponse de la Commission :

Le nombre d'erreurs signalées est minime.

Quelques cas méritent d'être résolus par le maître d'ouvrage :

-L'indivision PAGEOT est revendiquée par M.GANIER. M.PAGEOT l'a déclarée au nom de cette indivision.

La Mairie interrogée signale que son l'état parcellaire communal donne raison au second. Dont acte.

-Cas de Montfort-le-Gesnois : M.BONNEAU X. m'a fait part de l'omission de la section 206A du parcellaire de Montfort dès le 25 février. Les intervenants, au cours de la permanence du 2 mars en ont été informés .

Le maître d'ouvrage a été interrogé par la commission pour connaître son avis sur les voies et moyens de réparer cet oubli. La commission souhaite, pour maintenir le principe d'égalité, que ces propriétaires aient la possibilité de participer à une enquête parcellaire même limitée dans le temps.

-Cas de GAUDOIS qui affirme ne pas avoir reçu la lettre recommandée :

La commission a vérifié les documents d'où il ressort que la notification du 10.01.2012 a été reçue (2C 039 646 5283. L'avis de réception de la lettre recommandée est signé. Il est référencé ACJOU-0172 IP/NOTENQPAR.

La commission ne remet pas en cause la bonne foi du propriétaire, quelqu'un d'autre que lui a pu signer ce courrier. Le maître d'ouvrage ne peut être incriminé. Dont acte.

-Parcelle ZX107 est propriété de la famille BACHELOT.

-L'interrogation sur l'exactitude des plans mis à l'enquête n'a pas lieu d'être systématique. La commission n'a relevé que deux erreurs dans les limites des communes de Montfort-le-Gesnois et Auvers-le-Hamon. Il est vrai que les accords passés après l'impression des plans entre propriétaires, autorités locales et le maître d'ouvrage n'ont pas figuré dans les cartes mises à l'enquête. Techniquement c'était impossible et la commission ne peut retenir cette objection.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

-Les plans ne pouvaient pas être définitifs dans la mesure où l'enquête parcellaire donne la possibilité aux propriétaires de contester les emprises et à la commission d'enquête de demander des modifications.

-La fourniture de tous les plans parcellaires des 27 communes traversées à chacune des communes n'était pas obligatoire (Cf. Avis du 09.01.2012 du TA Nantes) et à chacun des propriétaires, difficilement envisageable au vu du coût de l'opération.

-La nature des parcelles n'est pas toujours conforme à ce qu'annoncent les propriétaires, il conviendra donc de bien vérifier cette situation avant d'exproprier, le tarif d'indemnisation n'est pas identique entre taillis et futaie par exemple.

-L'habitation de M VAUCELLE, ne figurant plus sur le plan parcellaire ne pouvait qu'augmenter l'inquiétude de propriétaires découvrant « l'anomalie » en mairie.

Réponses d'ERE :

Qu'est-ce qui est envisagé pour maintenir l'égalité de traitement entre les différents propriétaires, ceux qui ont été informés des permanences et les « oubliés de Montfort » ?

Les propriétaires des parcelles appartenant à la section 206A de la commune de Montfort-le-Gesnois et impactées par les emprises du projet seront contactés individuellement, et une proposition d'acquisition leur sera faite sur la base d'une estimation de la valeur des bois. Si nécessaire, les emprises dans cette section feront l'objet d'une enquête parcellaire complémentaire.

b) Comment gérer la situation des propriétaires qui n'ont pas reçu la LR d'Eiffage et qui sont dans l'emprise ? (Le pointage des AR sera inclus au rapport final).

ERE, par l'intermédiaire de ses opérateurs fonciers, s'est plié aux pratiques issues des dispositions réglementaires en vigueur (notification individuelle ou affichage en mairie). Le tableau de suivi des AR sera transmis par l'opérateur foncier aux membres de la commission d'enquête.

VII-2-2 Questions relatives au déroulement de l'enquête publique et des permanences

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
C6 PREF	FORTIN	<i>L'insuffisance de temps accordée par la commission d'enquête aux communes les plus impactées a principalement été soulevée dans la commune d'Auvers-le-Hamon dont le linéaire impacté est le plus long. Afin de respecter le principe d'égalité, une permanence avait été programmée sur chacune des 27 communes traversées. La commission comprenant 3 membres, leur présence sur les communes avait été programmée en fonction des problèmes diagnostiqués lors des visites de tous les maires en préalable à l'ouverture des permanences. La durée de chacune des permanences, 3 heures s'est toujours prolongée jusqu'à ce que tous les intervenants aient pu prendre connaissance du dossier et faire leurs remarques. 50 personnes ont été accueillies à Montfort-le – Gesnois, 40 à Savigné l'Evêque pour les plus fortes participations aux permanences sans qu'il y ait eu d'incident. Par ailleurs, la commission a mis un dispositif en place pour pallier ce manque de présence en permanence. En liaison avec les communes chaque intervenant pouvait demander un rendez-vous personnel qui se terminait éventuellement par une visite sur les lieux dont le compte-rendu est dans ce rapport.</i>
R8 AUVE	GUILLAIS	<i>Cf. ci-dessus</i>
R2, C2 SOUL C17 PREF	BOURMAULT L.	<i>Les critiques adressées au déroulement de l'enquête ou pour l'incapacité du commissaire enquêteur à désigner les parcelles concernées sont sans justification réelle. La commission estime que le comportement agressif de l'intervenant ne pouvait permettre le dialogue.</i>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

R4 SOUL	SAUDUBRAY	<i>Le manque de concertation d'Eiffage avant l'envoi des lettres recommandées a été évoqué à plusieurs reprises. Cependant, des assemblées de présentation du projet se sont tenues en mairie, les propriétaires ont été à même de présenter leurs remarques dès ce moment. C'est d'ailleurs à la suite de ces remarques que la situation de Juigné a pu évoluer.</i>
R5 DEGR	MAIRE de Degré	<i>Les échéances électorales et le calendrier serré des travaux (mise en service de la ligne en 2017) ont précipité la mise en place de l'enquête publique.</i>
C5 AUVE	RAGAIGNE	<i>Le prolongement d'une enquête publique parcellaire est très encadré. L'article R.11-27 du Code l'Expropriation prévoit que « si le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles R.11-20 et 22, aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R11-23. » La condition pour proposer une prolongation de l'enquête est un changement de tracé de l'objet mis à l'enquête. Ce qui n'est pas le cas dans la présente enquête. La commission ajoute que les registres d'enquête sont restés 33 jours en mairie ainsi que les dossiers parcellaires. Tout propriétaire, informé individuellement par lettre recommandée, pouvait en prendre connaissance et laisser une remarque écrite ou un courrier dans les registres déposés en mairie.</i>
D1 PREF	ADE72	<i>Cf. ci-dessus C6 PREF. Il est impossible de regrouper toutes les permanences en fin d'enquête techniquement et légalement. La durée de la partie « publique » d'une enquête est déterminée par une date d'ouverture et de clôture (un mois dans le cas présent- 33 jours) et le nombre de permanences (29) doit être réparti le plus également possible en tenant compte de toutes les contraintes (horaires d'ouverture, disponibilité de salles..).</i>

VII-2-3 Questions relatives au Droit :

- a-Jurisprudence qui permet de présenter des emprises différentes,
- b-Référence des textes qui permettent d'inclure des travaux connexes hors bande DUP,
- c-Dépôts de terre en dehors des zones d'emprise,
- d-Prise de possession d'un bien avant achat,
- e- impacts sur les sentiers inscrits au PDIPR.

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R8, C2 AIGN	DEPAW	Conteste le caractère le caractère d'utilité publique du projet, l'emprise n'est pas située sur le trajet de la LGV.
R2 SOUL	BOURMAULT L.	Refus de l'enquête publique.
R3 LAQU	LA COMBE L.	Projet « irrecevable s'il n'y est pas mis bon ordre. »
C4 LAQU	BEUCHER	La nouvelle DUP est différente de la première enquête publique.
O1, C1 JUIG	COUDREUSE	Les plans mis à l'enquête ne sont pas à jour.
R10 AUVE	LEROY	Aberrant de donner un avis sur un plan non officiel.
R1 MONT	STENGEL	Eiffage n'a pas respecté la disposition légale, l'enquête parcellaire inclut des surfaces non retenues dans la DUP de 2006. Est-il juridiquement acceptable qu'une entité Privé-Publique modifie les décisions du Conseil d'Etat ?
C29 PREF	BUSSON	Remarque qui relève de la DUP (contradiction entre POS et parcellaire)
R15 MONT	MAIRE de Montfort-le-	Remarques sur les chemins inscrits au PDIPR.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

D1 MONT	Gesnois	
C21 SAVI	Assoc. CROQUE SENTIERS	Propositions d'itinéraires de substitution à Savigné l'Evêque
<u>Réponse de la commission :</u>		
<p><i>L'enquête d'utilité publique pour la LGV s'est déroulée en 2006 et a conduit à reconnaître l'utilité publique de ce projet le 26 octobre 2007.</i></p> <p><i>L'enquête parcellaire qui a été conduite sous la responsabilité de cette commission entre le 2 février et le 5 mars 2012 a visé à identifier avec précision le nombre de parcelles et de propriétaires qui doivent faire l'objet d'expropriation et mettre à jour les informations les concernant.</i></p> <p><i>Quand un projet est déclaré d'utilité publique, tous les travaux dits « accessoires » ou « connexes » sont, eux aussi, d'utilité publique. Ce qui est le cas des rétablissements routiers rendus obligatoires par le projet, recalibrage des routes ou chemins. C'est ce qui a surpris certains intervenants, notamment des propriétaires récents sur le secteur qui, lors de leur achat, avaient bien été informés comme il est maintenant obligatoire de le faire du projet LGV, mais découvraient avec la notification d'emprise, que leur propriété était impactée par le rétablissement d'une voirie.</i></p> <p><i>Certains intervenants ont signalé que le projet de cette enquête était différent de l'enquête de 2006. La commission en a aussi fait le constat. La modification du profil en long visant à réduire la quantité de terre excédentaire a obligé à modifier certains passages routiers, comme celui de la RD301 par exemple. D'autres modifications ont été apportées suite à des concertations de toutes les parties concernées, comme à Juigné-sur-Sarthe.</i></p> <p><i>Cependant, ces modifications, si elles ont en un point particulier donné, créé plus de nuisances que le projet initial, le maître d'ouvrage a apporté des mesures de compensation pour y remédier. La commission a demandé de renforcer celles-ci et de mieux prendre en compte les riverains impactés.</i></p> <p>Réponses ERE :</p> <p>a- Le décret du 26 octobre 2007 a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet LGV BPL conformément aux plans annexés à ce décret (cf. article 1 du décret). Ces plans au 1/100 000^e font apparaître une bande de terrains d'environ 500 mètres de large correspondant à l'axe du projet (ils correspondent par ailleurs aux plans soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet) (ANNEXE XX – Décret DUP et plans annexés). Il en va de même pour la déclaration d'utilité publique de la Virgule de Sablé (ANNEXE XX – Décret DUP Virgule et plan annexé). La déclaration d'utilité publique n'a pas pour vocation d'acter les parcelles à acquérir, ce qui est par contre l'objet de l'arrêté de cessibilité lui-même pris sur la base de l'enquête parcellaire. La déclaration d'utilité publique acte la bande dans laquelle doit passer l'axe du projet. Aussi, tant que l'axe du projet reste dans cette bande DUP, et que les modifications de tracé au sein de cette bande n'ont pas altéré sensiblement la nature et la localisation des équipements, la modification du tracé ne nécessite pas de nouvelle enquête publique (CE, 3 décembre 2010, commune de Lattes, req. n° 306752). Or, les parcelles soumises à l'enquête parcellaire ont été déterminées sur la base d'un projet dont l'axe reste inscrit dans la bande DUP.</p> <p>Par ailleurs, les documents composant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'un projet ont pour objet de permettre de connaître la nature et la localisation des travaux envisagés, mais ils n'ont pas pour objet de déterminer avec précision les parcelles éventuellement soumises à expropriation (CE, ass., 23 juill. 1974, Gaulier et a. : AJDA 1975, p. 29, obs. Franc et Boyon ; Dr. adm. 1974, comm. 288 ; AJPI 1975, p. 306, concl. Morisot. - CE, 10 oct. 1997, n° 137052, Dermidjian. - CE, 28 juill. 1999, n° 193467, Assoc. défense Haute vallée Aveyron : JurisData n° 1999-050874. - Rép. min. n° 3781 : JOAN Q, 29 déc. 1997, p. 4903). En conséquence, les parcelles soumises à enquête parcellaire peuvent différer par rapport aux parcelles visées dans la procédure de DUP, l'important étant que la déclaration de cessibilité doit être "la conséquence directe et nécessaire" de l'opération qui a fait l'objet de la déclaration d'utilité publique. Ainsi, l'arrêté de cessibilité peut inclure les biens immobiliers dont l'expropriation est nécessaire pour la réalisation de travaux qui apparaissent comme la conséquence nécessaire et directe de l'opération déclarée d'utilité publique (comp. CE, 4 mars 1994, Jonchère - CE, 18 févr. 1994, n° 121497, Cts Monin et Egea : Le droit de l'expropriation, op. cit., comm. 220).</p> <p>b- Sont d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet LGV BPL défini dans les décrets d'utilité publique de 2006 (liaison principale) et 2011 (Virgule de Sablé), et plus avant dans les dossiers soumis à enquête publique. Les rétablissements des voiries de communication étaient mentionnés dans les dossiers d'enquête</p>		

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

(ANNEXE XX- pages 139 à 146 de la pièce C du dossier d'enquête), et l'obligation de rétablissement a été précisée dans le dossier des Engagements de l'Etat de 2009 (ANNEXE XX – **Extrait des Engagements de l'Etat – page 44**). De plus, les ouvrages accessoires par rapport à l'infrastructure de base et considérés comme la « conséquence nécessaire et directe » des ouvrages principaux, même à réaliser sur des parcelles non couvertes par la bande DUP, sont considérés comme couverts par la déclaration d'utilité publique à condition qu'ils aient été mentionnés dans le dossier d'enquête préalable à la DUP. C'est ce qu'il ressort notamment de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1994 relatif à des rétablissements routiers (CE, 4 mars 1994, Mme Jonchère, req. n° 84069) :

« considérant que les documents soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique n'ont pas pour objet de déterminer avec précision les parcelles éventuellement soumises à expropriation, mais de permettre aux intéressés de connaître la nature et la localisation des travaux envisagés ; que ces indications ressortaient suffisamment du plan général au 1/50 000° figurant dans le dossier ; que le projet de raccordement à l'autoroute du CD 52 nouveau (desserte de la zone industrielle) dans la zone de Saint-Sylvain d'Anjou était mentionné dans le dossier ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que les biens immobiliers visés par l'arrêt de cessibilité du 26 août 1985 soient situés hors du périmètre nécessaire à la construction de l'autoroute océane A 11 et aux travaux qui en constituent la conséquence nécessaire et directe ; »

Dès lors, les rétablissements routiers des voies interceptées par la LGV sont bien couverts par la DUP et le fait que ces aménagements sortent ponctuellement de la bande DUP est sans incidence sur leur caractère d'utilité publique, car ils sont bien des ouvrages accessoires par rapport à l'infrastructure de base et considérés comme la « conséquence nécessaire et directe » des ouvrages principaux, et sont mentionnés dans le dossier d'enquête publique de la DUP.

c- Il s'agit de la loi du 29 décembre 1892 **relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. En effet, cette loi instaure la possibilité de l'Etat, à travers le Préfet, d'imposer à des propriétaires privés l'occupation temporaire de leurs parcelles pour des motifs liés à des travaux publics, et notamment pour des dépôts de terre (article 3 de la loi).**

d- En matière d'expropriation, les articles L 15-4 à L 15-5 et R 15-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permettent une prise de possession anticipée de parcelles expropriées, c'est-à-dire avant le transfert de propriété des parcelles entre l'exproprié et l'expropriant. Toutefois, cette disposition du code ne peut être mise en œuvre que si le projet à l'origine de l'expropriation a été déclaré urgent dans la déclaration d'utilité publique, ou dans tout acte postérieur comme l'arrêté de cessibilité.

Dans notre cas d'espèce, le décret de DUP de 2006 de la ligne principale et celui de 2011 portant sur la Virgule de Sablé ont tous deux déclarés d'utilité publique et urgents les travaux du projet.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, c'est l'article R 123-37 du Code Rural qui prévoit la possibilité pour le Préfet d'autoriser, après avis de la commission départementale d'Aménagement foncier, le Maître d'ouvrage du grand ouvrage à prendre possession des terrains d'emprise avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier. Dans ce cas et jusqu'à l'envoi en possession du nouveau parcellaire, le Maître d'ouvrage doit notamment verser aux ayants droits des terrains concernés une indemnité annuelle compensant la privation de jouissance des terrains. Les modalités de cette prise de possession anticipée sont reprises dans le protocole négocié par RFF avec les ADE, qui fixe notamment les principales indemnités à verser dans ce cadre.

e- Les chemins classés dans le PDIPR ont fait l'objet de discussions entre ERE et le Conseil Général, afin que soit assurée la continuité des cheminements

VII-2-4 Problèmes liés aux expropriations et aux dédommagements :

Tous les propriétaires impactés par une emprise, aussi petite soit-elle recevront-ils la visite d'un négociateur foncier ? Quand ?

-Pour certains propriétaires, il y a eu des échanges forestiers, est-ce que ce sera le cas pour tous les possesseurs de bois ? Si non, Pourquoi ?

-Comment seront indemnisés les propriétaires de puits sous les emprises ? Ceux qui sont proches ?

-Quelles sont les solutions pour des agriculteurs éleveurs de bovins pour faire passer leurs animaux d'un côté à l'autre de la LGV si des boviduc ou passerelle ne sont pas aménagés ? Quel est le contenu du contrat qui lie ERE à RFF dans cette situation ?

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

-Quels sont les engagements d'ERE pour indemniser, reconstruire un hangar agricole impacté dans une emprise : remboursement à sa valeur actuelle ou à sa valeur d'usage/ reconstruction à l'identique ?

-La perte de valeur d'un bien immobilier, les nuisances dues aux travaux, au passage de la LGV sont-ils pris en compte, indemnisés ? Comment ?

-Quand aura lieu l'expropriation ?

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 PREF	GUILLIER	Qu'advient du reliquat de 154m ² d'une emprise
C1 PREF R6 NEUV	DUPERRAY	Réclame expropriation totale. Parcelle n'ayant plus d'intérêt
R1 COUL	TERPEREAU	Réclament compensation en terrain des nuisances causées par la LGV
R5 COUL	PICAULT S.	Demande évaluation parcelle ou restitution
R12 COUL	DENIS	Demande reconstruction d'un hangar sous emprise
R14 AIGN R10 SCOR C12 SAVI R9 AIGN R7 SOUL	LOUVARD S. MARTINEAU M LAUNAY ALLAIN BOURMAULT A.	Demande indemnisation pour destruction de pommiers, arbres fruitiers
R3 -R7 AUVE	HUBERT	Demande installation boviduc
R8 AUVE	GUILLAIS	Demande achat de bâtiments-Impact sur des arbres « précieux »-
R3 NEUV	LEROY (Degré)	Demande un passage sous le pont-rail
R4 NEUV	CHAMPCLOU	Laisser un accès sous le viaduc à Neuville pour passage
R6 NEUV	DUPERRAY	Quand aura lieu l'expropriation ?
R8 NEUV	ANTHONIOZ	Demande rachat total en cas de non réduction : parcelle sans intérêt.
C4 NEUV	CORBIN E.	Demande autorisation de passer sous le viaduc Neuville
C6 NEUV	SAVIGNARD	Quel dédommagement pour perte de valeur immobilière du fait de la proximité de la ligne.
R10 NEUV	LALANDEJ.	Demande indemnisation frais de drainage.
C9 NEUV R2 NEUV C2 NEUV	MAIRE de Neuville MOULINEUF LANDAIS	Demande rachat des terrains bord Sarthe si accès supprimé.
R1 SCOR	FROGER	Demande indemnisations liées aux préjudices agricoles et dépréciation du patrimoine.
R2 SCOR	DUPONT	Demande rachat total, parcelle n'ayant plus d'intérêt.
R3 SCOR	BOURGETEAU	Demande d'indemnisations pour perte de valeur du terrain restant.
R5 SCOR	COUPARD	Demande si perte de valeur due au passage de la LGV d'un bien immobilier est prise en compte.
R8 SCOR	GILLARD	Demande une indemnisation en cas de perte de revenus de location.
R9 SCOR	VALLEE	Demande quelle indemnisation prévue pour emprise sur parcelle boisée.
R11	LEFFRAY	Vendeurs de la totalité de la parcelle.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

SCOR		
C1 LOM	TANRET	L'indemnisation devra ne devra pas seulement tenir compte du nombre de m ² , mais aussi de la détérioration des conditions de vie qui découleront de l'impact des emprises.
R4 LOM	ORY	Demande quel est le but de l'expropriation et si les emprises seront restituées.
R13 LOM	LUTZI	Un terrain constructible avant l'emprise sera-t-il indemnisé sur cette base ?
R15 LOM	FOULBOEUF	Demande de prendre en compte la dévalorisation des propriétés bâties.
C4 LOM	LEBESLE	Comment ERE peut commencer les travaux sans avoir acheté les terrains ?
C11 SAVI	HERCE	Demande de compenser la perte de valeur de la maison.
R10 SAVI	BRUNEAU M.	Demande d'indemniser la perte de valeur de la maison si la route se rapproche trop de celle-ci.
R11 SAVI	JOUY	Demande que la totalité de la parcelle soit achetée car le reste est inutilisable.
R12 SAVI	BRUNEAU Y.	Demande l'élargissement du pont sur la Morte Parence pour pouvoir passer dessous.
R13 SAVI	LE GALL E.	Les propriétaires ne sont pas hostiles au rachat de leur habitation.
R17 SAVI	TOURTEAU	Face à la réduction des parcelles demande l'achat de la totalité.
R21 SAVI	BUSSON	Demande une indemnité pour arbres fruitiers et nuisances de la ligne.
C2 SAVI	RAGUENEAU	Demande que tout soit pris ou rien.
R3 CRAN	SAUDUBRAY	Attend expertise sur perte de valeur de l'habitat.
R4 LAQU	BOURG	Quelle indemnisation pour du terrain à bâtir industriel.
R5 LAQU	JARDIN	Demande d'indemnisation pour une maison sous emprise.
R6 LAQU	CELIER	Refuse qu'un verger soit indemnisé comme un bois.
R10 FONT	GORET	Opposition à l'expropriation.
C1 et C3 LAMI	AVRILLAUD OGE	Demande expropriation totale vu la dépréciation de la maison qui est maintenant invendable.
R4 LABA	BRUNEAU	Demande la rachat de la maison face aux emprises et aux nuisances sonores
R9 JUIG	BADOUARD	L'indemnisation proposée pour les parcelles sur Sablé ne convient pas au propriétaire.
R24 MONT	PERSIGAN	Souhaite rencontrer M.POSTEL concernant la dévaluation de la maison.
R4 LABA	BRUNEAU	Un giratoire entraînera une augmentation des nuisances sonores. La proximité de la LGV se traduira par une dépréciation de la propriété Quelles indemnités seront versées par Eiffage ?
R10 LABA	DUPUY	Risque de tarissement d'un puits. Comment ce fait est-il indemnisé ?
R7 CONN	LEPROUT	Indemnisation d'une sapinière
R5 CONN	COLAS	Réalisation des aménagements impactés de la parcelle ZL64 à l'identique sur la parcelle ZA27. Indemnité pour la perte d'un puits et d'un plan d'eau
R2 et C4 JOUE	GAITAN	Indemnité compensatoire pour travaux de rénovation dans une maison et demande de relogement si l'emprise est maintenue
R4 JOUE	PICHON	Demande le montant de l'indemnité
R5 JOUE	DULUARD	Indemnité pour rallongement distance et temps de parcours
R2 et C4 JOUE	TRIGER	Prévoir le transfert des animaux, un boviduc était prévu sur la parcelle ZL13. Quelle est la solution adoptée ?

R2- C2 SOUL et C17 PREF	BOURMAULT L	Indemnités pour clôtures, points d'eau pour abreuvement des animaux, forage, plantation de haies, allongements de parcours
R3 SOUL	LELASSEUX	Indemnité si perte de 861 m ² de terrain
R4 SOUL	SAUDUBRAY	Indemnité pour un délaissé de 367m ² dans un taillis
R7 SOUL	BOURMAULT A	Indemnité pour la perte sur la parcelle ZB10 en tant que verger
R2 LAMI	LEMERCIER	Demande expropriation d'une parcelle et de la fermette qu'elle comporte, devenue invendable
R5 LAMI	HUBERT	v. R2 LAMI
C2 LAMI	PIERRE	Remise en état des branchements aux réseaux EDF et eau
R01 et C5 LAMI	DEROUET	Demandent l'achat de leur bien en raison des nuisances sonores de la LGV et de la VC11
R4 LABA	BRUNEAU	Nuisances sonores dues à un giratoire entraînent la dévaluation de la maison. Indemnité ou rachat de leur propriété par Eiffage ?
R8 et C1 LABA	LEFRANC et COEURET	Demande d'un forage
R10 LABA	DUPUY	Remise en état des clôtures et haies. Indemnité si tarissement d'un puits
R3 MONT	DROIT	Souhaite qu'Eiffage évalue l'impact de la LGV sur leur bien immobilier
R5 MONT	TARBOURIECH	Demande l'indemnisation par Eiffage
R14 MONT	GESLIN	ERE doit racheter des reliquats de la parcelle A878 rendus inutilisables en l'absence d'aménagement foncier
R10 C5 MONT	COUDRAY	Indemnisation des clôtures selon le protocole ADE-Eiffage
R16 MONT	DULUARD	Rencontre avec Eiffage pour achat de terrain
R18 MONT	VANNIER	Clôtures indemnisées selon l'accord ADE-maitre d'ouvrage
R24 MONT	PERSIGNAN	Rencontre avec Eiffage pour évaluer la dépréciation de sa maison
D2 MONT	DE NICOLAY	Demande reconstruction du mur impacté à l'identique selon le protocole RFF
R4 MONT	DESSOMME	Demande qu'une étude acoustique soit réalisée à la mise en service de la LGV

Réponse de la commission :

Dans cette réponse, nous allons dissocier les questions liées à l'expropriation proprement dite des questions de compensations de préjudice subis qu'elles soient financières ou matérielles.

a- L'expropriation :

L'enquête publique a permis aux propriétaires et usufruitiers auxquels la notification de l'emprise a été faite d'apporter des précisions sur cette propriété et de faire leurs remarques. Celles-ci sont étudiées dans le présent rapport et la commission a donné un avis transmis au Préfet le 5 avril 2012. Sur le vu de ce rapport et des documents annexés le Préfet, par arrêté, déclarera cessibles les parties de propriétés ou propriétés dont la cession est nécessaire à la bonne réalisation de ce projet de LGV. Cet acte signifie que la propriété peut être transférée à l'entité expropriante.

L'arrêté sera obligatoirement notifié aux propriétaires qui vont être expropriés et transmis au juge des expropriations dans les six mois suivant la notification.

C'est le préfet exclusivement qui saisit le juge des expropriations à qui il envoie toutes les pièces nécessaires : DUP, plan parcellaire, arrêté de l'enquête parcellaire, arrêté de cessibilité, publicités, notifications, procès verbaux, rapport de l'enquête et tous les documents qu'il juge utile.

Cependant, dès la clôture de l'enquête publique, l'expropriant a pu commencer à proposer des offres d'indemnisation. A partir de l'arrêté de cessibilité, les propriétaires peuvent mettre en demeure l'expropriant de faire des offres.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

- *A l'amiable : à compter de la notification des offres,*

En cas de désaccord, l'affaire se règle devant le juge des expropriations, c'est lui qui fixe l'indemnité principale, les indemnités accessoires et les indemnités en nature.

Après la prononciation de l'ordonnance, le propriétaire conserve la jouissance du bien jusqu'à ce que l'indemnité soit perçue. Le propriétaire peut donc continuer à percevoir un loyer, par exemple.

b- Les compensations de préjudices : ceux-ci peuvent être temporaires ou définitifs.

Pour l'agriculture, ils ont définis le protocole d'accord entre l'expropriant et l'ADE : le maître d'ouvrage s'est engagé à prendre à sa charge la réparation ou l'indemnisation des dits préjudices temporaires.

Pour les préjudices définitifs, à défaut d'aménagement foncier, dans le cas des acquisitions directes des emprises, les préjudices caractérisés comme les dépréciations de propriété, les allongements de parcours, défigurations de parcelle seront indemnisés selon des principes définis dans la convention.

La commission demande que les effets des travaux sur les propriétés des particuliers soient indemnisés de la même manière que les préjudices sur l'agriculture à savoir : prise en charge des réfections de clôtures, murets, dallages...toutes les dégradations que les travaux auraient pu générer

c- Certains préjudices ne pourront être précisément appréciés et mesurés qu'à la mise en service de la LGV : préjudices visuels et sonores. La commission demande que le maître d'œuvre prenne en charge les mesures nécessaires pour y remédier dans les mêmes conditions que pour les dommages à l'agriculture, constat, expertise et éventuellement indemnisations.

d-Les préjudices liés à la gestion de l'eau, seront évoqués aux points spécifiques.

Réponses d'ERE :

Tous les propriétaires impactés par une emprise, aussi petite soit-elle, recevront-ils la visite d'un négociateur foncier ? Quand ?

Pour prendre possession des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la ligne, le Maître d'Ouvrage se doit d'obtenir une autorisation, par voie amiable ou contentieuse. A cette fin, ERE a missionné un groupement de cabinets d'opérateurs fonciers, pour contacter chaque propriétaire ou exploitant de parcelles impactées par l'emprise. Les premières rencontres ont déjà eu lieu, en fonction des zones prioritaires de travaux. Ces rencontres individuelles se poursuivront jusqu'au démarrage des travaux dans tous les secteurs, soit au moins tout au long de l'année 2012.

b) Pour certains propriétaires, il y a eu des échanges forestiers, est-ce que ce sera le cas pour tous les possesseurs de bois ? Si non, Pourquoi ?

La SAFER, avec l'appui financier de RFF, a pu mettre en stock des parcelles boisées, de façon à pouvoir initier des échanges, sur la base du volontariat. Toutefois, l'étendue de ces échanges a été limitée par les stocks disponibles. Pour les propriétaires de bois qui n'ont pas pu profiter de ces échanges, c'est la procédure habituelle qui s'applique c'est-à-dire, les bois étant exclus des périmètres d'aménagement foncier, une acquisition du sol et du peuplement forestiers, estimés à dire d'expert.

c) Comment seront indemnisés les propriétaires de puits sous les emprises ? Ceux qui sont proches ?

Le MOA veillera à assurer le maintien des points d'eau nécessaires à l'alimentation humaine ou animale tant pour la phase travaux, qu'au titre de la réparation définitive des impacts de l'ouvrage. Pour ce faire, les points d'eau impactés feront l'objet d'une analyse au cas par cas afin de prévoir, prioritairement leur rétablissement matériel aux frais du MOA ou à défaut, en cas d'impossibilité technique ou administrative (défaut d'autorisation de forage par exemple), leur indemnisation. Cette obligation est d'ailleurs reprise dans les protocoles signés avec les ADE.

d) Quelles sont les solutions pour des agriculteurs éleveurs de bovins pour faire passer leurs animaux d'un côté à l'autre de la LGV si des boviducs ou passerelle ne sont pas aménagés ? Quel est le contenu du contrat qui lie ERE à RFF dans cette situation ?

Dans le cas général, la nécessité de création d'un boviduc doit être démontrée par l'impossibilité de réparation par la redistribution parcellaire découlant de l'aménagement foncier, et par la suite étudiée avec l'exploitant et le Maître d'Ouvrage. Ce dernier a d'ores et déjà examiné la faisabilité technique de certains boviducs, lorsque l'hypothèse de leur réalisation a déjà été formulée.

RFF, l'ADE et les acteurs de l'aménagement foncier ont, depuis plusieurs années, identifié les cas d'exploitations agricoles particulièrement impactées par le projet. Cela a donné lieu à la mise en place d'études particulières, en anticipation des opérations d'aménagement foncier. Dans certains cas ponctuels, ces études ont conclu à la nécessité

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

de mise en œuvre d'un passage pour animaux au droit de l'exploitation. L'engagement de réaliser ce boviduc a été consigné dans un protocole entre RFF et les exploitants, ledit protocole étant annexé au contrat de partenariat qui lie ERE à RFF. ERE a donc, dans ces cas, intégré la création de l'ouvrage particulier à ses études de conception.

e) Quels sont les engagements d'ERE pour indemniser, reconstruire un hangar agricole impacté dans une emprise : remboursement à sa valeur actuelle ou à sa valeur d'usage/ reconstruction à l'identique ?

C'est normalement la valeur actuelle qui doit être prise en compte si l'on suit les règles de l'expropriation. Toutefois, afin de tenir compte de la valeur d'usage, ERE poursuivra la politique jusqu'ici appliquée par RFF en indemnisant les hangars agricoles sur la base du coût de reconstruction d'un bâtiment de taille et de fonctionnalité identiques à l'existant, sans amélioration.

f) La perte de valeur d'un bien immobilier, les nuisances dues aux travaux, au passage de la LGV sont-ils pris en compte, indemnisés ? Comment ?

Il n'existe pas d'obligation pour le MOA d'acquiescer ou d'indemniser un bien au seul motif qu'il est proche de l'emprise. En l'absence de critères prédéfinis par la loi ou les règlements, il faut démontrer l'existence d'un préjudice indemnifiable au sens de la jurisprudence administrative et judiciaire ce qui suppose une analyse au cas par cas. En matière d'expropriation (soit lorsque une partie au moins de la propriété est touchée, même si le bâti reste hors emprise), seul le préjudice directement causé par l'ouvrage, ayant un caractère certain (par opposition à hypothétique) et matériel (par opposition à moral) est indemnifiable.

Cela est parfois pris en compte dès le stade de l'évaluation de la propriété sous emprise par le service des domaines. Il s'agit alors d'une indemnité dite de "dépréciation du surplus de la propriété" que le MOA devra verser au propriétaire concerné. En droit administratif, (ce sera le cas lorsque aucune parcelle n'est directement touchée mais que le requérant estime que la simple présence de l'ouvrage à proximité de sa maison lui fait grief), il appartiendra au requérant de faire valoir ses droits devant le Tribunal administratif en démontrant l'existence d'un trouble anormal (c'est à dire qui excède les charges que doit normalement supporter un administré du fait de la présence de l'ouvrage déclaré d'utilité publique) et spécial (c'est à dire que le préjudice s'applique particulièrement à cette personne). Il est à noter toutefois que la mise en œuvre de protections acoustiques et aménagements paysagers ont précisément pour but d'atténuer voire supprimer les troubles occasionnés par l'ouvrage.

VII-2-5 Compensations environnementales :

-Est-il possible de combiner certaines de ces compensations : placer une mare dans une zone humide ?

-Maintenir le plus possible de haies au lieu d'en replanter ?

-Situer les bacs de rétention dans les points bas, à combiner avec les mares ?

-Les sur emprises pour les compensations environnementales sont-elles fixées définitivement ou sont-elles susceptibles de changer de taille, d'emplacement en accord avec les agriculteurs, exploitants et propriétaires ?

-Les mares de compensation sont-elles définies en nombre ou en surface totale ?

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
D1 PREF	ADE72	-Demande que les terres SAFER soient utilisées pour compenser les pertes sur les exploitations plutôt que pour les compensations environnementales. -Demande que la création de mares soit en cohérence avec le parcellaire. -Demande que les compensations environnementales soient appliquées sur des friches industrielles, en milieu urbain ou dans les espaces non productifs des exploitations.
C5 PREF	KARAMANLI	-Prendre mesures de prévention et limitation des risques hydrauliques lors de l'installation des compensations environnementales.
C2 DEGR	Assoc.Degré Cadre de Vie	Conteste la suppression de 2km de haies, comblement des fossés.
R2 LAQU	SIMUNEK	Souhaite obtenir des précisions sur les compensations paysagères et sur les mesures compensatoires pour les milieux humides.
R10 LABA	DUPUY	Maintenir les haies sur YM8 et YM12
R1 JUIG	DENIS C.	Les emprises impactent les haies
R7 JUIG	DUQUENOIS	Demande de répertorier les arbres et les protéger.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

	LAURENT	
R1 AUVE	BOUVET	L'emprise impacte une peupleraie et un verger de noyers.
R2 AUVE	DAVOUST	Les travaux impacteront une haie avec des arbres anciens.
R1 NEUV	LINDET	L'expropriation sur YD26 correspond à une destruction d'arbres
R3 SCOR	BOURGATEAU	Plantation de chênes, peupliers, mare bouchée.
R6 SCOR	GUIBERT	Demande remplacement de la haie
R9 SCOR	VALLEE	Ne souhaite pas que les arbres soient abattus.
C1 SCOR	BENOIST	L'emprise aura des conséquences environnementales importantes : destruction d'arbres fruitiers et d'ornement, jardin potager.
R10 LOMB C4 LOMB	MAIRE Lomb. LEBESLE	Demande pour quelle raison on bouche une mare pour en créer une autre. Signale la prise de possession anticipée d'une mare pour en boucher une partie.
R15 CHAN	JOYAU BOUVET	Demande plantation d'une haie.
R6 JOUE	DULUARD	Demande plantation d'une haie pour limiter nuisances visuelle à Guédray.
R4 SAVI	GOULET	Demande un merlon pour palier aux nuisances sonores et visuelles.
R9 SAVI	BOUTTIER	Demande un merlon paysager sur toute la longueur entre route de Bonnétable et route de Courceboeufs.
R14 SAVI	GAUTHIER	Maintien d'une haie
C16 SAVI	PISSOT	Demande merlon de protection le long du chemin des Arches.
R3 VALL	LUCAS	Demande merlon à la Gravessière
R10 VALL	GOUPIL	Demande plantation d'essences locales de feuillus fruitiers.
R4 MONT	DESSOMME	Demande merlon paysager au Sud de la ferme.
R21 MONT	DELANGLE Dom.	Demande de garder la haie actuelle devant sa maison
R4 CONN	COULON	Emprise destinée à un aménagement paysager, pourquoi ne pas garder les arbres existants ?
C2 DEGR	Degré Cadre de Vie	Certes on peut regretter la disparition de haies mais les travaux de la LGV l'exigent et celles-ci font l'objet de mesures de compensation environnementale selon les règles imposées par la loi (aménagements paysagers, boisements compensateurs...)
R5 JOUE	DULUARD	Demande plantation d'une haie pour se protéger sa maison des nuisances visuelles de la LGV, à 400m
R9 JOU	BRUNEAU	Aménagements pour réduire l'impact visuel et sonore de la LGV conformes à la loi
R2-C2 SOUL et C17 PREF	BOURMAULT L	Risque de nuisances sonores : demande d'une étude du bruit après la mise en service de la LGV et aménagements si nécessaire
R4 SOUL	SAUDUBRAY	Pas de mur anti-bruit mais un écran ou merlon acoustique et un boisement compensateur au lieu-dit Les Bois Roberts
R5 SOUL	SAUDUBRAY	Emprise sur des parcelles boisées compensé par un boisement compensateur aux Bois Roberts
R9 et C1 SOUL C28 PREF	COUELLE	Aménagements paysagers et merlon acoustique assureront la protection de la maison contre le bruit
R3 LAMI	GIRARD NICOLAS	Souhaitent négocier l'emplacement du bac de rétention sur ZM130
R4 LAMI	LEGRAS	Présence d'un bac de rétention sur l'orthophotoplan mais pas d'emprise sur la parcelle ZM3
C2 LAMI	PIERRE	Demande la cession, à titre gratuit, d'un délaissé sur la parcelle ZM21 pour planter des arbres afin de se protéger des nuisances sonores
R4 CONN	COULON	Demande la possibilité d'intégrer des arbres des parcelles A944 et A587 dans l'aménagement prévu par l'architecte-paysagiste
R12 MONT	CRINIÈRE	Modification de l'emplacement d'un bassin de décantation à négocier avec Eiffage
<i>Réponse de la commission</i>		

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Le dossier des engagements de l'Etat édité en 2009 et disponible dans toutes les mairies des communes traversées par la LGV rappelle les options retenues au stade précédent (DUP) et présente les engagements pris en matière d'environnement et d'insertion dans les territoires traversés. Elles se déclinent en un ensemble de mesures spécifiques concernant :

- les eaux superficielles,*
- la réduction ou la compensation des impacts du projet sur la faune, la flore et les écosystèmes,*
- le rétablissement des axes de déplacement de la grande faune,*
- la proximité des sièges ou bâtiments d'exploitation,*
- les boisements compensatoires,*
- la réduction des impacts sur le bâti,*
- l'intégration urbaine (Cf. Aigné),*
- L'intégration paysagère visant à rétablir le cadre de vie des riverains,*
- le rétablissement des chemins de randonnées,*
- la protection acoustique,*
- Les rétablissements routiers...*

Dès la conception du projet, le maître d'ouvrage a dû prendre en compte ces enjeux afin de limiter les impacts ou de les éviter sur un territoire vallonné, traversé de nombreux cours d'eau, avec une activité agricole très importante et urbanisé à certains endroits.

Le choix du tracé a pris en compte tous ces éléments en vue d'établir un compromis entre les contraintes techniques, économiques dans le respect des intérêts de la population et de l'environnement.

La commission a constaté que ces enjeux avaient été pris en compte par le maître d'ouvrage. Cependant, de nombreuses questions ont été posées à ce sujet qui ne sont pas du strict ressort d'une enquête parcellaire. Cet état de fait signifie d'une part que les champs des enquêtes publiques en cours (Loi sur l'Eau et parcellaire) n'étaient pas étanches et une certaine méconnaissance la spécificité de l'enquête parcellaire.

Les responsables du projet ont apporté des réponses à toutes les questions posées, réponses que la commission joint en pièce annexe à ce rapport. Des réponses ont, dans le même temps, été apportées sur le terrain, puisque des concertations ont abouti à des évolutions (changement d'emplacement de mares, bassins d'écrêtement et de rétention, évolution des dépôts de terre).

Les emprises dévolues aux mesures compensatoires visant à respecter les engagements de l'Etat, ajoutées aux emprises nécessaires à la réalisation intrinsèque du projet et des aménagements routiers ont été considérées comme « démesurées » à certains intervenants et trop consommatrices de terres agricoles. Ils ont regretté de ne pas en savoir plus sur leurs emplacements, informations qui ne pouvaient pas être données sans l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

Réponses d'ERE aux questions de la commission:

a) Est-il possible de combiner certaines de ces compensations : placer une mare dans une zone humide ? Maintenir le plus possible de haies au lieu d'en replanter ? Situer les bacs de rétention dans les points bas, à combiner avec les mares ?

Comme lors de la construction de tout ouvrage, ERE se doit réglementairement de réduire les impacts de la LGV sur l'environnement et compenser les impacts résiduels. Un des principes qui a présidé aux propositions de compensation, dans le dossier Loi sur l'Eau comme devant la Commission Nationale de protection de la Nature, a été la fongibilité des mesures. Ce principe consiste à considérer que, sur une même parcelle, les différents aménagements utiles à des habitats d'espèces différents peuvent y être réalisés sans être nuisibles l'un à l'autre. D'autre part, pour une même mesure mise en place, la compensation sera de plusieurs ordres. Par exemple, le renforcement d'une haie peut à la fois servir de lieu de repos (gîte terrestre) pour les amphibiens et d'habitat pour les insectes. De la même façon, en fonction du type d'impact à compenser, il peut être envisagé ponctuellement d'implanter des mares dans des zones humides.

Les mesures de réduction consistent à minimiser les impacts. Elles passent notamment par la conservation du maximum d'éléments existants, qu'il s'agisse de mares, de haies etc.

Par définition, les bassins de rétention n'ont pas vocation à être en eau en permanence, mais seulement lors d'épisodes pluvieux, en toutes saisons. En conséquence, leur fonctionnalité n'est pas compatible avec les mares de compensation, dont l'un des objectifs est d'être en eau de façon continue, au moins

pendant la période de reproduction des batraciens. De plus, l'aménagement dans une forme «écocompatible» (non géométrique, avec des pentes douces etc.) des bassins serait très consommateurs d'emprise. Enfin, la mutualisation entre bassin d'écêtement et plan d'eau ne permettrait pas de contrôler spécifiquement les débits de rejet pour être conforme aux exigences du dossier loi sur l'eau.

Par ailleurs, l'implantation des bassins de rétention est déterminée en fonction de critères de différents ordres, notamment la topographie du site mais aussi le profil en long de la ligne.

b) Les sur emprises pour les compensations environnementales sont-elles fixées définitivement ou sont-elles susceptibles de changer de taille, d'emplacement en accord avec les agriculteurs, exploitants et propriétaires ?

Les emprises destinées à recevoir des mesures de compensation, essentiellement des mares de compensation immédiate et des haies, sont des nécessités du projet. Le positionnement de ces mesures répond à une logique globale de compensation, de telle sorte que les emprises correspondantes ne peuvent être modifiées, ou seulement à la marge.

Toutefois, l'expérience montre que, lorsqu'un exploitant suggère un autre emplacement pour une mare, le déplacement est étudié et peut recevoir l'aval du Maître d'Ouvrage, si la fonctionnalité écologique et l'alimentation de ladite mare ne sont pas remises en cause.

c) Les mares de compensation sont-elles définies en nombre ou en surface totale ?

A l'échelle du département de la Sarthe, 85 mares seront nécessaires pour compenser les impacts du projet. Outre la création de mares de compensation immédiate, situées dans les emprises du projet, les mares seront soit créées, soit réhabilitées (restauration de berges, clôture etc.). Ces mares auront une fonction hydraulique (due à la procédure Loi sur l'Eau) et une fonction au titre de la biodiversité (procédure « CNPN »).

VII-2-6 Problèmes liés aux emprises :

-Dans quelle mesure est-il possible de demander une réduction voire une suppression d'emprise ?

-Les emprises destinées au rétablissement des voiries ont-elles été dimensionnées à partir de besoins réels en fonction du type de voirie ?

-Comment peut-on avoir celles qui sont éventuellement réductibles ou pas ?

a- Demandes de réduction d'emprises

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R10 COUL	BELLANGER	Souhaite qu'un minimum soit pris
R7 COUL	YVON L.	Demande de revoir l'emprise qui impacte un compteur et la clôture en limite.
R13 COUL	OGER BERNARDIN	La sortie est située dans l'emprise.
R2 AIGN	CHEVALLIER	Réduction car élève des chevaux
R5 AIGN	BESSAGUET LUNEL	Réduction car impacte une partie importante des équipements près de l'habitation.
R6 AIGN	BOIVIN	Réduction pur sauvegarder mare et puits
R11 AIGN	LOUVARD M.	Demande réduction de l'emprise à l'avant du pavillon.
R13 AIGN	HAMELIN	Demande réduction de part et d'autre d'une voie de raccordement
R5 SOUL	SAUDUBRAY	Conteste l'augmentation des emprises.
D1 DEGR	HOUDAYER	Demande réduction de l'emprise destinée à l'aménagement de la VC6.
R4 LAQU	BOURG	Emprise trop grande pour rétablissement de la RD304.
R5 LAQU	JARDIN	Constata que l'emprise est plus grande qu'il y a un an.
R1 FONT	JOYEAU	La première proposition n'impactait pas tant la maison d'habitation.
R12	UZU	Réduction de l'emprise pour permettre aux camions de manœuvrer dans la

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

FONT		cour.
R3 LAMI	GIRARD	Limiter l'emprise pour économiser l'espace agricole.
R1 LABA	SAUTEREAU	Demande réduction d'emprise au minimum.
R10 LABA	DUPUY	Demande que l'emprise destinée à la RD 105 soit réduite au maximum.
R1 JUIG	DENIS C.	Demande réduction de l'emprise qui impacte tout l'avant de leur terrain de loisir.
R3 JUIG	THOMAS	Demande de réduire l'emprise trop importante sur les terres.
C2 AUVE	DAVID P.	Demande de limiter les emprises au Nord de la ligne pour garder des espaces de pâturage près des bâtiments d'élevage.
R4 NEUV	CHAMPCLOU	L'emprise réduit la surface de production de fourrage.
R9 NEUV	LAUNAY	L'emprise trop grande et proche de la maison impacte tous les équipements et un boisement compensatoire.
C8 NEUV	HERVE G.	Demande la réduction des emprises pour permettre la viabilité du site.
R2 LOM	GUILLARD	Demande de réduction de l'emprise sur avant propriété, ne pas empiéter sur la clôture.
C1 LOMB	TANRET	Emprise réduites en m2 mais très impactantes sur le cadre de vie.
R14 LOMB	BOBY	L'emprise bloque le passage pour accéder à la maison.
C2 CHAN	GAVOUYERE	Emprises semblent plus grandes que nécessaire.
R8 CHAN	CARTIER	Demande que l'emprise soit la plus réduite possible et de récupérer terres attenantes.
C3 JOUE	P ^{dt} Communauté de communes	Revoir l'emprise sur ZK59 et 86 au plus strict minimum.
R1 SAVI	CHEVREAU LE GALL	Demande de réduire au minimum nécessaire pour travaux.
R10, C13 SAVI	BRUNEAU M.	Demande de réduction des emprises liées à rétablissement RD301.
R21 SAVI	BUSSON	L'emprise englobe la totalité de la propriété. Demande de modification des accès aux parcelles voisines
C4, 5 SAVI	EVEILLARD	Demande réduction drastique de l'emprise, accepte convention pour travaux.
C8, 9 SAVI	GENTIL Pépinières BOULAY	Demande réduction de l'emprise destinée à rétablissement de voirie.
R2 MONT	POUILLOT	Demande de réduire l'emprise de telle manière qu'elle n'impacte ni la maison, ni les marches à l'avant ? (chemin de Véttrie (note de la com.)
R6 MONT	PAPILLON	L'emprise sur un chemin qui a déjà une largeur suffisante n'est pas nécessaire.
R17 MONT	ROUSSEAU	Pour parcelle ZK16 à Joué l'Abbé : L'emprise actuelle impacte un plan d'eau. Demande de la réduire pour ne pas y toucher.
R18 MONT	VANNIER	Demande de réduction de l'emprise 169/2 sur A1132.
R22 et C5 MONT	LECOMTE METRY	Demande de réduction de l'emprise pour n'elle n'impacte ni la maison ni le terrain. Chemin de Véttrie (note de la com.)

b-Demande de modification de forme de l'emprise

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R5 LABA.	LENOIR	L'emprise est située sur l'entrée de la propriété
R8 AUVE	GUILLAIS	Dénonce la forme du découpage des emprises.
C7 NEUV	JOUSSE	Demande de revoir les limites de l'emprise avec des courbes dans tous les

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		sens.
R4 SCOR	BRUNEAU M.	Demande que l'emprise ait des formes compatibles avec l'utilisation d'engins agricoles.
C3 SCOR	LELIEVRE	Les tracés de l'emprise sur ZC16, 46 paraissent incohérentes et injustifiées avec des décrochés rendant les travaux agricoles difficiles.
R8 AUVE	GUILLAIS	Demande que le tracé de l'emprise englobe la maison d'habitation et ne fasse un décrochement pour l'éviter.
R5 LOMB	VALERE	Demande un découpage plus linéaire pour favoriser l'exploitation.
R6 LOMB	CAMBRAY	Demande à ce que l'emprise ait une forme qui facilite le travail agricole.
R16 SAVI	LORY	Demande de donner une forme compatible avec les travaux au reliquat (35h/4) de la parcelle ZR8.
R18 SAVI	BOULAY	Demande d'éviter des angles sur ZR4 afin de ne pas approcher de la maison d'habitation.
	CHAUMULON	L'emprise déforme la parcelle ZR2.
C22 SAVI	LEMONNIER	Demande de repenser la taille et la forme de l'emprise au lieu-dit Les Arpents.
R3 CONN	DEJOIE CERISIER	Eviter les angles droits aux emprises et prévoir une limite rectiligne adaptée au matériel agricole.
R3 VALL	LUCAS	Demande un merlon à la Gravessière.
R10 VALL	GOUPIL	Demande boisement en feuillus essences locales.
R4 MONT	DESSOMME	Demande merlon paysager au Sud de la ferme.

c-Demande de suppression des emprises- Contestations des emprises.

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R5 COUL	PICAULT	Demande d'évaluation- restitution de l'emprise.
R3 AIGN	BUON CHARTIER	Supprimer l'emprise trop impactante
R19 AIGN	VOVARD	Conteste l'emprise qui morcelle trop le terrain.
R21 AIGN	CHOPLAIN	Ne comprennent pas le pourquoi de cette emprise alors qu'ils ont eu le PC en 2007 ;
R22 AIGN	EMERY	Refus des emprises non prévues dans le protocole de départ.
R2 CRAN	COSNIER	Refus de l'emprise qui impacte la maison d'habitation.
R6 DEGR	CORBILLON	Conteste l'emprise LGV.
R13 FONT	MAIRE de Fontenay	Conteste le nouveau tracé de la RD57 qui impacte ZL10.
C1 LAMI	AVRILLAUD OGE	L'emprise remet en cause les projets d'agrandissement
RO1 LAMI	DEROUET	L'emprise est trop importante-dévalorise la maison.
R1 LABA	SAUTEREAU	Conteste l'emprise sur une parcelle achetée pour planter un verger destiné à se protéger du bruit de la ligne.
R6 LABA	LAUNAY	Conteste l'emprise de 5678 m ² .
R9 LABA	LETANG	Pourquoi une emprise de 32 m2 alors que de l'autre côté, l'espace est libre ?
R11 LABA	LENOIR	L'emprise destinée à la RD se situe sur l'arrivée d'électricité, du gaz et l'évacuation des eaux pluviales
C5 LABA	MENAGE D.	Supprimer l'emprise qui condamne les accès à l'entreprise et qui n'est pas conforme aux règles de l'urbanisme.
R1 AUVE	BOUVET	Demande de déplacer le projet pour éviter l'emprise.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

R2 AUVE	DAVOUST	Conteste cette emprise de 2ha difficile à compenser.
R8 AUVE	GUILLAIS	Demande suppression de l'emprise de 41m ² .
C5 AUVE	RAGAIGNE	Ne comprend pas les surfaces d'emprises très consommatrice d'espace agricole.
R3 NEUV	LEROY Degré	Considère que l'emprise est trop large, elle coupe l'exploitation en deux.
C6 NEUV	SAVIGNARD	Conteste l'emprise sur citerne à gaz, téléphone, électricité.
C1 SCOR C2 SCOR	BENOIST MAIRE de St Corneille	Demande suppression d'emprise. Emprise non cohérente au niveau de Bratelet
R1 LOM	ROYER	Conteste emprise (aménagement de la RD19) trop grande qui impacte la propriété.
R5 JOUE	DULUARD	Conteste l'emprise de 500m ² pour l'élargissement de la VC6.
C2 JOUE	GAITAN	Conteste l'emprise sur leur habitation, travaux importants réalisés à leurs frais (maison louée).
R3 SAVI C12	LAUNAY	Demande suppression emprise sur ZI56
C16 SAVI	PISSOT	Demande suppression de l'emprise sur le verger.
R6 et4 SAVI	Gaec DULUARD	Conteste l'augmentation de l'emprise et forme de la parcelle en résultant.
C17 SAVI	VAUCELLE	Conteste l'emprise qui impacte la maison d'habitation, demande qu'elle soit réduite le plus possible.
R20 SAVI	LEOST	Demande suppression de l'emprise qui impacte seulement l'entrée de la propriété
C6 SAVI	BARDET	L'emprise empêche des travaux autorisés par le PLU de la commune.
C7 SAVI	BRUNET	L'emprise impacte l'avant de la maison d'habitation et ses aménagements, demande suppression de cette emprise.
C19 SAVI	PENARD	L'emprise sur ZD47 est-elle indispensable ?
C20 SAVI	GUILLERME	Emprise détériore l'esthétique de la maison, détruit un terrain aménagé.
R6 VALL	CLEMENT- GRUAU	Demande suppression de l'emprise, accepte convention pour travaux.
R7 MONT	VALLEE	L'emprise enlève une partie des bâtiments et bloque le développement de l'entreprise.
R2 CONN	REZE	L'emprise le long de la LGV actuelle est suffisante , le matériel d'entretien y accède déjà.
R6 CONN	ASSE BOUCHE	Demande de suppression de l'emprise qui impacte une maison restaurée type « maison paysanne de France » ou rachat de la propriété.
R10 CONN	SAUSSEREAU	L'emprise de 10m le long de la LGV qui fonctionne depuis 1987 est-elle utile ? C'est un gaspillage de terres agricoles.
R1 CONN	AMALLA	Demande de ne pas impacter le terrain réservé à l'étude de la faune et flore de milieu sauvage.

d- Demande d'achat total de la parcelle impactée par une emprise

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
C1 PREF	DUPERRAY	Terrain à Neuville devenant sans intérêt, demande achat total.
R14 COUL	YVON L.	Demande l'achat total de l'emprise
C1 LAMI	AVRILLAUD OGE	Demande l'achat total de la propriété car l'emprise l'impacte trop.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

R01 LAMI	DEROUET	Demande l'achat total de la propriété car l'emprise l'impacte trop.
R2 NEUV	MOULINEUF	Demande le rachat total des parcelles s'il n'y plus d'accès à la Sarthe.
R8 NEUV	ANTHONIOZ	Demande que l'emprise soit réduite ou achat total de la parcelle.
C9 NEUV	MAIRE de Neuville	Demande qu'une proposition de rachat soit faite quand l'accès à la Sarthe est supprimé par l'emprise.
C10 NEUV.	LATHIERE	Demande que l'expropriation porte sur toute la parcelle.
R2 SCOR	DUPONT	Demande achat total de la parcelle.
R11 SCOR	LEFFRAY	Emprise sur l'entrée de la parcelle, le propriétaire fait part de sa volonté de tout vendre.
R11 SAVI	JOUY	Demande l'achat total de la parcelle ZS4 car le reste ne sera plus utilisable.
R13 SAVI	LE GALL E.	L'emprise prend trop d'espace, propose le rachat de l'ensemble.
R17 SAVI	TOURTEAU	Parcelles A883, 884 :Les emprises réduisent tant les parcelles que le propriétaire en demande l'achat.
C14 SAVI	JARDIN J.	Demande suppression totale de l'emprise ou achat de la propriété et indemnisation.
C2 SAVI	RAGUENEAU	Demande retrait de l'emprise ou achat total de la parcelle.
R8 CONN	DUPONT	Il ne reste que 2702 m ² sur la parcelle ZE49, surface ridicule pour le matériel agricole. Demande l'achat complet.
C30 PREF	MARTEAU Pour FROGER	Diminution de la surface, locataire demandera résiliation du bail, demande achat total des parcelles.
C31 PREF	LELONG MEYER	L'emprise dénature la ferme, demande l'expropriation totale.

e-Demande de renseignement sur l'emprise.

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 PREF	GUILLIER	Demande ce qu'il adviendra d'un petit reliquat
R2 PREF	COLIN	Cause de la taille de l'emprise ?
R15 AIGN	QUERIC	Conteste l'emprise car ne comprend pas à quoi elle servira.
R17 AIGN	COUBARD	Demande si la totalité de l'emprise est bien nécessaire.
R6 CRAN	PATTIER	Qu'est-ce qui explique l'excroissance d'emprise sur ZA49 et ZA38 ?
R8 FONT	HERMANGE	demande de confirmer que l'emprise n'impacte pas le chemin privé.
R7 LABA	GADOIS FARGIS	Quelle sera l'utilité de l'emprise ?
O2 AUVE	GARNIER	Demande un plan précis des emprises.
C2 NEUV C3 NEUV	LANDAIS LINDET B.	Quelle sera l'utilisation de l'emprise ?
R4 SCOR	BRUNEAU M.	Demande informations sur l'emprise
O1 LOM	GARREAU	Sur le plan photo, l'emprise ne semble pas toute occupée, qu'en restera-t-il ? Est-il possible de récupérer le reliquat ?
R4 LOMB	ORY	Emprises sont-elles restituées après les travaux, les terres seront-elles exploitables ?
R9, 11,12, 13LOMB	BOURGOIN SAUCEAU LAMBERT LUTZI	Utilisation future des emprises ?

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

R2 SAVI	FOULARD JY	Quelle utilisation pour emprise sur ZR13 ?
R14 SAVI	GAUTHIER	Demande la raison de l'emprise sur ZC29
C1 SAVI	LECRENAIS	Quel est l'intérêt d'une emprise sur un chemin d'accès à des parcelles agricoles ?
R1 SILL	QUERIC	Demande l'utilité de l'emprise sur ZT22.
R9 VALL	COUTARD	Quel est l'objet de l'emprise ZR23 (5k/22) ?
R12 MONT	CRINIÈRE	Quel est l'objet de l'excroissance de l'emprise sur ZB30 ?
R10, C5 MONT	COUDRAY	Souhaite rencontrer ERE sur le terrain pour connaître le motif de l'augmentation de l'emprise.

f- Demandes de compensations

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R3 POIL	BELIARD	Suite à l'emprise très importante demande de récupérer l'ensemble de la surface impactée pour continuer d'exploiter mêmes surface et qualité de terre
R10 POIL	LEMAITRE	Suite à expropriation de la ferme par RFF, demande que ce qui reste de l'emprise en ZR16 soit échangé avec du terrain situé près de la nouvelle propriété.
R6 CHAN	POUSSE	Si emprises plus grandes que prévues pour le rétablissement de la RD252, demande compensation en terre.
R14 CHAN	FLEUREAU pour BEAUVAIS	La ferme de la Touche est particulièrement touchée par les emprises demande que les terres restituées soient regroupées près autour du siège.
R18 CHAN	BOURMAULT E. et T.	Demande de pouvoir exploiter les emprises pour la fauche tant que travaux pas commencés.
C11 SAVI	HERCE	Suite aux emprises liées au rétablissement de la RD301, demande des aménagements de protection phonique, des accès particuliers et une compensation financière.
C18 SAVI	CHAUMULON	L'augmentation de l'emprise s'approche de la ferme et induira des nuisances supplémentaires à pendre en compte.

g- Emprises qui n'ont plus lieu d'être.

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
O2 JUIG	DESVAUX	La modification des accès à la base travaux rend cette emprise caduque.
C3,4 JUIG.	MAIRE de Juigné	L'emprise de part et d'autre de la VC6 n'a plus lieu d'être.
R16 CHAN	C.CHANAL	Demande que l'emprise sur YB79 soit retirée
R8 SAVI	ALVAREZ B	Demande confirmation que l'emprise est abandonnée.
R19 SAVI	Earl CHASSEVENT	Demande confirmation de la suppression de l'emprise sur ZE24.

Réponse de la commission :

Il était normal et prévisible que dans une enquête publique la grande majorité des remarques concernent les emprises. Toutes confondues, incluant les remarques formulées sous diverses formes dans les tableaux ci-dessus, elles apparaissent dans le tiers des interventions.

Bien que les commissaires enquêteurs aient répondu souvent, dans la mesure où les documents à leur disposition le permettaient, une partie des remarques concernent l'utilité et l'utilisation de ces emprises est restée sans réponses. Il est vrai que lorsque le maître d'ouvrage demande à un propriétaire de céder une trentaine de m² situés à l'extrémité d'un rétablissement de voirie, la question est légitime.

Les rétablissements de voiries sont responsables d'un grand nombre d'emprises :

-La commission a constaté que pour deux cas au moins, les plus fragants à Degré et Savigné l'Evêque,

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

un nombre important de riverains est impacté par ces emprises. On comprend la volonté du maître d'ouvrage de vouloir travailler en site propre. Cependant, cette entreprise qui n'est pas arrivée récemment dans le secteur des travaux publics est habituée à travailler sur des rétablissements ou recalibrage de voirie. Demande-t-elle à chaque fois aux riverains de céder une partie de leur jardin pour goudronner une route ?

Pour être allé sur le terrain à de nombreuses reprises, les membres de la commission ont été témoins du désarroi de propriétaires face à cette situation où ils découvraient que leur maison d'habitation était sous l'emprise lorsqu'ils se rendaient à la mairie pour consulter les plans. Ce qui se traduisait toujours par « Voyez ce que l'on me prend ! » en montrant le jardin de devant, les installations, les plantations... On a pu assister récemment à une campagne d'information dans les journaux locaux sur les emplois qu'allaient créer les travaux de la LGV, une telle information sur les emprises n'aurait-elle pas pu être donnée avant l'enquête publique ?

En conséquence, la commission a décidé de demander la suppression de toutes les emprises liées à un rétablissement de voirie qui se traduisaient par un impact sur les habitations sauf si leur nécessité absolue est avérée. Il semble qu'une convention pour travaux suffise pour autoriser les entreprises à intervenir en cas de nécessité sur une propriété privée, la commission propose que cette solution soit adoptée.

Dans certains cas les propriétaires demandent à Eiffage de racheter la maison quand elle est en totalité de l'emprise ou quand l'emprise est telle qu'il serait impossible de l'habiter. Cette solution radicale est engendrée par la taille de l'emprise et la stupéfaction générée à sa découverte. La commission préfère demander la suppression totale de l'emprise.

Il a été à plusieurs reprises fait état de sur-emprises. Les personnes ayant déjà vendu la partie de l'emprise nécessaire à la voie se voyaient demander des surfaces plus importantes pour les aménagements paysagers, dépôts de terre, mares de compensation et bassins d'écrêtement ou de rétention. Sur le secteur en aménagement foncier, ces surfaces impactées seront dans leur grande majorité compensées à valeur de production égale. Il n'en sera pas de même sur le secteur Connerré-La Bazoge et c'est regrettable. Une même situation aura deux réponses différentes selon le secteur. La commission demande que le maître d'ouvrage étudie avec la plus grande attention les situations locales.

Les agriculteurs font souvent remarquer que la forme des emprises, si elle respecte la surface nécessaire aux aménagements demandés, ne respecte pas leur travail avec les engins actuels. Les géomètres sur le terrain seront sans doute à même de corriger ces anomalies.

La commission a noté qu'elle a commencé cette enquête avec des plans qui n'étaient pas toujours d'actualité, ce qui a incité certains intervenants à faire des remarques acerbes. La commission a pris acte de ces modifications et les a expliquées dès qu'elle en a été informée. Elle les entérine dans ses conclusions.

Réponses d'ERE :

Dans quelle mesure est-il possible de demander une réduction voire une suppression d'emprise ? Les emprises destinées au rétablissement des voiries ont-elles été dimensionnées à partir de besoin réels en fonction du type de voirie ?

L'ensemble des demandes consignées dans les registres d'enquête parcellaire et transmis par la commission d'enquête à ERE fait l'objet de compléments d'études, qui pourront aboutir soit à la suppression de l'emprise sur la parcelle, soit une réduction, soit un maintien, selon la faisabilité technique.

Les parcelles impactées par les rétablissements peuvent supporter des emprises de deux ordres :

f) parcelle impactée par les entrées en terre du rétablissement, auquel cas une modification ou suppression d'emprise sera conditionnée à la faisabilité technique, foncière et financière de modification du tracé dudit rétablissement.

g) parcelle sous emprise mais hors entrées en terre : l'emprise consiste alors à une zone de travaux, destinée à rétablir les fossés (et bassins provisoires d'assainissement), les réseaux en bordure de voirie et les branchements individuels à ces réseaux, ainsi que la desserte de la parcelle (branchement sur la nouvelle voirie). Au stade de la négociation individuelle (après l'arrêté de cessibilité de l'emprise), une réduction ou suppression d'emprise pourra dans ce cas être conditionnée à l'accord du riverain de réaliser les travaux.

b) Comment-on peut-on avoir celles qui sont éventuellement réductibles ou pas ?

La poursuite et la finalisation des études de conception (avant-projet détaillé) pourraient permettre, ponctuellement, de réduire les emprises. Le Maître d’Ouvrage n’ayant pas vocation à acquérir plus d’emprise que nécessaire au strict besoin du chantier, la maîtrise foncière des terrains se limitera, dans ces cas ponctuels, à la surface effectivement nécessaire.

**TABLEAU SYNTHESE DES REPONSES ERE CONCERNANT
EMPRISES, RETABLISSEMENTS ROUTIERS ET ACCES**

Communes	Modification/ Diminution emprises	Suppression emprises	Modif. tracé routier	accès	Pas de possibilité de modif. emprise
AIGNE	15	0	7	0	0
AUVERS le H	0	5	1	1	0
BRAINS / G.	0	0	0	0	0
CHANTENAY- V.	3	2	2	0	2
CONNERRE	2	3	2	0	1
COULANS /G.	6	0	0	0	0
CRANNES	7	2	4	0	0
DEGRE	3	1	2	0	0
FONTENAY/ JOUE l'ABBE	2	1	1	0	1
JOUE l'ABBE	0	7	0	1	1
JUGNE /S.	4	3	1	2	3
LA BAZOGE	5	7	2	1	3
LA MILESSÉ	1	2	1	0	1
LA QUINTE	2	1	1	0	0
LAVARDIN					
LOMBRON	6	7	2	0	9
MAIGNE					
MONTFORT	1	9	2	0	9
NEUVILLE /S.	4	7	1	0	3
POILLE/ V.	2	2	1	0	2
SABLE /S.	0	0	0	0	0
ST- CORNEILLE	4	6	2	1	0
ST- SATURNIN	0	0	0	0	0
SAVIGNE L'E.	13	17	4	0	1
SILLE LE P.	0	1	1	0	1
SOULIGNE	2	1	1	0	1
VALLON/G.	0	1	1	0	1

VII-2-7 Les rétablissements routiers :

-RD300 et 301 : pourquoi ne pas garder la même voirie pour la première et s'écartier plus des habitations pour la seconde ?

-Quelle est la réglementation sur la mesure des nuisances sonores (au moment de la mise en service de la ligne puis dans le futur, avec l'augmentation du trafic). Si elles sont supérieures aux prévisions, quel est le recours des riverains et les conséquences pour Eiffage ?

La dégradation d'un bien public (ex : voirie, chemins de randonnée...) ou privé pendant les travaux : quel constat faire avant l'ouverture du chantier ? Aux frais de qui ?

L'utilisation des CR ou des chemins de randonnée par Eiffage pendant et après les travaux : comment envisager l'utilisation « mixte » d'Eiffage et des agriculteurs ?

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R11 COUL	YVON L.	Rétablissement de voirie se fait sur de parcelles lui appartenant
R1 AIGN	BOULAY	Emprise pour rétablissement d'un accès
R8 AIGN	DEPAW	Demande de déplacer le giratoire, ce qui impacterait moins la ZE126
R11 AIGN	LOUVARD M	Demande réduction de l'emprise pour l'aménagement de la RD304
R13 AIGN	HAMELIN	Trouve excessive l'emprise pour construction d'une voie de raccordement
O1 AIGN	GRIFFATON	Parcelles destinées à un aménagement de carrefour
R17 AIGN	COUBARD	L'emprise est-elle bien, toute nécessaire pour le rétablissement de RD46 ?
R19 AIGN	VOVARD BEDOUIN	Conteste l'ensemble des emprises pour des aménagements de voiries.
R2 LAQU R3 LAQU	SIMUNEK LA COMBE	Demande modification du rétablissement de la RD28.
C3 AIGN	COEURET	Conteste le choix du Conseil municipal de ne pas conserver la VC de Château.
R1 JUIG	DENIS C.	L'emprise pour le rétablissement de la RD4 impacte le terrain d'agrément.
R4, 5 JUIG	De DURFORT	Signale que la modification du projet de rétablissement de la RD252 change la situation des emprises.
C1 JUIG	COUDREUSE	Le rétablissement de la RD252 l'impactera encore plus.
R8 JUIG	LAURENT	La carte parcellaire ne prend pas en compte le changement de rétablissement de la VC1.
C3, 4 JUIG.	MAIRE de Juigné.	Demande de prendre en compte les modifications sur les aménagements routiers : rétablissement RD252, emprise sur la VC6, le rétablissement de la RD252 débouchera sur la RD4 après avoir traversé la VC9.
R1, C1 AUVE	BOUVET	Proposition de modification du rétablissement de la VC401 à Caillebotte.
R3 AUVE	HUBERT	N'approuve pas le projet de rétablissement de la VC401 prévu.
R5 AUVE	GOUILLET	Demande la confirmation de l'annulation de l'élargissement de la VC7.
R7 AUVE	PRIEUR	Demande de garde rune sortie rectiligne sur la VC401.
C3 AUVE	GAUTIER	Emprises sur VC7 plus d'actualité.
C6 AUVE	MAIRE d'Auvers	Rappelle l'accord pour VC7. Demande que la VC103 soit rétablie correctement. Soutient la requête de la famille BOUVET sur VC401.
C3 NEUV	LINDET B.	Demande que le chemin de liaison entre route de Ste Jamme au CR12 soit plus au Nord.
C7 NEUV.	JOUSSE	Demande un gabarit spécial pour le pont-rail sur la VC11 pour passer camions et matériel agricole.
C1 SCOR C2 SCOR	BENOIST MAIRE de St Corneille	Modifier l'axe de la RD145 pour que l'emprise n'impacte pas le bâti existant..
C3 SCOR	LELIEVRE	Quelle sera la continuité de la VC5 ?
R2 POIL	DAVID W.	Rétablissement de la RD15 : la descente due au rétablissement entraîne une vitesse trop importante.
R1 LOMB D1 LOMB	ROYER	Conteste l'emprise pour l'aménagement de la RD19.
C2 CHAN	GAVOUYERE	Demande de garder le sorties sur la RD22.
R6 CHAN	POUSSE	Craint des emprises plus grandes suite à la modification du rétablissement de la RD252.
R10 CHAN	COURDOISY	Demande rétablissement de la clôture après l'aménagement le long de la RD35.
R18 CHAN	BOURMAULT E.	Demande que la création du carrefour en T de la Rd43, route de Maigné se fasse au plus près de la ligne.
R1 JOUE	GAUDOIS GAITAN	Demande le retrait de l'emprise destinée à refaire le carrefour RD300-VC6 à Joué.
R3 JOUE	JOUY	Demande que le tracé de la RD300 ne soit pas modifié : route refaite récemment.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

R5 JOUE	DULUARD	Conteste l'élargissement de la VC6.
R8 JOUE	MAIRE de Joué	Rappelle les engagements : réalisation d'une bande cyclable de chaque côté de la route depuis l'intersection VC1-RD300 le long de la déviation avec trottoirs et bermes.
R1 SAVI	CHEVEREAU LE GALL	Demande réduction de l'emprise en fin de rétablissement de la RD301.
R3 SAVI	LAUNAY	Liste de demandes pour limiter impact rétablissement RD301.
R4 SAVI	GOULET	Quelle sera la hauteur de la VC7 ?
C11 SAVI	HERCE	Liste de demandes pour rétablissement de la RD301.
R6 et7 SAVI	DULUARD	Conteste l'augmentation de l'emprise et la forme de la parcelle résultant de la modification du pont-route sur la VC11.
R10 SAVI	BRUNEAU M.	Perd des surfaces agricoles du fait des emprises pour le rétablissement de la RD301.
C16 SAVI	PISSOT	Demande modification des chemins d'accès aux capteurs près du pont de la RD301, que deviendra le délaissé entre l'actuelle RD301 et la nouvelle ?
C17 SAVI	VAUCELLE	Ne voit pas l'intérêt du pont pour desservir une maison et des parcelles agricoles qui ont des accès ailleurs.
R19 SAVI	CHASSEVENT	Comment se fait le raccordement de la VC14 à la VC18 ?
C14 SAVI	JARDIN	L'emprise dévolue au rétablissement de la RD301 impacte toute la façade du terrain y compris la maison.
R21 SAVI	BUSSON	L'emprise pour le rétablissement du CR18 englobe tous les bâtiments.
C20 SAVI	GUILLEMERME	Jamais avertis de cette emprise en dans le commentaire sur les travaux le redressement de la RD20 n'est pas mentionné.
C22 SAVI	LEMONNIER	Le rétablissement de la RD301 ce qui était prévu dans le plan RFF.
R2 SILL	PISSOT	Pourquoi rétablir le CD301 car suppression de terres agricoles et nuisances supplémentaires.
R6 VALL	CLEMENT-GRUAU	L'emprise pour le chemin de Vaux impacte l'avant de la maison.
R1 MONT	STENGEL	Le rétablissement de la RD revient au profil modifié dans la DUP.
R4 MONT	DESSOMME	Demande de créer une déviation du CR12 qui passe dans la cour de la ferme.
R2 MONT	POUILLOT LECOMTE METRY	Demande réduction de l'emprise ou suppression- recalibrage du chemin de Véttrie.
R15 MONT D1 MONT	MAIRE de Montfort	Ne retrouve pas le CR20 sur les cartes. La commune accepte que les chemins ruraux soient utilisés pour des accès aux services techniques mais refuse qu'ils soient dans l'emprise de la LGV.
R6 CONN	ASSE BOUCHE	L'emprise destinée au rétablissement de la RD119 impacte la totalité de la maison.
R7 CRAN	ENGOULVENT	Positionnement du pont-route sur la RD22 à Crannes, trop perpendiculaire.
R1 DEGR	HOUDAYER FORGET	Réduction de l'emprise pour rétablissement routier RD46
R3 DEGR	CORBILLON	Réduction d'emprise de la VC4 pour ne pas impacter un poulailler sur la parcelle ZM126
R1 LAVA	COEURET	Réduction d'emprise de la RD46 pour ne pas impacter la parcelle ZD31
R1- R2 LAVA	SAUTEREAU	Réduire l'emprise de la voie de désenclavement du Bois des Hogues au Sud de la LGV pour assurer la conservation d'un verger YM11
R3 LABA	DUPONT	Retirer de l'emprise la parcelle YM18, un chemin empierré pour conserver l'accès aux surfaces boisées
R4 LABA	BRUNEAU	Déporter les aménagements routiers de la RD338 vers le Sud de la parcelle ZL114 pour que les propriétaires conservent les aménagements extérieurs de leur habitation (piscine, jeux, portail...)
R5 et R11 LABA	LAUNAY	La commission ne s'oppose pas à la création de chemins de randonnée dans le bois de Monthéard dans la mesure où ils répondent à une demande du Conseil général et des élus des communes concernées.
R7 LABA	GADOIS-FARGIS	Supprimer l'emprise de 108m ² sur la parcelle ZR17 car elle n'est pas nécessaire à l'aménagement de la RD338. Cela évite de dégrader une haie

		et une clôture
R9 LABA	LETANG	Supprimer l'emprise de 32 m ² sur la parcelle YL122 destinée au recalibrage de la RD338 et déporter cette voie légèrement à l'Ouest
R10 LABA	DUPUY	Réduire l'emprise au minimum sur les parcelles YM12, YM8, ZR20 à la largeur des sentiers de randonnée. La prise en compte une haie dans le tracé de la RD105 devra être négociée au moment des travaux avec le Conseil général
C2 LABA	PIERRE	Créer un chemin sécurisé pour séparer la circulation des cyclistes et piétons de la circulation automobile sur la RD338
C4 LABA	Monsieur le Maire	Création d'un sentier pédestre le long de la LGV et d'une liaison douce le long de la RD148
C5 et RO LABA	MENAGE	Limiter l'emprise de la RD sur la parcelle YL50 afin de ne pas impacter l'entreprise Métal Concept 72 pour cela, le rond-point peut-être légèrement décalé vers le Sud-ouest
C7 LABA	GRIFFATON	Limiter l'emprise destinée au raccordement de la VC11 et la RD230 afin de ne pas impacter une maison et ses annexes
R1 et C2 JOUE	GAUDOIS GAITAN	Modification du tracé de la VC6, à déporter au Nord sur des champs
R3 JOUE	JOUY	Déporter la RD300 plus à l'Est
R7 et C1 JOUE	LANGLAIS	Sentier pédestre de la Gaumerie à la RD300 à réaliser le long de la LGV et utilisé comme voie d'accès par l'exploitant
C5 JOUE	AP PETIT	Tracé VC6 : Réponse C3
R8 JOUE	Maire de Joué-l'Abbé	Tracé de la VC6 : réponse C3 Piste cyclable de la VC1 à la RD300 et sentier piétonnier de la VC6 à la RD300 : engagement d'Eiffage Conserver un espace le long de la RD300 près de la zone d'activité
R9 JOUE	Club Nature	Chemin piétonnier de la Manchonnerie à la RD300 le long de la LGV
R6 et C3 SOUL C19 PREF	PORTEHAULT	Nouveau tracé de la VC8 accepté par Eiffage en déc.2011 et non traduit sur le plan parcellaire
R4 LAMI	LEGRAS	Réduire l'emprise de la VC11 sur la parcelle ZM4
C1 et C3 LAMI	AVRILLAUD OGE	Déduire l'emprise de la VC11 au lieu-dit « Beslan », conformément à une demande des propriétaires et du CG
C4 LAMI	Maire	Aménagement de la VC11 dans le secteur du Beslan Voie piétonne sous le viaduc au lieu-dit « La Sauvagère »
R01 LAMI	DEROUET	Réduction d'emprise de la VC11. Concertation nécessaire entre les différents acteurs
R1 et R2 LABA	SAUTEREAU	Réduction de l'emprise destinée à la voie de désenclavement « des Bois des Hogues » au Sud de la LGV
R6 et C3 LABA	LAUNAY	Ne souhaitent pas que leurs parcelles soient traversées par des chemins de randonnée. En opposition avec le Conseil municipal
C2 LABA	PIERRE	Aménagement sécurisé pour cyclistes et piétons sur la RD338
R6 et C1 MONT	PAPILLON	Chemin inscrit au PDIPR, son élargissement nuirait à son caractère boisé
R9 MONT	BIGOT	Cf. R6
R21 MONT	DELANGLE	Réduire l'emprise de la RD83
R22 MONT	LECOMTE METRY	Réduire l'emprise destinée à l'élargissement du CR16
R23 et C3 MONT	FOULBOEUF	Tracé du CR6 à revoir
R15 et D1 MONT	Maire de Montfort	Conserver en l'état les chemins classés au PDIPR, notamment le CR17 pour son caractère « paysager patrimonial
<i>Réponse de la commission :</i>		
<i>Les rétablissements routiers créent de nombreuses emprises. Certaines sont absolument indispensables,</i>		

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

d'autres moins.

Dans l'ensemble la commission a constaté que les emprises étaient très importantes et la commission a posé la question de leur bien fondé. La commission pose la question de la qualité des matériaux utilisés pour les rétablissements de voirie car sur l'ensemble des communes un grand nombre de voies communales seront modifiées. Lors de l'hiver passé, il a été constaté que les voiries communales ont été souvent fermées par des barrières de dégel ce qui a posé beaucoup de problèmes aux approvisionnements des élevages. La commission demande que ce risque soit pris en compte et que les communes impactées soient vigilantes pour garder des accès y compris après des périodes de gel important.

La commission qui ne peut traiter de tous les rétablissements de voirie prend deux exemples significatifs, les autres sont traités avec les communes concernées :

- *La modification du projet sur la commune de Savigné l'Evêque, implique pour le rétablissement de la RD301, des emprises différentes de celles du projet RFF. Cette situation nouvelle crée des difficultés sur les propriétés des riverains du projet du rétablissement de la RD301 évoquées à plusieurs reprises dans ce rapport. La commission insiste pour que cette situation soit traitée avec beaucoup d'attention par le maître d'ouvrage. Les projets devront être systématiquement présentés aux riverains.*
- *Le rétablissement de la RD300 sur la commune de Joué l'Abbé impacte, dans le carrefour avec la VC6, une habitation d'une part et des bâtiments sur une zone commerciale de la Communauté de communes.*

Dans le cas de l'habitation, maison louée où locataires et propriétaires ont fait des travaux de rénovation importants, la commission demande d'abandonner cette emprise. Dans le cas de la zone d'activités, la commission reprend les recommandations de la communauté de communes : lever l'emprise sur le bâtiment et assurer l'accès à cette zone en permanence. L'emprise sur le petit plan d'eau doit être limitée de telle façon que celui-ci garde la plus grande surface possible.

Les obligations du maître d'ouvrage pour les sentiers de randonnée concernent le rétablissement des existants mais pas la création de nouveaux itinéraires.

Le Conseil général a fait des propositions que la commission a analysées. Ses conclusions seront à pendre en compte.

Réponses d'ERE :

Les RD300 et 301 : pourquoi ne pas garder la même voirie pour la première et s'écarter plus des habitations pour la seconde ?

Le tracé de la RD300 décalée en plan par rapport à la voirie actuelle répond au besoin de dégager le gabarit suffisant sous la LGV, donc en se plaçant dans une zone en plus fort remblai qu'au croisement avec la RD actuelle. D'autre part, la RD300 ne peut pas faire l'objet d'une coupure pendant les travaux (demande conseil Général). Par conséquent, conserver le tracé en place aurait nécessité la réalisation d'une déviation en lieu et place de la nouvelle voirie, avec des caractéristiques de route départementale. Avec le projet tel que prévu, la RD300 reste circulée pendant les travaux, les travaux de déviation sont en fait directement les travaux définitifs, et la route est basculée dès la fin des travaux.

Le choix du tracé de la RD301 résulte d'un ensemble de critères fonciers, environnementaux et techniques :

- Limitation du prélèvement agricole en restant au plus près du tracé existant ;
- Préservation du bosquet ;
- Adaptation des caractéristiques géométriques en fonction des critères de recevabilité du gestionnaire de la voirie (sécurité, visibilité) pour une voirie à fort trafic.

b) Quelle est la réglementation sur la mesure des nuisances sonores (au moment de la mise en service de la ligne puis dans le futur, avec l'augmentation du trafic). Si elles sont supérieures aux prévisions, quel est le recours des riverains et les conséquences pour Eiffage ?

La prise en compte des nuisances acoustiques est encadrée réglementairement (arrêté interministériel du 8/11/1999). Pour le projet de la LGV Bretagne-Pays de la Loire, c'est le critère le plus contraignant qui a été adopté, à savoir la prise en compte d'une « ambiance sonore pré-existante modérée ». Cette ambiance fixe les seuils à respecter, soit 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit. Le trafic nocturne étant peu important, toutes les études acoustiques montrent que c'est le critère de jour qui est déterminant. Les études acoustiques réalisées par Eiffage prennent en compte le trafic maximal communiqué par RFF, à l'expiration du contrat (2036).

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Eiffage, et RFF par la suite, ont une obligation de résultat en matière d'acoustique sur la durée de vie de l'infrastructure. Ainsi, s'il s'avérait que les seuils étaient dépassés, nous serions tenus de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires pour respecter les seuils réglementaires.

c) La dégradation d'un bien public (ex : voirie, chemins de randonnée...) ou privé pendant les travaux : quel constat faire avant l'ouverture du chantier ? Aux frais de qui ?

Les voiries utilisées par les entreprises intervenant sur le chantier feront l'objet d'un état des lieux contradictoire préalable, en présence de leur gestionnaire (mairie ou Département). Si des dégradations particulières. S'agissant de l'éventuelle détérioration de biens privés, il sera fait application du protocole « Dommages Travaux Publics » et de la jurisprudence en matière de dommages.

d) L'utilisation des CR ou des chemins de randonnée par Eiffage pendant et après les travaux : comment envisager l'utilisation « mixte » d'Eiffage et des agriculteurs ?

Si ERE utilise en phase travaux les CR ou chemins de randonnée, on se retrouve dans le cas cité ci-dessus. (état des lieux et remise en état si nécessaire).

Par ailleurs, ERE a proposé aux communes que les voies d'accès techniques à la plateforme ferroviaire puissent avoir une utilisation mixte, si l'aménagement foncier relevait un besoin de desserte parcellaire pouvant être assurée par la voie d'accès technique. Cette proposition permet d'éviter la création d'une nouvelle voie impactante pour le foncier agricole. Si l'usage mixte est retenu, la commune en assurera la gestion et la classera dans son domaine public.

e) L'ADE72 défend les propriétaires et exploitants agricoles. A qui s'adressent les autres propriétaires pour obtenir des réponses précises à leurs problèmes ?

L'ADE est une instance représentative de l'ensemble des propriétaires et ayant droit, agricoles ou non, dont les parcelles sont impactées par le projet. Elle compte notamment, parmi les membres de son bureau, des représentants du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de la Sarthe (ce syndicat étant par ailleurs un de ses membres fondateurs).

La commission retient la proposition d'usage mixte des chemins comme elle l'a demandé dans une de ses réponses. Pour ce qui est de l'état des lieux de la voirie, c'est une demande de plusieurs élus. Pour la réponse faite à propos des nuisances sonores avérées à la suite de la mise en service de la voie, et jusqu'en 2036, la commission estime qu'elle répond à ses demandes.

VII-2-8 Comment s'effectuera, d'une manière officielle, la prise en compte des souhaits des propriétaires (et locataires) de parcelles impactées? (Réponse positive, réponse négative, autre solution proposée ...)

-Comment seront ils prévenus?

-Des mesures temporaires devront parfois être mises en place pendant la réalisation des solutions définitives; est ce que cela sera pris en compte? (constructions, indemnisations...)

Réponses d'ERE aux questions de la commission :

a) Les réponses apportées par ERE dans le tableau ci-dessus, en réponse à des remarques consignées dans les registres d'enquête parcellaire, sont transmises à la commission d'enquête qui proposera son rapport au Préfet, en vue de la prise de l'arrêté de cessibilité.

b) Les personnes dont les parcelles se trouveront toujours impactées, malgré une réduction des emprises, seront rencontrées par l'opérateur foncier, dans le cadre de sa mission de maîtrise foncière des terrains. Pour les personnes qui ne seraient plus concernées, ERE propose une prise de contact par l'opérateur foncier.

c) Si la réduction de l'emprise n'est possible que moyennant l'occupation temporaire des terrains, pour faire les travaux de raccordement et branchement précités, ladite occupation (la réduction d'emprise étant conditionnée à l'accord du riverain) sera entérinée par la signature entre les parties d'une convention d'occupation temporaire et d'un état des lieux, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892. Les éventuels préjudices seront indemnisés (abattage d'arbres, suppression de clôtures etc.), conformément à l'avis de France Domaine, du protocole voire de devis selon les cas.

VII-2-9 Remarques concernant la Loi sur l'eau :

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
C2 PREF	FOUCAULT	Indemnisation puits sur Fontenay-sur-Vègre.
C10 PREF	BOIVIN	Problème mare et puits
C1&3 CRAN	SAUDUBRAY	Bacs de rétention : emprise trop grande, aspect visuel-Drainages existants, restauration, maintien-
R12 COUL	DENIS	Remplacement des puits
R14 COUL	YVON	Puits
C1 COUL	VOVARD	Rétablissement eau
R6 AIGN	BOIVIN	Sauvegarder mare et puits
C2 DEGR	Assoc.DCV	Conteste le comblement des fossés, modification de l'écoulement des eaux, - Craignent risques d'inondation
R7, C2 LAQU	SIMUNEK	Mesures compensatoires nécessaires pour les milieux humides ?
R6 &D2 LAQU	CELIER	Un étang et son vivier impactés
LAQU	MAIRE	Craint détérioration de tout à l'égout et canalisations d'eau pluviales refaits à neuf récemment.
C5 LAQU	De SCITIVAUX	Crainte que l'alimentation en eau du «douet» soit coupée par travaux.
R4 FONT	JOYAU	Faire attention à l'épandage individuel et au regard.
R3 LAMI	GIRARD &NICOLAS	Déplacer le bac de rétention de la parcelle ZM130.
R4 LAMI	LEGRAS	Un plan photo mentionne un bassin mais aucune emprise ne correspond.
C2 LAMI	PIERRE	Suite au remembrement le compteur d'eau n'est plus sur leur propriété.
R8 &C1 LABA	Earl LEFRANC	Demande un forage en prévision du tarissement de 2 puits.
R10 LABA	DUPUY	Crainte que le terrassement tarisse le puits.
O1&C1 JUIG	COUDREUSE	Rétablissement du drainage.
R8 AUVE	GUILLAIS	Deux puits sur la propriété de la Forêt.
R10 AUVE	LEROY	Problème d'écoulement d'eau abondant sur une parcelle en cas de pluie.
C2 AUVE	DAVID P.	Forage, plan d'eau, forage, irrigation, évacuations des eaux de pluie,
C3 AUVE	GAUTIER	Rétablissement des drainages, busage des fossés
C4 AUVE	MARC	Remise en état des drainages.
C5 AUVE	RACAIGNE	Maintien des drainages et de l'irrigation.
C7 AUVE	CHARPENTIER	Alimente son habitation en partie avec un puits.
R3 NEUV.	LEROY	Degré : remise en état du drainage.
R4 NEUV	CHAMPCLOU	Seul point d'eau sous l'emprise- rétablir l'eau de la ville pendant les travaux
R5 NEUV	CORBIN	Rétablissement drainage
R9 NEUV	LAUNAY	Emprise impacte l'assainissement individuel
C5 NEUV	GIRARD	Forme du bassin inadapté aux travaux agricoles, décaler un bassin de rétention. Demande busage et comblement des fossés pour récupérer de la surface
C7 NEUV	JOUSSE	Demande déplacement de bouches d'irrigation et canalisation+ fourreau sous la ligne. Allongement du réseau irrigation et drainage
R10 NEUV	LALANDE	Prise en charge des frais de drainage et creusement fossés sur nouveau parcellaire.
C8 NEUV	HERVE	Demande maintien d'une mare,
C9 NEUV	MAIRE de Neuville	Demande précisions sur rétablissement drainages et irrigation.
R3 SCOR	BOURGETEAU	Restitution de la mare ? Demande à conserver un point d'eau (source) dans l'emprise.
R4 SCOR R10 SAVI C13 AVI	BRUNEAU M.	Réfection des collecteurs

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

R8 SCOR	GILLARD	Déplacer le dépôt de ballast qui est en zone inondable.
C1 SCOR	MAIRE de St Corneille	Réseau d'alimentation en eau potable traverse la LGV. Indiquer que ces traversées ne seront pas soumises à la taxe occupation domaine public.
C4 SCOR	DULUARD	Déviation tuyau drainage
R11 POIL	DAVID M.	Présence d'un forage sur la parcelle ZL16
O3 POIL	RIVRON	Demande mare de remplacement.
R10 LOMB	MAIRE de Lombron	Modification de taille d'une mare près d'une habitation risque d'inondation ?
R15 & C3 LOMB- R23 & C3 MONT	FOULBOEUF	Demande de pose de compteur à eau.
C1 CHANT	BERTHAULT A.	Problème évacuation des eaux pluviales dans un chemin communal.
R2 CHANT	RENVOIZE - PINEAU	Indemnisation si puits asséché ?
R9 CHANT	LEGEAY	Demande de ligne d'eau pour abreuvement.
R10 CHAN	COURDOISY	Id ci-dessus pour parcelle de la Coutière
R2&C4 JOUE	TRIGER P.	Modification drainage,
R6 JOUE	DULUARD	Creuser le fossé le long de la ligne et non au milieu de la parcelle ZR9
R7 & C4 JOUE	LANGLAIS	Demande déplacement d'une mare prévue à la Manchonnerie
R3&C12 SAVI	LAUNAY	Drain à refaire pour écoulement dans le fossé
R4 & C4 SAVI	GUIBERT GEORGES FEVRIER ANDRE	Risques d'inondation après modification du ruissellement sur parcelle Savi. ZN1.
R6& 7 SAVI	DULUARD	Installer fourreau sous la ligne pour irrigation au Nord de la ligne.
R12 & C15 SAVI	BRUNEAUY	Id. ci-dessus
C16 SAVI	PISSOT M	Demande alimentation en eau des prairies impactées Demande le déclassement de l'affluent –fossé de la Vive Parence, Nouvelle étude pour cette rivière,
R18 SAVI	BOULAY	Signale l'existence d'une mare et souhaite qu'elle ne soit pas restituée sur le terrain
R19 SAVI	Earl CHASSEVENT	Accord pour déplacer une mare mais semble qu'elle a encore changé de place.
C20 SAVI	GUILLERME	Emprise sur l'assainissement.
C23 SAVI	RIBAUT	Parcelle ZD27 drainée
R1 VALL	GODEMER	Remise de compteurs à eau.
R12 VALL	BOUTTELOUP	Garder mare dans son état.
R9 VALL	COUTARD	Point d'eau pour abreuvement
R10 VALL	GOUPIL	Branchement d'eau sur la nouvelle parcelle
R12 MONT	CRINIÈRE	Demande déplacement d'un bassin dans ZB24
R17 MONT	ROUSSEAU	Limiter l'emprise pour ne pas toucher au plan d'eau.
R21 MONT	DELANGLE	Réfection d'une canalisation irrigation.
R5 CONN.	COLAS	Emprise sur terrain de loisir avec plan d'eau.

Réponse de la commission :

Ces questions sont du ressort de la commission d'enquête Loi sur l'Eau. Elles ressortent cependant pour 17% dans les remarques effectuées dans les registres « parcellaires » mis à disposition du public. Deux

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

permanences sur les 21, Crannes-en-Champagne et Neuville ont été communes. L'intérêt évident porté aux mesures d'expropriation s'est dans ces deux permanences complété par les incidences des travaux sur les questions liées à l'eau.

Accès à l'eau potable, abreuvement des animaux, drainages, forages, irrigation, gestion des mares d'une part et bassins de rétention ou d'écrêtement d'autre part, impact sur le parcellaire des mesures de compensation environnementale, busage de fossés ou recusement, il était difficile de faire la part de ce qui revenait à l'EAU ou au PARCELLAIRE, les deux étant intimement liés.

La commission ne peut pas dans cette situation écarter ces questions.

Le maître d'ouvrage doit assurer l'accès à l'eau à tous, propriétaires ou locataires de terres qui en seront privés pour cause des travaux liés à la LGV.

Les drainages et irrigation seront remis en état selon la convention signée entre les Associations des Expropriés et RFF, engagements repris par Eiffage en charge des travaux de la LGV B/PDL.

Tout dysfonctionnement en cours des travaux, lié à ceux-ci, devra être réparé. Les impacts sur les puits déclarés dûment constatés entraîneront une compensation.

Les déplacements de bassin, leurs modifications de forme s'ils restent dans l'emprise et dans le périmètre et conformes aux engagements de l'Etat pourront être pris en compte après avis des services concernés lors du passage des services ERE et du géomètre.

Les signalisations de mares, non encore répertoriées par les cabinets spécialisés dans l'environnement étaient à faire lors de l'enquête Loi sur l'Eau. Leur déplacement suit les mêmes règles que ci-dessus pour les bassins.

Le problème de la prise de possession anticipée pour les mares de substitution est évoqué dans les questions de Droit.

VII-2-10 Remarques liées à l'aménagement foncier ou échanges amiables:

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R3 PREF	GAUTIER B	Veulent conserver Mont. ZA15 et échanger/vendre le reliquat de Mont. ZA13.
R1 COUL	TERPEREAU	Demandent à agrandir leur propriété
R12 COUL	DENIS	Demande de récupérer un potentiel de production équivalent.
R14 AIGN	LOUVARD	Souhaite une compensation en terre par le remembrement.
R7 CRAN	ENGOULVENT	Confusion entre les courriers expropriation et documents présentés par le géomètre.
D1 DEGR	HOUDAYER	Souhaitent récupérer la surface perdue dans l'aménagement foncier.
R2 DEGR	CORBILLON	Demande la restitution des surfaces près de la parcelle ZM3.
R4 DEGRE	DUFOUR	Très touché par le réaménagement foncier, demande que son cas soit pris en compte.
C1 DEGR	BESNIER	Demande restitution de la surface perdue dans le cadre du remembrement et quelle est la classification de ses terres.
R6 LAQU	CELIER	Demande un échange de terre, pas une indemnisation.
R1 LAMI	DIVARET	Souhaitent que la surface perdue de 4074 m ² de terres cultivables soit récupérée dans l'aménagement foncier.
R3 LAMI	LEGRAS	Souhaitent récupérer du terrain en compensation des pertes auprès de leur maison de la Perchère.
R1 LAVA	COEURET	demande de récupérer les 569 m ² de terre perdue dans l'aménagement foncier.
R8 LABA	LEFRANC	Demande une compensation financière pour toutes les pertes dues à la diminution de surface cultivable.
R3 JUIG	THOMAS	Demande une compensation en terre à proximité de la parcelle impactée ;
R4-5 JUIG	de DURFORT	Demande que la perte de surface soit compensée en terre.
C1 JUIG	COUDREUSE	Perd 20 ha.
R4 AUVE	LEJEUNE	Demande un échange de terres permettant de tout regrouper autour du siège afin de faciliter les épandages (poulets de Loué).
O4 AUVE	LEBLANC	Echange de terre effectué, satisfaisant.
C12 PREF	-BENOIT -SAINT HENIS	Demande une compensation en terres en non en euros
R1 NEUV	LINDET	Demande le règlement des problèmes de propriétés soient réglés avant le

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		début des travaux.
R3 NEUV	LEROY (Degré)	Perd 6ha, ne veut pas d'argent mais de bonnes conditions de travail.
R4 NEUV	CHAMPCLOU	Demande la restitution de surface afin de maintenir une production de fourrage égale.
R9 NEUV	LAUNAY	A Neuville il est difficile de récupérer des terres, le stock SAFER est réduit.
C7 NEUV	JOUSSE	Demandent de récupérer les terres perdues sur les terres qu'ils cultivent en location à Liéré, le Ménard, La Petite Baratière.
C3 SCOR	LELIEVRE	Demande des terres en compensation des pertes.
R3 POIL	BELIARD	Demande de récupérer l'ensemble de la surface perdue de la même qualité que celle perdue.
R4 POIL	LAURENT	Demande de récupérer la surface impactée et que les terres échangées soient situées avec celles qui lui restent.
R5 POIL	BLOSSIER	Demande l'échange de toutes les terres impactées.
R9 POIL	de CLAUSEL	Bâtiments d'exploitation séparés d'une partie de la propriété : demande que l'aménagement foncier tienne compte de cette situation.
R10 POIL	LEMAITRE	Demande que ce qui reste après emprise sur ZR16 soit échangé avec du terrain situé près de sa nouvelle propriété ;
R13 POIL	De DURFORT	ZI27 : compensation à proximité, ferme bien groupée ; D658 : Echanges faits avec SAFER pour solde de tout compte.
R15 LOMB	FOULBOEUF	Demande restitution de terres perdues sur Montfort et Lombron.
R4 CHAN	HORPIN	Rapprocher ZL3 du siège d'exploitation des Groies dont elle fait partie.
R6 CHAN	POUSSE	Juigné : demande de récupérer de la terre sur la parcelle voisine si possible.
R10 CHAN	LEGEAY	Demande de compenser les effets de l'aménagement foncier.
R18 CHAN	BOURMAULT	Demande de basculer le reliquat de ZS9 au Sud de façon à pouvoir continuer à l'exploiter le long de la RD43
R1 MAIG	ABRIVARD	Compte sur l'aménagement foncier pour récupérer la superficie équivalente perdue sur ses parcelles en un seul morceau.
R2 MAIG	CROCHARD	Demande que le morceau « ak » de ZA32 soit échangé avec le morceau « s » de ZA51.
R6-7 SAVI	DULUARD	Toute parcelle dont la largeur est inférieure à 72m doit être achetée par ERE.
R10 SAVI	BRUNEAU M.	Compenser terres perdues par transfert de compensation sur le domaine de La Chapelle à Sillé-le-Philippe.
R12 SAVI	BRUNEAU Y.	Rappellent les conclusions de l'aménagement foncier de 1987 : un boviduc s'il s'avère encore nécessaire lors de la réalisation de la LGV.
R15 SAVI	GALMARD	Souhaite échange parcelle Scor ZL33 avec parcelle boisée sur Montfort.
C4-5 SAVI	EVEILLARD	Demande de regrouper parcelles ZN12 et 14.
C18 SAVI	CHAUMULON	Souhaite connaître les propositions de compensation des surfaces reprises alors qu'il n'y a pas d'aménagement foncier.

Réponse de la commission :

Ces remarques représentent 11% des interventions.

La question fondamentale posée est celle de la consommation des terres agricoles. La commission n'est pas indifférente aux recommandations actuelles : la terre est un bien commun qui se raréfie et sa stérilisation doit en être contrôlée.

La LGV, infrastructure qui va certes consommer un nombre considérable d'hectares de terres cultivables et de forêt, a été déclarée d'utilité publique. Lors des études menées pour la faisabilité du projet, cette problématique a été prise en compte et acceptée.

La perte de superficie implique pour l'agriculture une perte de possibilité de produire. C'est une remise en cause directe du niveau de vie des propriétaires et des exploitants. Globalement la perte de terres sur le trajet de la LGV n'est pas négligeable (suppression de fermes pour les infrastructures sur Auvers) mais les procédures engagées pour l'aménagement foncier sur le secteur Ouest visent à remédier à cet inconvénient pour chacune des fermes concernées par des compensations en terre.

Le secteur du contournement du Mans, de Conneré à La Bazoge qui avait été remembré dès 1986-88 ne bénéficie pas de l'aménagement foncier, ce qui rend plus difficile ces compensations. Le remembrement

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

qui avait pour but de regrouper les terres agricoles au plus près des sièges d'exploitation n'y était pas complètement parvenu.

Les propriétaires signalent souvent que les emprises sont plus importantes que ce qui était prévu. En se référant aux cartes et états parcellaires, on constate que la SNCF-RFF est propriétaire des surfaces pour faire passer la ligne elle-même mais les rétablissements de voirie n'étaient pas prévus dans les achats ni les compensations environnementales répondant aux engagements de l'Etat pris lors de l'enquête DUP.

La commission demande que soient étudiées toutes les mesures permettant de limiter les impacts en surface pour les particuliers et en capacité de production sur les propriétés foncières agricoles.

VII-2-11 Demandes liées aux rétablissements des accès aux habitations, sièges d'exploitation, parcelles...

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 COUL	TERPEREAU	Demande le maintien d'un accès sur la parcelle voisine de M.BARRIER.
R6 COUL	DUTERTRE	Demande que l'emprise sur le chemin d'accès à la ferme soit réduite en largeur mais prolongée plus loin.
R11 COUL	COULON	Demande le rétablissement des accès à toutes les parcelles reconstituées.
R1 AIGN	BOULAY	Emprise destinées à tracer un chemin d'accès à l'entreprise d'un voisin.
R14 AIGN	LOUVARD S	Accord de LOUVARD M. pour que des parcelles lui appartenant soient utilisées pour l'accès à l'entreprise voisine. Cf.ci-dessus.
R6 CRAN	PATTIER	Quelle sera l'emprise sur le chemin d'accès à l'Epinay ?
R1 et R2 LABA	SAUTEREAU	Maintenir l'accès au verger, parcelle YM11. Comment est-il assuré ?
R4 LABA	BRUNEAU	Maintien des accès pendant et après les travaux et rétablissements des réseaux
R5 et R11 LABA	LENOIR	Ne pas impacter l'entrée et les réseaux situés à cet endroit de la parcelle
R8 CONN	DUPONT	Parcelle ZE49 privée de son accès par une réduction d'emprise et par un rail de sécurité sur la RN23
R4 CONN	COULON	Nécessité de prévoir un accès aux parcelles A944 et A587 dans la mesure où le chemin existant est désormais dans l'emprise de la LGV
C3 JOUE	Président COM-COM	Accès à la zone d'activité Les Petites Forges à maintenir pendant les travaux
R2 et C4 JOUE	TRIGER	Assurer l'accès à la parcelle ZI35 par la VC6
R7 et C3 SOUL C19 PREF	PORTEHAULT	Nouveau tracé de la VC8 adopté en déc. 2011 en concertation avec Eiffage, à confirmer par écrit
R1 SOUL	SAUDUBRAY	Prévoir un accès à la parcelle ZB33
R4 LABA	BRUNEAU	Maintenir les accès pendant et après les travaux du giratoire de la RD338
R3 LABA	DUPONT	Maintenir le chemin empierré YM18 hors emprise pour conserver un accès aux surfaces boisées restantes
RR2 MONT	POUILLOT	Maintien de l'accès permanent à la maison pendant les travaux
R19 MONT	LEPINE	Prévoir une entrée avec fossé busé
R22 MONT	LECOMTE- METRY	Maintien d'un accès permanent à la propriété pendant les travaux
C3 LAQU	PLAUQUIN	Demande un chemin d'accès à la parcelle ZI24.
C6 AUVE	MAIRE d'Auvers	Demande que soient faits des chemins d'accès le long des tracés de la ligne comme indiqué sur les plans fournis.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

R2 NEUV	MOULINEUF	Veut garder un accès à la rivière Sarthe.
R4 NEUV	CHAMPCLOU	Laisser un accès sous le viaduc au niveau de la route.
R7 SCOR	Earl GAIGNARD	Demande de garder tous les accès aux parcelles pendant les travaux.
R8 SCOR	GILLARD	Demande accès à toutes les parcelles.
C17 PREF	BOURMAULT L.	Garder un accès aux parcelles
R8 POIL	De CLAUSEL de COSSERGUE	Créer un accès à la parcelle ZS18 à partir du chemin ZS4 pour permettre l'exploitation forestière.
R12 LOMB	LAMBERT	Demande un accès permanent pendant les travaux à son habitation principale.
R10 CHAN	COURDOISY	Demande accès à tout moment entre le départ de l'exploitation au Sud, de Villeneuve jusqu'au Nord de la ligne.
R17 CHAN	BINOIS	Demande à ce que l'accès au village directement soit conservé pendant la durée des travaux, y compris lors d'interruptions.
R18 CHAN	BOURMAULT E.	Demande que la création d'accès pour l'entretien ferroviaire au sud-ouest de la ligne se fasse par le rétablissement de l'accès aux lieux-dits Bourdaisière et Beaudouinière.
R6 JOUE	DULUARD	Prévoir un accès à la parcelle ZR9 et l'accès à la lagune sur ZR9 en limite de parcelle et non au milieu.
C11 SAVI	HERCE	Prévoir accès sécurisé en tourne à gauche et droite à la jonction de la RD301 et voie de désenclavement.
C16 SAVI	PISSOT	Demande accès aux parcelles impactées pendant les travaux.
R19 SAVI	CHASSEVENT	Demande accès indépendant sur ZI83 utilisable avec engins agricoles.
C1 SAVI	LECRENAIS	Que l'accès aux parcelles de Souffle à l'Eau se fasse en dehors de ZD46 et ZD22.
C9 SAVI	Pépinières BOULAY	Demande le maintien des accès routiers à son entreprise par la route de Ballon.
C18 SAVI	CHAUMULON	Rétablissement du chemin goudronné de l'Etang.
R1 SAIN	LEMERCIER	Pas d'accord avec la création d'une voie d'accès à la voie ferrée sur sa parcelle devant sa maison.

Réponses de la commission

La coupure de l'espace crée par les travaux de la LGV ne doit pas apporter des préjudices supplémentaires.

La commission a constaté que, pendant l'enquête publique, les caractéristiques des ouvrages de franchissement et leur position géographique a fait l'objet de concertations. La commission, dans ce rapport, propose certaines modifications (franchissement de la virgule par la VC401 à Auvers-le-Hamon par exemple). D'autres propositions de modification ont été demandées à la commission qui les a approuvées et les transmet au maître d'ouvrage (cas R1 SAIN –LEMERCIER ou R4 MONT-DESSOMME, le CR12 qui passe au milieu de la ferme)

Par ailleurs,

-la commission demande que le maître d'ouvrage garantisse l'accès sécurisé à tous les lieux d'habitation,

- les plans de circulation devront prendre en compte la circulation des transports publics, bus scolaires en concertation avec les services du Conseil général qui en a la responsabilité.

- les accès liés aux activités professionnelles, industrielles, artisanales et agricoles devront être garantis pendant toute la durée des travaux avec des itinéraires de substitution sécurisés lors des aménagements routiers.

- la sécurité des déplacements piétonniers devra, de la même façon être prise en compte avec la mise en place d'une signalisation des travaux aux abords des chemins.

- la commission demande que certains chemins d'accès à la voie puissent, sous conditions, être utilisés

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

par le public.

VII-2-12 Demandes liées aux problèmes particuliers engendrés par les emprises sur l'agriculture et ses capacités de production (irrigation, drainages, clôtures, ...)

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R11 COUL	YVON L.	Exploitation située sur deux sites avec fréquentes navettes, Abreuvement, morcellement de parcelles, rétablissements de points d'eau.
R12 COUL	DENIS A.	Déplacement de hangar, remplacement des puits, mise en place clôtures, Prise en compte des allongements de parcours.
C1 COUL	VOVARD	Siège d'exploitation rasé, parcelle coupée en deux, demande passage sous la ligne pour éviter de fréquentes traversées de la RD357. Rétablissement eau et électricité sur ZR15.
R12 AIGN	PORTIÉ POSTÉ	Maintien d'une surface de terre à vocation herbagère, refus d'emprise pour un aménagement paysager.
C3 AIGN	COEURET	Allongement temps de parcours, trajets plus longs, danger sur la route de la Guillerie, Maintien du chemin de Château.
R3 CRAN C1 CRAN	SAUDUBRAY	Impact sur un verger, maintien des réseaux d'irrigation coupé par la ligne, passage pour bovins demandé, mise en place de clôtures temporaires et installations permettant la bonne circulation des animaux avant le début des travaux, restauration des drainages et raccordement pour un bon fonctionnement.
R4 CRAN	BOURGOIN	Compensation de la perte de terre agricole.
R6 CRAN	PATTIER	Impact sur le bon fonctionnement du drainage,
C17 PREF	BOURMAULT L.	Arrachage de haies et d'arbres, comblement de chemins creux, déplacer parc de contention, achat d'une bétailière, remettre points d'eau, clôtures, supprimer dépôt de terre, rétablir drainage...
C4 LAQU	BEUCHER	Passer tuyau sous la ligne, protéger le drainage de fosse à lisier, passage possible sous le boviduc, refus du dépôt de terre, remise en état du drainage, arrachage d'une haie.
R8 et C1 LABA	LEFRANC et COEURET	Demande que les impacts sur l'exploitation d'élevage soient compensés par : la plantation d'une haie le long de la LGV, le versement d'indemnités pour la remise en état des clôtures et la réalisation d'un forage pour l'irrigation des prairies
R12 FONT	UZU	Impacts des emprises sur : stockage engrais liquide, cour de ferme. demande l'aménagement d'un couloir entre deux parcelles jusqu'à mise en service d'un boviduc, .Construction d'un abreuvoir et parc de contention supplémentaire. Entretien des panneaux solaires.
R3 JUIG	THOMAS	Demande une compensation en terre auprès des parcelles impactées.
C1 JUIG	COUDREUSE	Demande le déplacement d'un dépôt de terre d'une parcelle qu'il exploite. Rétablissement des drainages et installation dans les parcelles de remplacement.
R3 AUVE	HUBERT	Parcelle coupée en deux demande un boviduc.
R4 AUVE	LEJEUNE	Parcelle coupée réduit la surface d'épandage.
C8 AUVE	CAPO	La coupure exercée par la ligne risque de mettre à mal l'entreprise du centre équestre.
C6 PREF	FORTIN	Le protocole ADE/Maître d'ouvrage devra s'appliquer sans restriction ni interprétations. L'emplacement des dépôts de terre est inacceptable. Parcelles impactées supportent un plan d'épandage.
D1 PREF	ADE72	Affectation de réserves SAFER en priorité pour les compensations agricoles, aucun engagement précis du maître d'ouvrage sur les mesures compensatoires pour exploitations gravement impactées, emprises avec décrochements préjudiciables à l'agriculture, ratio de compensation 1ha de

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		mesure compensatoire pour 1 ha de surface naturelle impactée,...
R8 AUVE	GUILLAIS	Emprise sur une plantation d'arbres fruitiers forestiers, aucune concertation actuellement.
C2 AUVE	DAVID P.	Passage pour bovins, rétablissement des drainages, maintien des lignes d'irrigation ou restauration, compensations pour les délaissés ou petites parcelles non accessibles, compensation du plan d'eau sans augmenter l'impact sur la surface cultivable.
C3 AUVE	GAUTIER	Rétablissement drainage, busage des fossés, aucun dépôt de terre en dehors des merlons et plantations sur merlons, prise en compte des nuisances causées par LGV et de circulation routière.
C5 AUVE	RAGAIGNE	Confirmation de restitution des terres après travaux, maintien des drainages, préserver le potentiel d'irrigation, préserver les passages d'animaux, donner une dimension aux ouvrages d'art permettant la circulation des engins actuels.
R3 NEUV	LEROY Degré	Demande d'un tunnel sous le pont-rail, refus du trajet par Aigné, trop long-Remise en état des drainages, demande passage de fourreau sous la ligne pour irrigation.
R4 NEUV	CHAMPCLOU	Emprise réduit la surface de production du fourrage, supprime un point d'eau, circulation des bovins supprimée, demande passage sous le viaduc
C4 NEUV	CORBIN	Rétablissement de drainage, installation de collecteur, tuyaux d'irrigation, autorisation de passer sous le viaduc pour accéder à une parcelle, revoir les plans d'épandages,
C5 NEUV	GIRARD	Forme géométrique des emprises et limites décalées des emprises pour les bassins gênent le travail. Demande de buser des fossés pour récupérer des surfaces, drainage coupé, un puits qui disparaît.
C7 NEUV	JOUSSE	Formes des emprises aberrantes à revoir, déplacement des canalisations et des bouches d'irrigation, Allongement du réseau irrigation, drainage des nouvelles parcelles acquises, prise en charges des frais d'actes et bornage.
R10 NEUV	LALANDE	Déplacer le dépôt de terre, indemnisation des frais de drainage, creusement des fossés sur nouveau parcellaire.
R1 SCOR	FROGER	Remise en état de la clôture, indemnités pour Brut animaux, PAC, référence herbe, DPU, perte de récolte sur prairies naturelles.
R4 SCOR	BRUNEAU M.	Réfection des collecteurs, donner une forme compatible avec le travail agricole aux emprises.
R5 SCOR	COUPARD	Installation d'une clôture provisoire (chevaux).
R6 SCOR	GUIBERT	Installation de clôtures provisoires, indemnité pour immobilisation du terrain
C4 SCOR	DULUARD	Déviation d'un tuyau de drainage, réalisation d'abreuvoir en béton, clôtures, compteur à eau, chemins d'accès aux parcelles,
R3 POIL	BELIARD	Récupérer la même surface de terre.
R7 POIL	LEBALLEUR	Stabulation des génisses impactée- demande réparation des préjudices subis avant, pendant après travaux. Mise à disposition d'un bâtiment de 300m2 pour les génisses. Plantation en prairie d'une parcelle. Construction d'un boviduc.
O3 POIL	RIVRON	Poulailler label impacté : quelle solution pour régler le problème ? Demande boviduc pour permettre aux bovins de passer d'un côté à l'autre de la ligne. L'élevage avicole label (poulets en liberté) demande de l'espace. Que deviendra l'activité s'il n'en a plus assez ? Ne veut pas d'une mare à un endroit où les contraintes environnementales réduiront l'espace cultivable.
C2 LOMB	DELANGLE Di.	Parcelle isolée occasionne rallongements de parcours et modification de plan d'épandage.
R15 LOM	FOULBOEUF	Demande un boviduc pour passage animaux, pose d'un compteur pour abreuvement, parcs de contention, reconstruction de hangars, pose d'un fourreau électrique sous la voie.
C1 CHAN	BERTHAULT A.	Rétablissement tous réseaux impactés (eau, téléphone, électricité), rétablissement d'une mare, installation de fourreaux pour irrigation, rétablissement abreuvement, clôturer nouvelles parcelles, mise en place d'une délimitation des nouvelles parcelles, compensation des pertes de temps

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		d'attente aux feux provisoires, financement d'une balayeuse pour utilisation en commun, compensation des préjudices, poussières, bruits...
R7 CHAN	BERTHAULT C.	Déplacement de deux bâtiments d'élevage et fosses à effluents.
R9 CHAN	LEGEAY	Demande ligne d'eau pour abreuvement et clôture, indemnisation nuisance du bruit sur élevage avicole, signalement des nouvelles parcelles par pieux, remise en état après les tas de terre, financement d'une balayeuse à utiliser en commun.
R10 CHAN	COURDOISY	Demande ligne d'eau sur parcelle de la Coutière, clôture des parcelles issues de l'aménagement, indemnisation du bruit et mouvements des engins de chantier, réparation des clôtures suite à la fuite des animaux, octroi d'une balayeuse en commun, installation de pieux en limite des nouvelles parcelles pour les délimiter.
R18 CHAN	BOURMAULT	Installation de clôtures pour l'élevage de bovins viande. Demande à exploiter parcelles pour la fauche avant les travaux. Accepte des dépôts de terre végétale.
R6, SAVI	7 DULUARD	Reste de parcelle plus exploitable, doit être rachetée.
R12 SAVI	BRUNEAU Y.	Demande passage pour animaux, élargissement du passage sous le pont-rail pour passer du matériel en dehors des périodes d'inondation. Demande un fourreau pour abreuvement des animaux.
C18 SAVI	CHAUMULON	Souhaite connaître les propositions de surfaces reprises à l'exploitant alors qu'il n'y a pas d'aménagement foncier.
C23 SAVI	RIBAUT	Reliquat difficile à exploiter, demande création d'accès à la parcelle ZN12, signale parcelle drainée. Demande de maintenir le bon fonctionnement du drainage si dépôt de terre.
R1 SAIN	LEMERCIER	Demande passage pour bovins.
R9 VALL	COUTARD	Demande parc de contention, point d'eau, une solution pour nourrir les animaux quand la parcelle sera coupée en deux par les travaux.
R10 VALL	GOUPIL	Demande parc de contention, branchement eau sur nouvelle parcelle, nivellement des talus, clôtures et aménagement de la mare.
R1 LAVA	COEURET	Demande la remise en état de l'entrée du champ, parcelle ZD31
R8 CONN	DUPONT	La parcelle ZE49 devient inexploitable en raison de sa superficie réduite et de l'absence d'accès sur la RN23. Le propriétaire demande le rachat de la totalité de la parcelle
R9 CONN	RICHEMONT	Remise en état d'une clôture et d'une barrière
R2 et C4 JOUE	TRIGER	Maintenir l'accès aux parcelles et assurer le drainage pendant les travaux Prévoir les déplacements des vaches laitières entre les parcelles situées au Nord et au Sud de la LGV
R7 et C1 JOUE	LANGLAIS	Modifier l'implantation d'un aménagement paysager pour limiter l'impact sur des parcelles agricoles Prévoir la protection des récoltes sur le passage « grande faune » ZK9
R2 et C2 SOUL C17PR EF	BOURMAULT L.	Modification des dépôts de terre à négocier avec Eiffage Gestion des préjudices sur l'exploitation agricole pendant et après les travaux à négocier avec le maître d'ouvrage conformément aux accords passés avec l'ADE
R4 SOUL	SAUDUBRAY	Gestion des problèmes de l'exploitation : abreuvement et déplacements des animaux
RR21 MONT	DELANGLE	Nécessité d'apporter des solutions à cet exploitant largement impacté par la LGV : stabulation de vaches laitières dans l'emprise, disparition des haies de protection pour les animaux, problèmes d'irrigation
R4 PREF	COSNET	Cas d'un élevage particulier : juments pour le lait.
R5 PREF	GAINARD	Rétablissement des écoulements vers la Gée, passages des entrées de champs et fossés.
C22 PREF	FOLLIOT	Séparation de l'élevage porcin du siège de l'exploitation

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Réponse de la commission :

✓ **Rétablissement des installations de drainage et irrigation :**

Selon le protocole d'accord entre l'ADE72 et la maître d'ouvrage : « tous les drainages existants perturbés ou interceptés par la LGV (l'Ouvrage), seront remis en état aux frais du maître d'ouvrage, avant les travaux, afin de ne pas perturber leur bon fonctionnement pendant la réalisation de l'ouvrage.

A cette fin, les fossés ou collecteurs nécessaires au bon écoulement des eaux provenant des drainages seront réalisés ou réaccordés provisoirement. » Suivent une liste de prescriptions très détaillées concernant le projet de rétablissement, la désignation du prestataire, les garanties qu'il donne, le quitus de fin de travaux, la plan de récolement signé par l'entreprise de drainage, la garantie décennale, l'indemnisation éventuelle de charges supplémentaires, les dégâts au sol, les pertes

✓ **Rétablissement des lignes électriques, téléphoniques et réseaux divers à reconstituer ou à créer,**

La commission considère que tous ces réseaux doivent être rétablis de telle manière que les usagers n'aient aucune rupture d'utilisation. Il serait préférable que cela soit fait avant les travaux de la ligne. La commission recommande de prendre en considération la prescription de la convention ADE/Maître d'ouvrage, à savoir, tenir compte du parcellaire pour implanter les poteaux en limite d'unités parcellaires.

✓ **Rétablissement de l'abreuvement : points d'eau, compteurs, rétablissement des mares,**

Dans une région où l'élevage est une activité agricole importante, le rétablissement des capacités d'abreuvement est déterminant. De nombreux agriculteurs éleveurs l'ont spécifié, certains demandant de passer des lignes d'eau en fourreau sous la ligne. Lors d'une visite des lieux à Coulans-sur-Gée un agriculteur-éleveur a signalé qu'il a dû abreuver ses bovins en transportant, de son habitation située à quelques kilomètres, des bidons d'eau car le compteur n'avait pas été ré installé.

La commission ayant pris connaissance du contenu de la convention ADE/Maître d'ouvrage demande que celle-ci soit intégralement respectée lorsqu'elle mentionne que « **si les travaux suppriment, polluent ou assèchent notamment des sources, nappes, points d'eau, puits, réseau d'adduction privatif, le maître d'ouvrage assurera en accord avec l'exploitant et/ou le propriétaire la mise en place de nouveaux points d'eau équivalents pour assurer la continuité de l'alimentation en eau et que dans l'impossibilité de rétablissement de l'alimentation en eau par substitution ou dans l'hypothèse de sa réduction, une étude particulière sera menée aux frais du maître d'ouvrage et en concertation avec les intéressés de façon à apprécier le préjudice subi et de fixer la nature des réparations** »

La convention spécifie que : « **le maître d'ouvrage s'engage également à rétablir ou indemniser toutes perturbations, dégradations quantitatives et/ou qualitatives des sources, nappes et points d'eau, réseau d'adduction privatif imputable aux travaux** ». La commission demande que ces prescriptions s'appliquent aussi aux particuliers qui subiront des préjudices dans leurs propriétés.

✓ **Rétablissement des clôtures.**

Des agriculteurs ont demandé de permettre le passage des animaux d'une partie de la parcelle impacté par les travaux à l'autre tant qu'il y aura continuité, un autre demande la possibilité de faucher l'herbe sur les parcelles impactées par l'emprise.

La commission fait siennes les prescriptions de la convention citée ci-dessus qui mentionne qu' « **aussi longtemps que le permettra l'état d'avancement des travaux, des lieux de passage pour le transit des animaux ou du matériel seront maintenus en accord avec les exploitants concernés.** » La commission considère que ce qui pourra être récolté sur les parties des parcelles impactées le soit.

Le problème des clôtures a été largement commenté dans les réponses aux agriculteurs. La convention détaille les prescriptions jusqu'à la taille des pieux, l'essence utilisée et le nombre de rangées de fils. Les détails sont précisés pour la clôture de ferroviaire. La commission ajoute que le type de clôture doit être adapté : clôtures de protection des cultures contre la faune sauvage, chevaux...En tout état de cause, remplacer à l'existant.

✓ **Signalisation des nouvelles parcelles,**

Dans les zones de grandes cultures, les limites des nouvelles parcelles ne sont pas toujours identifiables. C'est pourquoi la commission appuie la demande des agriculteurs afin qu'elles soient identifiées d'une manière bien visible.

✓ **Modifier la nature des parcelles : terres et prairies,**

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Lorsqu'une parcelle de terre cultivée revient après l'aménagement foncier à un agriculteur éleveur qui doit la transformer en prairie, la commission demande que le maître d'ouvrage prenne en compte ce changement en indemnisant l'agriculteur pour les frais et le travail engagés.

✓ **Passages bovins et parcs de contention,**

Chaque exploitant qui se trouve privé de son parc de contention en raison de l'emprise ou de l'aménagement foncier devra être indemnisé. Si la coupure d'ilots le nécessitait la création d'un nouveau parc devra être réalisée.

✓ **Entrées de parcelles,**

La commission demande que les entrées des parcelles nouvellement créées par l'aménagement ou les échanges soient équipées d'entrées fonctionnelles et utilisables par les engins actuels, aux frais du maître d'ouvrage.

✓ **Fossés, creusement, busage.**

Les dispositions légales concernant le busage des fossés demandent une autorisation. La commission demande que la réglementation soit respectée.

✓ **Reliquats isolés,**

La convention précitée mentionne que « **dans le cas où une parcelle resterait inaccessible (desserte inexistante, desserte dangereuse ou incompatible avec la taille des engins agricoles, enclavement temporaire, taille de la parcelle incompatible avec la taille des engins agricoles), une indemnité de perte de récolte ou de privation de jouissance sera due par le maître d'ouvrage, pour la période d'impossibilité d'exploitation temporaire.**

Une étude particulière doit être réalisée si l'accès aux pâtures à partir des bâtiments d'élevage est rendu impossible.

En cas d'impossibilité d'exploitation définitive, une indemnité d'éviction sera due par le maître d'ouvrage pour cette parcelle délaissée. »

✓ **Déformation des parcelles suite aux emprises,**

La défiguration des unités culturales, les pointes, les rétrécissements, sont pris en compte au point 4.2 p.15 et 16 de la convention précitée.

✓ **Taille des ouvrages d'art,**

Les caractéristiques des ouvrages de franchissement devront répondre aux normes de gabarits, de charge utile, de garde-corps, de l'arrêté du 4 mai 2006, (paru au JO le 12 mai, modifié par arrêté du 19 juillet 2006, paru au JO le 20 juillet) relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles et forestiers et leurs ensembles.

Ils s'efforceront de prévoir les caractéristiques suivantes :

-hauteur des ponts-rails : 5m de hauteur minimale,

-largeur minimale des ponts routes et des ponts-rails utiles entre les garde-corps : soit deux voies sans limitation centrale, d'au moins 7 m de largeur de circulation possible, soit deux voies d'au minimum 4,50 m de largeur entre deux garde-corps , de circulation possible chacune.

✓ **Rétablissement des bâtiments d'élevage,**

Les bâtiments d'élevage qui étaient sous l'emprise directe de la ligne ou fortement impacté par cette emprise ont déjà été déplacés et reconstruits. Il en reste quelques-uns dont un poulailler et des hangars. La commission estime qu'indemnisés à leur valeur vénale actuelle ne permettrait pas à leurs propriétaires d'en reconstruire un autre. Sachant qu'ils doivent être déplacés du fait des travaux de la ligne, la commission estime justifié de les indemniser à la valeur de rachat d'un neuf.

✓ **Plans d'épandage,**

La convention mentionne que pendant les travaux le maître d'ouvrage s'engage à pendre en charge les préjudices spécifiques occasionnés par la réalisation des travaux.

Il s'engage à prendre en charge le coût du stockage de la partie des effluents qui ne peut être épandue du fait de la réduction des surfaces épandables. Au cas où l'épandage demeurerait possible sur des parcelles plus éloignées, il prend en charge le surcoût du stockage et l'allongement du parcours sur présentation de justificatifs.

Après les travaux, le maître d'ouvrage prend à sa charge tous les frais liés aux contraintes réglementaires

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

du fait du projet. (extrait de la convention).

✓ **Prise en compte des nuisances pendant les travaux,**

L'engagement du maître d'ouvrage pour réduire ou supprimer dans toute la mesure du possible les nuisances causées aux exploitations forestières ou agricoles est clairement spécifié dans la convention. Seront pris en compte : assèchements, inondation en bordure des ouvrages et tout dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques lié à la présence de la LGV ou à un fonctionnement défectueux des ouvrages. Il prend en compte les conséquences de traitements de talus ou merlon anti-bruit, les bruits occasionnés aux animaux en période de mise bas, agnelage ou vêlage, les nuisances lumineuses occasionnées aux animaux, poussières etc.

✓ **Reliquats inexploitable,**

La commission estime que l'on ne peut s'en tenir à une limite stricte de 1000m² qui justifie le rachat de ces reliquats inexploitable. Certes, il faut se donner des limites mais on pourrait choisir plutôt des ordres de grandeur, par exemple de 1000 à 1200 etc.

VII-2-13 Commune de Coulans-sur-Gée :

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 COUL	TERPEREAU	Ces personnes ne sont impactées sur leur parcellaire mais la proximité de la voie leur causera des nuisances. Une compensation en terrain ne pourra pas leur être accordée en remplacement de terre sous l'emprise. Ils peuvent éventuellement réaliser leur projet si les terrains voisins restent libres après les opérations d'aménagement foncier. Les compensations pour nuisances seront évoquées dans un autre chapitre. Réponse ERE p. 16
R2 COUL	BACHELOT	La commission demande au maître d'ouvrage de corriger l'état parcellaire. Réponse ERE p.17 ERE prend note de cette remarque et en informe son opérateur foncier, pour mise à jour de l'état parcellaire.
R3 COUL	HUNAUULT	La commission prend note de la surface de la parcelle ZX67 inscrite dans les documents présentés. Réponse ERE p.17 Après vérification, il s'avère que l'écart entre les deux contenances provient d'un écart cadastral négatif de 425 ca.
R4 COUL	GRUDE	Même remarque pour la parcelle ZX66. Réponse ERE p.17 Après vérification, il s'avère que l'écart entre les deux contenances provient d'un écart cadastral positif de 350 ca.
R5 COUL	PICAULT S.	-La LGV passe en tranchée au niveau des Nouis. Selon le Maître d'ouvrage la nuisance sonore ne nécessite pas de protection particulière. La commission n'a pas les compétences techniques pour confirmer. Elle demande qu'une étude sonore soit réalisée au moment de la mise en service et étudiée avec les perspectives du trafic envisagé à 20 ans. Dans le cas où les nuisances sonores dépasseraient les seuils admis à ce moment que les mesures de protection soient effectuées. -L'emprise sur la parcelle YC36, au vu des plans-photos fournis ne semble pas déterminante pour la réalisation du projet. La commission propose de la supprimer sauf si elle s'avère indispensable aux travaux de réalisation de la voirie. Réponse ERE p.17
R6	DUTERTRE	La commission demande que les arbres soient maintenus le plus nombreux possible. L'emprise sur le chemin est une emprise dévolue aux travaux d'Eiffage. L'entreprise prendra ce dont elle aura besoin.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p><i>La commission soutient la demande de merlon paysager sur la parcelle au Nord.</i></p> <p>Réponse ERE p.18 L'emprise en excroissance sur les parcelles ZS40 et ZS39 est nécessaire pour raccorder le chemin existant à la RD357 via une nouvelle voirie. La largeur de l'emprise est revue pour limiter l'impact. Le chemin sera rétabli avec les caractéristiques existantes en limitant autant que possible l'impact sur les arbres.</p>
R7 et 14 COUL	YVON Ludovic.	<p><i>M.YVON est propriétaire d'une maison située à 60m environ de la ligne. L'emprise dévolue à la modification du chemin de rural de la Charité(CR34) empiète sur la partie en façade la propriété. Or, le changement de direction de cette voie se situe à 100m de l'habitation. La commission demande que si cette emprise n'est pas complètement indispensable, elle soit supprimée. Par contre un merlon paysager est envisagé en triangle dans l'angle de la nouvelle voirie et la LGV, légèrement en déblai à cet endroit. Ne pourrait-il pas être prolongé de manière à protéger M.YVON des nuisances sonores si celles-ci sont avérées?</i></p> <p>Réponse ERE p.18 ERE prend note de cette remarque et en informe son opérateur foncier, pour mise à jour de l'état parcellaire. L'emprise dans ce secteur est revue pour ne plus impacter la parcelle ZX106.</p>
R8 COUL	DUFEU L.	<p><i>Ce terrain a fait l'objet d'une visite sur place. La parcelle est impactée et perd près de la moitié de sa surface occupée par des plantations, d'une serre, un « trou » d'eau, des parcs en grillage pour les volailles. Ne pouvant difficilement récupérer du terrain sur place (perte de plus d'un demi-ha, il demande d regrouper l'éventuelle compensation auprès d'une propriété familiale proche. On ne peut pas dire que ce terrain soit très entretenu mais il convient tel qu'il est à son propriétaire. Sa demande de récupérer la surface perdue est légitime selon les critères définis. Le lieu d'accueil de la compensation reste à définir.</i></p> <p>Réponse ERE p.18 <i>Note de la commission : par erreur de transcription de notre part la réponse à M.DUFEU L .porte la cote R9 dans la réponse ERE. Or la remarque R9 a été rédigée par M.PICAULT C à propos d'un passage entre les parcelles ZA24 et ZA25 de Souigné par la parcelle YC13 de Coulans, question qui relève de l'aménagement foncier.</i></p>
R9 COUL	PICAULT C	<p><i>Le maintien d'un couloir entre Soul.ZA4 et YC13 par la parcelle Soul. ZA25 est à conserver par l'aménagement foncier.</i></p> <p>Réponse ERE p.18</p>
R10 COUL	BELLANGER	<p><i>Ce type d'emprise est fréquent dans ce dossier. Elle servira au réaménagement de la voirie RD357. La commission considère que si elle était réellement indispensable à la réalisation des travaux, elle empièterait dans la même dimension sur le terrain en façade. Or, elle s'amenuise auprès de la maison d'habitation jusqu'à disparaître. La commission propose de la supprimer sauf nécessité avérée par le service ingénierie.</i></p> <p>Réponse ERE p.18 L'emprise dans ce secteur est revue pour ne plus impacter la parcelle ZR36.</p>
R11 COUL	YVON Loïc	<p><i>Les parcelles impactées correspondent en partie au rétablissement de voirie des chemins des Pentières et de la Charité. Cette opération réduit considérablement les surfaces exploitées par M.YVON. certains propriétaires ont demandé une restitution qui n'est pas obligatoirement proche du siège d'exploitation, exploitation en deux parties. La commission demande que cette situation soit bien prise en compte dans les restitutions de terres et que les autres conséquences (allongement des déplacements, point d'eau..). donnent</i></p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p>lieu à des indemnités. La commission demande que son souhait de rencontrer ERE soit pris en compte Réponse ERE p.19</p>
R12 COUL	DENIS A.	<p>Cette situation a fait l'objet d'une rencontre-visitée. Il en est ressorti que M.DENIS demande des conditions de travail acceptables dans les parcelles qu'il exploite dans son élevage de bovins. D'ores et déjà des solutions se mettent en place pour obtenir des terrains proches les uns des autres dans le secteur de la Croix de Menuau. La restitution de ses possibilités de production, fourrage et céréales pour les animaux doit être complétée. Sa demande de prendre en compte le hangar restant sur le site de la ferme de ses parents achetée et démolie par RFF ne doit pas être écartée. Un simple remboursement à sa valeur actuelle ne pourrait en aucun cas lui permettre d'en reconstruire un ayant la même fonction. La commission demande que le maître d'ouvrage fasse le nécessaire pour le reconstruire à un autre endroit désigné par M.DENIS ou en construisse un autre. Les questions de point d'eau pour l'abreuvement, l'électricité sont traitées à un autre point de ce rapport. Réponse ERE p.20 L'acquisition du hangar qui se trouve être dans les emprises du projet est à l'étude, le propriétaire a déjà été rencontré par l'opérateur foncier à ce sujet.</p>
R13 COUL	OGER BERNARDIN	<p>La commission demande que l'emprise sur cette propriété soit réduite : elle impacte la sortie. Une convention de travaux ne serait-elle pas suffisante ? Réponse ERE p.21 L'emprise dans ce secteur est revue pour limiter l'impact sur la parcelle bâtie ZY10. L'accès à la parcelle sera maintenu durant les travaux (voirie et assainissement de la RD88). (Voir en annexe Planche F53)</p>
C1 COUL	VOVARD	<p>L'emprise sur la parcelle ZR15 coupe celle-ci en deux et lui retire près de 5.5ha. La ZS4 perd près d'1 ha. Leurs demandes légitimes doivent être prises en compte : possibilité de ne pas détruire la haie avec arbres têtards lors du rétablissement de la VC13, passage sous la ligne pour éviter l'utilisation répétée de la RD357. Réponse ERE p.21 Un lissage de l'emprise est possible sur la ZR15 (voir en annexe planche F63).</p>
C2 COUL	ANDRE SIAEP	<p>Le président du SIAEP s'étonne de voir passer la LGV en tranchée près du château d'eau de Coulans-sur-Gée. La commission soutient sa demande d'une étude très précise afin de certifier que les travaux n'auront pas d'impact sur l'ouvrage. Elle demande que cette étude soit poursuivie a posteriori par un suivi sur l'effet éventuel des vibrations sur l'ouvrage. Elle ajoute que le piézomètre doit être replacé dans une situation où l'intérêt sera identique. La commission appuie la demande du président du SIAEP de mener tous les travaux en concertation avec les bureaux d'étude SAFEGE et VEOLIA. Réponse d'ERE : p22 et doc à part : Le château d'eau de Coulans : N'est-il pas dangereux de s'en approcher tant avec la ligne en tranchée ? Le réservoir d'eau de la Croix de Menuau est pris en compte dans le projet, tant en ce qui concerne la stabilité géotechnique que la présence du forage. Les éléments de justification seront fournis.</p>

		<p>Dans le cadre des relations avec les concessionnaires de réseaux, il est prévu une rencontre avec le syndicat le 27 mars 2012.</p> <p><i>La commission prend acte de cette réponse.</i></p>
C3 et8 PREF	De BEAUCOURT	<p><i>La commission a pris acte que l'emprise empiète sur des parties significatives de cette propriété à Coulans-sur-Gée et demande que celle-ci soit réduite de façon à laisser la grille, la maison d'habitation sise à l'entrée avec son jardin dans leur environnement habituel.</i></p> <p><i>La commission demande que soit étudiée la mise en place d'un merlon afin de réduire les impacts visuel et phoniques le long de la ligne, côté château, aménagement jugé conforme aux préconisations l'Architecte des Bâtiments de France et à l'étude d'impact préalable à la DUP. Le merlon boisé envisagé dans la perspective sud du château doit être conforme à ce qui avait été décrit dans cette même étude préalable.</i></p> <p><i>La commission demande de confirmer le maintien de la sortie du chemin des Pentières au même endroit et que les chemins et sortie existants seront indépendants.</i></p> <p><i>La commission demande d'inclure dans l'emprise expropriable la partie de la parcelle ZY18 qui se trouvera isolée du massif forestier.</i></p> <p><i>La commission demande d'indemniser la perte de revenus liée à la non location de la chasse pendant les travaux et la réduction de ceux-ci causée par l'emprise après.</i></p> <p><i>La séparation entre les bois de la Futaie et la massif des Grands Bois liée aux aménagements incite la commission à demander l'étude d'un passage Grande Faune supplémentaire.</i></p> <p>Réponse ERE p.9</p> <p>Le château de Coulans fait l'objet d'un traitement spécifique qui se traduit dans un dossier adressé à l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>En ce qui concerne la grille d'entrée et le pavillon d'entrée, le projet ne les impacte pas directement. Le maintien de l'entrée n'est pas remis en question (<i>voir planche F62</i>).</p> <p>La haie d'entrée quant à elle est reconstituée comme le montre le dossier ABF (<i>voir annexe PREF C3-8 part 1</i>).</p>

VII-2-14 Commune d'AIGNÉ.

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 AIGN	BOULAY	<p><i>La commission soutient la demande de M BOULAY. Le chemin d'accès à l'entreprise de M. LOUVARD S peut être rétabli sur des parcelles propriétés de lui-même et de son père M.LOUVARD M. qui a donné son accord.</i></p> <p>Réponse ERE p.23</p> <p>L'emprise dans ce secteur est revue pour ne plus impacter les parcelles A836, A834, A833 et ZE43, en transférant l'impact sur les parcelles ZE223, ZE122 et A898, parcelles appartenant à M. Louvard, pour qui le chemin est réalisé (accès à Berruau). Les propriétaires concernés ont donné leur accord (Voir observation R14 AIGN). (<i>Voir en annexe Planche F85</i>)</p>
R2 AIGN	CHEVALLIER M.	<p><i>Le propriétaire élève deux chevaux sur cette parcelle. L'emprise est demandée pour le reconstitution du chemin du grand Rolland. La largeur de l'emprise, 20 mètres, paraît démesurée pour un tel projet. La demande de M.CHEVALLIER de réduire celle-ci est fondée.</i></p> <p><i>La commission demande de réduire cette emprise aux stricts besoins pour effectuer les travaux. Elle propose qu'une convention soit proposée aux propriétaires pour passer dans ce pré si nécessaire et dans ce cas prévoir des clôtures provisoires..</i></p> <p>Réponse ERE p.23</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		L'emprise est revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZE43. Les travaux sur cette parcelle concernent uniquement le chemin de désenclavement vers le Grand Rolland. <i>(Voir en annexe Planche F82)</i>
R3 AIGN	BUON CHARTIER	<i>Les chênes situés au bord de cette parcelle sont répertoriés sur la commune comme remarquables. Ils poussent dans l'emprise proposée. Afin de les préserver, la commission demande que cette emprise soit réduite : une bordure paraît suffisante pour les travaux envisagés.</i> Réponse ERE p.23 Le recalibrage du CR11 et son raccordement sur la VC6 peuvent se traiter sans impact sur les parcelles ZN5, ZN10 et ZN11, de l'autre côté du carrefour CR11/VC6 ; l'emprise est donc modifiée pour ne pas impacter les parcelles.
R4 AIGN	BUON	<i>Le remplacement des clôtures fait partie des obligations du maître d'ouvrage.</i> Réponse ERE p.24 Voir R3 AIGN. L'emprise est revue pour ne plus impacter les parcelles ZN5 et ZN10.
R5 AIGN	BESSAGUET LUNEL	<i>La forme de l'emprise sur les parcelles ZO52 et 54 incite à demander leur réduction : décrochement devant la ZO52 contenant l'habitation est la preuve que toute l'emprise demandée n'est pas nécessaire à la réfection de la RD46.</i> <i>Cette emprise impacte des dépendances en pierre, un double garage la fosse septique et le terrain d'épandage.</i> <i>Pour éviter cette propriété la commission propose de déplacer le projet de 10m plus au sud, ce qui correspond à la largeur la plus étroite de l'emprise sur la propriété concernée, ou de retirer totalement l'emprise sur ces parcelles.</i> Réponse ERE p.25 Le tracé de la RD46 et l'emprise sont revus pour ne plus impacter les parcelles ZO52 et ZO54.
R6 AIGN C10 PREF	BOIVIN	<i>Les emprises sont situées en bordure du tunnel. Les propriétaires demandent qu'elles soient réduites de façon à « sauver » la mare et le puits. Cette volonté de sauvegarder des éléments d'un patrimoine local est légitime mais la situation de celles-ci peut rendre cette solution non réalisable.</i> <i>Cependant la commission soutient cette demande si elle est compatible avec la réalisation des travaux.</i> <i>Quant à la demande d'un autre accès, elle paraît réalisable, la route passant à proximité de la partie nord du terrain.</i> <i>La commission demande de prendre en compte la proximité du passage de la ligne avec l'habitation de M BOIVIN.</i> <i>Elle demande que la partie du verger impactée soit indemnisée sur la base « verger ».</i> Réponse ERE p.25 Voir C10 PREF Les emprises retenues entre la LGV et Touzeau permettent de mettre en œuvre un merlon acoustique, un aménagement paysager et une mare de compensation. La mare existante, partiellement dans l'emprise, ne sera pas impactée. Une partie de l'emprise pourra être restituée à l'issue des travaux En effet, la forme de l'emprise ne correspond pas strictement à la position définitive de la clôture, qui sera positionnée en limite du domaine public ferroviaire, au plus près de ligne. Un plan des clôtures sera présenté avant le démarrage des travaux. Le raccordement de l'habitation à la nouvelle route est prévu dans les emprises, selon un tracé conforme à la demande des propriétaires lors de la concertation (raccordement à l'Est sur la nouvelle VC8 plutôt qu'à l'Ouest initialement proposé sur l'ancienne voirie conservée.
R7	CHEVALLIER	<i>L'indemnisation pour les parcelles drainées fait l'objet d'un protocole d'accord</i>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

AIGN	C.	<p><i>entre les organisations agricoles et RFF-ERE. La destruction de haies est soumise à autorisation si celles-ci sont classées dans les documents d'urbanisme.</i></p> <p>Réponse ERE p.26 Les parcelles ZN12 et ZN28 ne sont pas touchés par l'emprise. M. CHEVALLIER Claude est propriétaire des parcelles ZD35 en propre, ZD27, 28 et 12 en indivision. Il s'agit ici des parcelles ZD28 (73/9) et ZD12 (22/28).</p>
R8-C2 AIGN	DEPAW	<p><i>L'emprise qui remet en cause l'intégrité d'un terrain de loisir familial et prive ce qui en reste du chemin d'accès. La commission prend acte de cette emprise et demande qu'elle soit réduite au strict nécessaire pour les travaux avec les compensations nécessaires pour perte de jouissance : indemnités, rétablissement des haies et clôtures sur ce qui est, rétablissement de l'adduction d'eau, rétablissement d'un accès fonctionnel.</i></p> <p>Réponse ERE p.25 Une variante de rétablissement de la RD304 plus au Sud-Ouest est en cours d'étude. Elle permettrait de limiter les emprises sur les parcelles ZE126 et ZE124. Elle devra faire l'objet d'une validation par le CG72.</p>
R9 AIGN	ALLAIN	<p><i>La perte de bois est prise en compte et indemnisée.</i></p> <p>Réponse ERE p.26 Le recalibrage du CR11 et son raccordement sur la VC6 peut se traiter en limitant l'impact sur les parcelles ZO40, ZO41 et ZO42. (Voir en annexe Planche FRD46)</p>
R10 AIGN	LOUWARD C.	<p><i>Les peupliers sont évalués et indemnisés.</i></p> <p>Réponse ERE p.26</p>
R11 AIGN.	LOUWARD M	<p><i>La réduction de l'emprise sur l'avant de la maison d'habitation est fondée. L'aménagement du débouché du chemin des Sablon sur la RD304 ne nécessite pas tant d'espace dans la mesure où un autre accès de ce chemin est prévu par le Nord. La commission demande de réduire cette emprise de façon à ne pas toucher aux aménagements à l'avant de l'habitation. Si tel n'était pas le cas, de refaire murs, clôture et portail.</i></p> <p>Réponse ERE p.26 Lors de la concertation, le désenclavement des Sablons a été modifié avec création d'une voie de raccordement sur la VC13 au Nord, supprimant l'accès direct à la RD304 depuis les Sablons pour une meilleure sécurité de l'insertion sur la RD304. L'emprise est revue pour tenir compte de cette évolution, ce qui permet de ne plus impacter les parcelles ZE25 et ZE26, et de limiter l'impact sur les parcelles ZE24 et ZE29. (Voir en annexe planche FRD304) (Hors Planche F91)</p> <p>Une variante de rétablissement de la RD304 plus au Sud-Ouest est en cours d'étude. Elle permettrait de supprimer les emprises sur les parcelles ZE29 et ZE24. Elle devra faire l'objet d'une validation par le CG72.</p>
R12 AIGN	POSTÉ PORTIÉ	<p><i>La ferme de la Houltière est très impactée, une emprise de plus de 11ha au Nord des bâtiments d'exploitation. Un aménagement paysager pour respecter les engagements de l'état occupe une surface importante. Cette protection avait été demandée par des riverains pour limiter les nuisances sonores. Cependant elle réduit considérablement la surface agricole utile. Le maître</i></p>

		<p><i>d'ouvrage explique que ce merlon finira en pente de 7%, laissant la possibilité d'un retour à l'agriculture. L'aménagement foncier doit permettre de limiter l'impact sur la capacité de production de cette exploitation. L'agriculteur demande la visite d'ERE pour définir au mieux les aménagements pour l'exploitation, la commission soutient cette demande.</i></p> <p>Réponse ERE p.26 Cette emprise intègre la LGV (sa section courante et les voies du raccordement de la Milesse Voyageurs), avec des modelés paysagers de part et d'autre des voies. Ces aménagements permettent l'intégration paysagère ciblée par trois Engagements de l'Etat, de la rue de Maquère au vallon du Morand en passant par la Houltière.</p>
R13 AIGN	HAMELIN	<p><i>Lami ZL83, Les Sorceries. Cette emprise est destinée à une voie de raccordement qui doit correspondre aux normes actuelles de voirie. L'emprise paraît large mais pourrait ne pas être toute employée. Le maître d'ouvrage envisage des rétrocessions de terrain à la fin des opérations.</i></p> <p>Réponse ERE p.27 Sur la parcelle ZL83, les emprises correspondant à la voie ferroviaire du raccordement fret de la Milesse sur la ligne classique Paris-Brest. Les emprises sont nécessaires pour la réalisation de la voie en déblai et des aménagements hydrauliques en crête de déblai.</p>
R14 AIGN.	LOUVARD S	<p><i>Les compensations en terre sont faites sur le territoire des communes bénéficiant d'un aménagement foncier, ce qui est le cas pour Aigné, à partir de pertes supérieures à 0.5ha. La perte d'arbres fruitiers est prise en compte et compensée par des indemnités définies dans la convention des ADE avec le maître d'ouvrage. La commission prend acte de l'accord de M.LOUVARD pour le chemin d'accès à sa propriété.</i></p> <p>Réponse ERE p.27 L'emprise dans ce secteur est revue pour ne plus impacter les parcelles A836, A834, A833 et ZE43, en transférant l'impact sur les parcelles ZE223, ZE122 et A898 (Voir réponse R1 AIGN). (Voir en annexe Planche F85)</p>
R15 AIGN	QUERIC	<p><i>LabazT22 : Cette parcelle est destinée à l'aménagement du carrefour de la RD 130 (La Bazoge-La Milesse) avec la VC11. Cette emprise est difficilement compréhensible isolée sur le territoire de la Bazoge mais prend son sens lorsque, comme un puzzle, on y accole la carte de la Milesse. Une autre propriétaire conteste cette emprise. L'amélioration de la sécurité dans ce carrefour est nécessaire, cependant les emprises paraissent toujours trop grandes et trop impactantes sur les parties en façade des habitations. La commission demande de limiter l'impact sur celles-ci et s'en tenir au strict minimum nécessaire pour les travaux.</i></p> <p>Réponse ERE p.27 L'emprise du rétablissement de la RD230 est revue pour ne plus impacter la parcelle ZT22 (fin de rétablissement de la RD230).</p>
R16 AIGN	RICHARD J.	<p><i>L'impact sur la parcelle concernée ne peut être compensé par une action d'aménagement foncier. Son propriétaire déclare qu'elle est entièrement constructible. Or, après renseignements pris auprès de la mairie d'Aigné, il s'avère que la partie sud de la parcelle est bien classée en zone AUh, donc constructible alors que la partie Nord qui est dans l'emprise de la LGV est en zone agricole. La SAFER est habilitée pour ne prendre possession.</i></p> <p>Réponse ERE p.27-28</p>

		<p>L'emprise correspond à un modelé paysager en prolongement de la tranchée couverte d'Aigné, entre la LGV et le bourg, de manière à masquer au mieux (visuellement et acoustiquement) la ligne sur un linéaire plus important que la seule tranchée couverte, dans un secteur urbanisé à fort enjeu.</p> <p>L'emprise correspond à un modelé paysager en prolongement de la tranchée couverte d'Aigné, entre la LGV et le bourg, de manière à masquer au mieux</p>
O1 AIGN	GRIFFATION	<p><i>Cf. R15 ci-dessus.</i></p> <p>Réponse ERE p.28</p> <p>L'emprise du rétablissement de la RD230 est revue pour ne plus impacter la parcelle ZT29 (fin de rétablissement de la RD230) et pour limiter l'impact sur les parcelles ZT26 et 27 et ZL6.</p> <p><i>(Voir en annexe Planche FRD230)</i></p>
R17 AIGN	COUBARD	<p><i>La question posée concerne le rétablissement de la RD46 vu ci-dessus avec la R5 AIGN (Bessagnet/Lunel). La restitution d'une partie de l'emprise sera envisageable à la fin des travaux si l'emprise n'a pas été prise dans sa totalité.</i></p> <p><i>La partie boisée de ZO50 pourrait être préservé pur autant que le terrain ne soit pas indispensable aux travaux.</i></p> <p>Réponse ERE p.28</p> <p>Le rétablissement du RD46, le recalibrage du CR11 et son raccordement sur la VC6 peuvent se traiter en limitant l'impact sur les parcelles ZO41 et ZO42.</p> <p><i>(Voir en annexe Planche FRD46)</i></p> <p>L'emprise dans le délaissé entre la RD46 et la voie de désenclavement vers le Grand Rolland est revue pour limiter les emprises sur la parcelle ZO1.</p> <p><i>(Voir en annexe Planche F81).</i></p> <p>L'emprise en bordure du Bois d'Abas est revue pour ne plus impacter le bois, la parcelle ZO50 n'étant plus impactée.</p> <p><i>(Voir en annexe Planche F82)</i></p>
R18 AIGN	COULON	<p><i>Le bâtiment situé dans l'emprise ZD37 est une habitation que ses propriétaires veulent réhabiliter et louer. Elle ne semble pas vouée à la démolition même si elle est complètement impactée.</i></p> <p><i>C'est pour cela que son propriétaire accepte que la voie envisagée la contourne. Il propose de décaler cette voie vers l'Est de façon à dégager l'arrière de l'habitation.</i></p> <p><i>La commission est favorable à cette proposition.</i></p> <p>Réponse ERE p.28</p> <p>Suite à la demande faite lors des phases finales de la concertation, le tracé de la VC1 a été décalé vers l'Est pour ne plus impacter la parcelle bâtie ZD37.</p> <p><i>(Voir en annexe Planche FVC1, le décalage de la voirie de raccordement sur la CR26 est en cours d'intégration)</i></p>
R19 AIGN	VOVARD Pour Mme BEDOUIN	<p><i>La parcelle ZE100 est effectivement morcelée. Située près du lotissement, l'intervenant signale qu'elle est classée en zone AU, elle sera indemnisée sur la base de ce classement si tel est le cas et sa propriétaire pourra éventuellement demander un dédommagement de la perte occasionnée par ce morcellement.</i></p> <p><i>Cependant, si l'on s'en réfère au document d'urbanisme, PLU, ce n'est pas la totalité de la ZE100 qui est en zone AU mais la partie la plus proche du lotissement à l'Est. L'autre partie est en emplacement réservé pour la LGV.</i></p> <p>Réponse ERE p.29</p> <p>L'emprise du rétablissement de la VC8 est revue pour diminuer l'impact sur la parcelle ZE100.</p> <p><i>(Voir en annexe Planche F85)</i></p>

R20 AIGN	BRIOLAY	<p><i>Un plan de circulation des camions et engins de chantier sera soumis aux autorités locales qui donneront leur avis. La commission ne peut envisager que les communes laisseront dégrader leur patrimoine routier et feront en sorte de protéger la sécurité de leurs administrés.</i></p> <p>Réponse ERE p.29</p>
R21 AIGN	CHOPLAIN	<p><i>L'emprise impacte tout le devant de la maison et ses propriétaires sont inquiets à juste titre d'autant plus que leur permis de construire a été signé en 2007. Ces emprises sont généralement largement dimensionnées pour que les travaux de réfection ou de rétablissement de voirie après travaux se fassent sur un terrain dont le maître d'ouvrage est propriétaire quitte à rétrocéder plus tard ce qui n'est pas utilisé.</i></p> <p><i>Cependant, comme dans beaucoup d'autres cas dans la présente enquête, les propriétaires ne peuvent accepter que leur bien immobilier soit dévalué ou modifié.</i></p> <p><i>C'est pourquoi la commission affirme que, si l'emprise n'est utile que pour faire des travaux de voirie au devant, une autorisation de travaux sera suffisante.</i></p> <p>Réponse ERE p.29</p> <p>L'emprise nécessaire pour la voie d'accès à Berrau est revue pour ne plus impacter la parcelle ZE222 (voir R1 et R14 AIGN) (Voir en annexe Planche F85)</p>
R22 AIGN	EMERY	<p><i>Ces personnes s'opposent aux emprises et aux dépôts de terre sur les parcelles qui leur seront attribuées par l'aménagement foncier.</i></p> <p><i>La commission rappelle que par la Déclaration de l'Utilité Publique les emprises peuvent être légalement expropriées. La volonté des autorités et du maître d'ouvrage est de favoriser la concertation et la négociation. En cas de refus, le juge des expropriations sera saisi.</i></p> <p>Réponse ERE p.29-30</p> <p>Seules les parcelles ZO15 et 16 sont impactées par la LGV. Elles correspondent aux emprises nécessaires pour la seule réalisation de la ligne (en déblai dans ce secteur). Pas de dépôts ni d'aménagement connexe prévus sur les parcelles concernées. L'emprise est revue pour diminuer au mieux l'impact sur les parcelles ZO15 et 16. (Voir en annexe Planche F83)</p>

VII-2-15 Commune de Soulligné-Flacé

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 SOUL	SAUDUBRAY	<p><i>La commission demande à ERE de limiter au maximum l'emprise sur la parcelle ZB33 pour éviter de détruire des chênes et de prévoir un accès de la parcelle, peut-être par la commune de Crannes-en-Champagne comme le suggère M. SAUDUBRAY fils. La commission rappelle que si l'aménagement foncier ne permet pas de regrouper les parcelles d'un même côté de la voie, conformément aux engagements de RFF, il est nécessaire de mettre en place les voies et moyens pour organiser le passage des animaux de part et d'autre de la LGV et cela avant le début des travaux.</i></p> <p>Réponse ERE : p 30</p> <p>Les emprises sur ces parcelles sont nécessaires pour réaliser, outre le génie civil de la LGV proprement dite, le rescindement du Pont Toré (au Nord) et un bassin d'écrêtement (au Sud). Des alternatives ont été cherchées au cours de la concertation au positionnement du bassin sur la parcelle de M. Saudubray, sans trouver de solution autre.</p> <p>L'emprise est revue de manière à supprimer l'impact sur la parcelle ZB30 et diminuer</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		l'impact sur les parcelles ZB32 et ZB33. (Voir en annexe Planche F43)
R2 SOUL C2 SOUL C17PR EF	BOURMAULT L.	<p>Après un exposé de remarques générales sur l'enquête parcellaire, M.BOURMAULT L. fait part de ses demandes particulières. La commission prend acte qu'il est le seul exploitant impacté sur la commune.</p> <p>L'aménagement foncier a pour but de reconstituer le potentiel de production. Les exigences de l'intervenant sur les modifications de son parcellaire sont du ressort de la commission d'aménagement foncier. La commission d'enquête soutient la demande de réduction du nombre d'îlots. Mais, elle signale que l'on ne peut reprocher à ce projet de « détruire tout » d'une part et de l'autre demander l'arrachage de haies, d'arbres et le comblement de chemins creux.</p> <p>Les préjudices causés par cet aménagement et le passage de la ligne comme les clôtures, points d'eau pour l'abreuvement, plantation de haies, forage pour remplacer un puits ...sont pris en compte dans le protocole d'accord entre l'ADE et le maître d'ouvrage. Des indemnités sont proposées pour les allongements de parcours.</p> <p>La modification de la forme des dépôts de terre est possible sous réserve d'un accord avec le maître d'ouvrage dans le respect des mesures de compensations environnementales et de respect des engagements de l'Etat.</p> <p>La commission propose d'attendre la mise en service de la ligne pour évaluer les nuisances sonores causées par celle-ci. Elle demande au maître d'ouvrage de procéder à une étude de bruit et de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients si ceux-ci sont avérés.</p> <p>Réponse ERE p.31</p>
R3 SOUL	LELASSEUX	<p>Devraient récupérer la perte de 861 m² dans l'aménagement foncier ou être indemnisé de cette perte.</p> <p>Réponse ERE p.31</p>
R4 SOUL	SAUDUBRAY	<p>La commission demande à ERE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prévoir l'utilisation ou le rachat du délaissé d'une surface de 367m² dans la parcelle ZB32 occupée par un taillis. - d'organiser les déplacements des animaux et leur abreuvement des animaux sur les parcelles ZB16 et ZB17 avant le 1^{er} juillet, date de la construction du bac de rétention - de rétablir l'abreuvement des animaux sur la parcelle ZB33 (supprimé par la LGV) à proximité de la mare <p>La commission remarque que le projet n'inclut pas de mur anti-bruit mais un « écran ou merlon acoustique » ainsi qu'un boisement compensateur pour répondre aux engagements de l'Etat, au lieu-dit Les Bois Roberts</p> <p>-La commission prend acte de la remarque de M. SAUDUBRAY sur le manque de concertation d'ERE avec les propriétaires avant l'envoi de la LR d'expropriation</p> <p>Réponse ERE p.30-31 et C1 CRAN p35 Voir R5 SOUL Le délaissé de 367 m² fait partie de la parcelle boisée ZB32, propriété de RFF</p>
R5 SOUL	SAUDUBRAY	<p>L'emprise sur les parcelles boisées ZB32 et ZB33 est compensée par un boisement au lieu-dit Les Bois Roberts, pour satisfaire aux mesures environnementales imposées par la loi</p> <p>Réponse ERE, R5 SOUL p 31</p>

R6 SOUL C3 SOUL C19 PREF	PORTEHAUL T	<p><i>L'emprise pour rétablir la VC8 impacte l'avant et le parking de La Bertellière siège d'une activité touristique de chambres d'hôtes.</i></p> <p><i>Lors d'une réunion en déc.2011, un nouveau tracé pour la VC8 avait été accepté. Or, les plans présentés pour l'enquête publique semblent ne pas tenir compte de ces modifications.</i></p> <p><i>La commission estime que les plans de décembre, les plus récents et qui causent moins de préjudices aux riverains sont les seuls à prendre en compte.</i></p> <p><i>La commission demande au maître d'ouvrage de confirmer cette décision.</i></p> <p>Réponse ERE p.33</p> <p>Ce point a été vu en concertation, le tracé de la VC8 a été modifié afin de préserver au mieux le gîte et son parking. L'emprise est revue de manière à limiter l'impact sur les parcelles ZA38, 39 et 40. Seuls quelques mètres en bordure de voirie pour le recalibrage (de la voirie et de l'entrée du gîte) et l'assainissement sont conservés.</p> <p><i>(Voir en annexe Planche F45)</i></p>
R7 SOUL	BOURMAULT A	<p><i>La commission demande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-que la surface impactée par la LGV sur la parcelle ZB10 soit indemnisée en tant que verger. A voir avec l'opérateur foncier</i> <i>-que soit réalisé un forage au Nord de la LGV afin de permettre l'irrigation du verger celui-ci étant coupé du point d'eau qui était situé au Sud de la ligne M. BOURMAULT sollicite un RV avec Eiffage pour exposer ses problèmes</i> <p>Réponse ERE p.33</p>
R8 SOUL	BELLANGER	<p><i>La commission rappelle que les projets de circulation sur les axes routiers seront soumis au maire. Celui-ci pourra évaluer la qualité du réseau routier de sa commune et sera en droit à la fin des travaux de demander réparation en cas de préjudice.</i></p> <p><i>Les nuisances sonores ont été évaluées afin de prévoir des aménagements de protection conformes à la législation. L'augmentation du trafic liée à l'ouverture de l'aéroport de ND des Landes a dû être prise en compte.</i></p> <p>Réponse ERE p.33-34</p>
R9 SOUL C1 SOUL C28 PREF	COUTELLE	<p><i>La commission estime que les aménagements paysagers et la présence d'un merlon acoustique au lieu-dit La Bertellière, conformément aux engagements de l'Etat, doivent assurer la protection de l'habitation contre le bruit</i></p> <p><i>La commission demande que soit étudié l'écoulement des eaux lié à l'emprise de ces aménagements</i></p> <p><i>v.loi sur l'eau</i></p> <p>Réponse ERE p 34-35</p>
C4 SOUL	M. le MAIRE de Soulligné- Flacé	<p><i>La commission adhère aux revendications du Conseil municipal. Eiffage doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- limiter l'impact sonore et visuel de la LGV</i> <i>- limiter au maximum les atteintes aux activités agricoles et touristiques</i> <i>- remettre en état la voirie communale (particulièrement la VC8 et VC36) en tenant compte de l'écoulement des eaux pluviales</i> <p><i>La demande de la commune concernant la constitution d'une réserve foncière pour un aménagement destiné à lutter contre les inondations à Frilou est à négocier dans le cadre de l'aménagement foncier. Elle pourrait être financée par le fonds de solidarité attribué à la commune.</i></p> <p>Réponse ERE p.31 à 35</p>

VII-2-16 Commune de Crannes-en-Champagne :

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R2 CRAN	COSNIER L.	<i>La commission pense que l'emprise sur une grande partie de la maison d'habitation et sur une partie du terrain qui l'entoure ne se justifie pas pour le</i>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p>rétablissement du chemin d'accès à cette propriété. <i>La commission suggère que l'emprise s'arrête au portail d'accès. Cette prise de position est en adéquation avec l'avis exprimé par courrier par le Conseil Général de la Sarthe : « Une réduction de l'emprise calée sur l'extrémité du chemin d'accès à cette habitation doit être envisageable sans gêner le rétablissement de l'accès à cette propriété ». Il est à noter que le propriétaire est d'accord sur le tracé du nouveau chemin d'accès à son habitation. Les noyers noirs d'Amérique plantés par Monsieur COSNIER se situent le long du chemin d'accès actuel qui se trouve dans l'emprise due au passage de la voie ferrée. Leur situation entraînera certainement, en grande partie, leur destruction ; Monsieur COSNIER sera indemnisé. Monsieur COSNIER a fait part de remarques concernant la loi sur l'eau. Elles ne rentrent pas dans le cadre de l'enquête parcellaire mais elles sont tout de même traitées dans le chapitre VII-2-9 « Remarques concernant la loi sur l'eau ». Monsieur COSNIER souhaite rencontrer une personne d'EIFFAGE. La commission appuie fortement cette demande.</i></p> <p>Réponse ERE p.35 ZO3 correspondant à la LGV proprement dite et au nouveau chemin d'accès jusqu'à l'habitation. L'emprise du nouveau chemin d'accès est revue pour se limiter au raccordement du nouveau chemin d'accès sur l'ancien, sans aucun travaux sur celui-ci au-delà, ce qui permet de limiter l'emprise sur la parcelle ZO3 et de ne plus impacter la parcelle bâtie et le chemin d'accès contigu sur une quarantaine de mètres. <i>(Voir en annexe planche F34)</i></p>
R3 CRAN	SAUDUBRAY	<p>1. <i>Emprise : L'emprise impacte la maison d'habitation pour le rétablissement de la VC 9. La commission estime que l'emprise est trop large. Les propriétaires souhaitent rencontrer EIFFAGE avant les travaux pour qu'un plan précis leur soit communiqué. La commission appuie cette demande et pense qu'une convention de travaux peut être signée entre les deux parties.</i></p> <p>2. <i>Mur anti bruit pour la ferme des Bois Roberts pas mentionné : Si ce mur a été prévu dans un précédent document et qu'il fait partie d'un engagement antérieur la commission pense que celui-ci doit être respecté. Sur le plan un dépôt de terre apparaît, s'il devait être utilisé comme protection phonique, il devra être aménagé pour satisfaire son objectif.</i></p> <p>3. <i>Passage pour bovins : Si RFF s'était engagé à réaliser ce boviduc comme le signalent les propriétaires, la commission pense qu'EIFFAGE respectera cet engagement ; toutefois des mesures de compensations prises dans le cadre de l'aménagement foncier peuvent éviter éventuellement la construction d'un tel ouvrage. Si ce n'est pas le cas le maître d'ouvrage doit mettre en place les voies et moyens pour permettre le rétablissement du passage des animaux de part et d'autre de la voie ferrée.</i></p> <p>4. <i>Irrigation des vergers : La commission considère qu'EIFFAGE devra rétablir d'une façon définitive, sous la voie ferrée, le réseau d'irrigation des vergers coupé par celle-ci et prévoir éventuellement un aménagement provisoire pendant les travaux afin que l'exploitation arboricole ne soit pas perturbée dans son exploitation et puisse continuer à fonctionner correctement. Des modalités d'indemnisations sont prévues par «le protocole d'accord sur les conditions de réparation des dommages de travaux publics » signé entre ADE 72 et le maître d'ouvrage.</i></p> <p>5. <i>Bac de rétention : EIFFAGE devra répondre aux interrogations des habitants voisins de ce bassin de rétention dont ils ont découvert l'existence très récemment.</i></p> <p>6. <i>Clôtures : Les préjudices causés par le passage de la LGV sur les clôtures sont pris en compte dans le protocole d'accord entre ADE 72 et le maître d'ouvrage.</i></p> <p>7. <i>Drainages existants : La réponse de la commission est la même que pour le</i></p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p>point n°4.</p> <p>8. <i>Préjudice sur le cadre de vie : Concernant la dépréciation de valeur de l'habitat, le paragraphe 3.2.7 « Dépréciation de valeur du patrimoine bâti » du protocole d'accord entre ADE 72 et Réseau ferré de France traite ce sujet : «La présence de l'infrastructure ferroviaire en exploitation étant susceptible d'entraîner une dépréciation de constructions à usage d'habitation proches, le maître d'ouvrage s'engage, à partir de la mise en service du projet ferroviaire, à étudier par tous les moyens appropriés les conditions d'une juste réparation financière du préjudice subi. Les demandes devront présenter un préjudice réel et justifiable. Chaque dossier fera l'objet d'une étude au cas par cas. L'intervention d'experts nécessaires au règlement du dossier est prise en charge par le maître d'ouvrage ».</i></p> <p><i>Un aménagement phonique sera peut être nécessaire car la LGV passera au niveau actuel du sol et aucun aménagement n'apparaît sur le plan. La commission n'a pas la compétence technique dans ce domaine, aussi elle demande que dans l'éventualité ou aucun aménagement n'ait été réalisé au moment de la mise en service de la LGV, qu'alors une étude sonore soit faite et que si un préjudice était avéré, une protection phonique soit mise en place. La présence d'un grand bassin de rétention proche de l'habitation peut éventuellement entraîner des modifications du milieu naturel et des nuisances que la commission n'est pas en mesure d'évaluer, toutefois EIFFAGE devra en tenir compte.</i></p> <p><i>Les personnes concernées souhaitent rencontrer rapidement un représentant d'EFFAGE pour aborder tous ces points ; La commission appuie cette demande.</i></p> <p>Réponse ERE p.35</p> <p>Pour mémoire, les emprises de M. Saudubray sur les parcelles ZB30 (1/1) ZB32 (3/1) ZB33 (2/1) à Souigné Flacé (adjacentes aux présentes parcelles) ont été vues à l'observation R5 SOUL.</p> <p>Les parcelles citées ne présentent pas de bâti. S'il s'agit de la parcelle bâtie ZN39, l'emprise a été revue (voir R5 SOUL) pour ne plus l'impacter.</p> <p><i>(Voir en annexe planche F43</i></p> <p>Ce bassin est un bassin d'écrêtement dont la fonction est de réduire l'impact du rejet des écoulements issus du déblai adjacent de la LGV sur le ruisseau du Pont Toré. Ce déblai s'étend sur 2 km. Le bassin versant total d'apport au bassin d'écrêtement est de 47ha. La longueur significative du déblai et la taille importante du bassin versant expliquent les dimensions importantes de ce bassin d'écrêtement.</p> <p>L'emprise sur ce bassin a toutefois été revue à la baisse (voir R5 COUL). La distance minimale entre le bassin et la maison est de 150 m.</p>
R4 CRAN	BOURGOING	<p><i>La perte de terre agricole sera compensée dans le cadre de l'aménagement foncier.</i></p> <p><i>D'après Monsieur et Madame BOURGOING un mur anti bruit avait été « accordé par EIFFAGE ». Si tel est le cas EIFFAGE respectera cet engagement. Il semble qu'un aménagement phonique figure sur la carte.</i></p> <p>Réponse ERE p.38</p> <p>L'emprise est revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZO9 en réservant toutefois les emprises nécessaires à la mise en œuvre du merlon acoustique.</p> <p><i>(Voir en annexe planche F41)</i></p>
R6 CRAN	de CHAMPS DE SAINT LEGER G.	<p><i>L'excroissance d'emprise entre ZM 49 et ZM 38 est due à la construction d'un ouvrage hydraulique.</i></p> <p><i>Stockage de ballast en ZM 40 :Ce point a également fait l'objet d'une remarque du conseil municipal de Crannes-en-Champagne qui propose que ce stockage soit implanté en ZO11 qui est la propriété de la SAFER depuis 6 mois environ. La commission pense que cela peut être une bonne solution si</i></p>

		<p>la SAFER est d'accord.</p> <p>Nouveau chemin rural CR 20 pour atteindre les bâtiments de L'Epinaï :</p> <p>Concernant la décote sur la location de la maison et la demande d'indemnité si les locataires partent à cause des travaux, la réponse se trouve au moins en partie dans le protocole d'accord sur les conditions de réparation des dommages de travaux publique signé entre ADE72 et le maître d'ouvrage dans le paragraphe 3.2.7 « Dépréciation de valeur du patrimoine bâti ».</p> <p>Perte d'activation de DPE, Droit à Paiement Unique :Ce sujet est également traité dans le protocole d'accord entre ADE 72 et RFF au paragraphe 7.4.- Droits à paiement unique :</p> <p>« .toute perte effective, toute réduction ou tout non usage, notamment par manque d'assiette foncière, de ces DPU, fera l'objet d'une indemnisation spécifique sous réserve d'une causalité directe avec l'opération. Cette indemnité sera chiffrée à partir d'une expertise réalisée au vu du dossier détenu par le service de l'Etat chargé du suivi des droits en question et prise en charge par le maître d'ouvrage.... ».</p> <p>L'Epinaï est le siège de l'exploitation agricole :La propriétaire souhaite garder l'unité de l'exploitation et ne veut pas perdre de terres drainées autour du siège : Ce sujet sera pris en compte lors de l'aménagement foncier.</p> <p>Concernant les parcelles échangées éventuellement non drainées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le paragraphe 6.3 - Perte d'investissement pour réseaux de drainage et d'irrigation. - Ainsi que 6. 3.1 - Cas des drainages sous l'emprise de l'ouvrage. - Et 6.3.2 - Cas des autres drainages « Dans le cas où l'aménagement foncier des propriétés, ne pourrait pas se réaliser par un échange de parcelles drainées, entraînant par conséquent le versement d'une soulte, le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge 75% de la dite soulte. Le montant de la soulte sera évalué d'après les dispositions de l'article 6.4 du présent article. Afin notamment de faciliter les échanges parcellaires dans le périmètre d'aménagement foncier, le maître d'ouvrage prendra en charge le coût de réalisation de nouveaux drainages.... » - 6.3.3 – Préjudices liés à des difficultés d'irrigation malgré le rétablissement des réseaux. - 6.4 – Indemnisation des réseaux de drainage et d'irrigation. Page 19 du protocole d'accord entre ADE et le maître d'ouvrage, trait de ce sujet. <p>Les remarques concernant la loi sur l'eau ne concernent pas l'enquête parcellaire, toutefois elles sont reprises dans le paragraphe VII-2-9 du présent rapport.</p> <p>Réponse ERE p.39</p> <p>L'excroissance d'emprise entre ZM49 et ZM38 est nécessaire pour réaliser des travaux d'assainissement (rescindement de fossé et bassin pour les travaux). . La forme de l'emprise ne correspond pas strictement à la position définitive de la clôture, qui sera positionnée en limite du domaine public ferroviaire, soit parallèle à ligne dans ce cas.</p> <p>Le parc ballast était initialement positionné au Nord de la LGV, à cheval sur les parcelles ZM40 et ZM43. Suite à la concertation, le parc ballast a été positionné dans le délaissé entre la LGV et le rétablissement de la RD22 pour limiter ses emprises (dans un délaissé avec une voie d'accès à la ligne, l'emprise couvre environ la moitié de la surface nécessaire au parc ballast). Cette solution est la moins pénalisante en termes d'emprises.</p> <p>Lors du recalibrage du CR20, la largeur existante sera conservée (réfection de chaussée) ; l'impact sur les parcelles adjacentes sera donc négligeable.</p>
R7 CRAN	ENGOULVENT PARIGOT	<p>Positionnement du pont route de rétablissement de la RD22 :</p> <p><i>Il semblerait qu'un positionnement selon un angle identique ou presque à celui</i></p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

	<p>Pour le conseil municipal de Crannes en Champagne</p>	<p><i>du tracé actuel de la RD22 avec la voie ferrée plutôt qu'un angle droit occasionnerait moins d'emprise de terrain et moins de voirie de rétablissement Toutefois la longueur du pont serait plus longue et entraînerait certainement un coût plus important. La commission demande à EIFFAGE d'analyser ce point et d'échanger avec le conseil municipal de Crannes afin de mettre en place la solution la plus pertinente.</i></p> <p><i>.Stockage de ballast en ZM 40 : Cette remarque a été traitée en R6 CRAN.</i></p> <p><i>.Boviduc en ZM 27 : La commission a donnée son avis en R3CRAN.</i></p> <p><i>Ne pas modifier une partie du C 9 pour conserver les haies et écoulement des eaux dans le but de préserver le milieu naturel :</i></p> <p><i>La volonté des élus de préserver des éléments du patrimoine paysager est tout à fait légitime et la commission ne peut qu'approuver cette initiative. Toutefois, cette préservation doit être compatible avec la réalisation des travaux.</i></p> <p><i>Le plan indique la création d'un bassin de rétention près du C9 cité par les élus.</i></p> <p><i>Le paragraphe 2.3. du protocole d'accord signé entre ADE et RFF traite des préjudices liés aux prescriptions environnementales et protection de la biodiversité.</i></p> <p><i>Le conseil municipal demande l'organisation d'une réunion d'information et de réflexion sur ces points, avec EIFFAGE. La commission pense que la demande de réunion est légitime mais que cette dernière ne concernera que les élus car le calendrier des réunions publiques est clos.</i></p> <p>Réponse ERE p.40</p> <p>Le tracé de la RD22 a été vu et adapté à plusieurs reprises lors des réunions de concertation avec la Commune et le CG72. L'angle entre l'ouvrage et la LGV est limité pour des raisons techniques à 70 grad et c'est le biais qui a été donné à l'ouvrage, soit le maximum possible (pour mémoire, l'angle droit correspond à un biais de 100 grad).</p> <p>Le tracé de la RD22 a été adapté en concertation pour réduire au minimum l'impact sur le verger de la parcelle ZN26. L'emprise est revue en conséquence. Seule une bande de 3 m sur environ 70 m de long sont impactés. (Voir en annexe planche F42)</p> <p>Le parc ballast était initialement positionné au Nord de la LGV, à cheval sur les parcelles ZM40 et ZM43. Suite à la concertation, le parc ballast a été positionné dans le délaissé entre la LGV et le rétablissement de la RD22 pour limiter ses emprises (dans un délaissé avec une voie d'accès à la ligne, l'emprise couvre environ la moitié de la surface nécessaire au parc ballast). Cette solution est la moins pénalisante en termes d'emprises. Le positionnement sur la parcelle ZO11 dans le délaissé entre RD22 et LGV au Nord de la LGV n'est pas faisable car il empêche la mise en œuvre dans ce délaissé des modelés paysagers prévus au titre des engagements de l'Etat.</p> <p>La VC9 est rétablie en place. Seuls environ 140 m au franchissement de la LGV sont impactés. Voir réponse à l'observation R5 SOUL et R3 CRAN avec révision de l'emprise correspondante. (Voir en annexe planche F43)</p>
<p>C2 CRAN</p>	<p>BRIFFAUT</p>	<p><i>Mme et M. BRIFFAUT constatent que « la parcelle ZO5 plantée d'arbres fruitiers est amputée par un triangle et de plus à cet endroit alimenté en eau potable » et que « la personne de la mairie a laissé entendre que ce triangle serait utilisé uniquement pour le temps des travaux et ne serait pas touché par le future tracé de la LGV »</i></p> <p><i>A la lecture du plan cette parcelle est impactée par la création d'un chemin d'accès au lieu dit La Bigotière. En diminuant l'emprise, l'impact sur la parcelle plantée d'arbres fruitiers peut éventuellement être évité ; Sinon l'aménagement foncier prendra en compte cette situation.</i></p> <p><i>Ils demandent une réponse écrite de la part d'EIFFAGE. La commission</i></p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p>préconise qu'un représentant d'EFFAGE se déplace pour rencontrer Monsieur et Madame BRIFFAUT.</p> <p>Réponse ERE p.42 L'emprise du nouveau chemin d'accès à la Bigotière (voir R2 CRAN) est revue, ce qui permet de diminuer l'emprise sur la parcelle ZO5. (Voir en annexe planche F35)</p>
--	--	--

VII-2-17 Commune de Degré

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 DEGR	HOUDAYER FORGET	<p>- La commission demande que l'emprise destinée à l'aménagement de la RD 46 soit réduite au minimum des besoins (V. Conseil général), la solution idéale serait la signature d'une convention de travaux, si techniquement cela est possible</p> <p>- Il est souhaitable que les terres récupérées dans l'aménagement foncier</p> <p>Réponse ERE : p 42 L'emprise Nord-Ouest du rétablissement de la RD46 est revue pour diminuer d'environ 5 m les emprises sur les parcelles ZB13 et 14. (Voir en annexe Planche FRD46-2)</p>
R2 DEGR	CORBILLON LEPELTIER	<p>- La commission demande à ERE de gérer le problème des dépôts de terre avec cet exploitant agricole lors de la visite de l'opérateur foncier.</p> <p>- V. le protocole d'accord ADE-Eiffage pour l'indemnisation de la perte de surface agricole dans la DPU et la commission d'aménagement foncier pour la restitution de terres</p> <p>Réponse ERE : p 42</p>
R3 DEGR	CORBILLON	<p>- La commission estime que les impacts de la LGV sur cette exploitation sont lourds de conséquences</p> <p>- La commission reconnaît que l'emprise sur la parcelle ZM126 est justifiée par un aménagement paysager (au lieu-dit les Haies) qui répond aux engagements de l'Etat pour assurer une protection visuelle.</p> <p>- la commission d'aménagement foncier devra compenser cette perte de surface</p> <p>- La commission demande à Eiffage d'apporter une solution à la reconstruction d'un poulailler sur la parcelle ZL6 qui doit être détruit. Où, quand ? M. CORBILLON devra être indemnisé pour la perte de production de poulets conformément au protocole d'accord ADE-Eiffage</p> <p>- Elle considère que l'emprise de la VC4 doit être réduite en largeur afin que le 2^{ème} poulailler ne soit pas dans l'emprise pour que M. CORBILLON conserve un outil de travail et des revenus.</p> <p>Sa discrétion ne doit pas être exploitée par Eiffage. Aussi, un rendez-vous sur le site est urgent pour apporter des solutions à cette situation inquiétante.</p> <p>Réponse ERE : p 42 L'emprise de la voie d'accès au bassin d'écêtement au Sud de la LGV et de la VC4 est revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZL6 ; cela permet de ne plus impacter un des deux poulaillers. Cela suppose cependant de réduire l'aménagement paysager (dû au titre des Engagements de l'Etat pour les bâtiments d'exploitation du Valet) à des plantations, sans modelé de terrain. (Voir en annexe planche F73) Le modelé paysager au Sud de la LGV qui impacte la parcelle ZM126 est un</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p>aménagement paysagé concerté, du au titre des Engagements de l'Etat pour l'intégration de la LGV au droit des Haies. (Voir annexe DEG R3). Le modelé prévu comporte des pentes douces restituables. La délocalisation du poulailler est à l'étude, avec l'exploitant, le géomètre, ERE l'ADE. Des rencontres ont déjà eu lieu et vont se poursuivre</p>
R4 DEGR	DUFOUR	<i>Non impacté directement. La demande relève de la commission d'aménagement foncier</i>
R5 DEGR	MAIRE de Degré	<i>La commission prend acte des critiques de Monsieur le Maire sur les inexactitudes des dossiers soumis à l'enquête et de la précipitation dans l'ouverture de l'enquête parcellaire</i>
R6 DEGR	CORBILLON P.	<p>- v. réponse R3 - la commission demande à ERE d'étudier l'effet des nuisances sonores et visuelles de la LGV sur les poulets de Loué du 2^{ème} poulailler et d'envisager un merlon le long de la LGV, dans la sur-emprise de la parcelle ZL 6 pour protéger ces volailles</p>
C1 DEGR	BESNIER R	<p>-Les surfaces seront compensées en potentiel de production par l'aménagement foncier, selon les règles d'évaluation qui figurent dans le protocole d'accord entre ADE et Eiffage</p> <p>Réponse ERE : p 44</p>
C2 DEGR	Association Degré Cadre de Vie	<p>- Les travaux de la LGV et les aménagements fonciers ne peuvent être réalisés sans porter atteinte à certaines haies mais Eiffage est obligé d'apporter des compensations environnementales conformément à la loi. Il s'agit d'une réponse globale, de type boisement compensateur, aménagements paysagers, tel est le cas d'ailleurs sur la commune de Degré</p> <p>- Les problèmes d'écoulement des eaux et de comblement des fossés sont pris en compte par l'application de la loi sur l'eau</p> <p>Réponse ERE : p 44</p>
R3 NEUV	LEROY	<p>Parcelle DegrZC2. Le propriétaire de cette parcelle a montré son opposition au projet en refusant le courrier recommandé. Il considère que l'emprise est beaucoup trop large et qu'elle coupe la parcelle en sa moitié sans possibilité d'exploiter la partie Nord. La commission prend acte de sa position et estime que l'aménagement foncier peut permettre de rapprocher les terres de compensation auprès du siège de l'exploitation. La solution qui lui est proposée de passer par Aigné ne lui convient pas car elle prend trop de temps et sera cause d'usure de matériel. En conséquence, la commission demande que soit étudiée la possibilité pour M.LEROY d'utiliser un passage sous le pont rail.</p> <p>Réponse ERE p.86 Les emprises sur la parcelle ZC2 sont nécessaires pour réaliser les travaux du remblai de l'Antonnière, l'ouvrage hydraulique et le rescindement associés, l'aménagement paysager (plantations) de la Vallée, conformément aux Engagements de l'Etat.</p>
C15 PREF	BELLAYER	<p>La parcelle ZL7 fait l'objet d'une emprise. Les propriétaires du Valet demandent une protection visuelle et sonore. La commission constate qu'au droit de ce lieu-dit la partie Est de la ligne est en déblai et la partie Ouest sur le ruisseau Le Valet en remblai. Elle estime que si, après la mise en service, des nuisances étaient avérées causant un préjudice, le maître d'ouvrage devrait prendre les mesures pour les réduire.</p>

		Réponse ERE p.12
R5 DEGR	MAIRE de Degré	<p><i>La commission prend acte des critiques de Monsieur le Maire sur les inexactitudes des dossiers soumis à l'enquête et de la précipitation dans l'ouverture de l'enquête parcellaire</i></p> <p>Réponse ERE : p 43 <i>Le tracé de la VC4 et les emprises correspondantes sont revues de manière à supprimer l'impact sur les parcelles bâties ZL7 et ZL1 et à limiter l'impact sur la parcelle ZM174, en évitant le bâtiment situé sur cette parcelle. (Voir annexe FVC4-1 et FVC4-2)</i></p>

VII-2-18 Commune de La Quinte

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R4 LAQU	BOURG P.	<p><i>Concerne la parcelle ZE173 sur la commune d'Aigné. Rétablissement de la RD 304, création d'une nouvelle voie et d'un rond point. La parcelle ZE173 se situe dans une zone artisanale : emprise trop grande : La commission constate que l'emprise est due aux travaux engendrés par la création de la nouvelle voie pour le rétablissement de la RD304. Lorsque les travaux seront terminés une partie de l'emprise pourrait être restituée au propriétaire. Il n'est pas de la compétence de la commission d'annoncer des valeurs d'indemnisation. Elle prendra en compte le classement de la parcelle dans le PLU communal. Le délai sera fonction du type de règlement : amiable ou devant le juge des expropriations. Cf. point général sur les expropriations.</i></p> <p>Réponse ERE p.47 L'emprise est revue pour diminuer l'impact sur les parcelles ZE 171, 172, 173, 164 et 153. <i>(Voir en annexe planche F91)</i></p>
R5 LAQU	JARDIN	<p><i>Concerne la parcelle ZR 13 située sur la commune de Coulans sur Gée. Intervention pour Madame Marie Thérèse JARDIN. Emprise plus importante que ce qui avait été présenté il y a un an : Il était prévu le rétablissement de la VC5 par un pont, or sur le plan en cours le pont n'existe plus ; La VC5 est rabattue le long de la voie ferrée pour rejoindre la RD357 et cet aménagement nécessite une excroissance d'emprise. Dans le projet précédent la LGV passait au sud de la maison située en ZR13 au lieu dit La Brétellière et, dans le projet actuel elle passe à 50 mètres au nord de la maison. Les intervenants souhaitent qu'EIFFAGE indemnise Madame Marie Thérèse Jardin, la propriétaire, car cette maison n'a pas pu être louée à cause du projet : Dans le protocole d'accord sur les conditions de réparation des dommages de travaux publics signé entre les ADE 35-53-72 et RFF, l'article 3.2.7. traite de la dépréciation de valeur du patrimoine bâti : « La présence de l'infrastructure ferroviaire en exploitation étant susceptible d'entraîner une dépréciation de constructions à usage d'habitation proches, le maître d'ouvrage s'engage, à partir de la mise en service du projet ferroviaire, à étudier par tous les moyens appropriés les conditions d'une juste réparation financière du préjudice subi. Les demandes devront présenter un préjudice réel et justifiable. Chaque dossier fera l'objet d'une étude au cas par cas. L'intervention d'experts nécessaire au règlement du dossier est prise en charge par le maître d'ouvrage ».</i></p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p><i>Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de maintenir l'alimentation électrique des maisons d'habitation.</i></p> <p><i>Le non rétablissement de la VC5 par un pont obligera à faire un long détour pour exploiter les terres situées de l'autre côté de la LGV :</i></p> <p><i>L'article 4.1. du protocole signé entre ADE et RFF traite des allongements de parcours. Ces derniers sont indemnisés sous certaines conditions précisées dans cet article.</i></p> <p>Réponse ERE p.47</p> <p>La parcelle ZR13 est sur la commune de Coulans sur Gee. L'emprise intègre la voie de rabattement de la VC5 vers la RD357 au Sud de la LGV, intégrée lors de la concertation en 2011. La maison en ZR13 est à 55 m environ du bord de la voirie et à 85 m environ de l'axe de la LGV.</p>
R6 LAGU	CELIER	<p><i>Parcelle ZK 27 est très impactée : Il ne reste que deux petits morceaux de terrain disponibles de chaque côté de l'emprise. Madame CELLIER s'inquiète de leur devenir. L'aménagement foncier traitera cette situation.</i></p> <p><i>Une partie de la parcelle est constituée d'un verger : Refus d'une indemnisation à valeur de bois.</i></p> <p><i>Elle souhaite que la partie cultivée de la parcelle ZK27 entre dans l'aménagement foncier.</i></p> <p><i>La commission signale que l'aménagement foncier prend en compte la valeur du terrain concerné et pas seulement sa superficie.</i></p> <p><i>Elle demande un accord écrit de la part d'EIFFAGE.</i></p> <p><i>La commission souhaite qu'EIFFAGE rencontre rapidement Madame CELIER pour la rassurer et traiter également les points que nous allons aborder plus bas.</i></p> <p><i>Parcelle ZK28 correspond au bois de la Bouchardière avec la présence de beaux chênes.</i></p> <p><i>Ce bois est impacté pour la création d'un bassin de rétention et de son chemin d'accès. Cette emprise n'existait pas dans le projet d'origine. A la question de l'intervenante d'utiliser des plans d'eau existant lui appartenant ou un délaissé, la commission répond que les remarques et propositions de Madame CELLIER font appel au bon sens. En effet pourquoi détruire une importante partie d'un bois de valeur pour créer un bassin de rétention alors qu'il existe des solutions alternatives bien adaptées. Cependant les qualités techniques demandées ne seront pas obligatoirement respectées.</i></p> <p><i>Parcelle ZK30 : Le dépôt ne sera pas des gravats mais un dépôt de terre (Cf. présentation du projet). La taille de l'emprise est due au rétablissement des VC9 et CR3.</i></p> <p><i>La commission demande à EIFFAGE de limiter autant que possible les largeurs d'emprises pour les rétablissements de voies routières.</i></p> <p>Réponse ERE p.48</p> <p>En l'absence d'aménagement foncier, l'acquisition des délaissés se fera conformément à l'article L. 13-10 du code de l'expropriation qui fixe des surfaces seuil à savoir, les 3 conditions suivantes étant cumulatives : parcelle réduite au quart de sa contenance, d'une surface inférieure à 1000 m² et ne possédant pas de parcelles contiguës. Au-delà de ces conditions, l'acquisition pourra par ailleurs être réalisée au cas par cas, si par sa configuration, la parcelle délaissée est rendue inexploitable (angles, rétrécissements trop importants...), ou que sa desserte n'est techniquement ou économiquement pas réalisable.</p> <p>Afin de limiter l'impact sur la parcelle boisée ZK 28, le bassin d'écroulement, nécessaire pour l'assainissement de la ligne, est déplacé en bordure de la RD28 actuelle, entre celle-ci et la mare existante à l'Ouest de la LGV, sur la parcelle ZK4, l'accès se faisant en utilisant la RD28 existante.</p> <p><i>(Voir en annexe planche F72)</i></p> <p>L'emprise du carrefour entre VC9 et CR3 est revue pour ne pas impacter la parcelle ZM4.</p> <p><i>(Voir en annexe planche F71)</i></p>

R7 LAQU	YVON M.	<p><i>La demande que la DRAC de Nantes, section archéologie, soit informée que la Voie Romaine passe au lieu dit La Maison Neuve dur la commune de Degré est prise en compte.</i></p> <p><i>La commission demande à EIFFAGE de prendre contact avec cette administration.</i></p> <p>Réponse ERE p.49</p>
C1 LAQU	MAIRE de La Quinte	<p><i>La commission comprend les préoccupations de Monsieur le Maire qui a la responsabilité de l'administration de sa commune, qui défend les intérêts financiers de celle-ci et qui est sensible au calme et au bien-être de ses concitoyens. Ses préoccupations pour le maintien de la qualité du réseau routier communal est légitime. La commission préconise qu'un protocole d'accord sur les différents points abordés soit signé entre le conseil municipal de La Quinte et EIFFAGE.</i></p> <p>Réponse ERE p.49</p>
C3 LAQU	PLAUQUIN	<p><i>Pour l'accès à la parcelle ZI24, la commission rappelle qu'aucune parcelle ne peut se retrouver enclavée. Elle demande à EIFFAGE d'étudier et mettre en place tous les moyens possibles pour désenclaver cette parcelle.</i></p> <p>Réponse ERE p.50</p>
C4 LAQU	BEUCHER	<p><i>Les questions sur la DUP sont abordées dans les questions de Droit. Les demandes relatives aux rétablissements de réseaux sont prises en compte dans le document ADE/Maître d'ouvrage cité dans ce rapport au point, Réseaux hydrauliques ou autres, rétablissements. Le maître d'ouvrage doit se conformer à des contraintes et des indemnités existent sous conditions.</i></p> <p><i>Ils n'acceptent aucun dépôt de terre car se sont de bonnes terres drainées, la commission préconise de prendre contacte avec EIFFAGE pour aborder ce point.</i></p> <p><i>Au sujet de la haie : L'article 2.3. de l'accord entre les ADE et RFF traite des préjudices liés aux prescriptions environnementales et protection de la biodiversité.</i></p> <p>Réponse ERE p.50</p>
C5 LAQU	de SCITIVAUX	<p><i>La commission préconise de lister les nuisances susceptibles de créer des désagréments aux parties classées du château d'Eporcé et échanger sur ce sujet avec EIFFAGE.</i></p> <p><i>La commission a répondu aux autres remarques exprimées dans le traitement de la remarque C4 LAQU.</i></p> <p>Réponse ERE p.51</p>
C6 LAQU	YVON COUTELLE	<p><i>La crainte que l'alimentation en eau du « douet » soit coupée fait partie de l'enquête loi sur l'eau. La commission ne peut pas répondre car sa compétence ne s'applique qu'à l'enquête parcellaire, toutefois la remarque est notée dans le chapitre traitant de ce domaine dans ce présent rapport.</i></p> <p>Réponse ERE p.51</p>
R2 LAQU D1 LAQU C2 LAQU	M. SIMUNEK P.	<p><i>Monsieur SIMUNEK a fait parvenir, dans un courrier du 27 février 2012, à plusieurs administrations, à EIFFAGE et à la commission d'enquête, un plan rédigé par un géomètre expert privé afin de proposer un autre tracé du rétablissement de la RD 28.</i></p> <p><i>Les trois commissaires enquêteurs de la commission se sont déplacés sur les lieux le mercredi 28 mars 2012.</i></p> <p><i>Après présentation des arguments, la commission se range à l'avis des</i></p>

		<p><i>habitants du Grand Chemin. La commission pense que ce tracé présente des points positifs, il est plus court que le tracé proposé dans le document de l'enquête parcellaire. Il supprime l'impact sur le ruisseau du Vallet en passant plus à l'ouest. Il respecte les mares existantes. Il évite de supprimer une zone humide. Il respecte les lignes droites nécessaires avant et après le pont. La commission demande à EIFFAGE d'étudier avec soin et rigueur cette proposition alternative et de lui fournir les arguments qui auront prévalu au choix éventuel de ne pas modifier le tracé prévu dans l'actuel document soumis à enquête parcellaire.</i></p> <p><i>Les compensations de terrains seront réglées par l'aménagement foncier. Les aménagements paysagers sont de la compétence d'EIFFAGE.</i></p> <p>Réponse ERE p.45</p> <p>Tracé proposé par RFF suite à sa concertation et à l'enquête de 2006 et à l'abaissement du profil en long de la ligne au droit du Valet de 6m pour répondre aux engagements de l'Etat.</p> <p>Les Engagements de l'Etat précisait que le profil en long de la LGV devait être abaissé de 6 m au franchissement du Valet, selon les réponses aux demandes locales dans le cadre de l'Enquête Publique, consolidées par des études complémentaires menées par RFF et intégrées dans le cahier des charges de la LGV.</p> <p>Ainsi, l'abaissement du profil en long rend impossible un passage en place sous la LGV (le profil de la LGV est en léger remblai au croisement avec la RD28 actuelle) et nécessite la mise en œuvre d'un pont route passant sur la LGV, avec des remblais d'accès de hauteur importante (6 m) impactant fortement les parcelles adjacentes, dont des zones sensibles écologiquement.</p> <p>Le tracé décalé de la RD28 avec un passage en pont rail sous la LGV est donc la solution la moins impactante, tant en termes d'emprise que d'environnement</p>
R3 LAQU C7 LAQU C8 LAQU	M. LA COMBE L.	<p><i>La remarque écrite sur le registre d'enquête et les courriers de Monsieur et Madame LA COMBE traitent du rétablissement de la RD 28 en présentant la même proposition et les mêmes arguments que R2 LAQU.</i></p> <p><i>La commission émet le même avis que pour R2 LAQU précédemment.</i></p> <p>Réponse ERE p.46</p> <p>Voir réponse ci-dessus</p>
R4 PREF D2 PREF	M. COSNET G.	<p><i>Problèmes liés à un élevage particulier :</i></p> <p><i>Nuisance sonore : Un merlon est prévu. M. COSNET demande qu'il soit allongé de chaque côté. La commission prend acte que la forme du merlon proposé convient à M. COSNET et appuie la demande de son allongement si toutefois cette possibilité est techniquement et géographiquement réalisable, tout en respectant l'environnement local. EIFFAGE se conformera aux exigences de la législation en matière de nuisances sonores.</i></p> <p><i>Carrière de dressage des poulains : La commission n'est pas compétente en la matière et demande à EIFFAGE d'analyser ce point.</i></p> <p><i>Les compensations de terrains seront réalisées à travers l'aménagement foncier qui prendra en compte la notion d'élevage et de culture biologiques. Le résultat de l'aménagement foncier déterminera la nécessité ou non d'installer un boviduc.</i></p> <p><i>Concernant les parcelles ZK44 et ZK72 : La commission préconise que M. COSNET et EIFFAGE se rencontrent et trouvent ensemble une solution à chaque demande formulée.</i></p> <p><i>Le souci de protocole de suivi d'élevage n'est pas du ressort d'une enquête parcellaire.</i></p> <p>Réponse ERE p.2</p>

VII-2-19 Commune de Fontenay sur Vègre :

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 CRAN R3 FONT	JOYEAU	<p><i>Les remarques R1 et R3 concernent les parcelles ZC 34 et ZC 65. L'emprise condamne le jardin et se situe très près de la maison d'habitation. L'excroissance d'emprise est due à la création d'un merlon phonique dont la pente arrivera au ras de la maison. La commission considère qu'une convention de travaux pourrait être établie entre les propriétaires et EIFFAGE. Cette solution permettrait aux propriétaires de garder un peu de terrain autour de l'habitation.</i></p> <p><i>Cette solution permettrait également de garder intact le réseau de l'assainissement individuel.</i></p> <p><i>Concernant la perte de valeur de la maison :</i></p> <p><i>Article 3.2.7 : Dépréciation de valeur du patrimoine bâti du protocole d'accord signé entre ADE 35-53-72 et RFF :</i></p> <p>« La présence de l'infrastructure ferroviaire en exploitation étant susceptible d'entraîner une dépréciation de constructions à usage d'habitation proches (Chef de préjudice reconnu par les juridictions administratives au titre des dommages de travaux publics), le Maître d'Ouvrage s'engage, à partir de la mise en service du projet ferroviaire, à étudier par tous moyens appropriés les conditions d'une juste réparation financière du préjudice subit. Les demandes devront présenter un préjudice réel et justifiable. Chaque dossier fera l'objet d'une étude au cas par cas. L'intervention d'experts nécessaires au règlement du dossier est prise en charge par le Maître d'Ouvrage ».</p> <p><i>La commission appuie la demande de rencontre entre les propriétaires et EIFFAGE. Afin d'organiser ce rendez vous Messieurs JOYEAU suggèrent qu'EIFFAGE prenne contact avec leur mère Madame Lucienne JOYEAU qui habite la maison concernée à : Le Haut Bray 72350 Fontenay sur Vègre ; Elle préviendra ses enfants.</i></p> <p>Réponse ERE p.51-52</p> <p><i>Le tracé élaboré dans le cadre de la concertation a pour objet de limiter l'emprise sur les parcelles bâties en bordure de la RD57 actuelle.</i></p> <p><i>L'emprise est revue pour réduire l'impact sur les parcelles ZC65 (bâtie) et ZC34 à l'emprise strictement nécessaire pour mettre en œuvre le merlon acoustique en bordure de LGV. La distance entre le pied de merlon et l'habitation est d'environ 20 m.</i></p>
R2 FONT	COIRIER-REMAUD	<p><i>Ils redoutent une nuisance sonore :</i></p> <p><i>Ils habitent dans le bourg de Fontenay. L'ensemble du bourg de Fontenay ne semble pas concerné par la nuisance sonore ; Si après la mise en service de la LGV il s'avérait que le niveau sonore dépassait les normes, EIFFAGE serait dans l'obligation de mettre en place un ouvrage afin que cette nuisance soit ramenée à des valeurs conformes à la norme.</i></p> <p>Réponse ERE p.52</p>
R6 FONT	TOUCHARD	<p><i>Des bâtiments situés en ZD 37, parcelle située au milieu de la parcelle ZD 4 sont en cours de réhabilitation dans le but d'être habités.</i></p> <p><i>Messieurs PARMENTIER souhaitent qu'un aménagement phonique soit mis en place le long de la voie ferrée, du côté des bâtiments, afin d'atténuer la future nuisance sonore.</i></p> <p><i>A cet endroit et sur cette distance la voie ferrée passe au niveau du sol actuel.</i></p> <p><i>La commission n'a pas la compétence technique dans ce domaine aussi elle demande que, dans l'éventualité où aucun aménagement n'ait été réalisé au moment de la mise en service de la LGV et que la maison soit réellement habitée, qu'une étude phonique soit faite. Si la nuisance sonore est avérée,</i></p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p><i>une protection phonique devra être mise en place.</i></p> <p>Réponse ERE p.53</p>
R7 FONT	BLOSSIER	<p><i>Il aurait aimé que la VC6 soit rétablie et s'interroge sur le positionnement de la nouvelle voie créée afin de pallier ce non rétablissement de la VC6 et son rabattement sur d'autres voies.</i></p> <p><i>Madame le Maire de Fontenay a présenté les arguments qui ont entraîné cette décision lors de la permanence du commissaire enquêteur en mairie de Fontenay.</i></p> <p><i>Concernant les allongements de trajets agricoles :</i></p> <p><i>Ce point est traité dans le chapitre 4. – Evaluation des indemnités dues à l'exploitant et en 4.1 – Allongement de parcours, du protocole d'accord signé entre ADE 35-53-72 et maître d'ouvrage.</i></p> <p><i>Des indemnités existent sous certaines conditions présentées dans les textes de ces articles.</i></p> <p>Réponse ERE p.53</p>
R8 FONT	HERMANGE	<p><i>La parcelle ZI39 correspond à un chemin privé donnant accès à plusieurs parcelles agricoles.</i></p> <p><i>Une petite partie de celui-ci est concernée par l'extrémité de l'emprise concernant le rétablissement de la RD190 et le rétablissement du chemin de randonnée pédestre GR 365.</i></p> <p><i>A l'examen du plan il apparaît que cette petite partie du chemin est dans l'emprise mais n'est impactée par aucune modification.</i></p> <p><i>La commission préconise que l'emprise ne concerne pas ce petit morceau de chemin privé.</i></p> <p>Réponse ERE p.53</p> <p><i>Le chemin privé d'accès aux Manchonnières se raccorde sur la voie d'accès de service à la LGV, qui elle-même se raccorde sur la RD190 au Nord-est du croisement LGV/RD190. Ce raccordement indirect nécessite une modification du tracé de la fin du chemin, d'où les emprises sur la fin de ce chemin pour réaliser les travaux.</i></p>
R9 FONT	RIVRON	<p><i>L'avis de la commission concernant les remarques de Monsieur RIVRON est exprimé dans le tableau de la commune de Poillé sur Vègre.</i></p> <p>Réponse ERE p</p>
R10 FONT	GORET	<p><i>Ils s'opposent à l'expropriation de leur terrain.</i></p> <p><i>Une partie de leur parcelle ZL10 est concernée par le rétablissement de la RD 57.</i></p> <p><i>L'examen du plan et de l'orthoplan montre une emprise très large du côté de la parcelle considérée mais aussi un décalage général de l'emprise par rapport à l'axe de la future route.</i></p> <p><i>La commission demande à EIFFAGE de valider l'emprise concernant ce rétablissement de voie et l'emplacement exact de l'impact sur la parcelle ZL10. Si ce dernier est confirmé, l'aménagement foncier traitera cette situation.</i></p> <p>Réponse ERE p.54</p> <p><i>Suite à la demande faite lors de la concertation, le tracé du rétablissement de la RD57 a été revu pour que les emprises n'impactent plus la parcelle ZL10 (St-Yves).</i></p>
R11 FONT	COLIN	<p><i>Concernant les difficultés engendrées par le chantier en ce qui concerne les accès de Brûlon et de Poillé par les routes départementales, ainsi que les troubles de jouissance éventuels :</i></p> <p><i>La commission pense que le professionnalisme des équipes d'EIFFAGE et des administrations compétentes en la matière et en particulier du Conseil Général de la Sarthe permettra que ce très important chantier se déroule dans les meilleures conditions possibles.</i></p> <p><i>La commission connaît l'attachement des élus communaux, cantonaux et</i></p>

		<p>départementaux au bien être de leurs concitoyens et, elle est persuadée qu'ils mettront eux aussi tout en œuvre pour que les troubles éventuels soient les plus faibles possibles.</p> <p>Réponse ERE p.54 Les perturbations liées aux travaux sur le réseau départemental sont définies en concertation avec le Conseil Général et seront présentées en commune dans le cadre des dossiers d'exploitation sous chantier.</p>
R12 FONT	UZU	<p>Les demandes de M.UZU concernent un nombre important de parcelles. Concernant les bâtiments impactés, la commission demande à EIFFAGE de traiter rapidement les problèmes soulevés par M. UZU au mieux des intérêts de celui-ci.</p> <p>Concernant les parcelles enclavées : Le chapitre 4.4 – Parcelles isolées, du protocole d'accord établi entre ADE 35-53-72 et RFF traite de ce sujet dans le cas où l'aménagement foncier ne le solutionnerait pas.</p> <p>Le cas des parcs de contention est traité dans l'article 7.2.3 du protocole d'accord évoqué plus haut.</p> <p>La continuité de l'alimentation en eau pour abreuver les bovins est traitée dans l'article 7.1 du protocole.</p> <p>La demande de maintien des performances des panneaux solaires rentre dans le cadre des indemnités diverses : « Les préjudices particuliers concernant les propriétaires ou les exploitants, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas (intégrant les conséquences fiscales et sociales éventuelles) établissant la justification d'une indemnisation ».</p> <p>Réponse ERE p.54 L'emprise est revue pour limiter l'impact sur la cour et le chemin d'accès de la parcelle ZL159 et libérer l'accès à la parcelle ZL160. (Voir en annexe planche E52)</p>
R13 FONT	Mme le MAIRE de Fontenay	<p>Madame le Maire conteste le nouveau tracé de la RD57 car à l'origine celui-ci ne devait pas impacter la parcelle ZL10.</p> <p>La commission a donné son avis concernant ce sujet en R10 FONT.</p> <p>Réponse ERE p.55 Voir réponse R10 FONT. Le tracé a été revu pour ne pas impacter la parcelle ZL10.</p>

VII-2-20 Commune de La Milesse

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 LAMI	DIVARET LEPELTIER	<p>La commission demande que les 4074 m² que ce jeune agriculteur perd dans l'emprise LGV sur la parcelle ZN32 soient récupérés dans l'aménagement foncier.</p> <p>Réponse ERE : p 56</p>
R2 LAMI	Indivision LEMERCIER	<p>Cette parcelle comporte une vieille ferme délabrée, non habitable. Elle est rendue invendable par la LGV.</p> <p>La commission retient la proposition de vente à ERE et suggère qu'elle soit proposée au propriétaire de la parcelle ZN54 en tant que compensation pour la perte de surface de son verger.</p> <p>Réponse ERE : p 56 Les emprises sur la parcelle ZN55 sont nécessaires pour réaliser un désenclavement de cette parcelle. Une surface faible du bout du chemin d'accès est concernée.</p>
R3 LAMI	GIRARD NICOLAS	<p>La commission souhaite que soit négocié avec les agriculteurs l'emplacement du bac de rétention de la parcelle ZM130 afin de privilégier les terres agricoles.</p>

		<p><i>Il faut également éviter le décrochement sur la parcelle ZM17, réaliser un pan coupé afin de faciliter les travaux agricoles</i></p> <p><i>Le problème est à solutionner avec le Conseil général qui formule aussi des modifications sur la parcelle ZM104, sur le même lieu-dit « Les Rochardières », cela afin de faciliter l'aménagement foncier.</i></p> <p>Réponse ERE : p 56-57</p> <p>Les emprises sur la parcelle ZN55 sont nécessaires pour réaliser un désenclavement de cette parcelle. Une surface faible du bout du chemin d'accès est concernée. du bassin imposerait de placer ce dernier dans un secteur où le terrain naturel est environ 7m plus haut, c'est-à-dire que le bassin présenterait des talus de déblais significatifs, de l'ordre 14m de large de chaque côté. L'emprise nécessaire à son implantation en serait donc significativement augmentée. Cette solution de déplacement n'apparaît donc pas meilleure pour réduire la surface d'implantation du bassin.</p> <p>L'emprise est toutefois revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZM17.</p> <p><i>(Voir en annexe planche F92)</i></p>
R4 LAMI	LEGRAS	<p><i>La commission demande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-de réduire au minimum l'emprise sur la parcelle ZM4, le long de la VC11, afin de conserver la clôture</i> <i>-la récupération des terres dans le cadre de l'aménagement foncier,</i> <i>-La commission mentionne la présence d'un bassin de rétention sur l'orthoplan sans qu'une emprise ne corresponde à cet aménagement sur la parcelle ZM3.</i> <p>Réponse ERE : p 58</p> <p>Le bassin d'écrêtement situé initialement sur la parcelle ZM3 a été déplacé de l'autre côté de la LGV, au droit de la Sauvagère, pour limiter les emprises (les emprises de la Sauvagère sont nécessaires pour l'accès à la culée du viaduc de la Courbe). Les emprises mises à l'enquête parcellaire tenaient compte de cette modification de projet.</p> <p>L'emprise est revue de manière à supprimer l'impact sur la parcelle ZM4, notamment suite à la suppression d'un accès de service à la ligne.</p> <p><i>(Voie en annexe planche F93)</i></p>
R5 LAMI	HUBERT	<p><i>Cf. R2 LAMI</i></p> <p>L'emprise est revue de manière à supprimer l'impact sur la parcelle ZM4, notamment suite à la suppression d'un accès de service à la ligne.</p> <p><i>(Voie en annexe planche F93)</i></p> <p>L'emprise est revue de manière à supprimer l'impact sur la parcelle ZM4, notamment suite à la suppression d'un accès de service à la ligne.</p> <p><i>(Voie en annexe planche F93)</i></p> <p>Réponse ERE : p 57</p>
R6 LAMI	LEPELTIER	<p><i>La parcelle ZK14 était louée à RFF depuis 1990 à titre provisoire et ERE est en droit de reprendre une emprise. La commission suggère qu'elle soit réduite au minimum et que M. LEPELTIER récupère les surfaces impactées dans l'aménagement foncier</i></p> <p>Réponse ERE : p 57</p>
C1 LAMI et C3 LAMI	AVRILLAUD OGE	<p><i>La commission demande une réduction de l'emprise sur la parcelle ZN50 afin de préserver le cadre de vie et les activités professionnelles de cette famille. C'est toute l'organisation des parcelles ZN54, ZN55 et ZN50 qu'il faudrait revoir afin de peut-être satisfaire les demandes de ces 3 propriétaires.</i></p> <p><i>Cette solution répondrait également à une demande du Conseil général qui souhaite aussi une réduction de l'emprise le long de la VC11 afin de faciliter l'aménagement foncier au lieu-dit « Beslan ».</i></p> <p>Réponse ERE : p 57</p>

		Le tracé du rétablissement de la VC11 et l'emprise correspondante sont revus pour supprimer tout impact sur les parcelles ZN50 et ZN51.
C2 LAMI	PIERRE	<p><i>-Suite au remembrement, les branchements aux réseaux EDF et Eau ne sont plus sur la parcelle ZL66, ils devront bien sûr être réinstallés aux frais de l'aménageur foncier.</i></p> <p><i>-La commission demande si l'accès à cette parcelle est modifié ?</i></p> <p><i>-la commission demande à ERE de donner à titre gratuit le délaissé de 1528m² de la parcelle ZM21, le long de la VR13. Cette parcelle en longueur permettrait à MM PIERRE de planter des arbres pour se protéger des nuisances sonores de la voie ferroviaire. En terme de compensation pour dégradation d'un bien privé, cette solution paraît recevable.</i></p> <p>Réponse ERE : p 58</p>
C4 LAMI	M. le MAIRE de La Milesse	<p><i>-La commission a fait des suggestions sur l'aménagement de la VC11 de Beslan dans les réponses R2, R5, C1 et C3.</i></p> <p><i>Elle constate que les propositions entre les propriétaires, les élus, les agriculteurs et le Conseil général sont contradictoires dans la mesure où les intérêts sont parfois divergents. Il apparaît donc nécessaire qu'une concertation s'engage entre Eiffage et les différents partenaires pour que la meilleure organisation de ce secteur du Beslan soit définie, dans le respect des droits et besoins de chacun.</i></p> <p><i>L'aménagement de la liaison piétonne sous les piles du viaduc au lieu-dit « La Sauvagère » est une proposition intéressante, à condition que les conditions techniques le permettent. Des contacts ont-ils été pris entre les communes et Eiffage et quelle est la réponse ?</i></p> <p>Réponse ERE : v. R2 LAMI.</p>
RO1 LAMI et C5 LAMI	MM. DEROUET	<p><i>La commission a demandé une réduction d'emprise de la VC11 au lieu-dit « Beslan » et une concertation des différents acteurs concernés par ce secteur. (v. réponses R2, R5, C1 et C3, C4).</i></p> <p><i>Certes MM. DEROUET n'ont pas été informés en octobre 2011 de la l'augmentation d'emprise liée aux travaux induits par la LGV mais ils ne peuvent invoquer des nuisances sonores et visuelles dans la mesure où la LGV était programmée et la VC11 existait à cette date. Il leur est difficile de demander l'achat total de leur bien acqui q alors qu'ils connaissance l'existence du projet LGV.</i></p> <p>Réponse ERE : p 59</p> <p>Le tracé du rétablissement de la VC11 et l'emprise correspondante sont revus pour supprimer tout impact sur les parcelles ZN50 et ZN51.</p>

VII-2-21 Commune de Sablé-sur-Sarthe.

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 SABL et JUIG	DENIS C.	<p><i>Le terrain d'agrément des intervenants situé en bordure de la RD4 est principalement impacté en bordure de la voirie pour laquelle l'emprise est destinée. Si l'emprise est nécessaire en totalité, la commission demande que tous les éléments impactés, clôtures, portail, haies devront être remplacés.</i></p> <p><i>La commission soutient la demande de ces personnes pour rencontrer ERE .tél 02.43.95.53.34 ou 06.24.36.51.98</i></p> <p>Réponse ERE p</p>

VII-2-22 Commune de Lavardin

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 LAVA	M. COEURET S	<p>-La Commission estime que l'emprise située à l'extrémité de l'aménagement Nord de la RD46 doit être réduite afin de ne pas impacter la parcelle ZD31 de 569m² et surtout permettre son exploitation agricole dans de bonnes conditions pour le matériel.</p> <p>. Une convention de travaux est peut-être envisageable dans la mesure où l'emprise se situe à l'extrémité de la voie. A envisager avec le service ingénierie.</p> <p>- Remise en état de l'entrée du champ : les compensations liées aux modifications de voirie liées à l'aménagement foncier sont prises en compte dans le protocole d'accord signé par l'ADE et le maître d'ouvrage.</p> <p>Réponse ERE p.59</p>

VII-2-23 Commune de La Bazoge

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 LABA R2 LABA	SAUTEREAU	<p>La commission demande que l'emprise destinée à l'aménagement d'une voie latérale de désenclavement « des Bois des Hogues » au Sud de la LGV entre la VC60 et la VC405 soit réduite au minimum pour que les propriétaires conservent une partie de leur verger et puissent accéder à la parcelle YM11- Si l'emprise est seulement nécessaire pendant les travaux, elle peut être supprimée et remplacée par une convention de travaux</p> <p>Réponse ERE : p 60</p> <p>Les emprises de part et d'autre de la section courante de la LGV sont nécessaires pour la réalisation des travaux.</p> <p>En revanche, l'emprise est revue pour limiter l'impact de la voie de désenclavement reliant la VC60 à la VC405 sur les parcelles YM11 (diminution) et YM19 (suppression de l'impact).</p> <p>(Voir en annexe planche G12)</p>
R3 LABA	DUPONT	<p>La commission constate que l'emprise sur les parcelles E994- E996 et YM10 est nécessaire au passage de la LGV. Elles seront indemnisées après la rencontre avec l'aménageur foncier d'ERE.</p> <p>-la commission souhaite que sur la parcelle YM18, un chemin empierré, soit retiré de l'emprise afin de conserver un accès aux surfaces boisées restantes.</p> <p>MM DUPONT demandent une réunion sur le terrain avec ERE (tél : 02 43 25 44 71)</p> <p>Réponse ERE : p 60</p> <p>Les emprises de part et d'autre de la section courante de la LGV sont nécessaires pour la réalisation des travaux (parcelles E994 et E996).</p> <p>L'emprise est revue pour limiter l'impact de la voie de désenclavement reliant la VC60 à la VC405 sur la parcelle YM18, garantissant ainsi un accès à la partie préservée de la Chataigneraie par ce chemin.</p> <p>(Voir en annexe planche G12)</p>
R4 LABA	BRUNEAU	<p>-La commission demande que les aménagements routiers prévus sur la RD338 avec création d'un giratoire soient déportés vers le Sud de la parcelle YL114 afin que les propriétaires conservent la jouissance de leur bien (piscine, espace de jeux, vieux chênes entrée et portail...).</p> <p>-La commission demande que les accès soient maintenus pendant et après les travaux et que les réseaux soient rétablis aux frais de ERE.</p> <p>MM BRUNEAU souhaitent une réunion avec ERE pour évoquer les problèmes de nuisances sonores liées au giratoire, la dévaluation de leur</p>

		<p><i>maison et l'éventualité d'un rachat de leur propriété.</i></p> <p>Réponse ERE : p 61 Une étude est en cours pour voir si on peut diminuer l'impact sur la parcelle YL114. Cette étude devra être validée par la Commune et le Conseil Général de la Sarthe.</p>
R5 LABA R11 LABA	LENOIR	<p><i>La commission demande de réduire l'emprise de 53m² destinée à l'aménagement de la RN138 afin de ne pas impacter l'entrée de la propriété de M. LENOIR. Cette entrée vient d'être refaite et elle se situe au niveau des aménagements des réseaux.</i></p> <p><i>Si ces travaux peuvent se faire sans impacter la propriété, la commission demande de la supprimer et d'accompagner les travaux par une convention.</i></p> <p>Réponse ERE : p 61 L'emprise est revue pour ne pas impacter les parcelles ZR16, ZR17, ZR85 et YL50.</p>
R6 LABA C3 LABA	LAUNAY	<p><i>-La commission signale à ERE que ces propriétaires n'ont pas reçu la LR</i> <i>-La commission demande à ERE de minimiser au maximum l'emprise sur la parcelle YM14, en particulier à proximité de la maison d'habitation, éviter qu'elle ne « colle » à la maison</i> <i>-La commission ne peut s'opposer à la création de chemins de randonnée dans le Bois de Monthéard, réclamés par le Conseil municipal.</i></p> <p>Réponse ERE : p 62 L'emprise est revue pour limiter l'impact sur la parcelle YM14. Cette emprise est nécessaire, à la fois pour le rétablissement de la VC405 et pour la voie de désenclavement vers la VC60. <i>(Voir annexe planche GVC405-1)</i></p>
R7 LABA	Mme GADOIS- FARGIS	<p><i>La commission demande que l'emprise de 108m² sur la parcelle ZR17 soit supprimée car elle ne paraît pas nécessaire à l'aménagement de la RD338. Cela évitera la remise en état de la haie et de la clôture</i></p> <p><i>Si cette emprise s'avérait absolument nécessaire pour la conduite des travaux hors des limites de propriété, il serait possible d'envisager une convention.</i></p> <p>Réponse ERE : p 62 L'emprise est revue pour ne pas impacter les parcelles ZR16, ZR17, ZR85 et YL50.</p>
R8 LABA C1 LABA	EARL LEFRANC et Mme COEURET	<p><i>La commission reconnaît les impacts de la LGV sur cette exploitation d'élevage. Elle demande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la plantation d'une haie le long de la LGV pour remplacer celle qui sera détruite</i> <i>-L'application du protocole ADE/Eiffage (clôtures, indemnités compensatoires)</i> <i>- L'application de la loi sur l'eau pour répondre à la demande d'un forage</i> <i>-M. LEFRANC souhaite rencontrer ERE pour évaluer avec son représentant les conséquences de la LGV sur son exploitation.</i> <p>Réponse ERE : p 62 L'emprise est revue pour ne plus impacter les parcelles YM7 et YL122.</p>
R9 LABA	Mme LETANG	<p><i>La commission souhaite que soit supprimée l'emprise de 32m² sur la parcelle YL122. Cette emprise destinée au calibrage de la RD peut être très légèrement déportée à l'Ouest car l'espace est libre. Cela évitera la réfection d'une clôture et des frais de géomètre et de notaire inutiles.</i></p>

		<p>Réponse ERE : p 63 L'emprise est revue pour ne plus impacter les parcelles YM7 et YL122.</p>
R10 LABA	DUPUY	<p><i>-La commission demande que l'emprise soit réduite au minimum sur les parcelles YM12, YM8 et ZR20, si possible au niveau des sentiers de randonnée</i> <i>- La commission souhaite que l'existence d'une haie soit prise en compte dans le tracé de la RD105.</i> <i>Si l'emprise est maintenue, les haies et clôtures seront refaites selon le protocole ADE/ maître d'ouvrage</i> <i>- Le risque de tarissement du puits est traité par la loi sur l'eau.</i></p> <p>Réponse ERE : p 64 L'emprise est revue pour supprimer l'impact du rétablissement de la VC405 sur la parcelle YM8. Il reste l'emprise nécessaire pour la LGV proprement dite. <i>(Voir en annexe planche G21)</i> L'emprise est revue pour limiter l'impact du désenclavement de la VC60 sur la parcelle YM12. <i>(Voir en annexe planche G12)</i> Les emprises de part et d'autre de la section courante de la LGV sont nécessaires pour la réalisation des travaux (parcelle ZR20).</p>
C2 LABA	PIERRE	<p><i>La commission souhaite qu'un aménagement sécurisé soit prévu pour séparer la circulation des cyclistes et piétons sur la RD338</i> Réponse ERE : p 64-65</p>
C4 LABA	MAIRE de La Bazoge	<p><i>La commission reconnaît le bien fondé de la demande du Conseil municipal de la Bazoge : liaison douce sécurisée le long de la RD148 ainsi que la création d'un sentier pédestre le long de la LGV.</i> <i>Il paraît recevable à la commission que les sentiers qui existaient avant la DUP soient pris en compte en 2012. Les sentiers qui ont été créés par la suite ne pouvaient l'être qu'à titre provisoire, il est donc difficile aujourd'hui de demander leur rétablissement.</i> <i>La réponse orale de M. POSTEL d'utiliser le fonds de solidarité versé aux communes impactées pour financer cet aménagement est recevable.</i></p> <p>Réponse ERE : p 65</p>
C5 LABA et RO LABA	MENAGE, gérants de la SCI Le Bois du Buisson	<p><i>La commission demande de limiter l'emprise de la RN138 sur la parcelle YL50 afin de ne pas impacter l'entreprise Métal Concept 72 (clôture, réseaux divers, accès de camions et clients pendant les travaux, limite à l'extension des bâtiments...).</i> <i>Le rond-point peut être légèrement décalé vers le Sud-ouest si les services d'ingénierie des routes l'acceptent.</i></p> <p>Réponse ERE : p 65 L'emprise du rétablissement de la RD148a est revue pour ne pas impacter les parcelles ZR16, ZR17, ZR85 et YL50.</p>
C6 LABA	CHASSON	<p><i>La commission prend acte des remarques de Mme Chasson sur la nécessité de préserver l'environnement et le bâti de qualité dans les choix d'aménagement</i></p>
C7 LABA	GRIFFATON	<p><i>La commission estime que l'emprise destinée au raccordement de la VC11 à la RD230 peut être réduite sur les parcelles ZT26 et ZT29 afin de ne pas impacter la maison en pierre de roussard et la citerne de gaz qui alimente les locataires de cette maison.</i> <i>Par contre, vers le Sud, sur la commune de La Milesse, la route ne peut être déportée car le terrain est la propriété de RFF depuis 1989. Et le tracé est prévu de longue date.</i></p>

		<p>Réponse ERE : p 66- voir O1 AIGN p L'emprise du rétablissement de la RD230 est revue pour ne plus impacter la parcelle ZT29 (fin de rétablissement de la RD230) et pour limiter l'impact sur les parcelles ZT26 et 27 et ZL6. <i>(Voir en annexe Planche FRD230)</i></p>
--	--	--

VII-2-24 Commune de Juigné-sur-Sarthe

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 JUIG	DENIS	<p><i>Le terrain d'agrément des intervenants situé en bordure de la RD4 est principalement impacté en bordure de la voirie pour laquelle l'emprise est destinée. Si l'emprise est nécessaire en totalité, la commission demande que tous les éléments impactés, clôtures, portail, haies devront être remplacés. La commission soutient la demande de ces personnes pour rencontrer ERE .tél 02.43.95.53.34 ou 06.24.36.51.98</i></p> <p>Réponse ERE p.67 L'emprise est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle C839 et limiter l'impact sur la parcelle C838 (il est nécessaire de conserver une bande de 4m environ en bord de RD4 pour réaliser les travaux. <i>(Voir en annexe planche E18R)</i></p>
R2 JUIG	GANIER	<p><i>L'intervenant fait part de la perte de 10ha 50 sur les 60 que compte son exploitation. Faisant partie des communes bénéficiant de l'aménagement foncier, ce propriétaire devrait retrouver la même capacité de production. Il demande que les terres qui compenseront ses pertes soient regroupées autour des parcelles 221, 222, 302,437, 406 et 237. Il a signalé oralement que l'indivision PAGEOT n'existait plus et que la parcelle C828 lui appartenait. Or, selon les renseignements obtenus à la mairie de Juigné-sur-Sarthe, il apparaît que cette parcelle appartient encore à l'indivision PAGEOT.</i></p> <p>Réponse ERE p.67 La parcelle D 198 conservera sa vocation agricole, en dehors de l'emprise à acquérir qui sera destinée à créer un chemin d'accès à la maintenance des installations ferroviaires.</p>
R3 JUIG	THOMAS	<p><i>La taille des emprises est importante et ces personnes intervenant pour leur fille ne pouvant participer à la permanence, demandent que les terres de compensation soient remises près du reliquat des parcelles de l'emprise. L'aménagement foncier a pour but de regrouper les parcelles et d'éviter les reliquats non cultivables.</i></p> <p>Réponse ERE p.68 Les parcelles concernées sont situées en partie sur la Base Travaux. Les emprises retenues sont nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des fonctionnalités de celle-ci (voies d'entrée, de sortie, faisceaux de voies des trains de travaux, zones de travail, de stockage des traverses, du ballast, des rails, ...).</p>
R4-5 JUIG R10 JUIG	De DURFORT	<p><i>La modification du rétablissement de la RD252 change le parcellaire impacté sur la commune de Juigné, ce qui a été pris en compte au cours de cette permanence. La compensation des terres sous emprise par de la terre agricole ne pose pas de problème si ce n'est que ce ne sera pas 1ha pour 1ha mais en fonction des capacités de production. C'est sans doute ce qui explique que les terres boisées qu'il a échangé avec la SAFER n'aient pas des superficies identiques. La commission demande que les terres reçues en échange ne soient pas de nouveau soumises à des emprises et qu'elles le</i></p>

		<p>soient pour solde de tout compte.</p> <p>Réponse ERE p.68 L'emprise du tracé définitif de la RD252 tel que validé par délibération du Conseil Municipal de Juigné sur Sarthe (26 novembre 2011) supprime l'impact sur les parcelles AC1, C145 et limite l'impact sur les parcelles C262 et C158 (fin de rétablissement de la RD252). (Voir en annexe planche E-RD252)</p>
C1-01 JUIG	COUDREUSE	<p><i>La commission d'enquête ne pouvait pas présenter en à la permanence les documents qui résultaient de l'accord passé entre les différentes parties à propos de la modification du projet de rétablissement de la RD252, les délais étaient trop courts. Cette modification prise en compte dès l'accord, modifie la liste des parcelles impactées et si certaine n'y sont plus d'autres le seront. Elles ne feront pas l'objet d'une enquête parcellaire mais feront l'objet d'accords amiables. Cet échange ne remettait pas en cause l'économie générale du projet, la commission accepte cette solution.</i></p> <p><i>La commission demande que cette voie soit implantée au plus près la LGV de façon à ne pas prendre plus de terrain agricole.</i></p> <p><i>La position des surplus de terre pose problème à l'intervenant car il trouve qu'il a déjà perdu beaucoup de terres cultivables qu'il en soit le propriétaire ou le locataire. Il ne souhaite pas en perdre encore plus avec un dépôt de terre. La proposition de le placer dans un délaissé près de la base électrique peut paraître intéressant si cela ne gêne en rien le fonctionnement de cet équipement.</i></p> <p><i>L'aménagement foncier doit pourvoir à la compensation en terre situées à proximité du siège d'exploitation et la remise en état des drainages a fait l'objet d'une convention avec les ADE (Associations Agricoles Départementales des Expropriés) et le maître d'ouvrage ERE.</i></p> <p>Réponse ERE p.68 L'emprise du raccordement de la VC9 existante sur la nouvelle RD252 est revue pour supprimer tout impact sur la parcelle C883. (Voir planche E18R)</p> <p>L'exploitant a été rencontré depuis par des représentants du Maître d'Ouvrage, et une optimisation du tracé de la RD252 visant à le rapprocher le plus possible de la RD4 est à l'étude.</p>
R6 JUIG	DAVIERE/ HEURTEBISE	<p><i>Nous avons constaté une différence entre les actes notariés et la notification. Les parcelles avaient changé de dénomination, il n'a pas été facile de contrôler que tout était bien règle.</i></p> <p><i>Pour la parcelle de 20ha qui sera coupée en deux, l'aménagement foncier doit pouvoir régler ce problème excepté si Mme DAVIERE préfère recevoir une indemnisation.</i></p> <p>Réponse ERE p.69</p>
R7 JUIG	DUQUENOIS LAURENT	<p><i>L'indemnisation des préjudices subis par les propriétés forestières a fait l'objet d'un protocole signé par les Associations Agricoles Départementales des Expropriés (ADE) et le maître d'ouvrage ERE. Les préjudices répertoriés dans ce document sont les suivants : effets de lisière, surplus de superficie réduite, révision du plan simple de gestion et documents de gestion durable, troubles divers de gestion, préjudices cynégétiques forestiers. Les plans de gestion de la chasse et de la forêt modifiés à la suite de ces travaux doivent faire l'objet d'une étude spécifique aux frais du maître d'ouvrage.</i></p> <p>Réponse ERE p.70 L'emprise est revue pour limiter l'impact sur les parcelles boisées D6 et D65. Seule une toute petite surface de l'angle Sud Est de la parcelle D6 reste impactée.</p>

		<p>En revanche, les emprises sur la parcelle D65 sont nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des fonctionnalités de la base travaux (voies d'entrée, de sortie, faisceaux de voies des trains de travaux, zones de travail, de stockage des traverses, du ballast, des rails, ...).</p> <p><i>(Voir planche E18R)</i></p>
R8 JUIG	LAURENT	<p><i>Une intervenante fait part d'une nouvelle modification de la carte non prise en compte. A la suite d'un accord entre ERE et elle –même, il a été convenu que le rétablissement de la VC21 ne se ferait pas comme il est indiqué. Au lieu d'aboutir près de la Créandière, il amorcerait un virage vers le Sud-est après avoir abordé la parcelle D70 pour rejoindre la RD4. La jonction se fera par un giratoire provisoire dans le respect des règles de sécurité.les emprises sur les parcelles D71 et D72 ne sont plus d'actualité, dont acte.</i></p> <p>Réponse ERE p.70 Le projet d'accès à la Base Travaux/Maintenance a effectivement été revu avec un déplacement de l'accès vers l'Est. <i>(Voir planche E18R)</i></p>
R9 JUIG	BADOUARD	<p><i>Parcelles situées à Sablé-sur-Sarthe appartenant au père de l'intervenant. Ce dernier a refusé la première proposition d'indemnisation. La commission n'a pas à porter d'appréciation sur les négociations qui se déroulent entre acheteur et vendeur.</i></p> <p>Réponse ERE p.70 L'acquisition est en cours de finalisation.</p>
C2 JUIG	PAGEOT	<p><i>Ses parcelles sont proposées à la vente. CF. ci-dessus</i></p> <p>Réponse ERE p.71 L'accès aux deux parcelles C752 et C828 est maintenu via l'actuelle RD252 (et son pont sur la voie ferrée Paris Angers).</p>
C3-4 JUIG	MAIRE de Juigné-sur- Sarthe	<p><i>Monsieur le Maire fait part des modifications qui ont été acceptées par toutes les parties que la commission a déjà prises en compte lors des différentes permanences dans les commune du secteur, Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon. La commission fait siennes ces remarques et demande qu'elles soient prises en compte officiellement. Il en résulte que la transformation du carrefour entre la VC9 et la RD252 n'a plus lieu d'être. La solution acceptée du rétablissement de la RD252 longeant la future voie impacte au sud les parcelles C175 et 176. L'emprise de part et d'autre de la VC6 n'a plus lieu d'être, une seule entrée sera aménagée pour la base travaux. Le rétablissement de la RD252 débouchera sur la RD4 près avoir traversé la VC9, cette nouvelle voie doit être implantée au plus près de la LGV et de la RD4 pour limiter l'emprise sur les terres agricoles.</i></p> <p>Réponse ERE p.71 Le tracé définitif de la RD252 a été validé par délibération du Conseil Municipal de Juigné sur Sarthe (26 novembre 2011). Ce tracé permet de ne plus impacter le carrefour actuel entre la VC9 et la RD252. Suite à la concertation sur les accès à la Base Travaux/Maintenance, la VC7 n'est plus considérée comme un accès poids lourd, donc ne nécessite plus un recalibrage depuis la RD4. En conséquence, les emprises sur la VC7 se limitent au rétablissement au droit du franchissement de la LGV. Une étude est en cours pour rapprocher la RD252 de la RD4 sur son embranchement Nord.</p>
R6 CHAN	POUSSE	<p><i>Les emprises sur les parcelles de ces propriétaires peuvent être différentes de celles présentées dans les documents parcellaires mis à l'enquête du fait</i></p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

	<p><i>de la modification opérée sur le rétablissement de la RD252.</i></p> <p><i>La commission conseille à ces personnes de prendre contact avec le maître d'ouvrage ERE.</i></p> <p>Réponse ERE p.124</p> <p>L'emprise côté Ouest (ligne LGV) est inchangée. L'emprise côté Est est augmentée d'environ 10 m.</p>
--	---

VII-2-25 Commune d'Auvers-le-Hamon

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1-C1 AUVE	BOUVET	<p><i>Le rétablissement de la VC401 après le passage de la virgule de Sablé implique, dans le projet présenté, une emprise importante sur la propriété de la famille BOUVET. Cette emprise, difficilement compensable, coupe la propriété en deux parties, impacte un verger de noyers et implique la destruction de deux chênes. La famille a proposé un tracé de ce rétablissement de voirie qui épargnerait la maison d'habitation, la scission du verger et ne modifierait pas totalement le franchissement de la voie.</i></p> <p><i>Le maire de la commune appuie cette proposition.</i></p> <p><i>Un membre de la commission s'est déplacé et a constaté l'impact important sur cette propriété et a pris en compte l'intérêt de la proposition de la famille BOUVET.</i></p> <p><i>En conséquence, la commission demande qu'une étude comparée soit menée sur les deux trajets proposés en y incluant les demandes faites par le locataire et les propriétaires de Frilouze et avant toute autre considération les impacts humains sur les deux propriétés.</i></p> <p>Réponse ERE p.72</p> <p>Une étude est en cours pour décaler la VC401 vers le Sud, de manière à supprimer l'impact sur la parcelle ZW1, moyennant des emprises complémentaires sur les parcelles ZX2, ZX20 et ZX19.</p> <p>La faisabilité de ce tracé est avérée. La voirie passe à une trentaine de mètres de la maison, en remblai de 2 m environ, puis monte rapidement pour franchir la Virgule. Cette étude sera présenté en commune et aux riverains impactés pour validation/arbitrage.</p>
R2 AUVE	DAVOUST	<p><i>La topographie du lieu rend l'emprise sur la propriété de M.DAVOUST, environ 2ha, difficilement compensable. Le terrain est accidenté et la présence du ruisseau, le Treulon, avec les contraintes environnementales qui le protègent ne permettent pas de compenser cette perte à proximité.</i></p> <p><i>Cependant, M.DAVOUST propose que la parcelle du Joncheray qu'il a cultivée et qu'il considère comme à faible potentiel agricole pourrait servir d'emplacement pour un dépôt de terre. Cette solution éviterait de situer ce dépôt sur des terres plus intéressantes.</i></p> <p><i>Cette solution serait accompagnée de mesures d'accompagnement : boisement et passage du chemin de randonnée en limite d'une rangée d'arbres anciens.</i></p> <p><i>La commission estime que la faisabilité de cette proposition mérite d'être étudiée, elle a l'avantage de proposer une solution pour un dépôt de terre.</i></p> <p>Réponse ERE p.72</p>
R3 AUVE R7 AUVE	HUBERT PRIEUR	<p><i>Voir R1-C1 ci-dessus.</i></p> <p><i>La parcelle qu'exploite M.HUBERT est séparée en deux par la virgule de Sablé. Il en découle une grande difficulté pour faire circuler les bestiaux de part et d'autre de cet obstacle.</i></p> <p><i>Dans cette situation, un regroupement des terres de Frilouze autour du siège d'exploitation suite à l'aménagement foncier permettrait de résoudre le problème.</i></p> <p><i>En cas d'échec de cette solution, il ne resterait plus au maître d'ouvrage qu'à envisager un passage de la ligne sous la forme la plus judicieuse adaptée au</i></p>

		<p>terrain ou à prévoir des compensations qui, elles, ne résoudraient en rien le morcellement de la parcelle. L'étude du rétablissement de la VC401 devra inclure le chemin d'accès à Frilouze.</p> <p>Réponse ERE p.73 et 74 Une étude est en cours pour décaler la VC401 vers le Sud et rétablir le chemin d'accès à Frilouze en ligne droite sur la VC401.</p>
R4 AUVE	LEJEUNE	<p>La situation de la parcelle coupée en deux et les compensations pour les plans d'épandage font l'objet d'une convention entre les ADE et le maître d'ouvrage. Lors de la permanence, il a semblé qu'à la suite d'une discussion engagée entre Mme LEJEUNE et Mme de SAINT-HENIS une solution était envisageable par échange de terres. La commission prend acte mais n'est pas en mesure d'affirmer que ces négociations aient abouti.</p> <p>Réponse ERE p.73</p>
C8-01 AUVE	CAPO	<p>La commission ne peut pas éluder les questions posées par un locataire dont le travail est complètement remis en cause par les emprises présentées au cours de l'enquête. L'activité spécifique de centre équestre nécessite des parcours de promenade, des espaces suffisamment étendus pour le pacage des animaux pendant et après les travaux. Il en va de la pérennité de l'entreprise. Certes des compensations sont prévues par les différentes conventions entre expropriés et la maître d'ouvrage mais dans ce cas précis, c'est dès maintenant qu'il faut prendre les mesures. C'est pourquoi la commission demande au maître d'ouvrage de mettre en place en concertation avec les intéressés, <u>dès maintenant</u>, un plan qui permette à l'entreprise d'obtenir une visibilité à court et long terme.</p> <p>Réponse ERE p.73</p>
02 AUVE	GARNIER	<p>La commission soutient la demande de plan précis pour chacun des expropriés dès que le maître d'ouvrage aura défini les emprises.</p> <p>Réponse ERE p.74</p>
O3 AUVE C6 PREF	FORTIN BLOSSIER	<p>La commission répond à la question sur le temps accordé à la commune d'Auvers-le-Hamon pour cette enquête au point VII-2-2 ci-dessus. Les questions posées dans l'intervention orale à Auvers et dans le courrier adressé à la préfecture relatives aux impacts de la LGV sur l'agriculture ont été prises en compte par la commission qui a demandé à être reçue par l'ADE. La plupart des agriculteurs connaissent le contenu de la convention signée entre l'ADE et le maître d'ouvrage. Ce sera à eux, avec l'aide de l'Association des Expropriés d'être vigilants quant à sa mise en œuvre dès le début des travaux dans le respect de la forme et du fond de cette convention Les emplacements des dépôts de terre ont souvent été évoqués. Un membre de la commission s'est rendu sur la ferme des Touches et a convenu que les emplacements choisis par le maître d'ouvrage ne prenaient en compte ni la topologie du terrain ni la qualité de la parcelle impactée. La commission demande que l'emplacement des dépôts de terre soit systématiquement négocié avec les occupants des terrains et leur propriétaire même si cela prend plus de temps que par des mesures de contraintes légales. L'auteur du courrier fait remarquer que le relèvement du profil en long aurait diminué la quantité de terre en surplus. Cette proposition est légitime mais engendre d'autres interrogations : hauteur des ouvrages de franchissement, respect des engagements de l'Etat quant aux protections sonores et visuelles.. Les compensations SAFER ne sont pas calculées en fonction de la surface mais à partir du potentiel de production et mises en place par les commissions d'aménagement foncier dans lesquels siègent les représentants de la profession. Réponse ERE p.74</p>

R5 AUVE	GOUILLET	<i>La commission reprend à son compte la demande de Mme GOUILLET de confirmer l'annulation des emprises sur la route de Champfleury. Cf courrier du Maire de Juigné-sur-Sarthe ci-dessus.</i>
R6 AUVE	CORABOEUF DABOUIS	<p>Réponse ERE p.74</p> <p>Suite à la concertation sur les accès à la Base Travaux/Maintenance, la VC7 n'est plus considérée comme un accès poids lourd, donc ne nécessite plus un recalibrage depuis la RD4. En conséquence, les emprises sur la VC7 se limitent au rétablissement au droit du franchissement de la LGV.</p> <p>La parcelle YB35 n'est plus impactée.</p> <p><i>(Voir planche E15R)</i></p>
R8 AUVE	GUILLAIS	<p><i>Les remarques de l'intervenant en sa qualité de Président du Syndicat de la Propriété Rurale 72 et concernant les permanences sont analysées ci-dessus au point VII-2-2.</i></p> <p><i>Le rapport d'enquête sera disponible dans les communes et à préfecture de la Sarthe dans un délai que la commission ne peut définir à ce jour après sa remise le 05 avril 2012.</i></p> <p><i>La commission s'engage à faire part des réponses d'ERE aux remarques faites pendant les permanences dans les annexes à ce rapport.</i></p> <p><i>La publication des plans définitifs relève de la responsabilité du maître d'ouvrage et ne pourra se faire que lorsque toutes les études techniques auront été réalisées. Il est difficile d'en donner ici la date.</i></p> <p><i>En ce qui concerne les questions posées par M.GUILLAIS, propriétaire de la Ferme à Auvers-le-Hamon et la concernant, la commission rappelle les différentes conventions signées pour les expropriations et les engagements pris. Les préjudices subis sur les forêts, le morcellement des parcelles, les puits sont pris en compte. cependant, le boisement en fruitiers forestiers a retenu notre attention lors de la visite des lieux. L'effort engagé par le propriétaire pour obtenir des arbres de cette qualité doit être signalé et la perte en être compensée à sa valeur. Ces essences (noyers, cormier et merisiers) à fort potentiel pour les placages doivent être indemnisés à leur valeur d'avnir.</i></p> <p><i>La commission demande que la forme des emprises soit compatible avec l'utilisation des engins agricoles actuels en fonction de l'utilisation des terrains, culture ou élevage. La forme d'évitement de la ferme n'est pas, selon le maître d'ouvrage une manœuvre léonine afin d'éviter l'achat de ces bâtiments mais une volonté d'ajuster la forme des aménagements paysagers. Cependant, la commission constate qu'une forme rectiligne de l'emprise incluant la ferme serait plus convaincante et pourrait amener le maître d'ouvrage à faire l'acquisition de la maison d'habitation qui suite au passage de la ligne sera ni vendable à un tiers ni louable.</i></p> <p><i>L'emprise sur la parcelle ZW14, de 41m2 sur une superficie totale de 6ha ne pourra que l'écorner. Si cette emprise est destinée à refaire l'entée busée de la parcelle, une convention pour travaux est suffisante. La commission demande que cette emprise soit purement et simplement supprimée.</i></p> <p><i>La commission signale la volonté des autorités locales et du maître d'ouvrage de conclure les expropriations à l'amiable. La commission ne peut que souscrire à cette solution.</i></p> <p>Réponse ERE p.75-76</p> <p>La forme de l'emprise au droit des bâtiments répond à une double logique d'aménagement paysager dû au titre des Engagements de l'Etat réalisé en conservant une aisance permettant de circuler autour de ces bâtiments.</p> <p>L'emprise est revue pour supprimer tout impact sur la ZW14.</p>
R9 AUVE	LEMAITRE	<i>La question des dépôts de terre a été évoquée ci-dessus en réponse à M.FORTIN. Celle des nouveaux plans en réponse à M.GUILLAIS.</i>
R10	LEROY	<i>Le plan mis à l'enquête est bine un plan officiel. Que des modifications lui aient</i>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

AUVE		<p>été apportées depuis son impression en novembre 2011 est incontestable. Elles sont le résultat de négociations qui se sont déroulées entre la date du dépôt de ces plans et la date de la permanence et ne pouvaient être disponibles pour celle-ci.</p> <p>La commission a donné son avis sur les dépôts de terre ci-dessus (réponse à M.FORTIN)</p> <p>Réponse ERE p.77</p>
C2 AUVE	DAVID P.	<p>Les remarques liées à la Loi sur l'eau sont évoquées ci-dessus VII-2-9.</p> <p>Les remarques liées aux préjudices causés à l'outil de production agricole au point VII-2-</p> <p>La demande de limiter les emprises au Nord de la ligne de façon à garder des espaces proches des bâtiments d'élevage est recevable et la commission demande au maître d'ouvrage qu'elle soit prise en compte.</p> <p>Il en est de même pour le merlon de protection. Cependant la commission signale qu'ils ont une emprise au sol non négligeable et qu'il faudra en tenir compte.</p> <p>De la visite des lieux, il ressort que la proposition de M.DAVID de réaliser la compensation de la capacité du plan d'eau plus à l'Ouest de la réserve actuelle afin de préserver une parcelle aux bonnes capacités de production, est recevable. La commission demande qu'il en soit ainsi exceptée une impossibilité technique.</p> <p>Réponse ERE p.77</p>
C3 AUVE	GAUTIER	<p>La commission a pris en compte les aménagements négociés entre M. GAUTIER et M.POSTEL pour ERE. Sous réserve que ces dispositions soient acceptées par toutes les parties y compris l'autorité environnementale si nécessaire la commission donne son aval à ces dispositions.</p> <p>Le busage des fossés demandé est notamment soumis à des règles que l'on ne peut négliger.</p> <p>Pour ce qui est des compensations pour pertes patrimoniales, la commission demande de se référer aux conventions citées ci-dessus.</p> <p>Réponse ERE p.79</p> <p>Suite à la concertation sur les accès à la Base Travaux/Maintenance, la VC7 n'est plus considérée comme un accès poids lourd, donc ne nécessite plus un recalibrage depuis la RD4. En conséquence, les emprises sur la VC7 se limitent au rétablissement au droit du franchissement de la LGV.</p> <p>La parcelle YB24 n'est plus impactée.</p> <p>(Voir planche E15R)</p> <p>La demande a été réitérée par M. GAUTIER à plusieurs reprises en concertation de limiter au maximum l'emprise à l'Est de la ligne, tout en masquant la base travaux. Il a donc été prévu de mettre en œuvre des merlons plantés de 3,5 m de haut, sur les longueurs annoncées, avec des largeurs en base de l'ordre de 20 m (pentes à 2,5/1 de part et d'autre du merlon).</p> <p>(voir en annexe AUVE C3 le détail de la coupe paysagère proposée et en annexe E15-16R les emprises revues)</p> <p>La réduction des emprises à l'Est de la LGV a été faite au maximum (voir ci-dessus) avec des merlons d'emprise minimale, donc raides. En conséquence, les merlons ne peuvent accueillir de chemin pédestre qu'en pied de merlon côté opposé à la LGV.</p>
C4 AUVE	MARC	<p>Les remarques concernant les plans parcellaires et les dépôts de terre ont reçu une réponse ci-dessus.</p> <p>La remise en état des drainages fait l'objet d'une convention entre l'ADE et le maître d'ouvrage.</p> <p>Réponse ERE p.79</p> <p>Le modelé paysager prévu répond à un Engagement de l'Etat (mesures spécifiques d'intégration paysagère pour le siège d'exploitation des Touches) de manière à masquer au mieux la ligne et le rétablissement de</p>

		la VC3.
C5 AUVE	RAGAIGNE	<p><i>La commission est bien consciente de l'intérêt de l'agriculture dans le secteur traversé par la LGV et de la difficulté à faire passer une telle infrastructure dans un paysage agricole dense aux productions variées et au relief changeant. La possibilité d'aménagement foncier sur le secteur d'Auvers permet de compenser en valeur de production si ce n'est en superficie les préjudices causés à l'agriculture. Concernés dès l'origine du projet les organisations agricoles se sont regroupées pour défendre les intérêts de leurs adhérents et des expropriés.</i></p> <p>Réponse ERE p.82</p>
C6 AUVE	M. le MAIRE de la commune d'Auvers.	<p><i>Les questions de la valeur des plans, des dépôts de terre ont été évoquées ci-dessus.</i></p> <p><i>Les accords pour que la VC7 ne soit pas élargie, et que la VC 103 soit rétablie correctement jusqu'au pont routier qui arrive de la VC7 sont pris en compte par la commission.</i></p> <p><i>Le soutien à la famille BOUVET a été pris en compte dans la réponse de la commission aux remarques de cette famille ainsi que la demande de boviduc à Frilouze.</i></p> <p><i>Les demandes de chemins d'accès et les propositions faites par la commune ont été remises au maître d'ouvrage.</i></p> <p><i>La commission donne un avis favorable à cette demande qui permettra des jonctions entre les différents chemins de la commune et avec ceux environnants.</i></p> <p>Réponse ERE p.83</p> <p>Suite à la concertation sur les accès à la Base Travaux/Maintenance, la VC7 n'est plus considérée comme un accès poids lourd, donc ne nécessite plus un recalibrage depuis la RD4. En conséquence, les emprises sur la VC7 se limitent au rétablissement au droit du franchissement de la LGV.</p> <p><i>(Voir planche E15R)</i></p> <p>Le rabattement de la VC103 sur la VC7 est intégré dans le projet.</p> <p>Une étude est en cours pour décaler la VC401 vers le Sud, de manière à supprimer l'impact sur la parcelle ZW1, moyennant des emprises complémentaires sur les parcelles ZX2, ZX20 et ZX19.</p> <p>La faisabilité de ce tracé est avérée. La voirie passe à une trentaine de mètres de la maison, en remblai de 2 m environ, puis monte rapidement pour franchir la Virgule. Cette étude sera présentée en commune et aux riverains impactés pour validation/arbitrage.</p>
C7 AUVE	CHARPENTIER	<p><i>La demande de merlon de protection pour la Belinière située à 150 m de la LGV. Il signale qu'un projet de merlon avait été envisagé et qu'il ne figure plus sur le plan</i></p> <p><i>La commission demande que l'abandon de cette mesure de protection soit justifié et que des mesures soient faites a posteriori à la mise en service de la ligne.</i></p> <p><i>Dans le cas où les mesures avec les normes du moment montreraient un préjudice subi par les habitants de cette maison que celui-ci soit corrigé par les moyens adéquats.</i></p> <p>Réponse ERE p.84²</p> <p>L'emprise du RD24 est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle ZD31</p>
C12 PREF	BENOIT De SAINT HENIS	<p><i>L'avocat-conseil de Mme de SAINT-HENIS fait remarquer qu'il est inadmissible de ne pas avoir des plans définitifs dans une enquête parcellaire. CF réponse au point VII-2-2 ci-dessus.</i></p> <p><i>Il est demandé de modifier les erreurs et approximations dans l'identification</i></p>

	<p><i>des parcelles, cf point VII-2-2. La commission fait remarquer que l'identification de parcelles est exacte et a été vérifiée lors de la permanence avec l'état parcellaire, seule la nature des parcelles prête à contestation.</i></p> <p><i>Pour ce qui est de compensations en terre le secteur d'Auvers est en aménagement foncier. Les pertes seront compensées en terre mais à capacité de production égale en tenant compte de la qualité des terres et non en surface.</i></p> <p>Réponse ERE p.4 du complément 1</p>
--	--

VII-2-26 Commune de Neuville-sur-Sarthe

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 D1 NEUV	LINDET	<p><i>Le propriétaire refuse catégoriquement une installation d'un merlon paysager. Il estime que les arbres qu'il possède en font usage. Dont acte.</i></p> <p><i>La demande d'établissement d'un chemin sur la parcelle YD26 est liée à la propriété de celle-ci. La commission n'a pas les moyens de trancher entre la propriété de la SNCF ou propriété de M.LINDET.</i></p> <p><i>La destruction d'arbres signalée pour la YD83 donnera lieu à une indemnisation où la valeur des arbres sera prise en compte.</i></p> <p>Réponse ERE p.85</p> <p>Il n'est pas prévu de modelé paysager, mais une intégration paysagère en deux temps, selon les engagements de l'Etat : aménagements (traités sous forme de plantations permettant de compléter le bois) le long de l'A28, et reprise de lisière sur les boisements existants. Ainsi, l'emprise est revue pour limiter l'impact sur les parcelles YD35, YD38 et YD8.</p> <p><i>(voir en annexe planche G22)</i></p> <p>Le plan cadastral ayant servi de base à l'établissement du plan parcellaire mis à l'enquête a été vérifié. Le propriétaire sera contacté par l'opérateur foncier afin de refaire l'historique de son dossier et trouver l'explication à sa remarque.</p>
C1 NEUV	LIGER	<p><i>La situation des parcelles en bordure de Sarthe a fait l'objet de remarques à plusieurs reprises dans la commune de Neuville-sur-Sarthe. Assimilés à des terrains de loisir certains supportent actuellement des résidences principales comme c'est le cas de M.LIGER. Sa maison d'habitation est très « serrée » par l'emprise mais il ne souhaite pas quitter celle-ci car il l'a aménagée.</i></p> <p><i>La commission estime que M.LIGER est dans son droit de rester sur cette parcelle même si l'intérêt en sera diminué par la présence du viaduc et du passage des trains.</i></p> <p><i>La commission soutient sa demande de savoir ce qu'il en est exactement de l'emprise afin qu'il puisse envisager l'avenir plus sereinement.</i></p> <p>Réponse ERE p.85</p> <p>Les emprises dans ce secteur sont revues pour ne plus impacter les parcelles ZW99 et ZW100.</p>
R2 NEUV	MOULINEUF	<p><i>La situation de la propriété de M.MOULINEUF est identique à celle de M.LIGER. L'intérêt porté par leurs propriétaires respectif est différent. M.MOULINEUF, pêcheur, a acquis ces parcelles pour leur proximité avec la rivière. Or, les emprises en lui coupant tout accès à la rivière, en retient tout l'intérêt.</i></p> <p><i>La commission considérant cette situation demande qu'une proposition de rachat li soit faite.</i></p> <p>Réponse ERE p.85</p> <p>Les emprises dans ce secteur sont revues pour ne plus impacter les parcelles ZW67, ZW68 et ZW101.</p>
C2 NEUV	LANDAIS	<p><i>Parcelles situées en bordure de la Sarthe :Le terrain ZW77 est le dernier au Sud du viaduc à être impacté.</i></p>

		<p><i>La commission demande que ce triangle d'emprise qui coupe l'accès à la rivière soit revu dans sa forme et sa taille.</i></p> <p>Réponse ERE p.86 Les emprises dans ce secteur sont revues pour ne plus impacter la parcelle ZW77.</p>
R4 NEUV	CHAMP CLOU	<p><i>Les questions liées au rétablissement des capacités de production et d'adduction d'eau sont traitées ci-dessus.</i></p> <p><i>La situation spécifique de certaines parcelles (ZW23 et 25) fait qu'elles ne communiquent plus, l'emprise pour le viaduc coupe cette continuité.</i></p> <p><i>La commission a pris acte de leur demande de laisser un passage sous le viaduc de façon à laisser la libre circulation d'une parcelle à l'autre. La commission demande d'étudier la faisabilité d'une telle solution et en cas d'impossibilité d'en trouver une autre satisfaisante.</i></p> <p>Réponse ERE p.87 La coupure de la parcelle est une conséquence de la nécessité réglementaire de créer des accès de service à la LGV. Celle-ci passant en hauteur au-dessus du terrain naturel (pour dégager les gabarits sur la RD47 et sur la ligne ferroviaire Le Mans/Alençon/Cherbourg), les accès à la LGV nécessitent la mise en œuvre de rampes sur une largeur très faible entre RD47 et voie ferrée, bloquant tout passage en dehors de ces deux infrastructures.</p>
R5 NEUV	HERVE	<p><i>La réalisation de la LGV peut être une opportunité pour améliorer les conditions d'approvisionnements en eau et en électricité. Ces travaux ne peuvent qu'être à la charge des deux services, ce ne sont pas les travaux de la LGV qui sont la cause des dysfonctionnements signalés.</i></p> <p><i>Il faut dans cette situation se retourner vers les deux services concernés.</i></p> <p>Réponse ERE p.88</p>
R3 NEUV C1 PREF	BENOIT DUPERRAY	<p><i>Les remarques concernent des terrains en bord de Sarthe.</i></p> <p><i>La commission constate que le reliquat des parcelles après emprise est sans intérêt, plus d'accès à la rivière, bungalow dans l'emprise.</i></p> <p><i>Cette situation incite la commission à demander l'achat de la totalité de ces parcelles et indemniser les propriétaires en tenant compte du bâti.</i></p> <p>Réponse ERE p.88 Les emprises dans ce secteur sont revues pour ne plus impacter les parcelles ZW75 et ZW76.</p>
R7 NEUV	De LAVALLADE	<p><i>La situation du Ménard, très proche de la LGV en remblais nécessite que des mesures de protection acoustique soient réalisées.</i></p> <p>Réponse ERE p.88</p>
R8 NEUV	ANTHONIOZ	<p><i>Ces propriétaires ont déjà été victimes d'une expropriation lors de l'autoroute. Ce terrain leur avait été alloué en compensation. La ligne y passe en remblai et l'emprise risque de ne pas pouvoir être diminuée.</i></p> <p><i>Dans cette situation, la commission propose un rachat total si le reliquat n'a plus l'agrément de la famille ANTHONIOZ.</i></p> <p>Réponse ERE p.88 L'emprise est revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZW5. (voir en annexe planche G31)</p>
C4 NEUV	CORBIN	<p><i>Les mesures de compensations agricoles et les questions liées à la loi sur l'eau (déplacement de mares, de bassin de rétention ou d'écrêtement) ont été évoquées ci-dessus.</i></p> <p><i>Le passage de la ligne coupe en deux parties l'ensemble que font YB5 et YC8 sans communication. Un passage sous le viaduc est demandé par M.CORBIN qui demande la suppression d'un chemin d'accès sur YB5..</i></p> <p><i>La solution de passage sous le viaduc paraît intéressante mais la commission n'a pas les moyens techniques de dire si cela peut être envisagé. Il en reste néanmoins l'accès permanent aux parcelles qui doit être</i></p>

		<p><i>assuré par le maître d'ouvrage et la commission demande que ces accès soient aménagés en concertation avec M CORBIN.</i></p> <p>Réponse ERE p.89 ERE prend note de cette remarque et en informe son opérateur foncier, pour mise à jour de l'état parcellaire. Le déplacement des mares est à l'étude. Si ce déplacement est possible, une réduction des emprises pourra être réalisée.</p>
R9 NEUV	LAUNAY	<p><i>Ce couple est venu déposer une remarque sur la Bazoge car leur habitation est située en frontière des deux communes. L'emprise liée au rétablissement de la VC6 impacte leur habitation au même titre que leur vis-à-vis, M.HERVE. Ce type d'emprise inquiète énormément les propriétaires qui y sont soumis alors qu'elle est liée à des travaux routiers. Sur les documents qui sont à disposition du public, aucune modification n'apparaît sur leur parcelle. En conséquence, la commission demande de supprimer ces emprises et de proposer aux propriétaires une convention qui autorise les travaux au devant de leur habitation.</i></p> <p>Réponse ERE p.89 Voir R6 LABA L'emprise du rétablissement de la VC405 est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle YE4.</p>
R10 NEUV	LALANDE	<p><i>Les frais de drainage et de creusement des fossés dans le nouveau parcellaire peuvent être pris en charge comme il est indiqué dans la convention ADE/Maître d'ouvrage. Le déplacement des dépôts de terre est à envisager directement avec le maître d'ouvrage.</i></p> <p>Réponse ERE p 92</p>
C5 NEUV	GIRARD	<p><i>Les questions liées à la Loi sur l'eau, le rétablissement du potentiel de production sont traitées ci-dessus. La commission signale à M.GIRARD que pour buser des fossés il est nécessaire de déposer un dossier. La situation des emprises liées à des compensations environnementales ou aux engagements de l'Etat ont le plus souvent des formes géométriques, ce qui se comprend au stade de l'APS. Les agriculteurs demandent dans leur grande majorité que ces emprises aient des formes compatibles avec les travaux agricoles et l'usage des outils actuels. La commission est consciente qu'il est difficile pour le maître d'ouvrage de prendre ces contraintes en considération et faire figurer différemment sur les plans parcellaires la destination de chacune des emprises (LGV et compensations / engagements et rétablissements routiers) Néanmoins, la commission demande de modifier ces formes autant que possible.</i></p> <p>Réponse ERE p.90 Le déplacement du bassin sur la parcelle ZW108 (de l'autre côté de la VC13), est à l'étude, pour préserver la parcelle ZW7.</p>
C6 NEUV	SAVIGNARD	<p><i>M.SAVIGNARD exploite des terres en location à titre précaire à la SNCF. Dans son courrier il fait part de la contestation d'une emprise de 25m2 pour un accès aux pylônes LGV. N'ayant que la taille de l'emprise et pas la localisation précise, il est difficile à la commission de prendre position.</i></p> <p>Réponse ERE p.90 L'emprise sur la parcelle YB11 est nécessaire pour la réalisation du rescindement de l'affluent de la Sarthe et les bassins associés, eux-mêmes nécessaires pendant la phase travaux.</p>

C7 NEUV	JOUSSE	<p><i>La question des formes de emprise a été évoquée ci-dessus (C5 NEUV). Les questions relatives au maintien des niveaux de production et celles dépendant de la Loi sur l'eau trouvent leurs réponses dans les paragraphes spécifiques.</i></p> <p><i>La demande d'un gabarit spécial pour le pont-rail est recevable, cette dimension pourrait éviter des allongements de parcours à l'avenir.</i></p> <p><i>La demande de placer des dépôts de terre dans un vallon plutôt que sur un point haut est judicieuse sauf si ce point bas recouvre une zone humide.</i></p> <p><i>Le regroupement des terres agricoles auprès du siège de l'exploitation est envisageable, d'autant plus que ce GAEC les exploite déjà. Il faut veiller cependant à ce que les exploitations du secteur aient aussi retrouvé leur potentiel de production.</i></p> <p>Réponse ERE p.91</p> <p>L'emprise du rétablissement de la VC405 est revue pour limiter l'impact sur la parcelle YD30 (excroissance liée à la nécessité de réaliser un fossé dans la continuité de l'ouvrage hydraulique perpendiculaire à la voirie) (Voir en annexe la planche G-VC405-2)</p>
O1 NEUV	DENAMPS	<p><i>Si les études de bruit ont montré que le grand Liéré est impacté par des nuisances sonores avérées, une protection acoustique sera nécessaire.</i></p> <p>Réponse ERE p.93</p>
C8 NEUV	HERVE	<p><i>L'emprise complémentaire neutralise plus de 40% de la propriété de M.HERVE. Photo à l'appui, le propriétaire montre qu'une emprise impacte l'avant de la maison d'habitation, la partie de l'aménagement paysager et la mare qui sert de collecteur pour les eaux de pluie.</i></p> <p><i>M. HERVE est voisin de l'habitation évoquée en R9 NEUV.L'avis de la commission est identique de façon à garder une viabilité du site, le rôle de bassin de rétention à la mare.</i></p> <p><i>La commission ajoute que la disposition du dépôt de ballast doit être modifiée et qu'il n'y ait aucun dépôt de terre au droit de la parcelle.</i></p> <p>Réponse ERE p.93</p> <p>L'emprise du rétablissement de la VC405 est revue pour limiter l'impact sur la parcelle YD28, supprimer l'impact sur le bâtiment en bordure de voirie. Une étude est en cours pour maintenir la mare.</p> <p>Le positionnement du parc ballast est revu pour limiter l'impact le long de la LGV sur la parcelle YD28. (voir en annexe planche G-VC405-1)</p>
C9 NEUV	Mme le MAIRE de Neuville	<p><i>La commission a demandé au maître d'ouvrage que lui soient précisées les modalités d'indemnisation des achats et d'échanges de terres.</i></p> <p><i>Le rétablissement des équipements techniques liés à l'usage du sol en agriculture sont répertoriés et font l'objet d'un document spécial élaboré par les ADE suite à leurs négociations avec le maître d'ouvrage qui devait en assurer la diffusion notamment auprès des mairies.</i></p> <p><i>La commission fait sienne la demandé au maître d'ouvrage d'apporter des précisions sur les dépôts de terre remblais, merlons et ouvrages d'art et anti bruit.</i></p> <p><i>Les ruptures de parcelles liées au viaduc devront être traitées à part entière, les connexions entre parcelles devant être assurées d'une manière compatible avec la bonne gestion de l'exploitation.</i></p> <p><i>La commission demande les parcelles en bord de Sarthe ayant perdu du fait de l'emprise leur intérêt soient rachetées en totalité à leurs propriétaires.</i></p> <p>Réponse ERE p.94-95</p> <p>Une attention particulière a été portée à la préservation des parcelles bâties en bord</p>

		de Sarthe. Les parcelles ZW 75, 76, 99, 100, 101, 67, 68, 63 et 77 sont sorties des emprises.
C10 NEUV	LATHIERE	<p><i>L'information a été transmise à ERE et la commission demande l'expropriation totale de la parcelle.</i></p> <p>Réponse ERE p.95. Les emprises dans ce secteur sont revues pour ne plus impacter la parcelle ZW63.</p> <p><i>La commission a pris note que les parcelles sont sorties des emprises. Leurs propriétaires pourraient se retourner alors vers un opérateur foncier.</i></p>

VII-2-27 Commune de Saint-Corneille

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 SCOR C16 PREF	FROGER D.	<p><i>La dépréciation du patrimoine, les préjudices sur la capacité de production agricole, les clôtures, barrières, perte de jouissance de biens immobiliers ...sont pris en compte par le maître d'ouvrage dans le document de référence à disposition des expropriés dans les mairies.</i></p> <p><i>La forme des emprises a été prise en compte par la commission qui demande au maître d'ouvrage de bien vouloir veiller à donner des formes compatibles avec le travail agricole actuel.</i></p> <p>Réponse ERE p.96 L'emprise pour le recalibrage du CR4 est revue pour ne pas impacter les parcelles ZB1, 30 à 35.</p>
R2 SCOR	DUPONT	<p><i>La parcelle ZB32 achetée pour en faire un terrain de loisir perd sa qualité du fait du passage de la LGV. Ses propriétaires demandent à ERE de l'acheter en totalité alors que seul l'entrée du chemin est sous l'emprise.</i></p> <p><i>Si cette parcelle peut permettre de compenser des pertes de surfaces agricoles sur ce secteur qui n'est pas en aménagement foncier, la commission propose qu'elle soit complètement expropriée.</i></p> <p>Réponse ERE p.97 L'emprise pour le recalibrage du CR4 est revue pour ne pas impacter les parcelles ZB1, 30 à 35.</p>
R3 SCOR	BOURGETEAU	<p><i>M.BOURGETEAU trouve que la procédure d'annonce de l'expropriation devrait s'accompagner d'un entretien oral. Un certain nombre de ses questions sur la gestion de l'eau trouve ses réponses dans le point spécifique. La restitution de la mare dans l'emprise est peu probable. La commission demande que la source soit canalisée et que M.BORGETEAU puisse retrouver un point d'eau sur ce terrain.</i></p> <p><i>Les questions relatives aux dédommagements attendus, rétablissement des clôtures, la commission rappelle que le maître d'ouvrage d'un tel projet doit les prendre en compte sous forme de rétablissement pur et simple.</i></p> <p><i>Les frais liés aux actes notariés sont pris en charge.</i></p> <p><i>La commission demande que la partie boisée soit dans la mesure du possible conservée et que l'emprise soit réduite à la seule surface nécessaire pour les travaux et que le terrain soit remis en état aux frais du demandeur.</i></p> <p>Réponse ERE p.97-98 L'emprise est revue pour préserver les plantations et la mare. Seule une bande de 5m moyen est conservée le long de la LGV. (voir annexe Planche G61)</p>
R4 SCOR	BRUNEAU M.	<p><i>L'écoulement de la Vive Parente et le recreusement des collecteurs ne relèvent pas de la compétence de cette commission d'enquête mais de celle qui a traité la Loi sur l'eau.</i></p> <p><i>La forme des emprises a été abordée dans le point C5 Neuville</i></p>

		<p>Réponse ERE p.98</p> <p>La demande de modification du trait d'emprise nécessite des études complémentaires.</p>
R5 SCOR	COUPARD	<p><i>Les clôtures provisoires seront installées avant le début du chantier afin de prévenir la divagation des animaux.</i></p> <p><i>La perte de valeur des biens immobiliers est envisagée comme suit dans le document destiné aux expropriés, édité par l'ADE72 (Association Agricole Départementales des Expropriés) :</i></p> <p>« La présence de l'infrastructure ferroviaire en exploitation étant susceptible d'entraîner une dépréciation de constructions à usage d'habitation proches (chef de préjudice reconnu par les juridictions administrative au titre des dommages de travaux publics), le maître d'ouvrage s'engage, à partir de la mise en service du projet ferroviaire, à étudier par tous les moyens appropriés les conditions d'une juste réparation financière du préjudice subi. Les demandes devront présenter un préjudice réel et justifiable. Chaque dossier fera l'objet d'une étude au cas par cas.</p> <p>L'intervention d'experts nécessaires au règlement du dossier est prise en charge par le maître d'ouvrage. »</p> <p>Réponse ERE p.99</p>
R6 SCOR	GUIBERT	<p><i>Ces remarques font l'objet de réponses dans le paragraphe VII-2-4</i></p> <p>Réponse ERE p.99</p> <p>L'emprise pour le recalibrage du CR4 est revue pour ne pas impacter les parcelles ZB1, 30 à 35.</p>
R7 SCOR	GAINARD	<p><i>Le maintien des accès à toutes les parcelles fait partie des obligations du maître d'ouvrage.</i></p> <p>Réponse ERE p.100</p>
R8 SCOR	GILLARD	<p><i>La demande de déplacement du dépôt de ballast est justifiée par les demandeurs car il est sur une zone inondable et ils proposent une zone non cultivée à proximité. Ils proposent de le remplacer par un merlon.</i></p> <p><i>Que ce soit un dépôt de ballast ou un merlon qui a pour vocation à rester en place, la commission estime que les prescriptions du SAGE font autorité : il est nécessaire de les prendre en compte avant d'installer des obstacles aux écoulements.</i></p> <p><i>Pour les dépréciations du patrimoine, cf ci-dessus. Une éventuelle indemnisation liée au départ des locataires et la non location suivante devra être liée à la présence de la LGV et à un préjudice avéré.</i></p> <p><i>L'accès aux parcelles, le remplacement des clôtures a été évoqué ci-dessus à plusieurs reprises.</i></p> <p>Réponse ERE p.100</p> <p>Le déplacement du parc ballast de la parcelle ZC19 vers la parcelle ZC16 n'est pas souhaitable, dans la mesure où cela le mettrait à proximité d'habitations (Le Buisson) à l'emplacement d'une protection acoustique nécessaire réglementairement.</p> <p>Le chemin privé de l'Essart n'est impacté par le projet que dans son raccordement sur la RD145c.</p>
R9 SCOR	VALLEE	<p><i>L'emprise sur la partie boisée destinée à l'aménagement du carrefour de la Croix de Bratelet peut être réduite sans remettre en cause l'aménagement prévu.</i></p> <p>Réponse ERE p.101</p> <p>L'emprise du Nord du rétablissement du RD145c est revue pour limiter l'impact sur les arbres de la parcelle ZC51.</p> <p><i>(Voir annexe GRD145c)</i></p>
C1 SCOR	BENOIST	<p><i>Cette propriété a fait l'objet d'une visite de la part d'un membre de la</i></p>

O2 AIGN C12 PREF		<p>commission.</p> <p>Nous nous retrouvons dans la situation où les propriétaires ont découvert que leur maison d'habitation était dans l'emprise notifiée dans le courrier recommandé lors d'une visite en mairie. Le choc a été réel, les propriétaires en concluaient hâtivement qu' « on allait leur prendre leur maison alors que la ligne en passait très loin » devant cette situation qui se répétait, la commission a contacté le maître d'ouvrage. Celui-ci a répondu que dans la plupart des cas, il voulait s'assurer la possibilité de faire des travaux de réfection de la voirie sans être obligé d'entrer chez des particuliers.</p> <p>La commission, pour clarifier la situation pour les propriétaires demande dans chacun de ces cas que l'emprise soit réduite, éventuellement supprimée et que les propriétaires signent une convention de travaux pour autoriser les entreprises à intervenir au devant de leur propriété.</p> <p>Dans le cas précis de Bratelet, le terrain en face est libre d'habitation et peut par compensation récupérer de la surface, ce que ne pourront pas faire les propriétaires des maisons individuelles.</p> <p>Réponse ERE p.102 L'emprise du Nord du rétablissement du RD145c est revue pour ne pas impacter la parcelle bâtie ZC9.</p>
R10 SCOR	MARTINEAU	<p>L'indemnisation des arbres fruitiers est prévue.</p> <p>Réponse ERE p.102 L'emprise est revue pour supprimer tout impact sur les parcelles ZL12 et ZL66.</p>
R11 SCOR	LEFRAY	<p>L'emprise n'impacte que l'entrée de la parcelle mais le propriétaire fait part de sa volonté de vendre ce terrain. Dont acte.</p> <p>Réponse ERE p.102 L'emprise pour le recalibrage du CR4 est revue pour ne pas impacter les parcelles ZB1, 30 à 35.</p> <p><i>Note de la commission : Les propriétaires peuvent se retourner vers un opérateur foncier Cf SAFER</i></p>
C2 SCOR	MAIRE de Saint-Corneille	<p>Il propose un déplacement vers l'Est de l'emprise non cohérente au niveau de Bratelet (Cf.ci-dessus C1 SCOR –Benoist) de façon à protéger le bâti et d'axer la RD145 (à tort appelée voie communale dans le document).</p> <p>La commission fait sienne cette demande.</p> <p>La non soumission des traversées de la LGV par réseau d'alimentation en eau potable à la taxe d'occupation du domaine public doit être prise en compte.</p> <p>Réponse ERE p.103 L'emprise pour le recalibrage du CR4 et du Nord du rétablissement de la RD145c est revue pour ne pas impacter les parcelles ZB1, 30 à 35 et ZC9.</p>
C3 SCOR	LELIEVRE	<p>Les terres seront compensées sur le territoire de Saint –Corneille par le système d'échanges amiables sous le contrôle des comités de suivi et de la SAFER.</p> <p>La question des formes incohérentes des emprises a été traité ci-dessus (cf. C5 NEUV.)</p> <p>La VC5 sera rétablie en passage supérieur au droit de son tracé actuel.</p> <p>La commission demande que le transformateur sur ZC1 soit traité selon les normes en vigueur.</p> <p>Réponse ERE p.103 L'emprise du rétablissement de la VC5 est revue pour limiter l'impact sur ZC46. (voir en annexe planche G55) Le rétablissement de la VC5 est assuré par un pont-route au-dessus de la LGV. La parcelle ZC1 n'est pas impactée.</p>
C4	DULUARD	<p>Les réponses aux demandes spécifiques visant à corriger les préjudices</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

SCOR		<p><i>subis par les activités agricoles sont apportées dans les pages précédentes. Les demandes spécifiques au GAEC DULUARD ont été présentées au maître d'ouvrage qui donnera sa réponse.</i></p> <p><i>La commission estime que l'impact de la LGV sur cette exploitation est réel et doit être pris en compte.</i></p> <p>Réponse ERE p.104</p> <p>En l'absence d'aménagement foncier, l'acquisition des délaissés se fera conformément à l'article L. 13-10 du code de l'expropriation qui fixe des surfaces seuil à savoir, les 3 conditions suivantes étant cumulatives : parcelle réduite au quart de sa contenance, d'une surface inférieure à 1000 m² et ne possédant pas de parcelles contiguës. Au-delà de ces conditions, l'acquisition pourra par ailleurs être réalisée au cas par cas, si par sa configuration, la parcelle délaissée est rendue inexploitable (angles, rétrécissements trop importants...), ou que sa desserte n'est techniquement ou économiquement pas réalisable.</p>
R7 LOMB	BLIN-CHEVALIER	<p><i>La demande de protection phonique pour l'habitation sise au Poirier se base sur l'étude phonique où l'on constate qu'une habitation sur la même horizontale est en zone jaune alors que le Poirier est dans une excroissance verte.</i></p> <p><i>La commission demande la justification de cette excroissance. Si il s'avérait, lors de la mise en service en 2016-2017, que le niveau de bruit était supérieur aux normes exigées à ce moment, la commission demande que le nécessaire soit réalisé par le maître d'ouvrage pour protéger ces personnes.</i></p> <p>Réponse ERE p.115</p>
R15 SAVI	GALMARD	<p><i>Le propriétaire de la parcelle ScorZL33 demande un échange de cette parcelle avec une parcelle boisée sur la commune de Montfort-le-Gesnois. La commission lui propose de se retourner vers la SAFER pour un échange amiable éventuel.</i></p> <p>Réponse ERE p.144</p>

VII-2-28 Commune de Poillé sur Vègre

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 POIL	DALIBARD L.	<p><i>Il restera après emprise une partie de terrain de la parcelle ZR21 en pointe référencé « k » difficilement exploitable. La demande est faite de l'échanger avec ce qui restera de la parcelle ZR20 référencé « j ».</i></p> <p><i>L'aménagement foncier prendra en compte les demandes formulées. La commission n'a pas la compétence concernant l'aménagement foncier. Elle souhaite que les échanges se fassent au mieux des intérêts de tous.</i></p> <p>Réponse ERE p.105</p>
R2 POIL D1 POIL	DAVID W.	<p><i>Rétablissement de la RD 15.</i></p> <p><i>Aménagements pour sécuriser l'entrée en automobile de sa propriété :</i></p> <p><i>La commission ne peut que être sensible à la sécurité des usagers de la route et demande à EIFFAGE de bien vouloir effectuer une étude sur la dangerosité des manœuvres que doit effectuer un automobiliste pour entrer sur le terrain de l'habitation de Monsieur David situé en ZR15 (en dehors de l'emprise) à partir du rétablissement de la RD15, dans les deux sens. S'il était avéré que la nouvelle configuration de la route crée un risque potentiel, la commission demande à EIFFAGE de mettre en place des moyens appropriés afin que tout danger soit écarté.</i></p> <p><i>Nuisances sonores : L'habitation de M. DAVID va se retrouver assez proche de la voie ferrée qui sera peu en déblai à cet endroit. Aucun aménagement phonique ne figure sur le plan.</i></p> <p><i>La commission n'a pas de compétence technique dans ce domaine, aussi elle demande que dans l'éventualité où aucun aménagement n'ait été réalisé au moment de la mise en service de la LGV, qu'alors une étude sonore soit faite.</i></p> <p><i>Si la nuisance sonore était avérée la commission demande qu'une protection</i></p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p><i>phonique soit mise en place.</i></p> <p><i>Nuisance visuelle : M DAVID demande que des mesures soient prise pour masquer la vue des poteaux support de caténares à partir de chez lui.</i></p> <p><i>La commission pense qu'un aménagement paysager peut être réalisé avec des arbres, à peu de frais.</i></p> <p>Réponse ERE p.105</p> <p>La parcelle n'est pas concernée par les emprises. La situation future de la RD4 au droit de cette parcelle n'est pas dégradée. Le projet de double tourne à gauche a été élaboré par le CG72 pour la Commune et intégré en l'état dans le projet, avec emprises mises à disposition par la commune.</p>
R3 POIL	BELIARD N. BELIARD M.	<p><i>Les deux demandes se rapportent à l'aménagement foncier. Elles seront traitées lors de celui-ci.</i></p> <p>Réponse ERE p.107</p>
R4 POIL	LAURENT	<p><i>Une demande à trait à l'aménagement foncier et sera pris en considération lors de celui-ci.</i></p> <p><i>Concernant le dépôt de terre prévu en ZR 23 :La commission rappelle que, par la Déclaration de l'Utilité Publique, les emprises peuvent être légalement expropriées, cependant la volonté des autorités et du maître d'ouvrage est de favoriser la concertation et la négociation.</i></p> <p><i>Dans cet esprit, la commission demande à EIFFAGE de rencontrer Monsieur LAURENT à ce sujet.</i></p> <p>Réponse ERE p.107</p>
R5 POIL	BLOSSIER M. Pour Mme GERE	<p><i>De nombreuses parcelles sont impactées. La demande est faite d'effectuer un échange dans le cadre de l'aménagement foncier ; toutefois il est demandé à EIFFAGE d'acheter la parcelle ZO21.</i></p> <p><i>La commission ne s'oppose pas au rachat de cette parcelle par EIFFAGE ou la SAFER, si cela est possible.</i></p> <p>Réponse ERE p.107</p>
R6 POIL	PATRY	<p><i>Ils se demandent quoi faire de ce qui reste de la parcelle ZO40 après impact car la surface est petite .Ils souhaiteraient la vendre à EIFFAGE.C'est l'aménagement foncier qui traite une telle situation. Si le reliquat de la parcelle après emprise est sans intérêt pour l'exploitation, la commission demande à Eiffage d'acheter celui-ci</i></p> <p><i>En cas de non exploitation définitive par l'exploitant et donc de défaut de location par le propriétaire, une indemnité sera négociée entre le maître d'ouvrage et le propriétaire. A défaut d'accord, le propriétaire peut mettre en demeure le maître d'ouvrage d'acquiescer le bien.</i></p> <p><i>Concernant la question suivante :</i></p> <p><i>Peut-on couper les arbres qui se trouvent sur cette parcelle ?</i></p> <p><i>La valeur des arbres sera prise en compte dans toute opération possible concernant cette parcelle. Seules les opérations visant à nettoyer un terrain sont acceptées. En tout état de cause faire une demande au Conseil Général qui statuera.</i></p> <p>Réponse ERE p.107</p>
R7 POIL D2 POIL O2 POIL	LEBALLEUR	<p><i>La parcelle ZO34 essentielle dans l'exploitation de la ferme d'élevage laitier et de génisses de Mme et M. LEBALLEUR est très fortement impactée.</i></p> <p><i>Un membre de la commission s'est rendu sur les lieux à Rimbaudet commune de Poillé sur Vègre, son rapport de visite est inclus dans le présent document.</i></p> <p><i>Le tracé de la LGV présenté en enquête publique est différent de celui d'origine. Il impacte désormais un coin de la stabulation des génisses empêchant l'exploitation normale de ce bâtiment en bloquant les portes. Le tracé de la LGV coupe littéralement en deux la grande prairie située en ZO34.</i></p> <p><i>Un ouvrage devient alors indispensable pour que les bovins puissent se rendre</i></p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p>de l'autre côté de la voie ferrée, or sur le plan aucun ouvrage n'apparaît. La configuration du terrain complique la construction d'un tel ouvrage.</p> <p>Une solution pourrait être la construction d'un bâtiment d'élevage pour les génisses de l'autre côté du chemin. Une partie des terres en culture seraient alors transformées en prairie. Cette solution serait alors complétée par un aménagement foncier qui permettrait de transférer l'activité de l'exploitation d'un même côté de la voie ferrée.</p> <p>Il serait également judicieux que l'emprise soit repoussée d'au moins une vingtaine de mètres du coin de la stabulation. M. et Mme LEBALLEUR ont déterminé selon les cas les aménagements à mettre en place selon le phasage des travaux car l'élevage de vaches laitières impose des dispositions particulières selon les saisons.</p> <p>Ce sont des hypothèses qui sont présentées car à l'heure où sont écrits ces propos rien de définitif n'a été défini malgré le peu de temps qui reste avant le début programmé du début du chantier de la LGV.</p> <p>La commission est assez perplexe devant l'attitude d'EIFFAGE dans ce dossier. Il lui semble qu'EIFFAGE ne se repose que sur l'aménagement foncier pour se déterminer, or la réunion pour la présentation de l'avant projet n'est pas encore programmée.</p> <p>La commission demande à EIFFAGE de travailler avec les exploitants afin de déterminer dès maintenant différents scénarios afin de choisir ensemble, celui qui permettra une exploitation logique et rationnelle de la ferme permettant de pérenniser durablement celle-ci et d'effectuer les travaux nécessaires en tenant compte des impératifs spécifiques de l'activité.</p> <p>Réponse ERE p.108</p> <p>Les emprises sont nécessaires pour la réalisation de la LGV en remblai avec l'écran acoustique de protection de Rimbaudet, un bassin d'écrêtement, le rescindement de l'affluent de la Vègre, un bassin nécessaire en phase travaux au pied de ce cours d'eau, le rétablissement de la RD190 et le désenclavement de Rimbaudet.</p> <p>Le tracé de la voie de désenclavement et les emprises sont revues de manière à ne pas impacter la stabulation en maintenant au minimum 5 m de passage derrière et à limiter l'impact sur l'est de la parcelle côté RD190.</p> <p>(voir en annexe planche E44)</p>
R8 POIL	De CLAUSEL de COSSERGUE S	<p>Concerne des parcelles situées sur la commune de Chantenay-Villedieu.</p> <p>Ils demandent que la passerelle à gibiers qui relie les parcelles ZS21 et ZL63 soit déplacée sur la droite et relie les parcelles ZT47 et ZS18, et qu'elle permette le passage d'engins forestiers.</p> <p>La commission n'est pas opposée à la demande de déplacement si aucun élément ne s'y oppose.</p> <p>Concernant le passage d'engins forestiers sur la passerelle à gibiers, la commission pense que ce n'est pas sa vocation, la structure n'est pas identique.</p> <p>S'il existe un engagement écrit de RFF concernant la création d'un accès à la parcelle ZS18 à partir du chemin ZS4, EIFFAGE devra le respecter.</p> <p>Réponse ERE p.109</p>
R9 POIL	de CLAUSEL de COSSERGUE S Pour Mme GUISSOT F.	<p>Concerne la parcelle impactée ZS31 et des parcelles hors emprise, situées sur la commune de Chantenay-Villedieu.</p> <p>Les bâtiments d'exploitation seront séparés d'une partie de la propriété. Le souhait que l'aménagement foncier tienne compte de cette situation est exprimé. La commission confirme que c'est l'aménagement foncier qui traite ces situations. Si le regroupement des terres ne pouvait pas s'opérer totalement une indemnité de dépréciation est prévue pour « rupture d'unité de propriété ». Ce cas est prévu à l'article 3.2.3. du protocole d'accord signé entre ADE 35-53-72 et RFF.</p>

R10 POIL	LEMAITRE	<p><i>Il a été exproprié par RFF de sa précédente ferme. Il souhaite que ce qui reste de la parcelle ZR16 lui soit échangé avec du terrain situé près de sa nouvelle ferme.</i></p> <p><i>Cette demande sera traitée lors de l'aménagement foncier.</i></p> <p>Réponse ERE p.109 L'emprise sur la parcelle ZR16 est revue de manière à limiter l'impact de la fin du rétablissement de la RD4 à une bande d'environ 8 m de large par 70 m de long. (voir en annexe planche E42)</p>
R11 POIL	DAVID	<p><i>Il signale la présence d'un forage dans sa parcelle ZL16 située hors emprise mais proche. Cette remarque a trait à la loi sur l'eau. Elle ne concerne pas l'enquête parcellaire, toutefois elle est reprise dans le paragraphe VII-2-9 du présent rapport.</i></p> <p>Réponse ERE p.110</p>
R12 POIL	AUBIN	<p><i>Elle demande ce que veut dire « périmètre perturbé » signalé dans un arrêté de la DDT ; Des parcelles lui appartenant sont concernées par cet arrêté. Elle souhaite une réponse de la part d'EIFFAGE à son interrogation car elle s'inquiète.</i></p> <p><i>La commission demande à EIFFAGE de contacter rapidement Madame AUBIN afin de lui expliquer dans les détails ce que signifie « périmètre perturbé » et ce qui est éventuellement prévu dans celui-ci.</i></p> <p>Réponse ERE p.110</p>
O3 POIL	RIVRON	<p><i>Locataire exploitant La Grande Lieue : emprise très importante sur la propriété Un poulailler industriel en élevage avicole sous label appartenant en propre à Monsieur RIVRON est impacté.</i></p> <p><i>Un membre de la commission s'est déplacé à La Grande Lieue.</i></p> <p><i>Monsieur RIVRON demande une proposition de la part d'EFFAGE pour solutionner le problème de la disparition du poulailler. Il souhaite un boviduc pour faire passer ses bovins de l'autre côté de la voie ferrée.</i></p> <p><i>Monsieur RIVRON s'interroge beaucoup sur la pérennité de son activité. Il est très perturbé par ces soucis. Il attend d'EIFFAGE une aide à la décision grâce à des propositions qui pourraient lui être faites.</i></p> <p><i>La commission demande à EIFFAGE d'aider M. RIVRON en lui faisant des propositions concrètes chiffrées et en examinant avec lui plusieurs scénarios possibles. La commission pense qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage d'aider des personnes qui, sans l'avoir demandé ni en être responsables, se retrouvent avec des choix difficiles à prendre car ils conditionnent le reste de leur vie professionnelle.</i></p> <p><i>Concernant le passage des animaux de l'autre côté de la voie ferrée, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de mettre en place des moyens adaptés pour régler cette situation (Aménagement foncier, boviduc...)</i></p> <p><i>Monsieur RIVRON a découvert que sur la parcelle ZL137 lui appartenant, une mare de remplacement était prévue. Il ne veut pas de cette mare qui va créer une perte de terre cultivable avec les obligations qu'elle impose. Les mares sont actuellement prises en compte par la PAC Cf réponse au document D1 PREF de l'ADE72.</i></p> <p><i>La commission demande à EIFFAGE d'analyser cette situation avec Monsieur RIVRON d'une manière plus humaine que lors de la visite que lui a rendue le négociateur d'EIFFAGE.</i></p> <p>Réponse ERE p.110 Des discussions avec l'exploitant et l'ADE en lien avec le CG et le géomètre en charge de l'aménagement foncier, initiées par RFF et reprises par ERE, sont en pour l'acquisition du poulailler situé sous les emprises et l'étude des impacts du passage de l'ouvrage sur l'exploitation (superficie restante pour l'élevage etc.).</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		L'emprise sur la parcelle ZL137 est nécessaire pour la réalisation d'une voie d'accès de service à la ligne depuis la RD57. Une mare est positionnée en bordure de cette voie, dont la position pourra être ajustée avec le propriétaire
R13 POIL D3 POIL	de DURFOUR CIVRAC DE LORGE J-H	<p><i>M.DE DURFOUR CIVRAC DE LORGE est le propriétaire de La Grande Lieue. La compensation de surface se fera au travers de l'aménagement foncier. Assurer le passage des animaux et du matériel agricole est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Si les mesures de compensation prises dans le cadre de l'aménagement foncier ne permettent pas de rétablir le passage des animaux de part et d'autre de la voie ferrée, le maître d'ouvrage (EIFFAGE) doit mettre en place les voies et moyens pour régler ce problème. Concernant le cas où les bâtiments d'habitation et d'exploitation ne pourraient plus être utilisés normalement du fait de la proximité de la voie ferrée, l'article 7.3. du protocole d'accord signé entre ADE 35.53.72 et RFF traite des indemnités pour perte de contrat. La commission ne peut pas dire si le cas exposé par Monsieur DE DURFOUR CIVRAC DE LORGE entre dans cette catégorie.</i></p> <p><i>L'article 3.2.2. traite de la dépréciation de propriété. La commission pense qu'un échange entre le propriétaire et EIFFAGE est nécessaire très rapidement. Les terrains boisés seront indemnisés suivant le barème en vigueur.</i></p> <p>Réponse ERE p.111</p> <p>L'état parcellaire est bâti sur les données cadastrales, qui peuvent parfois différer de la réalité du terrain (s'agissant notamment des natures cadastrales). Les indemnités ou échanges tiennent en revanche compte de la nature réelle des biens.</p>

VII-2-29 Commune de Lombron

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 LOM D1 LOMB	ROYER	<p><i>Les propriétaires de cette maison ont découvert que l'emprise dévolue à un rétablissement routier (RD19 ou 119, route de Connerré à Montfort) impactait une large bande de terrain en bordure de cette voirie. Ils n'avaient pas été informés que des travaux de voirie pouvaient être nécessaires à la suite du passage de la LGV. Ils ont demandé le passage d'un membre de la commission qui a constaté que l'impact de cette emprise était sur cette propriété : entrée de garage et entrée dans la propriété, destruction d'une haie haute constituée de 4 rangées de résineux, impact sur des aménagements récents et blocage de projets déjà bien entamés puisque les matériaux étaient achetés.</i></p> <p><i>Devant cette situation et constatant que de l'autre côté de la route un terrain entièrement libre de construction pouvait éventuellement être utilisé pour un élargissement modéré si celui-ci était absolument indispensable la commission demande la levée de cette emprise.</i></p> <p>Réponse ERE p.112</p> <p>L'emprise du rétablissement de la RD119 est revue pour supprimer l'impact sur les parcelles B588, B782, B781, B785, B294 (Lombron) et A972 (Connerré) et limiter l'impact sur les parcelles B768, B767, B764 (Lombron) et A967, A970, A963, A965 (Connerré).</p> <p><i>(voir en annexe planche G-RD119)</i></p>
R2 LOMB	GUILLARD	<p><i>Sur cette propriété l'emprise empiète sur la clôture et la propriété. La commission demande que cette emprise soit réduite au strict minimum et que la clôture ne soit pas touchée ou alors remplacée.</i></p> <p>Réponse ERE p.113</p> <p>L'emprise sur la parcelle ZE21 est nécessaire pour le rétablissement de la RD25</p>

C1 LOMB	TANRET	<p><i>M.TANRET a déjà vendu plusieurs parcelles pour la réalisation de la LGV à l'arrière de sa propriété boisée. A l'instar de ses voisins, les emprises demandées coupent tout l'avant de la propriété en limite de la voirie (Route de Connerré à Montfort) à rétablir. Leur forme de triangle très aigu, étroit, fait spécificité de ces parcelles. Mais leur emprise est importante sur les haies qui protègent leur propriétaire de la route qui passe à près d'1mètre de la porte d'entrée. Les utiliser pour un élargissement éventuel condamne cette maison alors que le terrain est libre de l'autre côté.</i></p> <p><i>La commission demande le retrait de ces emprises.</i></p> <p>Réponse ERE p.113 L'emprise du rétablissement de la RD119 est revue pour supprimer l'impact sur les parcelles B588, B782, B781, B785, B294 (Lombron) et A972 (Connerré) et limiter l'impact sur les parcelles B768, B767, B764 (Lombron) et A967, A970, A963, A965 (Connerré). <i>(voir en annexe planche G-RD119)</i></p>
O1 LOMB	GARREAU	<p><i>Les photos présentées à la mairie montrent que l'emprise n'est pas complètement utilisée. Les propriétaires en concluent qu'il est peut-être possible d'obtenir la rétrocession du reliquat.</i></p> <p><i>Ils demandent à rencontrer un responsable d'ERE.</i></p> <p><i>La commission soutient leur demande de rencontrer un représentant d'ERE et estime que le reliquat peut être restitué.</i></p> <p>Réponse ERE p.113 L'emprise est nécessaire pour réaliser une voie d'accès de service à la ligne et du désenclavement du CR25. Cette voirie en déblai a des entrées en terre qui viennent se caler au bord de l'emprise</p>
R3 LOMB	PAPIN GASNIER	<p><i>Ces propriétaires ont bien été informés lors de l'achat de cette propriété du passage de la LGV mais il leur avait été certifié qu'il ne leur serait pas pris de terrain.</i></p> <p><i>L'emprise est située à l'entrée de la propriété, en bordure de la VC 9 de Fatines à Lombron. Elle paraît très importante (30m de large environ) pour un rétablissement de voirie communale. La commission demande sa réduction voire sa suppression accompagnée d'une convention de travaux.</i></p> <p>Réponse ERE p.114 L'emprise est nécessaire pour réaliser l'accès à la parcelle ZL50, mais aussi le désenclavement des Vazousières. Une étude est en cours pour décaler le raccordement de la voie de désenclavement de manière à réduire l'impact sur la parcelle ZL50 au raccordement sur la VC1.</p>
R4 LOMB	ORY	<p><i>Les parcelles ZN51 et 53 avaient été plantées en peupliers en vue d'une protection contre les nuisances de la LGV. Or les emprises impactent ces plantations .Leur propriétaire demande qu'elles soient préservées plutôt que les abattre pour restituer une protection par merlon paysager.</i></p> <p><i>Cette demande paraît logique si c'est bien l'objet de ces emprises. La commission demande que si la protection montre son efficacité, qu'elle reste en place.</i></p> <p>Réponse ERE p.114 L'emprise du rétablissement du chemin d'accès à la Gourdainne et de la VC6 est revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZN44. Dans la mesure où les aménagements paysagers dus au titre des Engagements de l'Etat concernent le franchissement du Lortier, l'emprise peut être revue sur la parcelle ZN51 pour limiter l'impact et préserver au mieux les plantations. Les seules plantations restant dans l'emprise sont celles situées en bordure du ruisseau de Loresse, sur lesquelles l'impact des travaux sera minimisé. <i>(voir en annexe planches G63 et G62)</i> La limite d'emprise matérialise la zone nécessaire pour réaliser les travaux, mais ne</p>

		correspond pas forcément à l'implantation de la clôture définitive de l'ouvrage, en bordure de Domaine Public Ferroviaire. Dans certains cas, il pourra être proposé une restitution d'une bande de terrain au propriétaire riverain, sous une forme et dans des conditions non définies à ce jour.
R5 LOMB	VALERE	<i>Les questions concernent des terrains à Montfort et à Lombron. La question de la forme des emprises défavorisant le travail agricole est évoquée pour les communes précédentes, s'y reporter. La réduction des emprises est demandée dans la mesure du possible.</i>
R6 LOM	CAMBRAY	Réponse ERE p.114-115 L'emprise sur la parcelle ZL20 est nécessaire pour réaliser le raccordement du rétablissement de la VC1 sur l'existant. L'emprise sur les parcelles ZL21 et ZL22 est nécessaire pour réaliser le rescindement du Merdereau, les bassins associés nécessaires en phase travaux et l'ouvrage mixte hydraulique et passage grande faune de franchissement de la LGV. Une partie de l'emprise pourra être restituée à l'issue des travaux. En effet, la forme de l'emprise ne correspond pas strictement à la position définitive de la clôture, qui sera positionnée en limite du domaine public ferroviaire, au plus près de ligne (et arrêtée sur les murs en retour de l'ouvrage d'art). L'excroissance de l'emprise sur ZC8 pourra être supprimée L'emprise sur la parcelle A57 est nécessaire pour réaliser un bassin en phase travaux. Celui-ci sera positionné en bordure de la RD25 pour lisser les emprises. D'autre part, cette excroissance de l'emprise pourra être restituée à l'issue des travaux. En effet, la forme de l'emprise ne correspond pas strictement à la position définitive de la clôture, qui sera positionnée en limite du domaine public ferroviaire, au plus près de ligne. L'emprise est revue pour supprimer tout impact sur la parcelle A57.
R8 LOMB	ROCHETEAU	<i>Les propriétaires ont acheté un bois en 2008 et souhaitent en abattre dès maintenant. L'abattage du bois dans les emprises est réglementé. Il est soumis à l'autorisation du Conseil Général.</i> Réponse ERE p.115 L'emprise sur la parcelle ZI18 est nécessaire pour le rétablissement (en déblai) du CR1. L'emprise sur le délaissé entre la RD119 et la LGV est revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZI50. <i>(voir planche G13R)</i>
R9 LOMB	BOURGOIN	<i>Les emprises sur le chemin rural de Gaslande, face aux terres Noires correspondent à un rétablissement de voirie. Si les clôtures sont endommagées, le maître d'ouvrage doit pourvoir à leur remplacement.</i> Réponse ERE p.116 L'emprise sur la parcelle ZI22 est nécessaire pour le rétablissement (en déblai) du CR1.
R10 LOMB	M. le MAIRE de Lombron	<i>Le passage du négociateur d'Inexia-Afacor avait pour but d'obtenir la prise de possession anticipée de la mare sise au lieu-dit La Forêt sur la propriété de MM LEBESLE et FROGER. La signataire des documents était la locataire du lieu. M. le Maire demande quel est l'intérêt de boucher une partie de la mare pour en créer une autre et fait état d'inondation possible des bâtiments car cette mare en est proche. La prise de possession anticipée d'un bien par le maître d'ouvrage est autorisée dans les différents textes de lois régissant l'expropriation. Cependant le propriétaire devrait être le premier informé et le locataire doit</i>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p><i>rendre le bien dans l'état où il l'a pris.</i></p> <p>Réponse ERE p.116 Des échanges ont eu lieu, suite à cette visite, entre l'opérateur foncier, ERE et le représentant du propriétaire, et se poursuivent de façon à étudier la faisabilité et la localisation de la mare.</p> <p>Voir C4 LOMB</p>
R11 LOMB	SAUCEAU	<p><i>Les parcelles boisées sont situées au niveau du ruisseau La Loresse et sur les plans fournis il est difficile de préciser leur destination. L'usage du bois de ces parcelles est soumis à la réglementation énoncée ci-dessus. Au cas où une partie de ces parcelles ne serait pas utilisée la commission en demande la rétrocession à ses propriétaires.</i></p> <p>Réponse ERE p.116-117 L'emprise sur la parcelle A919 est nécessaire pour la réalisation d'un bassin multifonction. L'emprise sur la parcelle A921 est revue pour limiter l'impact sur les boisements. (Voir en annexe planche G81)</p>
R12 LOMB	LAMBERT	<p><i>L'emprise sur la demi parcelle B797 est destinée à des aménagements² paysagers. L'accès au chemin de Barrois est restitué. Dans l'état actuel d'avancement du projet, la commission ne peut situer la centrale à béton.</i></p> <p>Réponse ERE p.117 L'emprise est revue pour supprimer tout impact sur la parcelle B797.</p>
R13 LOMB	LUTZI	<p><i>L'emprise concerne la totalité de la parcelle que les intervenants signalent comme étant constructible au moment de leur héritage. Elle sera indemnisée sur la base de son classement avant l'expropriation.</i></p> <p>Réponse ERE p.117 L'emprise sur la parcelle B788 est nécessaire pour la réalisation de l'ouvrage hydraulique de rétablissement de la Loresse, un bassin nécessaire en phase travaux et le rétablissement piéton vers la voie de désenclavement.</p>
R14 LOMB	BOBY	<p><i>L'emprise sur la parcelle C804, destinée à la réalisation de travaux routiers de rétablissement du CR 16 impacte l'entrée de cette propriété. Le maître d'ouvrage doit laisser un accès permanent à chacun.</i></p> <p>Réponse ERE p.117 Le chemin rural CR16 (ou CR15 à Montfort) sert juste dans le cadre du projet au rétablissement d'un sentier piétonnier (sans recalibrage). De ce fait, l'emprise sur le CR16 est supprimée, donc la parcelle C804 n'est plus impactée.</p>
C2 LOMB	DELANGLE Didier	<p><i>Les préjudices causés aux activités agricoles sont pris en compte. La commission prend acte que ce propriétaire propose une parcelle isolée pour un dépôt de terre. La commission n'est pas juge de ces dépôts.</i></p> <p>Réponse ERE p.117-118</p>
R15 LOMB C3 LOMB	FOULBOEUF	<p><i>La circulation des bovins de ce propriétaire et exploitant de parcelles louées est compromise par la LGV. Les préjudices causés aux agriculteurs doivent être compensés soit par des équipements spécifiques soit par des compensations financières comme le maître d'œuvre s'y est engagé dans la convention signée avec les ADE.</i></p> <p><i>Les échanges de terre sur le secteur Est peuvent permettre de regrouper les terres autour du siège d'exploitation.</i></p> <p><i>Lorsque ces opérations seront terminées, une solution devra être proposée aux propriétaires et exploitants pour les déplacements des bovins, solution</i></p>

		<p><i>qui peut inclure un boviduc.</i></p> <p>Réponse ERE p.118-119 L'emprise est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle bâtie ZE33 et limiter les emprises sur la parcelle ZE73. <i>(voir en annexe planche G74)</i> Suite aux nombreuses réunions de concertation tant à Lombron qu'à Montfort, le rétablissement routier du CR28 s'effectue par rabattement sur la RD25. Le rétablissement piéton de part et d'autre de la ligne se fait via des sentiers piétonniers le long de la ligne et un passage dans l'ouvrage hydraulique de la Loresse.</p>
C4 LOMB	LEBESLE	<p><i>Cf.ci-dessus R10 LOMB.</i></p> <p>Réponse ERE p.119 Voir R10 LOMB- L'emprise est revue pour ne pas impacter la mare existante. L'aménagement paysager dû au titre des engagements de l'Etat pour la Forêt étant prévu sous forme de plantations autour du merlon acoustique, l'emprise peut être revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZN36. <i>(voir en annexe la planche G64)</i></p>
C5 LOMB	MARTEAU	<p><i>Dans ce courrier transféré par la Préfecture, le notaire fait part de la proposition de son client de vendre des parcelles sises à Lombron et Montfort.</i> <i>La commission ne peut que conseiller à ce propriétaire de s'adresser à la SAFER.</i></p> <p>Réponse ERE p.120 L'acquisition de terrain par ERE se limitera strictement aux surfaces sous emprise, nécessaires à la réalisation du projet.</p>

VII-2-30 Commune de Chantenay-Villedieu

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 CHAN	GUILPAIN	<p><i>Les aménagements de protection acoustique ont été placés en fonction des études conduites par le maître d'ouvrage en préalable.</i> <i>Lors de la mise en service, si un préjudice est avéré, les propriétaires seront en droit d'en demander réparation.</i></p> <p>Réponse ERE p.120-121</p>
C1 CHAN	BERTHAULT	<p><i>La commission soutient la demande de rendez-vous (02.43.92.63.04) avec ERE.</i> <i>L'acquisition d'une portion de chemin communal faisant suite à une modification du tableau de classement des voiries communales ne peut se faire que par accord avec la commune concernée.</i> <i>Les rétablissements des réseaux, irrigation, clôtures, les aménagements d'entrées de champ, les compensations de pertes de temps ou d'allongements des déplacements font partie de l'accord signé dans la convention avec les ADE.</i> <i>La proposition de stockage de terres en surplus dans des carrières désaffectées peut se faire avec l'accord des propriétaires du sol et du responsable de l'extraction s'il y a eu un plan de remise en état.</i> <i>Le financement d'une balayeuse pour l'entretien des routes au cours des travaux est à soumettre au maître d'ouvrage qui, par ailleurs, est tenu de laisser la voirie en bon état de propreté.</i></p> <p>Réponse ERE p.121-122 La mare n'est pas impactée par le projet. Les emprises sont revues pour supprimer l'impact sur la parcelle YA106. <i>(voir en annexe planche E64)</i></p>

C2 CHAN	GAVOUYERE	<p><i>Pour la modification de la nature des parcelles Cf.VII-2-1. La commission prend acte que le propriétaire souhaite conserver les sorties des parcelles concernées sur la RD22. Les engagements du maître d'ouvrage en ce qui concerne poteaux et clôtures sont précisés dans le document ADE.</i></p> <p>Réponse ERE p.122 L'emprise du raccordement du rétablissement de la RD22 sur l'existant est revue pour limiter l'impact sur les parcelles YB12 et YB27. (voir en annexe planche E62) L'impact des travaux sur ces parcelles sera limité à la reprise de la voirie et le raccordement de l'accès aux parcelles. L'état parcellaire est bâti sur les données cadastrales, qui peuvent parfois différer de la réalité du terrain. Les indemnisations tiennent en revanche compte de la nature réelle des biens.</p>
R2 CHAN	RENVOIZE PINEAU	<p><i>La commission a pris connaissance de la modification du tracé du chemin qui, sur le plan parcellaire de nov.2011 empruntait le chemin des Barbottières La commission entérine le nouveau tracé présenté sur la carte- photo aérienne présentée en mairie en déc.2011. Les merlons sont généralement paysagers. Pour le puits, cf. point Loi sur l'eau ci-dessus.</i></p> <p>Réponse ERE p.122 Suite à la modification du tracé de la voie d'accès à la parcelle ZP17 (mutualisée avec un accès de service à la LGV), présenté en concertation, les emprises sont revues pour limiter l'impact sur la parcelle au raccordement Sud sur le chemin existant (Voir en annexe planche F11)</p>
R3 CHAN	BUTAULT A.	<p><i>La commission soutient et transmet la demande de rendez-vous avec ERE.</i></p> <p>Réponse ERE p.122</p>
R4 CHAN	HORPIN	<p><i>La commission d'aménagement foncier prend les demandes de regroupement des parcelles auprès des sièges d'exploitation en considération.</i></p> <p>Réponse ERE p.122</p>
R5 CHAN	CHAUVEAU	<p><i>Les éléments présents sur les terrains impactés (arbres fruitiers, poulailler) seront pris en compte lors de l'expropriation, évalués par le négociateur. Le chemin piétonnier en stabilisé de l'autre qui passe au devant de cette propriété semble destiné au passage du technicien qui ira vérifier 4 fois par an les installations près du pont. La commission ne voit pas d'inconvénient à le déplacer de l'autre côté de la route. (sauf si le maître d'ouvrage a de bonnes raisons de le situer à cet endroit)</i></p>
R7 CHAN	BERTAULT C.	<p><i>L'exploitation de M.BERTAULT C. est coupée en deux par le passage de la ligne. L'emprise impacte fortement les installations agricoles et remettent en cause un développement de ces installations auprès du siège du fait de la distance d'une autre habitation à moins de 100m. La commission propose le déplacement des deux bâtiments d'élevage et des installations qui sont nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle soutient la demande de M.BERTAULT de rencontrer le maître d'ouvrage. (02.43.92.10.19)</i></p> <p>Réponse ERE p.124 Suite à la concertation avec les riverains, la commune et le CG72, le tracé de la RD79 et de la liaison entre RD35 et RD79 ont été modifiés de manière à limiter l'impact sur l'exploitation des Touches. L'emprise a été réduite de façon à s'éloigner des bâtiments d'élevage et des fosses. Il n'est pas prévu de déplacement de ces bâtiments.</p>

		<i>(voir en annexe planche E65)</i>
R8 CHAN	CARTIER	<i>L'emprise 37/11 de 1814 m² sur la parcelle ZW49 est destinée au rétablissement de la RD79. La réduction de l'emprise au strict nécessaire pour les travaux ne remettra pas en cause cet aménagement mais la compensation en terre près de la parcelle considérée risque de l'être. Réponse ERE p.124</i>
R9 CHAN	LEGEAY	<i>Les compensations demandées sont dans leur grande majorité prises en compte par la convention entre ADE et le maître d'ouvrage. Pour la balayeuse à utiliser en commun Cf.ci-dessus Réponse ERE p.124-125</i>
R10 CHAN	COURDOISY	<i>Les conséquences de l'aménagement foncier répertoriées sont prises en compte comme les préjudices liés au passage direct de la ligne. Réponse ERE p.125</i>
R13 CHAN	FOULON	<i>La commission ne peut donner un avis sur les conséquences du remembrement de 1982 sur Pirmil. Réponse ERE p.126</i>
R14 CHAN	FLEUREAU Pour BEAUVAIS	<i>La ferme de la Touche, particulièrement impactée par les emprises devra faire l'objet d'un regroupement de terres autour du siège lors du remembrement. Réponse ERE p.126</i>
R15 CHAN	JOYAU	<i>Les demandes de compensations de la perte de terrain lors du passage de la LGV particulières, tel le remblaiement de parcelles « basses » est à négocier avec le maître d'ouvrage. La seule objection que peut poser la commission est que cet arrangement ne remette en cause ni les engagements de l'Etat ni les compensations environnementales, ni les intérêts des riverains de ces parcelles dont le niveau de terre sera alors rendu plus élevé que le sol naturel. Réponse ERE p.126-127</i>
R15 CHAN	CHANAL, Vice-président de la Communauté de communes	<i>La commission fait siennes les remarques de M.CHANAL. La modification du tracée de la route a été présenté lors de la permanence de l'enquête publique dans cette commune. Réponse ERE p.126 Ce point soulevé lors de l'enquête parcellaire a révélé la nécessité de prendre en compte un projet modificatif du CG72 (maître d'ouvrage du giratoire Nord de la RD22) permettant de préserver la parcelle YB79. Dès réception des éléments de ce projet, la mise à jour sera faite</i>
R17 CHAN	BINOIS	<i>Tous les accès seront soit maintenus tels qu'actuellement soit déviés si leur maintien n'est pas réalisable pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux de la ligne. Le maître d'ouvrage est tenu à des règles strictes durant la réalisation de ce chantier. Tout préjudice est à signaler dès constatation. Cf. R5 SCOR ci-dessus. Réponse ERE p.127</i>
R18 CHAN	BOURMAULT	<i>La demande du basculement au sud du reliquat de la parcelle ZS9 est à pendre en compte dans l'aménagement foncier. Sur l'orthophotoplan daté de déc.2011 présenté en mairie lors de la permanence, document non soumis à enquête parcellaire, l'impact des travaux sur la maison et la mare de Vignes Gâtées est nul. Le rétablissement se limite au niveau du trait pointillé DUP. En conséquence, la commission demande que cette partie soit retirée de l'emprise et s'arrête au niveau du trait pointillé noir qui marque la bande DUP sur le plan précité. Les demandes liées au rétablissement des clôtures sont prises en compte dans le document de l'ADE-Maitre d'ouvrage précité. La commission estime que les parcelles dans l'emprise pourront être</i>

		<p>exploitées pour la fauche en accord avec le maître d'ouvrage. La création de l'accès pour entretien à partir du rétablissement Bourdaisière/Beadouinière peut se faire comme indiqué par M.BOURMAULT en accord avec le maître d'ouvrage. La commission donne un avis favorable au rapprochement du carrefour en T au plus près de la LGV si les distances de sécurité sont respectées. La commission ne souhaite pas s'immiscer dans les négociations pour les emplacements des dépôts de terre. Elle rappelle seulement que l'emplacement de ceux-ci doit respecter les règles de protection environnementale et les intérêts des riverains.</p> <p>Réponse ERE p.128 Les travaux de rétablissement de la VC9 n'impacteront pas la parcelle ZR11. L'emprise est revue en conséquence. L'emprise sur la ZS9 est destinée à recevoir un parc ballast.</p>
C22 C23 PREF	FOLLIOU	<p>Les parcelles qui deviennent non exploitables du fait du passage de la ligne et de la forme de ce qui reste peuvent être expropriées dans leur totalité. La commission estime le bien fondé de la remarque sur les dépôts de terre sur des parcelles à faible potentiel et demande au maître d'ouvrage d'étudier la question sur la parcelle côté Brahaigne avec la plus grande attention. Les formes trop anguleuses des parcelles et les délaissés non cultivables donnent droit à des indemnités chiffrées dans le protocole d'accord ADE/Maître d'ouvrage.</p> <p>La commission prend acte que l'éloignement du siège de l'exploitation de l'élevage porcin crée une situation très particulière pour cet éleveur et demande que toutes les mesures soient prises pour l'aider à faire face à celle-ci : passages de conduites souterraines. Une grande attention doit être portée à la permanence du lien téléphonique entre l'élevage et le siège pendant les travaux.</p> <p>Réponse ERE p.3 Complément1</p>
R1 PREF	GUILLIER	<p>La parcelle ZL85 impactée par l'emprise nécessaire au rétablissement de la RD 79. Cet emprise coupe à suivre la parcelle ZL28 appartenant à un membre de l'indivision, Mme PASTOUREAU. La commission propose, si les propriétaires en sont d'accord, que le maître d'ouvrage achète la totalité de la parcelle ZL28, les délaissés n'auront plus d'intérêt et le reliquat de 5754m² de ZL85 qui pourraient être proposés pour compenser les pertes sur la parcelle voisine ZW9. Le reliquat de 154m² au sud de ZL85, peut être proposé au propriétaire le plus proche.</p> <p>Réponse ERE p.2</p>

VII-2-31 Commune de Joué-l'Abbé

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 JOUE et C2 JOUE C21 PREF	GAUDOIS (GAITAN (locataire)	<p>- Le propriétaire a déclaré qu'il n'a pas reçu la lettre recommandée. Cf.ci-dessus VII-2-1</p> <p>-La commission demande à Eiffage de revoir le tracé de la VC6 en déportant la route de quelques mètres au Nord sur des champs afin de ne pas impacter la maison située sur la parcelle ZK18. Ce recalibrage de la VC6 est envisagé pour le passage de 4 poids lourds dans l'année aux dires du maître d'ouvrage (réunion avec la commission le 13 mars). Le nombre modéré de passages ne nécessite pas de tels aménagements. Il est donc nécessaire de retirer l'emprise sur cette parcelle M. GAITAN réclame un RV avec Eiffage. Si l'emprise devait être maintenue, les locataires devront être relogés et percevoir une indemnité compensatoire pour les travaux de rénovation qu'ils ont réalisés.</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p>Réponse ERE : p 129 Les emprises nécessaires au recalibrage de la VC6 sont revues pour ne plus impacter la parcelle ZK18.</p>
R2 JOUE et C4 JOUE	TRIGER	<p><i>M. TRIGER a son siège d'exploitation au Sud de la LGV à La Chauvinière mais il exploite des terres de part et d'autre de la LGV pour les besoins d'un élevage laitier intensif.</i> -La commission demande qu'une solution soit apportée au transfert de ses animaux, un boviduc était prévu pour la parcelle ZL13 que l'accès à la parcelle ZI35 soit assuré sur la VC6 que les accès aux parcelles ainsi que le drainage soit assuré pendant les travaux (v. ADE)/maître d'ouvrage. les travaux (v. protocole d'accord ADE-Maitre d'ouvrage) - M. TRIGER demande une rencontre d'urgence avec ERE avant les travaux pour réorganiser son exploitation dans des conditions acceptables sur le plan humain et technique.</p> <p>Réponse ERE : p 130 Le déplacement du bassin d'écrêtement en bordure de voirie VC6 (dans le délaissé avec la LGV) n'est pas envisageable car il est placé à la sortie du déblai de la LGV et en amont du talweg naturel qui constitue son exutoire. Il est placé en aval hydraulique de la LGV afin de ne pas récupérer et écrêter le bassin versant naturel car cela conduirait à une augmentation considérable du volume utile et par conséquent des emprises.</p>
R3 JOUE	JOUY	<p><i>La commission demande que le tracé de la RD300 soit déplacé légèrement à l'Est afin de réduire l'emprise sur des terres agricoles (parcelle ZK6) et d'éviter le gaspillage d'argent public (route refaite il y a 2 ans)</i> v. Conseil Général</p> <p>Réponse ERE : p 131 Le tracé de la RD300 décalée en plan par rapport à la voirie actuelle répond au besoin de dégager le gabarit suffisant sous la LGV, donc en se plaçant dans une zone en plus fort remblai qu'au croisement avec la RD actuelle.</p>
R4 JOUE	PICHON	<p><i>Emprise acceptée par le propriétaire qui devra être indemnisé selon le protocole d'accord ADE- maitre d'ouvrage.</i></p> <p>Réponse ERE : p 131</p>
R5 JOUE	DULUARD C	<p><i>-Élargissement de la VC6 : la commission souhaite que le tracé définitif soit pris après concertation entre Eiffage, les utilisateurs, les élus (commune et Conseil général) après une évaluation du trafic de cette route.</i> - rallongement temps de parcours : v. protocole d'accord ADE/maître d'ouvrage - La ferme de la Gaumerie où habite M. DULUARD est située à environ 400m de la LGV. La commission conseille à M. DULUARD de planter une haie près de sa maison pour se protéger des nuisances visuelles de la LGV.</p> <p>Réponse ERE : p 131 Le recalibrage de la VC6 se fera principalement par réfection de la voirie, et par un élargissement de largeur de faible valeur. Cet élargissement pourra se faire par le Nord de la VC6. L'emprise est revue pour ne pas impacter les parcelles ZK18, ZK100, ZK34 et ZK33.</p>
R7 JOUE	LANGLAIS N.	<p>- La commission demande à ERE comment les récoltes seront protégées sur le passage « grande faune » de la parcelle ZK9 - la commission souhaite que le sentier pédestre de la Gaumerie à la RD</p>

<p>et C1 JOUE</p>		<p>300 soit réalisé le long de la LGV et qu'il serve de voie d'accès à l'exploitant pour économiser de l'espace et de l'argent.. - la mare prévue au lieu-dit « les Lameries » et la plantation d'un bois sont des aménagements de compensation environnementale imposés par la loi. La commission n'est pas hostile à une légère modification de leur localisation pour limiter l'impact sur l'exploitation agricole des parcelles. v. loi sur l'eau MM. LANGLAIS demandent une réunion sur le terrain avec ERE (courrier du 27-02-2012)</p> <p>Réponse ERE : p 132 Une réunion est prévue le 30/03 avec le propriétaire et l'exploitant pour aborder le sujet du positionnement de la mare et de l'aménagement du sentier pédestre le long de la ligne. A l'issue de cette réunion, l'emprise pourra être revue avec suppression de l'emprise sur le chemin actuel d'accès à la Manchonnerie, emprise transférée le long de la LGV et le long de la RD300 jusqu'au droit du carrefour avec le CR28.</p>
<p>C3 JOUE C14 PREF</p>	<p>Monsieur le Président de la communauté de Communes des Portes du Maine</p>	<p><i>La commission demande :</i> -que l'emprise sur les parcelles ZK59 et ZK86 soit réduite au minimum pour ne pas entraver l'activité de la zone d'activité Les Petites Forges -que l'accès à cette zone d'activité soit maintenu pendant les travaux de la LGV -que le pont rail qui sera réalisé sur la CD300 soit de hauteur suffisante pour laisser le passage des poids lourds sous la LGV. - la demande concernant l'équipement en fibre optique est hors-sujet</p> <p>Réponse ERE : p 132 - voir C14 PREF Les emprises dans ce secteur sont revues pour ne plus impacter les parcelles ZK59 et ZK86 en bordure de RD300. L'accès à la ZA des Petites Forges n'est pas impacté.</p>
<p>C5 JOUE</p>	<p>AP PETIT</p>	<p><i>Cf. Réponse C3 JOUE.</i></p> <p>Réponse ERE : p 134- voir C14 PREF et C3 JOUE Les emprises dans ce secteur sont revues pour ne plus impacter les parcelles ZK59 et ZK86 en bordure de RD300. L'accès à la ZA des Petites Forges n'est pas impacté.</p>
<p>R8 JOUE C9 PREF</p>	<p>M. MERCIER MAIRE de Joué l'Abbé</p>	<p><i>-La commission ne s'oppose pas à la restitution de la VC6 à la commune à la fin des travaux. - Emprise sur la parcelle ZK86 : V C3 JOUE -La commission prend acte des accords passés entre la commune et M. POSTEL au sujet de l'aménagement d'une piste cyclable de la VC1 à la RD300 et d'un sentier piétonnier de la VC6 à la RD300. Elle demande à Eiffage de respecter ses engagements -Afin de favoriser le développement des transports en commun sur le secteur, la commission estime recevable la proposition de conserver l'espace près de la zone d'activité, le long de la RD300, pour réaliser dans le futur une aire de stationnement de bus.</i></p> <p>Réponse ERE : p 134 L'emprise sur les parcelles ZK59 et ZK86 a été supprimée.</p>
<p>R9 JOUE</p>	<p>BRUNEAU Club Nature MJC de Joué- l'Abbé</p>	<p><i>-La commission demande à Eiffage de réaliser le chemin piétonnier de la Manchonnerie à la RD300 le long de la LGV pour protéger l'espace agricole -Les aménagements destinés à réduire l'impact visuel et sonore de la LGV sont conformes aux exigences fixées par la loi.</i></p>

VII-2-32 Commune de Maigné

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 MAIG	ABRIVARD A.	<p><i>L'aménagement foncier traitera son souhait de « récupérer la surface équivalente de ses parcelles en un seul morceau ».</i></p> <p>Réponse ERE p.134</p>
R2 MAIG	CROCHARD C.	<p><i>L'aménagement foncier est en cours. La commission ne peut pas donner son avis sur les questions afférentes à ce sujet mais seulement prendre la remarque en note.</i></p> <p>Réponse ERE p.134.</p>
R5 PREF	GAINARD	<p><i>La demande de réduction de l'emprise est très fréquente dans cette enquête. Elle a été retransmise au maître d'ouvrage qui doit, avec son service ingénierie, en déterminer la possibilité.</i></p> <p><i>Les questions relatives à l'a gestion de l'eau ont été traitées dans le paragraphe spécial Loi sur l'Eau. Les rétablissements des écoulements pourront ne pas être systématiques en fonction des installations de bassins proposés dans le projet.</i></p> <p><i>Le regroupement des parcelles autour de l'exploitation est légitime et pris en compte par la commission d'aménagement foncier et le géomètre.</i></p> <p><i>La remise à jour du plan d'épandage après aménagement doit être pris en compte par le maître d'ouvrage selon l'accord passé entre l'ADE et lui-même.</i></p> <p>Réponse ERE p.5 PREF</p> <p>La forme de l'emprise sur la parcelle ZA36 est due à la présence d'un bassin nécessaire en phase travaux. La forme de l'emprise ne correspond pas strictement à la position définitive de la clôture, qui sera positionnée en limite du domaine public ferroviaire, soit parallèle à ligne dans ce cas.</p> <p>La forme de l'emprise sur la parcelle ZA53 est due à la présence d'un bassin d'écrêtement.</p>

VII-2-33 Commune de Savigné l'Evêque

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 SAVI	CHEVEREAU LE GALL	<p><i>L'emprise sur cette parcelle se situe en fin de rétablissement de la RD301 au Sud de la LGV.</i></p> <p><i>La commission demande de réduire au maximum cette emprise voire de la supprimer avec une convention pour travaux signée par les propriétaires et le maître d'ouvrage.</i></p> <p>Réponse ERE p.134-135</p> <p>L'emprise du rétablissement de la RD301 est revue pour supprimer l'impact sur les parcelles ZI79, ZI31, ZI20</p>
R2 SAVI	FOULARD JY	<p><i>L'emprise sur cette parcelle permettra d'établir un accès au reliquat de la parcelle ZL9.Elle correspond à l'ébauche de voirie sur le photoplan disponible en mairie.</i></p> <p><i>La commission fait cependant remarquer, que selon les plans à sa disposition, les deux traits parallèles ZR12 au Nord de Pourri est bien un fossé et qu'il sera difficile d'y faire passer l'accès prévu.</i></p> <p>Réponse ERE p.135</p> <p>L'emprise est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle ZR13, dans la mesure où il n'y a pas de voirie à réaliser.</p> <p><i>(Voir en annexe planche G43)</i></p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

R3 SAVI C12 SAVI	LAUNAY	<p>Les propriétés se trouvant près de la RD301 (Route de Bonnétable) et la LGV sont particulièrement impactées par le changement du projet : la ligne devait passer en pont-rail sur cette départementale et c'est la route qui passe au-dessus de la ligne maintenant. L'emprise destinée au remblai de la route vient s'ajouter à celle destinée aux travaux ferroviaires.</p> <p>Ainsi, tout l'avant des propriétés dans cette situation est dans l'emprise. La commission très consciente des impacts sur l'immobilier et des préjudices humains subis par tous les propriétaires de ce secteur demande au maître d'ouvrage, <u>qui a fait ce choix de modifier le projet</u>, de prendre ses responsabilités et d'être particulièrement vigilant dans les compensations à apporter.</p> <p>Les demandes de M.LAUNAY ne sont pas extravagantes : les compensations financières qui pourront lui être offertes ne lui donneront jamais l'espace perdu devant son habitation.</p> <p>Un membre de la commission a visité pratiquement tout le secteur et a constaté qu'il sera extrêmement difficile de compenser ces préjudices : le remblai sera un barrage visuel et la circulation et particulièrement les poids lourds, nombreux sur cette départementale, passeront plus en hauteur. Les nuisances sonores s'ajouteront aux nuisances de la ligne.</p> <p>Il est fondamental que le projet routier soit mené conjointement au projet ferroviaire et que <u>toutes les mesures soient prises</u> en concertation avec les riverains afin d'assurer un minimum de confort à ces personnes.</p> <p>La commission propose que toutes les demandes de M.LAUNAY soient satisfaites.</p> <p>Réponse ERE p.135-136 L'emprise du rétablissement de la RD301 est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle ZI 56 et limiter l'emprise sur la parcelle ZI83. (Voir annexe G-RD301-1)</p>
R4 SAVI C4 SAVI	GOULET	<p>La distance de l'habitation des intervenants située au Nord du projet, 250m environ, et le fait que la LGV sera en déblai au droit de celle-ci (-4m environ selon les cotes du profil en long) laisse à penser que les impacts visuel et sonore seront diminués.</p> <p>Si, lors de la mise en service un préjudice était avéré, le maître d'ouvrage devrait le prendre en compte pour le réduire par les moyens adéquats.</p> <p>Réponse ERE p.136</p>
R5 SAVI	GUIBERT GEORGES FEVRIER ANDRE	<p>Les études acoustiques menées confirment qu'il n'y a pas de nuisance sonore.</p> <p>Cf.ci-dessus pour la mise en service.</p> <p>Réponse ERE p.136-137</p>
C11 SAVI	HERCE	<p>Même si l'habitation de M.HERCE se trouve en retrait de la RD301, l'impact sur celle-ci ne sera pas négligeable.</p> <p>La perte de valeur immobilière sera à prendre en compte. La commission propose que les pertes de valeur mobilière faisant suite aux travaux de rétablissement routiers rendus nécessaires par le passage de la LGV soient soumises à la même règle. Les compensations seront calculées à dire d'expert, choisi d'un commun accord par les deux parties, à la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>Les aménagements routiers demandés par M HERCE doivent être étudiés dans le cadre du projet global de réaménagement de la RD301.</p> <p>Réponse ERE p.137-138-139 L'emprise du rétablissement de la RD301 est revue pour supprimer l'impact sur les parcelles ZI80 et ZI32.</p>
R6-7 SAVI	DULUARD	<p>La commune de Savigné l'Evêque ne faisant pas partie des communes bénéficiant d'un aménagement foncier, les demandes de M DULUARD ne</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p>pourront être satisfaites que si des terres se libèrent.</p> <p>A propos de la parcelle ZC27, en location le rétrécissement de la parcelle est indemnisé comme suit (accords ADE6maître d'ouvrage) :page 12</p> <p>«Si une parcelle est réduite par l'emprise à moins de 72 m de large, elle fera l'objet d'une indemnisation calculée sur la base de 15%de sa valeur vénale »</p> <p>Par ailleurs, la commission fait remarquer que la plus petite largeur de cette parcelle est déjà, avant l'emprise, de ZC5 au fossé ZC28 de 52m.</p> <p>Enfin, la commission consciente que l'impact dans ce secteur est important : rétablissement de la VC11, modification de chemins ruraux, accès plus difficile aux parcelles, demande de réduire le plus possible l'impact sur le sud de la parcelle ZC27 et au nord de la ZC20.</p> <p>Réponse ERE p.139</p> <p>Les emprises sont nécessaires au Sud pour réaliser le rétablissement de la VC11 et le raccordement de la voie de désenclavement vers les CR 207 et vers les Sapiancières dans les règles de visibilité et de sécurité.</p> <p>L'emprise est revue au Nord de la LGV pour limiter l'impact sur la parcelle ZC27. (Voir en annexe planche G41)</p>
C20 PREF	Du BOISPEAN	<p>Les dimensions restreintes de la parcelle ZC27 après emprise, propriété de M. JY du BOISPEAN l'incite à demander l'achat total de la parcelle par EIFFAGE, soit 14490m².</p> <p>La commission considère que si le délaissé n'intéresse plus le locataire la partie de l'accord ADE/Maître d'ouvrage peut s'appliquer :</p> <p>« En cas de non exploitation définitive par l'exploitant et donc de défaut de location par le propriétaire, une indemnité sera négociée entre le Maître d'Ouvrage et le propriétaire. A défaut d'accord, l'indemnité due au propriétaire par le Maître d'Ouvrage pour ce délaissé sera équivalent à 90% de la valeur vénale, le propriétaire pouvant mettre en demeure le maître d'ouvrage d'acquiescer le bien. »</p>
R8 SAVI	ALVAREZ	<p>La situation de cette famille est difficile. L'impact de l'emprise sur l'avant de la propriété qui a été visitée par un membre de la commission rebute les acheteurs potentiels.</p> <p>Or, cette emprise importante envisagée pour le recalibrage du CR18, dit chemin de Montargis, se situe à l'extrémité des travaux envisagés. Sa suppression ne remettrait pas en cause ces derniers.</p> <p>C'est pourquoi, la commission demande d'annuler cette emprise.</p> <p>Réponse ERE p.139-140</p> <p>L'emprise du rétablissement du CR18 est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle ZN10.</p>
R9 SAVI	BOUTTIER	<p>La proposition de M.BOUTTIER a dû être présentée à M.POSTEL le 16.03.</p> <p>La réponse à la question n'ayant pas été présentée à la commission, elle ne peut se prononcer sur le sujet.</p> <p>Réponse ERE p.140-141</p> <p>L'emprise du rétablissement de la VC8 est revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZN30, notamment en supprimant l'impact sur le bâti au Nord de la parcelle en bordure de VC8.</p> <p>(voir en annexe planche G51)</p>
R10 SAVI C13, bis et ter	BRUNEAU M.	<p>L'habitation de Mme BRUNEAU est sise en bordure de la RD301. Le rétablissement de celle-ci impacte ses parcellesZ119 ET 20.La situation des propriétaires riverains de cette route a été évoquée au point R3-C12 ci-dessus.</p> <p>La commission demande que les emprises soient limitées au plus strict minimum nécessaire pour effectuer les travaux. Les préjudices subis seront</p>

		<p><i>pris en charge par le maître d'ouvrage : mur à reconstruire, accès à reconstituer...</i></p> <p><i>Pour les autres remarques Cf. R4 SCOR.</i></p> <p>Réponse ERE p.141-142</p> <p>L'emprise du rétablissement de la RD301 est revue pour supprimer l'impact sur les parcelles ZI79, ZI31, ZI20 et limiter l'emprise sur la parcelle ZI19 en la calant en bordure de voirie à proximité des bâtiments.</p> <p><i>(Voir annexe G-RD301-1)</i></p>
R11 SAVI	JOUY	<p><i>La partie restante représente à peine 15% de la surface totale de la parcelle, en accord avec les personnes expropriées, la commission demande que la totalité leur soit achetée.</i></p> <p>Réponse ERE p.142</p> <p>L'emprise sur le délaissé entre rétablissement de la VC 11 et LGV est revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZS4.</p> <p><i>(voir en annexe planche G35)</i></p> <p>En l'absence d'aménagement foncier, l'acquisition des délaissés se fera conformément à l'article L. 13-10 du code de l'expropriation qui fixe des surfaces seuil à savoir, les 3 conditions suivantes étant cumulatives : parcelle réduite au quart de sa contenance, d'une surface inférieure à 1000 m² et ne possédant pas de parcelles contiguës. Au-delà de ces conditions, l'acquisition pourra par ailleurs être réalisée au cas par cas, si par sa configuration, la parcelle délaissée est rendue inexploitable (angles, rétrécissements trop importants...), ou que sa desserte n'est techniquement ou économiquement pas réalisable.</p>
R12 SAVI C15 SAVI	BRUNEAU Y.	<p><i>L'emprise coupant en deux parties l'exploitation, le passage des bovins de part et d'autre de la ligne dans le cas où le rassemblement des terres d'un seul côté, doit être résolu.</i></p> <p><i>La décision de la commission d'aménagement foncier suite à au recours intenté en octobre 1987 reste d'actualité .La SNCF s'engageait à réaliser un pont-route entre les parcelles ZD20 et ZP2 s'il s'avérait nécessaire à l'époque de la réalisation de la LGV.</i></p> <p><i>Dans l'état actuel de ces informations, la commission demande au maître d'ouvrage de trouver une solution acceptable par les propriétaires.</i></p> <p><i>Par ailleurs, d'autres demandes ont été présentées : déplacement du bassin de décantation, côté nord près du pont sur la Morte Parence, élargissement du passage sous le pont-rail pour l'utiliser en dehors des périodes d'inondation, fourreau pour le passage des tuyaux afin de fournir un abreuvement aux bestiaux. Certaines relèvent de la Loi sur l'eau d'autres des compensations liées aux impacts sur la vie agricole. La commission est favorable à toutes les mesures qui permettront de limiter les préjudices à l'agriculture dans le respect des contraintes techniques et environnementales.</i></p> <p>Réponse ERE p.142-143</p>
R13 SAVI	LE GALL E.	<p><i>La visite sur les lieux et le marquage au sol réalisé par MLE GALL montrent que l'emprise de 12m sur deux côtés du triangle formé par ce terrain siège de l'habitation principale et d'aménagements rend cette propriété difficilement vivable. Les solutions dans cette situation très contrainte ne sont pas nombreuses. Le représentant du maître d'ouvrage a déjà rencontré ses propriétaires pour les évoquer.</i></p> <p><i>En tout état de cause, la commission demande la réduction de l'emprise.</i></p> <p><i>En bordure de l'emprise du côté voie, l'aménagement de protection prévu peut être réduit, la ligne est en déblai.</i></p> <p><i>Su le côté, rétablissement de voirie, il est nécessaire de garder de l'espace pour accéder à la propriété. L'aménagement des glissières de sécurité obligatoires pour parer à toute éventualité de chute sur la voie risquent de réduire la taille de cet espace voire d'interdire l'entrée.</i></p> <p><i>L'ensemble restera-t-il « vivable » ? Qu'en sera-t-il de la possibilité de</i></p>

		<p>revente de ce bien immobilier ? La commission ne peut trancher pour ses utilisateurs. La commission estime que dans cette situation le rachat total serait la solution la plus juste.</p> <p>Réponse ERE p.143-144 Les emprises présentées permettent de répondre aux équipements de sécurité le long du CR18 à l'entrée de l'ouvrage. Il s'agit d'un dispositif de retenue anti basculement. Ce rail de sécurité mesurerait environ 36ml depuis l'ouvrage et passerait au droit de la parcelle le long du CR18, occultant les accès. Une étude de détail est en cours pour comprendre s'il est possible d'entrevoir un écartement de la glissière et ainsi permettre de maintenir un accès sans impacter la parcelle voisine (Mr et Mme Raguenaud;ZN9) Le long de la LGV, seule l'implantation de la clôture de délimitation du domaine ferroviaire permettra de se rendre compte de l'impact sur la parcelle. L'emprise le long de la LGV ne tient plus compte de merlon de terre mais doit permettre la plantation d'une haie. Le résultat des études et plans de détail devraient être réalisés fin avril. Un rendez-vous sera organisé de nouveau pour comprendre les solutions envisageables.</p> <p><u>La commission :</u> La future situation de la propriété LE GALL sera sans aucun doute difficile à résoudre pour que cette famille puisse jouir d'un environnement compatible avec les activités de madame, assistante maternelle. L'agrément pourrait être remis en cause et avec la situation financière de la famille. C'est pourquoi la commission insiste pour que le côté humain de la situation soit aussi pris en compte.</p>
R14 SAVI	GAUTHIER	<p>La commission soutient la demande de M.GAUTHIER d'obtenir un plan en coupe perpendiculaire aux bâtiments de Patisseau incluant les dénivelés. Lors de la visite d'un représentant d'ERE, il sera nécessaire de lui préciser la justification de l'excroissance d'emprise sur la ZC29, « la Pièce Basse », les documents en possession de la commission ne permettant pas de répondre à cette interrogation.</p> <p>Réponse ERE p.144 L'emprise est nécessaire pour les travaux de réalisation de la LGV et du rétablissement de la VC7 sur la parcelle ZC21. L'emprise de la voie d'accès de service à la ligne depuis la VC11 au Nord de la LGV est revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZC29. (voir en annexe planche G41)</p>
C16 SAVI	PISSOT CHASSEVENT M.	<p>La commission demande que, au vu de sa taille et de sa localisation, l'emprise sur la parcelle ZI66 soit supprimée sauf si nécessité technique impérative. Elle pourrait être remplacée par une convention pour travaux si nécessaire. La commission souhaite le maintien dans la propriété de M.PISSOT tout ou grande partie du bois sis sur la parcelle ZI16. Les demandes afférentes à la Loi sur l'eau ont été traitées dans le point spécial. VII-2-9 Les demandes liées au regroupement des terres à défaut d'aménagement foncier sur la commune de Savigné l'Evêque sont traitées dans le point spécial. VII-2-10.</p> <p>Réponse ERE p.144-145 L'emprise est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle ZI66 et limiter l'impact sur le petit bois de la parcelle ZI 16. (voir en annexe planche G53) La voie d'accès de service à la LGV n'est pas un accès spécifique lié à l'ouvrage d'art, mais un accès routier réglementaire à la ligne. Une étude sera menée sur la possibilité de modifier la position de cet accès routier du côté de la RD301 existante,</p>

		<p>sauf si cet accès est nécessaire pour accéder au boisement de la parcelle ZI16, auquel cas cette voie sera conservée et mutualisée. En l'absence d'aménagement foncier, l'acquisition des délaissés se fera conformément à l'article L. 13-10 du code de l'expropriation qui fixe des surfaces seuil à savoir, les 3 conditions suivantes étant cumulatives : parcelle réduite au quart de sa contenance, d'une surface inférieure à 1000 m² et ne possédant pas de parcelles contiguës. Au-delà de ces conditions, l'acquisition pourra par ailleurs être réalisée au cas par cas, si par sa configuration, la parcelle délaissée est rendue inexploitable (angles, rétrécissements trop importants...), ou que sa desserte n'est techniquement ou économiquement pas réalisable</p>
R16 SAVI	LORY	<p><i>La forme des parcelles résultant d'un échange amiable ou d'un aménagement foncier a été évoquée ci-dessus. La commission rappelle sa demande que les aménagements ne peuvent aboutir à redonner à l'agriculture des parcelles ingérables.</i></p> <p><i>Cette problématique a été prise en compte dans la convention ADE-Maître d'ouvrage comme suit :</i></p> <p>« Les dépréciations de propriétés résultant de défiguration d'unités culturelles par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoqué par l'Ouvrage (la LGV dans le cas présent- notre de la commission) seront indemnisées dans les conditions fixées ci-dessous, arrêtées en tenant compte des spécificités des territoires agricoles concernés (à dominante d'élevage dans un contexte bocager, éléments complexifiant les questions de pointes et de largeur de parcelles).</p> <p>« Les surcoûts d'exploitation résultant des défigurations d'unités culturelles par formation d'angles aigus ou de rétrécissements provoqués par l'Ouvrage seront indemnisés selon les conditions fixées, (Un tableau est joint), arrêtées en tenant compte des spécificités des territoires agricoles concernés.../... »</p> <p><i>Suit un tableau fixant les indemnités calculées en fonction des angles, de la surface prise en compte et des indemnités pour défiguration.</i></p> <p>Réponse ERE p.146 Les emprises sont revues pour limiter l'impact sur les parcelles ZC17 et ZR8. <i>(voir en annexe planches G42 et G43)</i></p>
C17 SAVI	VAUCELLE	<p><i>Lors de l'étude du dossier de Savigné l'Evêque, la commission a constaté que l'habitation principale ne figurait pas sur le plan parcellaire : erreur de cadastre. La famille a subi un notable choc psychologique à cette constatation.</i></p> <p><i>L'emprise sur la propriété « prenait » toute la maison d'habitation et les aménagements paysagers de qualité autour, ce qu'a constaté un membre de la commission en se rendant sur les lieux.</i></p> <p><i>La commission demande que l'emprise nécessaire à l'aménagement d'un pont sur la voie soit supprimée sur toute la partie maison et ensemble paysager. La commission demande que soit étudiée une autre solution qui n'impacte pas cet ensemble immobilier, si nécessaire accompagnée d'une convention pour travaux</i></p> <p>Réponse ERE p.148 L'emprise du rétablissement du CR18 est revue pour ne pas impacter les parcelles ZN3 et ZN4.</p>
R18 SAVI	BOULAY M.	<p><i>La propriétaire ne souhaite pas que la mare située sur les parcelles concernées ne soit pas reconstituée. Si la mare en question n'a pas d'intérêt et ne fait pas partie des compensations environnementales la commission n'y voit pas d'objection.</i></p> <p><i>La question des angles sur ZR24 a été évoquée ci-dessus, les déformations de parcelles sont prises en compte dans les indemnités.</i></p> <p><i>La commission demande l'étude d'une réduction des emprises auprès de la maison d'habitation.</i></p> <p><i>La commission soutient cette propriétaire qui souhaite rencontrer un</i></p>

		<p><i>représentant d'ERE.</i></p> <p>Réponse ERE p.146-147 L'emprise sur ces parcelles est nécessaire pour rétablir la VC7 et un accès de service à la ligne dans des conditions de visibilité et de sécurité au carrefour, et sans impacter la mare sur la parcelle ZR6 (même si celle-ci est dans l'emprise). L'emprise est toutefois revue pour limiter l'impact à proximité du bâti. Une étude sera faite pour coller le plus possible la voie à la ligne dans le respect de ces contraintes. <i>(voir en annexe planche G42)</i></p>
R19 SAVI	Earl CHASSEVENT	<p><i>La confirmation de la suppression de l'emprise sur la ZE44 ne peut être apportée que par le maître d'ouvrage.</i> <i>Les aménagements en bordure de la ZE30.Cf.ci-dessus.</i> <i>Déplacement de la mare dans ZI83 : la commission n'a pas été informée de cet accord et ne peut donc porter jugement sur celui-ci.</i> <i>Les accès aux parcelles ressortent de l'aménagement de celles-ci, la commission ne peut que demander qu'ils soient maintenus et aménagés pour les passages des engins agricoles actuels.</i></p> <p>Réponse ERE p.147 L'emprise est revue de façon à supprimer l'impact sur la parcelle ZE44. Le raccordement de la VC14 est à l'étude mais il n'apparaît pas d'objection à un rétablissement en place. La mare prévue dans la parcelle ZI65 sera positionnée dans la zone humide plus près de la LGV.</p>
R20 SAVI	LEOST	<p><i>La commission demande que l'emprise soit réduite , voire supprimée et que les travaux hydrauliques nécessaires en ce lieu soient l'objet d'une convention après accord du service ingénierie.</i></p> <p>Réponse ERE p.147 L'emprise du rétablissement de la RD20 est revue pour ne pas impacter la parcelle ZD31.</p>
C14 SAVI	JARDIN	<p><i>La situation de cette propriété est celle décrite ci-dessus, cf. R3 SAVI- C12.</i> <i>Cette propriété a fait l'objet d'une visite des lieux.</i> <i>Le membre de la commission qui l'a réalisée atteste de la difficulté voire de l'impossibilité de réaliser les travaux de voirie sans impact sur l'habitation et ses abords de grande qualité. Cette propriété étant aussi le lieu de travail de son propriétaire la demande de places de parking pour les clients n'est pas discutable.</i> <i>La modification du passage sur la RD301 est la cause directe de cet impact.</i> <i>Le maître d'ouvrage, qui en a pris la responsabilité, doit assumer ce choix et permettre aux riverains une qualité de vie égale à celle qu'ils ont aujourd'hui et prendre toutes les dispositions pour réaliser cette demande.</i> <i>En conséquence, la commission demande que l'impact sur cette propriété, comme sur les voisines soit réduit aux aménagements de la voirie sans impact sur la propriété. En cas d'impossibilité, la commission demande de proposer un rachat à Ses propriétaires.</i></p> <p>Réponse ERE p.147 L'emprise du rétablissement de la RD301 est revue pour supprimer l'impact sur les parcelles ZI79, ZI31, ZI20 et limiter l'emprise sur la parcelle ZI19 en la calant en bordure de voirie à proximité des bâtiments <i>(Voir annexe G-RD301-1)</i></p>
R21 SAVI.	BUSSON	<p><i>Cette propriété est complètement sous une emprise destinée aux aménagements du pont-route sur le CR18 dit de Montargis. Elle n'apparaît que sous forme de rectangles non striés.</i> <i>Les aménagements de glissières de sécurité en empêchent les entrées. Le propriétaire demande un mur de protection en bordure de la voie et de faire passer les accès au nord de sa parcelle.</i> <i>La commission constate que cette propriété sera très impactée par le</i></p>

		<p><i>passage de la LGV et que les mesures de compensations risquent de ne pas être en mesure de compenser les préjudices. La commission propose un rachat total si le propriétaire le demande.</i></p> <p>Réponse ERE p.148 L'emprise du rétablissement du CR18 est revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZD45.(voir en annexe planche G-CR18).</p> <p>Le tracé de la voie d'accès à la ligne a été revu pour se positionner comme convenu lors de la concertation à cheval sur la limite des parcelles ZD45/ZD46, à l'intérieur de cette parcelle, avec usage mixte pour accéder à la parcelle ZD20.</p> <p>En sortie de l'ouvrage de franchissement de la LGV par le CR18, la réglementation impose des dispositifs de retenue continus (en continuité des barrières sur ouvrage) qui sont nécessairement posés en bordure de la parcelle ZD45 sur une distance minimale réglementaire. L'entrée sur la parcelle est modifiée pour s'insérer au-delà de cette distance. Les emprises sont nécessaires pour mettre en œuvre ces dispositifs de retenue et recalibrer l'entrée à la parcelle.</p> <p>Une variante de tracé est à l'étude pour réduire l'impact sur les parcelles citées, avec des rayons de raccordement limitant la visibilité et la vitesse, dans la mesure du techniquement et sécuritairement acceptable.</p>
C1 SAVI	LECRENAIS	<p><i>L'emprise concerne le secteur évoqué dans la remarque précédente. L'entretien des chemins sera à la charge des propriétaires du terrain RFF, ERE. Les emprises sont destinées à un objectif précis et la commission estime que l'expropriant est en droit d'y faire ce pourquoi il l'exproprie et que l'exproprié ne peut refuser un emploi déterminé.</i></p> <p>Réponse ERE p.149 L'emprise est nécessaire au désenclavement de la parcelle ZD20, elle sera prolongée à cheval sur la limite des parcelles ZD45 et ZD46. Ce chemin sera un chemin rural.</p>
C2 SAV	RAGUENEAU	<p><i>L'emprise concerne le rétablissement du CR18, cf.ci dessus. La propriété de M.RAGUENEAU est impactée sur l'avant, comme celles de ses voisins M.ALVAREZ B., LE GALL E. La commission apporte une réponse identique : que l'emprise soit réduite au strict minimum pour les travaux, voire supprimée accompagnée d'une convention pour travaux.</i></p> <p>Réponse ERE p.149 L'emprise du rétablissement du CR18 est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle ZN9.</p>
C4 et 5 SAVI	EVEILLARD	<p><i>Cette propriété a fait l'objet d'une visite sur les lieux et le membre de la commission qui l'a effectuée a constaté qu'elle impactait une partie très importante de la propriété, démesurée par rapport à l'objet (travaux hydrauliques en bord de voirie). Après discussion avec le maître d'ouvrage cette emprise a été considérablement réduite. La commission demande l'abandon de cette emprise si une convention travaux avec le service ingénierie est suffisante.</i></p> <p>Réponse ERE p.149 L'emprise du rétablissement de la RD20 est revue pour supprimer l'impact sur les parcelles ZE52 et ZE51.</p>
C6 SAVI	BARDET	<p><i>L'emprise risquait de compromettre une extension possible dans le respect des documents d'urbanisme de la commune. Selon les informations recueillies par la commission, cette emprise n'est plus</i></p>

		<p><i>d'actualité. La commission demande la confirmation de l'abandon. Dont acte.</i></p> <p>Réponse ERE p.150 L'emprise du rétablissement de la VC8 est revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZE88. L'emprise nécessaire en bordure de la VC8 existante est principalement liée au raccordement sur l'existant des fossés et de la chaussée. <i>(voir en annexe planche G51)</i></p>
C7 SAVI	BRUNET	<p><i>L'emprise impactait l'avant de la maison d'habitation et ses installations. Du terrain en face permet la réalisation du projet envisagé. La commission demande que l'emprise soit abandonnée, ce qui semble obtenu actuellement. Dont acte.</i></p> <p>Réponse ERE p.150 L'emprise du rétablissement de la RD20 est revue pour ne pas impacter les parcelles ZE52, 51 et 49. <i>(Voir en annexe la planche GRD20-1)</i></p>
C8 SAVI	GENTIL	<p><i>Ces courriers concernent le même sujet. Mme GENTIL est la propriétaire du terrain qu'exploitent les Pépinières BOULAY. Ils font remarquer que les cultures sont pérennes et qu'il faut en prendre compte. La commission insiste pour les accès à cette entreprise sise route de Ballon soient maintenus permanents. La commission demande que la superficie de l'emprise soit réduite.</i></p> <p>Réponse ERE p.150 L'emprise du rétablissement de la RD20 est revue pour limiter l'impact sur la parcelle ZN92, préservant au maximum les zones plantées. <i>(Voir en annexe la planche GRD20-2)</i> L'état parcellaire est bâti sur les données cadastrales, qui peuvent parfois différer de la réalité du terrain. Les indemnités tiennent en revanche compte de la nature réelle des biens.</p>
C9 SAVI	BOULAY	
C18 SAVI	CHAUMULON	<p><i>Les accès doivent être maintenus et éventuellement remis en état. Les rallongements de parcours sont indemnisés selon un barème suite à un accord ente l'ADE et le Maître d'ouvrage Cf. Annexe 1 du protocole donnant un exemple de calcul des indemnités d'allongement de parcours. Pour les propositions de terres en compensation, la commission renvoie les intervenants à la SAFER. Les déformations de parcelles sont prises en compte dans le document ADE/Maître d'ouvrage précité. Cf.ci-dessus R16 SAVI.</i></p> <p>Réponse ERE p.151 L'accès à l'Etang est en cours d'étude pour permettre le passage de poids lourds (les rayons actuels sont de 10 m). Les emprises seront adaptées en conséquence. La forme de l'emprise sur la parcelle ZR2 correspond à un aménagement paysager.</p>
C19 SAVI	PENARD	<p><i>Dans la mesure où l'emprise en extrémité de rétablissement de chemin ne semble pas déterminante, la commission demande son retrait (sauf impossibilité technique) accompagné d'une convention pour travaux.</i></p> <p>Réponse ERE p.151 L'emprise sur la parcelle ZD47 est nécessaire pour recalibrer le chemin d'accès vers la parcelle ZD20 au Nord de Souffle à l'Eau, et le chemin d'accès à la parcelle ZD47.</p>
C20 SAVI C11 PREF	GUILLERME	<p><i>L'emprise qui concerne le rétablissement de la RD20 en est située à l'extrémité. Elle impacte sérieusement l'avant de la propriété de M.GUILLERME. La commission estime que l'emplacement de cette emprise est trop impactant et qu'elle doit être soit réduite pour ne pas toucher à des fonctions nécessaires voire qu'elle soit supprimée. Si cette emprise est nécessaire en l fin du rétablissement, une convention</i></p>

		<p><i>pour travaux, avec accord du service ingénierie est demandée.</i></p> <p>Réponse ERE p.151 L'emprise du rétablissement de la RD20 est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle ZN19.</p>
C21 SAVI	Assoc. CROQUE SENTIERS	<p><i>Les documents graphiques proposent des aménagements sur les entiers de randonnée de la commune de Savigné l'Evêque.</i> <i>La commission prend acte du bien fondé de ces demandes qui essaient d'adapter les sentiers aux nouveaux aménagements routiers dépendants de la ligne.</i> <i>La commission demande au maître d'ouvrage de prendre ces demandes en considération et de consulter l'association au préalable des projets définitifs.</i></p> <p>Réponse ERE p.152</p>
C22 SAVI	LEMONNIER	<p><i>L'achat de la propriété de M.LEMONNIER avait été fait sur la foi du précédent projet de passage de la ligne sur la RD301. Le changement de projet change complètement son environnement. (cf.ci-dessus R3-C12 SAVI).</i> <i>Les propositions que fait MLEMONNIER sont cohérentes avec le projet de LGV et de rétablissement de la RD301.Elles permettent de « sauver » ce qui lui semble indispensable pour que sa maison d'habitation reste vivable sinon agréable.</i> <i>La commission demande au maître d'ouvrage de s'appuyer sur ces propositions pour définir son projet définitif de rétablissement de la RD301, projet qui ne saurait être mis au point sans concertation avec les riverains.</i></p> <p>Réponse ERE p.152-153. Le tracé de la voie d'accès à la ligne et à la parcelle ZI83 est revu de manière à limiter l'impact sur la parcelle ZI82. <i>(voir en annexe planche G-RD301)</i></p> <p><i>La commission estime cependant que les nuisances sonores seront augmentées du fait de la RD301 en hauteur, à cet endroit et qu'il faudrait faire une étude de bruit à la mise en service et en tirer les conséquences.</i></p>
C23 SAVI	RIBAUT	<p><i>Les 3 courriers émanant de la famille RIBAUT sont cotés C23. L'analyse qui en faite ici reprend les demandes de chacun de ces courriers et y apporte une réponse.</i> <i>Les pertes dues au passage de la ligne sur l'exploitation ne sont pas négligeables et l'aménagement à l'amiable sur la commune doit pouvoir les compenser en capacité de production. L'aménagement doit prendre en compte les reliquats de parcelles difficiles à exploiter. Si ce n'est pas le cas des indemnisations sont proposées dans la convention ADE/Maître d'ouvrage.</i> <i>Sachant que les engins utilisés pour les terrassements lors des travaux sont destinés aux gros chantiers, les dépôts de terre chez des particuliers pour combler des cuvettes existantes risquent d'être difficiles. La commission ne peut donner un avis définitif sur la question si ce n'est engager les propriétaires demandeurs à prendre contact avec le maître d'ouvrage afin de trouver un terrain d'entente.</i> <i>La re-création d'un chemin d'accès privé pour leur habitation sur ZN16 ne pourra être que le résultat d'une concertation entre les différents partis intéressés. La commission estime que ces propriétaires sont en droit de demander un accès particulier à leur habitation.</i> <i>Les demandes liées au maintien ou la réfection d'un drainage sont traitées au point VII-2-9 ci-dessus.</i></p> <p>Réponse ERE p.154</p>
R2 PREF	COLIN	<p><i>L'emprise sur ZN1 à l'Aître du Roi est destinée à des aménagements d'accès.</i></p>

		<p>Réponse ERE p.2 Les emprises du rétablissement du CR18 et de la voie d'accès de service à la LGV sont revues pour limiter l'impact sur la parcelle ZN1 <i>(Voir en annexe planche G-CR18)</i></p>
--	--	---

VII-2-34 Commune de Saint Saturnin

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 SAIN	M. LEMERCIER J.	<p><i>Concernant la création d'une voie d'accès à la voie ferrée sur sa parcelle devant sa maison d'habitation :</i></p> <p><i>La commission pense que la proposition de M. LEMERCIER d'utiliser le CR 14 dit de la Ronce qui a l'avantage d'exister à quelques centaines de mètres de celui envisagé est tout à fait recevable et serait une solution de bon sens. M.LEMERCIER ne peut pas être suspecté de vouloir repousser chez d'autres les nuisances car le CR14 passe dans ses parcelles, entre son terrain et les bâtiments d'exploitation de sa ferme.</i></p> <p><i>La commission préconise que soit étudiée en priorité l'utilisation du chemin existant CR14 en l'élargissant éventuellement. Si toutefois l'impossibilité d'utiliser ce chemin était établie à l'aide d'arguments irréfutables, la commission demande à EIFFAGE de se concerter avec Monsieur LEMERCIER afin de proposer une solution qui puisse lui convenir mieux que celle décrite dans le projet (décaler la nouvelle voie d'accès pour l'éloigner de la maison d'habitation).</i></p> <p><i>Six parcelles lui appartenant et représentant la majeure partie de l'exploitation agricole vont se retrouver de l'autre coté de la voie ferrée. Il n'est pas prévu de moyen pour que le troupeau de bovins puisse s'y rendre. Le pont le plus proche se situera à environ 1,5 Km.</i></p> <p><i>La commission rappelle que le maître d'ouvrage doit mettre en place tous les moyens permettant l'exploitation normale de l'exploitation. Si l'aménagement foncier ne permet pas de résoudre ce problème d'accès, la commission demande qu'impérativement EIFFAGE construise un ouvrage pour le passage des bovins et éventuellement le passage des engins agricoles. Si l'aménagement foncier n'est pas réalisé avant le début des travaux EIFFAGE devra mettre en place un moyen permettant aux animaux d'accéder aux parcelles isolées pendant la durée de ceux-ci.</i></p> <p><i>Le chapitre 3 de la convention signée entre les ADE 35-53-72 et RFF traite des préjudices particuliers exceptionnels : Dépréciation de propriété, défiguration de parcelles, pointes, rétrécissement de parcelles, rupture d'unité de propriété, allongements de parcours ; Des indemnités peuvent être accordées sous certaines conditions.</i></p> <p><i>Concernant la maison d'habitation située en ZN55 et invendue depuis 5 ans la commission appuie la demande de M. LEMERCIER de l'achat par EIFFAGE compte tenu de sa proximité de la voie ferrée. Son chemin d'accès est impacté par l'emprise et son rétablissement ne figure pas sur le plan.</i></p> <p><i>Le protocole d'accord signé entre les ADE et RFF aborde dans l'article 3.2.7 la dépréciation de valeur du patrimoine bâti : « La présence de l'infrastructure ferroviaire en exploitation étant susceptible d'entraîner une dépréciation de construction à usage d'habitation proches, le maître d'ouvrage s'engage, à partir de la mise en service du projet ferroviaire, à étudier par tous les moyens appropriés les conditions d'une juste rémunération financière du préjudice subi. Les demandes devront présenter un préjudice réel et justifiable. Chaque dossier fera l'objet d'une étude au cas par cas. L'intervention d'experts nécessaire au règlement du dossier est prise en charge par le maître d'ouvrage ».</i></p> <p>Réponse ERE p.155 La voie d'accès est créée pour la phase travaux afin permettre le trafic des camions</p>

		d'évacuation et d'approvisionnement des matériaux de terrassement spécifique à la jonction sur la ligne ferroviaire existante. Le chemin d'accès existant passe devant la stabulation de l'exploitant, sa faible largeur ne permet pas le croisement des poids lourds et la coactivité exploitant – le chantier serait préjudiciable au niveau de la sécurité des biens et des personnes.
--	--	---

VII-2-35 Commune de Sillé-le-Philippe

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 SILL	QUERIC	<p>Concerne la parcelle ZT22 située sur la commune de La Bazoge. La commission s'interroge, comme les propriétaires, sur la justification de l'emprise sur cette parcelle. Il se peut que ce soit pour la création d'un ouvrage hydraulique. La commission propose qu'une convention de travaux soit établie entre EIFFAGE et les propriétaires afin que ces derniers puissent garder ce petit morceau de terrain après les travaux, respectant ainsi leur souhait.</p> <p>Réponse ERE p.156 Voir R15 AIGN L'emprise du rétablissement de la RD230 est revue pour ne plus impacter la parcelle ZT22 (fin de rétablissement de la RD230).</p>
R2 SILL	M. PISSOT M. Mme CASSEVENT M.	<p>La raison principale du rétablissement du CD301 est qu'il a été démontré qu'il est nécessaire pour le bien général de l'ensemble des populations habitant ce secteur. Les demandes liées au regroupement des terres à défaut d'aménagement foncier sur la commune de Sillé-le-Philippe sont traitées dans le point spécial VII-2-10. Les demandes afférentes à la loi sur l'eau ont été traitées dans le point spécial VII-2-10. Pendant les travaux le maître d'ouvrage doit mettre en place tous les moyens possibles afin de conserver la possibilité d'atteindre une maison d'habitation ou des parcelles agricoles. Toutefois des soucis peuvent éventuellement apparaître, le chapitre 3- Préjudices particuliers exceptionnels, aborde ces cas à l'article 3.1.1- Définition des préjudices temporaires : « Pendant la durée de réalisation de l'ouvrage (LGV) ou au cours des opérations d'aménagement foncier, des difficultés pourront être observées temporairement. Le maître d'ouvrage s'engage à prendre à sa charge la réparation ou l'indemnisation des dits préjudices temporaires dont le règlement n'aurait pas été prévu par les autres protocoles en vigueur ». L'article 4.1.3 définit la durée de l'indemnité pour les préjudices temporaires.</p> <p>Réponse ERE p.156 La RD301 est une voirie à fort trafic dont le rétablissement est impératif. En raison du profil en long de la LGV à cet endroit, le rétablissement de la RD301 soit se faire en pont-route par-dessus la LGV avec des remblais d'accès important qui nécessitent un décalage du tracé pour limiter l'impact sur les parcelles bâties adjacentes.</p>

VII-2-36 Commune de Vallon-sur-Gée

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 VALL	GODEMER	La remise en place des compteurs à eau fait partie des obligations du maître

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p>d'ouvrage. Les entrées d'herbages s'ils sont le résultat de l'aménagement foncier seront refaits. Réponse ERE p.156-157</p>
R2 VALL	BOUTTELOUP	<p>Le maintien de la mare en son lieu actuel ne pourra être assuré que si elle n'est pas sous l'emprise. La commission demande que la partie hors emprise soit maintenue et remise en état. Réponse ERE p.157 L'emprise est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle ZN120 en bordure de la voirie existante. L'emprise sur la parcelle ZN120 au Sud est nécessaire pour mettre en œuvre l'aménagement paysager dû au titre des Engagements de l'Etat. La mare en partie Sud est dans l'emprise, partiellement impactée.</p>
R3 VALL	LUCAS	<p>La mise en place d'un merlon n'est pas prévue dans les documents mis à la disposition de la commission d'enquête. Cette ferme est située au droit du passage en remblai entre deux passages en déblai. La commission fait remarquer que l'impact sonore pourrait être important à cet endroit et demande à confirmer inutilité d'une protection. En cas où un préjudice était avéré lors de la mise en service, la commission demande que le maître d'ouvrage fasse le nécessaire pour y remédier. L'importance des emprises sur La Pièce, principalement sur la parcelle ZO5 s'explique par le rétablissement de la RD 69 en pont-rail, l'installation d'aménagements paysagers et sur ZO3 d'un dépôt de ballast. Réponse ERE p.157 L'emprise sur la parcelle ZO5 est nécessaire pour la réalisation de la LGV, de la voie de désenclavement de la RD69 vers la VC29 au Sud de la ligne, et de l'aménagement des délaissés.</p>
R4 VALL	BOUVET	<p>M.BOUVET tient absolument que la parcelle qu'il possède à ZR33 qu'il possède à Maigné soit maintenue en sa propriété. La commission après avoir entendu M.BOUVET qui a expliqué que cette parcelle portait des aménagements important dont une stabulation et des hangars demande que cette parcelle lui reste acquise. Réponse ERE p.157</p>
R5VALL	JOLLY	<p>Bien que ces parcelles soient séparées par le passage de la LGV, l'indivision JOLLY souhaite les garder au même lieu. Dont acte. Réponse ERE p.157</p>
R6 VALL	CLEMENT-GRUAU	<p>L'emprise destinée au recalibrage du Chemin de Vaux impacte l'avant de la propriété de Mme CLEMENT-GRUAU. La commission ayant constaté que ce chemin rural sera mis en liaison avec la RD69 estime que des travaux seront nécessaires. Cependant, si l'emprise était utilisée dans sa totalité, l'impact sur la propriété serait trop important. C'est pourquoi, la commission demande de réduire l'emprise à la limite de la propriété. Les travaux pourront être réalisés avec une convention pour travaux. En tout état de cause, les préjudices causés sur la propriété concernée seront compensés. Réponse ERE p.157 La réfection du chemin du logis de Vaux sera faite à largeur existante conservée. L'impact sur les parcelles adjacentes sera donc mineur, et pourra être réalisé sous la forme d'une occupation temporaire pour la parcelle ZO40.</p>
R7 VALL	JANVIER	<p>Toute modification, dépôt de terre, modalités de plantations compensatoires si nécessaire doivent être réalisés en concertation avec les propriétaires des parcelles.</p>

		Réponse ERE p.157
R8 VALL	BERGER	<p>La conservation des éléments découverts dans le cadre des fouilles archéologiques de sauvetage n'est pas clairement définie. Ces éléments ne peuvent revenir à la commune du lieu avant qu'ils aient été étudiés et répertoriés. Le plus souvent ils sont conservés dans un dépôt archéologique départemental ou un musée archéologique local.</p> <p>Réponse ERE p.158</p>
R9 VALL	COUTARD	<p>L'objet de l'emprise sur les parcelles ZR23 (5k/22) n'est pas clairement défini sur les documents en possession de la commission. Les préjudices aux moyens de production agricole sont pris en compte par le protocole d'accord ADE/ERE.</p> <p>Réponse ERE p.158</p> <p>L'emprise est nécessaire pour les travaux de réalisation du rétablissement de la VC8 et du déblai de la LGV dans cette zone.</p>
R10 VALL	GOUPIL	<p>La volonté d'utiliser des arbres d'essences locales est à soutenir pour les boisements sur les terrains de ces propriétaires. Les préjudices sur le revenu des fermages (surface moindre) seront pris en compte. Les rétablissements de clôtures, parc de contention, branchement d'eau font partie des accords ADE/ERE. La commission soutient la demande d'empierrement du chemin d'accès aux reliquats de propriété de M.GOUPIL.</p> <p>Réponse ERE p.158-159</p>
C26 PREF	Cabinet d'experts foncier et forestier BERGUE Pour Indivision LA FONTA	<p><u>Pour les communes de Vallon-sur-Gée, Auvers-le-Hamon et Chantenay-Villedieu.</u> La prise en compte des mesures environnementales et les mesures prenant en compte les engagements de l'Etat pris lors de la déclaration d'Utilité Publique explique que les emprises ont subi une modification entre le projet RFF et celui présenté à l'enquête publique en cours. Les actes avec la SAFER signés en décembre 2011 ne prenaient en compte que les engagements RFF bien que les plans présentés lors de l'enquête soient datés de novembre 2011. Les communes concernées faisant l'objet d'un aménagement foncier les terrains agricoles seront compensés à capacité de production égale. Certaines parcelles forestières ont fait l'objet d'échange. Dans l'accord passé entre l'Association des expropriés 72 et le maître d'ouvrage, il ressort que les expropriés forestiers peuvent bénéficier d'indemnités Cf. ci-dessus R7 JUIG.</p> <p>Réponse ERE p.5 complément 1</p>

VII-2-37 Commune de Montfort-le-Gesnois

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R1 MONT	STENGEL	<p>-L'augmentation de l'emprise est due au fait que RFF n'avait pris que le strict minimum pour la LGV sans tenir compte des engagements de l'Etat suite à la DPU</p> <p>Réponse ERE : p 134 - voir réponse R7 JOUE et R8 JOUE</p>
R2 MONT	POUILLOT	<p>- Au cours de la visite des lieux, il a été constaté que l'emprise impactait la maison d'habitation. Cette emprise est considérée comme nécessaire pour le rencaissement du chemin de la Voutrie. La commission estime que cette emprise est trop large et qu'il faut la réduire. En cas de besoin pour les travaux, le propriétaire est d'accord pour signer une convention de travaux, dont acte</p> <p>-La commission estime que l'accès à la maison doit être permanent pendant la durée des travaux.</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p>Réponse ERE : p 160 L'emprise est revue pour supprimer l'impact sur les parcelles B115 à B120, dont les parcelles B118 et B119, ainsi que sur les parcelles ZC51 à ZC53.</p>
R3 MONT	DROIT	<p><i>-La commission souhaite que cette personne puisse rencontrer ERE pour évaluer l'impact de la LGV sur leur bien immobilier.</i></p> <p>Réponse ERE P 160 L'emprise sur les parcelles A637 et A619 est nécessaire pour le raccordement du rétablissement de la RD25 sur l'existant (chaussée, fossés et entrées des parcelles). La suppression de l'emprise sur cette parcelle devra être confirmée par un levé topographique complémentaire, et sera conditionnée à une autorisation de travaux pour effectuer le raccordement de l'entrée de la parcelle.</p>
R4 MONT	DESSOMME	<p><i>- La commission constate que la maison d'habitation est à l'entrée de la tranchée, d'où l'effet de souffle. Demande qu'une étude acoustique soit réalisée au moment de la mise en service de la ligne (maison située à 80m de la LGV) pour évaluer les nuisances sonores et visuelles de la LGV</i> <i>- Pour le CR12, s'adresser à la commune pour qu'elle crée une déviation au Sud de la maison.</i></p> <p>Réponse ERE P 161 L'emprise est nécessaire pour la réalisation de la LGV, du raccordement de la voie d'accès de service le long de la ligne sur le CR28, d'aménagements hydrauliques et d'un merlon acoustique pour les Roussières. Toutefois, cette emprise est revue pour limiter l'impact sur ces parcelles.</p> <p>Le CR 12 est rétabli sur le CR28 conformément à l'existant, avec des travaux de raccordement au carrefour commun avec la voie de service.</p>
R5 MONT	TARBOURIECH	<p><i>-Pour l'indemnisation, la commission prend acte et renvoie M. TABOURIECH vers ERE.</i> <i>-En l'absence d'une commission d'aménagement foncier, les échanges de parcelles se feront à l'amiable si des parcelles sont disponibles.</i></p> <p>Réponse ERE :p 162</p>
R6 MONT C1 MONT	PAPILLON	<p><i>-Chemin inscrit au PDIPR. La commission prend acte qu'il existe un itinéraire de substitution mais considère que son élargissement nuirait à son caractère boisé et ne voit pas l'intérêt de l'emprise visant à l'élargir.</i></p> <p>Réponse ERE/ P 162 Le recalibrage du CR10 n'est nécessaire que dans la partie Sud. En conséquence, l'emprise est revue pour supprimer tout impact sur la parcelle A17</p>
R7 MONT	VALLEE	<p><i>- La commission constate que l'emprise impacte l'avant de la propriété et obère toute évolution de l'entreprise. La commission propose de retirer cette emprise si elle n'est pas absolument nécessaire.</i></p> <p>Réponse ERE P -163 Le recalibrage du CR10 n'est nécessaire que dans la partie Sud. En conséquence, l'emprise est revue pour supprimer tout impact sur la parcelle A1009.</p>
R8 MONT	JOUBERT/ FRESNEL	<p><i>La commission souhaite que ces personnes aient la possibilité de rencontrer des représentants d'ERE qui pourraient leur proposer des plans des aménagements envisagés.</i></p> <p>Réponse ERE P 163</p>
R9 MONT	BIGOT	<p><i>Cf. R6</i></p> <p>Réponse ERE P 163P</p>

		Le recalibrage du CR10 n'est nécessaire que dans la partie Sud. En conséquence, l'emprise est revue pour supprimer tout impact sur les parcelles A78 et A79.
R11 MONT	CAMBRAY	<p><i>La commission considère que si la position de l'emprise n'est pas liée à un aménagement nécessaire au respect des engagements de l'Etat, celle-ci doit être revue par ERE. La commission demande à Eiffage de supprimer l'emprise de 394m² sur la parcelle A888 (la seule qui reste à ce propriétaire !) ou de racheter cette parcelle en totalité. L'indemnisation du bois se fera selon le protocole d'accord ADE-maitre d'ouvrage</i></p> <p><i>La commission souhaite que MM CAMBRAY aient la possibilité de rencontrer ERE.</i></p> <p>Réponse ERE P 164</p> <p>En l'absence d'aménagement foncier, l'acquisition des délaissés se fera conformément à l'article L. 13-10 du code de l'expropriation qui fixe des surfaces seuil à savoir, les 3 conditions suivantes étant cumulatives : parcelle réduite au quart de sa contenance, d'une surface inférieure à 1000 m² et ne possédant pas de parcelles contiguës. Au-delà de ces conditions, l'acquisition pourra par ailleurs être réalisée au cas par cas, si par sa configuration, la parcelle délaissée est rendue inexploitable (angles, rétrécissements trop importants...), ou que sa desserte n'est techniquement ou économiquement pas réalisable.</p> <p>Au cas d'espèce, l'acquisition du solde de la parcelle A888 semble envisageable. La valeur des bois sera estimée par un expert forestier indépendant, l'indemnité sera validée par France Domaine.</p> <p><i>La commission souhaite que MM CAMBRAY aient la possibilité de rencontrer ERE</i></p>
R12 MONT	CRINIÈRE	<p><i>-La commission demande à ERE de justifier l'emprise sur la parcelle ZB30 et de la réduire si elle n'est pas nécessaire</i></p> <p><i>- la commission demande une rencontre entre le propriétaire et ERE pour étudier la modification de l'emplacement d'un bassin de décantation de la parcelle ZB24 (possibilité de le mettre sur la parcelle SAFER ZB2, près d'un dépôt de ballast ?).</i></p> <p>Réponse ERE P 164</p> <p>L'emprise sur la parcelle ZB30 est nécessaire pour la réalisation d'une voie d'accès de service à la ligne, via la RD83 existante.</p>
R13 MONT	LANDREAU	<p><i>Les préjudices causés sur les propriétés (clôture, haie, perte de récolte...) seront indemnisés ou réparés selon le protocole d'accord ADE- maître d'ouvrage.</i></p> <p>Réponse ERE p.164</p> <p>Dans le cas où le recalibrage du CR25 impacterait les parcelles et la haie, il sera procédé à l'indemnisation de celles-ci.</p>
R14 MONT	GESLIN	<p><i>La commission constate que les reliquats de la parcelle A878, d'une superficie de 595m² et 1843m² sont inutilisables et qu'elles doivent être achetées par ERE, en l'absence d'échange foncier amiable.</i></p> <p>Réponse ERE : p 165</p> <p>En l'absence d'aménagement foncier, l'acquisition des délaissés se fera conformément à l'article L. 13-10 du code de l'expropriation qui fixe des surfaces seuil à savoir, les 3 conditions suivantes étant cumulatives : parcelle réduite au quart de sa contenance, d'une surface inférieure à 1000 m² et ne possédant pas de parcelles contiguës. Au-delà de ces conditions, l'acquisition pourra par ailleurs être réalisée au cas par cas, si par sa configuration, la parcelle délaissée est rendue inexploitable (angles, rétrécissements trop importants...), ou que sa desserte n'est techniquement ou économiquement pas réalisable.</p> <p>L'emprise est nécessaire pour la réalisation d'une tranchée couverte (TRC), ouvrage</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		permettant le franchissement de la LGV par l'autoroute A11 et d'un bassin d'assainissement
R16 MONT	DULUARD	- <i>La commission souhaite que ce propriétaire rencontre ERE pour avoir une réponse à ses questions sur la possibilité de vendre des terres</i> Réponse ERE : p165
R18 MONT	VANNIER J. VANNIER J. VANNIER G.	- <i>La commission demande à ERE de justifier les décrochements d'emprise sur la RD 25 et de réduire l'emprise sur la parcelle A1132</i> <i>-Clôtures et portail: les préjudices causés sur les propriétés seront indemnisés ou réparés selon le protocole d'accord ADE- maître d'ouvrage.</i> Réponse ERE : p 166 L'emprise sur la parcelle A1132 est nécessaire pour le raccordement du rétablissement de la RD25 sur l'existant (chaussée, fossés et entrées des parcelles). La suppression de l'emprise sur cette parcelle devra être confirmée par un levé topographique complémentaire, et sera conditionnée à une autorisation de travaux pour effectuer le raccordement de l'entrée de la parcelle
R19 MONT	Mme LEPINE	- <i>Entrée avec fossé busé : les préjudices causés sur les propriétés seront indemnisés ou réparés par le maître d'ouvrage selon le protocole d'accord avec l'ADE et dans le respect de la loi sur l'eau.</i> Réponse ERE : p 166- 167 En l'absence d'aménagement foncier, l'acquisition des délaissés se fera conformément à l'article L. 13-10 du code de l'expropriation qui fixe des surfaces seuil à savoir, les 3 conditions suivantes étant cumulatives : parcelle réduite au quart de sa contenance, d'une surface inférieure à 1000 m ² et ne possédant pas de parcelles contiguës. Au-delà de ces conditions, l'acquisition pourra par ailleurs être réalisée au cas par cas, si par sa configuration, la parcelle délaissée est rendue inexploitable (angles, rétrécissements trop importants...), ou que sa desserte n'est techniquement ou économiquement pas réalisable.
R20 MONT	PORET	- <i>La commission demande à ERE d'effectuer des recherches car M. PORET est certain de posséder des parcelles dans l'emprise, or elles n'apparaissent pas dans les documents soumis à l'enquête</i> <i>-La commission demande à ERE d'effectuer des recherches car M. PORET est certain de posséder des parcelles dans l'emprise, or elles n'apparaissent pas dans les documents soumis à l'enquête.</i> Réponse ERE : p167 Il s'agit des parcelles 206A433 et 206A435. Celles-ci sont bien impactées par des emprises, mais l'enquête parcellaire n'a pas porté sur la section 206A de la commune de Montfort-le-Gesnois.
R21 MONT	DELANGLE Do.	- <i>La commission constate que l'emprise sur la parcelle ZC57 impacte la stabulation « vaches laitières ». Elle demande à ERE de rencontrer d'urgence cet exploitant pour apporter des réponses à ce grave problème</i> <i>-La commission demande de réduire au maximum l'emprise de la RD83 afin que M. DELANGLR conserve les haies de protection sur les parcelles ZC1 et ZC27 et ZC29</i> <i>-Irrigation : le problème sera réglé dans le respect des obligations de la loi sur l'eau</i> <i>-M. DELANGLE ne trouve pas la parcelle A430, propriété de sa mère Mme DELANGLE-BRIERE Lucienne</i> Réponse ERE : p 167 L'emprise sur la parcelle ZC57 est nécessaire pour réaliser la ligne, rétablissement de la VC1, le merlon acoustique au droit des Houx et un aménagement paysager dû au titre des engagements de l'Etat pour les Houx. Dans la mesure où les propriétaires des

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p>parcelles sont les principaux concernés par cet aménagement paysager, une réduction de l'emprise est possible, à voir en concertation paysage ; celle-ci permet de conserver la stabulation.</p> <p><i>(voir en annexe planche G71)</i></p> <p>L'emprise sur la parcelle ZC1 est nécessaire pour mettre en œuvre la voie de désenclavement du Houx, avec un carrefour sur la VCI permettant de respecter les conditions de visibilité.</p> <p>L'emprise est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle bâtie ZC27.</p> <p>Il s'agit de la parcelle 206A430. Celle-ci est bien impactée par des emprises, mais l'enquête parcellaire n'a pas porté sur la section 206A de la commune de Montfort-le-Gesnois.</p>
R22 MONT	LECOMTE M. METRY	<p><i>-La commission demande à ERE de réduire l'emprise liée à l'élargissement du CR16 au strict minimum afin de ne pas impacter ces propriétaires. Une convention de travaux paraît suffisante.</i></p> <p><i>-La commission estime que l'accès à leur propriété doit rester permanent. Cette condition devra être stipulée dans la convention de travaux qu'ils acceptent de signer.</i></p> <p>Réponse ERE : p 168</p> <p>Le recalibrage du CR16 n'est nécessaire que dans la partie Nord. En conséquence, l'emprise est revue pour supprimer tout impact sur les parcelles ZC51 et ZC53.</p>
R23 MONT C3 MONT	FOULBOEUF	<p><i>L'élevage de bovins dans les parcelles A36 et A836 est perturbé par la modification du tracé du CR 6 qui passe au milieu des parcelles et sur des aménagements pour les animaux. (parcs et couloirs de contention, hangar...).</i></p> <p><i>La commission demande que toutes les modifications des conditions d'exploitation soient indemnisées selon le protocole ADE-maitre d'ouvrage (rallongement des temps de parcours, clôtures et bornages des parcelles récupérées dans les échanges amiables)</i></p> <p><i>La commission souhaite que M. FOULBOEUF rencontre ERE pour modifier le tracé du chemin ou demande que les aménagements soient reconstruits.</i></p> <p>Réponse ERE : p 168</p> <p>Voir R15 LOMB</p> <p>L'emprise est revue pour supprimer l'impact sur la parcelle bâtie ZE33 et limiter les emprises sur la parcelle ZE73.</p> <p><i>(voir en annexe planche G74)</i></p>
R24 MONT	PERSIGNAN	<p><i>-Souhaite rencontrer ERE au sujet de la dévaluation de sa maison</i></p> <p><i>-Signale sa nouvelle adresse : 29 bis, rue Jean Courtois- 72400- La Ferté-Bernard - tél : 06 83 05 69 74</i></p> <p>Réponse ERE : p169</p> <p>ERE prend note de cette nouvelle adresse et en informe son opérateur foncier, pour mise à jour de l'état parcellaire.</p> <p><i>La commission :il est absolument nécessaire de prendre en compte cette nouvelle pour tout contact avec Mme PERSIGAN, propriétaire.</i></p>
R10 MONT et C5 MONT	COUDRAY	<p><i>- La commission demande à ERE de justifier l'emprise sur la parcelle ZA 20, de réduire au maximum l'emprise sur les parcelles ZB 4 et ZB18 et d'organiser une rencontre sur le terrain avec Ms COUDRAY pour gérer avec eux les dépôts de terre</i></p> <p><i>-Clôtures : les modalités de rétablissement des préjudices sont détaillés dans le document ADE/ Maître d'ouvrage.</i></p> <p>Réponse ERE : p170</p> <p>L'emprise sur la parcelle ZB4 est nécessaire pour le rétablissement de la RD83.</p> <p>L'emprise au Nord de la parcelle est supprimée en raison du caractère piéton du CR15 qui ne nécessite pas de recalibrage.</p>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

R15 MONT et D1 MONT	MAIRE de Montfort	<p><i>-La commission prend note que le CR20 ne figure pas sur le plan parcellaire</i> <i>- La largeur de 17m des chemins, l'examen des photographies et l'application de la loi sur les chemins classés au PDIPR permettent à la commission de demander qu'ils soient conservés en l'état, notamment le CR17 pour son caractère « paysager patrimonial ». Les seuls aménagements seraient une remise en état des bordures et du revêtement ainsi que l'élagage de branches qui gêneraient le passage du matériel d'entretien de la LGV.</i></p> <p>Réponse ERE : p171 Le CR20 est située sur la section 206A. Il est bien impacté par des emprises, mais l'enquête parcellaire n'a pas porté sur la section 206A de la commune de Montfort-le-Gesnois. Les emprises présentées sur les chemins ruraux correspondent au besoin de recalibrage ou de renforcement de ces chemins. Ils seront restitués à la commune aménagés. Le caractère bocageux du CR17 s'il est impacté pour les travaux de recalibrage pourra être compensé par la création d'une haie nouvelle le long de ce chemin.</p>
D2 MONT	de NICOLAY	<p><i>- La commission demande la reconstruction du mur impacté par la LGV dans le respect des engagements de l'Etat</i> <i>- La commission constate que la sur-largeur d'emprise sur la parcelle A910 au lieu-dit la Robinière est due à un aménagement paysager incluant un merlon de protection acoustique, conformément à l'engagement de l'Etat</i> <i>- La proposition de vente du terrain pour l'exploitation d'une carrière est à faire directement au maître d'ouvrage.</i></p> <p>Réponse ERE : p171 Le cas échéant, la réfection ou l'indemnisation du mur sera réalisée conformément aux engagements de RFF. ERE prend bonne note de la proposition de fourniture de matériau, et reprendra l'attache du propriétaire si la stratégie matériau du projet montre des besoins spécifiques. L'emprise est destinée à créer une voie de désenclavement pour les parcelles boisées voisines.</p>
R17 SAVI	TOURTEAU	<p><i>Pour les parcelles Mont. A883 et A884 le propriétaire demande l'achat complet des parcelles impactées par l'emprise.</i> <i>La parcelle A883 est complètement sous l'emprise, ce qui reste de l'autre parcelle n'aura plus aucun intérêt pour le propriétaire concerné, la commission demande l'achat complet de ces parcelles.</i></p> <p>Réponse ERE p 148 En l'absence d'aménagement foncier, l'acquisition des délaissés se fera conformément à l'article L. 13-10 du code de l'expropriation qui fixe des surfaces seuil à savoir, les 3 conditions suivantes étant cumulatives : parcelle réduite au quart de sa contenance, d'une surface inférieure à 1000 m² et ne possédant pas de parcelles contiguës. Au-delà de ces conditions, l'acquisition pourra par ailleurs être réalisée au cas par cas, si par sa configuration, la parcelle délaissée est rendue inexploitable (angles, rétrécissements trop importants...), ou que sa desserte n'est techniquement ou économiquement pas réalisable. Au cas d'espèce, l'acquisition du solde de la parcelle A884 semble envisageable. La valeur des bois sera estimée par un expert forestier indépendant, l'indemnité sera validée par France Domaine</p>

VII-2-38 Commune de Connerré

Cote	Auteurs	Analyse et réponse de la commission d'enquête
R2 CONN	REZE	<i>La commission souhaite que l'emprise le long de la ligne TGV actuelle soit réduite au minimum dans la mesure où le matériel d'entretien accède déjà à cette ligne depuis 1987.</i>

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		<p>. Réponse ERE : p 172 Le prolongement de la LGV nécessite la mise en place d'aiguillages et d'équipements pour maintenir la fonctionnalité de la jonction vers (ou depuis) la gare du Mans ; les besoins d'emprises complémentaires sont nécessaires pour la réalisation d'accès « lourd » à ces nouveaux équipements</p>
R3 CONN	DEJOIE CERISIER	<p><i>La commission demande à ERE de justifier le décrochement dans la parcelle ZI13 dans la mesure où le photoplan s'arrête au Nord, avant cet aménagement.</i> <i>Dans la mesure du possible, éviter les limites d'emprise en zigzag et prévoir une limite rectiligne adaptée au matériel agricole.</i></p> <p>Réponse ERE : p 173 L'emprise sera acquise directement auprès du propriétaire en respectant une limite rectiligne et perpendiculaire aux cotés de la parcelle.</p>
R4 CONN	COULON	<p><i>L'emprise dans les parcelles A944 et A587 est destinée à un aménagement paysager de type bosquet et plantations, conformément à l'engagement de l'Etat de boisements compensateurs à la traversée des Hiards. Il nécessite une sur-largeur d'emprise.</i> <i>.-La commission retient cependant la proposition de M. COULON d'intégrer les arbres de ses parcelles dans l'aménagement. Ceci reste à négocier avec l'architecte-paysagiste</i> <i>L'accès aux parcelles se faisait par un chemin, propriété de RFF, désormais dans l'emprise. La commission demande qu'un accès à ces 2 parcelles soit aménagé.</i></p> <p>Réponse ERE : p 173 Les emprises sur ces parcelles sont nécessaires pour la mise en œuvre d'un bassin d'écrêtement. Le CR10 sera désenclavé, par la voie neuve au sud de la LGV se raccordant sur la RD119, de façon à assurer la desserte des parcelles.</p>
R5 CONN	COLAS	<p><i>-La commission constate que la parcelle ZL64 est fortement impactée et que M. COLAS est privé de la jouissance de son espace de loisir, qui est aussi le lieu de pâture de sa jument.</i> <i>-La commission demande que ERE réalise les aménagements à l'identique sur la parcelle ZA27, selon la proposition du propriétaire qui souhaite un RV avec ERE (tel : 02 43 76 75 67). La vente de la parcelle ZA64 devra compenser l'achat de la parcelle ZA27 afin que M. COLAS n'ait pas de préjudice à sa charge.</i> <i>- Puits et plan d'eau : Cf. Loi sur l'eau.</i></p> <p>Réponse ERE : p 173 Si possible techniquement, le plan d'eau sera compensé sur le solde de la parcelle, en occupation temporaire. A défaut, il sera indemnisé, sur la base d'une estimation de France Domaine.</p>
R6 CONN	ASSE BOUCHE	<p><i>- L'emprise sur la parcelle A971 et A972 entraîne la destruction de la maison d'habitation et d'annexes qui viennent d'être rénovées.</i> <i>-La commission estime que ces emprises destinées au rétablissement de la RD119 sont excessives et demande la suppression totale de ces emprises ou le rachat de la propriété</i> <i>- M. ASSE souhaite un RV avec ERE (tel : 06 78 47 37 35) et une réponse écrite.</i></p> <p>Réponse ERE : p 173 L'emprise du rétablissement de la RD119 est revue pour supprimer l'impact sur les parcelles B588, B782, B781, B785, B294 (Lombron) et A972 (Connerré) et limiter l'impact sur les parcelles B768, B767, B764 (Lombron) et A967, A970, A963, A965 (Connerré).</p>

		<i>(voir en annexe planche G-RD119)</i>
R7 CONN	LEPROUT LEPROUT D.	Les modalités d'indemnisations ont été négociées entre les ADE et le Maître d'ouvrage et sont consignées dans la convention entre les deux parties. Réponse ERE : p 174
R8 CONN	DUPONT	-La commission demande à ERE d'acheter la totalité de la parcelle ZE 49 qui devient inexploitable sur le plan agricole pour 2 raisons : il ne reste que 2702m ² et elle est privée d'accès par un rail de sécurité de la RN23. M. DUPONT demande un RV avec ERE sur le terrain (02 43 89 90 20) - la commission demande de réduire l'emprise sur la parcelle ZI61 car le TGV fonctionne déjà et les travaux d'entretien de la ligne y sont assurés depuis 1987. Réponse ERE : p 174 RFF contactera directement le propriétaire pour l'acquisition en totalité de la parcelle ZE49.
R9 CONN	RICHEMONT	Clôture et barrière : Les modalités de réparation des préjudices sont détaillées dans la convention signée entre l'ADE et le maître d'ouvrage. Réponse ERE : p174 L'emprise du rétablissement de la RD119 est revue pour supprimer l'impact sur les parcelles B588, B782, B781, B785, B294 (Lombron) et A972 (Connerré) et limiter l'impact sur les parcelles B768, B767, B764 (Lombron) et A967, A970, A963, A965 (Connerré). <i>(voir en annexe planche G-RD119)</i>
R10 CONN	SAUSSEREAU	-La commission demande que l'emprise sur la parcelle ZI 33 soit réduite dans la mesure où le TGV fonctionne depuis 1987 et que l'entretien est assuré dans des conditions satisfaisantes -la commission prend acte des critiques sur le manque d'information d'Eiffage et de la demande de justification d'emprise (02 43 89 10 90) Réponse ERE : p 174 Le prolongement de la LGV nécessite la mise en place d'aiguillages et d'équipements pour maintenir la fonctionnalité de la jonction vers (ou depuis) la gare du Mans ; les besoins d'emprises complémentaires sont utiles pour la réalisation d'accès « lourd » à ces nouveaux équipements.
R1 CONN	AMALLA	La commission demande de limiter l'emprise sur la parcelle A883 dans la mesure des besoins techniques. Réponse ERE : p 174 L'emprise est revue pour supprimer tout impact sur la parcelle A883.
C29 PREF	BUSSON	Le courrier est une attaque contre le projet de LGV. L'auteur fait part de deux parcelles impactées alors qu'il avait reçu un refus de reclassement lors de l'étude du nouveau POS de la commune. La commission considère que ce courrier relève plutôt d'une enquête DUP.

VII-2-39 Registre déposé à la préfecture :

Date	Cotes	Auteurs	Parcelles et emprises	Contenus
2.02.	R1 PREF	Mme et M.GUILLIER	Chant. ZL 85	Demande ce qu'il adviendra de ce reliquat de 154m ² Réponse : commune de CHANTENAY-VILLEDIEU Réponse ERE p.2
	C1 PREF	Mme, M.DUPERRAY	Neuv. ZW 75(40/18) ZW76 (41/18)	Refus de cette emprise, réclame l'expropriation totale. Réponse : commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE Réponse ERE p2

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

05.03	R2 PREF	Mme COLIN	Savi. ZN1	Cause de la taille de l'emprise. Réponse commune de SAVIGNE L'EVEQUE Réponse ERE p2
Id.	R3 PREF	Mme et M.GAUTIER B	Mont. ZA13 et 15	Conserver ZA15, échanger ou vendre le triangle restant sur ZA13. Réponse ERE p2
Id.	R4 PREF D2 PREF	M.COSNET G.	Laqu ZK1, 22, 25 Degr. ZL64, 73	Problèmes liés à un élevage particulier Accès, protection phonique et visuelle. Réponse : Commune LA QUINTE Réponse ERE p2
Id.	R5 PREF	M.GAIGNARD B.	Maig. ZA36, 53	Modification taille et forme de l'emprise, Demandes liées à l'agriculture. Réponse : commune de MAIGNÉ. Réponse ERE p4
Id.	D1 PREF	ADE72		Présentation des remarques et revendications de cette association. Réponse : ci-dessous. Réponse ERE p5
Id.	D3 PREF	Conseil Général de la Sarthe		Présentation des remarques et modifications demandées. Réponse : ci-dessous. Réponse ERE p7
Id.	C2 PREF	M.FOUCAULT B	Font.. ZD75	Demande d'indemnisation pour puits. Réponse Loi sur l'Eau Réponse ERE p8-9
Id.	C3 et 8 PREF	M.de BEAUCOURT E.	Coulans	Présente ses remarques. Réponse : commune de COULANS-SUR-GÉE Réponse ERE p
Id.	C4 PREF	Mme BENOIST	St Corneille	L'emprise impacte tout l'avant de la propriété. Réponse : commune de SAINT-CORNEILLE Réponse ERE p
Id.	C5 PREF	Mme M.KARAMANLI		Présente ses préconisations pour Savigné l'Evêque. Réponse : ci-dessous. Réponse ERE p10
Id.	C6 PREF	M.FORTIN	Auvers	Présente ses remarques pour Auvers-le-Hamon Réponse : commune d'AUVERS-le-HAMON Réponse ERE p10
Id.	C7 PREF	Mme LA COMBE	La Quinte	Remarques prises en compte à La Quinte Réponse ERE p
Id.	C9 PREF	M. le MAIRE JOUÉ l'ABBE		Courrier identique en forme et contenu, analysé à Joué l'Abbé. Réponse : commune de JOUÉ l'ABBÉ Réponse ERE p
Id.	C10 PREF	M.BOIVIN J.	Aigné	Problème de mare et puits dans l'emprise. Réponse : commune d'AIGNÉ Réponse ERE p11
Id.	C11 PREF	M.GUILLERME	Savigné	Courrier identique au C20 à Savigné- analysé dans cette commune. Réponse : commune de SAVIGNÉ L'EVEQUÉ Réponse ERE p151
Id.	C12 PREF	Me BENOÏT pour Mme de Saint Henis	Auvers	Réponse ERE p.4 Complément 1 L'état parcellaire est bâti sur les données cadastrales, qui peuvent parfois différer de la réalité du terrain (s'agissant notamment des natures cadastrales). Les indemnisations ou échanges tiennent en revanche compte de la nature réelle des biens.
Id.	C13 PREF	M. HERCE JY	Savigné	Identique dans la forme et le fond à C11 SAVI. Réponse : SAVIGNÉ L'EVÊQUE Réponse ERE p.137
Id.	C14 PREF	Président le la	Portes du	Remarques et propositions de cette collectivité.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		Communauté de Communes	Maine	Réponse : commune de JOUÉ L'ABBÉ Réponse ERE p12
Id.	C15 PREF	MM BELLAYER	Degré	Demande sur d'éventuelles indemnités de nuisances. Réponse : commune de DEGRÉ Réponse ERE p12
Id.	C16 PREF	M.FROGER D.	Saint-Corneille ZB1	Complément d'information R1 SCOR. Réponse : commune de SAINT-CORNEILLE Réponse ERE p.96
Id.	C17 PREF	M.BOURMAULT L	Souigné-Flacé	Remarques et revendications analysées avec Cette commune. Réponse : commune SOULIGNÉ-FLACÉ Réponse ERE p.33
Id.	C18 PREF	COFIROUTE		Présentation des parcelles impactées par la LGV et leur statut juridique. Réponse ERE p15
Id.	C19 PREF	MM PORTEHAULT	Souigné-Flacé	Situation de l'emprise à modifier ou supprimer. Courrier analysé avec cette commune. Réponse : commune de SOULIGNÉ-FLACÉ Réponse ERE p.33 voir C3-R6 SOUL
id	C20 PREF	M. du BOISPEAN	Savigné ZC27	Courrier analysé sur cette commune Réponse : commune de SAVIGNÉ L'EVÊQUE Réponse ERE p
Id.	C21 PREF	MM GAITAN	Joué l'Abbé	Courrier analysé sur cette commune. Réponse : JOUÉ L'ABBÉ Réponse ERE p
	C22 PREF	M.FOLIOT	Chantenay-Villedieu	Signale que des parcelles se retrouvent avec délaissés inexploitable, qui en fera l'entretien ? Fait remarquer que son élevage porcin sera séparé du siège d'exploitation. Demande à rencontrer quelqu'un d'ERE Réponse : commune de CHANTENAY-VILLEDIEU Réponse ERE p
19.02	C23 PREF	M.FOLIOT	Chantenay-Villedieu	Parcelle sans accès, dépôt de terre, Site production séparé du siège de l'exploitation par la ligne, prévoir des aménagements. Réponse : cf.ci-dessus Réponse ERE p
05.03	C24 PREF	M.PORTIÉ E.	Aigné	Conteste emprise excessive et plantations boisées, Siège d'exploitation impacté, Demande rencontre avec ERE. Réponse : commune d'AIGNE Réponse ERE p26
26.02	C25 PREF	Mme De CHAMPS PATTIER	Crannes en Champagne	Demande de renseignements sur une emprise, Propose le déplacement d'une emprise ballast, Réserve sur l'allongement du chemin d'accès à l'Epinay, Réserve sur perte de surface et activation DPU, Demande à garder l'unité foncière autour de l'Epinay. Réponse : commune de CRANNES-en-CHAMPAGNE Réponse ERE p39
03.03	C26 PREF	Cabinet EXPERTS Indiv.LA FONTA	Auvers-el – Hamon Chantenay-Villedieu Vallon-sur-Gée	-Problème de taille des emprises nouvelles alors que des échanges ont déjà été faits (RFF) Réponse : commune de VALLON-sur-GEE Réponse ERE p
04.03	C27 PREF	M.COEURET	Aigné	Réponse avec : C3 AIGN Réponse ERE p30

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

		S.		
02.03	C29 PREF	M.BUSSON G.	Connerré	-Refus LGV Impact sur deux parcelles Réponse : commune de CONNERRE
13.02	C28 PREF	Mme, M.COUELLE	Souligne-Flacé	-Problème de fossé évacuation -Problème de nuisances sonores Réponse : commune de SOULIGNE-FLACE Réponse ERE p34
21.02	C30 PREF	J.MARTEAU Notaire	Lombron Montfort	Intervient pour M.FROGER qui est disposé à vendre l'ensemble de la ferme dont il est propriétaire Réponse ERE voir C5LOMB
13.02.	C31 PREF	LELONG J. Pet C.	Poillé s/Vègre Ferme du Rimbaudet	Demandent expropriation totale des biens. Réponse ERE p.1 complément de réponse 2 Les emprises ont été revues de manière à limiter l'impact sur la parcelle ZM5 (voir R7 POIL du mémoire initial et planche E44 annexée).

Réponse de la commission :

DOSSIER D1 : Association Agricole Départementale des Expropriés de la Sarthe-A.D.E-72.

Cette association dont les membres fondateurs sont les organisations professionnelles agricoles (FDSEA, JA, Chambre d'Agriculture) et le syndicat des propriétaires privés et ruraux de la Sarthe a pour objectif de défendre les intérêts des propriétaires et exploitants impactés par le projet LGV et de représenter et informer ses adhérents.

La négociation entre la collégiale inter-ADE et le Maître d'ouvrage a abouti à un ensemble de propositions visant à indemniser les agriculteurs et propriétaires subissant des préjudices.

Dans ce dossier remis en préfecture lors de la dernière permanence le 5.03, l'ADE fait des remarques sur l'organisation et le contenu de l'enquête.

Le temps de préparation du dossier d'enquête est jugé insuffisant :

La commission nommée en décembre 2011, a reçu les dossiers, plans et états parcellaires le 10 janvier 2012. Dès le 16 janvier, ses membres ont rencontré les maires et étudié avec eux les dossiers arrivés en mairie. Les plans mis à l'enquête sont datés de novembre 2011 ne pouvaient pas prendre en compte les modifications négociées par les différentes parties après cette date, négociations qui se poursuivaient pendant le temps des permanences. Les permanences de la commission d'enquête ont été réparties pour répondre aux délais légaux, soit un mois. Une demande de prolongation ne pouvait être possible, à la demande de la commission que dans le cas d'une modification du trajet, ce qui n'était pas le cas. La répartition des permanences sur les trente-trois jours ont tenu compte de l'importance du nombre des parcelles et propriétaires impactés, des heures d'ouverture des mairies, d'une variété dans les horaires et des lieux. Les commissaires enquêteurs dépositaires de la totalité des dossiers pouvaient prendre les remarques de tout propriétaire dans toutes les permanences, ce qui s'est souvent produit (Cf. les comptes-rendus des permanences).

Les documents mis en enquête parcellaire étaient légalement complets. Pour qu'ils soient plus « parlants » les communes disposaient d'orthophotoplans qui présentaient les travaux envisagés et les rétablissements routiers. La justification des emprises est, en dehors du passage de la LGV, principalement liée au respect des engagements de l'Etat et des compensations environnementales. Au niveau de précision actuel de l'avancement du projet, il n'était pas encore possible de donner les surfaces nécessaires pour la mise en œuvre de ces dernières. La commission rappelle que le but d'une enquête parcellaire est de déterminer exactement qui est propriétaire de telle parcelle, la taille de l'emprise, sa situation et donner la possibilité aux propriétaires de les contester.

La commission a demandé au maître d'ouvrage de répondre le plus précisément possible par écrit aux questions posées par les intervenants lors de l'enquête.

La commission a constaté que certaines emprises paraissaient trop importantes pour la réalisation du projet, c'est pourquoi elle a demandé la réduction de celles-ci. Cependant, si certaines d'entre elles

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

restent absolument nécessaires aux travaux qu'elles soient indemnisées en fonction du préjudice subi et pas seulement au prix du m² de terrain exproprié.

La commission a demandé que la forme des emprises soit compatible avec l'utilisation des engins de culture modernes. Cependant les déformations de parcelles sont prises en compte pour les indemnisations.

La commission donne son accord pour que les terres achetées par la SAFER permettent en priorité de compenser les pertes de terre des exploitations les plus impactées par le passage de la LGV et à leur restructuration sans négliger pour autant les particuliers dont les terrains auront subi des préjudices.

Le ratio de compensation demandé par l'ADE est de 1ha de mesure compensatoire pour 1ha de surface naturelle impactée. La commission rappelle que les SAGE adoptés dans la Sarthe demandent une compensation à 200% des zones humides impactées.

La proposition d'appliquer les mesures compensatoires en priorité sur des friches industrielles, les espaces urbains et les espaces non productifs des exploitations permet certes de sauvegarder les espaces agricoles mais elle nécessite d'être tempérée par une notion de distance du lieu de l'impact. La commission propose de les situer le plus près de l'impact, le plus éloigné pourrait se situer dans le canton comme l'a proposé Madame la Présidente de l'ADE.

La création de mares de compensation doit suivre la même règle : qu'une mare soit reconstituée dans un milieu humide est cohérent. La commission informée des mesures de protection demande au maître d'ouvrage de définir les emplacements judicieusement. La commission estime qu'une mare crée des contraintes certaines, mais par ailleurs, la commission signale qu'à partir de 2010 dans la conditionnalité des aides PAC, chaque exploitation agricole doit détenir un pourcentage de particularités topographiques sur l'exploitation, (3% pour 2012) et qu' 1mètre de périmètre de mare équivaut à 100m² de « surface équivalent topographique ». Si la mare réduit les surfaces d'épandage, elle peut aussi avoir des avantages.

L'ADE qui détient une longue expérience de défense des expropriés dans l'agriculture demande qu'une concertation se mette en place sur l'ensemble des questions de compensations environnementales et de définition de l'emprise. La commission apprécie le travail mené notamment dans la négociation avec le maître d'ouvrage pour l'obtention de la convention et demande que celle-ci soit appliquée strictement. Elle demande au maître d'ouvrage d'ouvrir une concertation avec les agriculteurs et leurs représentants.

Réponse ERE p5

Le courrier de l'ADE appelle de notre part les précisions suivantes.

Organisation de l'enquête parcellaire :

L'enquête parcellaire est organisée, à la demande d'ERE, par la préfecture de la Sarthe. Les délais retenus et le nombre de permanences sont tout à fait légaux et ordinairement appliqués en la matière. Nous ajouterons même qu'un accent particulier a été porté sur l'information sur cette enquête afin de permettre au plus grand nombre d'y participer et de présenter ses observations. Une mesure a notamment consisté en la publication de deux avis d'enquête au lieu d'un seul légalement requis. Par ailleurs, les représentants d'ERE ont systématiquement rappelé la tenue de cette enquête à l'occasion des réunions publiques, en commission d'aménagement foncier.... Le taux de participation, certainement renforcé par les actions menées par l'ADE démontre que l'expression du public n'a pas été entravée.

Les documents mis à l'enquête, états et plans parcellaires, ont été élaborés à partir des éléments cadastraux, renforcés par des recherches auprès des Conservations des Hypothèques, et sont conformes aux préconisations réglementaires. Quelques secteurs ponctuels ont fait l'objet d'optimisations de tracé après le dépôt des dossiers parcellaires en Préfecture, dans le cadre de la concertation, à la demande des riverains ou des collectivités territoriales, ce qui est à l'origine de quelques modifications d'emprises (secteur d'Auvers-le-Hamon/Juigné-sur-Sarthe notamment, pour lequel la non prise en compte des nouvelles emprises dans le cadre de l'enquête a été annoncée lors d'une réunion en mairie dans le courant du mois de décembre).

DOSSIER D3 : Conseil Général de la Sarthe.

Dans sa lettre de présentation, Monsieur le Président du Conseil Général fait part des observations de cette collectivité locale qui visent :

- A corriger des anomalies : bâti incorporé dans l'emprise, amputations de parcelles uniques sans compensation possible dans l'aménagement foncier,
- A proposer des modifications tendant à améliorer la configuration parcellaire du parcellaire agricole riverain ou la desserte,
- A proposer de prendre en compte des modifications d'emprises convenues avec EIFFAGE après le dépôt des plans en préfecture,

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

-De prendre en compte la possibilité de modifications d'emprises liées au déplacement de dépôts de terre.

Les propositions pour les communes d'Auvers-le-Hamon, Juigné-sur-Sarthe et Poillé-sur-Vègre visent principalement la desserte de la base travaux, le rétablissement de la RD252.

La commission après avoir constaté que ces propositions amélioraient le parcellaire et diminuaient les emprises demande que les propositions du Conseil Général soient retenues avec les compléments éventuels suite aux différentes interventions:

- *Application des nouvelles emprises du rétablissement de la RD252, l'élargissement de la VC ne doit plus avoir lieu. L'emprise sur cette voirie doit être supprimée (plan 1).*
- *Etudier la possibilité de caler l'emprise de la voie d'accès à la base travaux sur la bordure boisée au lieu-dit « La Créandière », mais en prenant en compte la modification demandée par Mme LAURENT en accord avec ERE comme indiqué dans **R8 JUIG**.*
- *Etudier la possibilité de l'emprise ou à défaut étudier la possibilité d'acquisition directe de la partie sous l'emprise de la voirie au niveau Caillebotte (compensation difficile à réaliser dans le cadre de l'aménagement foncier). Cette remarque s'ajoute à celle de M.BOUVET, (R1 et C1 AUVE et compte-rendu de la visite des lieux) et à celle de M. le MAIRE d'Auvers-le-Hamon. Pour cette emprise, la commission demande que l'étude soit menée en associant les riverains au projet. Les raisons d'une éventuelle impossibilité de réaliser ce changement leur seront expliquées (plan2 et projet Bouvet).*
- *Etudier la possibilité de caler l'emprise de l'excroissance à la Douterie à Auvers sur la haie sud et le fossé à l'Est avec l'avantage de conserver cette haie dans le cadre de l'aménagement foncier (plan 3).*
- *A Poillé-sur-Vègre, au Bois de Brice, étudier la possibilité de caler l'emprise sur la bordure boisée pour éviter les petits délaissés (plan4).*
- *Sur la commune d'Auvers des concertations locales ont abouti à envisager des solutions pour les dépôts de terre dans les secteurs du Mesnil, des Touches et de la Jouffetière. La commission demande que ces modifications soient entérinées au vu des résultats géotechniques.*

Propositions pour la commune de Chantenay-Villedieu.

- *La commission soutient la demande de suppression d'emprise sur la parcelle YB79 qui conforte celle de la communauté de communes. Cette parcelle située en zone artisanale, est construite et le trajet prévu pour le raccordement n'est plus d'actualité.*
- *La commission demande d'entériner le tracé du chemin de la « Beaudouinière » et de la « Bourdaisière » tel qu'il a été défini en présenté sur l'orthophotoplan lors de la permanence, trajet présenté par le cabinet de géomètre Guillerminet et faisant l'objet d'un accord. Par contre, la commission demande de retenir le chemin des Barbottières qui a subi un nouveau changement pour lui éviter d'utiliser le chemin privé de cette propriété. Le plan n°6 n'est donc plus d'actualité.*
- *La commission demande que les emprises sur les parcelles YA17 et 18, non compensables par l'aménagement foncier, soient réduites voire supprimées si cela ne gêne pas le rétablissement routier.*

Propositions sur la commune de Vallon-sur-Gée :

- *La commission dans sa réponse à **R6 VALL** (cf.ci-dessus) demande de réduire voire de supprimer cette emprise qui ampute une partie du bâtiment et de proposer une convention pour travaux aux propriétaires. La proposition du Conseil Général de décaler le tracé du chemin permettrait également d'éviter le bâtiment et l'avant de la propriété.*
- *La commission retient la proposition de la sous-commission faite dans le cadre de l'aménagement foncier pour éviter la rupture d'exploitation Pichard/Moneger (plan7) : décaler l'emprise de la voie technique prévue au plan d'enquête parcellaire à l'emplacement des chemins ruraux n°4 et 30 en limite des communes Maigné-Vallon (PK47.000), en limite du futur parcellaire.*
- *La commission prend acte des solutions envisagées sur le positionnement des dépôts de terre lors de la réunion en mairie de Maigné le 14.12. En conséquence, les emprises dans le secteur du Clos Verrier et de l'Outissière doivent être entérinées (plan n°8).*

Propositions commune de Coulans-sur-Gée :

- *La question du hangar situé en YC59 a été évoquée ci-dessus **C12 COUL**. L'acquisition du hangar en question à la valeur marchande de ce jour ne permettrait pas d'en reconstruire un équivalent vu le prix du marché. La commission demande que le maître d'ouvrage prenne à sa charge la construction d'un hangar à l'endroit le plus approprié.*
- *Incorporer dans l'emprise sur ZX89 la partie nord de celle-ci jusqu'à la limite sud de ZX80 permettrait*

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

de préserver une mare et une haie. La commission retient cette proposition vu son intérêt environnemental.

Propositions commune de Crannes-en-Champagne :

- Sur la parcelle ZO3 l'emprise qui dans son extrémité englobe les bâtiments fait l'objet d'une demande de réduction par la commission.
- Quant à la parcelle ZO34 qui apparaît sur le plan parcellaire comme ZO11 englobe un petit bâtiment agricole. Le Conseil Général demande de l'éviter ou à défaut de prévoir une acquisition. La commission signale que ZO11 a été vendue par M.BERGER à la SAFER depuis plus de six mois. Dont acte. (plan n°9).

Proposition commune de Degré :

- Les emprises sur les parcelles ZL de 1 à 8 et sur ZM174 englobent toutes des bâtiments. La compensation de surface est difficile. Les travaux de recalibrage de la VC n°4 nécessitent-ils une telle emprise ou sont-ils envisageables sans ? La commission propose qu'en comparaison de situations identiques sur tout le secteur de l'enquête une convention de travaux pourrait suffire. C'est pourquoi, elle demande la suppression de ces emprises.

Proposition commune d'Aigné :

- La commission demande qu'un accès soit prévu pour le reliquat de la parcelle ZO7 au Nord de la ligne à partir du nouveau chemin desservant les habitation du « Grand Rolland ».
- La situation des parcelles ZO52 et 54 a été prise en compte par la commission qui a donné son avis à **R5 AIGN** ci-dessus.
- La commission demande de prévoir le rétablissement de la VC10 sur la VC1.
- La situation de la parcelle ZD37, à la « Guillerie » a été prise en compte par la commission qui a répondu au point R18 AIGN ci-dessus.
- La commission a étudié avec attention la situation de la parcelle ZH9 à la « Buchetière » en s'en référant aux documents d'urbanisme de la commune. Il s'avère que la partie Nord qui est dans l'emprise (5850m²) était un espace réservé dans le fuseau de la LGV depuis des années et que la partie sud en zone AU. Cette partie reste, de l'avis de la commission, vendable car elle jouxte un lotissement existant. M.RICHARD J., son propriétaire peut éventuellement demander des indemnités de perte de valeur au maître d'ouvrage.
- L'utilisation de l'emprise au Nord de ZD10 semble liée à des travaux hydrauliques. Sa forme défigure le Sud du reliquat restant et en rend l'exploitation difficile. Si cette emprise n'est demandée que pour réaliser des travaux, la commission demande que ceux-ci soient faits avec une autorisation et que l'emprise soit supprimée.
- Les parcelles ZE28-29-126 au « Sablon » appartiennent à 3 propriétaires différents selon l'état parcellaire mis à l'enquête. Elles sont certes parcelles uniques et les surfaces sous emprises sont difficilement compensables. Leurs propriétaires n'en ont pas demandé l'acquisition totale lors des permanences mais pour ZE29 une réduction principalement devant l'habitation et pour ZE126 le remboursement des frais engagés pour l'aménagement et la remise en état du terrain de loisir. La commission se range à l'avis des propriétaires les premiers concernés et demande une réduction des emprises au plus strict minimum et la prise en compte des préjudices financiers.

Proposition commune de La Milesse :

- Le Conseil Général suggère de supprimer ou modifier, en passant par la Perchère, l'accès à la ligne prévu par la RD230 côté « Les Morinière » car une partie la RD doit être supprimée et remise en culture dans le cadre de l'aménagement foncier. La commission considère que le changement demandé est recevable dans la mesure où il facilite l'aménagement.
- La commission est d'accord pour demander le changement de situation du bassin envisagé sur ZM104.
- La commission soutient la demande de réduire les emprises le long du chemin de Beslan d'une part parce qu'elles impactent sérieusement les terrains des propriétaires des habitations (Cf. **R1, O1 et C1, C3 et C5, C4 LAMI**) et d'autre part parce que cette réduction facilitera les opérations d'aménagement foncier.
- Il semble à la commission que le lieu-dit la Houltière évoqué avec La Milesse situe sur la commune d'Aigné. Si c'est le cas, la situation du dépôt de terre a été évoquée à **R11 et R12 AIGN**.
-

Réponse ERE p 7

1. Voir C3 JUIG

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

2. Voir C3 JUIG
3. Voir R7 JUIG
4. Voir R1 AUVE
5. Emprise modifiée, voir en annexe planche E34
6. Voir R13 POIL
7. Voir C3 AUVE et C6 PREF

B. Chantenay-Villedieu

1. Voir R16 CHANT
2. Voir R16 CHANT
3. Le tracé est entériné.
4. Voir R2 CHANT
5. L'emprise est revue de manière à supprimer l'impact sur la YA17. Par contre, l'emprise sur la YA18 est nécessaire.

C. Vallon-sur-Gée

1. Voir R6 VALL
2. L'emprise du chemin est supprimée, le géomètre en charge de l'aménagement foncier devra transmettre à ERE l'emprise du nouveau chemin.
3. Voir R3 VALL

D. Coulans-sur-Gée

1. Voir R12 COUL
2. Cette demande devra faire l'objet d'une discussion entre ERE, le CG et le géomètre.

E. Crannes-en-Champagne

1. Voir R2 CRAN
2. Le bâti semble être situé sur la parcelle appartenant depuis peu à la SAFER (non prise en compte dans le dossier parcellaire car le DMPC est récent). ERE se rapprochera de la SAFER pour savoir ce qu'il en est exactement.

F. Degré

1. Voir R5 DEGR

G. Aigné

1. Cette demande doit faire l'objet d'études complémentaires, visant à déterminer la façon la plus judicieuse de désenclaver la parcelle.
2. Voir R5 AIGN
3. Voir R5 AIGN
4. La jonction est prévue, une étude est en cours pour figer l'emprise nécessaire.
5. Voir R18 AIGN
6. Voir R16 AIGN
7. L'excroissance d'emprise est supprimée.
8. Voir R8 AIGN

H. La Milesse

1. L'accès à la LGV doit se faire depuis la RD230 actuelle, la suppression est impossible.
2. Voir R3 LAMI
3. Voir C1/C4/C5 LAMI
4. Voir R12 AIGN

Courrier C5 PREF de Marietta KARAMANLI, députée.

Les remarques concernent les riverains de la RD301 jusqu'à la VC8 dite Route de Beaufay qui demandent des protections phoniques plus hautes que celles qui sont envisagées actuellement, le déplacement des mares, les aménagements résultant de recompositions de voies et itinéraires et l'information des riverains.

La question des préjudices causés aux riverains par le passage de la ligne a été évoqué ci-dessus R3 et C12 SAVI, réponse à M.LAUNAY. La commission est très consciente des nuisances sonores que ces personnes supporteront du fait de la ligne et de la circulation sur la RD.

En conséquence, la commission demande qu'une nouvelle étude acoustique soit réalisée sur le secteur. Le déplacement des mares a fait l'objet de plusieurs remarques. Il concerne l'enquête Loi sur l'eau, mais aussi, l'enquête parcellaire si l'on s'en réfère à l'espace que cette mare occupe. Situer une mare dans une zone humide paraît sensé dans la mesure où le milieu récepteur pourra maintenir cette mare à un niveau correct assurant sa fonction. Il est évidemment nécessaire de faire les études évoquées.

La sécurité des usagers des voies et itinéraires créés ou modifiés devra présider à leur situation et aménagements.

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

Les cheminements, pour être acceptés par les riverains, devront être en site propre. Le maître d'ouvrage ne peut être obligé de créer des cheminements totalement nouveaux mais doit rétablir ceux que le passage de la ligne a impactés ou proposer des itinéraires de substitution.

La commission est consciente que l'information la plus complète doit être donnée aux riverains avant et pendant les travaux, jusqu'à réalisation des mesures compensatoires si elles se révèlent nécessaires.

Réponse ERE p 10

Courrier C18 PREF de COFIROUTE

La commission a pris connaissance de ce courrier a retranscrit les informations qu'il contenait et les a transférées au maître d'ouvrage. La commission estime que les précisions que ce courrier contient sont à prendre en compte directement par le maître d'ouvrage.

VII-3 Vérification des accusés de réceptions :

VIS DES A.R. TABLEAU DE VERIFICATION DES SUI			
Communes	Nb propriét.	Nb AR reçus	REMARQUES
AIGNE	80	78	2NPAI
AUVERS le H	92	83	5AFFICH-1DCD-1erreur de nom-2INTAL
BRAINS / G.	1	1	
CHANTENAY-V	133	125	4NPAI-1DCD-2NR-1
CONNERRE	49	48	
COULANS /G.	54	54	
CRANNES enC.	32	30	2 DCD Sur les 2 DCD 1 n'est pas noté DCD dans l'état parcellaire
DEGRE	29	27	1REFUS-SNCF
FONTENAY/ V.	67	64	2DCD (Affichage)-1 AFFICH
JOUE l'ABBE	33	32	1 NPAI
JUIGNE /S.	57		1NPAI (Affich)-2 usus DCD dont 1 AFFICH.
LA BAZOGE	31	29	RFF-SNCF
LA MILESSÉ	62	59	2DCD- 1 REFUS
LA QUINTE	39	37	1NPAI- SNCF
LAVARDIN	4	4	
LOMBRON	65	63	1AFFICH-1NR6
MAIGNE	16	16	
MONTFORT le G.	125	108	17 n'ont pas répondu : 4 NR 7 DCD 1 NPAI 5 Non expliqués - 14 personnes ont renvoyé un AR mais ne figurent pas sur l'état parcellaire - Dans le document de contrôle : Mademoiselle LANDREAU Roselyne Sur l'AR : Mademoiselle HERRY Roselyne Dans l'état parcellaire : Mademoiselle LANDREAU Roselyne épouse de M. HERRY En fait : Madame LANDREAU épouse HERRY
NEUVILLE / S.	48	46	1DCD -1 NR

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

POILLE/ V.	60	50	10 n'ont pas répondu : 2 DCD 8 Non expliqués 2 personnes ne figurent pas sur l'état parcellaire
SABLE /S.	2	2	
ST-CORNEILLE	63	61	1 REFUS-1DCD-1 NPAI
ST-SATURNIN	2	2	
SAVIGNE L'E.	112	106	4NPAI-2NR
SILLE LE P.	6	4	Pas répondu SNCF-RFF
SOULIGNE-FL	25	25	
VALLON/G.	80	76	2NR-1DCD-1 NPAI

AFFICHAGE-Non Réclamé- N'habite Pas à l'Adresse Indiquée

Les données ont été récupérées soit à partir des photocopies des AR ou des tableaux ERE de suivi des AR.

La commission signale qu'à plusieurs reprises des affichages concernant de personnes décédées ont été réalisés dans les communes alors que le décès était ancien.

La commission considère que les ayants droits ont été informés correctement, que des avis ont été affichés, que pour au moins un cas à notre connaissance, Mme PENARD de Savigné l'Evêque a reçu son avis des mains d'un huissier. L'adresse avait été libellée au nom de son ex-mari dont elle est divorcée depuis de nombreuses années.

CONCLUSIONS

ENQUETE PARCELLAIRE RELATIVE AU PROJET DE LIGNE A GRANDE VITESSE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

Sur les communes de :

Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Souigné-Flacé, Aigné, La Bazoge, Degré, La Milesse, La Quinte, Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le Hamon, Poillé-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, Chantenay-Villedieu, Maigné, Vallon-sur-Gée, Saint-Saturnin, Sablé-sur-Sarthe, Lavardin, Joué-L'Abbé, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Corneille, Savigné-l'Evêque, Connerré, Sillé-le-Philippe, Lombron et Montfort-le-Gesnois.

SUR LA DEMANDE D'EIFPAGE RAIL EXPRESS (ERE) et RESEAU FERRE DE FRANCE(RFF), PORTANT SUR L'ACQUISITION PAR ERE ET RFF, DES TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE LIGNE A GRANDE VITESSEBRETAGNE -PAYS DE LA LOIRE (LGV-BPL), EN SARTHE.

REMARQUES PREALABLES

Conditions dans lesquelles s'est tenue l'enquête :

Plusieurs enquêtes spécifiques relatives à la Ligne à Grande Vitesse de Connerré à Cesson Sévigné ont été conduites approximativement dans le même temps dans des conditions différentes : enquête Loi sur l'Eau sur tout le parcours avec une seule commission et enquêtes parcellaires sur chacun des départements concernés, la Sarthe, la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine.

Vingt-neuf permanences ont été tenues par notre commission dans la Sarthe. Le choix fait de ne tenir qu'une seule permanence dans chacune des vingt-sept communes concernées a été contesté. Des communes très impactées revendiquaient plus de présence de la commission d'enquête, l'ADE souhaitait que les permanences soient concentrées en fin d'enquête. Les membres de la commission ont constaté que l'affluence des participants n'a pas été obligatoirement liée au nombre de kilomètres de linéaire et que les permanences du début n'ont pas été désertées. Les permanences les plus suivies, Montfort-le-Gesnois (51 participants) et Savigné l'Evêque (40 participants) n'ont pas posé de difficulté particulière alors que lors d'une permanence à la fréquentation relativement modeste, un des membres de la commission a été violemment agressé verbalement. Ce fut l'unique incident que la commission a eu à déplorer. La commission considère que cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et que chacun a pu s'exprimer.

Une enquête parcellaire d'une telle ampleur est rare mais la commission a ressenti le même sentiment d'inquiétude que dans une « petite parcellaire » face à la demande de l'expropriant de retirer une partie d'un bien privé. Dans le cas présent, beaucoup de futurs expropriés, propriétaires particuliers, ont particulièrement été inquiets à la découverte de la taille des emprises et par leur localisation. La notification ne donnait que la superficie et il fallait se rendre dans les mairies pour visualiser la localisation. Quand l'emprise empiétait sur la maison d'habitation pour l'un, l'entrée de l'entreprise pour un autre ou semblait ne laisser aucune sortie, les réactions ont été vives. Le monde agricole a réagi vigoureusement face à la coupure en deux d'exploitations, d'emprises plus grandes que prévues avec RFF et d'application de mesures compensatoires qui réduisaient encore plus les capacités de production et compliquaient sérieusement le travail.

Le nombre total d'intervenants (456) et de remarques sur les registres ou par courrier (414) a été significatif d'une mobilisation importante d'expropriés très motivés. Ces remarques n'ont pas toujours concerné le socle de l'enquête parcellaire : Qui est propriétaire, est-ce la bonne parcelle ? Quels sont les rétablissements de voirie et d'accès à ces parcelles ? La commission et le maître d'ouvrage ont tenu à répondre cependant à chacune des remarques personnellement. Dans la partie VII-2 de ce rapport, les remarques des intervenants ont été classées et traitées différemment dans deux versions : la première par commune, la seconde dans les thèmes généraux. Les réponses de la commission correspondant à chacune de ces remarques figurent dans le rapport imprimées en italique, elles précèdent celles du maître d'ouvrage.

La commission a pris acte de la volonté du maître d'ouvrage de réduire voire de supprimer certaines emprises qui n'étaient pas totalement indispensables. Nous avons constaté que la grande majorité de celles qui incluaient les maisons d'habitation avaient été soit réduites de façon à ce qu'elles n'impactent plus le bâti, soit modifiées avec une demande éventuelle de convention pour travaux lorsqu'il était impossible de la supprimer.

Lors de cette enquête, les membres de la commission ont constaté que la concertation entre les collectivités locales, les acteurs professionnels, les propriétaires particuliers s'est poursuivie avec EIFFAGE. Il s'ensuit que nos recommandations et demandes pourront ne plus être, dans certains cas, d'actualité.

Afin de répondre aux remarques nous avons pris les avis des maires des communes dans des entretiens particuliers, de l'Association Départementale des Expropriés 72, le service de la Direction Aménagement, Agriculture et Environnement du Conseil Général, de la SAFER, du service de la DIRCOL à la préfecture. Nous nous sommes rendus sur les lieux à la demande des propriétaires qui le souhaitaient ou en rendez-vous particuliers pour présenter l'enquête publique en cours. Ces deux dernières mesures visaient à corriger la distorsion entre les nombres de personnes impactées par commune.

Nous tenons à remercier toutes ces personnes qui ont bien voulu nous apporter un éclairage particulier de façon à apporter un avis circonstancié.

Nous tenons à souligner la disponibilité des représentants du maître d'ouvrage sur le département, MM. POSTEL et BONNEAU qui, lors des rencontres que nous avons initiées, nous ont apporté des réponses précises. Ils ont été très attentifs à nos demandes de compléments d'information.

Nous tenons à souligner l'accueil de chacune des collectivités et de leur personnel qui ont agi de façon à faciliter notre tâche en préparant les salles pour que les permanences se tiennent dans les meilleures conditions possibles, en nous fournissant photocopies et documents demandés lors des permanences et nous apportant leur connaissance profonde de leur commune.

CONCLUSIONS

La participation des propriétaires, exploitants, représentants de personnes indisponibles et des collectivités locales lors des vingt-neuf permanences de cette enquête publique parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire a été significative. L'envoi d'un courrier recommandé à chacun des ayants droit les implique fortement.

Le but de l'enquête parcellaire est de déterminer les ayants droits des parcelles que le porteur de projet envisage d'exproprier pour la réalisation de celui-ci. Chacun des propriétaires et usufruitiers pouvait donner son avis et c'est à juste titre que les remarques sur les emprises sont les plus nombreuses. Cependant la commission d'enquête a recueilli un nombre important de remarques concernant directement la Loi sur l'Eau, l'aménagement foncier, les réparations des préjudices subis du fait de l'expropriation. La commission s'est efforcée de répondre à chacune d'elles.

Le nombre d'opposants formels à la vente de l'emprise est réduit. Quelques propriétaires ulcérés par l'impact de l'emprise sur leur maison d'habitation ont réagi par le « tout ou rien ». Dans le Code de l'expropriation cette solution n'est pas acceptable : l'expropriant est en droit d'exproprier l'emprise dont il a besoin pour réaliser le projet déclaré d'utilité publique, ce qui est le cas de la LGV. Beaucoup, constatant que l'emprise empiétait d'une manière drastique sur leur habitation principale ont demandé la suppression. D'autres en ont demandé la réduction sous condition d'une indemnisation. A ce propos, au cours de nos visites nous avons pu constater que certaines emprises avaient une surface réduite mais un effet certain sur l'environnement de ceux qui la subissaient. En conséquence la commission demande de prendre en compte non seulement les mètres carrés mais aussi la perte de jouissance que cette emprise va causer sur le plan matériel et humain, parfois même psychologique.

Les réactions du monde agricole ont été différentes car l'aménagement foncier peut compenser, en valeur de production sur le secteur concerné sans pour autant régler tous les problèmes. La perte de capacité de production est limitée et les exploitants ont plus de possibilités pour regrouper les terres auprès de leur siège d'exploitation. Dans le secteur Connerré-La Bazoge, en échange amiable, la situation est un peu différente car il n'est possible de travailler que sur des unités restreintes. Les agriculteurs disposent d'un bon outil pour réduire les préjudices causés par le projet de LGV sur leurs exploitations et productions : la convention signée entre les ADE et le maître d'ouvrage. Elle doit s'appliquer dans son intégralité et si possible être étendue aux propriétaires particuliers sans vocation agricole. Par contre, les mesures compensatoires sont souvent perçues comme des contraintes supplémentaires. La commission a signalé, dans sa réponse à l'ADE qui souhaitait les situer sur des friches industrielles, dans des zones urbanisées ou sur des terres de moindre potentiel, que ces compensations devaient se trouver au plus près de la zone impactée sous réserve qu'elles ne soient pas, à cet endroit, sur des terres à bon potentiel agronomique. Il est vrai que le passage de la LGV bouleverse les paysages des campagnes sarthoises sur un vaste périmètre. Cependant, agriculteurs qui sont souvent considérés comme ceux qui entretiennent ces paysages, ne pourront

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

repousser ces mesures qui correspondent aux engagements pris par l'Etat dans la déclaration d'Utilité Publique. La commission a donné seulement l'exemple des mares mais, dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC d'autres éléments sont pris en compte. Dans la réalisation du projet, le maître d'ouvrage devra veiller à ce que les emprises sur les terrains agricoles n'ajoutent pas de contraintes et des délaissés non cultivables consommateurs d'espace agricole.

Les stocks de terre SAFER, s'ils sont employés en premier lieu pour compenser les pertes des agriculteurs, sont cependant aussi prévus pour être utilisés pour les compensations environnementales y compris les dépôts de terre. Ceux-ci ont beaucoup mobilisé le monde agricole. Des visites sur place notamment sur les Touches et la Filousière à Auvers-le-Hamon, ont mis en évidence que leur localisation, leur taille et leur forme ne pouvaient se faire sans une concertation avec les agriculteurs qui ont une bonne connaissance de leur territoire.

Dans de nombreuses réponses aux remarques présentées dans le mémoire en réponse le maître d'ouvrage estime que l'aménagement foncier réglera un grand nombre de situations délicates. La commission met en garde à propos de cette solution, d'une part, comme tout le monde le sait, l'aménagement foncier n'est pas mis en place sur la totalité du trajet et d'autre part, il ne règlera pas tout. Il serait prudent d'envisager plusieurs solutions, dès maintenant, sur les passages d'animaux par exemple. Il existe un hiatus entre les résultats de l'aménagement foncier, les décisions concernant ces équipements et le début des travaux. Lors de visites sur place récentes, la commission a constaté que des arbres sont déjà marqués, des témoins plantés dans les haies. Cela laisse supposer que des travaux sont imminents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de ne pas se bloquer des possibilités de faire évoluer le chantier si l'aménagement n'arrivait pas à régler des situations épineuses.

Les préjudices causés à l'agriculture en général ont bien été pris en compte dans le cadre de la convention signée par les ADE et le maître d'ouvrage. Il n'est pas du ressort de cette commission d'en contrôler l'application. Elle a fait cependant un certain nombre de recommandations dans les conclusions partielles à chacun des points de l'analyse des remarques et entend qu'elles soient prises en compte dans les concertations à venir.

Les passages d'animaux sont des équipements onéreux et il peut être tentant de les mettre en balance avec le prix des terrains qu'ils devront desservir. Ne doit-on pas aussi mesurer le temps passé, la consommation de carburant, l'usure du matériel dans les choix ?

Nous avons constaté que les emprises demandées par le maître d'ouvrage étaient nombreuses lors des rétablissements de voirie, souvent importantes en taille et très impactantes. C'est pourquoi la commission a suivi les demandes des ayants droit dans leurs souhaits de voir réduire celles-ci. Nous considérons que, tant qu'il est possible de faire des travaux avec une convention qui autorise l'entreprise à entrer chez des particuliers comme la loi l'y autorise, il est préférable d'utiliser cette possibilité. Nous l'avons évoquée à plusieurs reprises lors de nos entretiens avec les représentants du maître d'ouvrage et avons constaté que celui-ci avait pris ces demandes en compte. Le tableau récapitulatif des emprises (suppression, modification/réduction) donne une bonne idée de cette situation. Il reste à négocier quelques rétablissements routiers pour lesquels il est nécessaire de réfléchir en concertation avec le Conseil Général, les élus des communes et les particuliers impactés. La commission insiste auprès du maître d'ouvrage pour qu'il mette en place une communication efficace auprès des communes si besoin

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –

Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011

Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

auprès de chaque propriétaire. Cette démarche permettrait d'éviter que la contestation ne s'installe dans le territoire sarthois contre Eiffage et contre la LGV, particulièrement de la part du secteur agricole. Il est indispensable d'informer chacun du calendrier et de la nature des travaux dans le respect de la législation notamment pour entrer chez les particuliers par toutes les entreprises sous traitantes.

Lors de la phase préparatoire de cette enquête nous avons évoqué la possibilité de remettre un pré-rapport au maître d'ouvrage et de demander un mémoire en réponse, même si la loi n'en fait pas obligation. Ce mémoire largement documenté a été repris à la suite des commentaires de la commission mais seules les réponses aux remarques « parcellaire » imprimées en noir ont été incluses dans ce rapport. Toutes les autres réponses, imprimées en bleu ou gris ayant trait à la Loi sur l'eau, l'aménagement foncier, les compensations, les dépôts de terre...sont disponibles dans le mémoire en réponse en Annexe. Chaque commune en sera dépositaire et la commission souhaite qu'une diffusion large auprès des administrés qui souhaitaient des réponses écrites d'Eiffage soit menée. Dans l'analyse de ces réponses, la commission constate que le maître d'ouvrage se retranche très souvent dans l'application stricte de la loi de façon technique et a tendance à négliger les impacts humains. Il serait souhaitable, dans certains cas, d'indemniser aussi la perte d'un cadre de vie ou de travail et de retenir l'ordre de grandeur d'une emprise plus que sa superficie au mètre carré près.

La commission a constaté que les obligations afférentes à une enquête parcellaire ont été respectées :

- ✓ Les plans parcellaires réguliers des terrains et bâtiments ont été adressés au Préfet pour être soumis à enquête dans chacune des communes traversées par la LGV. Le tribunal administratif de Nantes a tranché la question du dépôt de tous les dossiers dans chacune des communes ou du seul dossier concernant les propriétés de cette commune. Ces plans ont été contestés comme dépassés, inexacts et contenant des erreurs. La commission a effectivement relevé deux erreurs de limites de commune, une section cadastrale qui n'avait pas été prise en compte et des modifications liées au changement de l'accès de la base travaux non pris en compte. La commission considère que ces anomalies ne sont pas de nature à remettre en cause cette enquête parcellaire. La commission a pris note que le maître d'ouvrage envisage une enquête parcellaire complémentaire pour Montfort-le-Gesnois si les propriétaires et ayants droit le demandaient.

La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux ou à l'aide des enseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier des hypothèques ou par tous autres moyens a été fournie avec les plans parcellaires.

La commission a vérifié que les avis avaient bien été envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception et que, à défaut d'avoir été remis aux propriétaires concernés, l'affichage en mairie de ces avis avait été effectif.

- ✓ La commission d'enquête a été constituée et désignée dans les conditions fixées par la loi.

La commission d'enquête a pu fonctionner normalement dans chacune des communes concernées et à la préfecture, siège de l'enquête, les permanences ont permis à chacun des ayants droit qui le souhaitaient de rencontrer un commissaire enquêteur et de faire ses observations sur les registres déposés dans les mairies et en préfecture.

✓ L'arrêté précisant toutes les informations concernant cette enquête a été affiché à la préfecture et dans chacune des communes concernées dans le délai légal, l'affichage ayant été vérifié par un membre de la commission.

Les membres de la commission ont été à même de demander de procéder à l'affichage de cet arrêté, la concomitance de l'enquête Loi sur l'eau et son affichage légal a porté à confusion à plusieurs reprises.

- ✓ L'enquête a été annoncée au moins une fois dans un journal local dans les délais prescrits par la loi.
- ✓ Le maître d'ouvrage a reçu un pré-rapport le 13 mars et a envoyé ses réponses le 27 mars.

La commission a pris connaissance de ce rapport et a constaté avec satisfaction que beaucoup d'emprises n'ayant pas un intérêt indispensable ont été revues pour supprimer l'impact sur des habitations mais que certaines subsistent qui poseront des préjudices importants à ceux qui les subiront sans que les indemnités légales ne suffisent à les réparer.

La commission souhaite que les situations de référence suivantes soient réglées dans l'intérêt des expropriés et avec eux: Il en sera de même pour toutes celles qui ont des caractéristiques identiques :

1-Savigné l'Evêque : expropriés par les travaux du rétablissement de la RD301, que la protection phonique apportant le maintien d'un cadre de vie supportable auprès de cette voie soit réglée sinon procéder à l'isolation des habitations si les études acoustiques en démontrent la nécessité. Pour régler la situation de la parcelle ZN8, les considérations humaines doivent être prioritaires.

2-Degré- La Quinte : le rétablissement de la RD28 doit faire l'objet d'une particulière attention : étude comparative des projets présentés incluant les avantages économiques et inconvénients pour l'environnement et les milieux humides impactés.

3-Auvers-le-Hamon : Le rétablissement de la VC401, auprès de Caillebotte et Frilouze doit être réalisé dans l'intérêt des expropriés riverains. L'emplacement, le modelé des dépôts de terre définitifs seront négociés avec les agriculteurs concernés. Les indemnités des boisements sur les parcelles impactées devront prendre en compte la particularité de ceux-ci.

4-Montfort-le-Gesnois, Lombron : Assurer le maintien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et rétablir la RD119 de Montfort à Connerré sans que les habitations des riverains soient impactées.

5-Les demandes de boviducs, le remplacement des hangars agricoles prendra d'abord en compte l'intérêt des agriculteurs.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ENQUETE PARCELLAIRE RELATIVE AU PROJET DE LIGNE A GRANDE VITESSE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

Sur les communes de :

Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Soulligné-Flacé, Aigné, La Bazoge, Degré, La Milesse, La Quinte, Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le Hamon, Poillé-sur-Vègre, Fontenay-sur-Vègre, Chantenay-Villedieu, Maigné, Vallon-sur-Gée, Saint-Saturnin, Sablé-sur-Sarthe, Lavardin, Joué-L'Abbé, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Corneille, Savigné-l'Évêque, Connerré, Sillé-le-Philippe, Lombron et Montfort-le-Gesnois.

SUR LA DEMANDE D'EIFPAGE RAIL EXPRESS (ERE) et RESEAU FERRE DE FRANCE(RFF), PORTANT SUR L'ACQUISITION PAR ERE ET RFF, DES TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE LIGNE A GRANDE VITESSE BRETAGNE -PAYS DE LA LOIRE (LGV-BPL), EN SARTHE.

VU les articles L.11-8 et R. 11-19 à R. 11-31 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU les articles 15-4 à 15-5 et R.15-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permettant une prise de possession anticipée de parcelles expropriées,

VU le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la LGV Bretagne-Pays de la Loire, décret publié au Journal Officiel n°251 du 28 octobre 2007,

VU le décret n°2011-917 du 27 août 2011 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et Eiffage Rail Express,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, articles R.1273-35, R.123-37,

VU la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics qui instaure la possibilité de l'Etat, à travers le Préfet, d'imposer à des propriétaires privés l'occupation temporaire de leurs parcelles pour les motifs liés à des travaux publics, et notamment pour des dépôts de terre (art.3 de la loi),

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire portant sur l'acquisition par Eiffage et RFF des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet,

La commission d'enquête publique, émet un

AVIS FAVORABLE

À la demande d'Eiffage Rail Express et de Réseau Ferré de France, portant sur l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire.

La commission assortit cet avis de réserves concernant les cinq points évoqués ci-dessus.

Fait au Mans, le mercredi 4 avril 2012,

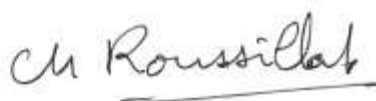
Gérard CHARTIER

Président de la Commission



Michèle ROUSSILLAT

Membre



Jan-Louis YVERNAULT

Membre



Remis à la Préfecture de la Sarthe le jeudi 5 avril 2012.

ANNEXES

SOMMAIRE :

- Annexe 1 : Annonce légale Ouest France
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral
- Annexe 3 : Copies de documents couleur, Auvers (42), Aigné (1), Conseil Général 11 plans
- Annexe 4 : Pré-rapport de la commission
- Annexe 5 : Réponses du Maître d’Ouvrage contenant :
- 1 document format A4 broché titré Réponse du Maître d’ouvrage au pré-rapport de la Commission d’Enquête Parcellaire avec 2 compléments l’un de 5 feuilles et l’autre d’1 (feuille compléments 1 et 2)
 - 1 document format A3 présentant en planches couleurs les modifications proposées par le Maître d’Ouvrage.

1- ANNONCE LEGALE

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

2- ARRETE PREFECTORAL

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus

3-COPIES DE DOCUMENTS COULEUR

Enquête parcellaire relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet –
Arrêté préfectoral n°2011 354-005 du 20/12/2011
Enquête du 02/02/2012 au 05/03/2012 inclus